

**Statutes of Yukon**

Passed by the Legislature of Yukon  
in the Year 2008

**Lois du Yukon**

adoptées par la Législature du Yukon  
en 2008

Published by  
The Queen's Printer for the Yukon

Publié par  
L'Imprimeur de la Reine pour le territoire du Yukon

ISBN 1-55362-426-2





STATUTES OF YUKON  
2008  
TABLE OF CONTENTS

TITLE	CHAPTER
<b>Spring Session</b>	
Child and Family Services Act.....	Chapter 1
Financial Administration Act, Act to Amend.....	Chapter 2
First Appropriation Act, 2008-09.....	Chapter 3
Interim Supply Appropriation 2008-09.....	Chapter 4
International Child Abduction (Hague Convention Act).....	Chapter 5
Liquor Act, Act to Amend .....	Chapter 6
Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2008.....	Chapter 7
Smoke-free Places Act .....	Chapter 8
Summary Convictions Act, Act to Amend.....	Chapter 9
Third Appropriation Act, 2007-08.....	Chapter 10
Tobacco Tax Act, Act to Amend.....	Chapter 11
Workers' Compensation Act .....	Chapter 12
<b>Fall Session</b>	
Animal Protection Act, Act to Amend .....	Chapter 13
Electoral District Boundaries Act.....	Chapter 14
Forest Resources Act .....	Chapter 15
Judicature Act, Act to Amend.....	Chapter 16
Miners Lien Act, Act to Amend.....	Chapter 17
Municipal Act, Act to Amend.....	Chapter 18
Quartz Mining Act, Act to Amend .....	Chapter 19
Second Appropriation Act 2008-09 .....	Chapter 20
Seniors Income Supplement Act, Act to Amend.....	Chapter 21
Social Assistance Act, Act to Amend .....	Chapter 22
Territorial Lands (Yukon) Act, Act to Amend .....	Chapter 23



LOIS DU YUKON  
2008  
TABLE DES MATIÈRES

TITRE	CHAPITRE
<b>Session de printemps</b>	
Services à la famille et à l'enfance, Loi sur les.....	Chapitre 1
Gestion des finances publiques, Loi modifiant la Loi sur la.....	Chapitre 2
Affectation n° 1 pour l'affectation 2008-2009, Loi d'.....	Chapitre 3
Affectation de crédits provisoires pour l'exercice 2008-2009, Loi d'.....	Chapitre 4
Enlèvement international d'enfants (Convention de la Haye), Loi sur l'.....	Chapitre 5
Boissons alcoolisées, Loi modifiant la Loi sur les.....	Chapitre 6
Lois, Loi de 2008 modifiant diverses.....	Chapitre 7
Endroits sans fumée, Loi sur les.....	Chapitre 8
Poursuites par procédure sommaire, Loi modifiant la Loi sur les.....	Chapitre 9
Affectation n° 3 pour l'exercice 2007-2008, Loi d'.....	Chapitre 10
Taxe sur le tabac, Loi modifiant la Loi de la.....	Chapitre 11
Accidents du travail, Loi sur les.....	Chapitre 12
<b>Session d'automne</b>	
Protection des animaux, Loi modifiant la Loi sur la.....	Chapitre 13
Circonscriptions électorales, Loi sur les.....	Chapitre 14
Ressources forestières, Loi sur les.....	Chapitre 15
Organisation judiciaire, Loi modifiant la Loi sur l'.....	Chapitre 16
Privilèges miniers, Loi modifiant la Loi sur les.....	Chapitre 17
Municipalités, Loi modifiant la Loi sur les.....	Chapitre 18
Extraction du quartz, Loi modifiant la Loi sur l'.....	Chapitre 19
Affectation n° 2 pour l'exercice 2008-2009, Loi d'.....	Chapitre 20
Supplément de revenu aux personnes âgées, Loi modifiant la Loi sur le.....	Chapitre 21
Assistance sociale, Loi modifiant la Loi sur l'.....	Chapitre 22
Terres territoriales, Loi modifiant la Loi du Yukon sur les.....	Chapitre 23



## CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE  
ET À LA FAMILLE

(Assented to April 22, 2008)

(sanctionnée le 22 avril 2008)

## TABLE OF CONTENTS

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PREAMBLE</b>		<b>PRÉAMBULE</b>	
<b>PART 1</b>		<b>PARTIE 1</b>	
<b>INTRODUCTORY PROVISIONS</b>		<b>DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</b>	
Definitions	1	Définitions	1
Guiding principles	2	Principes directeurs	2
Service delivery principles	3	Principes de la prestation de services	3
Best interests of the child	4	Intérêt supérieur de l'enfant	4
Does not affect self-government agreements	5	Aucun effet sur les ententes sur l'autonomie gouvernementale	5
<b>PART 2</b>		<b>PARTIE 2</b>	
<b>SUPPORTS FOR CHILDREN AND FAMILIES</b>		<b>SOUTIEN POUR LES ENFANTS ET LA FAMILLE</b>	
<b>DIVISION 1</b>		<b>SECTION 1</b>	
<b>CO-OPERATIVE PLANNING</b>		<b>PLANNIFICATION COOPÉRATIVE</b>	
Co-operative planning processes	6	Processus de planification coopérative	6
Participants	7	Participants	7
Use of alternative dispute resolution mechanism	8	Mode alternatif de règlement des conflits	8
Confidentiality of information	9	Renseignements confidentiels	9
<b>DIVISION 2</b>		<b>SECTION 2</b>	
<b>FAMILY SUPPORT SERVICES AND AGREEMENTS</b>		<b>SERVICES DE SOUTIEN À LA FAMILLE ET ENTENTES</b>	
Services and Programs	10	Services and Programmes	10
Agreements for support services for families	11	Ententes sur les services de soutien à la famille	11
Special needs agreements	12	Ententes sur les besoins particuliers	12
Voluntary care agreements	13	Ententes sur la prise en charge volontaire	13
Agreements with extended family members or others	14	Ententes avec des membres de la famille élargie ou d'autres personnes	14
Agreements regarding child under the age of criminal responsibility	15	Ententes relatives aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale	15
Agreements for support services for youth	16	Ententes sur les services de soutien pour les adolescents	16
Agreements for transitional support services	17		
Transitional case plan	18		

Binding agreements and capacity	19
Termination	20

**PART 3**  
**PROTECTION OF CHILDREN**  
**DIVISION 1**  
**DETERMINING NEED FOR PROTECTIVE**  
**INTERVENTION**

When protective intervention is needed	21
Duty to report	22
Assessment and investigation	23
Interview of child	24
If access to child denied	25
Entry on premises and production of documents	26
Initial contact	27
Reporting back	28

**DIVISION 2**  
**HOW CHILDREN ARE PROTECTED**

Provision of services	29
Unattended child	30
Lost or runaway child	31
Child who needs to be protected from contact with someone	32
Essential health care	33
Factors in determining if out-of-home care required	34
Application for supervision order	35
Voluntary placement with extended family member or other person	36
Voluntary care	37
Warrant to bring child into care	38
Bringing child into care without warrant	39
Notification of director	40
Notifications when child brought into care	41
Community groups may be notified	42
Circumstances when no application required	43

**DIVISION 3**  
**CO-OPERATIVE PLANNING WHEN CHILD IN**  
**NEED OF PROTECTIVE INTERVENTION**

Co-operative planning process to develop case plan	44
Content of case plan	45

Ententes sur les services de soutien transitoire	17
Plan d'intervention transitoire	18
Force obligatoire des ententes et capacité	19
Résiliation	20

**PARTIE 3**  
**PROTECTION DES ENFANTS**  
**SECTION 1**  
**ÉVALUATION DU BESOIN D'INTERVENTION**  
**PRÉVENTIVE**

Opportunité du recours à l'intervention préventive	21
Obligation de faire un rapport	22
Évaluation et enquête	23
Entretien avec un enfant	24
Accès refusé	25
Entrée dans un lieu et production de documents	26
Premier contact	27
Devoir de faire un rapport	28

**SECTION 2**  
**PROTECTION DE L'ENFANT**

Prestation de services	29
Enfant sans supervision	30
Enfant perdu ou en fugue	31
Interdiction de contact pour protéger l'enfant	32
Soins de santé essentiels	33
Facteurs pour évaluer la nécessité d'une prise en charge à l'extérieur du foyer	34
Deande d'ordonnance de supervision	35
Placement volontaire auprès d'un membre de la famille élargie ou d'une autre personne	36
Placement volontaire	37
Mandat pour prendre l'enfant en charge	38
Prise en charge de l'enfant sans mandat	39
Notification du directeur	40
Notifications lorsque l'enfant est pris en charge	41
Notification des groupes communautaires	42
Requête non nécessaire	43

**SECTION 3**  
**PLANIFICATION COOPÉRATIVE LORSQU'UN**  
**ENFANT A BESOIN D'UNE INTERVENTION**  
**PRÉVENTIVE**

**DIVISION 4  
APPLICATION FOR PROTECTIVE  
INTERVENTION ORDER**

Application and presentation hearing	46
Documents to be served	47
Parties	48
Application by person significant to child	49
Summary presentation hearing	50
Information to be provided at presentation hearing	51
Order at conclusion of presentation hearing	52
Protective intervention hearing	53
Delay in setting protective intervention hearing	54
Case plan to be filed	55
Discontinuance after presentation hearing	56
Order at conclusion of protective intervention hearing	57
Order for payment of maintenance	58
Psychiatric or medical examination orders	59
Application for subsequent order	60
Total cumulative periods for temporary custody orders	61
Effect of care before order made	62
Effect of interim care	63
Effect of temporary custody order	64
Effect of continuing custody order	65
When order ends	66
Application for access to child in continuing custody	67
Application to vary or terminate terms or conditions or access	68
Application to terminate temporary or continuing custody order	69

**DIVISION 5  
PROCEDURE AND EVIDENCE**

<i>Access to Information and Protection of Privacy</i>	70
Full disclosure to parties	71
Informing child about application	72
Powers and role of director in application	73
Return of child by director	74
Service of documents	75
Separate representation of children	76
Evidence of child	77

Planification coopérative pour l'élaboration d'un plan d'intervention	44
Contenu du plan d'intervention	45

**SECTION 4  
DEMANDE D'ORDONNANCE DÉCLARANT  
QU'UNE INTERVENTION PRÉVENTIVE EST  
NÉCESSAIRE**

Demande et audience de présentation	46
Documents à signifier	47
Parties	48
Requêtes présentée par une personne importante pour l'enfant	49
Audience de présentation sommaire	50
Renseignements nécessaires	51
Ordonnances	52
Audience sur l'intervention préventive	53
Délais pour l'audience sur l'intervention préventive	54
Dépôt du plan d'intervention	55
Abandon de la demande après l'audience	56
Ordonnance à la clôture de l'audience sur l'intervention préventive	57
Ordonnance de paiement	58
Ordonnances enjoignant à l'enfant ou aux parents de subir des examens médicaux ou psychiatriques	59
Nouvelle ordonnance	60
Période cumulative totale pour les ordonnances de garde provisoire	61
Prise en charge préalable à une ordonnance	62
Effet de la prise en charge provisoire	63
Effet de l'ordonnance de garde provisoire	64
Effet de l'ordonnance de garde permanente	65
Fin de l'ordonnance	66
Requête en droits d'accès dans le cas de la garde permanente	67
Requête pour modifier ou annuler des modalités ou les droits d'accès	68
Requête en annulation de l'ordonnance de garde provisoire ou permanente	69

**SECTION 5  
RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

*Loi sur l'accès à l'information et la protection de*

Other evidence	78
Adjournments and interim orders	79
Power to vary notice and make orders without notice	80
Change of judges	81
Costs	82
Witnesses	83
Enforcement in Supreme Court	84
Reasons for decisions	85
Appeals to Supreme Court	86
Limitation of appeal proceedings	87

**PART 4  
CHILDREN IN CARE**

Rights of child in care	88
Placement of child	89
Return of child in care without warrant	90
Return of child in care with warrant	91
Inducing child to abscond or harbouring child	92
Limitation on use of locked premises	93
Transfer of care and custody	94

**PART 5  
ADOPTION  
DIVISION 1  
PLACEMENT FOR ADOPTION**

Who may place a child for adoption	95
Who may receive a child for adoption	96
Before placement by director or adoption agency	97
Co-operative planning	98
Before direct placement	99
Conditions on direct placement	100
Notice of placement	101
Step-parent adoption	102

**DIVISION 2  
CONSENTS**

Who is required to consent to adoption	103
Birth mother's consent	104
Consent of parent under age of majority	105
Form of consent	106
Dispensing with consent	107
Revocation of consent	108
Revocation by child	109

<i>la vie privée</i>	70
Divulgence complète aux parties	71
Devoir d'informer l'enfant	72
Pouvoirs et rôle du directeur dans le cadre d'une requête	73
Remise de l'enfant par le directeur	74
Signification de documents	75
Représentation distincte de l'enfant	76
Témoignage de l'enfant	77
Autres témoignages	78
Ajournements et ordonnances provisoires	79
Pouvoir de modifier les délais pour donner avis et de rendre des ordonnances sans donner d'avis	80
Changement de juge	81
Dépens	82
Témoins	83
Exécution	84
Motifs des décisions	85
Appels devant la Cour suprême	86
Réserve	87

**PARTIE 4  
ENFANT DONT LES SOINS SONT CONFÉÉS AU DIRECTEUR**

Droits de l'enfant	88
Placement de l'enfant	89
Reprise en charge de l'enfant sans mandat	90
Reprise en charge de l'enfant avec mandat	91
Incitation à la fuite et hébergement	92
Limites à l'utilisation des lieux de garde verrouillés	93
Transfert des soins et de la garde	94

**PARTIE 5  
ADOPTION  
SECTION 1  
PLACEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION**

Personnes autorisées à placer un enfant en vue de son adoption	95
Personnes qui peuvent accueillir un enfant en vue de son adoption	96
Obligations préalables au placement par le directeur ou l'agence d'adoption	97
Planification coopérative	98
Mesures préalables au placement direct	99



Revocation of consents given outside the Yukon	110
Court revocation	111

**DIVISION 3  
TRANSFER OF CUSTODY**

Transfer to director or adoption agency	112
Effect of consent	113
Placement by director or adoption agency	114
Transfer of care and custody in direct placement adoptions	115

**DIVISION 4  
COURT PROCEEDINGS**

Who may apply to adopt a child	116
Notice of application	117
Hearing	118
Required documents	119
Post-placement report	120
Other information may be filed	121
Court ordered reports	122
Adoption order	123
Change of name	124
Effect of adoption order	125
Effect on access order or agreement	126
Notice of adoption order	127
When an adoption order may be set aside	128
If birth parent and adoptive parent do not know each others' identity	129
Adoption of adults	130
Duties of the court	131
Confidentiality of files	132
Adoptions outside the Yukon	133
Custom adoption	134

**DIVISION 5  
INTERPROVINCIAL AND INTERCOUNTRY  
ADOPTIONS**

Interprovincial and intercountry adoptions outside the scope of the Hague Convention	135
Hague Convention adoptions	136

**DIVISION 6  
OPENNESS AND DISCLOSURE**

Openness agreements	137
---------------------	-----

Conditions applicables au placement direct	100
Avis de placement	101
Adoption dans le cas des familles reconstituées	102

**SECTION 2  
CONSETEMENTS**

Consentements requis	103
Consentement de la mère biologique	104
Consentement d'un parent qui n'a pas atteint l'âge de la majorité	105
Forme du consentement	106
Dispense de consentement	107
Révocation du consentement	108
Révocation par l'enfant	109
Révocation d'un consentement accordé à l'extérieur du Yukon	110
Révocation judiciaire	111

**SECTION 3  
TRANSFERT DE LA GARDE**

Transfert au directeur ou à une agence d'adoption	112
Effet du consentement	113
Placement par un directeur ou une agence d'adoption	114
Transfert dans le cas d'une adoption suite à un placement direct	115

**SECTION 4  
PROCÉDURES JUDICIAIRES**

Personnes admissibles à une demande d'adoption	116
Avis de requête	117
Audience	118
Documents obligatoires	119
Constat de placement	120
Autres renseignements	121
Rapports exigés par le tribunal	122
Ordonnance en adoption	123
Changement de nom	124
Effet de l'ordonnance d'adoption	125
Effet sur les ordonnances et les ententes portant sur les droits d'accès	126
Avis d'ordonnance d'adoption	127

Post-adoption openness	138
Disclosure in the interest of a child	139
Disclosure to an adopted person 19 or over	140
Disclosure to birth parent when adopted person is 19 or over	141
Disclosure applicable to Yukon adoptions	142
Disclosure veto and statement	143
No-contact declaration and statement	144
Contact to share or obtain information	145
Mutual exchange of identifying information	146
Search and reunion services	147
Sharing of information with adoption agency	148

**DIVISION 7  
ADMINISTRATION**

Transfer of custody	149
Financial assistance	150
Appearance in court	151

**DIVISION 8  
PROHIBITIONS**

Contravening placement requirements	152
Paying or accepting payment for adoption	153
Advertising	154
Making a false statement	155

**PART 6  
GENERAL AND PROCEDURAL MATTERS**

**DIVISION 1  
OFFENCES AND PENALTIES**

Contravention is an offence	156
<i>Summary Convictions Act</i>	157

**DIVISION 2  
PROCEDURE AND EVIDENCE**

Evidence of age of child	158
Proof of court documents	159
Telephone applications for orders or warrants	160

**DIVISION 3  
MISCELLANEOUS**

Children not to be held in lock-up with adults	161
Privacy of proceedings	162

**PART 7**

Annulation de l'ordonnance d'adoption	128
Identité des parents adoptifs et des parents biologiques	129
Adoption des personnes adultes	130
Responsabilités du tribunal	131
Confidentialité des documents	132
Adoptions à l'extérieur du Yukon	133
Adoption selon les coutumes autochtones	134

**SECTION 5  
ADOPTIONS INTERPROVINCIALES ET INTERNATIONALES**

Adoptions interprovinciales et internationales non visées par la Convention de la Haye	135
Adoption visée par la Convention de la Haye	136

**SECTION 6  
TRANSPARENCE ET DIVULGATION**

Accord de communication	137
Communication postérieure à l'adoption	138
Divulgation dans l'intérêt de l'enfant	139
Divulgation à une personne adoptée qui a au moins 19 ans	140
Divulgation à un parent biologique lorsque la personne adoptée est âgée d'au moins 19 ans	141
Divulgation limitée au Yukon	142
Opposition à la divulgation et déclaration	143
Déclaration d'interdiction de communiquer	144
Communication dans des circonstances exceptionnelles	145
Échange de renseignements nominatifs	146
Services de recherche et réunification	147
Partage de renseignements avec les agences d'adoption	148

**SECTION 7  
ADMINISTRATION**

Transfert de la garde	149
Aide financière	150
Comparution	151

**SECTION 8  
INTERDICTIONS**

Non respect des exigences régissant le placement	152
--	-----

**ADMINISTRATION OF SERVICES  
DIVISION 1  
RESPONSIBILITIES OF MINISTER**

Implementation and administration of <i>Act</i>	163
Provision of services	164
Facilities and services for children	165
Minister's authority to make agreements	166
Committees established by Minister	167

**DIVISION 2  
DESIGNATION OF FIRST NATION SERVICE  
AUTHORITIES**

Negotiation of agreement	168
Designation of First Nation service authority	169
Responsibilities of First Nation service authority	170
Relationship to government	171
Application of certain legislation	172

**DIVISION 3  
DESIGNATION AND RESPONSIBILITIES OF  
DIRECTOR**

Designation of director	173
Powers, duties and functions of director	174
Committees	175
Delegation by director to others	176
Director's right to information	177
Disclosure of information by director	178
Disclosure of director's records	179
Application	180

**DIVISION 4  
MISCELLANEOUS**

Protection from liability	181
Allowance not public money	182

**PART 8  
SERVICE QUALITY AND ACCOUNTABILITY**

Review committee	183
Review of director's decisions	184
Standards of service	185
Annual review of case plan	186
Annual report	187
Minister may appoint administrator	188

Paiement ou acceptation de paiement en contrepartie de l'adoption	153
Publicité	154
Fausse déclaration	155

**PARTIE 6  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURE**

**SECTION 1  
INFRACTIONS ET PEINES**

Contraventions constituant des infractions	156
<i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire</i>	157

**SECTION 2  
PREUVE ET PROCÉDURE**

Preuve de l'âge d'un enfant	158
Preuve des documents de procédure	159
Demandes par téléphone	160

**SECTION 3  
DISPOSITIONS DIVERSES**

Emprisonnement interdit d'un enfant avec des adultes	161
Caractère privé des procédures	162

**PARTIE 7  
PRESTATION DES SERVICES  
SECTION 1  
RESPONSABILITÉ DU MINISTRE**

Mise en oeuvre et administration de la Loi	163
Prestation de services	164
Établissements et services destinés aux enfants	165
Pouvoir du ministre de conclure des ententes	166
Constitution de comités par le ministre	167

**SECTION 2  
DÉSIGNATION DES AGENCES PRESTATAIRES  
DE SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS**

Négociation d'ententes	168
Désignation d'une agence prestataire de services d'une Première nation	169
Responsabilités d'une agence prestataire de services d'une Première nation	170
Lien avec le gouvernement	171

**PART 9  
REGULATIONS**

Regulation making powers 189

**PART 10  
TRANSITIONAL**

Transition – general rule 190  
Application of Part 3 of the *Children's Act* 191  
Consents under Part 3 of the *Children's Act* 192  
Application of Part 4 of the *Children's Act* 193  
Continuation of orders under Part 4 of the *Children's Act* 194

**PART 11  
AMENDMENTS IN RESPECT OF OTHER ACTS**

*Adult Protection and Decision Making Act* 195  
*Care Consent Act* 196  
*Change of Name Act* 197  
*Child Care Act* 198  
*Children's Act* 199  
*Corrections Act* 200  
*Education Act* 201  
*Family Property and Support Act* 202  
*Fatal Accidents Act* 203  
*Health Act* 204  
*Intercountry Adoption (Hague Convention) Act* 205  
*Interjurisdictional Support Orders Act* 206  
*Legal Services Society Act* 207  
*Public Guardian and Trustee Act* 208  
*Safer Communities and Neighbourhoods Act* 209  
*Vital Statistics Act* 210

**PART 12  
CHILD ADVOCATE**

Child Advocate 211

**PART 13  
COMMENCEMENT**

Coming into force 212

Application de certaines lois 172

**SECTION 3  
DÉSIGNATION ET RESPONSABILITÉS DU  
DIRECTEUR**

Désignation du directeur 173  
Attributions du directeur 174  
Comités 175  
Délégation par un directeur 176  
Droit d'accès à l'information du directeur 177  
Divulgence par le directeur 178  
Divulgence des dossiers du directeur 179  
Application 180

**SECTION 4  
DISPOSITIONS DIVERSES**

Immunité 181  
Allocations 182

**PARTIE 8  
QUALITÉ DU SERVICE ET RESPONSABILITÉ**

Comité d'examen 183  
Révision des décisions du directeur 184  
Normes de service 185  
Révision annuelle du plan d'intervention 186  
Rapport annuel 187  
Nomination d'un administrateur par le ministre 188

**PARTIE 9  
RÈGLEMENTS**

Pouvoirs réglementaires 189

**PARTIE 10  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Règle générale 190  
Application de la partie 3 de la *Loi sur l'enfance* 191  
Consentements en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'enfance* 192  
Application de la partie 4 de la *Loi sur l'enfance* 193  
Maintien des ordonnances rendues en vertu de la partie 4 de la *Loi sur l'enfance* 194

**PARTIE 11  
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

<i>Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant</i>	195
<i>Loi sur le consentement aux soins</i>	196
<i>Loi sur le changement de nom</i>	197
<i>Loi sur la garde des enfants</i>	198
<i>Loi sur l'enfance</i>	199
<i>Loi sur les services correctionnels</i>	200
<i>Loi sur l'éducation</i>	201
<i>Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire</i>	202
<i>Loi sur les accidents mortels</i>	203
<i>Loi sur la santé</i>	204
<i>Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye)</i>	205
<i>Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires</i>	206
<i>Loi sur la Société d'aide juridique</i>	207
<i>Loi sur le tuteur et curateur public</i>	208
<i>Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers</i>	209
<i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>	210

**PARTIE 12  
DÉFENSEUR DE L'ENFANT**

Défenseur de l'enfant	211
-----------------------	-----

**PARTIE 13  
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Entrée en vigueur	212
-------------------	-----

**PREAMBLE**

WHEREAS

Canada is a signatory to the United Nations *Convention on the Rights of the Child*;

Every child is entitled to personal safety, health and well-being;

Children are dependent on families for their safety and guidance and as a result, the well-being of children is promoted by supporting the integrity

**PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE :

le Canada est signataire de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies;

chaque enfant a droit à la sécurité de sa personne, à la santé et au bien-être;

les enfants dépendent de leur famille pour veiller à leur sécurité et les guider et qu'en conséquence, le bien-être des enfants est favorisé

of families;

Every child's family is unique and has value, integrity and dignity;

Members of society and communities share a responsibility to promote the healthy development and well-being of their children; and

This *Act* has been developed through the combined efforts of representatives of the Government of Yukon and First Nations as well as groups and organizations with an interest in the welfare of children.

THEREFORE, the Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

## PART 1

### INTRODUCTORY PROVISIONS

#### Definitions

1 In this *Act*

“adoption agency” means an agency licensed in accordance with the regulations; « *agence d'adoption* »

“birth father” means a child's biological father; « *père biologique* »

“birth mother” means a child's biological mother; « *mère biologique* »

“birth parent” means a birth father or a birth mother; « *parent biologique* »

“care” when used in respect of a child, means physical care and control of the child; « *soins* »

“caregiver” means a person with whom a child is placed by a director or an administrator of an adoption agency and who, by agreement with the director or administrator, has assumed

en soutenant l'intégrité des familles;

la famille de chaque enfant est unique et dispose de ses valeurs, de son intégrité et de sa dignité;

les membres de la société et les communautés ont la responsabilité commune de promouvoir un sain développement de leurs enfants et leur bien-être;

que la présente loi a été élaborée grâce aux efforts concertés de représentants du gouvernement du Yukon et des Premières nations, ainsi que de groupes et d'organismes préoccupés par le bien-être des enfants.

POUR CES MOTIFS, le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

## PARTIE 1

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« adolescent » Personne âgée de 16 ans ou plus, mais de moins de 19 ans; “*youth*”

« agence d'adoption » Agence accréditée en conformité avec les règlements; “*adoption agency*”

« agent de la paix » S'entend d'un agent de la paix ou d'une personne désignée en qualité d'agent de la paix par le ministre pour l'application de la présente loi; “*peace officer*”

« autorité prestataire de services d'une Première nation » Autorité désignée en vertu de l'article 169; “*First Nation service authority*”

« audience sur l'intervention préventive » Audience exigée en vertu de

responsibility for the care of the child;  
« *gardien* »

“child” means a person who is under 19 years of age; « *enfant* »

“cooperative planning” is a collaborative, inclusive process, such as family conferencing, by which the parents, the child (if able to understand the process), extended family, First Nations (if the child is a member of one), and other persons (whether professionals or non-professionals), who are involved with the child collectively plan for the child; « *planification coopérative* »

“court” means the Supreme Court; « *tribunal* »

“custody” when used in respect of a child includes

(a) the right to the care and nurturing of the child, the right to consent to medical treatment for the child, the right to consent to the adoption or the marriage of the child, and the responsibilities associated with those rights, including the duty of supporting the child and of ensuring that the child is appropriately clothed, fed, educated and disciplined, and supplied with the other necessities of life, and

(b) the responsibility for the care and management of the property of the child;  
« *garde* »

“direct placement” means the action of a birth parent, or other person who has custody of a child, placing the child for adoption with one or two adults, none of whom is a relative of the child; « *placement direct* »

“director” means the director of family and children’s services or a director designated by the Commissioner in Executive Council under paragraph 173(1)(c); « *directeur* »

l’article 53; “*protective intervention hearing*”

« audience de présentation » Audience exigée en vertu de l’article 46; “*presentation hearing*”

« Convention de La Haye » La *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale*; “*Hague Convention*”

« directeur » Le directeur des services à la famille et à l’enfance ou un directeur nommé par le commissaire en conseil exécutif en vertu de l’alinéa 173(1)c); “*director*”

« directeur des services à la famille et à l’enfance » Le directeur des services à la famille et à l’enfance nommé en vertu de l’alinéa 173(1)a);  
“*director of family and children’s services*”

« document » S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*; “*record*”

« enfant » Personne qui n’a pas atteint l’âge de 19 ans; “*child*”

« enquête » Enquête effectuée par un directeur en vertu de l’article 23 pour déterminer si une intervention préventive est nécessaire pour un enfant; “*investigation*”

« entente définitive » Entente définitive sur des revendications territoriales conclue entre une Première nation, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon qui a été approuvée et qui a force de loi en vertu de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les Premières nations du Yukon*; “*final agreement*”

« entente sur l’autonomie gouvernementale » S’entend d’une entente sur l’autonomie gouvernementale conclue entre une Première nation, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon qui a été approuvée et qui a force de loi sous le régime de la *Loi sur l’autonomie gouvernementale des Premières nations*

“director of family and children’s services” means the director designated under paragraph 173(1)(a); « *directeur des services à la famille et à l’enfance* »

“extended family” means persons to whom a child is related by blood, through a spousal relationship, or through adoption, and includes other persons who have, or have had, a parent-like relationship with the child; « *famille élargie* »

“final agreement” means a land claim final agreement entered into by a First Nation, the Government of Canada and the Government of Yukon that is approved and has the force of law under *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreement*; « *entente définitive* »

“First Nation” means one of the following

- (a) Carcross/Tagish First Nation,
- (b) Champagne and Aishihik First Nations,
- (c) Kluane First Nation,
- (d) Kwanlin Dun First Nation,
- (e) Liard First Nation,
- (f) Little Salmon/Carmacks First Nation,
- (g) First Nation of Nacho Nyak Dun,
- (h) Ross River Dena Council,
- (i) Selkirk First Nation,
- (j) Ta’an Kwach’an Council,
- (k) Teslin Tlingit Council,
- (l) Tr’ondëk Hwëch’in,
- (m) Vuntut Gwitchin First Nation, or
- (n) White River First Nation; « *Première nation* »

*du Yukon; “self-government agreement”*

« entente sur la prise en charge volontaire » Entente conclue en vertu de l’article 13; “*voluntary care agreement*”

« famille élargie » S’entend des personnes qui sont membres de la famille de l’enfant, que ce soit par les liens du sang, par un lien conjugal ou suite à une adoption. Les personnes qui ont ou qui ont déjà eu une relation similaire à celle d’un parent avec l’enfant sont aussi visées par la présente définition; “*extended family*”

« fournisseur de soins de santé » S’entend d’un médecin, d’un dentiste ou d’une infirmière autorisée et notamment, de toute personne désignée en vertu de la *Loi sur le consentement aux soins* à titre de fournisseur de soins de santé pour l’application de cette loi; “*health care provider*”

« garde » À l’égard d’un enfant, s’entend notamment de ce qui suit :

a) le droit de fournir des soins à l’enfant et de l’éduquer, le droit de consentir à des traitements médicaux pour l’enfant, le droit de consentir à l’adoption ou au mariage de l’enfant et les responsabilités associées à ces droits, y compris le devoir de soutenir l’enfant et de veiller à ce qu’il soit adéquatement vêtu, nourri, éduqué et encadré et à ce qu’il soit répondu à tous les besoins de la vie courante,

b) la responsabilité de l’entretien et de la gestion des biens de l’enfant; “*custody*”

« gardien » La personne auprès de qui un enfant est placé par un directeur ou un administrateur d’une agence d’adoption et qui assume la responsabilité des soins de l’enfant en vertu d’une entente conclue avec le directeur ou l’administrateur; “*caregiver*”

« juge » Sauf si la présente prévoit le contraire, s’entend d’un juge de la Cour territoriale ou



“First Nation service authority” means an authority designated under section 169; « *autorité prestataire de services d’une Première nation* »

“Hague Convention” means the *Convention on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption*; « *Convention de la Haye* »

“health care provider” means a medical practitioner, dentist or registered nurse and includes any other person designated under the *Care Consent Act* as a health care provider for the purposes of that Act; « *fournisseur de soins de santé* »

“investigation” means an investigation by a director under section 23 to determine whether a child is in need of protective intervention; « *enquête* »

“judge” means, except where this Act provides otherwise, a judge of the Territorial Court or any justice of the peace who has, under the *Territorial Court Act*, the authority to deal with the class of case involved; « *juge* »

“member of a First Nation” means

(a) when used in respect of a First Nation that has a final agreement, a person enrolled or eligible to be enrolled under the final agreement, and

(b) when used in respect of a First Nation that is a band under the provisions of the *Indian Act* (Canada), a person who is a member of the band under that Act; « *membre d’une Première nation* »

“official guardian” means the Public Guardian and Trustee; « *tuteur public* »

“out-of-home care” means care for a child in a residence other than in the home of the child’s parents; « *prise en charge à l’extérieur du foyer* »

d’un juge de paix qui, en vertu de la *Loi sur la Cour territoriale*, est compétent pour entendre le genre de cas en cause; “*judge*”

« membre de la famille » Personne liée à une autre par le sang ou l’adoption; “*relative*”

« membre d’une Première nation » S’entend :

a) à l’égard d’une Première nation qui est signataire d’une entente définitive, d’une personne inscrite ou qui est admissible à l’inscription en vertu de l’entente définitive,

b) à l’égard d’une Première nation qui constitue une bande en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* (Canada), s’entend d’une personne qui est membre d’une bande en vertu de cette loi; “*member of a First Nation*”

« mère biologique » Mère biologique d’un enfant; “*birth mother*”

« ordonnance de supervision » Ordonnance rendue en vertu de la partie 3 qui ordonne à un directeur de superviser les soins d’un enfant; “*supervision order*”

« parent » S’entend, à l’exclusion d’un gardien ou d’un directeur, de l’une ou l’autre des personnes suivantes :

a) la mère ou le père d’un enfant qui en a la garde,

b) la mère ou le père d’un enfant qui n’en a pas la garde mais exerce ou tente d’exercer ses droits d’accès,

c) la mère ou le père d’un enfant qui fournit de l’aide financière pour l’enfant,

d) une personne à qui la garde de l’enfant a été confiée par un tribunal compétent ou en vertu d’une entente,

e) une personne avec qui l’enfant réside et

“parent” means

(a) a mother or father of a child who has custody of the child,

(b) a mother or father who does not have custody of the child but who regularly exercises or attempts to exercise rights of access,

(c) a mother or father providing financial support for the child,

(d) a person to whom custody of a child has been granted by a court of competent jurisdiction or by an agreement, or

(e) a person with whom a child resides and who stands in place of the child's mother or father,

but does not include a caregiver or a director;  
« parent »

“peace officer” means a police officer or a person designated by the Minister as a peace officer for the purposes of this Act; « *agent de la paix* »

“presentation hearing” means a hearing required by section 46; « *audience de présentation* »

“protective intervention hearing” means a hearing required by section 53; « *audience sur l'intervention préventive* »

“record” has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « *document* »

“relative” means a person related to another by birth or adoption; « *membre de la famille* »

“self-government agreement” means a self-government agreement entered into by a First Nation, the Government of Canada and the Government of Yukon that is approved and has the force of law under the *First Nations (Yukon)*

qui joue le rôle de la mère ou du père de l'enfant; “*parent*”

« parent biologique » Le père ou la mère biologique d'un enfant; “*birth parent*”

« père biologique » Père biologique d'un enfant; “*birth father*”

« placement direct » S'entend du placement d'un enfant en vue de son adoption auprès d'un seul ou de deux adultes qui ne sont pas membres de la famille de l'enfant par un parent biologique ou une autre personne qui a la garde de l'enfant; “*direct placement*”

« planification coopérative » S'entend d'un processus, qui repose sur la collaboration et qui est inclusif, par lequel les parents, l'enfant (s'il est en mesure de comprendre le processus), la famille élargie, les Premières nations (lorsque l'enfant en est membre) et les autres personnes impliquées auprès de l'enfant (qu'il s'agisse ou non de professionnels) travaillent collectivement à élaborer un plan pour l'enfant; “*cooperative planning*”

« Première nation » Selon le cas :

- a) la Première nation de Carcross/Tagish,
- b) les premières nations de Champagne et Ashihik,
- c) la Première nation de Kluane,
- d) la Première nation de Kwanlin Dun,
- e) la Première nation de Liard,
- f) la Première nation de Little Salmon/Carmacks,
- g) la Première nation des Nacho Nyak Dun,
- h) le conseil Dena de Ross River,
- i) la Première nation de Selkirk,

*Self-Government Act*; « *entente sur l'autonomie gouvernementale* »

“supervision order” means an order made under Part 3 requiring a director to supervise a child’s care; « *ordonnance de supervision* »

“voluntary care agreement” means an agreement made under section 13; « *entente sur la prise en charge volontaire* » and

“youth” means a person who is 16 years of age or over but is under 19 years of age. « *adolescent* ».

### Guiding principles

2 This *Act* shall be interpreted and administered in accordance with the following principles

- (a) the best interests of the child shall be given paramount consideration in making decisions or taking any action under this *Act*;
- (b) a child has a right to be protected from harm or threat of harm;
- (c) knowledge about family origins is important to the development of a child’s sense of identity;
- (d) the cultural identity of a child, including a child who is a member of a First Nation, should be preserved;
- (e) family has the primary responsibility for the safety, health and well-being of a child;
- (f) a child flourishes in stable, caring and long-

j) le conseil des Ta’an Kwach’an,

k) le conseil des Tlingit de Teslin,

l) les Tr’ondëk Hwëch’in,

m) la Première nation des Vuntut Gwitchin,

n) la Première nation de White River; “*First Nation*”

« *prise en charge à l’extérieur du foyer* » *Prise en charge de l’enfant dans une autre résidence que le domicile des parents de l’enfant; “out-of-home care”*

« *soins* » À l’égard d’une enfant, s’entendent des soins physiques et du contrôle de l’enfant; “*care*”

« *tribunal* » La Cour suprême du Yukon; “*court*”

« *tuteur public* » Le tuteur et curateur public; “*official guardian*”

### Principes directeurs

2 La présente loi doit être interprétée et exécutée en conformité avec les principes qui suivent :

- a) l’intérêt supérieur de l’enfant doit être le critère prépondérant lors de la prise de décisions ou de mesures sous le régime de la présente loi;
- b) un enfant a le droit d’être protégé contre tout préjudice ou contre toute menace de préjudice;
- c) la connaissance de ses origines familiales est importante pour le développement du sentiment d’identité d’un enfant;
- d) l’identité culturelle d’un enfant doit être préservée, y compris pour un membre d’une Première nation;
- e) la responsabilité principale pour la sécurité, la santé et le bien-être d’un enfant incombe à la

term family environments;

(g) the family is the primary influence on the growth and development of a child and as such should be supported to provide for the care, nurturance and well-being of a child;

(h) extended family members should be involved in supporting the health, safety and well-being of a child;

(i) a child, a parent and members of their extended family should be involved in decision-making processes regarding their circumstances;

(j) First Nations should be involved as early as practicable in decision-making processes regarding a child who is a member of the First Nation;

(k) the safety and well-being of a child is a responsibility shared by citizens; and

(l) prevention activities are integral to the promotion of the safety, health and well-being of a child.

### Service delivery principles

3 The following principles apply to the provision of services under this *Act*

(a) in making decisions, providing services and taking any other actions under this *Act*, a child's sense of time and developmental capacity should be respected;

(b) families and children should receive the most effective but least disruptive form of support, assistance and protection that is appropriate in the circumstances;

famille;

f) un enfant s'épanouit dans des environnements familiaux stables et attentionnés dans lesquels il demeure à long terme;

g) la famille constitue la principale influence dans la croissance et le développement d'un enfant et à ce titre, elle devrait bénéficier de soutien afin de pourvoir aux soins, à l'éducation et au bien-être de l'enfant;

h) la famille élargie devrait être impliquée pour veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être de l'enfant;

i) un enfant, un parent et les membres de la famille élargie devraient être impliqués dans la prise de décisions relatives à leur situation;

j) les Premières nations devraient être impliquées dès que possible dans le processus décisionnel concernant un enfant qui est membre d'une Première nation;

k) la sécurité et le bien-être d'un enfant sont une responsabilité commune à tous les citoyens;

l) les activités de prévention sont une partie intégrante de la promotion de la sécurité, de la santé et du bien-être d'un enfant.

### Principes de la prestation de services

3 Les principes qui suivent s'appliquent à la prestation de services sous le régime de la présente loi :

a) lorsque des décisions sont prises, que des services sont fournis ou que des mesures sont prises en vertu de la présente loi, il doit être tenu compte de la notion du temps et de la capacité de développement de l'enfant;

b) les familles et les enfants doivent bénéficier de la forme de soutien, d'aide ou de protection qui est la plus efficace, qui provoque le moins

(c) programs and services should be planned and delivered in ways that are sensitive to the cultural heritage of the families participating in the programs or receiving the services;

(d) communities should be involved in the planning and delivery of programs and services to their residents;

(e) First Nations should be involved in the planning and delivery of programs and services to their members;

(f) collaboration builds on the collective strengths and expertise of children, families, First Nations, and communities; and

(g) a child and members of the family and extended family should have an opportunity to seek a timely review of decisions made under this *Act* which affect them.

de perturbations et qui est la plus appropriée selon les circonstances;

c) les programmes et les services doivent être élaborés et offerts de façon à prendre en compte l'héritage culturel des familles qui participent aux programmes ou qui reçoivent les services;

d) les communautés doivent être impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de services pour leurs résidents;

e) les Premières nations doivent être impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de services destinés à leurs membres;

f) la collaboration fait appel à la force collective des enfants, des familles, des Premières nations et des communautés;

g) un enfant, un membre de la famille et un membre de la famille élargie devraient bénéficier d'une possibilité véritable de demander la révision périodique des décisions prises en vertu de la présente loi qui les affecte.

### Best interests of the child

4(1) In determining the best interests of the child all relevant factors shall be considered, including

(a) the child's safety, health and well-being;

(b) the attachment and emotional ties between the child and significant individuals in the child's life;

(c) the views and preferences of the child;

(d) the child's physical, cognitive and emotional needs and level of development;

(e) the importance of continuity and the resulting stability to the child, and the effect of any disruption in that continuity;

(f) the child's cultural, linguistic, religious and

### Intérêt supérieur de l'enfant

4(1) Pour établir l'intérêt supérieur de l'enfant, il doit être tenu compte de tous les facteurs pertinents, notamment :

a) la sécurité, la santé et le bien-être de l'enfant;

b) l'attachement et les liens affectifs entre l'enfant et les personnes importantes dans la vie de l'enfant;

c) le point de vue et les préférences de l'enfant;

d) les besoins physiques, cognitifs et affectifs de l'enfant et son niveau de développement;

e) l'importance de la continuité et de la stabilité qui en découle pour l'enfant, ainsi que l'effet de toute rupture de cette continuité;

f) l'éducation et les héritages culturels,

spiritual upbringing and heritage;

(g) the importance to the child of an on-going, positive relationship with their parents and with members of their extended family;

(h) the ability of a proposed care provider for the child to fulfill parental responsibilities;

(i) the role assumed by a proposed care provider during the child's life; and

(j) any history of family violence or child maltreatment perpetrated by a prospective care provider, and the effect on the child of any past experiences of family violence or maltreatment.

(2) If a child is a member of a First Nation, the importance of preserving the child's cultural identity shall also be considered in determining the best interests of the child.

**Does not affect self-government agreements**

5 For greater certainty, nothing in this *Act* shall be construed so as to affect any provision of a self-government agreement.

## PART 2

### SUPPORTS FOR CHILDREN AND FAMILIES

#### DIVISION 1

##### CO-OPERATIVE PLANNING

###### Co-operative planning processes

6(1) The purpose of cooperative planning is to develop a case plan that will

(a) serve the best interests of the child;

(b) take into account the wishes, needs, and role

linguistiques, religieux et spirituels de l'enfant;

g) l'importance pour un enfant d'avoir une relation positive continue avec ses parents et les membres de sa famille élargie;

h) la capacité d'une personne à qui peuvent potentiellement être confiés les soins de l'enfant à assumer des responsabilités parentales;

i) le rôle assumé par la personne à qui peuvent potentiellement être confiés les soins de l'enfant pour la durée de la vie de l'enfant;

j) tout antécédent de violence conjugale ou de violence envers l'enfant perpétré par une personne à qui peuvent potentiellement être confiés les soins de l'enfant et l'effet sur l'enfant de toute expérience de violence conjugale et de violence envers l'enfant vécue auparavant.

(2) Lorsque l'enfant est membre d'une Première nation, il doit être tenu compte de l'importance de préserver son identité culturelle lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est examiné.

**Aucun effet sur les ententes sur l'autonomie gouvernementale**

5 Il est entendu que la présente loi n'a pas d'effet sur les dispositions d'une entente sur l'autonomie gouvernementale.

## PARTIE 2

### SOUTIEN POUR LES ENFANTS ET LES FAMILLES

#### SECTION 1

##### PLANIFICATION COOPÉRATIVE

###### Processus de planification coopérative

6(1) La planification coopérative est destinée à élaborer un plan d'intervention qui à la fois :

a) sert l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) tient compte du désir, des besoins et du rôle

of the family; and

(c) take into account the child's culture and community.

(2) A director shall offer the use of a family conference or other co-operative planning process

(a) as set out in subsection 44(1), when developing a case plan for a child who the director believes is in need of protective intervention; and

(b) as set out in subsection 18(2), when developing a case plan for a child leaving the custody of the director.

(3) The director may offer the use of a family conference or other co-operative planning process in any other situation when developing a case plan for the safety or care of a child or support services to be provided to a family.

### Participants

7(1) When a family conference or other co-operative planning process is used to develop a case plan, a director shall invite the following persons to participate

(a) the child, if the child is able to understand the process and wishes to attend;

(b) the child's parents;

(c) if the child is a member of a First Nation, an authorized representative of the child's First Nation;

(d) members of the child's extended family who are significant to the child;

(e) relevant service providers; and

(f) any other person whose involvement would be of assistance in developing the plan.

de la famille;

c) tient compte de la culture et de la communauté de l'enfant.

(2) Un directeur offre le recours à la conférence familiale ou à un autre processus de planification coopérative :

a) de la façon prévue au paragraphe 44(1), lorsqu'il élabore un plan d'intervention pour un enfant pour qui, selon le directeur, une intervention préventive est nécessaire;

b) de la façon prévue au paragraphe 18(2), lorsqu'il élabore un plan d'intervention pour un enfant qui quitte la garde du directeur.

(3) Le directeur peut offrir le recours à la conférence familiale ou à un autre processus de planification coopérative dans tous les autres cas lorsqu'il élabore un plan d'intervention pour la sécurité ou les soins d'un enfant ou pour les services de soutien à apporter à une famille.

### Participants

7(1) Lorsqu'il est fait appel à une conférence familiale ou à un autre processus de planification coopérative pour élaborer un plan d'intervention, un directeur invite les personnes suivantes à participer :

a) l'enfant, s'il est en mesure de comprendre le processus et s'il souhaite être présent;

b) les parents de l'enfant;

c) si l'enfant est membre d'une Première nation, un représentant autorisé de la Première nation de l'enfant;

d) les membres de la famille élargie qui sont importants pour l'enfant;

e) les prestataires de services pertinents;

f) toute autre personne dont l'implication serait

(2) The director may refuse to invite a person

(a) who may disrupt the process or compromise the safety of other participants; or

(b) in respect of whom there is an order of a court of competent jurisdiction restricting contact between that person and any of the other participants.

(3) A person who has been invited to participate may, instead of attending in person, provide a written statement regarding the plan to be developed.

(4) Participation by an invited person is voluntary and a participant may withdraw at any time.

(5) In the interest of developing a plan in a timely manner, a family conference or other co-operative planning process may proceed in the absence of one or more of the participants who were invited.

#### **Use of alternative dispute resolution mechanism**

8 If a director and a person are unable to resolve an issue relating to a child in respect of a process or service under the *Act*, they may agree to mediation or to another alternative dispute resolution mechanism as a means of resolving the issue.

#### **Confidentiality of information**

9 A person shall not disclose or be compelled to disclose, at a hearing under this *Act* or in a subsequent legal proceeding, information obtained in a family conference or other co-operative planning process, mediation or another alternative dispute resolution mechanism except

(a) with the consent of everyone who

utile pour l'élaboration du plan.

(2) Le directeur peut refuser d'inviter une personne dans les cas suivants :

a) elle pourrait nuire au processus ou compromettre la sécurité des autres participants;

b) une ordonnance rendue par un tribunal compétent impose des restrictions aux contacts entre cette personne et tout autre participant.

(3) La personne qui a été invitée à participer peut fournir une déclaration écrite sur le plan à élaborer plutôt que de participer en personne.

(4) La participation d'une personne invitée est volontaire et un participant peut se retirer à tout moment.

(5) Afin d'élaborer un plan dans un délai raisonnable, une conférence familiale ou un autre processus de planification coopérative peut avoir lieu malgré l'absence de une ou plusieurs des personnes invitées.

#### **Mode alternatif de règlement des conflits**

8 Lorsqu'un directeur et une personne n'arrivent pas à s'entendre sur une question concernant un enfant qui est liée à un processus ou service sous le régime de la présente loi, ils peuvent consentir à avoir recours à la médiation ou à un autre mode alternatif de résolution des conflits afin de résoudre la question.

#### **Renseignements confidentiels**

9 Lors d'une audience tenue en vertu de la présente loi ou dans le cadre d'une procédure judiciaire subséquente, une personne ne peut divulguer ou être contrainte à le faire, des renseignements obtenus lors d'une conférence familiale ou d'un autre processus de planification coopérative, dans le cadre de la médiation ou d'un autre mode alternatif de règlement des conflits,



participated;

(b) if the disclosure is necessary for a child's safety or is required under section 22;

(c) if the information is disclosed in an agreement or case plan signed by everyone who participated; or

(d) to the extent necessary to make or implement an agreement or case plan reached about a child.

sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) avec le consentement de toutes les personnes qui ont participé;

b) lorsque la divulgation est nécessaire pour la sécurité de l'enfant ou lorsqu'elle est obligatoire en vertu de l'article 22;

c) lorsque les renseignements sont divulgués dans une entente ou un plan d'intervention signé par toutes les personnes qui ont participé;

d) dans la mesure où cela est nécessaire pour conclure une entente ou exécuter un plan d'intervention élaboré relativement à un enfant.

## DIVISION 2

### FAMILY SUPPORT SERVICES AND AGREEMENTS

#### Services and programs

10(1) The purpose of services and programs provided under this Division is to promote family integrity and provide support to families and children whether the children are residing at home, residing with extended family, are in out-of-home care, or have returned home, these services and programs may include

- (a) services for children;
- (b) counselling;
- (c) in-home support;
- (d) out-of-home care;
- (e) home-maker services;
- (f) respite care;
- (g) parenting programs; and
- (h) services to support children who witness family violence.

## SECTION 2

### SERVICES DE SOUTIEN À LA FAMILLE ET ENTENTES

#### Services et programmes

10(1) Les services et les programmes délivrés en vertu de la présente section pour promouvoir l'intégrité de la famille et fournir du soutien aux familles et aux enfants, que les enfants demeurent à la maison ou avec leur famille élargie, qu'ils soient pris en charge à l'extérieur du foyer ou qu'ils soient de retour au foyer, peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- a) des services à l'enfance;
- b) du counselling;
- c) du soutien à domicile;
- d) de la prise en charge à l'extérieur du foyer;
- e) les services d'un auxiliaire familial;
- f) des services de relève;
- g) des programmes d'éducation familiale;
- h) des services de soutien aux enfants témoins

(2) Transitional services or services to support youth provided under this Division may include

- (a) counselling;
- (b) independent living skills training;
- (c) educational training supports; and
- (d) facilitating connections to appropriate educational or community resources.

#### Agreements for support services for families

11(1) A director may make a written agreement with a parent who has custody of a child to provide support services to maintain the child in the home, to prepare for and facilitate a child's return home while the child is in out-of-home care, and to support the child and family where the child has returned from out-of-home care or from any other living arrangement.

(2) The initial term of the agreement shall not exceed six months, but the agreement may be renewed for terms of up to six months each.

#### Special needs agreements

12(1) A director may make a written agreement with a parent who has custody of a child with special needs for in-home support services or out-of-home care services.

(2) In the agreement, the parent may assign the care of the child to the director and delegate to the director as much of the parent's powers and responsibilities respecting the child as is required to give effect to the agreement.

(3) The initial term of the agreement shall not

de violence familiale.

(2) Les services de transition ou les services de soutien pour les adolescents délivrés en vertu de la présente division peuvent notamment comprendre :

- a) du counselling;
- b) de la formation sur les compétences nécessaires à l'autonomie;
- c) du soutien à la formation pédagogique;
- d) de l'aiguillage vers les ressources pédagogiques ou communautaires appropriées.

#### Ententes sur les services de soutien à la famille

11(1) Un directeur peut conclure une entente écrite avec un parent qui a la garde d'un enfant, pour fournir des services de soutien pour garder l'enfant à domicile, pour préparer et favoriser le retour à domicile de l'enfant pendant qu'il est pris en charge à l'extérieur du foyer et pour soutenir la famille lorsque l'enfant revient au domicile après avoir été pris en charge à l'extérieur du foyer ou après avoir été placé de tout autre façon.

(2) La durée maximale de l'entente initiale est de six mois; l'entente peut être renouvelée pour des périodes maximales de six mois.

#### Ententes sur les besoins particuliers

12(1) Un directeur peut conclure une entente écrite avec un parent ayant la garde d'un enfant qui a des besoins particuliers pour la prestation de services de soutien à domicile ou de services de prise en charge à l'extérieur du foyer.

(2) Dans l'entente, le parent peut confier les soins de l'enfant au directeur et lui déléguer autant de ses pouvoirs et de ses responsabilités que nécessaire pour rendre possible l'entente.

(3) La durée maximale de l'entente initiale est

exceed 12 months, and the agreement may be renewed for terms of up to 12 months each.

### **Voluntary care agreements**

13(1) A director may make a written agreement for out-of-home care services with a parent who has custody of a child if, in the opinion of the director and the parent, the child requires out-of-home care services.

(2) In the agreement, the parent may assign the care of the child to the director and delegate to the director as much of the parent's powers and responsibilities respecting the child as is required to give effect to the agreement.

(3) The initial term of the agreement shall not exceed six months.

(4) The agreement may be renewed but the total duration of the agreement and all renewals shall not exceed 24 months from the date the first agreement was signed.

### **Agreements with extended family members or others**

14(1) A director may make a written agreement with a person who is a member of a child's extended family or other person to whom the parent of the child has given the care of the child, for the provision of support services to maintain the child safely within that family setting.

(2) The agreement may provide for the director to contribute to the child's support while the child is in the person's care.

(3) The initial term of the agreement shall not exceed six months, but the agreement may be renewed for terms of up to six months each.

### **Agreements regarding child under the age of criminal responsibility**

15(1) A director may make a written agreement

de 12 mois; l'entente peut être renouvelée pour des périodes maximales de 12 mois.

### **Ententes sur la prise en charge volontaire**

13(1) Un directeur peut conclure une entente écrite sur des services de prise en charge à l'extérieur du foyer avec un parent qui a la garde d'un enfant si le directeur et le parent estiment que les services de prise en charge à l'extérieur du foyer sont nécessaires pour l'enfant.

(2) Dans l'entente, le parent peut confier les soins de l'enfant au directeur et lui déléguer autant de pouvoirs et de responsabilités relativement à l'enfant que nécessaire pour rendre possible l'entente.

(3) La durée de l'entente initiale ne peut excéder six mois.

(4) L'entente peut être renouvelée, mais la durée totale de l'entente et de tous les renouvellements ne peut excéder 24 mois à compter de la signature de la première entente.

### **Ententes avec des membres de la famille élargie ou d'autres personnes**

14(1) Un directeur peut conclure une entente écrite avec un membre de la famille élargie ou une autre personne à qui le parent a confié les soins de l'enfant pour la prestation de services de soutien afin de préserver l'enfant dans ce contexte familial de façon sécuritaire.

(2) L'entente peut prévoir que le directeur contribue au soutien de l'enfant alors que les soins de l'enfant sont confiés à la personne.

(3) La durée maximale de l'entente initiale est de six mois; l'entente peut être renouvelée pour des périodes maximales de six mois.

### **Ententes relatives aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale**

15(1) Un directeur peut conclure une entente

with a parent who has custody of a child who is under the age of criminal responsibility and who has committed an act that, but for the age of the child, would have been a criminal offence, for support services aimed at preventing a recurrence.

(2) The initial term of the agreement shall not exceed six months, but the agreement may be renewed for terms of up to six months each.

#### Agreements for support services for youth

16(1) A director may make a written agreement for support services with a youth who needs assistance and who

- (a) the director believes cannot be re-established with their family; or
- (b) has no parent or other person willing or able to assist them.

(2) The initial term of the agreement shall not exceed six months, but the agreement may be renewed for terms of up to six months each.

(3) No agreement under this section may continue beyond the youth's 19<sup>th</sup> birthday.

(4) For the purposes of this section, "youth" has an extended meaning and includes a person who is under 16 years of age and who

- (a) is married; or
- (b) is a parent or expectant parent.

#### Agreements for transitional support services

17(1) A director may make a written agreement with

écrite avec un parent qui a la garde d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale et qui a commis un acte qui n'eût été de l'âge de l'enfant, aurait été un acte criminel. Cette entente porte sur des services de soutien visant à prévenir toute récidive de l'enfant.

(2) La durée maximale de l'entente initiale est de six mois; elle peut être renouvelée pour des périodes maximales de six mois.

#### Ententes sur les services de soutien pour les adolescents

16(1) Un directeur peut conclure une entente écrite pour la prestation de services de soutien avec un adolescent dans le besoin qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le directeur estime que l'adolescent ne peut s'établir à nouveau chez sa famille;
- b) l'adolescent n'a pas de parent ou une autre personne qui est capable ou disposé à lui apporter de l'aide.

(2) La durée maximale de l'entente initiale est de six mois; l'entente peut être renouvelée pour des périodes maximales de six mois.

(3) L'entente conclue en vertu du présent article ne peut rester en vigueur après le 19<sup>e</sup> anniversaire de l'adolescent.

(4) Pour l'application du présent article, « adolescent » a un sens plus large et comprend la personne âgée de moins de 16 ans, mais qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) elle est mariée;
- b) elle est une parente ou une future parente.

#### Ententes sur les services de soutien transitoire

17(1) Un directeur peut conclure une entente écrite avec l'une ou l'autre des personnes suivantes

(a) a youth who is leaving the custody of the director; or

(b) a person who, as a youth, was in the custody of the director;

for the purpose of providing transitional support services to assist that person to move to independent living.

(2) The agreement may be renewed or the parties may, after an interval, make another agreement, but no agreement may extend beyond the person's 24<sup>th</sup> birthday.

### Transitional case plan

18(1) A director shall develop a written transitional case plan for a youth in the custody of the director in order to plan for the youth leaving the director's custody when they reach 19 years of age.

(2) In developing the plan, the director shall offer the use of a family conference or other co-operative planning process referred to in section 6 before commencing the planning.

(3) When the plan is developed through a family conference or other co-operative planning process, the consent of the director to the plan is required.

### Binding agreements and capacity

19(1) A person under the age of majority may make an agreement with a director under sections 16 and 17.

(2) An agreement made by a director under sections 16 and 17 with a person under the age of majority is legally binding.

### Termination

20 An agreement under this Division may be

pour la prestation de services de soutien temporaires destinés à aider une personne à devenir autonome :

a) un adolescent qui quitte la garde du directeur;

b) une personne qui était sous la garde du directeur lorsqu'elle était adolescente.

(2) L'entente peut être renouvelée ou les parties peuvent, après une certaine période, conclure une nouvelle entente. L'entente ne peut toutefois demeurer en vigueur après le 24<sup>e</sup> anniversaire de la personne.

### Plan d'intervention transitoire

18(1) Un directeur élabore un plan d'intervention transitoire pour un adolescent qui est sous la garde continue du directeur afin de planifier le moment où l'adolescent quittera la garde du directeur quand il atteindra l'âge de 19 ans.

(2) Lorsqu'il élabore le plan, le directeur offre le recours à la conférence familiale ou à un autre processus de planification coopérative visé à l'article 6 avant de procéder à l'élaboration.

(3) Lorsque le plan est élaboré en faisant appel à la conférence familiale ou à un autre processus de planification familiale, le directeur doit approuver ce plan.

### Force obligatoire des ententes et capacité

19(1) La personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité peut conclure une entente avec un directeur en vertu des articles 16 et 17.

(2) L'entente conclue par le directeur en vertu des articles 16 et 17 avec une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité lie les parties.

### Résiliation

20 L'entente conclue en vertu de la présente

terminated by any party to the agreement upon 15 days notice in writing to the other parties, or such other period of time as may be prescribed by regulations made under paragraph 189(d).

section peut être résiliée par toute partie à l'entente en donnant un préavis écrit de 15 jours à toutes les parties ou en respectant tout autre délai de préavis prévu par un règlement pris en vertu de l'alinéa 189d).

### PART 3

### PARTIE 3

#### PROTECTION OF CHILDREN

#### PROTECTION DES ENFANTS

##### DIVISION 1

##### SECTION 1

#### DETERMINING NEED FOR PROTECTIVE INTERVENTION

#### ÉVALUATION DU BESOIN D'INTERVENTION PRÉVENTIVE

##### When protective intervention is needed

##### Opportunité du recours à l'intervention préventive

21(1) A child is in need of protective intervention if the child

21(1) L'intervention préventive est nécessaire dans le cas de l'enfant qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) is, or is likely to be, physically harmed by the child's parent;

a) l'enfant subit ou subira vraisemblablement un préjudice physique infligé par l'un de ses parents;

(b) is, or is likely to be, sexually abused or exploited by the child's parent;

b) l'enfant est victime d'abus ou d'exploitation de nature sexuelle par l'un de ses parents ou le sera vraisemblablement;

(c) is, or is likely to be, emotionally harmed by the conduct of the child's parent;

c) l'enfant subit ou subira vraisemblablement un préjudice affectif en raison de la conduite d'un de ses parents;

(d) is, or is likely to be, physically harmed by a person and the child's parent does not protect the child;

d) l'enfant subit ou subira vraisemblablement un préjudice physique et le parent ne protège pas l'enfant;

(e) is, or is likely to be, sexually abused or exploited by a person and the child's parent does not protect the child;

e) l'enfant est ou sera vraisemblablement victime d'abus ou d'exploitation de nature sexuelle par une personne et le parent ne protège pas l'enfant;

(f) is, or is likely to be, emotionally harmed by a person's conduct and the child's parent does not protect the child;

f) l'enfant subit ou subira vraisemblablement un préjudice affectif en raison de la conduite d'une personne et le parent ne protège pas l'enfant;

(g) is being deprived of health care that, in the opinion of a health care provider, is necessary to preserve the child's life, prevent imminent serious physical or mental harm, or alleviate severe pain;

g) l'enfant est privé de soins de santé qui de l'avis d'un fournisseur de soins de santé, sont

(h) is abandoned;

(i) has no living parent or no parent is available to care for the child and adequate provision for the child's care has not been made; or

(j) is under 12 years of age and has

(i) allegedly killed or caused serious injury to another person, or

(ii) on more than one occasion caused injury to another person or threatened, either with or without weapons, to cause injury to another person, either with the parent's encouragement or because the parent does not respond adequately to the situation,

and the parent of the child does not provide services or treatment aimed at preventing a recurrence, or is unavailable or unable to consent to the services or treatment.

(2) For the purpose of paragraphs (1)(b) and (e), but without limiting the meaning of "sexually abused or exploited", a child has been or is likely to be sexually abused or exploited if the child has been or is likely to be

(a) inappropriately exposed or subjected to sexual contact, activity or behaviour, including prostitution related activities; or

(b) encouraged or counselled to engage in prostitution.

(3) For the purpose of paragraphs (1)(c) and (f), but without limiting the meaning of "emotionally harmed", a child has been, or is likely to be, emotionally harmed by the conduct of a parent or

nécessaires pour préserver la vie de l'enfant, prévenir un préjudice physique ou mental imminent ou soulager de graves douleurs;

h) l'enfant est abandonné;

i) l'enfant n'a plus de parent vivant ou de parent disponible pour en prendre soin et aucune mesure adéquate n'a été prise pour les soins de l'enfant;

j) l'enfant est âgé de moins de 12 ans et les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'enfant a présumément tué ou blessé sérieusement une autre personne ou il a, à plus d'une occasion, blessé sérieusement une autre personne ou a menacé de le faire, avec ou sans arme, que ce soit suite aux encouragements d'un parent ou parce que le parent ne réagit pas adéquatement dans les circonstances ;

(ii) le parent de l'enfant ne lui fournit pas de services ou de traitements destinés à prévenir une récidive, n'est pas disponible pour consentir aux services ou aux traitements ou est incapable d'y consentir.

(2) Pour l'application des alinéas (1)b) et e), mais sans limiter le sens de l'expression « victime d'abus ou d'exploitation de nature sexuelle », un enfant a subi ou subira vraisemblablement de l'abus ou de l'exploitation de nature sexuelle s'il a été ou sera vraisemblablement :

a) exposé ou soumis à des contacts, des activités ou des comportements de nature sexuelle inappropriés, notamment des activités liées à la prostitution;

b) encouragé à se livrer à de la prostitution ou s'il a reçu des conseils ou de l'aide pour le faire.

(3) Pour l'application des alinéas (1)c) et f), mais sans limiter le sens de l'expression « préjudice affectif », un enfant a subi ou subira vraisemblablement un préjudice affectif en raison

other person if the parent or other person demonstrates a pattern of behaviour that is detrimental to the child's emotional or psychological well-being.

de la conduite d'un parent ou d'une autre personne si ce parent ou cette autre personne démontre un mode de comportement qui porte atteinte au bien-être affectif ou psychologique de l'enfant.

### Duty to report

### Obligation de faire un rapport

22(1) A person who has reason to believe that a child is in need of protective intervention shall immediately report the information on which they base their belief to a director or peace officer.

22(1) Quiconque a des motifs de croire qu'une intervention préventive est nécessaire pour un enfant doit sans délai transmettre les renseignements à l'appui de ses convictions à un directeur ou un agent de la paix.

(2) Subsection (1) applies even if the information on which the belief is based

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si les renseignements à l'appui :

(a) is confidential and disclosure of the information is prohibited under another Act; or

a) sont confidentiels et la divulgation de ces renseignements est interdite en vertu d'une autre loi;

(b) is privileged, except as a result of a solicitor-client relationship.

b) sont protégés, sauf s'il le sont en vertu du secret professionnel entre l'avocat et son client.

(3) No person shall knowingly report to a director or peace officer false information that a child is in need of protective intervention.

(3) Il est interdit de transmettre sciemment de faux renseignements, à un directeur ou un agent de la paix, qui indiquent qu'une intervention préventive est nécessaire pour un enfant.

(4) No action for damages may be brought against a person for reporting the information unless the person knowingly reports false information.

(4) Il est interdit d'intenter une action en dommages contre une personne pour avoir transmis de faux renseignements sauf si cette personne l'a fait sciemment.

(5) No person shall disclose, except as required by an order of the court or a judge, the identity of or information that would identify a person who made the report without the consent of the person.

(5) Sauf dans la mesure où une ordonnance du tribunal ou d'un juge l'exige, il est interdit de divulguer des renseignements qui identifieraient, sans son consentement, une personne qui a transmis les renseignements.

(6) For greater certainty subsection (5) does not apply to a peace officer providing information to a director under subsection 40(1).

(6) Il est entendu que le paragraphe (5) ne s'applique pas à un agent de la paix qui fournit des renseignements à un directeur en vertu du paragraphe 40(1).

### Assessment and investigation

### Évaluation et enquête

23(1) On receiving a report under section 22 or information from a peace officer under

23(1) Lorsqu'on lui fait un rapport en vertu de l'article 22 ou qu'un agent de la paix lui fournit des



subsection 40(1), a director shall assess the information and investigate the circumstances of the report to determine whether the child is in need of protective intervention.

(2) The director shall commence an investigation within 24 hours of receipt of the report.

(3) The director may refuse to conduct an investigation or may discontinue an investigation if the director is satisfied that

- (a) the information in the report is false; or
- (b) there is insufficient evidence to warrant further action.

#### Interview of child

24(1) A parent or person who has been entrusted with the care of a child shall permit the child to be visited and interviewed in private by a director who is conducting an investigation.

(2) The director may interview the child at the place where the child is located if the director believes it is appropriate to do so.

(3) If the director believes it is not appropriate to interview the child at the place where the child is located, the director may, for the purpose of the interview, transport the child to another location.

(4) The director shall make all reasonable efforts to notify the child's parents of the interview either before or after it takes place.

#### If access to child denied

25(1) If a director conducting an investigation is denied access to a child and the director has reasonable grounds to believe that the child may be in need of protective intervention, the director may apply to a judge for an order under this

renseignements en vertu du paragraphe 40(1), le directeur évalue les renseignements et enquête sur les circonstances du rapport pour déterminer si une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant.

(2) Le directeur commence l'enquête dans les 24 heures suivant la réception du rapport.

(3) Le directeur peut refuser de procéder à une enquête ou peut y mettre fin s'il est convaincu :

- a) que les renseignements qui lui ont été rapportés sont faux;
- b) qu'il n'y a pas suffisamment de preuve qui justifie de prendre d'autres mesures.

#### Entretien avec un enfant

24(1) Le père ou la mère ou la personne à qui ont été confiés les soins de l'enfant doivent permettre qu'un directeur qui procède à une enquête visite l'enfant et s'entretienne avec lui en privé.

(2) S'il estime que cela est approprié, le directeur peut s'entretenir avec l'enfant à l'endroit où ce dernier se trouve.

(3) S'il estime qu'il n'est pas approprié de s'entretenir avec l'enfant à l'endroit où il se trouve, le directeur peut amener l'enfant dans un autre endroit aux fins de l'entretien.

(4) Le directeur doit déployer tous les efforts raisonnables pour aviser les parents de l'enfant de l'entretien, avant ou après la tenue de celui-ci.

#### Accès refusé

25(1) Lorsque l'accès à un enfant est refusé à un directeur qui procède à une enquête et que le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant, le directeur peut demander à un juge de

section.

(2) The application for the order may be made without notice to any person.

(3) If the judge is satisfied that the director has reasonable grounds to believe that the child may be in need of protective intervention and the director has been denied access to the child by a person, the judge may make one or more of the following orders

(a) that the person disclose the location of the child;

(b) that the person allow the director or another person to interview or visually examine the child;

(c) that the director be authorized to remove the child from the place where the child is located and transport them to a place for an interview or medical examination; and

(d) that a health care provider be authorized to examine the child.

(4) The judge may attach terms or conditions to the order that the judge considers appropriate.

(5) For the purpose of enforcing the order, the director or a peace officer may use any reasonable force that is necessary.

(6) If the child is removed by the director from the place where the child is located for an interview or medical examination, the director shall, following the interview or examination, return the child to the parent or other person from whom the child was removed unless the director brings the child into the director's care under sections 38 or 39.

(7) A peace officer may assist the director in enforcing the order.

rendre une ordonnance en vertu du présent article.

(2) La demande d'ordonnance peut être présentée sans qu'il soit nécessaire d'aviser qui que ce soit.

(3) Lorsque le juge est convaincu que le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant et qu'une personne a refusé l'accès à l'enfant au directeur, le juge peut, par ordonnance, ordonner ce qui suit :

a) enjoindre à la personne de divulguer où se trouve l'enfant;

b) exiger que la personne permette au directeur ou à une autre personne de s'entretenir avec l'enfant ou de l'examiner visuellement;

c) ordonner qu'il soit permis au directeur de prendre l'enfant du lieu où il se trouve et de l'amener dans un endroit sécuritaire pour un entretien ou un examen médical;

d) ordonner qu'il soit permis à un fournisseur de soins de santé d'examiner l'enfant.

(4) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime indiquées.

(5) Dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance, le directeur ou un agent de la paix peut avoir recours à la force raisonnable dans les circonstances.

(6) Lorsque l'enfant est amené ailleurs par le directeur pour un entretien ou un examen médical, le directeur doit, après l'entretien ou l'examen, remettre l'enfant au père ou à la mère ou à l'autre personne de qui il a été enlevé, sauf si l'enfant est confié aux soins du directeur en vertu de l'article 38 ou 39.

(7) Un agent de la paix peut prêter assistance au directeur pour l'exécution de l'ordonnance.

### Entry on premises and production of documents

26(1) If a director is conducting an investigation, the director may

- (a) with the consent of the occupant in charge of the place, enter any place;
- (b) request the production of a document or thing that seems relevant to the investigation;
- (c) on giving a receipt, remove from any place a document produced in response to a request under paragraph (b) and make a copy of it or take an extract from it; and
- (d) on giving a receipt, remove from any place any thing produced in response to a request under paragraph (b) and retain possession of it for so long as the person having a right to withhold the thing consents to the director having it.

(2) If a person denies the director entry to any place, instructs the director to leave any place, or impedes or prevents the investigation by the director in any place, and the director has reasonable grounds to believe that entry to the place would further the investigation, the director may apply to a judge for a warrant authorizing entry to the place.

(3) If a person refuses to comply with a request of the director under paragraph (1)(b), and the director has reasonable grounds to believe that production of the document or thing would further the investigation, the director may apply to a judge for an order authorizing the seizure of the document or thing.

(4) The application for the warrant or order may be made without notice to any person.

### Entrée dans un lieu et production de documents

26(1) Lorsqu'il procède à une enquête, le directeur peut :

- a) pénétrer dans un lieu avec la permission de l'occupant en charge;
- b) demander la présentation de documents ou de choses qui semblent pertinents aux fins de l'enquête;
- c) en remettant un reçu, enlever de l'endroit des documents présentés suite à une demande en vertu de l'alinéa b) et en faire une copie ou en tirer un extrait;
- d) en remettant un reçu, enlever de l'endroit toute chose présentée suite à une demande en vertu de l'alinéa b) et en conserver la possession tant que la personne qui peut la réclamer consent à ce qu'elle soit en la possession du directeur.

(2) Lorsqu'une personne refuse l'accès à un endroit au directeur, lui demande de partir ou nuit à son enquête et que le directeur a des motifs raisonnables de croire que l'entrée dans cet endroit ferait avancer l'enquête, il peut demander à un juge de lui délivrer un mandat d'entrée.

(3) Lorsqu'une personne refuse de se conformer à une demande du directeur en vertu de l'alinéa (1)b) et que le directeur a des motifs raisonnables de croire que la production de documents ou de choses ferait avancer l'enquête, il peut demander au juge de rendre une ordonnance autorisant la saisie de documents ou de choses.

(4) La demande de mandat ou d'ordonnance peut être présentée sans qu'il soit nécessaire d'aviser qui que ce soit.

(5) If the judge is satisfied that the director has reasonable grounds to believe that entry to the place would further the investigation, the judge may issue a warrant authorizing entry to the place by the director.

(6) If the judge is satisfied that the director has reasonable grounds to believe that production of a document or thing would further the investigation, the judge may make an order authorizing the seizure of the document or thing by the director.

(7) The judge may attach terms or conditions to the order that the judge considers appropriate.

(8) The order may be included in the warrant or may be made separately from the warrant.

(9) The warrant or order shall

(a) be executed within that part of a day, if any, specified in the warrant or order; and

(b) expire at the end of the day specified in the warrant or order, or at the end of the 14th day after the warrant or order is issued or made, whichever is earlier.

(10) For the purpose of executing the warrant or enforcing the order, the director or a peace officer may use any reasonable force that is necessary.

(11) A peace officer may assist a director under subsection (1) or in executing the warrant or enforcing the order.

### Initial contact

27(1) A director shall, as soon as practicable after commencing an investigation, make all reasonable efforts to contact the child's parents and, if the child is a member of a First Nation, the child's First Nation, to advise them of the investigation.

(5) Si le juge est convaincu que le directeur a des motifs raisonnables de croire que l'entrée dans un lieu ferait avancer l'enquête, il peut délivrer un mandat autorisant l'entrée du directeur dans ce lieu.

(6) Si le juge est convaincu que le directeur a des motifs raisonnables de croire que la production d'un document ou d'une chose ferait avancer l'enquête, le juge peut rendre une ordonnance autorisant la saisie par le directeur de ce document ou de cette chose.

(7) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime indiquées.

(8) L'ordonnance peut être comprise dans le mandat ou être rédigée séparément.

(9) Le mandat ou l'ordonnance :

a) doit être exécutée dans la période de la journée que précise le mandat ou l'ordonnance;

b) expire à la fin de la journée précisée dans le mandat ou l'ordonnance ou à la fin du 14<sup>e</sup> jour suivant la date du mandat ou de l'ordonnance, selon la première de ces dates.

(10) Dans le cadre de l'exécution du mandat ou de l'ordonnance, le directeur ou un agent de la paix peut avoir recours à la force raisonnable requise.

(11) Un agent de la paix peut prêter assistance au directeur en application du paragraphe (1) ou pour l'exécution du mandat ou de l'ordonnance.

### Premier contact

27(1) Dès qu'il est possible de le faire après avoir commencé l'enquête, un directeur doit déployer tous les efforts raisonnables pour communiquer avec les parents de l'enfant et, lorsque l'enfant est membre d'une Première nation, avec la Première nation de l'enfant, afin de les aviser de la tenue de l'enquête.

(2) The director is not required to contact the parents or a First Nation if

- (a) the director believes that contact would be detrimental to the investigation;
- (b) the director believes that contact would cause physical or emotional harm to any person or endanger the child's safety; or
- (c) a criminal investigation into the matter is underway or contemplated.

(3) No response by the parents or a First Nation to the initial contact by the director is required and in the absence of a response, the director may still proceed with the investigation.

#### Reporting back

28(1) A director shall make all reasonable efforts to report the results of an investigation as soon as practicable to

- (a) the child's parents;
- (b) if the child is a member of a First Nation, the child's First Nation; and
- (c) the child, if the child is capable of understanding the information.

(2) The director is not required to report the results of the investigation if

- (a) the director believes that reporting the results is likely to endanger the child's safety or cause physical or emotional harm to any person; or
- (b) a criminal investigation into the matter is underway or contemplated.

(3) The director shall make all reasonable efforts to provide the person who made the initial

(2) Le directeur n'est pas tenu de communiquer avec les parents ou la Première nation dans les cas suivants :

- a) le directeur estime qu'il serait préjudiciable à l'enquête d'établir ce contact;
- b) le directeur estime qu'une personne pourrait subir un préjudice physique ou affectif ou que la sécurité de l'enfant pourrait être compromise en raison de ce contact;
- c) une enquête criminelle sur cette affaire est en cours ou envisagée.

(3) Il n'est pas nécessaire que les parents ou une Première nation répondent au premier contact effectué par le directeur et à défaut de réponse, le directeur peut procéder à l'enquête.

#### Devoir de faire un rapport

28(1) Dès qu'il est possible de le faire, le directeur doit déployer tous les efforts raisonnables pour faire rapport des conclusions d'une enquête aux personnes suivantes :

- a) les parents de l'enfant;
- b) la Première nation de l'enfant, s'il est membre d'une Première nation;
- c) l'enfant, s'il est en mesure de comprendre les renseignements.

(2) Le directeur n'est pas tenu de faire rapport des conclusions de l'enquête dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le directeur estime qu'une personne pourrait subir un préjudice physique ou affectif ou que la sécurité de l'enfant pourrait être compromise s'il communique les conclusions de son enquête;
- b) une enquête criminelle sur cette affaire est en cours ou envisagée.

(3) S'il estime que cela est raisonnable dans les circonstances, le directeur doit déployer tous les

report with information about the results of the investigation as the director determines reasonable in the circumstances.

(4) The director may report the results of the investigation to the child's school and any community group or person with an interest in the child that the director thinks should be notified.

## DIVISION 2

### HOW CHILDREN ARE PROTECTED

#### Provision of services

29 If a director believes a child is in need of protective intervention, the director may offer to enter an agreement under section 11 to provide support services to the family or refer the family to other community services if such services would help keep the child safe in the family home.

#### Unattended child

30(1) If a director or peace officer finds a child without adequate supervision in any place, the director or peace officer may do one of the following

- (a) take the child to a safe place and arrange for a responsible adult to look after the child for up to 72 hours;
- (b) remain on the premises for up to 72 hours;
- (c) arrange for a responsible adult to look after the child on the premises for up to 72 hours; or
- (d) arrange for home-maker services to be provided on the premises for up to 72 hours.

(2) For the purposes of paragraph (c) or (d) the home-maker or responsible adult may enter and

efforts raisonnables pour fournir des renseignements sur la conclusion de l'enquête à la personne qui a initialement fait un rapport.

(4) Le directeur peut communiquer les conclusions de l'enquête à l'école de l'enfant, à un groupe communautaire ou à une personne ayant un intérêt dans l'enfant lesquels, selon le directeur, devraient être avisés.

## SECTION 2

### PROTECTION DE L'ENFANT

#### Prestation de services

29 S'il estime qu'une intervention préventive est nécessaire pour un enfant, le directeur peut offrir de conclure une entente, en vertu de l'article 11, pour fournir des services de soutien à la famille ou aiguiller la famille vers d'autres services communautaires, si ces services peuvent contribuer à maintenir l'enfant dans le domicile familial de façon sécuritaire.

#### Enfant sans supervision

30(1) Lorsqu'un directeur ou un agent de la paix trouve un enfant sans supervision adéquate dans un lieu, le directeur ou un agent peut :

- a) amener l'enfant dans un endroit sécuritaire et prendre des dispositions pour qu'un adulte responsable supervise l'enfant pour une période maximale de 72 heures;
- b) demeurer sur les lieux pour une période maximale de 72 heures;
- c) prendre des dispositions pour qu'un adulte responsable vienne superviser l'enfant sur les lieux pour une période maximale de 72 heures;
- d) prendre des dispositions pour que les services d'un auxiliaire familial soient fournis sur les lieux pour une période maximale de 72 heures.

(2) Pour l'application de l'alinéa c) ou d), l'auxiliaire familial ou l'adulte responsable peut

stay on the premises and look after the child.

(3) The director or peace officer shall make all reasonable efforts to notify the child's parents of any steps taken under this section.

#### **Lost or runaway child**

31(1) If it appears to a director or peace officer that a child is lost or has run away, the director or peace officer may take charge of the child for a period of up to 72 hours.

(2) On taking charge of the child, the director or peace officer

(a) may take the child to a safe place or arrange for a responsible adult to look after the child; and

(b) shall make all reasonable efforts to locate the child's parents.

(3) If a parent apparently entitled to custody of the child is located, the director or peace officer may return the child to that parent or place the child with another person at the request of the parent and with the consent of the person with whom the child is to be placed.

#### **Child who needs to be protected from contact with someone**

32(1) If a director has reasonable grounds to believe that contact between a child and another person would cause the child to be in need of protective intervention, the director may apply to a judge for an order under this section.

(2) At least two days before the date set for hearing the application, the director shall serve notice of the time, date and place of the hearing on

(a) the person against whom the order is

pénétrer sur les lieux et superviser l'enfant.

(3) Le directeur ou un agent de la paix doivent déployer tous les efforts raisonnables pour aviser les parents de l'enfant des mesures prises en vertu du présent article.

#### **Enfant perdu ou en fugue**

31(1) Lorsqu'un directeur ou un agent de la paix estime qu'un enfant est perdu ou a fugué, il peut prendre l'enfant en charge pour une période maximale de 72 heures.

(2) Lorsqu'il prend l'enfant en charge, le directeur ou l'agent de la paix :

a) peuvent d'une part, amener l'enfant dans un lieu sécuritaire ou prendre des dispositions pour qu'un adulte responsable le supervise;

b) doivent d'autre part déployer tous les efforts raisonnables pour trouver les parents de l'enfant.

(3) Si un parent qui a apparemment la garde de l'enfant est trouvé, le directeur ou l'agent de la paix peut confier l'enfant à ce parent ou, à la demande du parent, le placer sous les soins d'une autre personne si cette dernière consent à ce placement.

#### **Interdiction de contact pour protéger l'enfant**

32(1) Lorsqu'un directeur a des motifs raisonnables de croire qu'une intervention préventive serait nécessaire pour un enfant s'il entre en contact avec une autre personne, le directeur peut demander à un juge de rendre une ordonnance en vertu du présent article.

(2) Au moins deux jours avant la date fixée pour l'audience de la requête, le directeur signifie un avis de l'heure, de la date et du lieu de l'audience aux personnes suivantes :

sought;

(b) the child, if 12 years of age or over;

(c) the child's parents; and

(d) if the child is a member of a First Nation, the child's First Nation.

(3) If the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that contact between the child and the person named in the application would cause the child to be in need of protective intervention, the judge may make one or more of the following orders

(a) that the person be prohibited for a period of up to six months from contacting or interfering with or trying to contact or interfere with the child or from entering any place where the child is located;

(b) that the person be prohibited for a period of up to six months from residing with the child or from entering premises where the child resides, including premises that the person owns or has a right to occupy;

(c) if the judge believes that the person may not comply with an order under paragraphs (3)(a) or (b), that the person

(i) enter into a recognizance, with or without sureties, in an amount the judge considers appropriate, or

(ii) report to the judge, or to a person named by the judge, for the period of time and at the times and places the judge directs.

(4) The judge may attach terms or conditions to the order that the judge considers appropriate.

(5) Before the order expires, the director or the person named in the order may apply to a judge and the judge may

a) la personne visée par l'ordonnance;

b) l'enfant, s'il est âgé de 12 ans ou plus;

c) le père et la mère de l'enfant;

d) la Première nation de l'enfant s'il est membre d'une Première nation.

(3) Lorsqu'il estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une intervention préventive sera nécessaire si l'enfant entre en contact avec la personne visée par la requête, le juge peut, par ordonnance :

a) interdire à une personne, pour une période maximale de six mois, de communiquer ou d'interagir avec un enfant, de tenter de le faire ou de pénétrer dans un lieu où se trouve l'enfant;

b) interdire à une personne, pour une période maximale de six mois, de résider avec l'enfant ou de pénétrer dans un lieu où réside l'enfant, y compris un lieu dont elle est propriétaire ou qu'elle a le droit d'occuper;

c) si le juge estime qu'il est possible qu'une personne ne respecte pas une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa a) ou b), enjoindre à la personne :

(i) soit de souscrire un engagement, garanti ou non par une caution, au montant que le juge estime indiqué,

(ii) soit de se rapporter au juge, ou à une personne désignée par le juge, pendant une période et aux moments et aux lieux que le juge ordonne.

(4) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime indiquées.

(5) Avant l'expiration de l'ordonnance, le directeur ou la personne visée par l'ordonnance peuvent s'adresser à un juge pour :



- (a) vary the order;
- (b) rescind the order; or
- (c) extend the term of the order, provided that the period of each extension shall not exceed 6 months.

(6) A peace officer may assist the director in enforcing the order.

(7) If the director has applied to a judge for an order under subsection (1) and the judge has ordered an adjournment of the hearing, the judge may make an interim order for the purposes described in paragraphs (3)(a), (b) or (c) for the period from the adjournment to the conclusion of the hearing or such other time as the judge may order.

(8) In this section, “judge” includes a judge of the Supreme Court.

#### Essential health care

33(1) Despite the *Care Consent Act*, a director may apply to a judge for an order under this section if

- (a) in the opinion of two health care providers, it is necessary to provide health care to a child to preserve the child’s life, prevent serious physical or mental harm, or alleviate severe pain; and
- (b) no one is able or available to consent to the health care, or consent to the health care has been refused by either the person responsible for the child’s health care decisions or the child if the child is capable of giving or refusing consent to health care under the *Care Consent Act*.

- a) modifier l’ordonnance;
- b) annuler l’ordonnance;
- c) prolonger la durée de l’ordonnance dans la mesure où chaque prolongement n’excède pas 6 mois.

(6) Un agent de la paix peut prêter assistance au directeur pour exécuter l’ordonnance.

(7) Lorsque le directeur a demandé à un juge de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) et que le juge a ordonné un ajournement de l’audience, le juge peut rendre une ordonnance intérimaire aux fins visées aux alinéas (3)a), b) ou c) pour la période entre l’ajournement et la conclusion de l’audience ou pour toute autre période qu’il estime indiquée.

(8) Pour l’application du présent article, « juge » s’entend notamment d’un juge de la Cour suprême.

#### Soins de santé essentiels

33(1) Malgré la *Loi sur le consentement aux soins*, un directeur peut demander à un juge de rendre une ordonnance en vertu du présent article lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) selon deux fournisseurs de soins de santé, il est nécessaire que l’enfant reçoive des soins de santé afin de protéger sa vie, d’empêcher qu’il subisse un préjudice physique ou psychologique ou de soulager une douleur sévère;
- b) il n’y a personne qui soit en mesure de consentir aux soins de santé ou qui est disponible pour le faire ou encore, le consentement aux soins de santé a été refusé par la personne responsable des décisions en matière de soins de santé de l’enfant ou par l’enfant lui-même, lorsque ce dernier a la capacité de donner son consentement ou de refuser de le faire sous le régime de la *Loi sur le consentement aux soins*.

(2) At least two days before the date set for hearing the application, the director shall serve notice of the time, date and place of the hearing on

- (a) each person responsible for providing consent to health care for the child;
- (b) the child, if the child is capable of giving or refusing consent to health care under the *Care Consent Act*;
- (c) if the child is a member of a First Nation, the child's First Nation; and
- (d) any other person the judge directs.

(3) If the judge is satisfied that it is necessary to provide the health care to preserve the child's life, to prevent serious physical or mental harm, or to alleviate severe pain, the judge may make one or more of the following orders

- (a) that the health care be provided;
- (b) that a person be prohibited from obstructing the provision of the health care; and
- (c) that a parent or another person deliver the child to the place where the health care will be provided.

(4) The judge may attach terms or conditions to the order that the judge considers appropriate.

(5) This section does not limit the director's power to take any other steps authorized by this *Act* to protect the child.

(6) If the judge is satisfied that it is necessary that the health care be provided without delay to preserve the child's life, to prevent serious physical or mental harm, or to alleviate severe pain, the

(2) Au moins deux jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, le directeur fait signifier un avis de la date, de l'heure et du lieu de l'audience aux personnes suivantes :

- a) à chaque personne responsable d'accorder son consentement à des soins de santé pour l'enfant;
- b) à l'enfant, lorsque ce dernier est capable d'accorder son consentement ou de refuser de le faire sous le régime de la *Loi sur le consentement aux soins*;
- c) si l'enfant est membre d'une Première nation, à la Première nation de l'enfant;
- d) à toute autre personne que le juge désigne.

(3) Lorsque le juge est convaincu qu'il est nécessaire que l'enfant reçoive des soins de santé afin de protéger sa vie, d'empêcher qu'il subisse un préjudice physique ou psychologique ou de soulager une douleur sévère, le juge peut ordonner ce qui suit :

- a) que les soins de santé soient fournis à l'enfant;
- b) qu'il soit interdit à une personne d'empêcher que les soins de santé soient fournis à l'enfant;
- c) qu'un parent ou une autre personne amène l'enfant dans un lieu où les soins de santé lui seront fournis.

(4) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime indiquées.

(5) Le présent article n'a pas pour effet de limiter la portée de tout autre pouvoir dont dispose le directeur de prendre des mesures pour protéger l'enfant.

(6) Lorsque le juge est convaincu qu'il est nécessaire que l'enfant reçoive sans délai les soins de santé pour protéger sa vie, empêcher qu'il subisse un préjudice physique ou psychologique ou

judge may

- (a) shorten or eliminate the notice period;
- (b) allow the hearing to proceed without notice to or participation by anyone other than the director; and
- (c) conduct the hearing by telephone or other means of telecommunication.

(7) As soon as practicable after a hearing under subsection (6), the director shall inform all parties who would have been entitled to notice under subsection (2) of the hearing and the order made and any such party may apply to the court to vary the order.

(8) If the child receives health care as a result of an order under this section, no liability shall attach to the facility where the health care is provided or to the persons providing the health care, by reason only that a parent or other person responsible for the child's health care decisions, or the child, did not consent to the health care.

(9) For greater certainty, in this section "child" includes a child in the care of the director.

#### **Factors in determining if out-of-home care required**

34 In determining whether a child, who a director believes is in need of protective intervention, requires out-of-home care, the director shall balance the potential harm to the child from staying in the parent's home against the potential harm from being removed from the home.

#### **Application for supervision order**

35 If a director has reasonable grounds to believe that a child is in need of protective

soulager une douleur sévère, le juge peut :

- a) raccourcir la période de préavis;
- b) permettre que l'audience se tienne sans préavis ou sans la participation de qui que ce soit d'autre que le directeur;
- c) tenir l'audience par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

(7) Dès qu'il est possible de le faire après une audience tenue en vertu du paragraphe (6), le directeur avise les parties qui auraient eu le droit de recevoir un avis, sous le régime du paragraphe (2), de l'audience et de l'ordonnance rendue ; ces parties peuvent demander au tribunal de modifier l'ordonnance.

(8) Lorsque l'enfant reçoit des soins de santé suite à une ordonnance rendue en vertu du présent article, l'établissement où l'enfant a reçu les soins de santé ou les personnes qui ont fourni les soins de santé n'encourent aucune responsabilité du seul fait qu'un parent ou une autre personne responsable des décisions en matière de soins de santé de l'enfant n'ont pas consenti aux soins.

(9) Il est entendu que, pour l'application du présent article, « enfant » s'entend notamment d'un enfant dont les soins sont confiés au directeur.

#### **Facteurs pour évaluer la nécessité d'une prise en charge à l'extérieur du foyer**

34 Pour déterminer si un enfant, pour lequel un directeur estime qu'une intervention préventive est nécessaire, a besoin d'être pris en charge à l'extérieur du foyer, le directeur compare le préjudice que subirait l'enfant s'il demeure au domicile de ses parents au préjudice qu'il pourrait subir s'il est placé ailleurs.

#### **Demande d'ordonnance de supervision**

35 Lorsqu'un directeur a des motifs raisonnables de croire qu'une intervention

intervention but believes that out-of-home care is not required to protect the child, the director may make an application to a judge in accordance with Division 4 for a supervision order.

#### **Voluntary placement with extended family member or other person**

36 If a director believes that a child is in need of protective intervention and requires out-of-home care, the director shall, if practicable, explore with the child's parents, the possibility of voluntary placement of the child with an extended family member or other person significant to the child.

#### **Voluntary care**

37 If a director believes that a child is in need of protective intervention and requires out-of-home care and voluntary placement with an extended family member or other person significant to the child is not possible, the director shall, if practicable, explore with the parent the possibility of entering into a voluntary care agreement before taking action under sections 38 or 39.

#### **Warrant to bring child into care**

38(1) If a director or peace officer has reasonable grounds to believe that a child is in need of protective intervention, the director or peace officer may apply to a judge for a warrant to authorize bringing the child into the care of the director.

(2) The application for the warrant may be made without notice to any person.

(3) If the judge is satisfied that the director or peace officer has reasonable grounds to believe that the child is in need of protective intervention, the judge may issue a warrant authorizing the director

préventive est nécessaire pour un enfant, mais que la prise en charge à l'extérieur du foyer n'est pas nécessaire pour protéger l'enfant, le directeur peut demander à un juge de rendre une ordonnance de supervision en conformité avec la section 4.

#### **Placement volontaire auprès d'un membre de la famille élargie ou d'une autre personne**

36 Lorsqu'un directeur estime qu'une intervention préventive s'impose pour un enfant et qu'il a besoin d'une prise en charge à l'extérieur du foyer, le directeur doit, dans la mesure du possible, discuter avec les parents de l'enfant de la possibilité d'un placement auprès d'un membre de la famille élargie ou d'une autre personne importante pour l'enfant.

#### **Placement volontaire**

37 Lorsqu'un directeur estime que, d'une part, une intervention préventive s'impose pour un enfant et que d'autre part, le placement volontaire auprès d'un membre de la famille élargie ou d'une autre personne importante pour l'enfant n'est pas possible, le directeur doit, dans la mesure du possible, discuter avec les parents de l'enfant de la possibilité de conclure une entente sur la prise en charge volontaire avant de prendre des mesures en vertu de l'article 38 ou 39.

#### **Mandat pour prendre l'enfant en charge**

38(1) Lorsqu'un directeur ou un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant, le directeur ou l'agent de la paix peut demander à un juge de délivrer un mandat autorisant que les soins de l'enfant soient confiés au directeur.

(2) Le demande de mandat peut être présentée sans qu'il soit nécessaire d'aviser qui que ce soit.

(3) Lorsque le juge est convaincu que le directeur ou un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant, le juge peut

or peace officer to bring the child into the director's care and, for that purpose, to enter any place referred to in the warrant.

délivrer un mandat autorisant le directeur ou l'agent de la paix à amener l'enfant sous les soins du directeur et à pénétrer à cette fin dans tout lieu visé par le mandat.

(4) The warrant shall

(4) Le mandat :

(a) be executed within that part of a day, if any, specified in the warrant; and

a) doit d'une part être exécuté dans la période de la journée que précise le mandat;

(b) expire at the end of the day specified in the warrant, or at the end of the 14<sup>th</sup> day after the warrant is issued, whichever is earlier.

b) expire à la fin de la journée précisée dans le mandat ou à la fin du 14<sup>e</sup> jour suivant la date de délivrance du mandat, selon la première de ces dates.

(5) For the purpose of executing the warrant, the director or peace officer may use any reasonable force that is necessary.

(5) Aux fins de l'exécution du mandat, le directeur ou l'agent de la paix peut utiliser la force raisonnable requise.

(6) A peace officer may assist the director in executing the warrant.

(6) Un agent de la paix peut prêter assistance au directeur pour l'exécution du mandat.

(7) If the child is brought into care under the warrant, the director shall make an application to a judge in accordance with Division 4 for an order that the child is in need of protective intervention.

(7) Lorsque l'enfant est pris en charge suite à l'exécution du mandat, le directeur doit présenter une requête à un juge en vertu de la section 4 afin d'obtenir une ordonnance déclarant qu'une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant.

### **Bringing child into care without warrant**

### **Prise en charge de l'enfant sans mandat**

39(1) If a director or peace officer has reasonable grounds to believe that the life, safety or health of a child is in immediate danger, the director or peace officer may, without a warrant, bring the child into the director's care.

39(1) Lorsqu'un directeur ou un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que la vie, la sécurité ou la santé d'un enfant sont en danger immédiat, le directeur ou l'agent de la paix peut, sans mandat, amener l'enfant sous les soins du directeur.

(2) For the purpose of this section, the director or peace officer may, without a warrant

(2) Pour l'application du présent article, le directeur ou l'agent de la paix peut, sans mandat :

(a) enter at any time, any place where they believe on reasonable grounds that the child is located; and

a) pénétrer à tout moment dans un lieu où il a des motifs raisonnables de croire que se trouve l'enfant;

(b) use any reasonable force that is necessary.

b) utiliser la force raisonnable requise.

(3) A peace officer may assist the director in

(3) Un agent de la paix peut prêter assistance au

bringing a child into care without a warrant.

(4) If the child is brought into care without a warrant, the director shall make an application to a judge in accordance with Division 4 for an order that the child is in need of protective intervention.

#### Notification of director

40(1) If a peace officer receives a report under section 22, they shall immediately notify a director and provide the director with the information reported to them.

(2) If a peace officer takes action under section 30 regarding an unattended child, takes charge of a lost or runaway child under section 31, or brings a child into care under sections 38 or 39, the peace officer shall immediately notify a director.

#### Notifications when child brought into care

41(1) If a child has been brought into the care of a director under sections 38 or 39, the director shall make all reasonable efforts to notify as soon as practicable

- (a) the child's parents; and
- (b) if the child is a member of a First Nation, the child's First Nation.

(2) As part of the notification, the person to be notified shall be advised as to where the child is residing unless that would present a danger to the child or the caregiver.

#### Community groups may be notified

42 If a child is in the care of a director under a voluntary care agreement, has been brought into the care of a director under sections 38 or 39, or an

directeur pour la prise en charge de l'enfant sans mandat.

(4) Lorsque l'enfant est pris en charge sans mandat, le directeur doit présenter une requête à un juge en conformité avec la section 4 pour obtenir une ordonnance déclarant qu'une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant.

#### Notification du directeur

40(1) Lorsqu'un agent de la paix reçoit un rapport en vertu de l'article 22, l'agent de la paix avise immédiatement un directeur.

(2) Lorsqu'un agent de la paix prend une mesure en vertu de l'article 30 relativement à un enfant sans supervision, prend en charge un enfant perdu ou en fugue en vertu de l'article 31, ou amène un enfant sous les soins du directeur en vertu de l'article 38 ou 39, il avise immédiatement un directeur.

#### Notifications lorsque l'enfant est pris en charge

41(1) Lorsque les soins d'un enfant ont été confiés à un directeur en vertu de l'article 38 ou 39, le directeur doit déployer tous les efforts raisonnables pour aviser les personnes suivantes dès que possible :

- a) les parents de l'enfant;
- b) lorsque l'enfant est membre d'une Première nation, la Première nation de l'enfant.

(2) Dans le cadre de la notification, la personne qui doit être notifiée doit aussi être avisée du lieu où réside l'enfant à moins que cela ne présente un danger pour l'enfant ou le gardien.

#### Notification des groupes communautaires

42 Lorsqu'un enfant qui est sous les soins d'un directeur en vertu d'une entente sur la prise en charge volontaire a été amené sous les soins d'un

application has been made to a judge for a supervision order under section 35, the director may notify the child's school and any community groups or other persons who the director thinks should be notified.

directeur en vertu de l'article 38 ou 39 ou qu'une demande d'ordonnance de supervision a été présentée à un juge en vertu de l'article 35, le directeur peut notifier l'école de l'enfant, ainsi que les groupes communautaires et les autres personnes qui, selon le directeur, devraient aussi être notifiés.

#### **Circumstances when no application required**

#### **Requête non nécessaire**

**43** In respect of a child who has been brought into the care of a director under sections 38 or 39, an application for an order of a judge under Division 4 is not required and any application to a judge that has been commenced may be discontinued by the director if the director

**43** À l'égard d'un enfant qui a été pris en charge par un directeur en vertu de l'article 38 ou 39, la demande d'ordonnance à un juge sous le régime de la section 4 n'est pas nécessaire et la requête qui a déjà été présentée à un juge peut être abandonnée par le directeur dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) makes an agreement with a parent of the child that the director considers adequate to protect the child; or

a) le directeur conclut une entente qu'il estime appropriée pour protéger l'enfant avec un parent de cet enfant;

(b) considers that circumstances have changed so that the child is no longer in need of protective intervention and the director returns the child to a parent apparently entitled to custody before the time for holding a presentation hearing.

b) le directeur estime que les circonstances ont suffisamment changé pour que l'intervention préventive ne soit plus nécessaire pour l'enfant et il renvoie l'enfant auprès d'un parent qui a apparemment droit à la garde de l'enfant avant la date prévue pour la tenue d'une audience de présentation.

### **DIVISION 3**

### **SECTION 3**

#### **CO-OPERATIVE PLANNING WHEN CHILD IN NEED OF PROTECTIVE INTERVENTION**

#### **PLANIFICATION COOPÉRATIVE LORSQU'UN ENFANT A BESOIN D'UNE INTERVENTION PRÉVENTIVE**

#### **Co-operative planning process to develop case plan**

#### **Planification coopérative pour l'élaboration d'un plan d'intervention**

**44(1)** A director shall offer the use of a family conference or other co-operative planning process referred to in section 6 if the director believes that a child is in need of protective intervention and the director

**44(1)** Le directeur offre le recours à la conférence familiale ou à un autre processus de planification familiale visé à l'article 6 s'il estime que l'enfant a besoin d'une intervention préventive et que le directeur :

(a) has commenced or intends to commence an application to a judge under

a) soit a présenté une demande à un juge en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes ou a l'intention de le faire :

(i) section 35,

- (ii) subsection 38(7),
- (iii) subsection 39(4), or
- (iv) subsection 60(1); or

(b) is considering entering into a voluntary care agreement.

(2) The purpose of the family conference or other co-operative planning process is to develop

- (a) an interim case plan for the short term safety and care of the child, where applicable; and
- (b) a case plan for the long term safety and care of the child.

(3) The director shall offer the use of the family conference or other co-operative planning process

- (a) before the presentation hearing, with respect to an application for a supervision order under section 35 or for an order that the child is in need of protective intervention under subsections 38(7) or 39(4); and
- (b) before the hearing with respect to an application for a subsequent order under subsection 60(1).

### Content of case plan

45(1) A case plan developed under section 44 shall include provisions respecting

- (a) the placement of the child if out-of-home care is required;
- (b) services to be provided;

- (i) l'article 35,
- (ii) le paragraphe 38(7),
- (iii) le paragraphe 39(4),
- (iv) le paragraphe 60(1);

b) soit, envisage de conclure une entente sur la prise en charge volontaire.

(2) La conférence familiale ou un autre processus de planification coopérative sont destinés à élaborer ce qui suit :

- a) s'il y a lieu, un plan d'intervention provisoire pour la sécurité et les soins de l'enfant à court terme;
- b) un plan d'intervention pour la sécurité et les soins de l'enfant à long terme.

(3) Le directeur offre le recours à la conférence familiale ou à un autre processus de planification familiale :

- a) avant l'audience de présentation, relativement à une demande d'ordonnance de supervision présentée à un juge en vertu de l'article 35 ou à une demande d'ordonnance déclarant qu'une intervention préventive est nécessaire pour un enfant en vertu du paragraphe 38(7) ou 39(4);
- b) avant l'audience relativement à une demande de nouvelle ordonnance en vertu du paragraphe 60(1).

### Contenu du plan d'intervention

45(1) Le plan d'intervention élaboré en vertu de l'article 44 doit comprendre des dispositions portant sur ce qui suit :

- a) le placement de l'enfant si une prise en charge à l'extérieur du foyer est nécessaire;
- b) les services qui doivent être fournis;



(c) access to the child; and

c) l'accès à l'enfant.

(d) time frames for matters addressed in the plan.

d) des échéanciers pour les questions prévues dans le plan.

(2) When the plan is developed through a family conference or other co-operative planning process, the consent of the director to the plan is required.

(2) Lorsque le plan est élaboré dans le cadre d'une conférence familiale ou d'un autre processus de planification coopérative, le directeur doit consentir au plan.

#### DIVISION 4

#### SECTION 4

### APPLICATION FOR PROTECTIVE INTERVENTION ORDER

### DEMANDE D'ORDONNANCE DÉCLARANT QU'UNE INTERVENTION PRÉVENTIVE EST NÉCESSAIRE

#### Application and presentation hearing

#### Demande et audience de présentation

46(1) In an application under subsection 38(7) for an order that a child brought into care with a warrant is in need of protective intervention, a director shall attend before a judge for a presentation hearing no later than 15 days after the child is brought into care.

46(1) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe 38(7) pour une ordonnance déclarant qu'une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant, le directeur doit se présenter devant un juge pour une audience de présentation au plus tard 15 jours après la prise en charge de l'enfant.

(2) In an application under subsection 39(4) for an order that a child brought into care without a warrant is in need of protective intervention, a director shall attend before a judge for a presentation hearing no later than 7 days after the child is brought into care.

(2) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe 39(4) pour une ordonnance déclarant qu'une intervention préventive est nécessaire pour un enfant qui a été pris en charge sans mandat, le directeur doit se présenter devant un juge pour une audience de présentation au plus tard 7 jours après la prise en charge de l'enfant.

(3) In an application under section 35 for a supervision order, the director shall attend before a judge for a presentation hearing no later than 15 days after applying for the order under that section.

(3) Lorsqu'une demande est présentée en vertu de l'article 35 pour une ordonnance de supervision, le directeur doit se présenter devant un juge pour une audience de présentation au plus 15 jours après avoir demandé l'ordonnance en vertu de cet article.

#### Documents to be served

#### Documents à signifier

47(1) In respect of an application referred to in subsections 46(1), (2) or (3), a director shall serve the following documents on the child's parents and if the child is a member of a First Nation, the child's First Nation

47(1) Dans le cadre de la demande visée aux paragraphes 46(1), (2) et (3), le directeur signifie les documents suivants aux parents de l'enfant et, lorsque l'enfant est membre d'une Première nation, à la Première nation de l'enfant :

(a) the notice of application stating the order for protective intervention sought and the grounds for the order; and

(b) notice of the time, date and place of the presentation hearing.

(2) If the application is for a supervision order under section 35, the director shall serve the documents at least 7 days before the date set for the presentation hearing.

(3) If the application is under subsection 38(7) in respect of a child who has been brought into care under a warrant, the director shall serve the documents at least 7 days before the date set for the presentation hearing.

(4) If the application is under subsection 39(4) in respect of a child who has been brought into care without a warrant, the director shall serve the documents at least 3 days before the date set for the presentation hearing.

### Parties

48(1) In addition to the director, the following persons have the right to be a party to an application referred to in subsections 46(1), (2) or (3)

(a) the child's parents; and

(b) if the child is a member of a First Nation, the child's First Nation, provided an authorized representative of the First Nation appears at the commencement of the presentation hearing having been served with the documents under section 47.

(2) A judge may grant party or intervener status to any person on such terms as the judge considers appropriate.

a) l'avis de requête qui mentionne l'ordonnance d'intervention préventive et les motifs à l'appui de cette ordonnance;

b) un avis indiquant l'heure, la date et le lieu de l'audience de présentation.

(2) Lorsqu'il s'agit d'une demande d'ordonnance de supervision présentée en vertu de l'article 35, le directeur signifie les documents aux moins 7 jours avant la date fixée pour l'audience de présentation.

(3) Lorsqu'il s'agit d'une demande d'ordonnance présentée en vertu du paragraphe 38(7) qui vise un enfant qui a été pris en charge suite à l'exécution d'un mandat, le directeur signifie les documents au moins 7 jours avant la date prévue pour l'audience de présentation.

(4) Lorsqu'il s'agit d'une demande d'ordonnance présentée en vertu du paragraphe 39(4) qui vise un enfant qui a été pris en charge sans mandat, le directeur signifie les documents au moins 3 jours avant la date fixée pour l'audience de présentation.

### Parties

48(1) Dans le cadre d'une demande visée aux paragraphes 46(1), (2) ou (3), les personnes suivantes peuvent être des parties en plus du directeur :

a) les parents de l'enfant;

b) lorsque l'enfant est membre d'une Première nation, la Première nation, dans la mesure où un représentant autorisé de la Première nation comparait au début de l'audience de présentation et que les documents visés à l'article 47 lui ont été signifiés.

(2) Un juge peut accorder le statut de partie ou d'intervenant à toute personne et imposer les modalités qu'il estime appropriées.

### Application by person significant to child

49(1) In respect of an application referred to in subsections 46(1), (2) or (3) or in subsection 60(1), a judge may, on an oral or written request of a person who, in the opinion of the judge is a person significant to the child, order that the person may be present during the hearing of the application and may make submissions to the judge.

(2) The judge may direct the person to notify the parties of the request within any time and in any manner the judge considers appropriate and the judge shall consider the views of the parties before making an order.

(3) If the judge makes an order under this section, the judge may also give directions respecting the service of notices and other documents on the person.

### Summary presentation hearing

50 A presentation hearing is a summary hearing and once commenced, shall be concluded as soon as possible.

### Information to be provided at presentation hearing

51 A director shall provide the following at a presentation hearing

- (a) the child's name and birth date, names of the child's parents, and if the child is a member of a First Nation, the name of the child's First Nation;
- (b) the circumstances that led to the making of the application;
- (c) if the child has been brought into the director's care, the alternatives to bringing the child into care that have been explored and reasons why those alternatives were not suitable including

### Requête présentée par une personne importante pour l'enfant

49(1) Dans le cadre d'une requête visée aux paragraphes 46(1), (2), (3) ou 60(1), un juge peut, sur demande orale ou écrite d'une personne qui de l'avis du juge, est importante pour l'enfant, ordonner que cette personne soit présente lors de l'audition de la requête et qu'elle puisse présenter des observations au juge.

(2) Le juge peut ordonner à la personne d'aviser les parties à la requête dans le délai et de la façon que le juge estime indiqués et le juge doit examiner les observations des parties avant de rendre une ordonnance.

(3) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, le juge peut aussi donner des directives relatives à la signification d'avis et d'autres documents à la personne.

### Audience de présentation sommaire

50 L'audience de présentation est une audience sommaire qui doit être conclue dès que possible.

### Renseignements nécessaires

51 Un directeur doit fournir ce qui suit lors de l'audience de présentation :

- a) le nom et la date de naissance de l'enfant, les noms des parents de l'enfant et, lorsque l'enfant est membre d'une Première nation, le nom de la Première nation;
- b) les circonstances qui ont mené à la présentation de la requête;
- c) lorsque l'enfant a été pris en charge par le directeur, les alternatives à la prise en charge par le directeur qui ont été explorées et les motifs pour lesquels ces alternatives n'étaient pas appropriées, notamment :

- (i) which supports had been offered to the family to maintain the child in the home, and
- (ii) whether placement of the child with an extended family member or other person significant to the child, or entering into a voluntary care agreement have been explored;
- (d) the status of the family conference or other co-operative planning process required to be offered under section 44; and
- (e) an interim case plan or, if it is available at the time of the presentation hearing, a case plan.

- (i) la nature du soutien qui a été apporté à la famille pour que l'enfant demeure dans son milieu familial,
- (ii) si ont été explorées les possibilités que l'enfant soit pris en charge par un membre de la famille élargie ou par une autre personne importante pour l'enfant ou encore, qu'une entente volontaire soit conclue;
- d) l'état d'une conférence familiale ou d'un autre processus de planification coopérative qui doit être offert en vertu de l'article 44;
- e) un plan d'intervention provisoire ou, s'il est disponible lors de l'audience de présentation, un plan d'intervention.

#### Order at conclusion of presentation hearing

52(1) At the end of a presentation hearing if the judge is not satisfied there is a prima facie case that the child is in need of protective intervention the judge shall order that the application is dismissed and, if the child has been brought into a director's care, that the child be returned to a parent apparently entitled to custody.

(2) At the end of a presentation hearing if the judge is satisfied there is a prima facie case that the child is in need of protection the judge shall make one of the following orders

- (a) that the child be returned to or remain with a parent apparently entitled to custody under the supervision of the director on an interim basis until the conclusion of the protective intervention hearing or such other time as the judge may order;
- (b) that the child remain in or be placed in the care of the director on an interim basis until the conclusion of the protective intervention hearing or such other time as the judge may order; or

#### Ordonnances

52(1) À la clôture de l'audience de présentation, si le juge n'est pas convaincu de prime abord qu'une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant, le juge ordonne que la requête soit rejetée et, dans le cas où les soins de l'enfant ont été confiés au directeur, il ordonne que l'enfant soit confié à un parent qui a apparemment droit à la garde;

(2) À la clôture de l'audience de présentation, si le juge n'est pas convaincu que, de prime abord, une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant, le juge ordonne :

- a) soit que, sous la supervision du directeur, l'enfant soit provisoirement remis ou demeure auprès d'un parent qui a apparemment droit à la garde jusqu'à la conclusion de l'audience sur l'intervention préventive ou pour la durée que le juge peut fixer;
- b) soit que l'enfant demeure ou soit provisoirement placé sous les soins du directeur jusqu'à la conclusion de l'audience sur l'intervention préventive ou pour la durée que le juge peut fixer;

(c) that the child be placed in the care of an individual other than a parent, with the consent of that individual and under the director's supervision, on an interim basis until the conclusion of the protective intervention hearing or such other time as the judge may order.

c) soit que les soins de l'enfant soient provisoirement confiés, avec son consentement et sous la supervision du directeur, à une autre personne que le parent jusqu'à la conclusion de l'audience sur l'intervention préventive ou pour la durée que le juge peut fixer.

(3) The judge may attach terms or conditions to the order that the judge considers appropriate.

(3) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime appropriées.

(4) If the judge makes an order under paragraphs (2)(b) or (c), the judge may grant a parent or a person significant to the child, access to the child.

(4) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu des alinéas (2)b) ou c), le juge peut accorder des droits d'accès à un parent ou à une personne importante pour l'enfant.

### **Protective intervention hearing**

### **Audience sur l'intervention préventive**

53(1) At the conclusion of a presentation hearing, a judge shall set the earliest possible date for a protective intervention hearing to determine if the child is in need of protective intervention, unless at the conclusion of the presentation hearing the judge dismissed the application under subsection 52(1).

53(1) À la clôture de l'audience de présentation, le juge fixe la date plus rapprochée possible pour l'audience sur l'intervention préventive afin de déterminer si une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant, sauf si le juge a rejeté la requête en vertu du paragraphe 52(1).

(2) The date set for the commencement of the protective intervention hearing shall not be more than 45 days from the day on which the presentation hearing concludes.

(2) La date fixée pour l'audience sur l'intervention préventive ne peut être plus de 45 jours après la clôture de l'audience de présentation.

(3) The protective intervention hearing, once commenced, shall be concluded as soon as possible.

(3) L'audience de présentation doit être conclue le plus tôt possible après avoir débuté.

### **Delay in setting protective intervention hearing**

### **Délais pour l'audience sur l'intervention préventive**

54(1) A judge may, on application of a party, delay the commencement of a protective intervention hearing for a period of no more than 90 days from the day on which the presentation hearing concludes.

54(1) À la demande d'une partie, le juge peut retarder le début d'une audience sur l'intervention préventive pour une période maximale de 90 jours à compter de la date de clôture de l'audience de présentation.

(2) Without limiting the principles set out in paragraphs 2(a) or 3(a), in deciding whether to delay the commencement of the protective intervention hearing, the judge shall consider the

(2) Sans qu'il soit porté atteinte aux principes énoncés aux alinéas 2a) ou 3a), lorsqu'il décide s'il doit retarder le début de l'audience sur l'intervention préventive, le juge tient compte de

interests of the child in having an early disposition of the matter and take into account the child's sense of time.

#### Case plan to be filed

55(1) At least 10 days before the date set for a protective intervention hearing, a director shall file a case plan for the child and provide a copy to the other parties.

(2) No later than 3 days before the date set for the protective intervention hearing, the other parties may respond in writing to the plan filed by the director and file an alternative plan and shall provide copies to the other parties.

#### Discontinuance after presentation hearing

56 At any time after a presentation hearing, a director may return a child to a parent apparently entitled to custody and discontinue the application if the director

(a) makes an agreement with the parent that the director considers adequate to protect the child; or

(b) considers that circumstances have changed so that the child is no longer in need of protective intervention.

#### Order at conclusion of protective intervention hearing

57(1) At the conclusion of a protective intervention hearing, a judge shall determine whether a child is in need of protective intervention.

(2) If the judge determines that the child is not in need of protective intervention, the judge shall so declare and order that the child remain with or be returned to the care of a parent apparently entitled to custody.

(3) If the judge determines that the child is in

l'intérêt de l'enfant à ce qu'il soit rapidement disposé de l'affaire ainsi que de la perception du temps de l'enfant.

#### Dépôt du plan d'intervention

55(1) Au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience sur l'intervention préventive, un directeur dépose un plan d'intervention pour l'enfant et en donne une copie aux autres parties.

(2) Au plus tard 3 jours avant la date fixée pour l'audience sur l'intervention préventive, les autres parties peuvent répondre par écrit au plan déposé par le directeur et déposer un plan alternatif. Ils doivent en fournir des copies aux autres parties.

#### Abandon de la demande après l'audience

56 Après l'audience de présentation, un directeur peut renvoyer un enfant auprès d'un parent qui a apparemment droit à la garde et abandonner la demande si le directeur :

a) conclut une entente avec le parent qu'il estime adéquate pour protéger l'enfant;

b) estime que les circonstances ont changé et qu'une intervention préventive n'est plus nécessaire pour l'enfant.

#### Ordonnance à la clôture de l'audience sur l'intervention préventive

57(1) À la clôture d'une ordonnance sur l'intervention préventive, un juge doit déterminer si une intervention préventive est nécessaire pour un enfant.

(2) Lorsqu'un juge détermine que l'intervention préventive n'est pas nécessaire pour l'enfant, il fait une déclaration en ce sens et ordonne que l'enfant demeure, ou soit renvoyé, auprès d'un parent qui a apparemment droit à la garde.

(3) Lorsqu'un juge détermine que

need of protective intervention, the judge shall so declare and make one of the following orders

- (a) that the child be returned to or remain in the care of a parent apparently entitled to custody under the supervision of a director for a specified period of not more than 12 months;
- (b) subject to the total cumulative period set out in section 61, that the child be placed in the temporary custody of another individual with that individual's consent, under the supervision of the director for a specified period of not more than 12 months;
- (c) subject to the total cumulative period set out in section 61, that the child be placed in the temporary custody of the director for a specified period of not more than 6 months; or
- (d) that the child be placed in the continuing custody of the director.

(4) The judge may attach terms or conditions to the order that the judge considers appropriate.

(5) If a judge makes an order under paragraphs (3)(b), (c) or (d), the judge may grant a parent or a person significant to the child, access to the child.

#### Order for payment of maintenance

58(1) If a child is placed in the temporary custody of a director under paragraph 57(3)(c), a judge may at the same time or subsequently on application by the director, make an order for payment by the child's parents of any costs incurred by the director in maintaining the child.

(2) At any time after an order for payment of costs is made

- (a) the director may apply to a judge to vary an

l'intervention préventive est nécessaire pour l'enfant, il fait une déclaration en ce sens et rend l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

- a) que l'enfant soit retourné sous la charge d'un parent qui a apparemment droit à la garde ou qu'il y demeure, sous la supervision d'un directeur pour une période fixe qui ne peut excéder 12 mois;
- b) sous réserve de la période cumulative totale prévue à l'article 61, que l'enfant soit provisoirement placé sous la garde d'une autre personne, avec le consentement de cette personne et sous la supervision du directeur pour une période fixe qui ne peut excéder 12 mois;
- c) sous la réserve de la période cumulative totale prévue à l'article 61, que l'enfant soit provisoirement placé sous la charge du directeur pour période fixe qui ne peut excéder 6 mois;
- d) que l'enfant soit placé de façon permanente sous la garde du directeur.

(4) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime appropriées.

(5) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu des alinéas (3)b), c) ou d), le juge peut accorder un droit d'accès à l'enfant à un parent ou à une personne importante pour l'enfant.

#### Ordonnance de paiement

58(1) Lorsqu'un enfant est provisoirement confié à la garde d'un directeur en vertu de l'alinéa 57(3)c), un juge peut, en même temps, ou par la suite, sur requête présentée par le directeur, rendre une ordonnance enjoignant aux parents de payer la totalité ou une partie des frais encourus par le directeur pour la prise en charge de l'enfant.

(2) À tout moment après qu'une ordonnance de paiement a été rendue :

- a) le directeur peut demander à un juge de

order; and

(b) a parent may apply to a judge to vary, revoke or suspend an order as it applies to that parent.

(3) The order may be enforced in the same manner as an order for support made under the *Family Property and Support Act*.

#### Psychiatric or medical examination orders

59(1) On the request of a party to an application under this Division, a judge may order that a child or parent undergo a medical, psychiatric or other examination if the judge considers the examination is likely to assist the judge

(a) in determining whether the child is in need of protective intervention; or

(b) in making an order in relation to the child.

(2) At least 2 days before the date set for the hearing, notice of the time, date and place shall be served on the other parties to the application.

(3) If at the time of the hearing the parties do not agree on who is to conduct the examination, the judge may select the person who will conduct the examination.

(4) The selection made by the judge under subsection (3) is subject to the person selected consenting to conduct the examination.

(5) The judge may attach terms and conditions to the order that the judge considers appropriate, including the time, place and scope of the examination.

(6) The party requesting the examination shall

modifier une ordonnance;

b) un parent peut demander à un juge de modifier, annuler ou suspendre une ordonnance qui s'applique à lui.

(3) L'ordonnance peut être exécutée au même titre qu'une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*.

#### Ordonnances enjoignant à l'enfant ou aux parents de subir des examens médicaux ou psychiatriques

59(1) Sur demande d'une partie à une requête présentée en vertu de la présente section, un juge peut ordonner qu'un enfant ou un de ses parents subisse un examen médical, psychiatrique ou autre, s'il estime que cet examen aidera vraisemblablement le juge :

a) soit à déterminer si l'intervention préventive est nécessaire pour l'enfant;

b) soit à rendre une ordonnance relativement à l'enfant.

(2) Au moins 2 jours avant la date fixée pour l'audience, un avis indiquant, l'heure, la date et le lieu est signifié aux autres parties à la requête.

(3) Lorsque, lors de l'audience, les parties ne s'entendent pas sur la personne qui doit procéder aux examens, le juge peut désigner celle-ci.

(4) La désignation effectuée par le juge en vertu du paragraphe (3) est conditionnelle au consentement de la personne qui procède à l'examen.

(5) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime indiquées, notamment sur le moment, le lieu et la portée de l'examen.

(6) La partie qui demande l'examen doit



pay the cost of an examination ordered under this section and of any report made on the results of the examination.

### Application for subsequent order

60(1) Before the expiry of a supervision order or temporary custody order made under paragraphs 57(3)(a), (b) or (c), a director may apply to a judge for a subsequent order.

(2) At least 10 days before the date set for hearing the application, the director shall serve the following documents on each person who was a party to the hearing at which the supervision order or temporary custody order was made

(a) the notice of application stating the order for protective intervention sought and the grounds for the order; and

(b) notice of the time, date and place of the hearing.

(3) At least 10 days before the date set for hearing the application, the director shall file a case plan for the child and provide a copy to the other parties.

(4) No later than 3 days before the date set for hearing the application, the other parties may respond in writing to the plan filed by the director and file an alternative plan and shall provide copies to the other parties.

(5) At the conclusion of the hearing, the judge may make any one of the orders referred to in subsections 57(2) or (3).

(6) If the child is in the temporary custody of a director or an individual other than a parent as a result of an order under this Part, and an application for a subsequent order is filed but not heard before the expiration of the temporary custody order, the child shall remain in the

défrayer les coûts d'un examen imposé par une ordonnance rendue en vertu du présent article et des rapports rédigés pour les résultats de l'examen.

### Nouvelle ordonnance

60(1) Avant l'expiration d'une ordonnance de supervision ou d'une ordonnance de garde provisoire rendue en vertu des alinéas 57(3)a, b) ou c), un directeur peut demander à un juge de rendre une nouvelle ordonnance.

(2) Au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, le directeur signifie les documents qui suivent à toutes les personnes qui étaient des parties lors de l'audience au terme de laquelle l'ordonnance de supervision ou l'ordonnance de garde provisoire a été rendue :

a) l'avis de requête qui indique l'ordonnance d'intervention préventive demandée et les motifs la justifiant;

b) un avis de l'heure, de la date et du lieu de l'audience.

(3) Au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, le directeur dépose un plan d'intervention pour l'enfant et en fournit une copie aux autres parties.

(4) Au plus tard 3 jours avant la date fixée pour l'audience de la requête, les autres parties peuvent présenter une réponse écrite au plan déposé par le directeur et déposer un plan alternatif. Elles doivent alors en fournir des copies à toutes les parties.

(5) À la clôture de l'audience, le juge peut rendre l'une des ordonnances visées aux paragraphes 57(2) et (3).

(6) Lorsque l'enfant est provisoirement sous la garde d'un directeur ou d'une autre personne qu'un parent suite à une ordonnance rendue en vertu de la présente partie et que, avant l'expiration de l'ordonnance de garde temporaire, une requête en vue d'obtenir une nouvelle

custody of the director or other individual until a judge makes an order under subsection (5) or an interim order under subsection 79(3).

ordonnance a été déposée, mais n'a pas encore été entendue, l'enfant reste sous la garde du directeur ou de l'autre personne jusqu'à ce que le juge rende une ordonnance en vertu du paragraphe (5) ou une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe 79(3).

**Total cumulative periods for temporary custody orders**

**Période cumulative totale pour les ordonnances de garde provisoire**

61(1) A judge shall not make an order for temporary custody of a child that results in the total cumulative period during which the child is in temporary custody exceed

61(1) Un juge ne peut rendre une ordonnance de garde provisoire d'un enfant si la période cumulative totale pendant laquelle l'enfant est provisoirement placé excède :

- (a) 12 months, if the child is under five years of age;
- (b) 18 months, if the child is five years of age or over but under 12 years of age; or
- (c) 24 months, if the child is 12 years of age or over.

- a) 12 mois, lorsque l'enfant est âgé de moins de cinq ans;
- b) 18 mois, lorsque l'enfant est âgé d'au moins cinq ans, mais n'a pas atteint l'âge de 12 ans;
- c) 24 mois, lorsque l'enfant a atteint l'âge de 12 ans.

(2) The following shall be included in the calculation of the total cumulative period

(2) Il doit être tenu compte de ce qui suit dans le calcul de la période cumulative totale :

- (a) any period of time during which the child is in the temporary custody of a director, whether as a result of a voluntary care agreement or as a result of an order of a judge; and
- (b) any period of time during which the child is in the temporary custody of another individual as a result of an order under this Part.

- a) toute période de temps au cours de laquelle l'enfant est provisoirement sous la garde d'un directeur, que ce soit suite à une entente volontaire sur les soins ou à une ordonnance rendue par un juge;
- b) toute période de temps au cours de laquelle l'enfant est provisoirement sous la garde d'une autre personne suite à une ordonnance rendue en vertu de la présente partie.

(3) For the purpose of calculating the total cumulative periods, any period of time during which the child was in the temporary custody of

(3) Aux fins du calcul de la période cumulative totale, lorsque pendant une période d'au moins cinq ans, l'enfant n'a pas été placé de façon provisoire, il n'est pas tenu compte de la période précédente au cours de laquelle l'enfant était sous la garde provisoire :

- (a) a director, whether as a result of a voluntary care agreement or as a result of an order of a judge; or
- (b) another individual as a result of an order

- a) soit d'un directeur suite à une entente volontaire sur les soins ou à une ordonnance

under this Part;

that occurred prior to a continuous period of five or more years in which the child was not in temporary custody, shall not be included.

(4) The judge may grant a temporary custody order that exceeds the total cumulative period permitted in subsection (1) for

(a) up to three months, if the child is under five years of age when the order is made;

(b) up to six months, if the child is five years of age or over but under 12 years of age when the order is made; or

(c) up to 12 months, if the child is 12 years of age or over when the order is made

but only if

(d) there are exceptional circumstances that in the opinion of the judge warrant exceeding the total cumulative period.

#### Effect of care before order made

62(1) A director has responsibility for the care of a child during the time between when the child is brought into care by the director or a peace officer and

(a) an agreement is entered into or the child is returned by the director under section 43; or

(b) an order is made by a judge under sections 52 or 79.

(2) If a director has responsibility for the care of a child, the director may

(a) consent to any medical or psychiatric examination or assessment for the purpose of determining the physical or mental condition of the child; and

d'un juge;

b) soit d'une autre personne suite à une ordonnance rendue en vertu de la présente partie.

(4) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient de l'avis d'un juge et qu'il est raisonnable de s'attendre que le parent pourra reprendre ses responsabilités familiales à l'égard de l'enfant dans un délai raisonnable, le juge peut rendre une ordonnance de garde provisoire dont la durée excède la période cumulative totale prévue au paragraphe (1) :

a) de trois mois, lorsque l'enfant n'a pas atteint l'âge de cinq ans au moment où l'ordonnance est rendue;

b) de six mois, lorsque l'enfant est âgé d'au moins cinq ans mais de moins de 12 ans au moment où l'ordonnance est rendue;

c) de 12 mois lorsque l'enfant est âgé d'au moins 12 ans au moment où l'ordonnance est rendue.

#### Prise en charge préalable à une ordonnance

62(1) Un directeur est responsable des soins d'un enfant à partir du moment où l'enfant est pris en charge par le directeur ou un agent de la paix jusqu'à ce que, selon le cas :

a) une entente soit conclue ou que l'enfant soit remis par le directeur en vertu de l'article 43;

b) une ordonnance soit rendue par un juge en vertu de l'article 52 ou 79.

(2) Lorsqu'un directeur est responsable des soins d'un enfant, il peut, à la fois :

a) consentir à ce que l'enfant subisse des examens ou des évaluations de nature médicale ou psychiatrique afin d'évaluer la condition physique ou psychologique de l'enfant;

(b) consent to the child's participation in routine school, social or recreational activities.

b) consentir à ce que l'enfant participe à des activités courantes de nature sociale ou récréative.

(3) The director shall not consent to health care for the child from a health care provider unless, in the opinion of the health care provider, it is necessary to provide the care without delay.

(3) Les seuls soins de santé auxquels le directeur peut consentir pour l'enfant sont ceux qui, de l'avis du fournisseur de soins de santé, doivent être fournis sans délai.

(4) If the director consents to health care for the child, the director shall, if practicable, notify the child's parents.

(4) Lorsqu'il consent à des soins de santé pour l'enfant, le directeur avise le père ou la mère, si possible.

#### Effect of interim care

#### Effet de la prise en charge provisoire

63(1) If a child is placed in the interim care of a director or other individual under paragraphs 52(2)(b) or (c) or under paragraphs 79(3)(b) or (c), the director or other individual has responsibility for the care of the child and may

63(1) Lorsqu'un enfant est provisoirement pris en charge par un directeur ou une autre personne en vertu des alinéas 52(2)b) ou c) ou 79(3)b) ou c), le directeur ou l'autre personne est responsable des soins de l'enfant et peut, à la fois :

(a) consent to any medical or psychiatric examination or assessment for the purpose of determining the physical or mental condition of the child; and

a) consentir à ce que l'enfant subisse des examens ou des évaluations de nature médicale ou psychiatrique afin d'évaluer la condition physique ou psychologique de l'enfant;

(b) consent to the child's participation in routine school, social or recreational activities.

b) consentir ce que l'enfant participe à des activités courantes de nature sociale ou récréative.

(2) The director or other individual may only consent to health care for the child that, in the opinion of a health care provider, is necessary to provide without delay.

(2) Les seuls soins de santé auxquels le directeur ou l'autre personne peut consentir pour l'enfant sont ceux qui, de l'avis du fournisseur de soins de santé, doivent être fournis sans délai.

(3) If the director or other individual consents to health care for the child, the director or other individual shall, if practicable, notify the child's parents.

(3) Lorsque le directeur ou l'autre personne consentent à des soins de santé pour l'enfant, le directeur ou l'autre personne avise les parents, si possible.

#### Effect of temporary custody order

#### Effet de l'ordonnance de garde provisoire

64(1) If a child is placed in the temporary custody of a director or other individual under paragraphs 57(3)(b) or (c), the director or other individual has the custody of the child except that

64(1) Lorsqu'un enfant est provisoirement placé sous la garde d'un directeur ou d'une autre personne en vertu des alinéas 57(3)b) ou c), le directeur ou l'autre personne a la garde de l'enfant sous réserve de ce qui suit :

(a) the director or other individual may only

consent to health care for the child that, in the opinion of a health care provider, is necessary to provide without delay; and

(b) the consent of the child's parents as set out in Part 5 is required in an application for the adoption of the child.

(2) If the director or other individual consents to health care for the child, the director or other individual shall, if practicable, notify the child's parents.

#### Effect of continuing custody order

65(1) If a child is placed in the continuing custody of a director under paragraph 57(3)(d), the director has the custody of the child.

(2) An order for continuing custody does not affect the child's rights respecting inheritance or succession to property.

#### When order ends

66 An order placing a child in the care or custody of a director or other individual under this Part ceases to have effect when

- (a) the child marries;
- (b) the child is adopted;
- (c) the child reaches the age of 19 years;
- (d) in the case of an interim care or temporary custody order, the order expires; or
- (e) a court or judge terminates the order.

#### Application for access to child in continuing custody

67(1) If a continuing custody order is in effect,

a) les seuls soins de santé auxquels le directeur ou l'autre personne peuvent consentir pour l'enfant sont ceux qui de l'avis du fournisseur de soins de santé, doivent être fournis sans délai;

b) lorsqu'il s'agit d'une requête en adoption de l'enfant, il est nécessaire d'obtenir le consentement des parents de l'enfant de la façon prévue à la partie 5.

(2) Lorsque le directeur ou l'autre personne consentent à des soins de santé pour l'enfant, le directeur ou l'autre personne avisent les parents, si possible.

#### Effet de l'ordonnance de garde permanente

65(1) Lorsqu'un enfant est placé sous la garde d'un directeur de façon permanente en vertu de l'alinéa 57(3)d), le directeur a la garde de l'enfant.

(2) L'ordonnance de garde permanente n'affecte pas les droits de l'enfant en matière de successions.

#### Fin de l'ordonnance

66 L'ordonnance qui place l'enfant sous la garde d'un directeur ou d'une personne sous le régime de la présente partie prend fin lorsque survient l'un des évènements suivants :

- a) l'enfant se marie;
- b) l'enfant est adopté;
- c) l'enfant atteint l'âge de 19 ans;
- d) l'ordonnance prend fin, s'il s'agit d'une ordonnance de prise en charge provisoire ou de garde provisoire ;
- e) un tribunal ou un juge annule l'ordonnance.

#### Requête en droits d'accès dans le cas de la garde permanente

67(1) Lorsqu'une ordonnance de garde

a parent or any other person may apply to a judge for an order for access to the child.

permanente est en vigueur, un parent ou une autre personne peut demander à un juge de rendre une ordonnance lui accordant des droits d'accès à l'enfant.

(2) At least 10 days before the date set for hearing the application, the applicant shall serve notice of the time, date and place of the hearing on

(2) Au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, le requérant signifie un avis indiquant l'heure, la date et le lieu de l'audience aux personnes suivantes :

(a) the child, if the child is 12 years of age or over; and

a) l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans;

(b) the persons who were parties to the application at which the continuing custody order was made.

b) les personnes qui étaient des parties dans le cadre de la requête suite à laquelle l'ordonnance de garde permanente a été accordée.

(3) In granting an access order, the judge shall consider the case plan for the child and the child's wishes, if the child is 12 years of age or over.

(3) Lorsqu'il accorde des droits d'accès, le juge tient compte du plan d'intervention et, si l'enfant est âgé d'au moins 12 ans, de sa volonté.

**Application to vary or terminate terms or conditions or access**

**Requête pour modifier ou annuler des modalités ou les droits d'accès**

68(1) If a judge has attached terms or conditions to an order under subsections 52(3), 57(4) or 79(4) or has made an access order in respect of a child under subsections 52(4), 57(5), 79(5) or section 67, any of the parties to the proceeding at which the order was made may apply to a judge to vary or terminate the terms or conditions or the access order.

68(1) Lorsqu'un juge a assorti une ordonnance de modalités en vertu des paragraphes 52(3), 57(4) ou 79(4) ou qu'il a rendu une ordonnance relative aux droits d'accès en vertu du paragraphe 52(4), 57(5), de l'article 67 ou du paragraphe 79(5), toutes les parties à l'instance au terme de laquelle l'ordonnance a été rendue peuvent demander à un juge de modifier ou d'annuler les modalités ou l'ordonnance relative aux droits d'accès.

(2) At least 10 days before the date set for hearing the application, the applicant shall serve the following documents on each person who was a party to the hearing at which the order was made

(2) Au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, le requérant signifie les documents qui suivent à toutes les personnes qui étaient parties à l'audience suite à laquelle l'ordonnance a été rendue :

(a) the notice of the application stating the order sought and the grounds for the order; and

a) l'avis de la requête qui indique l'ordonnance demandée et les motifs à l'appui;

(b) notice of the time, date and place of the hearing.

b) un avis indiquant l'heure, la date et le lieu de l'audience.

(3) A judge may vary or terminate the terms or conditions attached to an order or may vary or

(3) Un juge peut modifier ou annuler les modalités d'une ordonnance ou modifier ou

terminate an access order if there has been a material change in the circumstances since the order was made that affects or is likely to affect the best interests of the child.

**Application to terminate temporary or continuing custody order**

69(1) If a child has been placed in the temporary custody of a director or other individual under paragraphs 57(3)(b) or (c), or in the continuing custody of a director under paragraph 57(3)(d), the following persons may apply to a judge to have the order terminated

- (a) the director;
- (b) a parent of the child; or
- (c) the child, if the child is 12 years of age or over.

(2) At least 10 days before the date set for hearing the application, the applicant shall serve the following documents on each person who was a party to the hearing at which the temporary or continuing custody order was made

- (a) the notice of application stating the order sought and the grounds for the order; and
- (b) notice of the time, date and place of the hearing.

(3) The judge may terminate a temporary custody order and order that the child be returned to a parent apparently entitled to custody if there has been a material change in the circumstances since the temporary custody order was made that affects or is likely to affect the best interests of the child.

(4) The judge may terminate a continuing custody order and order the child be returned to a

annuler une ordonnance relative aux droits d'accès si les circonstances ont changé de façon importante depuis que l'ordonnance a été rendue ou si elles ont changé de façon à affecter vraisemblablement l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Requête en annulation de l'ordonnance de garde provisoire ou permanente**

69(1) Lorsqu'un enfant a provisoirement été placé sous la garde d'un directeur ou d'une autre personne en vertu des paragraphes 57(3)(b) ou c) ou encore sous la garde permanente d'un directeur en vertu de l'alinéa 57(3)d), les personnes suivantes peuvent demander à un juge d'annuler l'ordonnance :

- a) le directeur;
- b) le père ou la mère de l'enfant;
- c) l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans.

(2) Au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, le requérant signifie les documents suivants à toutes les personnes qui étaient des parties à l'audience au terme de laquelle l'ordonnance de garde provisoire ou permanente a été rendue :

- a) l'avis de requête indiquant l'ordonnance demandée et les motifs à l'appui;
- b) l'avis indiquant l'heure, la date et le lieu de l'audience.

(3) Le juge peut annuler une ordonnance de garde provisoire et ordonner que l'enfant soit renvoyé auprès d'un parent qui a apparemment droit à la garde si les circonstances ont changé de façon importante depuis que l'ordonnance de garde provisoire a été rendue ou si elles ont changé de façon à vraisemblablement affecter l'intérêt supérieur de l'enfant.

(4) Le juge peut annuler l'ordonnance de garde permanente et ordonner que l'enfant soit remis à un parent qui a apparemment droit à la garde

parent apparently entitled to custody if

(a) the child is not residing in a home for the purpose of adoption; and

(b) there has been a material change in circumstances since the continuing custody order was made that affects or is likely to affect the best interests of the child.

## DIVISION 5

### PROCEDURE AND EVIDENCE

#### *Access to Information and Protection of Privacy*

70 For the purposes of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, an investigation by a director or an application to a judge under this Part shall be considered "law enforcement".

#### **Full disclosure to parties**

71(1) Subject to section 9 and subsections (2) and 22(5), a party to an application to a judge under this Part shall disclose in a timely manner all the information relevant to the application in their possession if requested to do so by another party.

(2) A judge may, on application of a party, order that specific information in the possession of the party not be disclosed or that the disclosure be subject to terms and conditions as the judge considers appropriate.

(3) An application under subsection (2) shall not affect the time frames under section 46 for commencing a presentation hearing or under section 53 for commencing a protective intervention hearing.

(4) The duty to disclose is subject to any claim of privilege based on a solicitor-client relationship.

lorsque les circonstances suivantes sont réunies :

a) aux fins de l'adoption, l'enfant ne réside pas dans un domicile;

b) les circonstances ont changé d'une façon importante qui affecte ou affectera vraisemblablement l'intérêt supérieur de l'enfant depuis que l'ordonnance de garde permanente a été rendue.

## SECTION 5

### RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

#### *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

70 Une enquête effectuée par un directeur et une requête présentée à un juge en vertu de la présente partie sont assimilées à l'« exécution de la loi » pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

#### **Divulgence complète aux parties**

71(1) Sous réserve de l'article 9, du paragraphe (2) et du paragraphe 22(5), une partie à une requête présentée à un juge en vertu de la présente partie doit communiquer dans un délai raisonnable tous les renseignements en sa possession qui sont pertinents aux fins de la requête, lorsqu'une autre partie le lui demande.

(2) Sur demande d'une partie, un juge peut ordonner que des renseignements précis qui sont en possession de la partie ne soient pas divulgués ou que la divulgation soit soumise aux modalités que le juge estime indiquées.

(3) La demande présentée en vertu du paragraphe (2) n'a pas d'effet sur les délais prévus au paragraphe 46, pour le début d'une audience de présentation ou à l'article 53, pour le début d'une audience sur l'intervention préventive.

(4) Le devoir de divulgation est soumis au secret professionnel entre l'avocat et son client.



### Informing child about application

72 If a director believes a child is of sufficient age and understanding to comprehend the purpose of an application to a judge commenced by a director under this Part in respect of the child, the director shall make all reasonable efforts to inform the child of the facts and the reasons for the application.

### Powers and role of director in application

73(1) If a director makes an application to a judge under this Part, the director

(a) has exclusive conduct of the application and may exercise discretion to continue or discontinue it; and

(b) is a representative of the child and the interest of the director is to seek the best interests of the child.

(2) A person, class of person, group or organization to whom the director's powers have been delegated under section 176, or counsel representing any of them, may appear and be heard before any judge with respect to any matter concerning them that arises under this Part.

### Return of child by director

74 If a judge orders that a director return a child under this Part to a parent apparently entitled to custody, the director shall return the child as soon as practicable but the return shall not be delayed by more than 48 hours unless authorized by the judge.

### Service of documents

75(1) If personal service of any document under this Part is impractical, substituted service without any prior permission from a judge may be effected by sending or delivering the document to

### Devoir d'informer l'enfant

72 Lorsqu'un directeur estime qu'un enfant est suffisamment âgé et mature pour comprendre l'objet d'une requête présentée à un juge par un directeur en vertu de la présente partie relativement à cet enfant, le directeur doit déployer tous les efforts raisonnables pour informer l'enfant des faits et des motifs à l'appui de la requête.

### Pouvoirs et rôle du directeur dans le cadre d'une requête

73(1) Lorsqu'un directeur présente une requête à un juge en vertu de la présente partie :

a) il a la responsabilité exclusive de la conduite du dossier et il a le pouvoir discrétionnaire de poursuivre ou d'arrêter la procédure;

b) il est le représentant de l'enfant et son mandat consiste à veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Une personne, une catégorie de personnes, un groupe ou un organisme à qui le directeur a délégué des attributions en vertu de l'article 176, ou l'avocat de l'une ou l'autre de ces personnes, peuvent comparaître et présenter leurs observations devant un juge dans toute affaire qui les concerne et qui prend naissance en vertu de la présente partie.

### Remise de l'enfant par le directeur

74 Lorsqu'un juge ordonne qu'un directeur remette un enfant à un parent qui a apparemment droit à la garde en vertu de la présente partie, le directeur remet l'enfant le plus tôt possible et, sauf autorisation contraire du juge, l'enfant doit être remis dans les 48 heures.

### Signification de documents

75(1) Lorsque la signification en personne d'un document en vertu de la présente partie s'avère impossible, la signification peut être effectuée de façon indirecte sans autorisation du juge en

the last known address of the person to be served or if the person has no known address, by delivering the document to a person, or by mailing it by certified mail to a person who can reasonably be expected to know where the person to be served is or to be contacted by the person to be served.

(2) If service of a document has been effected by substituted service, a judge may

- (a) confirm the sufficiency of the service;
- (b) require more efforts to effect service by personal delivery; or
- (c) order substituted service to be effected again or in some other manner.

#### Separate representation of children

76(1) For the purposes of an application made or proposed by any person to a judge under this Part, the official guardian has the exclusive right to determine whether a child requires the appointment of a guardian, or separate representation by a lawyer or any other person, that will be paid for at public expense chargeable to the Government of Yukon's consolidated revenue fund.

(2) The official guardian may act as guardian for the proceeding or appoint a guardian for the proceeding for a child needing separate representation.

(3) When determining whether separate representation or the appointment of a guardian for the proceeding for the child at public expense is required, the official guardian

- (a) shall consider advice or recommendations from the judge or from any party to the application; and

envoyant ou en remettant le document à la dernière adresse connue du destinataire ou, si son adresse est inconnue, en remettant le document ou en l'envoyant par courrier recommandé à une personne dont on peut raisonnablement supposer qu'elle sait où se trouve le destinataire ou que ce dernier la contactera.

(2) Lorsque la signification d'un document a été effectuée de façon indirecte, un juge peut :

- a) confirmer que la signification était suffisante;
- b) exiger que des efforts supplémentaires soient déployés pour effectuer la signification en personne;
- c) ordonner que la signification indirecte soit effectuée à nouveau ou qu'elle soit effectuée autrement.

#### Représentation distincte de l'enfant

76(1) Dans le cadre d'une requête présentée ou proposée par une personne à un juge en vertu de la présente partie, le tuteur public a le pouvoir exclusif de déterminer s'il est nécessaire de nommer un tuteur à l'enfant ou s'il doit être représenté par un avocat ou une autre personne dont les honoraires seront payés à titre de dépenses publiques à même le trésor du gouvernement du Yukon.

(2) Le tuteur public peut agir à titre de tuteur dans le cadre de la procédure ou nommer un tuteur à l'enfant pour l'instance lorsque l'enfant a besoin de représentation distincte.

(3) Lorsque le tuteur public détermine si l'enfant a besoin de représentation distincte ou s'il est nécessaire de lui nommer un tuteur pour l'instance aux frais de l'État, le tuteur public :

- a) doit d'une part tenir compte des conseils ou des recommandations du juge ou de toute autre partie à la requête;

(b) shall consider

(i) the ability of the child to comprehend the application,

(ii) whether there exists a conflict between the interests of the child and the interests of any party to the application and, if so, the nature of the conflict, and

(iii) whether the parties to the application will put or are putting before the judge the relevant evidence in respect of the interests of the child that can reasonably be adduced.

(4) If the official guardian believes that separate representation of a child is required and is best achieved by the appointment of a person other than a lawyer, the official guardian may appoint that other person.

(5) An official guardian who acts as or appoints a guardian for the proceeding shall as soon as practicable inform the parents and the child, if the child is of sufficient age and understanding to comprehend the appointment.

#### Evidence of child

77 At a hearing of an application under this Part, a judge may do one or more of the following

- (a) exclude the child from the courtroom;
- (b) admit any hearsay evidence of the child that the judge considers reliable; or
- (c) give any other direction concerning the receipt of the child's evidence that the judge considers just.

#### Other evidence

78 At a hearing of an application under this Part, a judge may

- (a) admit any hearsay evidence that the judge

b) doit d'autre part tenir compte de ce qui suit :

(i) la capacité de l'enfant à comprendre la requête,

(ii) l'existence ou non d'un conflit entre les intérêts de l'enfant et ceux d'une partie à la requête et, le cas échéant, la nature du conflit,

(iii) si les parties à la requête présentent ou vont présenter au juge des éléments de preuve pertinents relatifs aux intérêts de l'enfant qui peuvent être raisonnablement produits.

(4) Lorsqu'il estime que la représentation distincte d'un enfant est nécessaire et sera effectuée plus adéquatement par la nomination d'une autre personne qu'un avocat, le tuteur public peut nommer cette autre personne.

(5) Le tuteur public qui agit en qualité de tuteur pour l'instance ou qui en nomme un doit, dès que possible, aviser les parents et l'enfant, s'il est suffisamment âgé et mature pour comprendre la nomination.

#### Témoignage de l'enfant

77 Lors de l'audition d'une requête en vertu de la présente partie, un juge peut, à la fois :

- a) exclure l'enfant de la salle d'audience;
- b) admettre un témoignage constituant du ouï-dire de l'enfant si le juge estime qu'il est crédible;
- c) donner toute autre directive qu'il estime juste à l'égard du témoignage de l'enfant.

#### Autres témoignages

78 Lors de l'audience d'une requête en vertu de la présente partie, un juge peut, à la fois :

- a) admettre un témoignage constituant du ouï-dire si le juge estime que ce témoignage est

considers reliable;

(b) admit any oral or written statement or report the judge considers relevant, including a transcript, exhibit or finding in an earlier civil or criminal proceeding; and

(c) admit evidence taken and a declaration made at a prior hearing under this Part or any predecessor to this Part.

### Adjournments and interim orders

79(1) A judge may, upon the request of a party, adjourn a presentation hearing, a protective intervention hearing or the hearing of an application for a subsequent order under section 60 one or more times

(a) to allow a family conference or other co-operative planning process to plan for the safety and care of the child to proceed;

(b) to allow for an assessment or examination to be completed, if the judge considers the assessment or examination is necessary; or

(c) for any other reason the judge considers appropriate in the circumstances.

(2) Without limiting the principles set out in paragraphs 2(a) or 3(a), in deciding whether to grant an adjournment, the judge shall consider the interests of the child in having an early disposition of the matter and take into account the child's sense of time.

(3) If the judge grants an adjournment, the judge may make one of the following orders

(a) that the child be returned to or remain with a parent apparently entitled to custody under the supervision of a director on an interim basis until the conclusion of the hearing or such

crédible;

b) admettre une déclaration ou un rapport présentés oralement ou par écrit, qu'il estime pertinents, notamment une transcription, un élément de preuve ou une conclusion d'une instance antérieure civile ou criminelle;

c) accepter un témoignage et une déclaration faits lors d'une audience antérieure en vertu de la présente partie ou d'une partie antérieure

### Ajournements et ordonnances provisoires

79(1) Sur demande d'une partie, un juge peut ajourner, une ou plusieurs fois, l'audience de présentation, l'ordonnance sur l'intervention préventive ou l'audition d'une requête en vue d'obtenir une nouvelle ordonnance en vertu de l'article 60 pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) afin de permettre la tenue d'une conférence familiale ou d'un autre processus de planification coopérative afin de pourvoir à la sécurité et aux soins de l'enfant;

b) afin de permettre que soit effectué une évaluation ou un examen, si le juge estime que cette évaluation ou cet examen est nécessaire;

c) pour tout autre motif que le juge estime indiqué dans les circonstances.

(2) Sans qu'il soit porté atteinte aux principes énoncés aux alinéas 2a) ou 3a), lorsqu'il décide s'il doit accorder un ajournement, le juge tient compte de l'intérêt de l'enfant à ce qu'il soit rapidement disposé de l'affaire ainsi que de la perception du temps de l'enfant.

(3) Lorsqu'il accorde un ajournement, le juge peut, par ordonnance :

a) ordonner que, sous la supervision d'un directeur, jusqu'à la conclusion de l'audience ou pour la durée que le juge fixe, la garde de l'enfant soit provisoirement confiée à un parent qui a apparemment le droit à la garde ou que

other time as the judge may order;

(b) that the child remain in or be placed in the care of the director on an interim basis until the conclusion of the hearing or such other time as the judge may order; or

(c) that the child be placed in the care of an individual other than a parent, with the consent of that other individual and under the director's supervision, on an interim basis until the conclusion of the hearing or such other time as the judge may order.

(4) The judge may attach terms or conditions to the order that the judge considers appropriate.

(5) If the judge makes an order under paragraphs (3)(b) or (c), the judge may grant a parent or a person significant to the child, access to the child.

**Power to vary notice and make orders without notice**

80(1) A judge may

(a) shorten the time period for serving any notice or document under this Part or extend the period even though it has expired; or

(b) dispense with the requirement to serve any notice or document under this Part.

(2) A judge may make an order under this Part regardless if a party or the person against whom the order is made is present or has been served with notice of the application.

(3) The judge may include in an order made under subsection (2), any terms relating to service and review of the order that the judge considers just.

(4) A person entitled to be served with a notice

l'enfant demeure sous la garde de ce parent;

b) ordonner que, jusqu'à la conclusion de l'audience ou pour la durée que le juge fixe, la garde de l'enfant soit provisoirement confiée au directeur ou qu'il continue à être sous la garde du directeur;

c) ordonner que, jusqu'à la conclusion de l'audience ou pour la durée que le juge fixe, la garde de l'enfant soit provisoirement confiée à une autre personne que le père ou la mère, avec le consentement de cette personne et sous la supervision du directeur.

(4) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime indiquées.

(5) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu des alinéas (3)b) ou c), le juge peut accorder des droits d'accès à l'enfant à un parent ou à une autre personne importante pour l'enfant.

**Pouvoir de modifier les délais pour donner avis et de rendre des ordonnances sans donner d'avis**

80(1) Un juge peut :

a) raccourcir le délai de signification d'un avis ou d'un document en vertu de la présente partie ou le rallonger, même s'il est expiré;

b) accorder une exemption à l'exigence de signification d'un avis ou d'un document en vertu de la présente partie.

(2) Un juge peut rendre une ordonnance en vertu de la présente partie même si une partie ou la personne contre qui l'ordonnance est rendue est présente ou a reçu signification d'un avis de la requête.

(3) Dans l'ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe (2), le juge peut prévoir les modalités relatives à la signification et à la révision de l'ordonnance qu'il estime justes.

(4) La personne qui a droit à la signification

who has not been served may apply to a judge to set aside any order made in relation to them.

d'un avis, mais qui n'a pas reçu de signification peut demander à un juge de rejeter une ordonnance qui la concerne.

### **Change of judges**

81 An application to a judge under this Part that has been commenced before one judge may be continued before any other judge, but the other judge may refuse to let a hearing continue if satisfied that the continuation would prejudice any party to the application.

### **Changement de juge**

81 L'audition d'une requête qui a été présentée devant un juge en vertu de la présente partie peut se poursuivre devant un autre juge mais celui-ci peut refuser de laisser l'audience se poursuivre s'il est convaincu que cela causerait un préjudice à une partie à la requête.

### **Costs**

82 No order for costs may be made in respect of an application to a judge under this Part.

### **Dépens**

82 Une ordonnance d'adjudication des dépens ne peut être rendue relativement à une requête présentée à un juge en vertu de la présente partie.

### **Witnesses**

83 In an application to a judge under this Part, a judge of the Territorial Court has the same powers in relation to compelling the attendance of a witness as they have in summary conviction proceedings.

### **Témoins**

83 Dans le cadre d'une requête présentée à un juge en vertu de la présente partie, un juge de la Cour territoriale dispose des mêmes pouvoirs pour contraindre un témoin à comparaître que dans le cadre d'instances par procédure sommaire.

### **Enforcement in Supreme Court**

84 An order made by a judge of the Territorial Court under this Part may be filed in the Supreme Court and from the time it is filed the order shall have, for the purpose of its enforcement, the same effect as an order of the Supreme Court and proceedings for its enforcement may be taken in the Supreme Court.

### **Exécution**

84 L'ordonnance rendue par un juge de la Cour territoriale en vertu de la présente partie peut être déposée à la Cour suprême. Aux fins de son exécution elle a dès lors le même effet qu'une ordonnance de la Cour suprême et des procédures d'exécution peuvent être engagées devant la Cour suprême.

### **Reasons for decisions**

85(1) In an application under this Part, a judge shall determine on the evidence admitted in the application whether a child is in need of protective intervention and what order ought to be made and the judge shall not limit the hearing to grounds for taking the child into care that are stated in any notice or other document.

### **Motifs des décisions**

85(1) Dans le cadre d'une requête présentée en vertu de la présente partie, un juge doit déterminer, à la lumière de la preuve présentée dans la requête, si une intervention préventive est nécessaire pour l'enfant et quelle ordonnance doit être rendue. Le juge ne doit pas limiter la portée de l'audience aux motifs justifiant le placement d'un enfant qui sont énoncés dans les avis ou les autres

(2) A judge making an order under this Part shall on the request of a party to the application, give written reasons which shall be available to all parties to the application.

### Appeals to Supreme Court

86(1) A director or any person aggrieved by a decision of a judge under this Part may appeal the decision to the Supreme Court.

(2) The notice of appeal shall be filed within 30 days from the date on which the decision being appealed was made.

(3) On application, the court may grant an extension of time to appeal but no extension may be granted if the child is residing in a home for the purpose of adoption.

(4) The procedure for the conduct of an appeal shall be, with any reasonable modifications directed by the court, in accordance with the Supreme Court *Rules of Court*.

(5) After hearing an appeal, the court may do one or more of the following

- (a) confirm the order;
- (b) set aside the order;
- (c) make any order a judge could have made;
- (d) direct that a new hearing be held.

documents.

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de la présente partie, le juge doit, à la demande d'une partie, donner ses motifs par écrit et permettre à toutes les parties à la requête d'y avoir accès.

### Appels devant la Cour suprême

86(1) Un directeur ou la personne qui subit un préjudice suite à une décision rendue par un juge en vertu de la présente partie peut interjeter appel devant la Cour suprême.

(2) L'avis d'appel doit être déposé dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision qui fait l'objet de l'appel a été rendue.

(3) Sur demande, le tribunal peut prolonger le délai d'appel, mais aucune prolongation ne peut être accordée lorsque l'enfant réside dans un domicile en vue de son adoption.

(4) Sous réserve des modifications raisonnables ordonnées par le tribunal, les règles de procédure régissant le déroulement sont prévues aux *Règles de pratique* de la Cour suprême.

(5) À la clôture d'une audience d'appel, le tribunal peut :

- a) confirmer l'ordonnance;
- b) annuler l'ordonnance;
- c) rendre toute ordonnance qu'un juge aurait dû rendre;
- d) ordonner la tenue d'une nouvelle audience.

### Limitation of appeal proceedings

87 No proceeding of any kind other than an application set out in sections 68 and 69 or an appeal under section 86 or under the *Court of Appeal of Act* or the *Supreme Court of Canada Act* (Canada) may be taken on any grounds to set aside or vary an order placing a child in the temporary custody of a director or other individual or in the continuing custody of a director.

#### PART 4

#### CHILDREN IN CARE

### Rights of child in care

88(1) A child in the care or custody of a director has the following rights

- (a) to be free from corporal punishment in the course of receiving services from the director;
- (b) to be fed, clothed and nurtured according to community child rearing standards;
- (c) to receive medical and dental care, when needed;
- (d) if it is not inconsistent with the best interests of the child to
  - (i) visit and receive visits from members of the child's extended family, and
  - (ii) regularly speak in private with members of the child's extended family;
- (e) to participate in, and express their views according to their abilities about, significant decisions affecting them, including development and review of their case plan;
- (f) to be informed of the standard of behaviour expected by their caregivers and of the consequences of not meeting the caregiver's

### Réserve

87 À l'exception d'une requête visée aux paragraphes 68 et 69 ou d'un appel en vertu de l'article 86 ou sous le régime de la *Loi sur la Cour d'appel* ou de la *Loi sur la Cour suprême du Canada*, aucune procédure ne peut être engagée pour quelque motif que ce soit, dans le but d'annuler ou de modifier une ordonnance confiant un enfant à la charge et à la garde provisoire ou permanente du directeur.

#### PARTIE 4

#### ENFANT DONT LES SOINS SONT CONFIÉS AU DIRECTEUR

### Droits de l'enfant

88(1) L'enfant dont les soins ou la garde sont confiés au directeur dispose des droits suivants :

- a) de ne pas subir de châtiments corporels alors qu'il reçoit des services du directeur;
- b) d'être nourri, habillé et soigné en conformité avec les normes d'éducation des enfants de la communauté;
- c) de recevoir des soins médicaux et dentaires, lorsque nécessaires;
- d) dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant :
  - (i) de visiter des membres de sa famille élargie et de recevoir leur visite,
  - (ii) de régulièrement s'entretenir en privé avec des membres de sa famille élargie;
- e) dans la mesure où il en est capable, de participer aux décisions importantes qui le concernent et de donner son point de vue, notamment quant à l'élaboration et à la révision de son plan d'intervention;
- f) d'être renseigné sur les normes comportementales que les gardiens s'attendent



expectations;

(g) to participate in community, social and recreational activities according to their abilities and interests, if available and appropriate;

(h) to pursue spiritual development, receive religious instruction and participate in spiritual or religious activities, according to their abilities and interests, if available and appropriate;

(i) to receive guidance and encouragement to maintain their cultural heritage;

(j) to privacy during discussions with a lawyer, the Ombudsman, a member of the Legislative Assembly, a member of Parliament, and, if the child is a member of a First Nation, an authorized representative of the child's First Nation;

(k) to reasonable privacy and possession of their personal belongings; and

(l) to be informed, in language suitable for their level of understanding, of these rights and the internal complaint procedures or other procedures available for them to enforce their rights.

(2) The right set out in paragraph (1)(d) is subject to the provisions of an order of a court of competent jurisdiction regarding access to the child and in the case of a voluntary care agreement, subject to any provision of that agreement regarding access.

(3) If a child has been placed in a home for the purpose of adoption, the right set out in paragraph (1)(d) does not apply.

#### Placement of child

89(1) A child in the care or custody of a director may only be placed by the director with a

à ce qu'il respecte et sur les conséquences s'il ne les respecte pas;

g) lorsqu'elles sont offertes et que cela est approprié, de participer à des activités communautaires, sociales et récréatives qui correspondent à ses capacités et ses intérêts;

h) de développer sa spiritualité, en recevant de l'enseignement religieux et en participant à des activités de nature spirituelle ou religieuse qui correspondent à ses capacités et ses intérêts;

i) d'être guidé et soutenu dans la préservation de son héritage culturel;

j) de bénéficier de la protection de sa vie privée lors de discussions avec un avocat, l'ombudsman, un député de l'Assemblée législative, un député de la Chambre des communes et, lorsque l'enfant est membre d'une Première nation, avec un représentant autorisé de sa Première nation;

k) de bénéficier d'une vie privée raisonnable et à la possession de ses biens personnels;

l) d'être informé, dans un langage adapté à son degré de compréhension, de ses droits, des procédures pour porter plainte et des autres procédures disponibles pour faire valoir ses droits.

(2) Le droit visé à l'alinéa (1)d) est soumis aux dispositions d'une ordonnance d'un tribunal compétent relativement aux droits d'accès à l'enfant et dans le cas d'une entente sur la prise en charge volontaire, il est soumis aux dispositions de l'entente portant sur les droits d'accès.

(3) Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'un placement dans un foyer en vue de son adoption, le droit visé à l'alinéa (1)d) ne s'applique pas.

#### Placement de l'enfant

89(1) L'enfant dont les soins ou la garde ont été confiés au directeur ne peut être placé par le

caregiver in a residential facility established by, or operated on behalf of the Minister under section 165.

directeur qu'auprès d'un gardien dans un établissement résidentiel fondé par le ministre ou exploité en son nom en vertu de l'article 165.

(2) In determining the placement for the child as part of the case plan developed under section 44, priority shall be given to placing the child with a member of the child's extended family, or if that is not consistent with the best interests of the child, priority shall be given to placing the child as follows

(2) La décision relative au placement de l'enfant dans le cadre du plan d'intervention élaboré en vertu de l'article 44 doit privilégier le placement de l'enfant auprès d'un membre de sa famille élargie ou, si cela contrevient à l'intérêt supérieur de l'enfant, le placement de l'enfant doit respecter les priorités suivantes :

(a) in a location where the child can maintain contact with friends and members of the child's extended family; and

a) que l'enfant soit placé dans un lieu où il peut garder le contact avec ses amis et les membres de sa famille élargie;

(b) in a location that will allow the child to continue in the same school.

b) que l'enfant soit placé dans un lieu qui permet à l'enfant de continuer à fréquenter la même école.

(3) If the child is a member of a First Nation, in determining the placement for the child as part of the case plan developed under section 44, priority shall be given to placing the child as follows

(3) Dans le cas où l'enfant est membre d'une Première nation, la décision relative au placement de l'enfant dans le cadre du plan d'intervention élaboré en vertu de l'article 44, il est prioritaire que l'enfant soit placé :

(a) with a member of the child's extended family;

a) auprès d'un membre de sa famille élargie;

(b) with a family that includes a person who is a member of the child's First Nation; or

b) auprès d'une famille qui compte un membre de la Première nation de l'enfant;

(c) with a family that includes a person who is a member of another First Nation.

c) auprès d'une famille qui compte un membre d'une autre Première nation.

(4) If placement of the child who is a member of a First Nation in accordance with paragraphs (3)(a), (b) or (c) is not consistent with the best interests of the child, priority shall be given to placing the child in accordance with paragraphs (2)(a) and (b).

(4) Lorsque le placement de l'enfant qui est un membre d'une Première nation en conformité avec les alinéas (3)a), b) ou c) est incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant, il doit être tenu compte des priorités énumérées aux alinéas (2)a) et b).

#### **Return of child in care without warrant**

#### **Reprise en charge de l'enfant sans mandat**

90(1) If a director or peace officer has reasonable grounds to believe that a child in the care or custody of the director has absconded or is being detained without lawful authority, and the child is in immediate danger to their life, safety or

90(1) Lorsqu'un directeur ou un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant sous les soins ou la garde du directeur s'est enfui ou est détenu sans autorité légitime et que la vie, la sécurité ou la santé de l'enfant est menacée

health, the director or peace officer may return the child into the care of the director and may take the child to any place designated by the director.

(2) For the purpose of this section, a director or peace officer may, without a warrant

(a) enter at any time, any place where on reasonable grounds they believe the child to be; and

(b) use any reasonable force that is necessary.

### Return of child in care with warrant

91(1) If a director or peace officer has reasonable grounds to believe that a child in the care or custody of the director has absconded or is being detained without lawful authority, the director or peace officer may apply to a judge for a warrant to return the child into the director's care.

(2) The application for the warrant may be made without notice to any person.

(3) If the judge is satisfied that the director or peace officer has reasonable grounds to believe that a child in the care or custody of the director has absconded or is being detained without lawful authority, the judge may issue a warrant authorizing the director or peace officer to take the child back into the director's care and, for that purpose, to enter any place referred to in the warrant.

(4) The warrant shall

(a) be executed within that part of a day, if any, specified in the warrant; and

(b) expire at the end of the day specified in the warrant or at the end of the 14th day after the

par un danger imminent, le directeur ou l'agent de la paix peut confier les soins de l'enfant au directeur et amener l'enfant dans le lieu que désigne le directeur.

(2) Pour l'application du présent article, un directeur ou un agent de la paix peut, sans mandat :

a) entrer à tout moment dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que se trouve l'enfant;

b) utiliser la force qui est raisonnablement requise.

### Reprise en charge de l'enfant avec mandat

91(1) Lorsqu'un directeur ou un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant dont les soins ou la garde sont confiés au directeur s'est enfui ou est détenu sans autorité, le directeur ou l'agent de la paix peut demander à un juge de lui délivrer un mandat pour remettre l'enfant sous les soins du directeur.

(2) La demande de mandat peut être présentée sans qu'il soit nécessaire de donner un avis à qui que ce soit.

(3) Lorsque le juge est convaincu que le directeur ou l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que l'enfant sous les soins ou la garde du directeur s'est enfui ou est détenu sans autorité légitime, le juge peut délivrer un mandat autorisant le directeur ou l'agent de la paix à ramener l'enfant sous les soins du directeur et à entrer dans tout lieu pour le faire.

(4) Le mandat :

a) doit, le cas échéant, être exécuté dans la période de la journée précisée dans le mandat;

b) expire à la fin de la journée précisée dans le mandat ou à la fin du 14<sup>e</sup> jour suivant la délivrance du mandat, selon la première de ces

warrant is issued, whichever is earlier.

dates.

(5) For the purpose of executing the warrant, the director or peace officer may use any reasonable force that is necessary.

(5) Aux fins de l'exécution du mandat, le directeur ou l'agent de la paix avoires recours à la force qui est raisonnable dans les circonstances.

(6) If the child is brought into care under the warrant, the director or peace officer shall return the child to a place designated by the director.

(6) Lorsque l'enfant est pris en charge en exécution du mandat, le directeur ou l'agent de la paix ramène l'enfant au lieu désigné par le directeur.

(7) A peace officer may assist the director in executing the warrant.

(7) Un agent de la paix peut prêter assistance au directeur dans l'exécution du mandat.

### Inducing child to abscond or harbouring child

### Incitation à la fuite et hébergement

92 No person shall

92 Il est interdit :

(a) induce or attempt to induce a child to abscond from a residential facility or other place in which the child was placed by a director; or

a) soit d'inciter ou de tenter d'inciter un enfant à s'enfuir de l'établissement résidentiel ou d'un autre lieu où le directeur a placé l'enfant;

(b) detain or knowingly harbour an absconding child who has been placed in the care or custody of a director.

b) soit de détenir ou d'héberger sciemment un enfant en fugue qui a été placé sous les soins ou la garde du directeur

### Limitation on use of locked premises

### Limites à l'utilisation de lieux de garde verrouillés

93(1) A child in the care or custody of a director shall not be detained in locked premises in the course of receiving services from the director.

93(1) L'enfant dont les soins ou la garde sont confiés à un directeur ne peut être détenu dans un lieu verrouillé dans le cadre des services qu'il reçoit du directeur.

(2) Subsection (1) does not prohibit the routine locking of premises for security.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire le verrouillage de routine d'un établissement.

### Transfer of care and custody

### Transfert des soins et de la garde

94(1) Despite any provision of this *Act*, and subject to the regulations, a director may arrange for another director to have the care or custody of a child, or any other right, power, duty, responsibility or function that the transferring director has under this *Act*.

94(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve des règlements, un directeur peut prendre des mesures pour transférer les soins ou la garde d'un enfant à un autre directeur, ou encore lui transférer tout autre droit ou toute autre attribution dont il dispose.

(2) Despite any provision of this *Act*, and subject to the regulations, the director of family

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve des règlements, le directeur

and children's services may arrange for an equivalent officer or authority in another province, territory, First Nation, country, or state, to have the care or custody of a child, or any other right, power, duty, responsibility or function that the transferring officer or authority has under the law governing the officer or authority.

(3) In subsection (2) "an equivalent officer or authority" means one whose powers, duties, and functions are similar to those of the director of family and children's services.

(4) A director may accept from another director, and the director of family and children's services may accept from an equivalent officer or authority in another province, territory, First Nation, country, or state, the care or custody of a child, or any other right, power, duty, responsibility or function that the transferring director, officer or authority has under the law governing the officer or authority.

(5) An arrangement under subsection (1), (2), or (4)

(a) does not affect the power of a judge acting under this Part to review or vary the conditions of an order affecting the child or to terminate or extend the duration of the order; and

(b) is deemed to include a condition that, if the child is taken out of the Yukon, a judge does not lose jurisdiction under this Part and the child will be returned to Yukon if necessary for the purposes of any proceeding or judge's order under this Part.

des services à la famille et à l'enfance peut prendre des mesures pour confier les soins et la garde d'un enfant à un agent ou à un organisme équivalent d'une autre province, d'un autre territoire, d'une Première nation, d'un autre pays ou d'un autre état, ou encore lui transférer tout autre droit ou toute autre attribution dont dispose cet agent ou cette autorité en vertu du droit auquel il est soumis.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), « agent ou organisme équivalents » s'entend de l'entité dont les attributions sont similaires à celles du directeur des services à la famille et à l'enfance.

(4) Un directeur peut accepter qu'un autre directeur et le directeur des services à la famille et à l'enfance puissent accepter qu'un agent ou qu'un organisme équivalent d'une autre province, d'un autre territoire, d'une Première nation, d'un autre pays ou d'un autre état, leurs confient les soins et la garde d'un enfant ou tout autre droit ou toute autre attribution dont dispose l'agent ou l'organisme en vertu du droit auquel il est soumis.

(5) L'entente conclue en vertu des paragraphes (1), (2) ou (4) :

a) n'a pas d'effet sur le pouvoir conféré à une juge sous le régime de la présente partie, de réviser ou de modifier les conditions d'une ordonnance qui affecte un enfant ou d'annuler l'ordonnance ou d'en modifier la durée;

b) est réputée contenir une condition prévoyant que si l'enfant quitte le Yukon, le juge demeure compétent en vertu de la présente partie et que, si nécessaire, l'enfant sera ramené au Yukon aux fins d'une ordonnance ou de procédures en vertu de la présente partie.

PART 5

PARTIE 5

ADOPTION

ADOPTION

DIVISION 1

SECTION 1

PLACEMENT FOR ADOPTION

PLACEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION

**Who may place a child for adoption**

**Personnes autorisées à placer un enfant en vue de son adoption**

95 The following may place a child for adoption

95 Les personnes qui suivent peuvent placer un enfant en vue de son adoption :

- (a) a director;
- (b) an adoption agency;
- (c) a birth parent or other person who has custody of the child, by direct placement; and
- (d) a birth parent or other relative who has custody of the child, if the child is placed with a relative of the child.

- a) un directeur;
- b) une agence d'adoption;
- c) un parent biologique ou une autre personne à qui la garde de l'enfant a été confiée par placement direct;
- d) un parent biologique ou un autre membre de la famille qui a la garde de l'enfant, si ce dernier est placé auprès d'un membre de sa famille.

**Who may receive a child for adoption**

**Personnes qui peuvent accueillir un enfant en vue de son adoption**

96 A child may be placed for adoption with one adult or two adults jointly.

96 Un enfant peut être placé en vue de son adoption auprès d'un ou de deux adultes conjointement.

**Before placement by director or adoption agency**

**Obligations préalables au placement par le directeur ou l'agence d'adoption**

97 Before a director or an adoption agency places a child for adoption, the director or adoption agency shall

97 Avant le placement de l'enfant en vue de son adoption, un directeur ou une agence d'adoption doit prendre les mesures suivantes :

- (a) provide information about the adoption and the alternatives to adoption to the birth parent or other person who has custody of the child who is requesting placement;
- (b) if the birth parent or other person who has custody of the child wishes to select the child's prospective adoptive parents, provide them with information about the prospective

- a) fournir à la personne qui demande le placement, qu'il s'agisse d'un parent biologique ou d'une autre personne à qui est confiée la garde de l'enfant, des renseignements sur l'adoption et les alternatives à l'adoption;
- b) lorsque le parent biologique ou une autre personne qui a la garde de l'enfant souhaite choisir les parents adoptifs potentiels de

adoptive parents who have been approved by the director or adoption agency;

(c) obtain as much information as possible about the medical and social history of the child's biological family and preserve the information for the child;

(d) give the prospective adoptive parents information about the medical and social history of the child's biological family;

(e) make sure that the child

(i) if sufficiently mature, has been counselled about the effects of adoption, and

(ii) if 12 years of age or over, has been informed about their right to consent to the adoption; and

(f) make reasonable efforts to obtain any consents required under subsection 103(1).

l'enfant, lui fournir les renseignements relatifs aux parents adoptifs potentiels qui ont reçu l'approbation du directeur ou de l'agence d'adoption;

c) obtenir autant de renseignements que possible sur l'historique médical et social de la famille biologique de l'enfant et conserver ces renseignements pour l'enfant;

d) fournir aux parents adoptifs potentiels, des renseignements sur l'historique médical et social de la famille biologique de l'enfant;

e) veiller à ce que l'enfant :

(i) reçoive du counselling sur les effets de l'adoption, s'il est suffisamment mature,

(ii) soit informé de son droit de consentir à l'adoption, s'il est âgé d'au moins 12 ans;

f) déployer tous les efforts raisonnables pour obtenir les consentements requis en vertu du paragraphe 103(1).

### Co-operative planning

98(1) For greater certainty, if a director intends to place for adoption a child who is in the continuing custody of the director under Part 3, the case plan developed under section 44, or the review of that plan conducted under section 186, shall address the placement of the child for adoption.

(2) Before a director or an adoption agency places for adoption a child

(a) who is a member of a First Nation; and

(b) who has been placed for the purpose of adoption with the director or adoption agency by a birth parent or other person who has custody of the child,

### Planification coopérative

98(1) Il est entendu que lorsqu'un directeur a l'intention de placer un enfant en vue de son adoption, un enfant qui est sous la garde permanente du directeur sous le régime de la partie 3, le plan d'intervention élaboré en vertu de l'article 44 et la révision de ce plan effectuée en vertu de l'article 186 doivent contenir des dispositions sur le placement de l'enfant en vue de son adoption.

(2) Avant de placer un enfant en vue de son adoption, un directeur ou une agence d'adoption doit impliquer un représentant autorisé de la Première nation de l'enfant dans la planification relative à l'adoption de l'enfant lorsque, à la fois :

a) l'enfant est membre d'une Première nation;

b) l'enfant a été placé en vue de son adoption auprès du directeur ou d'une agence d'adoption

the director or adoption agency shall involve an authorized representative of the child's First Nation in planning related to the adoption of the child.

par un parent biologique ou une autre personne qui a la garde de l'enfant.

(3) Subsection (2) does not apply to the placement of a child by an adoption agency if

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au placement d'un enfant par une agence de placement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) the child is 12 years of age or over and objects to the involvement of the First Nation; or

a) l'enfant est âgé d'au moins 12 ans et il s'oppose à l'implication de la Première nation;

(b) the birth parent or other person who has custody of the child who requested that the child be placed for adoption objects to the involvement of the First Nation.

b) le parent biologique ou une autre personne qui a la garde de l'enfant et qui a demandé que l'enfant soit placé en vue de son adoption s'oppose à l'implication de la Première nation.

### Before direct placement

### Mesures préalables au placement direct

99(1) As soon as possible before a direct placement, the prospective adoptive parents shall notify a director or an adoption agency of their intent to receive a child in their home for adoption.

99(1) Dès que possible avant un placement direct, les parents adoptifs potentiels avisent un directeur ou une agence d'adoption de leur intention d'accueillir un enfant dans leur foyer en vue de son adoption.

(2) As soon as possible after being notified, the director or adoption agency shall

(2) Dès que possible après avoir été avisé, le directeur ou l'agence d'adoption :

(a) prepare a pre-placement assessment of the prospective adoptive parents;

a) élabore une évaluation préalable des parents adoptifs potentiels;

(b) give a copy of the pre-placement assessment to the prospective adoptive parents and to the birth parent or other person who has custody of the child; and

b) fournit une copie de l'évaluation préalable aux parents adoptifs potentiels et aux parents biologiques ou à une autre personne qui a la garde de l'enfant;

(c) make sure that the child

c) veille à ce que l'enfant :

(i) if sufficiently mature, has been counselled about the effects of adoption, and

(i) reçoive du counselling sur les effets de l'adoption, s'il est suffisamment mature,

(ii) if 12 years of age or over, has been informed about their right to consent to the adoption.

(ii) soit informé de son droit de consentir à l'adoption, s'il est âgé d'au moins 12 ans.

### Conditions on direct placement

### Conditions applicables au placement direct

100 Prospective adoptive parents may receive a child by direct placement but only if, before the

100 Les parents adoptifs potentiels peuvent accueillir un enfant dans le cadre d'un placement si les conditions suivantes sont réunies avant que



child is received in their home

- (a) the birth parent or other person who has custody of the child and who is placing the child receives a copy of the pre-placement assessment prepared under paragraph 99(2)(a);
- (b) the prospective adoptive parents receive from a director or an adoption agency a copy of information about the medical and social history of the child's biological family; and
- (c) the prospective adoptive parents have made reasonable efforts to obtain any consents under subsection 103(1).

#### Notice of placement

101 Within 14 days after receiving a child in their home for the purposes of adoption, whether by direct placement or placement with a relative, prospective adoptive parents shall notify in writing a director or an adoption agency.

#### Step-parent adoption

102 For greater certainty, this Division does not apply to an adult who applies to the court under subsection 116(2) to jointly become a parent of a child with a birth parent of the child.

### DIVISION 2

#### CONSENTS

##### Who is required to consent to adoption

103(1) The consent of each of the following is required for a child's adoption

- (a) the child, if the child is 12 years of age or over;

l'enfant soit accueilli dans leur foyer :

- a) la personne qui place l'enfant, qu'il s'agisse d'un parent biologique ou d'une autre personne qui a la garde de l'enfant, a reçu une copie de l'évaluation préalable élaborée en vertu de l'alinéa 99(2)a);
- b) les parents adoptifs potentiels ont reçu une copie, d'un directeur ou d'une agence d'adoption, des renseignements sur l'historique médical et social de la famille biologique de l'enfant;
- c) les parents adoptifs potentiels ont déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir les consentements visés au paragraphe 103(1).

#### Avis de placement

101 Au plus tard 14 jours après avoir accueilli un enfant dans leur domicile en vue de son adoption, que ce soit suite à un placement direct ou un placement auprès d'un membre de la famille, les parents adoptifs potentiels avisent par écrit un directeur ou une agence d'adoption.

#### Adoption dans le cas des familles reconstituées

102 Il est entendu que la présente section ne s'applique pas à un adulte qui présente une demande au tribunal en vertu du paragraphe 116(2) pour devenir conjointement parent de l'enfant avec un parent biologique de l'enfant.

### SECTION 2

#### CONSETEMENTS

##### Consentements requis

103(1) Le consentement des personnes suivantes est nécessaire pour l'adoption d'un enfant :

- a) l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans;

- (b) the birth mother;
- (c) the father; and
- (d) any person who has custody of the child.

(2) For the purpose of giving consent to adoption, the child's father is anyone who

- (a) has acknowledged paternity by signing an Acknowledgement of Paternity and Joint Request by Parents for Birth Registration;
- (b) is or was the person with custody or joint custody of the child with the birth mother;
- (c) has acknowledged paternity and has custody or access rights to the child by court order or agreement;
- (d) has acknowledged paternity and has supported, maintained or cared for the child voluntarily or under court order; or
- (e) has acknowledged paternity and is named by the birth mother as the child's father.

(3) If a child is in the continuing custody of a director under Part 3, the only consents to adoption required are

- (a) the director's consent; and
- (b) the child's consent, if the child is 12 years of age or over.

(4) If a child who has been adopted is to be adopted again, the consent of a person who became the parent at the time of the previous adoption is required instead of the person who ceased to have any parental rights and responsibilities upon the granting of the previous

- b) la mère biologique;
- c) le père;
- d) toute personne qui a la garde de l'enfant.

(2) Aux fins du consentement à l'adoption, le père de l'enfant est un individu qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il a reconnu sa paternité en signant une reconnaissance de paternité et une demande conjointe d'enregistrement d'une naissance faite par les parents;
- b) il a ou avait la garde ou la garde conjointe de l'enfant avec la mère biologique;
- c) il a reconnu sa paternité et a la garde de l'enfant ou dispose de droits d'accès en vertu d'une ordonnance ou d'une entente;
- d) il a reconnu sa paternité et a, volontairement ou en vertu d'une ordonnance, versé des aliments pour l'enfant, l'a entretenu ou lui a fourni des soins;
- e) il a reconnu sa paternité et la mère biologique désigne cette personne comme étant le père de l'enfant.

(3) Lorsque l'enfant est sous la garde permanente du directeur en vertu de la partie 3, seuls les consentements à l'adoption suivants sont nécessaires :

- a) le consentement du directeur;
- b) le consentement de l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans;

(4) Lorsqu'un enfant qui a déjà été adopté doit faire l'objet d'une nouvelle adoption, la personne qui était devenue le père ou la mère à l'occasion de l'adoption précédente est celle qui doit accorder son consentement plutôt que la personne qui a cessé d'avoir des droits et des responsabilités de nature parentale quand l'ordonnance d'adoption

adoption order.

(5) If the child proposed to be adopted does not reside in the Yukon or was brought to the Yukon for the purpose of adoption from another jurisdiction, the written consent by a director may be given by the officer or person who, under the law of the other jurisdiction in which the child resides or from which the child was brought, has the authority to consent to the adoption.

### **Birth mother's consent**

**104** A birth mother's consent to the adoption of her child is valid only if the child is at least 7 days old when the consent is given.

### **Consent of parent under age of majority**

**105** A person under the age of majority may consent to the adoption of a child.

### **Form of consent**

**106(1)** A consent, other than the consent of a director, shall be

- (a) in writing;
- (b) witnessed by a person over the age of majority who is not a public servant working under the supervision of a director or an employee of an adoption agency; and
- (c) accompanied by a written statement in which the witness certifies
  - (i) witnessing the signature of the person whose consent is required,
  - (ii) that the witness explained to the person the nature and effect of the consent, and
  - (iii) that the person whose consent is required appeared to understand the nature and effect of the consent and to sign it voluntarily.

précédente a été accordée.

(5) Lorsque l'enfant qui doit faire l'objet d'une adoption ne réside pas au Yukon ou a été amené au Yukon en vue de son adoption, le consentement écrit d'un directeur peut être donné par l'agent ou la personne qui, en vertu du droit d'une autre autorité législative où l'enfant réside ou duquel il a été amené, a le pouvoir de consentir à l'adoption.

### **Consentement de la mère biologique**

**104** Le consentement de la mère biologique n'est valide que s'il est accordé alors que l'enfant est âgé d'au moins 7 jours.

### **Consentement d'un parent qui n'a pas atteint l'âge de la majorité**

**105** La personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité peut consentir à l'adoption d'un enfant.

### **Forme du consentement**

**106(1)** Le consentement, à l'exception du consentement d'un directeur, doit respecter les exigences de forme suivantes :

- a) être par écrit;
- b) être attesté par une personne majeure qui n'est pas un fonctionnaire relevant d'un directeur ou un employé d'une agence d'adoption;
- c) être accompagné d'une déclaration écrite dans laquelle le témoin atteste :
  - (i) la signature de la personne dont le consentement est requis,
  - (ii) qu'il a donné des explications à la personne sur la nature et l'effet de son consentement,
  - (iii) que la personne dont le consentement est requis semblait comprendre la nature et l'effet de son consentement et qu'elle l'a

(2) If consent to the adoption of a child in the Yukon is required from a person who resides outside the Yukon, the consent is sufficient for the purpose of this Part if it is in a form that meets the requirements for adoption consents in the jurisdiction in which the person is resident.

### Dispensing with consent

107(1) On application, the court may dispense with a consent required under section 103 if the court is satisfied that it is in the child's best interest to do so or that

- (a) the person whose consent is to be dispensed with is not capable of giving an informed consent;
- (b) reasonable but unsuccessful efforts have been made to locate the person whose consent is to be dispensed with;
- (c) the person whose consent is to be dispensed with
  - (i) has abandoned or deserted the child,
  - (ii) has not made reasonable efforts to meet their parental responsibilities to the child, or
  - (iii) is not capable of caring for the child; or
- (d) other circumstances justify dispensing with the consent.

(2) The court may dispense with the consent of the child only if the child is not capable of giving an informed consent.

(3) Before dispensing with a consent, the court may consider any recommendation in a report

signé volontairement.

(2) Lorsque le consentement à l'adoption d'un enfant au Yukon est requis d'une personne qui réside à l'extérieur du Yukon, le consentement est satisfaisant pour l'application de la présente partie s'il respecte les exigences de forme pour le consentement à l'adoption de l'autorité législative où réside cette personne.

### Dispense de consentement

107(1) Sur demande, le tribunal peut accorder une dispense du consentement requis en vertu de l'article 103, s'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le faire ou que, selon le cas :

- a) la personne dont le consentement est requis est incapable de donner un consentement éclairé;
- b) des efforts raisonnables, mais infructueux ont été déployés pour trouver la personne dont le consentement doit faire l'objet d'une dispense;
- c) la personne dont le consentement doit faire l'objet d'une dispense se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - (i) elle a abandonné l'enfant,
  - (ii) elle n'a pas déployé d'efforts raisonnables pour assumer ses responsabilités parentales envers l'enfant,
  - (iii) elle est incapable de prendre soin de l'enfant;
- d) d'autres circonstances peuvent justifier l'accord d'une dispense de consentement.

(2) Le tribunal ne peut accorder une dispense du consentement de l'enfant que lorsque ce dernier est incapable de donner un consentement éclairé.

(3) Avant d'accorder une dispense de consentement, le tribunal peut tenir compte d'une

filed by a director or an adoption agency.

recommandation contenue dans un rapport déposé par un directeur ou une agence d'adoption.

(4) An application to dispense with a consent may be made without notice to any person and may be joined with any other application that may be made under this Part.

(4) La requête sollicitant une dispense du consentement peut être présentée sans qu'il soit nécessaire de donner avis à qui que ce soit et elle peut être jointe à toute autre requête présentée en vertu de la présente partie.

### Revocation of consent

### Révocation du consentement

108(1) A person who has consented to a child's adoption may revoke their consent but only if the revocation

108(1) La personne qui a accordé son consentement à l'adoption de l'enfant peut le révoquer si la révocation :

(a) is in writing; and

a) est faite par écrit;

(b) is received by a director or an adoption agency not more than 21 days after the consent was given.

b) est reçue par un directeur ou une agence d'adoption au plus tard 21 jours après que le consentement ait été accordé.

(2) If the child was placed with a director or an adoption agency for adoption purposes by a birth parent or other person who has custody of the child, then as soon as possible after receiving the revocation, the director or the adoption agency shall make reasonable efforts to give notice of it to each person who consented to the adoption and the prospective adoptive parents.

(2) Lorsqu'un enfant a été placé auprès d'un directeur ou d'une agence d'adoption par un parent biologique ou une autre personne qui a la garde de l'enfant, dès que possible après avoir reçu la révocation, le directeur ou l'agence d'adoption doit déployer des efforts raisonnables pour aviser les personnes qui ont consenti à l'adoption et les parents adoptifs potentiels de la révocation.

(3) If the person revoking consent had care and custody of the child immediately before giving consent, the child shall be returned to that person as soon as possible after the director or the adoption agency receives the revocation.

(3) Lorsque la personne qui a révoqué son consentement était celle qui avait les soins et la garde de l'enfant immédiatement avant qu'elle accorde son consentement, l'enfant lui est remis dès que possible après que le directeur ou l'agence d'adoption a reçu la révocation.

### Revocation by child

### Révocation par l'enfant

109 A child may revoke their consent to adoption at any time before the adoption order is made by advising a director or adoption agency of the revocation.

109 Un enfant peut révoquer son consentement à l'adoption à tout moment avant que l'ordonnance d'adoption ne soit rendue en avisant un directeur ou une agence d'adoption de la révocation.

### Revocation of consents given outside the Yukon

110 Consent to the adoption of a child residing in the Yukon which was given under the law of another jurisdiction may be revoked in accordance with the law of that jurisdiction.

### Court revocation

111(1) If more than 21 days have passed since consent to the adoption of a child was given under section 103, a person may apply to the court to have their consent revoked.

(2) An application to the court may only be made before an adoption order is granted.

(3) A notice of application shall be served on a director or an adoption agency and each person who consented to the adoption.

(4) The court may revoke consent to an adoption if it is satisfied that it is in the best interests of the child to do so.

(5) The person having care or custody of the child at the time an application is made to the court to revoke consent may continue to have the care or custody of the child until the court determines whether to revoke the consent.

## DIVISION 3

### TRANSFER OF CUSTODY

#### Transfer to director or adoption agency

112(1) Before consenting to a child's adoption, a birth parent or other person who has custody of a child, may, in writing, transfer custody of the child to a director or an administrator of an adoption

### Révocation d'un consentement accordé à l'extérieur du Yukon

110 Le consentement à l'adoption d'un enfant qui réside au Yukon qui a été accordé conformément aux lois d'une autre autorité législative peut être révoqué en conformité avec les lois de cette autorité législative.

### Révocation judiciaire

111(1) Lorsque plus de 21 jours se sont écoulés depuis que le consentement à l'adoption d'un enfant a été accordé en vertu de l'article 103, une personne peut demander à un tribunal de révoquer son consentement.

(2) La requête peut seulement être présentée au tribunal avant que l'ordonnance en adoption soit rendue.

(3) L'avis de requête doit être signifié à un directeur ou à une agence d'adoption et aux personnes qui ont accordé leur consentement à l'adoption.

(4) Le tribunal peut révoquer le consentement à une adoption s'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le faire.

(5) La personne à laquelle sont confiés les soins ou la garde de l'enfant, lorsqu'une requête est présentée au tribunal pour révoquer un consentement, peut demeurer responsable de la garde et des soins de l'enfant jusqu'à ce que le tribunal décide de révoquer ou non le consentement.

## SECTION 3

### TRANSFERT DE LA GARDE

#### Transfert au directeur ou à une agence d'adoption

112(1) Avant d'accorder son consentement à l'adoption d'un enfant, un parent biologique ou une personne qui en a la garde peut, par écrit, transférer la garde de l'enfant à un directeur ou à

agency.

(2) If custody of the child is transferred, the director or administrator may

- (a) authorize a health care provider to examine the child;
- (b) consent to health care for the child if, in the opinion of a health care provider, the health care should be provided; and
- (c) consent to the child's participation in school, social, or recreational activities.

(3) A person under the age of majority may enter into an agreement to transfer custody of a child.

#### **Effect of consent**

113 When consent to the adoption of a child is given by the birth parent or other person who has custody of the child who requested that a director or an adoption agency place the child for adoption, the director or the administrator of the adoption agency has the custody of the child until an adoption order is made or the consent is revoked.

#### **Placement by director or adoption agency**

114 If a director or an administrator of an adoption agency has custody of a child under sections 112 or 113, the director or the administrator may place the child with prospective adoptive parents or place the child with a caregiver.

#### **Transfer of care and custody in direct placement adoptions**

115 After the requirements in subsection 99(1) and section 100 have been met, a birth parent or other person who has custody of the child may, in

un administrateur d'une agence d'adoption.

(2) Lorsque la garde d'un enfant est transférée, le directeur ou administrateur peut :

- a) autoriser un fournisseur de soins de santé à examiner l'enfant;
- b) consentir à ce que des soins de santé soient prodigués à l'enfant, si le fournisseur de soins de santé estime que ces soins devraient être prodigués;
- c) consentir à ce que l'enfant participe à des activités scolaires, sociales ou récréatives.

(3) Une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité peut conclure une entente relativement au transfert de la garde d'un enfant.

#### **Effet du consentement**

113 Lorsque le consentement à l'adoption d'un enfant est accordé par le parent biologique ou une personne qui a la garde de l'enfant qui a demandé qu'un directeur ou une agence d'adoption place l'enfant en vue de son adoption, la garde de l'enfant est confiée au directeur ou à l'administrateur de l'agence d'adoption jusqu'à ce qu'une ordonnance d'adoption soit rendue ou que le consentement soit révoqué.

#### **Placement par un directeur ou une agence d'adoption**

114 Lorsque la garde d'un enfant est confiée à un directeur ou un administrateur en vertu de l'article 112 ou 113, le directeur ou l'administrateur peuvent placer l'enfant auprès des parents adoptifs potentiels ou d'un gardien.

#### **Transfert dans le cas d'une adoption suite à un placement direct**

115 Lorsqu'il a été satisfait aux exigences du paragraphe 99(1) et de l'article 100, un parent biologique ou une autre personne qui a la garde de

writing, transfer custody of the child to the prospective adoptive parents.

l'enfant peut, par écrit, transférer la garde de l'enfant aux parents adoptifs potentiels.

#### DIVISION 4

#### SECTION 4

### COURT PROCEEDINGS

### PROCÉDURES JUDICAIRES

#### Who may apply to adopt a child

#### Personnes admissibles à une demande d'adoption

116(1) One adult alone or two adults jointly may apply to the court to adopt a child.

116(1) Un adulte seul ou deux adultes conjointement peuvent demander la permission au tribunal pour adopter un enfant.

(2) One adult may apply to the court to adopt a child and jointly become a parent of the child with a birth parent of the child.

(2) Un adulte peut demander la permission au tribunal pour adopter un enfant et devenir conjointement le parent de l'enfant avec un parent biologique de l'enfant.

(3) An application to the court shall be made by way of petition.

(3) La demande est présentée au tribunal par voie de requête.

(4) If the person applying to adopt a child has a spouse and that spouse is not a parent of the child, the court shall not hear the application unless the spouses jointly apply for the adoption.

(4) Lorsque la personne qui présente la requête en adoption d'un enfant a un conjoint et que ce dernier n'est pas un parent de l'enfant, le tribunal ne peut entendre la requête jusqu'à ce que les conjoints présentent conjointement la requête en adoption.

(5) If one of the applicants or intended applicants dies after notice of the proposed adoption has been given to the director under section 117, the surviving applicant may proceed with the application and an order for adoption by the surviving applicant alone may be made.

(5) Lorsque l'un des requérants ou des requérants éventuels meurt après avoir donné avis au directeur de l'adoption proposée en vertu de l'article 117, le requérant survivant peut poursuivre la requête et peut, par ordonnance, obtenir seul l'adoption.

(6) Each person applying to adopt a child shall be a resident of the Yukon.

(6) Chaque personne qui demande l'adoption d'un enfant doit être une résidente du Yukon.

#### Notice of application

#### Avis de requête

117(1) At least 30 days before the date set for hearing an application for an adoption order, the applicant shall give written notice of the application to a director or an adoption agency.

117(1) Au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête en vue d'obtenir une ordonnance d'adoption, le requérant donne un avis écrit de la requête à un directeur ou à une agence d'adoption.

(2) The notice to the director or adoption agency shall be accompanied by documents or

(2) L'avis au directeur ou à l'agence d'adoption est accompagné des documents ou des



information to be filed with the court under section 119.

(3) The court may, with the written consent of the director or administrator of the adoption agency, shorten the notice period or dispense with the notice to be provided.

### Hearing

118(1) An application for an adoption order and any proceedings incidental to it may be held in chambers or in court, according to the direction of the court, but in either case only the following persons have a right to be present during the hearing

- (a) the applicant;
- (b) the child to be adopted;
- (c) a person whose consent to the adoption is required but has not been given;
- (d) a director or an administrator of an adoption agency;
- (e) the birth parent, in the case of an application by a person to adopt a child and jointly become a parent of the child with the birth parent; and
- (f) counsel or an agent on behalf of any of the people referred to in paragraphs (a) to (e).

(2) The court may prohibit a person whose consent to the adoption is required but has not been given, or that person's counsel or agent, from being present during any part of the hearing when that person's interests are not affected.

(3) The court may permit witnesses and other persons to be present during any part or all of the

renseignements qui doivent être déposés en vertu de l'article 119.

(3) Avec le consentement écrit du directeur ou de l'administrateur de l'agence d'adoption, le tribunal peut raccourcir le délai de notification ou accorder une dispense de donner avis.

### Audience

118(1) L'audition de la requête en vue d'obtenir une ordonnance d'adoption et les procédures accessoires peuvent se dérouler en cabinet ou devant le tribunal, conformément aux directives du tribunal, mais dans l'un ou l'autre cas, seules les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience :

- a) le requérant;
- b) l'enfant dont l'adoption est demandée;
- c) la personne dont le consentement à l'adoption est nécessaire, mais qui ne l'a pas accordé;
- d) un directeur ou un administrateur d'une agence d'adoption;
- e) le parent biologique, dans le cas d'une requête présentée par une personne en vue d'adopter un enfant et d'en devenir conjointement le père ou la mère avec le parent biologique;
- f) un avocat ou un mandataire des personnes visées aux alinéas a) à e).

(2) Le tribunal peut interdire à une personne dont le consentement à l'adoption est nécessaire, mais qui ne l'a pas accordé ou à son avocat ou mandataire, d'être présent lors d'une partie de l'audience pendant laquelle ses droits ne sont pas affectés.

(3) Le tribunal peut permettre à des témoins ou à d'autres personnes d'être présents pendant toute

hearing.

(4) The child to be adopted may be identified by their birth registration number and not by name in the title of the application and in the adoption order.

#### Required documents

119 An application to the court for an adoption order shall be accompanied by

- (a) all the required consents to the adoption, or the orders dispensing with consent or an application to dispense with consent;
- (b) the child's birth registration or, if it cannot be obtained, satisfactory evidence of the facts relating to the child's birth;
- (c) a post-placement report if required under section 120; and
- (d) any additional information required by the regulations.

#### Post-placement report

120(1) A director or an adoption agency shall file with the court a post-placement report that contains

- (a) a recommendation that the adoption order should or should not be made; and
- (b) any information prescribed in the regulations.

(2) Subsection (1) does not apply when the application for the adoption order is made by an adult under subsection 116(2) to jointly become a parent of a child with a birth parent of the child.

l'audience ou une partie de celle-ci.

(4) L'enfant dont l'adoption est demandée peut être identifié par son numéro d'inscription plutôt que son nom dans le titre de la requête et de l'ordonnance d'adoption.

#### Documents obligatoires

119 Les documents qui suivent doivent accompagner la demande en vue d'obtenir une ordonnance d'adoption :

- a) soit tous les consentements requis pour l'adoption, les ordonnances accordant une dispense de consentement ou une requête afin d'obtenir une dispense de consentement;
- b) l'enregistrement de naissance de l'enfant ou, s'il est impossible de l'obtenir, une preuve suffisante des faits relatifs à la naissance de l'enfant;
- c) un constat de placement, si ce document est obligatoire en vertu de l'article 120;
- d) tout autre renseignement prévu par règlement.

#### Constat de placement

120(1) Un directeur ou une agence d'adoption dépose un constat de placement auprès du tribunal qui contient ce qui suit :

- a) la recommandation que l'ordonnance d'adoption soit accordée ou non;
- b) tout autre renseignement prévu par règlement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la demande en vue d'obtenir une ordonnance d'adoption est présentée par un adulte en vertu du paragraphe 116(2) pour devenir conjointement le parent d'un enfant avec un parent biologique de l'enfant.

### Other information may be filed

121 A director or an adoption agency may file with the court

(a) any other evidence or information the director or the adoption agency considers necessary to enable the court to determine whether the proposed adoption is in the child's best interests; and

(b) a recommendation on any issue related to the adoption including whether the six month residency requirement under section 123 should be altered or dispensed with.

### Court ordered reports

122 The court may require a director to inquire into any matter respecting an application for an adoption that the court considers to be necessary.

### Adoption order

123(1) After considering the documents and evidence filed or given under sections 119 to 122, the court may make an adoption order if it is satisfied that the child has resided with the applicant for at least six months immediately before the date of the adoption hearing and it is in the child's best interests to be adopted by the applicant.

(2) The court may alter or dispense with the residency requirement after considering any recommendation made by a director or an adoption agency.

### Change of name

124(1) The applicant for an adoption order may request the court to change the child's given names or family name.

### Autres renseignements

121 Un directeur ou une agence d'adoption peut déposer ce qui suit auprès du tribunal :

a) tout autre élément de preuve ou renseignement qui, de l'avis du directeur ou de l'agence d'adoption, est nécessaire pour permettre au tribunal de déterminer si l'adoption proposée est dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) une recommandation sur toute question relative à l'adoption, en vertu de l'article 123, notamment pour déterminer si l'exigence de résidence de six mois devrait être modifiée ou si une dispense de cette exigence devrait être accordée.

### Rapports exigés par le tribunal

122 Le tribunal peut exiger qu'un directeur fasse enquête sur toute question relative à une requête en adoption que le tribunal estime nécessaire.

### Ordonnance en adoption

123(1) Après avoir examiné les documents et les éléments de preuve déposés ou fournis en vertu des articles 119 à 122, le tribunal peut rendre une ordonnance en adoption s'il est convaincu que l'enfant réside avec le requérant depuis au moins les six mois précédant immédiatement l'audience sur l'adoption et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il soit adopté par le requérant.

(2) Le tribunal peut modifier l'exigence de résidence ou dispenser de cette exigence après avoir examiné la recommandation formulée par un directeur ou une agence d'adoption.

### Changement de nom

124(1) Le requérant dans le cadre d'une demande d'ordonnance d'adoption peut demander au tribunal de modifier les prénoms ou le nom de

(2) The court may change the child's given names or family name in the adoption order but only

(a) with the child's consent if the child is 12 years of age or over; or

(b) after considering the child's views if the child is at least seven years of age and less than 12 years of age.

(3) A child's consent to a change of name is not required if the court has dispensed with the child's consent to the adoption.

#### Effect of adoption order

125(1) When an adoption order is made

(a) the child becomes the child of the adoptive parents;

(b) the adoptive parents become the parents of the child;

(c) the birth parents cease to have any parental rights or responsibilities with respect to the child except a birth parent who remains a parent jointly with the adoptive parent as set out in subsection (2); and

(d) a person having custody of the child ceases to have that custody.

(2) If the application for the adoption order was made by an adult to become a parent jointly with a birth parent of the child, then, for all purposes when the adoption order is made

(a) the adult joins the birth parent as a parent of the child; and

(b) the child's other birth parent ceases to have any parental rights or responsibilities with

famille de l'enfant.

(2) Le tribunal peut modifier les prénoms ou le nom de famille de l'enfant dans l'ordonnance d'adoption dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) avec le consentement de l'enfant, s'il est âgé de 12 ou plus;

b) après avoir tenu compte du point de vue de l'enfant s'il est âgé d'au moins sept ans, mais de moins de 12 ans.

(3) Le consentement de l'enfant au changement de son nom n'est pas nécessaire si le tribunal a accordé une dispense du consentement à l'adoption de l'enfant.

#### Effet de l'ordonnance d'adoption

125(1) Lorsqu'une ordonnance d'adoption est rendue :

a) l'enfant devient l'enfant des parents adoptifs;

b) les parents adoptifs deviennent les parents de l'enfant;

c) sauf dans le cas, visé au paragraphe (2), d'un parent biologique qui demeure conjointement le père ou la mère de l'enfant avec le parent adoptif, les parents biologiques cessent d'avoir des droits et des responsabilités de nature parentale;

d) la personne qui a la garde de l'enfant perd ce droit de garde.

(2) Lorsque la requête en vue d'obtenir une ordonnance d'adoption a été présentée par un adulte pour devenir conjointement parent de l'enfant avec un parent biologique, l'ordonnance d'adoption a les effets suivants :

a) l'adulte devient un parent de l'enfant avec le parent biologique;

b) l'autre parent biologique de l'enfant cesse d'avoir des droits et des responsabilités de

respect to the child.

nature parentale à l'égard de l'enfant.

(3) If a child is adopted a subsequent time

(3) Lorsque l'enfant est adopté de nouveau :

(a) the child becomes the child of the subsequent adoptive parents;

a) l'enfant devient l'enfant des nouveaux parents adoptifs;

(b) the subsequent adoptive parents become the parents of the child;

b) les nouveaux parents adoptifs deviennent les parents de l'enfant;

(c) the adoptive parents immediately before the subsequent adoptive parents cease to have parental rights or responsibilities with respect to that child except an adoptive parent who remains as a parent jointly with the applicant; and

c) sauf dans le cas d'un parent adoptif qui demeure conjointement un parent avec le requérant, les personnes qui étaient les parents adoptifs immédiatement avant les nouveaux parents adoptifs cessent d'avoir des droits et des responsabilités de nature parentale;

(d) a person having custody of the child ceases to have that custody.

d) la personne qui a la garde de l'enfant perd ce droit de garde.

(4) Subsections (1), (2) and (3) do not apply for the purposes of the laws relating to incest and the prohibited degrees of marriage.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux fins des lois qui traitent d'inceste et des degrés de mariage interdits.

(5) The family relationships of one person to another are to be determined in accordance with this section unless this *Act* or another enactment specifically otherwise provides or distinguishes between persons related by birth and persons related by adoption.

(5) Les liens familiaux entre deux personnes doivent être fixés en conformité avec le présent article, sauf si la présente loi ou un autre texte prévoit spécifiquement le contraire ou établit des distinctions entre les personnes liées biologiquement et les personnes liées par l'adoption.

(6) An adoption order does not affect an interest in property or a right of the adopted child that vested in the child before the date of the adoption order.

(6) Une ordonnance d'adoption n'affecte pas les intérêts dans des biens ou un droit dont disposait l'enfant avant que l'ordonnance d'adoption ne soit rendue.

(7) An adoption order does not affect any aboriginal or treaty rights of the child.

(7) L'ordonnance d'adoption n'affecte pas les droits conférés aux autochtones ou issus de traités dont bénéficie l'enfant.

#### **Effect on access order or agreement**

#### **Effet sur les ordonnances et les ententes portant sur les droits d'accès**

126 When an adoption order is made, any access order by a court of competent jurisdiction or agreement for access to the child terminates.

126 Lorsqu'une ordonnance d'adoption est rendue, les ordonnances rendues par un tribunal compétent et les ententes qui accordent des droits

### Notice of adoption order

127 When an adoption order is made, a director or an adoption agency shall make reasonable efforts to notify the birth parent or other person who had custody of the child who requested that the director or adoption agency place the child for adoption, that the child has been adopted unless the birth parent or other person indicated that they did not wish to be notified.

### When an adoption order may be set aside

128(1) No adoption order may be set aside except

- (a) as a result of an appeal to the Court of Appeal within the time allowed under the *Court of Appeal Act*; or
- (b) as a result of fraud, but only if the court considers it to be in the child's best interests to set aside the order.

(2) If an adoption order is set aside, from the date of the setting aside of the order

- (a) the adopted person ceases to be the child of the adopting persons;
- (b) the adopting persons cease to be parents of the adopted person; and
- (c) the relationship to one another of the child and all persons is re-established as it was immediately before the adoption order was made.

### If birth parent and adoptive parent do not know each others' identity

129(1) If the identity of prospective adoptive parents is not known to a birth parent or other

d'accès à l'enfant sont annulées.

### Avis d'ordonnance d'adoption

127 Lorsqu'une ordonnance d'adoption est rendue, un directeur ou une agence d'adoption doivent déployer des efforts raisonnables pour aviser la personne qui a demandé que le directeur ou l'agence d'adoption place l'enfant en vue de son adoption, qu'il s'agisse du parent biologique ou d'une autre personne à qui est confiée la garde de l'enfant, que l'enfant a été adopté. Le présent article ne s'applique pas si le parent biologique ou l'autre personne a indiqué qu'il ne souhaitait pas être avisé.

### Annulation de l'ordonnance d'adoption

128(1) Une ordonnance d'adoption ne peut être annulée que dans les cas suivants :

- a) suite à un appel interjeté devant la Cour d'appel dans le délai d'appel prévu à la *Loi sur la Cour d'appel*;
- b) suite à une fraude, dans la mesure où le tribunal estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'annuler l'ordonnance.

(2) Lorsqu'une ordonnance d'adoption est annulée, l'annulation de l'ordonnance a les effets suivants à compter de la date de l'annulation :

- a) la personne adoptée cesse d'être l'enfant des personnes qui adoptent;
- b) les personnes qui adoptent cessent d'être les parents de la personne adoptée;
- c) les liens entre toutes les personnes et l'enfant sont rétablis tels qu'ils étaient immédiatement avant que l'ordonnance d'adoption ne soit rendue.

### Identité des parents adoptifs et des parents biologiques

129(1) Lorsque l'identité des parents adoptifs potentiels n'est pas connue de la personne qui a

person who has custody of the child who requested the child be placed for adoption, the identity of the prospective adoptive parents shall not be disclosed in a notice or other court document served on the birth parent or other person having custody of the child in connection with

- (a) an application under this or another *Act* relating to the child; or
- (b) an appeal of the adoption order.

(2) If the identity of a birth parent or other person who had custody of the child who requested the child be placed for adoption is not known to adoptive parents, the child may only be identified in an adoption order by the child's birth registration number.

(3) If the identity of a birth parent or other person who has custody of the child and who requested the child be placed for adoption and the identity of the prospective adoptive parents or adoptive parents are not known to each other, a court may order that their identities or any information that could reveal their identities not be broadcast or disclosed in any way in any document.

(4) The child to be adopted may be identified by their birth registration number and not by name in title of the application and in the adoption order.

### Adoption of adults

130(1) One adult alone or two adults jointly may apply to the court to adopt another adult who is younger than the applicants.

(2) The court may make the adoption order without the consent of anyone except the person to be adopted as long as the court considers the

demandé que l'enfant soit placé en vue de son adoption, qu'il s'agisse d'un parent biologique ou d'une autre personne qui a la garde de l'enfant, l'identité des parents adoptifs potentiels ne doit pas être divulguée dans un avis ou un autre acte de procédure signifié au parent biologique ou à la personne qui ont la garde de l'enfant dans le cadre des procédures suivantes :

- a) une demande qui concerne l'enfant présentée en vertu de la présente loi ou d'un autre texte;
- b) un appel de l'ordonnance d'adoption.

(2) Lorsque l'identité de la personne qui a demandé que l'enfant soit placé en vue de son adoption n'est pas connue des parents adoptifs, qu'il s'agisse d'un parent biologique ou d'une autre personne qui a la garde de l'enfant, le numéro d'inscription de naissance de l'enfant constitue la seule façon de l'identifier dans une ordonnance d'adoption.

(3) Lorsque la personne qui a demandé que l'enfant soit placé en vue de son adoption, qu'il s'agisse d'un parent biologique ou d'une autre personne qui a la garde de l'enfant, et les parents adoptifs ou les parents adoptifs potentiels ne connaissent pas leur identité mutuelle, un tribunal peut interdire que soient diffusés ou divulgués dans tout document, leurs identités et tout renseignement susceptible de la révéler.

(4) L'enfant visé par l'adoption peut être identifié par son numéro d'inscription plutôt que par son nom dans le titre de la requête et dans l'ordonnance d'adoption

### Adoption de personnes adultes

130(1) Un adulte seul ou deux adultes conjointement peuvent présenter une demande au tribunal pour adopter un autre adulte qui est plus jeune que les requérants.

(2) Le tribunal peut accorder l'ordonnance d'adoption sans le consentement de qui ce soit à l'exception de la personne visée par l'adoption

reason for the adoption to be acceptable.

(3) An adoption order made with respect to an adult has the same effect as an adoption order made with respect to a child.

#### Duties of the court

131(1) Within 10 days after an adoption order is made, the clerk of the court shall forward a certified copy of the order to

- (a) the registrar of vital statistics;
- (b) the director of family and children's services;
- (c) a director designated under paragraph 173(1)(c) if the child was placed for adoption by that director; and
- (d) to an adoption agency if the child was placed for adoption by that adoption agency.

(2) If the original name of the adopted child does not appear in the adoption order, the clerk shall attach to each copy of the order, a copy of the birth registration certificate.

(3) If an adopted child was born outside the Yukon, the clerk shall send two copies of the adoption order to the registrar of vital statistics together with any information required to enable the registrar to carry out the requirements of the *Vital Statistics Act*.

#### Confidentiality of files

132(1) All written documentation relating to an adoption application in the possession of the court shall be kept in a sealed packet and retained by the clerk of the court in a confidential and

dans la mesure où le tribunal estime que les motifs de l'adoption sont acceptables.

(3) L'ordonnance d'adoption rendue à l'égard d'un adulte a les mêmes effets qu'une ordonnance d'adoption rendue à l'égard d'un enfant.

#### Responsabilités du tribunal

131(1) Au plus tard 10 jours après que l'ordonnance d'adoption ait été rendue, le greffier du tribunal fait parvenir une copie certifiée conforme de l'ordonnance aux personnes suivantes :

- a) le registraire des statistiques de l'état civil;
- b) le directeur des services à l'enfance et à la famille;
- c) le directeur désigné en vertu de l'alinéa 173(1)c), lorsque l'enfant a été placé en vue de son adoption par ce directeur;
- d) une agence d'adoption, lorsque l'enfant a été placé en vue de son adoption par cette agence d'adoption.

(2) Lorsque le nom original de l'enfant qui a été adopté n'apparaît pas dans l'ordonnance d'adoption, le greffier joint à chaque copie de l'ordonnance, une copie du certificat d'enregistrement de naissance.

(3) Lorsqu'un enfant qui a été adopté est né à l'extérieur du Yukon, le greffier envoie deux copies de l'ordonnance d'adoption au registraire des statistiques de l'état civil avec tous les renseignements nécessaires pour permettre au registraire de satisfaire aux exigences de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

#### Confidentialité des documents

132(1) Tous les documents écrits relatifs à une requête en adoption dont le tribunal est en possession sont gardés dans un paquet scellé que le



secure manner.

(2) The sealed packet shall not be open to inspection without leave of the court.

(3) After an adoption order is made, a director and an adoption agency shall seal and retain all records forwarded to them or in their possession relating to the adoption application and, despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the information in those records shall not be disclosed except in accordance with Division 6.

### Adoptions outside the Yukon

133 An adoption that has, under the law of another province or territory, or a jurisdiction outside of Canada, substantially the same effect in that other jurisdiction as an adoption under this Part, has the same effect in the Yukon as an adoption under this Part.

### Custom adoption

134(1) On application, the court may declare that there has been an adoption of a person in accordance with the customs of a First Nation.

(2) The court may declare that as a result of the custom adoption

(a) the person adopted is the child of the adoptive parents; and

(b) the adoptive parents are the parents of the person adopted.

(3) The court may make further declarations as to rights and responsibilities as a result of the custom adoption, including the rights and responsibilities of the birth parents, adoptive parents or the person adopted.

greffier garde de façon sécuritaire et confidentielle.

(2) Le paquet scellé ne peut être ouvert pour inspection que sur autorisation du tribunal.

(3) Après qu'une ordonnance d'adoption a été rendue, un directeur et une agence d'adoption mettent sous scellé tous les documents qui leur ont été envoyés ou qui sont en leur possession relativement à la requête en adoption. Malgré la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, les renseignements contenus dans ces documents ne peuvent être divulgués, sauf en conformité avec la section 6.

### Adoptions à l'extérieur du Yukon

133 L'adoption qui, en vertu du droit d'une autre province, d'un autre territoire ou d'un gouvernement à l'extérieur du Canada, a substantiellement le même effet dans cette autorité législative qu'une adoption sous le régime de la présente partie, a les mêmes effets au Yukon qu'une adoption sous le régime de la présente partie.

### Adoption selon les coutumes autochtones

134(1) Sur demande, le tribunal peut déclarer qu'il y a eu adoption d'une personne en conformité avec la coutume d'une Première nation.

(2) Le tribunal peut déclarer que l'adoption selon les coutumes autochtones a les effets suivants :

a) la personne adoptée est l'enfant des parents adoptifs;

b) les parents adoptifs sont les parents de la personne adoptée.

(3) Le tribunal peut formuler d'autres déclarations portant sur les droits et responsabilités nés de l'adoption selon les coutumes autochtones, y compris des déclarations portant sur les droits et responsabilités des parents biologiques, des parents

adoptifs et de la personne adoptée.

## DIVISION 5

## SECTION 5

### INTERPROVINCIAL AND INTERCOUNTRY ADOPTIONS

### ADOPTIONS INTERPROVINCIALES ET INTERNATIONALES

#### Interprovincial and intercountry adoptions outside the scope of the Hague Convention

#### Adoptions interprovinciales et internationales non visées par la Convention de La Haye

135(1) Before a child who is not a resident of the Yukon is brought into the Yukon for adoption, the prospective adoptive parents shall obtain the approval of a director or an adoption agency.

135(1) Préalablement à ce qu'un enfant qui ne réside pas au Yukon soit amené au Yukon en vue de son adoption, les parents adoptifs potentiels doivent obtenir l'approbation d'un directeur ou d'une agence d'adoption.

(2) A director or an adoption agency shall grant approval if

(2) Un directeur ou une agence d'adoption donne son approbation si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the placement of the child with the prospective adoptive parents has been approved by the director or the adoption agency; and

a) le placement de l'enfant auprès des parents adoptifs potentiels a été approuvé par le directeur ou l'agence d'adoption;

(b) the consents have been obtained as required in the jurisdiction in which the child is resident.

b) les consentements nécessaires ont été obtenus conformément au droit de l'autorité législative où réside l'enfant.

#### Hague Convention adoptions

#### Adoption visée par la Convention de La Haye

136(1) The *Intercountry Adoption (Hague Convention) Act* applies to an adoption to which the Hague Convention applies.

136(1) La *Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye)* s'applique à une adoption à laquelle la Convention de La Haye s'applique.

(2) On application by a person resident in the Yukon, the court may make an order converting an adoption referred to in Article 27 of the Hague Convention to have the effect of an adoption under this Part.

(2) Sur demande d'une personne qui réside au Yukon, le tribunal peut rendre une ordonnance pour convertir une adoption visée à l'article 27 de la Convention de La Haye pour qu'elle produise les mêmes effets qu'une adoption sous le régime de la présente partie.

(3) An application for the order shall be accompanied by proof that the consents required under Article 27 of the Hague Convention have been given.

(3) La demande d'ordonnance est accompagnée de la preuve que les consentements requis en vertu de l'article 27 de la Convention de La Haye ont été accordés.

(4) The director of family and children's services may disclose to an adult who, as a child, was adopted in accordance with the Hague

(4) Le directeur des services à la famille et à l'enfance peut divulguer à un adulte qui, lorsqu'il était mineur, a été adopté en conformité avec la

Convention, any information in the director's records concerning the adult's origin.

Convention de La Haye, tous les renseignements contenus dans les dossiers du directeur concernant les origines de l'adulte.

## DIVISION 6

## SECTION 6

### OPENNESS AND DISCLOSURE

### TRANSPARENCE ET DIVULGATION

#### Openness agreements

#### Accord de communication

137(1) In order to facilitate communication or to maintain personal relationships after an adoption order is granted, before the adoption order is granted an openness agreement may be made by prospective adoptive parents and

137(1) Afin de faciliter la communication ou de préserver les liens personnels après qu'une ordonnance d'adoption ait été rendue, les parents adoptifs potentiels peuvent conclure un accord de communication avec l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- (a) a parent of the child;
- (b) a relative of the child;
- (c) another person who has established a relationship with the child; or
- (d) prospective adoptive parents or adoptive parents of a birth sibling of the child.

- a) un parent de l'enfant;
- b) un membre de la famille de l'enfant;
- c) une autre personne qui a créé des liens avec l'enfant;
- d) les parents adoptifs potentiels ou les parents adoptifs d'un frère ou d'une sœur biologiques de l'enfant.

(2) An openness agreement may

(2) Un accord de communication peut :

- (a) be entered into only after consent to the adoption is given by the birth parent or other person having custody of the child who placed or requested the child be placed for adoption; and
- (b) include a process to resolve disputes relating to the agreement.

- a) seulement être conclu après que la personne qui a placé ou qui a demandé de placer l'enfant en vue de son adoption a consenti à l'adoption, qu'il s'agisse de son parent biologique ou d'une autre personne qui a la garde;
- b) prévoir un processus de résolution des conflits reliés à l'accord.

(3) If the child is 12 years of age or older, their consent to an openness agreement is required before the agreement is entered into.

(3) Lorsque l'enfant est âgé de 12 ans ou plus, il est obligatoire d'obtenir son consentement à un accord de communication avant qu'il ne soit conclu.

#### Post-adoption openness

#### Communication postérieure à l'adoption

138(1) Any of the following people may register with the director of family and children's services to indicate their interest in making a post-

138(1) Les personnes suivantes peuvent s'inscrire auprès du directeur des services à l'enfance et à la famille pour manifester leur intérêt

adoption openness agreement

- (a) adoptive parents of a child;
- (b) a relative of the child;
- (c) another person who has established a relationship with the child;
- (d) prospective adoptive parents or adoptive parents of a birth sibling of the child.

(2) If an adoptive parent and another person referred to in subsection (1) have both registered, the director of family and children's services

- (a) may assist them in reaching a post-adoption openness agreement and may facilitate the exchange of non-identifying information; and
- (b) shall, if they both wish to exchange identifying information, disclose to each person the identifying information provided by the other.

#### Disclosure in the interest of a child

139(1) A director may disclose identifying information to a person if the disclosure is necessary

- (a) for the safety, health or well-being of a child; or
- (b) for the purpose of allowing a child to receive a benefit.

(2) If identifying information is disclosed, the director shall make all reasonable efforts to notify the person being identified.

à conclure un accord de communication postérieur à l'adoption :

- a) les parents adoptifs de l'enfant;
- b) un membre de la famille de l'enfant;
- c) une autre personne qui a créé des liens avec l'enfant;
- d) les parents adoptifs potentiels ou les parents adoptifs d'un frère ou d'une sœur naturels de l'enfant.

(2) Lorsqu'un parent adoptif et une autre personne visée au paragraphe (1) se sont tous les deux inscrits, le directeur des services à l'enfance et à la famille :

- a) peut les aider à conclure un accord de communication postérieur à l'adoption et peut faciliter l'échange de renseignements à caractère non nominatifs;
- b) doit, si les deux parties souhaitent partager des renseignements nominatifs, divulguer à chacun des deux, les renseignements nominatifs fournis par l'autre.

#### Divulgence dans l'intérêt de l'enfant

139(1) Un directeur peut divulguer des renseignements nominatifs à une personne si la divulgation est nécessaire :

- a) pour la sécurité, la santé ou le bien-être de l'enfant;
- b) afin de permettre à l'enfant de recevoir un avantage.

(2) Lorsque des renseignements nominatifs sont divulgués, le directeur doit déployer tous les efforts raisonnables pour en aviser la personne qui est identifiée.

**Disclosure to an adopted person 19 or over**

140(1) An adopted person 19 years of age or over may apply to the director of family and children's services for a copy of the following

- (a) the adopted person's original birth registration; and
- (b) the adoption order.

(2) If an applicant supplies proof of identity satisfactory to the director of family and children's services and pays any prescribed fee, the director shall give the applicant a copy of the requested records unless

- (a) a disclosure veto has been filed under section 143; or
- (b) a no-contact declaration has been filed under section 144 and the applicant has not signed the undertaking referred to in that section.

**Disclosure to birth parent when adopted person is 19 or over**

141(1) If an adopted person is 19 years of age or over, a birth parent named on the adopted person's original birth registration may apply to the director of family and children's services for a copy of one or more of the following

- (a) the original birth registration with a notation of the adoption and any change of name consequent to the adoption;
- (b) the birth registration that under the *Vital Statistics Act* was substituted for the adopted person's original birth registration; and
- (c) the adoption order.

(2) If an applicant supplies proof of identity

**Divulgence à une personne adoptée qui a au moins 19 ans**

140(1) La personne adoptée qui est âgée d'au moins 19 ans peut demander au directeur des services à la famille et à l'enfance de lui fournir une copie de ce qui suit :

- a) l'enregistrement de naissance original de la personne adoptée;
- b) l'ordonnance d'adoption.

(2) Lorsque le requérant fournit une preuve d'identité que le directeur des services à la famille et à l'enfance estime satisfaisante et qu'il acquitte les droits réglementaires, le directeur lui fournit une copie des documents demandés sauf si :

- a) une opposition à la divulgation a été déposée en vertu de l'article 143;
- b) une déclaration d'interdiction de contact a été déposée en vertu de l'article 144 et le requérant n'a pas signé l'engagement visé à cet article.

**Divulgence à un parent biologique lorsque la personne adoptée est âgée d'au moins 19 ans**

141(1) Lorsqu'une personne adoptée est âgée de 19 ans ou plus, un parent biologique dont le nom apparaît sur l'enregistrement de naissance original de la personne adoptée peut demander au directeur des services à l'enfance et à la famille de lui fournir une copie de ce qui suit :

- a) l'enregistrement de naissance original avec une mention de l'adoption ainsi que tout changement de nom subséquent à l'adoption;
- b) l'enregistrement de naissance qui, en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, a été substitué à l'enregistrement de naissance original de la personne adoptée;
- c) l'ordonnance d'adoption.

(2) Lorsque le requérant fournit une preuve

satisfactory to the director of family and children's services and pays any prescribed fee, the director shall give the applicant a copy of the requested records unless

- (a) a disclosure veto has been filed under section 143; or
- (b) a no-contact declaration has been filed under section 144 and the applicant has not signed the undertaking referred to in that section.

(3) Before giving the applicant a copy of the requested records, the director of family and children's services shall delete the adoptive parents identifying information.

#### Disclosure applicable to Yukon adoptions

142 Sections 140 and 141 apply only in respect of an adoption order granted under this Part or any predecessor to this Part.

#### Disclosure veto and statement

143(1) Either of the following persons may apply to the director of family and children's services to file a written veto prohibiting the disclosure of a birth registration or other record under sections 140 or 141

- (a) an adopted person who is 18 years of age or over who was adopted under Part 3 of the *Children's Act* or any predecessor to that Part; and
- (b) a birth parent named on the original birth registration of an adopted person referred to in paragraph (a).

(2) When an applicant supplies proof of identity required by the director of family and children's services, the director shall file the disclosure veto.

d'identité que le directeur des services à l'enfance et à la famille estime satisfaisante et qu'il acquitte les droits réglementaires, le directeur lui fournit une copie des documents suivants sauf si :

- a) une opposition à la divulgation a été déposée en vertu de l'article 143;
- b) une déclaration d'interdiction de contact a été déposée en vertu de l'article 144 et le requérant n'a pas signé l'engagement visé à cet article.

(3) Avant de remettre une copie des documents demandés au requérant, le directeur des services à la famille et à l'enfance supprime les renseignements nominatifs sur les parents adoptifs.

#### Divulgence limitée au Yukon

142 Les articles 140 et 141 ne s'appliquent qu'aux ordonnances d'adoption accordées sous le régime de la présente partie ou d'une loi antérieure.

#### Opposition à la divulgation et déclaration

143(1) Les personnes suivantes peuvent demander au directeur des services à la famille et à l'enfance de déposer une opposition écrite à la divulgation d'un enregistrement de naissance ou d'un autre document en vertu des articles 140 ou 141 :

- a) une personne adoptée qui est âgée d'au moins 18 ans et qui a été adoptée sous le régime de la partie 3 de la *Loi sur l'enfance* ou d'une loi antérieure;
- b) un parent biologique dont le nom apparaît sur l'enregistrement de naissance original de la personne adoptée visée à l'alinéa a).

(2) Lorsque le requérant fournit la preuve d'identité exigée par le directeur des services à la famille et à l'enfance, le directeur dépose l'opposition à la divulgation.

(3) A person who files a disclosure veto may file with it a written statement that includes any of the following

- (a) the reason for wishing not to disclose any identifying information;
- (b) in the case of a birth parent, a brief summary of any available information about the medical and social history of the birth parents and their families; or
- (c) any other relevant non-identifying information.

(4) When a person applying for a copy of a record is informed that a disclosure veto has been filed, the director of family and children's services shall give the person the non-identifying information in any written statement filed with the disclosure veto.

(5) A person who files a disclosure veto may cancel the veto at any time by notifying the director of family and children's services in writing.

(6) Unless cancelled, a disclosure veto continues in effect until two years after the death of the person who filed the veto.

(7) While a disclosure veto is in effect, the director of family and children's services shall not disclose any information that is in a record applied for under sections 140 or 141 that relates to the person who filed the veto.

#### No-contact declaration and statement

**144(1)** A birth parent who is named in an original birth registration and who wishes not to be contacted by the person named as the child in the registration may apply to the director of family and children's services to file a written no-contact

(3) La personne qui dépose une opposition à la divulgation peut aussi déposer une déclaration écrite qui énonce ce qui suit :

- a) les motifs pour ne pas divulguer de renseignements nominatifs;
- b) dans le cas d'un parent biologique, un résumé de tous les renseignements disponibles concernant l'historique médical et social des parents biologiques et de leurs familles;
- c) tout autre renseignement non nominatif qui est pertinent.

(4) Lorsqu'une personne qui demande d'obtenir copie d'un dossier est informée du fait qu'une opposition à la divulgation a été déposée, le directeur des services à la famille et à l'enfance lui fournit les renseignements non nominatifs contenus dans les déclarations déposées avec l'opposition à la divulgation.

(5) La personne qui dépose une opposition à la divulgation peut l'annuler à tout moment en avisant par écrit le directeur des services à la famille et à l'enfance.

(6) Sauf si elle est annulée, l'opposition à la divulgation demeure valide deux ans après le décès de la personne qui a déposé l'opposition.

(7) Pendant qu'une opposition à la divulgation est en vigueur, le directeur des services à la famille et à l'enfance ne doit divulguer aucun renseignement qui est contenu dans un dossier qui a fait l'objet d'une demande en vertu des articles 140 ou 141 et qui concerne la personne qui a déposé l'opposition.

#### Déclaration d'interdiction de communiquer

**144(1)** Un parent biologique dont le nom apparaît sur l'enregistrement de naissance original d'un enfant qui ne souhaite pas que l'enfant puisse communiquer avec lui peut demander au directeur des services à la famille et à l'enfance de déposer une déclaration écrite d'interdiction de

declaration.

(2) An adopted person 18 years of age or over who wishes not to be contacted by a birth parent named on a birth registration may apply to the director of family and children's services to file a written no-contact declaration.

(3) The director of family and children's services shall not give a person to whom a no-contact declaration relates a copy of a birth registration or other record naming the person who filed the declaration unless the person applying has signed an undertaking in the prescribed form.

(4) A person who is named in a no-contact declaration and has signed an undertaking shall not

(a) knowingly contact or attempt to contact the person who filed the declaration;

(b) procure another person to contact the person who filed the declaration;

(c) use information obtained under this Part to intimidate or harass the person who filed the declaration; or

(d) procure another person to intimidate or harass, by the use of information obtained under this Part, the person who filed the declaration.

(5) A person who files a no-contact declaration may file with it a written statement that includes any of the following

(a) the reason for wishing not to be contacted;

(b) in the case of a birth parent, a brief summary of any available information about the medical and social history of the birth parents and their

communiquer.

(2) Une personne adoptée qui est âgée d'au moins 18 ans et qui souhaite qu'un parent biologique dont le nom apparaît sur l'enregistrement de naissance original ne puisse pas communiquer avec lui peut demander au directeur des services à la famille et à l'enfance de déposer une déclaration écrite d'interdiction de communiquer.

(3) Le directeur des services à la famille et à l'enfance ne peut donner à une personne visée par une déclaration d'interdiction de communiquer, une copie d'un enregistrement de naissance ou d'un autre document sur lequel apparaît le nom de la personne qui a déposé la déclaration, sauf si la personne qui a présenté la demande a signé un engagement selon la forme réglementaire.

(4) Il est interdit à la personne qui est visée par une déclaration d'interdiction de communiquer et qui a signé un engagement de faire ce qui suit :

a) sciemment communiquer avec la personne qui a déposé la déclaration ou tenter de le faire;

b) charger une autre personne de communiquer avec la personne qui a déposé la déclaration;

c) utiliser les renseignements obtenus en vertu de la présente partie pour intimider ou harceler la personne qui a déposé la déclaration;

d) charger une autre personne d'intimider ou de harceler la personne qui a déposé la déclaration en utilisant les renseignements obtenus en vertu de la présente partie.

(5) La personne qui a déposé une déclaration d'interdiction de communiquer peut y joindre une déclaration qui énonce ce qui suit :

a) les motifs pour lesquels elle ne souhaite pas que l'on communique avec elle;

b) dans le cas d'un parent biologique, un résumé des renseignements disponibles sur



families; or

(c) any other relevant non-identifying information.

(6) When a person to whom a no-contact declaration relates is given a copy of a birth registration under sections 140 or 141, the director of family and children's services shall also give the person the information in any written statement filed with the declaration.

(7) A person who files a no-contact declaration may cancel the declaration at any time by notifying the director of family and children's services in writing.

#### Contact to share or obtain information

**145** In compelling circumstances affecting anyone's health or safety, the director of family and children's services may contact any of the following people to share with or obtain from them any necessary information

- (a) an adopted person 19 years of age or over;
- (b) a birth parent;
- (c) if a birth parent is not available, a relative of the birth parent.

#### Mutual exchange of identifying information

**146(1)** Any of the following people may register with the director of family and children's services to exchange identifying information

- (a) an adopted person 19 years of age or over; or
- (b) an adult relative of an adopted person 19 years of age or over.

l'historique médical et social des parents biologiques et de leur famille;

c) tout autre renseignement non nominatif qui est pertinent.

(6) Lorsqu'une copie d'un enregistrement de naissance est remis à la personne visée par une déclaration d'interdiction de communiquer en vertu des articles 140 ou 141, le directeur des services à la famille et à l'enfance lui remet aussi les renseignements contenus dans les déclarations écrites jointes à la déclaration d'interdiction.

(7) La personne qui dépose une opposition à la divulgation peut l'annuler à tout moment en avisant par écrit le directeur des services à la famille et à l'enfance.

#### Communication dans des circonstances exceptionnelles

**145** Lorsque les circonstances l'exigent puisque la santé ou la sécurité de quelqu'un est affectée, le directeur des services à la famille et à l'enfance peut communiquer avec les personnes suivantes pour leur communiquer ou obtenir d'eux les renseignements nécessaires :

- a) la personne adoptée âgée d'au moins 19 ans;
- b) un parent biologique;
- c) si un parent biologique n'est pas disponible, un membre de sa famille.

#### Échange de renseignements nominatifs

**146(1)** Les personnes qui suivent peuvent s'inscrire auprès du directeur des services à la famille et à l'enfance afin d'échanger des renseignements nominatifs :

- a) une personne adoptée qui est âgée d'au moins 19 ans;
- b) un membre adulte de la famille d'une personne âgée d'au moins 19 ans.

(2) If an adopted person 19 years of age or over and an adult relative of the adopted person have both registered, the director of family and children's services shall notify each of them and disclose the identifying information provided by the other.

(2) Lorsqu'une personne adoptée qui est âgée d'au moins 19 ans et un membre adulte de sa famille se sont tous deux inscrits, le directeur des services à la famille et à l'enfance les avise et leur communique les renseignements fournis par l'autre.

### Search and reunion services

### Services de recherche et de réunification

147(1) An adult who has obtained a record under sections 140 or 141 may apply to the director of family and children's services for assistance in locating any of the following

147(1) L'adulte qui a obtenu un dossier en vertu des articles 140 ou 141 peut demander au directeur des services à la famille et à l'enfance de lui prêter assistance pour retrouver l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(a) if the applicant is an adopted person

a) lorsque le requérant est une personne adoptée :

(i) a birth parent of the applicant; or

(i) un de ses parents biologiques,

(ii) the birth grandparent, adult birth or adopted sibling or other adult birth or adopted relatives of the applicant; or

(ii) son grand-père ou sa grand-mère biologique, un adulte qui est son frère ou sa sœur biologique ou adoptif ou un adulte membre de sa famille biologique ou adoptive;

(b) if the applicant is a birth parent, an adult adopted child of the applicant.

b) lorsque le requérant est un parent biologique, un enfant du requérant qui a été adopté et qui est maintenant adulte.

(2) A birth parent who signed a consent to the adoption of a child may apply to the director of family and children's services for assistance in locating the child, if the child is 19 years of age or over.

(2) Le parent biologique qui a signé un consentement à l'adoption d'un enfant peut demander au directeur des services à la famille à l'enfance de lui prêter assistance pour retrouver l'enfant lorsque ce dernier est âgé d'au moins 19 ans.

(3) After the death of an adult who, as a child, was adopted under this Part or any predecessor to this Part, any of the following may apply to the director of family and children's services for assistance under subsection (4)

(3) Après le décès d'un adulte qui, lorsqu'il était un enfant, a été adopté sous le régime de la présente partie ou d'une loi antérieure, les personnes suivantes peuvent demander au directeur des services à la famille et à l'enfance de leur prêter l'assistance visée au paragraphe (4) :

(a) an adult child or adult grandchild of the deceased; or

a) un enfant et un petit-enfant de la personne décédée qui sont maintenant adultes;

(b) if a child of the deceased is under 19 years of age, the child's surviving parent or other person

b) lorsqu'un enfant de la personne décédée est

who has custody of the child.

âgé de moins de 19 ans, le parent survivant de l'enfant ou une autre personne qui a la garde de l'enfant.

(4) An applicant under subsection (3) may apply for assistance from the director of family and children's services in locating

(4) La personne qui présente une requête en vertu du paragraphe (3) peut demander au directeur des services à la famille et à l'enfance de lui prêter assistance pour retrouver :

(a) a birth parent of the deceased; or

a) un parent biologique de la personne décédée;

(b) a birth grandparent, an adult birth or adopted sibling or other adult birth or adopted relatives of the deceased.

b) relativement à la personne décédée, son grand-père ou sa grand-mère biologique, un adulte qui est son frère ou sa sœur biologique ou adoptif ou un autre adulte qui est membre de sa famille biologique ou adoptive.

(5) An applicant under subsection (3) shall provide a copy of the deceased's death certificate.

(5) Le requérant sous le régime du paragraphe (3) fournit une copie du certificat de décès de la personne décédée.

(6) After the death of a birth parent whose child, who is an adult, was adopted under this Part, or any predecessor to this Part, another adult child of the deceased may apply to the director of family and children's services for assistance in locating the applicant's adopted birth sibling.

(6) Après le décès d'un parent biologique dont l'enfant, qui est maintenant adulte, a été adopté sous le régime de la présente partie, un autre enfant de la personne décédée peut, s'il est adulte, demander au directeur des services à la famille et à l'enfance de lui prêter assistance pour retrouver un frère ou une sœur biologique.

(7) An applicant under subsection (6) shall provide a copy of the deceased's death certificate.

(7) Le requérant sous le régime du paragraphe (6) fournit une copie du certificat de décès de la personne décédée.

(8) No one is entitled to assistance under this section to locate a person who has filed a disclosure veto or a no-contact declaration under sections 143 or 144.

(8) Nul n'a le droit d'obtenir de l'aide en vertu du présent article pour retrouver une personne qui a déposé une opposition à la divulgation ou une déclaration d'interdiction de communiquer en vertu des articles 143 et 144.

(9) If a person located by the director of family and children's services wishes not to be contacted by an applicant, the director shall not disclose any information identifying the name or location of the person.

(9) Lorsqu'une personne a été retrouvée par le directeur des services à la famille et à l'enfance et qu'elle souhaite que le requérant ne puisse pas communiquer avec elle, le directeur ne divulgue aucun renseignement révélant le nom de la personne ou le lieu où elle se trouve.

(10) If a person located by the director of family and children's services wishes to be

(10) Lorsqu'une personne a été retrouvée par le directeur des services à la famille et à l'enfance et

contacted by an applicant, the director of family and children's services may assist them to meet or communicate.

(11) The director of family and children's services shall inform the applicant if the person whom the applicant requested assistance in locating wishes not to be contacted, is deceased or cannot be located.

#### Sharing of information with adoption agency

148(1) A director may disclose to an adoption agency, without the consent of another person, any information in the records of the director if the disclosure is necessary to enable the adoption agency to perform the duties or exercise the powers and functions under this Part given to that agency.

(2) An adoption agency to whom the information is disclosed shall not use or disclose information provided except for the purpose for which it was provided.

### DIVISION 7

#### ADMINISTRATION

##### Transfer of custody

149 With the consent of the birth parent or other person who had custody of the child and who requested that the child be placed for adoption

- (a) a director may, in writing, transfer custody of the child to the administrator of an adoption agency or to another director; and
- (b) the administrator of an adoption agency may, in writing, transfer custody of the child to a director or to the administrator of another adoption agency.

qu'elle souhaite que le requérant puisse communiquer avec elle, le directeur peut les aider à se rencontrer ou à communiquer ensemble.

(11) Le directeur des services à la famille et à l'enfance avise le requérant lorsque la personne qu'elle tente de retrouver ne souhaite pas qu'il soit possible de communiquer avec elle, ou lorsqu'elle est décédée ou introuvable.

#### Partage de renseignements avec les agences d'adoption

148(1) Un directeur peut, sans le consentement de qui que ce soit, divulguer des renseignements contenus dans ses dossiers à une agence d'adoption lorsque cette divulgation est nécessaire pour permettre à cette agence d'adoption d'exercer les attributions que lui sont conférées en vertu de la présente partie.

(2) L'agence d'adoption à laquelle les renseignements sont divulgués ne peut utiliser ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles les renseignements lui ont été fournis.

### SECTION 7

#### ADMINISTRATION

##### Transfert de la garde

149 Avec le consentement de la personne qui a demandé que l'enfant soit placé en vue de son adoption, qu'il s'agisse du parent biologique ou d'une autre personne à qui est confiée la garde de l'enfant :

- a) le directeur peut, par écrit, transférer la garde de l'enfant à un administrateur d'une agence d'adoption ou à un autre directeur;
- b) l'administrateur d'une agence d'adoption peut, par écrit, transférer la garde de l'enfant à un directeur ou à l'administrateur d'une autre agence d'adoption.

### Financial assistance

150 A director may provide financial assistance or other assistance to a person who proposes to adopt or who adopts a child placed for adoption by the director, if it is in the best interests of the child to do so and the director may review, alter or terminate the assistance provided.

### Appearance in court

151 The director of family and children's services has standing to appear before the court and take part in any adoption proceeding.

## DIVISION 8

### PROHIBITIONS

#### Contravening placement requirements

152(1) A person shall not place or arrange the placement of a child for the purpose of adoption unless the person is authorized by section 95 to do so.

(2) A person shall not receive a child in their home for the purpose of adoption unless the child has been placed by a person authorized by section 95 to do so.

(3) A person shall not receive a child placed in their home by direct placement unless the person has complied with subsection 99(1) and is authorized under section 100 to receive the child.

#### Paying or accepting payment for adoption

153(1) A person shall not give, receive or agree to give or receive any payment or reward, whether directly or indirectly

(a) to procure or assist in procuring a child for the purposes of adoption in or outside of the

### Aide financière

150 Un directeur peut accorder une aide financière, ou une autre forme d'aide, à une personne qui propose d'adopter ou qui adopte un enfant qui a été placé en vue de son adoption par le directeur s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le faire. Le directeur peut réviser, modifier ou annuler l'aide accordée.

### Comparution

151 Le directeur des services à la famille et à l'enfance a qualité pour comparaître devant le tribunal et être partie dans le cadre de toute procédure d'adoption.

## SECTION 8

### INTERDICTIONS

#### Non-respect des exigences régissant le placement

152(1) Il est interdit de placer ou de faire placer un enfant en vue de son adoption sans y être autorisé par l'article 95.

(2) Il est interdit d'accueillir un enfant dans son domicile en vue de son adoption sauf si l'enfant a été placé par une personne autorisée à le faire en vertu de l'article 95.

(3) Il est interdit d'accueillir un enfant dans son domicile suite à un placement direct sans s'être conformé aux exigences du paragraphe 99(1) et sans être autorisé à accueillir l'enfant en vertu de l'article 100.

#### Paiement ou acceptation de paiement en contrepartie de l'adoption

153(1) Il est interdit de donner, de recevoir ou d'accepter de donner ou de recevoir un paiement ou un avantage de façon directe ou indirecte :

a) pour obtenir un enfant en vue de son adoption ou pour aider à le faire, que ce soit au

Yukon; or

Yukon ou à l'extérieur;

(b) to place or arrange the placement of a child for the purpose of adoption in or outside of the Yukon.

b) pour placer un enfant en vue de son adoption ou pour planifier ce placement, que ce soit au Yukon ou à l'extérieur.

(2) Subsection (1) does not apply to any of the following

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

(a) a lawyer receiving reasonable fees and expenses for legal services provided in connection with an adoption;

a) un avocat qui reçoit des honoraires raisonnables pour les services juridiques fournis dans le cadre d'une adoption;

(b) a health care provider receiving reasonable fees and expenses for medical services provided to the child who is the subject of an adoption or to the birth mother in connection with the pregnancy or birth;

b) un fournisseur de soins de santé qui reçoit des honoraires pour des services médicaux fournis à l'enfant qui fait l'objet de l'adoption ou à la mère biologique relativement à la grossesse ou à la naissance;

(c) an adoption agency receiving fees and expenses that do not exceed those allowed under the regulations; and

c) une agence d'adoption qui reçoit des honoraires qui n'excèdent pas le seuil prévu par règlement;

(d) any other person prescribed in the regulations.

d) toute autre personne visée par règlement.

### Advertising

### Publicité

154(1) A person shall not publish or cause to be published in any form or by any means an advertisement dealing with the placement or adoption of a child.

154(1) Il est interdit de publier ou de faire publier sous toute forme ou par tout moyen, une publicité qui porte sur le placement ou l'adoption d'un enfant.

(2) Subsection (1) does not apply to any of the following

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

(a) the publication of a notice under a court order;

a) la publication d'un avis conformément à une ordonnance judiciaire;

(b) the publication of a notice authorized by the director of family and children's services;

b) la publication d'un avis autorisé par le directeur des services à la famille et à l'enfance;

(c) an advertisement by an adoption agency advertising its services only without referring to specific children;

c) une publicité d'une agence d'adoption qui fait la promotion de ses services sans faire référence à un enfant en particulier;

(d) an announcement of an adoption placement or an adoption; or

d) l'annonce d'un placement en vue d'une adoption ou l'annonce d'une adoption;

(e) any other form of advertisement specified by the regulations.

e) toute autre forme de publicité prévue par règlement.

### **Making a false statement**

### **Fausse déclaration**

155 A person shall not make a statement that the person knows to be false or misleading in an application or in connection with an application

155 Il est interdit de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse dans une requête ou dans le cadre d'une requête :

(a) for a copy of a birth registration or other record under this Part; or

a) pour obtenir une copie d'un enregistrement de naissance ou d'un autre document sous le régime de la présente partie;

(b) to file a disclosure veto or no-contact declaration.

b) pour le dépôt d'une opposition à la divulgation ou d'une déclaration d'interdiction de communiquer.

## **PART 6**

## **PARTIE 6**

### **GENERAL AND PROCEDURAL MATTERS**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURE**

#### **DIVISION 1**

#### **SECTION 1**

#### **OFFENCES AND PENALTIES**

#### **INFRACTIONS ET PEINES**

### **Contravention is an offence**

### **Contraventions constituant des infractions**

156(1) A person who contravenes any of the following commits an offence

156(1) Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou des ordonnances suivantes commet une infraction :

(a) subsections 22(1), (3) or (5);

a) les paragraphes 22(1), (3) ou (5);

(b) an order made under section 32;

b) l'ordonnance rendue en vertu de l'article 32;

(c) an order made under subsection 33(3);

c) l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 33(3);

(d) section 92;

d) l'article 92;

(e) section 101;

e) l'article 101;

(f) subsection 129(1);

f) le paragraphe 129(1);

(g) an order made under subsection 129(3) ;

g) l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 129(3);

(h) subsection 132(3);

h) le paragraphe 132(3);

(i) subsection 135(1);

(j) subsection 144(4);

- (k) subsection 148(2);
- (l) section 152;
- (m) subsection 153(1);
- (n) subsection 154(1);
- (o) section 155; or
- (p) subsection 162(2).

- i) le paragraphe 135(1);
- j) le paragraphe 144(4);
- k) le paragraphe 148(2);
- l) l'article 152;
- m) le paragraphe 153(1);
- n) le paragraphe 154(1);
- o) l'article 155;
- p) le paragraphe 162(2).

(2) A person who commits an offence is liable on summary conviction

(2) Quiconque commet une infraction est passible, sur déclaration de culpabilité sommaire :

- (a) for a first offence to a fine of up to \$10,000 or to a term of imprisonment for as long as one year, or to both; and
- (b) for a subsequent offence to a fine of up to \$20,000 or to a term of imprisonment for as long as two years, or to both.

- a) pour la première infraction, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;
- b) pour toute récidive, d'une amende maximale de 20 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

### *Summary Convictions Act*

### *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*

157 Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this *Act*.

157 L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente loi.

## DIVISION 2

## SECTION 2

### PROCEDURE AND EVIDENCE

### PREUVE ET PROCÉDURE

#### Evidence of age of child

#### Preuve de l'âge d'un enfant

158(1) In any proceedings, a birth or baptismal certificate or copy of the certificate purporting to be certified by the person in whose custody those records are held is evidence of the age of the person named in the certificate or copy.

158(1) Dans le cadre d'une procédure, un certificat de naissance ou de baptême ou une copie de ces certificats dont l'authenticité est attestée par la personne qui les conserve constitue une preuve de l'âge de la personne visée par le certificat ou la copie.

(2) In the absence of a certificate or copy, a judge or the court may receive and act on any other documents or information relating to age

(2) À défaut d'un certificat ou d'une copie, un juge ou le tribunal peut recevoir tout autre document relatif à l'âge qu'il estime fiable et agir



that it considers reliable.

en conséquence.

### Proof of court documents

### Preuve des documents de procédure

159 Unless the contrary is proved, a document purporting to be signed by a judge or a court officer shall be deemed to have been so signed without proof of the judicial or official character of the person appearing to have signed it and, unless the contrary is proved, the court officer by whom a document is signed shall be deemed to be the proper officer of the court to sign the document.

159 À moins de preuve contraire, un document qui est censé être signé par un juge ou un auxiliaire de justice est réputé avoir été ainsi signé, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité judiciaire ou officielle du signataire apparent. À moins de preuve contraire, l'auxiliaire de justice dont le document porte la signature est réputé être l'auxiliaire compétent du tribunal pour signer le document.

### Telephone applications for orders or warrants

### Demandes par téléphone

160(1) If, in the opinion of a director or peace officer, it would not be practical to appear in person to apply to a judge for an order under section 25 or subsection 26(3) or a warrant under subsections 26(2), 38(1) or 91(1), the director or peace officer may make the application by telephone or other means of telecommunication.

160(1) Lorsqu'un directeur ou un agent de la paix estime qu'il est impossible de présenter une demande en personne devant un juge afin d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 25 ou du paragraphe 26(3) ou encore, afin d'obtenir un mandat en vertu des paragraphes 26(2), 38(1) ou 91(1), le directeur ou l'agent de la paix peut présenter une demande par téléphone ou à l'aide d'un autre mode de télécommunication.

(2) Where the information on which the application for an order or warrant is submitted by telephone or other means of telecommunication, the information shall be given under oath or affirmation and the oath or affirmation may be administered by telephone or other means of telecommunication.

(2) Lorsque les renseignements à l'appui d'une demande d'ordonnance ou de mandat sont fournis par téléphone ou à l'aide d'un autre mode de télécommunication, ils doivent être donnés sous serment ou par affirmation solennelle et le serment ou l'affirmation peuvent être reçus par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication.

(3) The information submitted shall include

(3) Les renseignements qui suivent doivent notamment être fournis :

(a) a statement of the circumstances that make it impractical for the director or peace officer to appear personally before the judge;

a) une déclaration décrivant les circonstances qui font en sorte qu'il est impossible pour le directeur ou l'agent de la paix de comparaître personnellement devant le juge;

(b) a statement of the director's or peace officer's belief about the circumstances that would justify the making of the order or the issuing of the warrant; and

b) une déclaration du directeur ou de l'agent de la paix décrivant les circonstances justifiant que soit accordée l'ordonnance ou que soit délivré le mandat;

(c) a statement explaining that a less intrusive course of action is not available or will not

c) une déclaration expliquant pour quels motifs

adequately protect the child.

il n'est pas possible de prendre des mesures moins intrusives pour protéger adéquatement l'enfant.

(4) The information submitted shall specify the name of the person giving the evidence, the facts ascertained and the manner and location in which the evidence was received, and a record of that information shall be filed by the judge with the clerk of the court.

(4) Les renseignements fournis précisent le nom de la personne qui présente la preuve, les faits allégués, ainsi que la façon dont la preuve a été donnée et le lieu où elle a été reçue. Un relevé de ces renseignements est déposé par le juge auprès du greffier du tribunal.

(5) If the judge makes the order or issues the warrant

(5) Lorsque le juge rend l'ordonnance ou délivre le mandat :

(a) the judge shall complete and sign the order or warrant, noting on its face the time, date and place of its making or issuance; and

a) il remplit et signe l'ordonnance ou le mandat en indiquant au recto les dates, heure et lieu du prononcé de l'ordonnance ou de la délivrance du mandat;

(b) the person who made the application shall complete a facsimile of the order or warrant noting on its face the name of the judge who made the order or issued the warrant and the time, date and place of its making or issuance.

b) le requérant remplit un facsimilé de l'ordonnance ou du mandat, en indiquant au recto le nom du juge qui rend l'ordonnance ou qui délivre le mandat et la date, heure et lieu du prononcé de l'ordonnance ou de la délivrance du mandat.

(6) An order or warrant is not subject to challenge and shall not be set aside only because the circumstances were not such as to make it reasonable to deal with the application under this section rather than by the personal attendance of the applicant before the judge.

(6) L'ordonnance rendue ou le mandat décerné ne peuvent être attaqués ni annulés pour le seul motif que les circonstances rendent déraisonnable l'examen de la requête dans le cadre du présent article plutôt que par la comparution personnelle du requérant devant un juge.

### DIVISION 3

### SECTION 3

#### MISCELLANEOUS

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Children not to be held in lock-up with adults

##### Emprisonnement interdit d'un enfant avec des adultes

**161** No child who is held or brought before the court or judge in proceedings under this *Act* shall be placed or allowed to remain in any lock-up, police cell or other similar place with any adult prisoner who is detained or held in custody.

**161** Aucun enfant détenu ou traduit devant le tribunal ou un juge dans le cadre de procédures sous le régime de la présente loi ne doit être placé ou autorisé à demeurer avec un prisonnier adulte dans un lieu de détention, une cellule ou un autre lieu semblable.

### Privacy of proceedings

162(1) Subject to section 118, a hearing or proceeding under this *Act* shall take place in private unless otherwise ordered by the court or judge.

(2) No report of a proceeding under this *Act* in which the name of the child or the child's parents or in which the identity of the child is otherwise indicated shall be published, broadcast or in any other way made public by any person without the leave of the court or judge.

### Caractère privé des procédures

162(1) Sous réserve de l'article 118, une audience ou une instance sous le régime de la présente loi se tient en privé, à moins que le tribunal ou le juge ordonne le contraire.

(2) À moins d'obtenir l'autorisation du tribunal ou du juge, il est interdit de publier, de diffuser ou de rendre publique de tout autre façon, le rapport d'une instance régie par la présente loi dans lequel le nom de l'enfant ou de ses parents est indiqué, ou encore, dans lequel l'identité de l'enfant est révélée de tout autre façon.

## PART 7

### ADMINISTRATION OF SERVICES

#### DIVISION 1

#### RESPONSIBILITIES OF MINISTER

#### Implementation and administration of *Act*

163 The Minister shall oversee and be accountable to the Legislature for the implementation and administration of this *Act*.

#### Provision of services

164 The Minister's responsibilities include

- (a) delivering or providing for services for children and families contemplated under this *Act*;
- (b) establishing territorial objectives, priorities, policies and standards for the provision of services under this *Act*;
- (c) monitoring and assessing service delivery under this *Act* to ensure standards of service are met; and
- (d) allocating funding and other resources for the purposes of this *Act*.

## PARTIE 7

### PRESTATION DES SERVICES

#### SECTION 1

#### RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

#### Mise en oeuvre et administration de la Loi

163 Le ministre est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de la présente loi et doit en répondre devant l'Assemblée législative.

#### Prestation de services

164 Le ministre est notamment responsable de ce qui suit :

- a) la prestation et la mise en place des services à l'enfance et à la famille prévus dans la présente loi;
- b) l'établissement, pour le territoire, des objectifs, des priorités, des politiques et des normes en matière de prestation des services en vertu de la présente loi;
- c) la supervision et l'évaluation de la prestation de services en vertu de la présente loi pour veiller au respect des normes de service;
- d) l'affectation de sommes et de ressources pour

l'application de la présente loi.

### Facilities and services for children

165(1) The Minister may, for children who are in the care or custody of a director, establish, operate and provide residential facilities for one or more children including

- (a) foster homes;
- (b) group homes;
- (c) residential centres; or
- (d) receiving homes.

(2) The Minister may establish, operate and provide services for children in need of protective intervention including

- (a) home-maker services for care, supervision and maintenance in a home;
- (b) day-care services for care, supervision and maintenance out of a home;
- (c) services for assessment, counselling and treatment; and
- (d) services for protection and placement.

(3) The Minister may make agreements with persons to operate residential facilities or to provide services for children on behalf of the Minister.

(4) A director shall have the supervision of any residential facility or services for children established, operated or provided by or on behalf of the Minister.

(5) A residential facility established, operated or provided by or on behalf of the Minister shall comply with any regulations made under Part 9 prescribing standards of care and accommodation for the establishment and operation of residential

### Établissements et services destinés aux enfants

165(1) Le ministre peut, pour les enfants dont les soins ou la garde sont confiés à un directeur, constituer, administrer et fournir des établissements résidentiels pour un ou plusieurs enfants, notamment :

- a) des foyers d'accueil;
- b) des foyers de groupe;
- c) des centres résidentiels;
- d) de foyers d'accueil d'urgence.

(2) Le ministre peut constituer, administrer et fournir des services à l'enfance pour les enfants pour lesquels une intervention préventive est nécessaire, notamment :

- a) des services d'auxiliaire familial pour les soins, la supervision et l'entretien à domicile;
- b) des services de garderie pour les soins, la supervision et l'entretien à domicile;
- c) des services d'évaluation, de counselling et de traitement;
- d) des services de protection et de placement.

(3) Le ministre peut conclure des ententes avec des personnes pour l'exploitation en son nom d'établissements résidentiels et la prestation de services à l'enfance.

(4) Un directeur est responsable de la supervision d'un établissement résidentiel ou des services à l'enfance constitués, administrés ou fournis par le ministre ou en son nom.

(5) Un établissement résidentiel constitué, administré ou fourni par le ministre ou en son nom doit respecter tout règlement pris en application de la partie 9 qui fixe les normes relatives aux soins et à l'hébergement applicables à

facilities.

la mise sur pied et à l'administration d'établissements résidentiels.

### Minister's authority to make agreements

166 For the purposes of this *Act*, the Minister may enter into an agreement with

- (a) a First Nation;
- (b) the government of Canada;
- (c) the government of a territory or province;
- (d) a municipality;
- (e) the government of a jurisdiction outside of Canada; or
- (f) any other person or group of persons.

### Committees established by Minister

167(1) The Minister may, in addition to the committee required under section 183, establish one or more committees to act in an advisory, investigative, or administrative capacity in connection with the implementation of this *Act*.

(2) The Minister may, with respect to a committee established under this section

- (a) establish the committee's function;
- (b) establish the organization and composition of the committee and appoint or provide for the appointment or election of the members and designate its chairperson; and
- (c) prescribe the term of office of the members.

(3) A committee established under this section may act in relation to either or both a subject matter or a geographic area.

(4) The Minister may designate one or more members of the public service as the executive secretary of a committee established under this

### Pouvoir du ministre de conclure des ententes

166 Pour l'application de la présente loi, le ministre peut conclure des ententes avec les entités suivantes :

- a) une Première nation;
- b) le gouvernement du Canada;
- c) le gouvernement d'un territoire ou d'une province;
- d) une municipalité;
- e) un gouvernement de l'extérieur du Canada;
- f) une personne ou un groupe de personnes.

### Constitution de comités par le ministre

167(1) En plus des comités obligatoires en vertu de l'article 183, le ministre peut constituer un ou plusieurs comités pour jouer un rôle de conseiller, d'enquêteur ou d'administrateur relativement à la mise en œuvre de la présente loi.

(2) Lorsqu'il constitue un comité en vertu du présent article, le ministre peut :

- a) fixer le rôle du comité;
- b) établir son mode de fonctionnement et sa composition et nommer ses membres, ou prévoir leur nomination ou leur élection, et en désigner le président;
- c) fixer le mandat de ses membres.

(3) La compétence d'un comité constitué en vertu du présent article peut porter sur un sujet ou sur une région géographique ou sur les deux.

(4) Le ministre peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires à titre de secrétaires exécutif d'un comité constitué en vertu du présent article. Le

section, and the executive secretary shall work under the direction of the chairperson of the committee and assist the committee in carrying out its functions.

(5) The Minister may supply a committee established under this section with the services of members of the public service or of consultants, experts, or professional advisors from outside the public service and with facilities and other resources for carrying out the functions of the committee.

(6) The number of committee members required for quorum and the procedures for the committee to call its meetings and conduct its business shall be prescribed by the regulations.

(7) Members of a committee established under this section shall be paid the remuneration set out in the applicable policy of the Government of Yukon unless otherwise prescribed by the Commissioner in Executive Council. They may also be reimbursed for travel and living expenses that they incur in connection with the performance of their work away from their ordinary place of residence, but except as otherwise prescribed by the Commissioner in Executive Council, the payment of those expenses shall conform to the payment of such expenses to members of the public service.

## DIVISION 2

### DESIGNATION OF FIRST NATION SERVICE AUTHORITIES

#### Negotiation of agreement

168(1) The Minister

(a) shall, at the request of a First Nation, enter into negotiations with the First Nation or other legal entity, respecting the proposed designation of a First Nation service authority to provide services under this *Act*; and

(b) may enter into an agreement with the First

secrétaire exécutif aide le comité à exercer ses fonctions et répond au président du comité dans l'exercice de ses fonctions.

(5) Le ministre peut mettre à la disposition d'un comité constitué en vertu du présent article, des fonctionnaires ou des consultants, des experts et des conseillers de l'extérieur de la fonction publique, ainsi que des établissements et d'autres ressources pour permettre au comité d'exercer ses fonctions.

(6) Le nombre de membres d'un comité nécessaire pour atteindre le quorum et les procédures régissant la convocation et la tenue des réunions d'un comité sont établis par règlement.

(7) À moins de décision contraire du commissaire en conseil exécutif, les membres d'un comité constitué en vertu du présent article reçoivent la rémunération prévue dans la directive applicable du gouvernement du Yukon. Ils reçoivent aussi un remboursement pour les dépenses de déplacement et d'hébergement encourues dans l'exercice de leurs attributions à l'extérieur de leur lieu de résidence habituel. À moins de décision contraire du commissaire en Conseil exécutif, le remboursement de ces dépenses est fixé conformément au remboursement des dépenses des fonctionnaires.

## SECTION 2

### DÉSIGNATION DES AGENCES PRESTATAIRES DE SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

#### Négociation d'ententes

168(1) Le ministre :

a) doit, à la demande d'une Première nation, entamer des négociations avec une Première nation ou une autre entité juridique relativement à une proposition de désignation d'une agence prestataire de services d'une Première nation qui doit fournir des services

Nation or other legal entity respecting the proposed designation of a First Nation service authority to provide services under this *Act*.

sous le régime de la présente loi;

b) peut conclure une entente avec une Première nation ou une autre entité juridique relativement à la proposition de désignation d'une agence prestataire de services d'une Première nation qui doit fournir des services sous le régime de la présente loi.

(2) An agreement entered into under paragraph (1)(b) shall include provisions respecting

(2) L'entente conclue en vertu de l'alinéa (1)b) doit contenir des dispositions régissant ce qui suit :

(a) the proposed composition and mandate of the authority including the services to be provided by the authority, the people in respect of whom the authority would be responsible for delivering services to and the area of the Yukon in which the authority would act;

a) la composition et le mandat proposés de l'agence, y compris les services qu'elle devrait fournir, les personnes à qui elle aurait la responsabilité de fournir des services et la région du Yukon qu'elle desservirait;

(b) financial arrangements; and

b) les dispositions financières;

(c) applicable terms and conditions.

c) les modalités applicables.

#### **Designation of First Nation service authority**

#### **Désignation d'une agence prestataire de services d'une Première nation**

169 Following the entering into of an agreement under paragraph 168(1)(b) and upon the recommendation of the Minister, the Commissioner in Executive Council may designate a First Nation or other legal entity as a First Nation service authority to provide services under this *Act* as set out in the Order-in-Council making the designation.

169 Suivant la conclusion d'une entente en vertu de l'alinéa 168(1)b) et sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut désigner une Première nation ou une autre entité juridique à titre d'agence prestataire de services d'une Première nation qui fournit des services sous le régime de la présente loi de la façon prévue dans le décret de désignation.

#### **Responsibilities of First Nation service authority**

#### **Responsabilités d'une agence prestataire de services d'une Première nation**

170 A First Nation service authority is responsible for administering and providing for the delivery of services in accordance with the Order-in-Council designating the authority, subject to this *Act* and any regulations made under this *Act*.

170 L'agence prestataire de services d'une Première nation est responsable de l'administration et de la prestation de services en conformité avec le décret de désignation de l'agence et sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements pris en vertu de celle-ci.

#### **Relationship to government**

#### **Lien avec le gouvernement**

171 A First Nation service authority is not an

171 Une agence prestataire de services d'une

institution of the Government of Yukon and, except to the extent an agency relationship is created by a contract with the Government, a First Nation Service authority is not an agent of the Government.

Première nation n'est pas une institution du gouvernement du Yukon et, sauf dans la mesure où une agence est liée par contrat avec le gouvernement, l'agence prestataire de services d'une Première nation n'est pas un mandataire du gouvernement.

#### Application of certain legislation

#### Application de certaines lois

172(1) The definition of "public body" in section 3 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following

172(1) La définition de « organisme public » à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée par insertion de ce qui suit :

"(b.1) a First Nation service authority designated under the *Child and Family Services Act*,".

« b.1) d'une agence prestataire de services d'une Première nation désignée en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;

(2) The *Financial Administration Act* does not apply to a First Nation service authority.

(2) La *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à une agence prestataire de services d'une Première nation.

(3) Section 15 of the *Human Rights Act* applies to a First Nation service authority.

(3) L'article 15 de la *Loi sur les droits de la personne* s'applique à une agence prestataire de services d'une Première nation.

(4) Schedule A of the *Ombudsman Act* is amended by adding the following

(4) L'annexe A de la *Loi sur l'ombudsman* est modifiée par insertion de ce qui suit :

"7 A First Nation service authority designated under the *Child and Family Services Act*,".

« 7 Une autorité prestataire de services d'une Première nation désignée en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ».

### DIVISION 3

### SECTION 3

#### DESIGNATION AND RESPONSIBILITIES OF DIRECTOR

#### DÉSIGNATION ET RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR

##### Designation of director

##### Désignation du directeur

173(1) The Commissioner in Executive Council may

173(1) Le commissaire en conseil exécutif peut :

(a) designate a member of the public service as the director of family and children's services;

a) désigner un fonctionnaire en qualité de directeur des services à la famille et à l'enfance;

(b) designate one or more members of the public service as an assistant director of family and children's services with all the powers,

b) désigner un ou plusieurs fonctionnaires en qualité de directeurs adjoints des services à la famille et à l'enfance qui disposent de toutes les



duties and functions of the director;

(c) designate as a director, an executive director or other employee of a First Nation service authority for the purposes of the services to be delivered by the authority; and

(d) designate one or more employees of a First Nation service authority as an assistant director for the purposes of the services to be delivered by the authority, with all the powers, duties and functions of the director of the authority.

(2) The Commissioner in Executive Council may make a designation under this section subject to any terms or conditions the Commissioner in Executive Council considers advisable.

#### **Powers, duties and functions of director**

174(1) A director shall ensure that the provisions of this *Act* for which the director is responsible are carried out.

(2) A director shall, in accordance with this *Act*, have general superintendence over all matters pertaining to the care or custody of children who come into the director's care or custody.

(3) The director of family and children's services shall be and perform the functions of the provincial director under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

#### **Committees**

175(1) A director may establish one or more advisory committees to promote and encourage the participation of the community in the planning, development and delivery of services by the director.

(2) A director shall, where appropriate, work with community agencies or other committees that have been established, to cooperate in the planning and delivery of preventive and support

attributions du directeur;

c) désigner un dirigeant ou un autre employé d'une autorité prestataire de services d'une Première nation relativement aux services que doit fournir l'autorité;

d) désigner un ou plusieurs employés d'une autorité prestataire de services d'une Première nation en qualité de directeurs adjoints qui disposent de toutes les attributions du directeur de l'autorité relativement aux services que doit fournir l'autorité.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut procéder à une désignation en vertu du présent article sous réserve des modalités qu'il estime souhaitables.

#### **Attributions du directeur**

174(1) Le directeur veille à l'application des dispositions de la présente loi dont il est responsable.

(2) Conformément à la présente loi, le directeur supervise l'ensemble des questions relatives aux soins ou à la garde des enfants dont les soins ou la garde lui sont confiés.

(3) Le directeur des services à la famille et à l'enfance agit à titre de directeur provincial sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) et exerce ses fonctions.

#### **Comités**

175(1) Un directeur peut constituer un ou plusieurs comités consultatifs pour promouvoir et encourager la participation de la communauté à la planification, à l'élaboration et à la prestation de services par le directeur.

(2) Lorsqu'il est approprié de le faire, un directeur doit travailler de concert avec les organismes communautaires ou d'autres comités qui ont été constitués pour la planification et la prestation de programmes de prévention et de

services to families and children.

soutien pour les familles et les enfants.

### Delegation by director to others

### Délégation par un directeur

176(1) A director may, in writing, delegate any power, duty or other function of the director under a provision of this *Act* or an agreement entered into under this *Act*, to any person, class of person, group or other organization.

176(1) Un directeur peut, par écrit, déléguer des attributions que lui confère une disposition de la présente loi ou une entente conclue en vertu de la présente loi à une personne, une catégorie de personnes, un groupe ou un autre organisme.

(2) If a director delegates a power, duty or other function to a person, class of person, group or other organization

(2) Lorsqu'un directeur délègue une attribution à une personne, une catégorie de personnes, un groupe ou un autre organisme :

(a) a reference in a provision of the *Act* or agreement to the director includes the person, class of person, group or organization;

a) toute mention du directeur dans une disposition de la présente loi ou dans une entente vaut mention de cette personne, de cette catégorie de personnes, de ce groupe ou de cet organisme;

(b) the delegation may be general or related to a particular case or class of cases and may be for an unlimited time or a specified period of time;

b) la délégation peut être générale ou limitée à un dossier ou une catégorie de dossiers et peut être pour une période indéfinie ou fixe;

(c) the delegation may be subject to such terms or conditions as the director considers necessary;

c) le directeur peut assortir la délégation des modalités qu'il estime indiquées;

(d) a delegation to a person may be made to the person in the person's name of office or personal name;

d) la délégation peut être effectuée à une personne par le poste qu'elle occupe ou en son nom propre;

(e) the person, class of person, group or organization may exercise the power, duty or function in addition to the director;

e) la personne, la catégorie de personnes, le groupe ou l'organisme peut exercer des attributions simultanément au directeur;

(f) the person, class of person, group or organization may not sub-delegate the power, duty or function to any other person; and

f) il est interdit à une personne, une catégorie de personnes, un groupe ou un organisme de sous-déléguer des attributions à une autre personne;

(g) the director may, by notice in writing, withdraw the delegation.

g) le directeur peut annuler la délégation en donnant un avis écrit.

(3) The right of the director to custody of a child in the director's temporary or continuing custody shall not be delegated and shall remain with the director despite any delegation under subsection (1).

(3) Malgré toute délégation en vertu du paragraphe (1), le droit du directeur à la garde temporaire ou permanente d'un enfant ne peut être délégué.

### Director's right to information

177(1) A director has the right to any information that is in the custody or control of a public body as defined in the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and is necessary to enable the director to exercise their powers or perform their duties or functions under this *Act*.

(2) A public body that has custody or control of information to which a director is entitled shall disclose the information to the director upon request.

(3) This section applies despite any other enactment but is subject to a claim of privilege based on a solicitor-client relationship.

### Disclosure of information by director

178(1) A director may disclose information in the records of the director without the consent of another person for the purposes of

- (a) an assessment and investigation as to whether a child is in need of protective intervention;
- (b) assessments and reports regarding the adoption of a child;
- (c) an application to the court or a judge under this *Act*; or
- (d) the planning for the care or adoption of a child.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the director may disclose the information without the consent of another person if the disclosure is

- (a) necessary to ensure the safety or health of a child or another person;
- (b) required by section 71 or by order of a judge;

### Droit d'accès à l'information du directeur

177(1) Le directeur dispose d'un droit à l'accès à l'information qui, d'une part, est sous la garde ou le contrôle d'un organisme public, tel que défini dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et qui, d'autre part, est nécessaire pour permettre au directeur d'exercer ses attributions sous le régime de la présente loi.

(2) Un organisme public qui a la garde ou le contrôle d'information à laquelle le directeur a accès divulgue cette information au directeur sur demande.

(3) Le présent article s'applique malgré toute autre disposition, mais le secret professionnel de l'avocat peut être invoqué.

### Divulgence par le directeur

178(1) Un directeur peut divulguer des renseignements contenus dans ses dossiers sans le consentement de toute autre personne aux fins suivantes :

- a) une évaluation ou une enquête pour déterminer si une intervention préventive est nécessaire pour un enfant;
- b) des évaluations et des rapports relatifs à l'adoption d'un enfant;
- c) une requête présentée à un tribunal ou un juge;
- d) de la planification relative aux soins ou à l'adoption d'un enfant.

(2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), le directeur peut divulguer les renseignements sans le consentement de toute autre personne lorsque la divulgation :

- a) est nécessaire pour veiller à la sécurité ou à la santé d'un enfant ou d'une autre personne;
- b) est exigée en vertu de l'article 71 ou d'une

(c) shared with persons entrusted with the care of a child;

(d) necessary for carrying out, or reporting back on the results of, an assessment and investigation as required under Part 3;

(e) necessary for the involvement of a First Nation in planning for or proceedings in respect of a child who is a member of the First Nation;

(f) necessary for a family conference or other co-operative planning process, mediation or other alternative dispute resolution mechanism used when planning for the safety or care of a child, support services to be provided to a family or for the adoption of a child;

(g) made in the course of obtaining legal or other advice in respect of matters arising under this *Act*; or

(h) necessary for the administration of this *Act*.

ordonnance d'un juge;

c) est à l'intention des personnes à qui est confiée la garde de l'enfant;

d) est nécessaire pour procéder à une évaluation et une enquête sous le régime de la partie 3 et pour faire rapport des résultats;

e) est nécessaire pour l'implication d'une Première nation dans la planification des procédures relatives à un enfant qui est membre de la Première nation;

f) est nécessaire pour la tenue d'une conférence familiale ou d'une autre processus de planification coopérative, d'une médiation ou d'un autre mécanisme alternatif de résolution des conflits utilisés pour veiller à la sécurité ou aux soins d'un enfant ou pour planifier les services à fournir à la famille ou l'adoption d'un enfant;

g) est effectuée dans le but d'obtenir des conseils de nature juridique ou autre pour des questions soulevées en vertu de la présente loi;

h) est nécessaire dans le cadre de l'application de la présente loi.

(3) For greater certainty, subsections (1) and (2) are subject to Division 6 of Part 5.

(3) Il est entendu que les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à la section 6 de la partie 5.

#### Disclosure of director's records

179(1) Subject to sections 71, 140 and 141, no information or document that is kept by a director that deals with the personal history of a child or an adult and has come into existence through any proceedings under this *Act* or the former Act shall be disclosed to any person other than a person to whom a director has delegated authority under section 176 or a lawyer acting for a director, unless it is disclosed with the consent of the director or under subsection (2).

#### Divulgence des dossiers du directeur

179(1) Sous réserve des articles 71, 140 et 141, il est interdit de divulguer les renseignements conservés par le directeur qui concernent l'historique personnel d'un enfant ou d'un adulte et qui ont été colligés dans le cadre de procédures sous le régime de la présente loi ou de l'ancienne loi, sauf à une personne à qui le directeur a délégué des attributions en vertu de l'article 176 ou à un avocat qui agit pour le compte d'un directeur. La divulgation est permise lorsqu'elle est effectuée avec le consentement du directeur ou en vertu du paragraphe (2).

(2) Subject to sections 71, 140 and 141, no person shall be compelled to disclose any information or document obtained in the course of the performance of duties under this *Act* except

- (a) in the course of proceedings before the court or a judge under this *Act*; or
- (b) in any other case, with the consent of a director or on the order of the court or a judge.

### Application

**180** For greater certainty, sections 177 to 179 apply despite any provision of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

## DIVISION 4

### MISCELLANEOUS

#### Protection from liability

**181** No person is personally liable for anything done or omitted in good faith in the exercise or performance or intended exercise or performance of

- (a) a power, duty or function conferred by or under this *Act*; or
- (b) a power, duty or function on behalf of or under the direction of a person on whom the power, duty or function is conferred by or under this *Act*.

#### Allowance not public money

**182** An allowance or other money paid to a director on behalf of a child in the care or custody of the director is not public money within the meaning of the *Financial Administration Act*.

(2) Sous réserve des articles 71, 140 et 141, nul ne peut être contraint de divulguer des renseignements ou des documents obtenus dans l'exécution de ses fonctions, sauf dans les cas suivants :

- a) dans le cadre de procédures sous le régime de la présente loi devant un juge ou un tribunal;
- b) avec le consentement du directeur ou sur ordonnance du tribunal ou d'un juge.

### Application

**180** Il est entendu que les articles 177 à 179 s'appliquent malgré toute disposition incompatible de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

## SECTION 4

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Immunité

**181** Nul n'est personnellement responsable des actes ou des omissions effectués de bonne foi dans l'exercice, effectif ou projeté :

- a) des attributions que lui confère la présente loi;
- b) des attributions exercées au nom d'une personne à qui la présente loi confère des attributions ou sous sa supervision.

#### Allocations

**182** Les allocations versées à un directeur pour le compte d'un enfant dont les soins ou la garde lui ont été confiés ne constituent pas des fonds publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

PART 8

PARTIE 8

SERVICE QUALITY AND ACCOUNTABILITY

QUALITÉ DU SERVICE ET RESPONSABILITÉ

Review committee

Comité d'examen

183(1) The operation of this *Act* shall be reviewed every 5 years by an advisory committee established by the Minister.

183(1) La mise en oeuvre de la présente loi fait l'objet d'un examen tous les 5 ans par un comité consultatif constitué par le ministre.

(2) The committee shall report to the Minister on the operation of the *Act* including, whether in its opinion, the purposes and principles of the *Act* are being achieved.

(2) Le comité fait rapport au ministre sur la mise en oeuvre de la présente loi, notamment en déterminant si, à son avis, l'objet et les principes de la présente loi sont respectés.

(3) The committee shall consist of up to six members appointed by the Minister.

(3) Le comité est composé d'au plus six membres nommés par le ministre.

(4) The committee shall be comprised of

(4) Le comité se compose des personnes suivantes :

(a) a representative of the Minister;

a) un représentant du ministre;

(b) a representative of First Nations;

b) un représentant des Premières nations;

(c) a lawyer; and

c) un avocat;

(d) other persons, not exceeding 3 in number, as determined by the Minister, which may include a person who themselves or whose children are receiving or have received services under this *Act* or a predecessor to this *Act*.

d) au plus 3 autres personnes, selon ce que détermine le ministre, dont l'une peut recevoir ou avoir reçu des services sous le régime de la présente loi ou d'une loi antérieure, que ce soit pour elle ou un de ses enfants.

(5) The committee shall consist of up to six members appointed by the Minister, including a chairperson who shall be designated by the Minister.

(5) Le comité est composé d'un maximum de six membres nommés par le ministre, y compris le président que désigne le ministre.

(6) The Minister shall present a copy of the committee's report to the Legislative Assembly not later than 30 days after receiving it and if the Legislative Assembly is not then sitting, within 15 days of the beginning of the next sitting.

(6) Le ministre présente une copie du rapport du comité devant l'Assemblée législative au plus tard 30 jours après l'avoir reçu et, si l'Assemblée législative ne siège pas alors, au plus tard 15 jours après le début de la prochaine session.

(7) Paragraph 167(2)(c) and subsections 167(4) to 167(7) apply to the committee.

(7) L'alinéa 167(2)c) et les paragraphes 167(4) à (7) s'appliquent au comité.

### Review of director's decisions

184(1) A director shall establish a procedure for reviewing the exercise of the director's powers, duties and functions under this *Act*.

(2) A director shall respond to a request for a review within a reasonable timeframe having regard to the nature of the request and shall advise the person making the request of the expected timeframe for the response.

(3) A director shall ensure that information about the review procedure is made available to the public.

### Standards of service

185(1) A director shall, in the delivery of any service under this *Act*, comply with regulations made under Part 9 prescribing minimum standards for that service.

(2) A director shall provide a report to the Minister every 3 years demonstrating compliance with the service standards.

### Annual review of case plan

186(1) If a child is in the custody of a director for a period of one year, the director shall conduct a review of the child's case plan.

(2) The director shall conduct a further review of the case plan annually for as long as the child is in the director's custody.

(3) The director shall invite the following to participate in the review of the case plan

- (a) the child;
- (b) other persons who were invited to take part in the development of the case plan under section 44, if available and appropriate; and
- (c) any other person whose involvement would

### Révision des décisions du directeur

184(1) Un directeur doit prévoir une marche à suivre pour réviser l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi.

(2) Un directeur doit répondre à une demande de révision dans un délai raisonnable compte tenu de la nature de la demande et doit aviser l'auteur de la demande du délai de réponse prévu.

(3) Le directeur veille à ce que l'information relative à la procédure de révision soit disponible pour le public.

### Normes de service

185(1) Dans le cadre de la prestation de services sous le régime de la présente loi, un directeur doit respecter les règlements pris en vertu de la partie 9 en matière de normes minimales applicables aux services fournis.

(2) Un directeur fournit un rapport au ministre par intervalle de 3 ans qui fait état du respect des normes de service.

### Révision annuelle du plan d'intervention

186(1) Lorsqu'un enfant est sous la garde d'un directeur depuis une année, le directeur effectue une révision du plan d'intervention de l'enfant.

(2) Le directeur procède à une révision du plan d'intervention sur une base annuelle tant que l'enfant demeure sous sa garde.

(3) Le directeur invite les personnes suivantes à participer à la révision du plan d'intervention :

- a) l'enfant;
- b) les autres personnes qui avaient été invitées à participer à l'élaboration du plan d'intervention en vertu de l'article 44, si elles sont disponibles et s'il est approprié de le faire;
- c) toute autre personne dont l'implication serait

be of assistance in reviewing the case plan.

utile pour la révision du plan d'intervention.

### Annual report

187 A director shall prepare and submit an annual report to the Minister relating to the provision of services by the director under this *Act*.

### Rapport annuel

187 Un directeur rédige un rapport annuel faisant état des services qu'il a fournis en vertu de la présente loi et le soumet au ministre.

### Minister may appoint administrator

188(1) The Minister may by order, appoint a person as an administrator to act in the place of a First Nation service authority if the Minister is of the opinion that the authority is not properly carrying out or exercising its responsibilities, duties or powers or the health and safety of children is threatened.

### Nomination d'un administrateur par le ministre

188(1) Le ministre peut, par arrêté, nommer un administrateur pour agir en remplacement d'une autorité prestataire de services d'une Première nation, s'il estime que l'autorité n'exerce pas adéquatement ses attributions ou que la santé et la sécurité des enfants sont menacées.

(2) Except where the Minister considers the health and safety of children to be threatened, an administrator may be appointed only if

(2) Sauf dans les cas où le ministre estime que la santé et la sécurité des enfants sont menacées, un administrateur ne peut être nommé que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the Minister has directed the authority to take steps to properly carry out and exercise its responsibilities, duties and powers within a time period specified in the direction; and

a) le ministre a ordonné à l'autorité de prendre des mesures pour exercer ses attributions adéquatement dans un délai précisé dans la directive;

(b) the time for complying with the direction has expired and the Minister is not satisfied that the authority has complied.

b) le délai pour se conformer à la directive est échu et le ministre n'est pas convaincu que l'autorité s'est conformée à la directive.

(3) Unless the appointment order states otherwise, and subject to the direction of the Minister, an administrator

(3) Sauf si un arrêté de nomination prévoit le contraire et sous réserve de la directive du ministre, un administrateur :

(a) has the exclusive right to exercise all the responsibilities, duties and powers of the authority;

a) détient le pouvoir exclusif d'exercer les attributions de l'autorité;

(b) shall carry out all of the responsibilities and duties of the authority; and

b) exerce toutes les fonctions de l'autorité;

(c) is to be paid out of the funds of the authority, the remuneration and expenses determined by the Minister.

c) est rémunéré à même les fonds de l'autorité et la rémunération et les dépenses sont fixés par le ministre.



PART 9

PARTIE 9

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulation making powers

Pouvoirs réglementaires

189 The Commissioner in Executive Council may make regulations under this *Act* respecting

189 Pour l'application de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir ce qui suit :

(a) family conferences or other co-operative planning processes or alternative dispute resolution mechanisms;

a) les conférences familiales et les autres processus de planification coopérative ou les mécanismes alternatifs de résolution des conflits;

(b) the content, preparation and review of case plans;

b) le contenu, l'élaboration et la révision des plans d'intervention;

(c) services and programs provided and standards for such services and programs;

c) les services et les programmes offerts et les normes qui s'y appliquent;

(d) terms and conditions for agreements;

d) les modalités des ententes;

(e) reports that children are in need of protective intervention and assessments and investigations of such reports;

e) les rapports faisant état de la nécessité d'une intervention préventive pour un enfant, ainsi que les évaluations de ces rapports et les enquêtes sur ceux-ci;

(f) the care of an unattended child or lost or runaway child;

f) la prise en charge d'un enfant sans supervision, abandonné ou en fugue;

(g) bringing a child into the care of a director;

g) la prise en charge d'un enfant par un directeur;

(h) examinations or assessments;

h) les examens et les évaluations;

(i) the placement and care of children in the care or custody of a director or other individual other than a parent;

i) le placement et la prise en charge d'un enfant dont les soins et la garde sont confiés à un directeur ou à une autre personne qu'un parent;

(j) supervision by a director of a parent or an individual other than a parent who has the care or custody of a child;

j) la supervision par un directeur d'un parent d'un enfant ou d'une autre personne à qui sont confiés les soins ou la garde d'un enfant;

(k) the content and preparation of adoption pre-placement assessments and post-placement reports;

k) le contenu et l'élaboration des évaluations préalables et postérieures à l'adoption;

(l) adoption consents and revocation of consents;

l) les consentements à l'adoption et la

(m) placement of children for adoption;

(n) information to be filed with a court in an application for adoption;

(o) applications for a declaration that there has been a custom adoption;

(p) undertakings, disclosure vetoes and no-contact declarations;

(q) search and reunion services;

(r) persons who may receive payment or reward for procurement or placement of a child for adoption;

(s) promotional material, advertising restrictions and exemptions from such restrictions for placement or adoption of a child;

(t) quorum requirements and procedures for committees, and remuneration to be received by members of a committee;

(u) the designation, composition and mandate of, and administration and provision of services by, a First Nation service authority;

(v) for directors

(i) standards and qualifications to be met,

(ii) powers, duties or functions,

(iii) review of their decisions and actions, and

(iv) delegation of their powers, duties and functions;

(w) for residential facilities, service providers, adoption agencies, First Nation service authorities and other groups or authorities

(i) qualifications and standards of care and accommodation,

(ii) licensing, registration and inspection of facilities and records,

révocation de ces consentements;

m) le placement des enfants en vue de leur adoption;

n) les renseignements qui doivent être déposés auprès d'un tribunal dans la cadre d'une requête en adoption;

o) les requêtes afin qu'il soit déclaré qu'une adoption selon les coutumes autochtones a été effectuée;

p) les engagements, les oppositions à la divulgation et les déclarations d'interdiction de communiquer;

q) les services de recherche et de réunification;

r) les personnes qui peuvent recevoir un paiement ou un avantage pour leur rôle dans l'adoption d'un enfant;

s) le matériel de promotion, les limites à la publicité et les exemptions à ces limites pour le placement ou l'adoption d'un enfant;

t) les exigences en matière de quorum et de procédure des comités, ainsi que la rémunération des membres d'un comité;

u) la désignation, la composition et le mandat d'une autorité prestataire de services d'une Première nation, ainsi que son administration et la prestation de ses services;

v) à l'égard des directeurs :

(i) les normes et les qualifications à respecter ou à posséder,

(ii) les attributions,

(iii) la révision de leurs décisions et des mesures qu'ils adoptent,

(iv) la délégation de leurs attributions;

w) à l'égard des établissements résidentiels, des

- (iii) responsibilities, functions and duties,
- (iv) any other matter necessary for proper operation, management, administration and accountability;
- (x) rules or procedures to be followed in proceedings before a judge or court;
- (y) notifications made or required;
- (z) service of documents;
- (aa) residency in the Yukon for the purpose of this *Act*;
- (bb) the definition for the purpose of this *Act* and the regulations of words or expressions used but not defined;
- (cc) proof of identity in any matters;
- (dd) forms of documents referred to in this *Act* and providing for their use;
- (ee) records and reports to be created and maintained in carrying out the purposes of this *Act*;
- (ff) inspection of records and reports;
- (gg) the obtaining, preservation and disclosure of information;
- (hh) the establishment and maintenance of registries for information held by directors;
- (ii) the provision of financial assistance to persons;
- (jj) any matters that are not provided for in Part 10 and that are necessary for the orderly transition from the application of Part 3 and Part 4 of the *Children's Act* to the application of this *Act*;
- (kk) any matter or thing required or authorized by this *Act* to be set out in the regulations; and

prestataires de soins, des agences d'adoption, des autorités prestataires de services d'une Première nation et des autres groupes et organismes :

- (i) les qualifications et les normes applicables aux soins et aux établissements,
- (ii) l'accréditation, l'inscription et l'inspection des établissements et des dossiers,
- (iii) leurs attributions,
- (iv) toute autre question nécessaire à une exploitation, une gestion, une administration et une responsabilité adéquates;
- x) les règles de procédures à suivre lors des instances devant un juge ou un tribunal;
- y) les avis donnés ou obligatoires;
- z) la signification de documents;
- aa) le statut de résident du Yukon pour l'application de la présente loi;
- bb) la définition et la réglementation des mots et des expressions utilisés, mais non définis pour l'application de la présente loi;
- cc) la preuve d'identité dans toute instance;
- dd) la forme des documents visés dans la présente loi et leur utilisation;
- ee) les dossiers et les rapports à rédiger et à conserver pour réaliser les objets de la présente loi;
- ff) l'inspection des dossiers et des rapports;
- gg) l'obtention, la conservation et la divulgation de renseignements;
- hh) la création et l'entretien de registres pour les

(ll) any other matter or thing that the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry out the intent of this *Act*.

renseignements détenus par les directeurs;

ii) l'octroi d'aide financière à des personnes;

jj) toute autre question dont il n'est pas traité à la partie 10 et qui doit être régie pour que la transition de l'application des parties 3 et 4 de la *Loi sur l'enfance* à l'application de la présente loi soit harmonieuse;

kk) toute autre question qui doit ou peut être régie par règlement en vertu de la présente loi;

ll) toute autre question qui, de l'avis du commissaire en conseil exécutif, doit être régie par règlement pour réaliser les objets de la présente loi.

## PART 10

## PARTIE 10

### TRANSITIONAL

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Transition – general rule

#### Règle générale

**190** Subject to the provisions of this Part and any regulations made under paragraph 189(jj), sections 23 and 24(1) of the *Interpretation Act* apply to all matters affected by the repeal of Part 3 and Part 4 of the *Children's Act* under section 199, and their replacement by this *Act*.

**190** Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et des règlements pris en vertu de l'alinéa 189(jj), l'article 23 et le paragraphe 24(1) de la *Loi d'interprétation* s'appliquent à toutes les instances touchées par l'abrogation des parties 3 et 4 de la *Loi sur l'enfance* en vertu de l'article 199 et par la substitution de la présente loi.

#### Application of Part 3 of the *Children's Act*

#### Application de la partie 3 de la *Loi sur l'enfance*

**191(1)** If, before the repeal of Part 3 of the *Children's Act*, a child was placed for adoption with prospective adoptive parents by the director of family and children's services, a birth parent or other person entitled to the custody of the child, that Part continues to apply to all matters relating to the adoption of the child by those prospective adoptive parents.

**191(1)** Lorsque, avant l'abrogation de la partie 3 de la *Loi sur l'enfance*, un enfant a été placé en vue de son adoption auprès de parents adoptifs potentiels par le directeur des services à la famille et à l'enfance, un parent biologique ou une autre personne qui a droit à la garde de l'enfant, cette partie continue de s'appliquer à toutes les questions relatives à l'adoption de cet enfant par ces parents adoptifs potentiels.

(2) If, before the repeal of Part 3 of the *Children's Act*, a birth parent or other person entitled to the custody of a child consented to the child's adoption and the child is placed for

(2) Lorsque, avant l'abrogation de la partie 3 de la *Loi sur l'enfance*, un parent biologique ou une autre personne qui a droit à la garde de l'enfant a consenti à l'adoption de l'enfant et que ce dernier

adoption with prospective adoptive parents after the repeal of Part 3 of the *Children's Act*, that Part continues to apply to all matters relating to the adoption of the child by those prospective adoptive parents.

(3) If, before the repeal of Part 3 of the *Children's Act*, a proceeding is commenced before a court under that Part, that Part continues to apply in respect of the proceeding.

#### Consents under Part 3 of the *Children's Act*

192(1) A consent given before the repeal of Part 3 of the *Children's Act* that was valid for the purposes of that Part is valid for the purposes of this *Act*.

(2) An order dispensing with an adoption consent that was made before the repeal of Part 3 of the *Children's Act* is valid for the purposes of this *Act*.

#### Application of Part 4 of the *Children's Act*

193(1) If, before the repeal of Part 4 of the *Children's Act*, a proceeding has been commenced before a judge under that Part in relation to a child, that Part continues to apply in respect of the proceeding.

(2) The provisions of this *Act* apply to any subsequent proceeding related to the child.

#### Continuation of orders under Part 4 of the *Children's Act*

194(1) A supervision order made under paragraphs 128(1)(a), 130(1)(a) or 130(1)(c) of the *Children's Act* is continued under this *Act* as a supervision order under paragraph 57(3)(a) for the duration of the time specified in the order.

a été placé auprès de parents adoptifs potentiels après l'abrogation de la partie 3 de la *Loi sur l'enfance*, cette partie continue de s'appliquer à toutes les questions relatives à l'adoption de cet enfant par ces parents adoptifs potentiels.

(3) Lorsque, avant l'abrogation de la partie 3 de la *Loi sur l'enfance*, une procédure a été entamée devant un tribunal sous le régime de cette partie, cette partie continue de s'appliquer à cette procédure.

#### Consentements en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'enfance*

192(1) Le consentement accordé avant l'abrogation de la partie 3 de la *Loi sur l'enfance* qui était valide pour l'application de cette partie demeure valide pour l'application de la présente loi.

(2) L'ordonnance accordant une dispense du consentement à l'adoption qui a été rendue avant l'abrogation de la partie 3 de la *Loi sur l'enfance* demeure valide pour l'application de la présente loi.

#### Application de la partie 4 de la *Loi sur l'enfance*

193(1) Lorsque, avant l'abrogation de la partie 4 de la *Loi sur l'enfance*, une procédure a été entamée devant un juge sous le régime de cette partie relativement à un enfant, cette partie continue de s'appliquer à cette procédure.

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute procédure subséquente relative à l'enfant.

#### Maintien des ordonnances rendues en vertu de la partie 4 de la *Loi sur l'enfance*

194(1) L'ordonnance de supervision rendue en vertu des alinéas 128(1)a), 130(1)a) ou 130(1)c) de la *Loi sur l'enfance* est maintenue sous le régime de la présente loi à titre d'ordonnance de supervision rendue en vertu de l'alinéa 57(3)a) pour la durée

(2) A temporary care and custody order made under paragraphs 128(1)(b), 130(1)(a) or 130(1)(b) of the *Children's Act* is continued under this *Act* as a temporary custody order under paragraph 57(3)(c) for the duration of the time specified in the order.

(3) A permanent care and custody order made under paragraphs 128(1)(c), 130(1)(b) or 130(1)(c) of the *Children's Act* is continued under this *Act* as a continuing custody order under paragraph 57(3)(d).

## PART 11

### AMENDMENTS IN RESPECT OF OTHER ACTS

#### *Adult Protection and Decision Making Act*

195 In paragraph 30(5)(k) of the *Adult Protection and Decision Making Act*, the expression "*Children's Act*" is repealed and the expression "*Children's Law Act* or the *Child and Family Services Act*" is substituted for it.

#### *Care Consent Act*

196(1) In the definition of "guardian" in section 1 of the *Care Consent Act*, the expression "*Children's Act*" is repealed and the expression "*Children's Law Act* or the *Child and Family Services Act*" is substituted for it.

(2) In paragraph 31(b) of the *Act*, the expression "*Children's Act*" is repealed and the expression "*Children's Law Act* or the *Child and Family Services Act*" is substituted for it.

#### *Change of Name Act*

197(1) In the definition of "father" in section 1 of the *Change of Name Act*, the expression "*Children's Act*" is repealed and the expression

fixée dans l'ordonnance.

(2) Une ordonnance de prise en charge temporaire rendue en vertu des alinéas 128(1)(b), 130(1)(a) ou 130(1)(b) de la *Loi sur l'enfance* est maintenue sous le régime de la présente à titre d'ordonnance de garde temporaire rendue en vertu de l'alinéa 57(3)(c) pour la durée fixée dans l'ordonnance.

(3) Une ordonnance de prise en charge permanente rendue en vertu des alinéas 128(1)(c), 130(1)(b) ou 130(1)(c) de la *Loi sur l'enfance* est maintenue sous le régime de la présente loi à titre d'ordonnance de garde permanente rendue en vertu de l'alinéa 57(3)(d).

## PARTIE 11

### MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

#### *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*

195 L'alinéa 30(5)(k) de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* est modifié par suppression de « loi intitulée *Loi sur l'enfance* » et par substitution de « *Loi sur le droit de l'enfance* ou la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ».

#### *Loi sur le consentement aux soins*

196(1) La définition de « tuteur » à l'article 1 de la *Loi sur le consentement aux soins* est modifiée par suppression de « *Loi sur l'enfance* » et par substitution de « *Loi sur le droit de l'enfance* et de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ».

(2) L'alinéa 31(b) de cette loi est modifié par suppression de « *Loi sur l'enfance* » et par substitution de « *Loi sur le droit de l'enfance* ou de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ».

#### *Loi sur le changement de nom*

197(1) La définition de « père », à l'article 1 de la *Loi sur le changement de nom* est modifiée par suppression de « *Loi sur l'enfance* » et par

“Part 5 of the *Child and Family Services Act* or any predecessor to that Part” is substituted for it.

(2) In the definition of “mother” in section 1 of the Act, the expression “the *Children’s Act*” is repealed and the expression “Part 5 of the *Child and Family Services Act* or any predecessor to that Part” is substituted for it.

(3) In subsection 2(2) of the Act, the expression “Part 3 of the *Children’s Act*” is repealed and the expression “Part 5 of the *Child and Family Services Act*” is substituted for it.

(4) In paragraph 5(1)(c) of the Act, the expression “*Children’s Act*” is repealed and the expression “*Children’s Law Act*” is substituted for it.

(5) Section 6 of the Act is repealed and the following substituted for it

“A director under the *Child and Family Services Act* may apply to the registrar for a change of the legal name of a child who has been placed in the continuing custody of the director under the *Child and Family Services Act*”.

### *Child Care Act*

198(1) In the definition of “director” under section 2 of the *Child Care Act*, the expression “*Children’s Act*” is repealed and the expression “*Child and Family Services Act*” is substituted for it.

(2) In section 3 of the Act, the expression “child caring facility or child care service established under Division 6 of Part 4 of the *Children’s Act*” is repealed and the expression “residential facility or services for children established, operated or provided under Part 7 of the *Child and Family Services Act*” is substituted for it.

(3) In subsection 37(1) of the Act, the expression “reasonable grounds to believe that a

substitution de « la partie 5 de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* ou d’un texte antérieur ».

(2) La définition de « mère », à l’article 1 de cette loi est modifiée par suppression de « *Loi sur l’enfance* » et par substitution de « la partie 5 de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* ou d’un texte antérieur ».

(3) Le paragraphe 2(2) de cette loi est modifié par suppression de « partie 3 de la *Loi sur l’enfance* » et par substitution de « partie 5 de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* ».

(4) L’alinéa 5(1)(c) de cette loi est modifié par suppression de « *Loi sur l’enfance* » et par substitution de « *Loi sur le droit de l’enfance* ».

(5) L’article 6 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Un directeur sous le régime de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* peut présenter au registraire une demande de changement du nom légal de l’enfant qui a été placé sous la garde permanente du directeur en vertu de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* ».

### *Loi sur la garde des enfants*

198(1) La définition de « directeur », à l’article 2 de la *Loi sur la garde des enfants*, est modifiée par suppression de « *Loi sur l’enfance* » et par substitution de « *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* ».

(2) L’article 3 de cette loi est modifié par suppression de « à un établissement de soins pour enfants ou à un service à l’enfance établis en vertu de la section 6 de la partie 4 de la *Loi sur l’enfance* » et par substitution de « un établissement résidentiel ou les services à l’enfance constitués, administrés ou fournis en vertu de la partie 7 de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* ».

(3) Le paragraphe 37(1) de cette loi est modifié par suppression de « qui a des motifs

child enrolled in the program may be a child who is abused, neglected or otherwise in need of protection within the meaning of the *Children's Act* shall immediately report the information on which they base their belief to the director, an agent of the director, or a peace officer” **is repealed and the expression “reason to believe that a child is in need of protective intervention within the meaning of the *Child and Family Services Act*, shall immediately report the information on which they base their belief to the director or a peace officer” is substituted for it.**

(4) **In the definition of “director” in section 2 of the *Child Care Centre Program Regulation* made by Order-in-Council 1995/087 under the *Act*, the expression “*Children's Act*” is repealed and the expression “*Child and Family Services Act*” is substituted for it.**

(5) **In the definition of “director” in section 2 of the *Child Care Subsidy Regulation* made by Order-in-Council 1995/087 under the *Child Care Act*, the expression “*Children's Act*” is repealed and the expression “*Child and Family Services Act*” is substituted for it.**

(6) **In the definition of “director” in section 2 of the *Family Day Home Program Regulation* made by Order-in-Council 1995/087 under the *Act*, the expression “*Children's Act*” is repealed and the expression “*Child and Family Services Act*” is substituted for it.**

#### *Children's Act*

199(1) **The title of the *Children's Act* is repealed and the title “*Children's Law Act*” is substituted for it.**

(2) **In the definition of “parent” in section 4 of the *Act*, the expression “under this *Act*” is repealed and the expression “under Part 5 of the *Child and Family Services Act* or any predecessor to that Part” is substituted for it.**

(3) **In subsection 5(2) of the *Act*, the**

raisonnables de croire qu'un enfant peut être victime de mauvais traitements ou de négligence, ou a besoin de protection au sens de la *Loi sur l'enfance*, est tenu d'en faire part sans délai au directeur, à un de ses représentants ou à un agent de la paix. » **et par substitution de « qui a des motifs de croire qu'un enfant a besoin d'intervention préventive au sens de la *Loi sur les services à la famille et à l'enfance*, est tenu d'en faire part immédiatement au directeur ou à un agent de la paix. ».**

(4) **La définition de « directeur » à l'article 2 du *Règlement concernant les programmes de garderie*, pris en vertu de cette loi par le Décret 1995/087, est modifiée par suppression de « *Loi sur l'enfance* » et par substitution de « *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ».**

(5) **La définition de « directeur » à l'article 2 du *Règlement concernant le programme d'aide financière pour services de garde*, pris en vertu de cette loi par le Décret 1995/087, est modifiée par suppression de « *Loi sur l'enfance* » et par substitution de « *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ».**

(6) **La définition de « directeur » à l'article 2 du *Règlement concernant les services de garde en milieu familial*, pris en vertu de cette loi par le Décret 1995/087, est modifiée par suppression de « *Loi sur l'enfance* » et par substitution de « *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ».**

#### *Loi sur l'enfance*

199(1) **Le titre de la « *Loi sur l'enfance* » est abrogé et remplacé par « *Loi sur le droit de l'enfance* ».**

(2) **La définition de « père ou mère » à l'article 4 de cette loi est modifiée par suppression de « sous le régime de la présente loi » et par substitution de « sous le régime de la partie 5 de la *Loi sur les services à la famille et à l'enfance* ou d'un texte antérieur ».**

(3) **Le paragraphe 5(2) de cette loi est modifié**



expression “pursuant to this *Act*” is repealed and the expression “under Part 5 of the *Child and Family Services Act* or any predecessor to that Part” is substituted for it.

(4) In subsection 43(1) of the *Act*, the expression “appointed under section 111” is repealed and the expression “appointed under the *Child and Family Services Act*” is substituted for it.

(5) Part 3 - Adoption, of the *Act* is repealed.

(6) Part 4 - Child Protection, of the *Act* is repealed.

(7) In subsection 173(1) of the *Act*, the expression “Subject to section 92” is repealed.

(8) Section 176 of the *Act* is repealed.

(9) Section 177 of the *Act* is repealed.

(10) Paragraphs 178(1)(b) and (c) of the *Act* are repealed.

(11) Section 183 of the *Act* is repealed.

(12) Order-in-Council 1984/151 made under the *Act* designating judges, deputy judges and justices of the peace for the purposes of Part 4 of the *Act* is repealed.

(13) The *Diversion and Alternative Measures Regulations* made by Order-in-Council 1985/093 under the *Act* are repealed.

(14) The *Adoption Information Disclosure Regulations* made by Order-in-Council 1985/149 under the *Act* are repealed.

(15) The *Yukon Advisory Council on First Nations Child Welfare Regulations* made by Order-in-Council 1988/137 under the *Act* are repealed.

par suppression de « conformément à la présente loi » et par substitution de « conformément à la partie 5 de la *Loi sur les services à la famille et à l'enfance* ou à une disposition d'un texte antérieur ».

(4) Le paragraphe 43(1) de cette loi est modifié par suppression de « nommé en application de l'article 111 » et par substitution de « nommé sous le régime de la *Loi sur les services à la famille et à l'enfance* ».

(5) La partie 3 de cette loi est abrogée.

(6) La partie 4 de cette loi est abrogée.

(7) Le paragraphe 173(1) de cette loi est modifié par abrogation de « Sous réserve de l'article 92, ».

(8) L'article 176 de cette loi est abrogé.

(9) L'article 177 de cette loi est abrogé.

(10) Les alinéas 178(1)(b) et c) de cette loi sont abrogés.

(11) L'article 183 de cette loi est abrogé.

(12) Le *Décret 1984/151*, pris en vertu de cette loi, qui désigne les juges, les juges suppléants et les juges de paix pour l'application de la partie 4 de cette loi, est abrogé.

(13) Le *Règlement sur la déjudiciarisation et les mesures de rechange*, pris par le *Décret 1985/093* en vertu de cette loi, est abrogé.

(14) Le *Règlement sur la divulgation de renseignements ayant trait à l'adoption*, pris par le *Décret 1985/149* en vertu de cette loi, est abrogé.

(15) Le *Règlement concernant le Conseil consultatif du bien-être des enfants des Premières nations du Yukon*, pris par le *Décret 1988/137* en vertu de cette loi, est abrogé.

*Corrections Act*

200 Section 20 of the *Corrections Act* is repealed.

*Education Act*

201(1) In paragraph 168(n) of the *Education Act*, the expression “is in need of protection when there are reasonable grounds to believe that the child is in need of protection as defined pursuant to the *Children’s Act*” is repealed and the expression “is in need of protective intervention when there is reason to believe that the child is in need of protective intervention within the meaning of the *Child and Family Services Act*” is substituted for it.

(2) In paragraph 169(o) of the *Act*, the expression “is in need of protection when there are reasonable grounds to believe that the child is in need of protection as defined pursuant to the *Children’s Act*” is repealed and the expression “is in need of protective intervention when there is reason to believe that the child is in need of protective intervention within the meaning of the *Child and Family Services Act*” is substituted for it.

*Family Property and Support Act*

202(1) In paragraph (b) of the definition of “child” in section 1 of the *Family Property and Support Act*, the expression “*Children’s Act*” is repealed and the expression “Part 5 of the *Child and Family Services Act* or any predecessor to that Part” is substituted for it.

(2) In the definition of “parent” in section 1 of the *Act*, the expression “*Children’s Act*” is repealed and the expression “Part 5 of the *Child and Family Services Act* or any predecessor to that Part” is substituted for it.

(3) Paragraph 34(1)(c) of the *Act* is repealed

*Loi sur les services correctionnels*

200 L'article 20 de la *Loi sur les services correctionnels* est abrogé.

*Loi sur l'éducation*

201(1) Le paragraphe 168n) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par suppression de « qu'un enfant a besoin de protection lorsque des motifs raisonnables permettent de croire qu'il a besoin de protection selon la définition que donne ce terme la *Loi sur l'enfance* » et par substitution de « qu'une intervention préventive est nécessaire pour un enfant lorsqu'il existe des motifs de croire qu'une telle intervention préventive est nécessaire sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ».

(2) L'alinéa 169o) de cette loi est modifié par suppression de « qu'un enfant a besoin de protection lorsque des motifs raisonnables permettent de croire qu'il a besoin de protection selon la définition que donne ce terme la *Loi sur l'enfance* » et par substitution de « qu'une intervention préventive est nécessaire pour un enfant lorsqu'il existe des motifs de croire qu'une telle intervention préventive est nécessaire sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ».

*Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*

202(1) La définition de « enfant » à l'article 1 de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* est modifiée par suppression de « *Loi sur l'enfance* » et par substitution de « partie 5 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou d'un texte antérieur ».

(2) La définition de « père ou mère » à l'article 1 de cette loi est modifiée par suppression de « *Loi sur l'enfance* » et par substitution de « partie 5 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou d'un texte antérieur ».

(3) L'alinéa 34(1)(c) de cette loi est abrogé et

and the following is substituted for it

“by a director designated under the *Child and Family Services Act* if the child is in the care or custody of the director under that Act”.

***Fatal Accidents Act***

203 In paragraph 7(c) of the *Fatal Accidents Act*, the expression “*Children’s Act*” is repealed and the expression “*Children’s Law Act*” is substituted for it.

***Health Act***

204 Paragraph 4(1)(g) of the *Health Act* is repealed and the following is substituted for it

“(g) *Child and Family Services Act*;

(g.1) *Children’s Law Act*.”.

***Intercountry Adoption (Hague Convention) Act***

205 In section 4 of the *Intercountry Adoption (Hague Convention) Act*, the expression “*Children’s Act*” is repealed and the expression “*Child and Family Services Act*” is substituted for it.

***Interjurisdictional Support Orders Act***

206 In subsection 11(3) of the *Interjurisdictional Support Orders Act*, the expression “*Children’s Act*” is repealed wherever it appears, and the expression “*Children’s Law Act*” is substituted for it.

***Legal Services Society Act***

207 In sections 1, 2, 5, 6, 7 and 8 of Schedule 2 of the *Legal Aid Regulations* made by Order-in-Council 1976/286 under the *Legal Services Society Act*, the expression “*Children’s Act*” is repealed and the expression “*Children’s Law Act*, *Child and Family Services Act*” is substituted for it.

remplacé par ce qui suit :

« par un directeur désigné sous le régime de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*, lorsque les soins ou la garde de l’enfant ont été confiés au directeur en vertu de cette loi ».

***Loi sur les accidents mortels***

203 L’alinéa 7c) de la *Loi sur les accidents mortels* est modifié par suppression de « *Loi sur l’enfance* » et par substitution de « *Loi sur le droit de l’enfance* ».

***Loi sur la santé***

204 L’alinéa 4(1)g) de la *Loi sur la santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« g) *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*;

g.1) *Loi sur le droit de l’enfance*; »

***Loi sur l’adoption internationale (Convention de La Haye)***

205 L’article 4 de la *Loi sur l’adoption internationale (Convention de La Haye)* est modifié par suppression de « *Loi sur l’enfance* » et par substitution de « *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* ».

***Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires***

206 Le paragraphe 11(3) de la *Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires* est modifié par suppression de chaque occurrence de « *Loi sur l’enfance* » et par substitution de « *Loi sur le droit de l’enfance* ».

***Loi sur la Société d’aide juridique***

207 Les articles 1, 2, 5, 6, 7 et 8 de l’annexe 2 du *Règlement concernant l’aide juridique*, pris en vertu du Décret 1976/286, sont modifiés par suppression de « *Loi sur les enfants* » et par substitution de « *Loi sur le droit de l’enfance*, la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* ».

*Public Guardian and Trustee Act*

208(1) In paragraph 4(2)(b) of the *Public Guardian and Trustee Act*, the expression “*Children’s Act*” is repealed and the expression “*Child and Family Services Act* or the *Children’s Law Act*” is substituted for it.

(2) In paragraph 4(2)(c) of the Act, the expression “where the *Children’s Act* does not apply” is repealed and the expression “if the *Child and Family Services Act* and the *Children’s Law Act* do not apply” is substituted for it.

*Safer Communities and Neighbourhoods Act*

209 In section 31 of the *Safer Communities and Neighbourhoods Act*, the expression “the Director under Part 4 of the *Children’s Act*” is repealed and the expression “the director of family and children’s services designated under the *Child and Family Services Act*” is substituted for it.

*Vital Statistics Act*

210(1) In subsection 13(1) of the *Vital Statistics Act*, the expression “*Children’s Act*” is repealed and the expression “*Child and Family Services Act*” is substituted for it.

(2) In subsection 13(4) of the Act, the expression “*Children’s Act*” is repealed and the expression “*Child and Family Services Act*” is substituted for it.

(3) In paragraph 15(b) of the Act, the expression “*Children’s Act*” is repealed and the expression “*Child and Family Services Act*” is substituted for it.

PART 12

CHILD ADVOCATE

Child Advocate

211(1) The Minister shall develop an Act to

*Loi sur le tuteur et curateur public*

208(1) L’alinéa 4(2)b) de la *Loi sur le tuteur et curateur public* est modifié par suppression de « *Loi sur l’enfance* » et par substitution de « *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* ou de la *Loi sur droit de l’enfance* ».

(2) L’alinéa 4(2)c) de cette loi est modifié par suppression de « *Loi sur l’enfance* » et par substitution de « *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* ou la *Loi sur droit de l’enfance* ».

*Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers*

209 L’article 31 de la *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers* est modifié par suppression de « nommé en vertu de la partie 4 de la *Loi sur l’enfance* » et par substitution de « désigné en vertu de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* ».

*Loi sur les statistiques de l’état civil*

210(1) Le paragraphe 13(1) de la *Loi sur les statistiques de l’état civil* est modifié par suppression de « *Loi sur l’enfance* » et par substitution de « *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* ».

(2) Le paragraphe 13(4) de la *Loi sur les statistiques de l’état civil* est modifié par suppression de « *Loi sur l’enfance* » et par substitution de « *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* ».

(3) L’alinéa 15b) de la *Loi sur les statistiques de l’état civil* est modifié par suppression de « *Loi sur l’enfance* » et par substitution de « *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* ».

PARTIE 12

DÉFENSEUR DE L’ENFANT

Défenseur de l’enfant

211(1) Le ministre doit élaborer une loi pour

establish a child advocate, to be independent of the director of family and children's services and of any director appointed under paragraph 173(c).

mettre en place un défenseur de l'enfant qui soit indépendant à l'égard du directeur des services à la famille et à l'enfance et de tout autre directeur nommé en vertu de l'alinéa 173c).

(2) The Bill to establish the *Act* is to be presented to the Legislative Assembly no later than the anniversary date of the proclamation of this *Act*.

(2) Ce projet de loi doit être présenté devant l'Assemblée législative au plus tard à la date anniversaire de la proclamation de la présente loi.

### PART 13

### PARTIE 13

#### COMMENCEMENT

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

##### Coming into force

##### Entrée en vigueur

**212** This *Act*, or any provision of it, comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

**212** La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.





**ACT TO AMEND THE FINANCIAL  
ADMINISTRATION ACT**

(Assented to May 15, 2008)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

**1 This Act amends the Financial Administration Act.**

**2 Section 46 of the said Act is repealed.**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA  
GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

(sanctionnée le 15 mai 2008)

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

**1 La présente loi modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques*.**

**2 L'article 46 de la même loi est abrogé.**

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON







## FIRST APPROPRIATION ACT, 2008-09

## LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 2008-2009

(Assented to May 15, 2008)

(sanctionnée le 15 mai 2008)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that the sums mentioned in Schedule A of this *Act* are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 2009;

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message du Commissaire et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits précisés à l'annexe A de la présente loi pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique du Yukon et autres fins connexes pour la période de douze mois se terminant le 31 mars 2009;

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 From and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$904,755,000, for defraying the several charges and expenses of the public service of Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 2009, as set forth in Schedule A of this Act and which, includes all sums previously appropriated for any part of the same period, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A, B, and C, the Financial Administration Act and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

1 Il peut être prélevé, sur le Trésor du Yukon, une somme maximale de 904 755 000 \$, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique du Yukon afférentes à la période de douze mois se terminant le 31 mars 2009, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe A de la présente loi, cette somme comprenant tous les montants déjà affectés pour une partie quelconque de cette période et les crédits ne peuvent être affectés qu'en conformité avec les annexes A, B et C, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette dernière, le budget des dépenses joint au message du Commissaire.

2 The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

2 Il est rendu compte de l'affectation régulière des crédits versés ou affectés sous le régime de l'article 1.

FIRST APPROPRIATION ACT, 2008-09

SCHEDULE A

\$(Dollars in 000s)

Operation and Maintenance Votes

01	Yukon Legislative Assembly	5,065
24	Elections Office	360
23	Office of the Ombudsman	504
02	Executive Council Office	24,018
51	Community Services	59,323
07	Economic Development	6,708
03	Education	113,709
53	Energy, Mines and Resources	36,921
52	Environment	24,420
12	Finance	6,719
15	Health and Social Services	209,209
55	Highways and Public Works	99,453
08	Justice	44,446
10	Public Service Commission	34,772
54	Tourism and Culture	16,298
11	Women's Directorate	1,125
22	Yukon Development Corporation	one dollar
18	Yukon Housing Corporation	13,928
19	Yukon Liquor Corporation	one dollar
20	Loan Amortization	0
20	Loan Capital	5,000
	<b>Subtotal Operation and Maintenance</b>	<hr/> 701,978 <hr/>

Capital Votes

01	Yukon Legislative Assembly	138
24	Elections Office	5
23	Office of the Ombudsman	5
02	Executive Council Office	761
51	Community Services	57,722
07	Economic Development	9,323
03	Education	8,109
53	Energy, Mines and Resources	3,640
52	Environment	1,812
12	Finance	278
15	Health and Social Services	11,131
55	Highways and Public Works	70,695
08	Justice	6,878
10	Public Service Commission	22

FIRST APPROPRIATION ACT, 2008-09

SCHEDULE A

		<u>\$(Dollars in 000s)</u>
<u>Capital votes (cont'd)</u>		
54	Tourism and Culture	4,172
11	Women's Directorate	5
22	Yukon Development Corporation	11,500
18	Yukon Housing Corporation	16,581
	<b>Subtotal Capital</b>	<hr/> 202,777 <hr/>
<b>TOTAL SUMS REQUIRED</b>		<hr/> 904,755 <hr/> <hr/>

LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 2008-2009

ANNEXE A

\$ (en milliers de dollars)

Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien

01	Assemblée législative du Yukon	5 065
24	Bureau des élections	360
23	Bureau de l'ombudsman	504
02	Conseil exécutif	24 018
51	Services aux collectivités	59 323
07	Développement économique	6 708
03	Éducation	113 709
53	Énergie, Mines et Ressources	36 921
52	Environnement	24 420
12	Finances	6 719
15	Santé et Affaires sociales	209 209
55	Voirie et Travaux publics	99 453
08	Justice	44 446
10	Commission de la fonction publique	34 772
54	Tourisme et Culture	16 298
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	1 125
22	Société de développement du Yukon	un dollar
18	Société d'habitation du Yukon	13 928
19	Société des alcools du Yukon	un dollar
20	Amortissement du capital emprunté	0
20	Capital emprunté	5 000
<b>Total partiel : fonctionnement et entretien</b>		<b>701 978</b>

Crédits votés relatifs au capital

01	Assemblée législative du Yukon	138
24	Bureau des élections	5
23	Bureau de l'ombudsman	5
02	Conseil exécutif	761
51	Services aux collectivités	57 722
07	Développement économique	9 323
03	Éducation	8 109
53	Énergie, Mines et Ressources	3 640
52	Environnement	1 812
12	Finances	278
15	Santé et Affaires sociales	11 131
55	Voirie et Travaux publics	70 695
08	Justice	6 878
10	Commission de la fonction publique	22

LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 2008-2009

ANNEXE A

\$ (en milliers de dollars)

Crédits votés relatifs au capital (suite)

54	Tourisme et Culture	4 172
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	5
22	Société de développement du Yukon	11 500
18	Société d'habitation du Yukon	16 581
	<b>Total partiel : capital</b>	<hr/> 202 777 <hr/>
	<b>TOTAL DES SOMMES REQUISES</b>	<hr/> 904 755 <hr/> <hr/>

FIRST APPROPRIATION ACT, 2008-09  
SCHEDULE B  
GRANTS

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to what is mentioned in Schedule A.

		<b>Grant amounts</b>
		<b><u>\$(Dollars in 000s)</u></b>
<b><u>Operation and Maintenance Votes</u></b>		
01	Yukon Legislative Assembly	0
24	Elections Office	0
23	Office of the Ombudsman	0
02	Executive Council Office	0
51	Community Services	
	- In-Lieu of Property Taxes	4,607
	- Home Owner Grants	3,095
	- Comprehensive Municipal Grants	13,346
07	Economic Development	0
03	Education	
	- Student Transportation	116
	- Student Accommodation (Board Subsidy)	115
	- Post Secondary Student Grants	4,548
53	Energy, Mines and Resources	0
52	Environment	0
12	Finance	0
15	Health and Social Services	
	- Adoption Subsidies	121
	- Child Care Subsidies	2,624
	- Social Assistance – Whitehorse	8,017
	- Yukon Seniors' Income Supplement	228
	- Pioneer Utility Grant	1,526
	- In-Lieu of Property Taxes – Continuing Care	240
	- Medical Travel Subsidies	993
	- In-Lieu of Property Taxes – Community Nursing	62
	- Social Assistance – Region	954
55	Highways and Public Works	0
08	Justice	0
10	Public Service Commission	0
54	Tourism and Culture	0
11	Women's Directorate	0
22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	0
19	Yukon Liquor Corporation	0
	<b>Subtotal Operation and Maintenance Grants</b>	40,592

FIRST APPROPRIATION ACT, 2008-09  
SCHEDULE B  
GRANTS

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to what is mentioned in Schedule A.

		<b>Grant amounts</b>
		<b><u>\$(Dollars in 000s)</u></b>
<b><u>Capital Votes</u></b>		
01	Yukon Legislative Assembly	0
24	Elections Office	0
23	Office of the Ombudsman	0
02	Executive Council Office	0
51	Community Services	0
07	Economic Development	0
03	Education	0
53	Energy, Mines and Resources	0
52	Environment	0
12	Finance	0
15	Health and Social Services	0
55	Highways and Public Works	0
08	Justice	0
10	Public Service Commission	0
54	Tourism and Culture	0
11	Women's Directorate	0
22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	0
	<b>Subtotal Capital Grants</b>	<b>0</b>
	<b>TOTAL GRANTS REQUIRED</b>	<b>40,592</b>

LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 2008-2009  
ANNEXE B  
SUBVENTIONS

Les sommes indiquées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A. Elles sont extraites de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Ces affectations ne s'ajoutent pas aux sommes indiquées dans l'annexe A.

		<b>Subventions</b>
		<b>\$ (en milliers de dollars)</b>
<b><u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u></b>		
01	Assemblée législative du Yukon	0
24	Bureau des élections	0
23	Bureau de l'ombudsman	0
02	Conseil exécutif	0
51	Services aux collectivités	
	- Au titre de l'impôt foncier	4 607
	- Subventions aux propriétaires résidentiels	3 095
	- Subventions municipales globales	13 346
07	Développement économique	0
03	Éducation	
	- Transport scolaire	116
	- Logement étudiant (subvention pour la pension)	115
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	4 548
53	Énergie, Mines et Ressources	0
52	Environnement	0
12	Finances	0
15	Santé et Affaires sociales	
	- Subventions pour l'adoption	121
	- Programme de subventions pour les services de garde	2 624
	- Aide sociale – Whitehorse	8 017
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	228
	- Subventions aux pionniers (services publics)	1 526
	- Au titre de l'impôt foncier – services de soins continus	240
	- Subventions pour voyages médicaux	993
	- Au titre de l'impôt foncier – soins infirmiers communautaires	62
	- Aide sociale – régionale	954
55	Voirie et Travaux publics	0
08	Justice	0
10	Commission de la fonction publique	0
54	Tourisme et Culture	0
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0
22	Société de développement du Yukon	0
18	Société d'habitation du Yukon	0
19	Société des alcools du Yukon	0
<b>Total partiel : subventions pour le fonctionnement et l'entretien</b>		40 592



LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 2008-2009  
ANNEXE B  
SUBVENTIONS

Les sommes indiquées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A. Elles sont extraites de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Ces affectations ne s'ajoutent pas aux sommes indiquées dans l'annexe A.

		<b>Subventions</b>
		<b>\$ (en milliers de dollars)</b>
<b><u>Crédits votés relatifs au capital</u></b>		
01	Assemblée législative du Yukon	0
24	Bureau des élections	0
23	Bureau de l'ombudsman	0
02	Conseil exécutif	0
51	Services aux collectivités	0
07	Développement économique	0
03	Éducation	0
53	Énergie, Mines et Ressources	0
52	Environnement	0
12	Finances	0
15	Santé et Affaires sociales	0
55	Voirie et Travaux publics	0
08	Justice	0
10	Commission de la fonction publique	0
54	Tourisme et Culture	0
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0
22	Société de développement du Yukon	0
18	Société d'habitation du Yukon	0
		<hr/>
	<b>Total partiel : subventions relatives au capital</b>	<b>0</b>
		<hr/>
	<b>TOTAL DES SUBVENTIONS REQUISES</b>	<b>40 592</b>
		<hr/> <hr/>

FIRST APPROPRIATION ACT, 2008-09

LOI D'AFFECTATION N° 1  
POUR L'EXERCICE 2008-2009

SCHEDULE C

ANNEXE C

YUKON LEGISLATIVE ASSEMBLY

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU YUKON

The Yukon Legislative Assembly is the parliament of the Yukon, consisting of Members who are elected by the people of the Yukon. Through them Yukon people make territorial laws and provide money needed by the Government of Yukon for the present and future good of the people of the Territory.

L'Assemblée législative du Yukon est le Parlement du Yukon où siègent les députés élus par la population du Yukon. Par l'intermédiaire des députés, les gens du Yukon décident des lois territoriales et versent les sommes nécessaires au gouvernement du Yukon pour assurer le bien-être actuel et futur des gens du territoire.

ELECTIONS OFFICE

BUREAU DES ÉLECTIONS

To manage and conduct elections of Members of the Yukon Legislative Assembly and school-governing groups.

Il dirige et gère les élections des députés à l'Assemblée législative et des membres des organismes scolaires dirigeants.

To provide administrative support for electoral district boundaries commission.

Il offre du soutien administratif à la commission de délimitation des circonscriptions électorales.

OFFICE OF THE OMBUDSMAN

BUREAU DE L'OMBUDSMAN

To enhance public confidence and promote fairness and integrity in public administration of the Yukon.

Il accroît la confiance du public dans l'administration publique du Yukon et favorise l'équité et l'intégrité au sein de la fonction publique du Yukon.

DEPARTMENTAL OBJECTIVES

OBJECTIFS MINISTÉRIELS

EXECUTIVE COUNCIL OFFICE

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Supporting the Cabinet governance process by ensuring government policy and planning are coordinated and effective.

Il soutient le processus de gouvernance du Cabinet en garantissant que la planification et les politiques gouvernementales sont coordonnées et efficaces.

Demonstrating strategic corporate leadership.

Il fait preuve de leadership d'entreprise stratégique.

Fostering respectful, durable relationships with other governments.

Il encourage des relations durables et respectueuses avec les autres gouvernements.

Promoting effective and timely communication of government information to the public.

Il favorise la communication efficace et rapide de l'information gouvernementale au public.

## DEPARTMENT OF COMMUNITY SERVICES

## MINISTÈRE DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS

To promote sustainable healthy communities by supporting local governments, community organizations, and the volunteer sector; encouraging active living through sport and recreation; and directly providing community services, planning and zoning, property assessment and taxation, infrastructure and land development.

Il favorise les collectivités viables et en santé en soutenant les administrations locales, les organismes communautaires et le secteur bénévole; en encourageant les gens à mener une vie active par la participation aux activités sportives et aux loisirs; et en offrant directement des services communautaires, une planification et un zonage, une évaluation foncière, une taxation, des infrastructures et un aménagement du territoire.

To protect public safety through driver and vehicle programs; to provide community educational opportunities through public library programs; and to provide bilingual inquiry services to the public and Yukon government departments.

Il assure la sécurité publique par des programmes pour les conducteurs et les véhicules; il offre des possibilités de formation dans les collectivités grâce aux programmes offerts dans les bibliothèques publiques; il fournit des services de renseignements bilingues au public et aux ministères du gouvernement du Yukon.

To support the health, safety and protection of the public through programs such as the application of minimum building, electrical and mechanical codes; equitable and responsible employment practices; and orderly and accountable professional and commercial activity.

Il soutient la santé, la sécurité et la protection du public grâce à des programmes comme l'application de codes minimaux de la construction, de l'électricité et de la mécanique; des pratiques d'emploi justes et responsables; et des activités professionnelles et commerciales ordonnées et responsables.

To protect broad consumer interests through the provision of education, information and enforcement services.

Il protège les intérêts généraux des consommateurs par la prestation de services d'éducation, d'information et de mise en application.

To assist and enable communities and people to protect themselves from the threat of wildland fire, structural fire and other emergencies or disasters and provision of emergency medical services.

Il aide et permet aux collectivités et à la population de se protéger contre la menace des feux de végétation, des feux de bâtiment et d'autres urgences ou sinistres, et il offre des services médicaux d'urgence.

To work in partnership with the Yukon Housing Corporation and the Yukon Liquor Corporation to support community development and facilitate the delivery of Territorial Agent services in Yukon communities.

Il travaille en partenariat avec la Société d'habitation du Yukon et la Société des alcools du Yukon en vue de favoriser le développement communautaire et d'y faciliter la prestation de services d'agents territoriaux dans les collectivités du Yukon.

## DEPARTMENT OF ECONOMIC DEVELOPMENT

To develop and maintain a sustainable and competitive Yukon economy to enrich the quality of life of all Yukoners.

To pursue economic initiatives with a shared vision of prosperity, partnerships and innovation.

To forge partnerships with First Nations in the economic development of the Yukon.

## DEPARTMENT OF EDUCATION

To deliver accessible and quality education so learners of all ages can become productive, responsible and self-reliant members of society. This will be achieved by:

- creating a more responsive education system that enables learners to succeed;
- enhancing transitions between different levels of educations, training and the world of work;
- developing and maintaining meaningful relationships with all partners in education; and
- enabling education, training and skills development for Yukoners so they may respond to opportunity and meet Yukon's labour market needs.

## DEPARTMENT OF ENERGY, MINES AND RESOURCES

To responsibly manage Yukon's natural resources and ensure integrated resource and land use.

To promote investment in and responsible development of Yukon's mineral, energy, forestry,

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Il bâtit et maintient une économie yukonnaise durable et concurrentielle pour améliorer la qualité de vie de la population du Yukon.

Il mène des initiatives économiques fondées sur une vision commune de prospérité, de partenariats et d'innovation.

Il crée des partenariats avec les Premières nations pour le développement économique du Yukon.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Il offre un enseignement accessible et de qualité pour permettre aux apprenants de tout âge de devenir des membres de la société productifs, responsables et autonomes. Cet objectif sera réalisé par :

- la création d'un système d'éducation plus souple permettant la réussite des apprenants;
- l'amélioration des transitions entre les différents niveaux de scolarité, de formation et du marché du travail;
- l'établissement et le maintien de relations solides avec tous les partenaires du domaine de l'éducation;
- l'offre de programmes d'études, de formations et de perfectionnement à la population du Yukon, pour lui permettre de profiter des possibilités qu'offre le marché du travail du Yukon et de s'y adapter.

## MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

Il gère les ressources naturelles du Yukon de façon responsable et veille à l'utilisation intégrée des terres et des ressources.

Il favorise l'investissement dans les secteurs de l'énergie, de l'agriculture, des mines, des forêts, et des ressources foncières du Yukon et leur

agriculture and land resources.

To provide strategic leadership for natural resource policy and planning.

To support and facilitate the implementation of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act (YESAA)*.

#### DEPARTMENT OF ENVIRONMENT

To ensure that the natural resources and the environment of the Yukon are managed and used in accordance with government policy by:

- maintaining and enhancing the quality of the Yukon's environment for present and future generations through ecosystem-based management, conservation of resources and protection and maintenance of biodiversity;
- renewing the Yukon government's vision to maintain and enhance the Yukon's natural environment for present and future generations;
- ensuring that Yukon people have the opportunity to be involved in the development and review of departmental programs, policies, legislation and regulations through open and meaningful communication and participatory processes;
- managing natural resources in a manner that promotes integration with other sectors including economic development, so that optimum benefits can be derived for all Yukon people;
- participating in national and international measures designed to enhance environmental quality and encourage sustainable use of natural resources;
- integrating, implementing and managing authorities and responsibilities in water resource and environmental management; and

développement responsable.

Il fait preuve de leadership stratégique en matière de politiques et de planification des ressources naturelles.

Il soutient et facilite la mise en œuvre de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon (LEESY)*.

#### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Il veille à ce que les ressources naturelles et l'environnement du Yukon soient gérés et utilisés en conformité avec les politiques du gouvernement :

- en conservant et en rehaussant la qualité de l'environnement du Yukon pour le bien de tous, y compris les générations futures, grâce à une gestion écosystémique, la conservation des ressources, et la protection et la préservation de la biodiversité;
- en renouvelant la vision du gouvernement du Yukon de conserver et de rehausser l'environnement naturel du Yukon pour le bien de tous, y compris les générations futures;
- en veillant à ce que la population du Yukon ait l'occasion de participer à l'élaboration et à la révision de programmes, de politiques, de lois ou de règlements ministériels, grâce à un processus de participation et de communication transparent et significatif;
- en gérant les ressources naturelles de manière à favoriser l'intégration avec d'autres secteurs, tel le développement économique, afin d'en tirer le plus d'avantages possible pour la population du Yukon;
- en participant aux mesures nationales et internationales visant à rehausser la qualité de l'environnement et à favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles;
- en intégrant, en mettant en œuvre et en gérant

- undertaking resource management activities that meet the Government of Yukon's obligations and respect the rights of aboriginal people and relationships established through land claims and self-government agreements.

les attributions qui lui ont été transférées dans les domaines de la gestion des eaux et de l'environnement;

- en entreprenant des activités de gestion des ressources conformes aux engagements du gouvernement du Yukon et respectant les droits des peuples autochtones et les relations établies sous le régime des accords de revendications territoriales et des ententes d'autonomie gouvernementale.

#### DEPARTMENT OF FINANCE

To ensure the financial resources of the Government of Yukon are managed to meet the priorities of the government and comply with the statutes.

#### MINISTÈRE DES FINANCES

Il veille à ce que les ressources financières du gouvernement du Yukon soient gérées en conformité avec les priorités du gouvernement et dans le respect des lois.

#### DEPARTMENT OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES

To work with the community to ensure quality health and social services for Yukoners. This will be achieved by helping individuals acquire the skills to live responsible, active, healthy and independent lives; and by providing a range of accessible, sustainable services that assist individuals, families and communities to reach their full potential.

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Il œuvre auprès de la collectivité afin d'assurer des services de santé et des services sociaux de qualité. Ces objectifs seront atteints en aidant les personnes à acquérir les habiletés leur permettant de vivre de façon saine, active, autonome et responsable, et en leur offrant une gamme de services accessibles et durables aidant les personnes, les familles et les collectivités à s'épanouir pleinement.

#### DEPARTMENT OF HIGHWAYS AND PUBLIC WORKS

To support government program delivery through procurement and management services.

#### MINISTÈRE DE LA VOIRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS

Il appuie la prestation de programmes gouvernementaux par des services d'approvisionnement et de gestion.

To serve the public by managing and regulating transportation infrastructure, systems and programs.

Il sert le public en gérant et en réglementant l'infrastructure, les systèmes et les programmes afférant au transport.

To serve the public and support government departments by developing and maintaining building, transportation and technology infrastructure.

Il sert le public et appuie les ministères gouvernementaux par la mise en place et l'entretien de l'infrastructure de bâtiment, de transport et de technologie.

To coordinate with and assist Government of

Il coordonne et aide les ministères et les sociétés du

Yukon departments and corporations to deliver French language services to the Yukon public in accordance with the Yukon *Languages Act*.

#### DEPARTMENT OF JUSTICE

The Yukon Department of Justice operates to:

- enhance public confidence in, and respect for, the law and society;
- promote an open and accessible system of justice that provides fair and equal services to all Yukon citizens;
- ensure that the administration of justice operates for the benefit of all persons in Yukon;
- work toward an effective and responsive correctional system to manage offenders in ways that offer opportunities for healing and hope for change, while ensuring public safety;
- ensure that the Government of Yukon receives high quality and cost-effective legal services;
- promote effective policing, crime prevention and community justice initiatives in our communities; and
- encourage respect for individual, collective and human rights.

#### PUBLIC SERVICE COMMISSION

To make appropriate investments in the public service to sustain the organization as a desirable place to work to ensure the delivery of the best possible programs and services to Yukon people.

To provide leadership in planning and implementing initiatives to address corporate human resource responsibilities.

gouvernement du Yukon à offrir des services en français à la population du Yukon, conformément à la *Loi sur les langues* du Yukon.

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le ministère de la Justice du Yukon fonctionne de façon :

- à rehausser la confiance et le respect du public envers la société et ses lois;
- à promouvoir un système juridique transparent et accessible offrant des services justes et égaux à la population du Yukon;
- à s'assurer que l'administration de la justice fonctionne dans l'intérêt de la population du Yukon;
- à établir un système correctionnel efficace et souple permettant de traiter les délinquants de façon à offrir des occasions de guérison et un espoir de changement, tout en assurant la sécurité du public;
- à s'assurer que le gouvernement du Yukon reçoit des services juridiques de qualité supérieure et à des coûts raisonnables;
- à promouvoir un maintien de l'ordre, une prévention du crime, ainsi que des initiatives de justice communautaires efficaces;
- à favoriser le respect des droits de la personne sur le plan individuel et collectif.

#### COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Elle investit judicieusement dans les membres de la fonction publique pour soutenir l'organisation à titre de milieu de travail de choix pour garantir la prestation des meilleurs programmes et services possible à la population du Yukon.

Elle offre du leadership dans le secteur de la planification et de la mise en œuvre d'initiatives pour assumer les responsabilités d'entreprises en

To work in partnership with departments to support organizational excellence by developing human resource expertise.

#### DEPARTMENT OF TOURISM AND CULTURE

In partnership with the private sector, non-governmental organizations, municipal governments, First Nation governments and other government departments:

- to generate long-term economic growth and export revenues for the benefit of Yukon people through the development and marketing of the Yukon tourism industry; and
- to generate long-term economic growth and maximize socio-cultural benefits for Yukon residents and visitors through the preservation, development and interpretation of the Yukon's historic resources and of visual, literary and performing arts in the Yukon.

#### WOMEN'S DIRECTORATE

To support the Government of Yukon's commitment to the economic, legal and social equality of women.

#### YUKON DEVELOPMENT CORPORATION

To develop and promote the development of energy systems and the generation, production, transmission and distribution of energy in all its forms in a manner consistent with sustainable development.

#### YUKON HOUSING CORPORATION

To assist people to meet their housing needs.

matière de ressources humaines.

Elle travaille en partenariat avec les ministères pour soutenir l'excellence organisationnelle en se dotant d'une expérience en matière de ressources humaines.

#### MINISTÈRE DU TOURISME ET DE LA CULTURE

En partenariat avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les administrations municipales, les gouvernements des Premières nations et d'autres ministères :

- il stimule la croissance économique à long terme et génère des recettes d'exportation dans l'intérêt de la population du Yukon par l'expansion et la commercialisation de l'industrie du tourisme du Yukon;
- il génère une croissance économique à long terme et maximise les avantages socioculturels pour la population du Yukon et les touristes par la préservation, le développement et l'interprétation des ressources historiques, ainsi que des arts visuels, littéraires et de la scène du Yukon.

#### BUREAU DE PROMOTION DES INTÉRÊTS DE LA FEMME

Il appuie le gouvernement du Yukon dans ses engagements envers l'égalité économique, juridique et sociale des femmes.

#### SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU YUKON

Elle appuie le développement de systèmes énergétiques, ainsi que de la production, la transmission et la distribution d'énergie sous toutes ses formes selon les principes du développement durable.

#### SOCIÉTÉ D'HABITATION DU YUKON

Elle aide la population à subvenir à ses besoins en matière de logement.



To help the housing market-place work better by furthering the self-sufficiency of communities, industries and people by:

- providing social housing to serve the changing needs of clients;
- providing staff housing to meet Government of Yukon departmental needs;
- supporting Yukoners to repair their homes, improve the energy efficiency and accessibility of their homes and protect the environment;
- supporting Yukoners to become homeowners and to improve the accessibility and energy efficiency of the housing stock;
- assisting seniors and persons with special needs to meet their special housing requirements;
- playing a lead role in educating and transferring technology to the Yukon housing industry and general public;
- building community and industry capacity; and
- increasing the availability of affordable housing in Yukon for seniors and persons with special housing needs.

### YUKON LIQUOR CORPORATION

To provide and regulate the purchase, importation, distribution and retail sale of liquor products, while ensuring availability and variety to meet customer demand.

Elle aide le marché de l'habitation à mieux fonctionner en favorisant l'autonomie des collectivités, des industries et de la population du Yukon :

- en fournissant du logement social pour répondre aux besoins changeants de la clientèle;
- en répondant aux besoins des ministères du gouvernement du Yukon en matière de logement pour leur personnel;
- en encourageant les résidents du Yukon à rénover leurs domiciles, à augmenter l'efficacité énergétique et l'accessibilité de leurs domiciles et à protéger l'environnement;
- en encourageant les résidents du Yukon à devenir propriétaires et en améliorant l'accessibilité et l'efficacité énergétique de logements disponibles;
- en aidant les personnes âgées et les personnes ayant des besoins spéciaux à subvenir à leurs besoins en matière de logement;
- en jouant un rôle de chef de file dans l'éducation et le transfert de technologie à l'industrie de l'habitation au Yukon et au grand public;
- en maximisant le potentiel des collectivités et de l'industrie;
- en augmentant la disponibilité de logements à prix abordable au Yukon pour les personnes âgées et les personnes ayant des besoins spéciaux.

### SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU YUKON

Elle est responsable de l'achat, de l'importation, de la distribution et de la vente au détail de boissons alcoolisées et de leur réglementation. Elle veille aussi à ce que la disponibilité et la variété des produits disponibles répondent à la demande de la clientèle.

To promote and enforce the legal and socially responsible consumption and service of liquor products.

Elle favorise une consommation et un service licite et socialement responsable de boissons alcoolisées et prend des mesures à cette fin.

To support the return and recycling of beverage containers where required.

Elle favorise la consignation et, si nécessaire, le recyclage des récipients à boisson,

To provide timely and efficient access to specific government services, on behalf of other departments, in rural communities where a liquor store is located.

Elle offre un accès efficace et rapide à des services gouvernementaux particuliers, au nom d'autres ministères, dans les collectivités rurales dotées d'un magasin de vente de boissons alcoolisées.

To provide support to the Yukon Lottery Commission.

Elle offre du soutien à la Commission des loteries du Yukon.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



**INTERIM SUPPLY  
APPROPRIATION ACT, 2008-09**

**LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS  
PROVISOIRES POUR L'EXERCICE  
2008-2009**

(Assented to March 27, 2008)

(sanctionnée le 27 mars 2008)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that the sums mentioned in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of Yukon and for related purposes for the period from April 1, 2008 to May 31, 2008;

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message du Commissaire et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits précisés à l'annexe A de la présente loi pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique du Yukon et autres fins connexes pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mai 2008,

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 From and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$277,856,000, \$197,976,000 of which has previously been authorised by Special Warrant as shown in Schedule C, for defraying the several charges and expenses of the public service of Yukon payable in the period from April 1, 2008 to May 31, 2008, as set forth in Schedule A of this Act, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

1 Il peut être prélevé, sur le Trésor du Yukon, une somme maximale de 277 856 000 \$, dont une somme de 197 976 000 \$ a déjà été autorisée par mandat spécial selon les montants ventilés à l'annexe C, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique du Yukon afférentes à la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mai 2008, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe A de la présente loi, ces crédits ne pouvant être affectés qu'en conformité avec les annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette dernière, le budget des dépenses joint au message du Commissaire.

2 The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

2 Il est rendu compte de l'affectation régulière des crédits versés ou affectés sous le régime de l'article 1.

INTERIM SUPPLY APPROPRIATION ACT, 2008-09  
SCHEDULE A

This Appropriation  
\$(Dollars in 000s)

**Operation and Maintenance Votes**

01	Yukon Legislative Assembly	1,443
24	Elections Office	60
23	Office of the Ombudsman	84
02	Executive Council Office	9,079
51	Community Services	21,334
07	Economic Development	1,453
03	Education	37,216
53	Energy, Mines and Resources	10,403
52	Environment	4,308
12	Finance	1,106
15	Health and Social Services	60,691
55	Highways and Public Works	25,579
08	Justice	10,059
10	Public Service Commission	4,785
54	Tourism and Culture	5,917
11	Women's Directorate	284
22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	2,322
19	Yukon Liquor Corporation	0
20	Loan Amortization	0
20	Loan Capital	5,000
<b>Subtotal Operation and Maintenance</b>		<b>201,123</b>

**Capital Votes**

01	Yukon Legislative Assembly	39
24	Elections Office	5
23	Office of the Ombudsman	3
02	Executive Council Office	194
51	Community Services	9,034
07	Economic Development	4,421
03	Education	6,711
53	Energy, Mines and Resources	1,145
52	Environment	504
12	Finance	48
15	Health and Social Services	4,355
55	Highways and Public Works	44,145
08	Justice	1,187
10	Public Service Commission	22
54	Tourism and Culture	2,041
11	Women's Directorate	0
22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	2,879
<b>Subtotal Capital</b>		<b>76,733</b>

**TOTAL SUMS REQUIRED**

**277,856**

LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS PROVISOIRES POUR L'EXERCICE 2008-2009

ANNEXE A

Crédits affectés par ce mandat  
\$ (en milliers de dollars)

**Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien**

01	Assemblée législative du Yukon	1 443
24	Bureau des élections	60
23	Bureau de l'ombudsman	84
02	Conseil exécutif	9 079
51	Services aux collectivités	21 334
07	Développement économique	1 453
03	Éducation	37 216
53	Énergie, Mines et Ressources	10 403
52	Environnement	4 308
12	Finances	1 106
15	Santé et Affaires sociales	60 691
55	Voirie et Travaux publics	25 579
08	Justice	10 059
10	Commission de la fonction publique	4 785
54	Tourisme et Culture	5 917
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	284
22	Société de développement du Yukon	0
18	Société d'habitation du Yukon	2 322
19	Société des alcools du Yukon	0
20	Amortissement du capital emprunté	0
20	Capital emprunté	5 000
<b>Total partiel : fonctionnement et entretien</b>		<b>201 123</b>

**Crédits votés relatifs au capital**

01	Assemblée législative du Yukon	39
24	Bureau des élections	5
23	Bureau de l'ombudsman	3
02	Conseil exécutif	194
51	Services aux collectivités	9 034
07	Développement économique	4 421
03	Éducation	6 711
53	Énergie, Mines et Ressources	1 145
52	Environnement	504
12	Finances	48
15	Santé et Affaires sociales	4 355
55	Voirie et Travaux publics	44 145
08	Justice	1 187
10	Commission de la fonction publique	22
54	Tourisme et Culture	2 041
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0
22	Société de développement du Yukon	0
18	Société d'habitation du Yukon	2 879
<b>Total partiel : capital</b>		<b>76 733</b>

**TOTAL DES SOMMES REQUISES** **277 856**

INTERIM SUPPLY APPROPRIATION ACT, 2008-09

SCHEDULE B  
GRANTS

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

		Grant Amounts \$(Dollars in 000s)
<b><u>Operation and Maintenance Votes</u></b>		
51	Community Services	
	- Comprehensive Municipal Grants	13,346
03	Education	
	- Student Transportation	30
	- Student Accommodation (Boarding Subsidy)	30
	- Post Secondary Student Grants	1,175
15	Health and Social Services	
	- Adoption Subsidies	20
	- Child Care Subsidies	438
	- Social Assistance – Whitehorse	1,336
	- Yukon Seniors' Income Supplement	38
	- Medical Travel Subsidies	166
	- Social Assistance – Region	160
<b>Subtotal Operation and Maintenance Grants</b>		16,739
<b>TOTAL GRANTS REQUIRED</b>		16,739

LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS PROVISOIRES POUR L'EXERCICE 2008-2009

ANNEXE B  
SUBVENTIONS

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'annexe A.

		Subventions \$ (en milliers de dollars)
<b><u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u></b>		
51	Services aux collectivités	
	- Subventions municipales globales	13 346
03	Éducation	
	- Transport scolaire	30
	- Logement étudiant (subvention pour la pension)	30
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	1 175
15	Santé et Affaires sociales	
	- Subventions pour l'adoption	20
	- Programme de subventions pour les services de garde	438
	- Aide sociale – Whitehorse	1 336
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	38
	- Subventions pour voyages médicaux	166
	- Aide sociale – régionale	160
<b>Total partiel : subventions pour le fonctionnement et l'entretien</b>		16 739
<b>TOTAL DES SUBVENTIONS REQUISES</b>		16 739

INTERIM SUPPLY APPROPRIATION ACT, 2008-09

SCHEDULE C  
SPECIAL WARRANT

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they are sums the expenditure of which was previously authorized by Special Warrant amounts made by Order-in-Council 2008/?. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

Special Warrant Amounts  
\$ (Dollars in 000s)

**Operation and Maintenance Votes**

01	Yukon Legislative Assembly	1,081
24	Elections Office	30
23	Office of the Ombudsman	42
02	Executive Council Office	7,679
51	Community Services	16,590
07	Economic Development	930
03	Education	29,601
53	Energy, Mines and Resources	7,327
52	Environment	2,258
12	Finance	553
15	Health and Social Services	47,467
55	Highways and Public Works	17,004
08	Justice	8,012
10	Public Service Commission	2,856
54	Tourism and Culture	4,358
11	Women's Directorate	64
22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	1,161
19	Yukon Liquor Corporation	0
20	Loan Amortization	0
20	Loan Capital	5,000
	<b>Subtotal Operation and Maintenance</b>	<b>152,013</b>

**Capital Votes**

01	Yukon Legislative Assembly	30
24	Elections Office	5
23	Office of the Ombudsman	3
02	Executive Council Office	147
51	Community Services	4,382
07	Economic Development	3,746
03	Education	6,221
53	Energy, Mines and Resources	895
52	Environment	252
12	Finance	48
15	Health and Social Services	3,325
55	Highways and Public Works	22,598
08	Justice	1,027
10	Public Service Commission	20
54	Tourism and Culture	1,761
11	Women's Directorate	0



INTERIM SUPPLY APPROPRIATION ACT, 2008-09

SCHEDULE C  
SPECIAL WARRANT

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they are sums the expenditure of which was previously authorized by Special Warrant amounts made by Order-in-Council 2008/?. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

Special Warrant Amounts  
\$ (Dollars in 000's)

Capital Votes Continued

22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	1,503
	<b>Subtotal Capital</b>	<u>45,963</u>
	<b>TOTAL OF OPERATION AND MAINTENANCE PLUS CAPITAL</b>	<u><u>197,976</u></u>

LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS PROVISOIRES POUR L'EXERCICE 2008-2009

ANNEXE C  
MANDAT SPÉCIAL

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées pour des dépenses déjà autorisées par mandat spécial établi par le décret 2008/???. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'annexe A.

		Sommes autorisées par mandat spécial \$ (en milliers de dollars)
<b><u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u></b>		
01	Assemblée législative du Yukon	1 081
24	Bureau des élections	30
23	Bureau de l'ombudsman	42
02	Conseil exécutif	7 679
51	Services aux collectivités	16 590
07	Développement économique	930
03	Éducation	29 601
53	Énergie, Mines et Ressources	7 327
52	Environnement	2 258
12	Finances	553
15	Santé et Affaires sociales	47 467
55	Voirie et Travaux publics	17 004
08	Justice	8 012
10	Commission de la fonction publique	2 856
54	Tourisme et Culture	4 358
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	64
22	Société de développement du Yukon	0
18	Société d'habitation du Yukon	1 161
19	Société des alcools du Yukon	0
20	Amortissement du capital emprunté	0
20	Capital emprunté	5 000
<b>Total partiel : fonctionnement et entretien</b>		152 013
<b><u>Crédits votés relatifs au capital</u></b>		
01	Assemblée législative du Yukon	30
24	Bureau des élections	5
23	Bureau de l'ombudsman	3
02	Conseil exécutif	147
51	Services aux collectivités	4 382
07	Développement économique	3 746
03	Éducation	6 221
53	Énergie, Mines et Ressources	895
52	Environnement	252
12	Finances	48
15	Santé et Affaires sociales	3 325
55	Voirie et Travaux publics	22 598
08	Justice	1 027
10	Commission de la fonction publique	20
54	Tourisme et Culture	1 761
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0

LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS PROVISOIRES POUR L'EXERCICE 2008-2009

ANNEXE C  
MANDAT SPÉCIAL

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées pour des dépenses déjà autorisées par mandat spécial établi par le décret 2008/?. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'annexe A.

		Sommes autorisées par mandat spécial \$ (en milliers de dollars)
<u>Crédits votés relatifs au capital (suite)</u>		
22	Société de développement du Yukon	0
18	Société d'habitation du Yukon	1 503
<b>Total partiel : capital</b>		<hr/> 45 963 <hr/>
<b>TOTAL DES SOMMES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET À L'ENTRETIEN ET AU CAPITAL</b>		<hr/> 197 976 <hr/> <hr/>

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON





## INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION (HAGUE CONVENTION) ACT

(Assented to May 15, 2008)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

### Interpretation

1 In this Act, “convention” means the Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction set out in the Schedule to this Act.

### Commencement

2(1) On, from and after February 1, 1985, except for the reservation described in subsection (2), the convention is in force in the Yukon and the provisions thereof are law in the Yukon.

(2) The Government of the Yukon is not bound to assume any costs resulting under the convention from the participation of legal counsel or advisers or from court proceedings except in accordance with the *Legal Services Society Act*.

### Central authority

3(1) The Department of Justice of the Government of the Yukon shall be the Central Authority for the Yukon for the purpose of the convention.

(2) An application may be made to the Supreme Court in pursuance of a right or an obligation under the convention.

## LOI SUR L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS (CONVENTION DE LA HAYE)

(sanctionnée le 15 mai 2008)

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte

### Définition

1 Dans la présente loi, «Convention» désigne la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants figurant en annexe.

### Entrée en vigueur de la Convention

2(1) La Convention est en vigueur au Yukon et ses dispositions y ont force de loi à compter du 1<sup>er</sup> février 1985, sauf ce qui est prévu au paragraphe (2).

(2) Sauf en conformité avec la *Loi sur la société d'aide juridique*, le gouvernement du Yukon n'est tenu d'assumer aucun frais occasionné en vertu de la Convention par l'activité d'un avocat ou de conseillers juridiques ou par des procédures judiciaires.

### Autorité centrale

3(1) Aux fins de la Convention, le ministère de la Justice du gouvernement du Yukon est l'Autorité centrale pour le Yukon.

(2) Une demande peut être faite à la Cour suprême relativement à un droit ou à une obligation naissant de la Convention.

### Regulations

4 The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary to carry out the intent and purpose of this Act.

### Paramountcy

5 If there is a conflict between this Act and any other enactment, this Act prevails.

### Repeal

6 The following provisions of the *Children's Act* are repealed

- (a) Division 3 of Part 2; and
- (b) the Schedule to Division 3 of Part 2.

### Règlements

4 Le commissaire en conseil exécutif peut établir les règlements nécessaires à la réalisation des buts et de l'intention de la présente loi.

### Primauté

5 En cas de conflit, la présente loi prévaut sur toute autre loi.

### Abrogation

6 Les dispositions suivantes de la *Loi sur l'enfance* sont abrogées :

- a) la section 3 de la partie 2;
- b) l'annexe de la section 3 de la partie 2.

SCHEDULE

ANNEXE

CONVENTION ON THE CIVIL ASPECTS OF  
INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION

CONVENTION SUR LES ASPECTS CIVILS DE  
L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL  
D'ENFANTS

The States signatory to the present Convention, firmly convinced that the interests of children are of paramount importance in matters relating to their custody, desiring to protect children internationally from the harmful effects of their wrongful removal or retention, and to establish procedures to ensure their prompt return to the State of their habitual residence, as well as to secure protection for rights of access, have resolved to conclude a Convention to this effect and have agreed upon the following provisions

Les États signataires de la présente Convention, profondément convaincus que l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde, désirant protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPTER I

CHAPITRE I

SCOPE OF THE CONVENTION

CHAMP D'APPLICATION DE LA  
CONVENTION

Article 1

Article 1

The objects of the present Convention are

La présente Convention a pour objet

(a) to secure the prompt return of children wrongfully removed to or retained in any Contracting State; and

a) d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant;

(b) to ensure that rights of custody and of access under the law of one Contracting State are effectively respected in the other Contracting States.

b) de faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant.

Article 2

Article 2

Contracting States shall take all appropriate measures to secure within their territories the implementation of the objects of the Convention. For this purpose they shall use the most expeditious procedures available.

Les États contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention. À cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence.

Article 3

Article 3

The removal or the retention of a child is to be considered wrongful where

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite

(a) it is in breach of rights of custody attributed to a person, an institution or any other body, either jointly or alone, under the law of the State in which the child was habitually resident immediately before the removal or retention; and

(b) at the time of removal or retention those rights were actually exercised, either jointly or alone, or would have been so exercised but for the removal or retention.

The rights of custody mentioned in subparagraph (a) above may arise in particular by operation of law or by reason of a judicial or administrative decision, or by reason of an agreement having legal effect under the law of that State.

#### Article 4

The Convention shall apply to any child who was habitually resident in a Contracting State immediately before any breach of custody or access rights. The Convention shall cease to apply when the child attains the age of 16 years.

#### Article 5

For the purposes of this Convention

(a) "rights of custody" shall include rights relating to the care of the person of the child and, in particular, the right to determine the child's place of residence;

(b) "rights of access" shall include the right to take a child for a limited period of time to a place other than the child's habitual residence.

### CHAPTER II

#### CENTRAL AUTHORITIES

#### Article 6

A Contracting State shall designate a Central Authority to discharge the duties which are imposed by the Convention upon such

a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour; et

b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé à la sous-disposition a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet État.

#### Article 4

La Convention s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un État contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.

#### Article 5

Au sens de la présente Convention

a) le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence;

b) le « droit de visite » comprend le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle.

### CHAPITRE II

#### AUTORITÉS CENTRALES

#### Article 6

Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention. Un État



authorities. Federal States, States with more than one system of law or States having autonomous territorial organizations shall be free to appoint more than one Central Authority and to specify the territorial extent of their powers. Where a State has appointed more than one Central Authority, it shall designate the Central Authority to which applications may be addressed for transmission to the appropriate Central Authority within that State.

#### Article 7

Central Authorities shall cooperate with each other and promote cooperation amongst the competent authorities in their respective States to secure the prompt return of children and to achieve the other objects of this Convention. In particular, either directly or through any intermediary, they shall take all appropriate measures

- (a) to discover the whereabouts of a child who has been wrongfully removed or retained;
- (b) to prevent further harm to the child or prejudice to interested parties by taking or causing to be taken provisional measures;
- (c) to secure the voluntary return of the child or to bring about an amicable resolution of the issues;
- (d) to exchange, where desirable, information relating to the social background of the child;
- (e) to provide information of a general character as to the law of their State in connection with the application of the Convention;
- (f) to initiate or facilitate the institution of judicial or administrative proceedings with a view to obtaining the return of the child and, in a proper case, to make arrangements for organizing or securing the effective exercise of rights of access;
- (g) where the circumstances so require, to

fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des organisations territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale des pouvoirs de chacune de ces Autorités. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle les demandes peuvent être adressées en vue de leur transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.

#### Article 7

Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs États respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la présente Convention. En particulier, soit directement, soit avec le concours de tout intermédiaire, elles doivent prendre toutes les mesures appropriées

- a) pour localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement;
- b) pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées, en prenant ou faisant prendre des mesures provisoires;
- c) pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou faciliter une solution amiable;
- d) pour échanger, si cela s'avère utile, des informations relatives à la situation sociale de l'enfant;
- e) pour fournir des informations générales concernant le droit de leur État relatives à l'application de la Convention;
- f) pour introduire ou favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour de l'enfant et, le cas échéant, de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite;
- g) pour accorder ou faciliter, le cas échéant, l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris la participation d'un

provide or facilitate the provision of legal aid and advice, including the participation of legal counsel and advisers;

(h) to provide such administrative arrangements as may be necessary and appropriate to secure the safe return of the child;

(i) to keep each other informed with respect to the operation of this Convention and, as far as possible, to eliminate any obstacle to its application.

### CHAPTER III

#### RETURN OF CHILDREN

##### Article 8

Any person, institution or other body claiming that a child has been removed or retained in breach of custody rights may apply either to the Central Authority of the child's habitual residence or to the Central Authority of any other Contracting State for assistance in securing the return of the child.

The application shall contain

(a) information concerning the identity of the applicant, of the child, and of the person alleged to have removed or retained the child;

(b) where available, the date of birth of the child;

(c) the grounds on which the applicant's claim for return of the child is based;

(d) all available information relating to the whereabouts of the child and the identity of the person with whom the child is presumed to be.

The application may be accompanied or supplemented by

(e) an authenticated copy of any relevant

avocat;

h) pour assurer, sur le plan administratif, si nécessaire et opportun, le retour sans danger de l'enfant;

i) pour se tenir mutuellement informées sur le fonctionnement de la Convention et, autant que possible, lever les obstacles éventuellement rencontrés lors de son application.

### CHAPITRE III

#### RETOUR DE L'ENFANT

##### Article 8

La personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde peut saisir soit l'Autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant, soit celle de tout autre État contractant, pour que celles-ci prêtent leur assistance en vue d'assurer le retour de l'enfant.

La demande doit contenir

a) des informations portant sur l'identité du demandeur, de l'enfant et de la personne dont il est allégué qu'elle a emmené ou retenu l'enfant;

b) la date de naissance de l'enfant, s'il est possible de se la procurer;

c) les motifs sur lesquels se base le demandeur pour réclamer le retour de l'enfant;

d) toutes informations disponibles concernant la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec laquelle l'enfant est présumé se trouver.

La demande peut être accompagnée ou complétée par

e) une copie authentifiée de toute décision

decision or agreement;

(f) a certificate or an affidavit emanating from a Central Authority, or other competent authority of the State of the child's habitual residence, or from a qualified person, concerning the relevant law of that State;

(g) any other relevant document.

#### Article 9

If the Central Authority which receives an application referred to in Article 8 has reason to believe that the child is in another Contracting State, it shall directly and without delay transmit the application to the Central Authority of the Contracting State and inform the requesting Central Authority, or the applicant, as the case may be.

#### Article 10

The Central Authority of the State where the child is shall take or cause to be taken all appropriate measures in order to obtain the voluntary return of the child.

#### Article 11

The judicial or administrative authorities of Contracting States shall act expeditiously in proceedings for the return of children. If the judicial or administrative authority concerned has not reached a decision within six weeks from the date of commencement of the proceedings, the applicant or the Central Authority of the requested State, on its own initiative or if asked by the Central Authority of the requesting State, shall have the right to request a statement of the reasons for the delay. If a reply is received by the Central Authority of the requested State, that Authority shall transmit the reply to the Central Authority of the requesting State, or to the applicant, as the case may be.

#### Article 12

Where a child has been wrongfully removed or

ou de tout accord utiles;

f) une attestation ou une déclaration avec affirmation émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'État de la résidence habituelle, ou d'une personne qualifiée, concernant le droit de l'État en la matière;

g) tout autre document utile.

#### Article 9

Quand l'Autorité centrale qui est saisie d'une demande en vertu de l'article 8 a des raisons de penser que l'enfant se trouve dans un autre État contractant, elle transmet la demande directement et sans délai à l'Autorité centrale de cet État contractant et en informe l'Autorité centrale requérante ou, le cas échéant, le demandeur.

#### Article 10

L'Autorité centrale de l'État où se trouve l'enfant prendra ou fera prendre toute mesure propre à assurer sa remise volontaire.

#### Article 11

Les autorités judiciaires ou administratives de tout État contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant. Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, le demandeur ou l'Autorité centrale de l'État requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'État requérant, peut demander une déclaration sur les raisons de ce retard. Si la réponse est reçue par l'Autorité centrale de l'État requis, cette Autorité doit la transmettre à l'Autorité centrale de l'État requérant ou, le cas échéant, au demandeur.

#### Article 12

Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu

retained in terms of Article 3 and, at the date of the commencement of the proceedings before the judicial or administrative authority of the Contracting State where the child is, a period of less than one year has elapsed from the date of the wrongful removal or retention, the authority concerned shall order the return of the child forthwith.

The judicial or administrative authority, even where the proceedings have been commenced after the expiration of the period of one year referred to in the preceding paragraph, shall also order the return of the child, unless it is demonstrated that the child is now settled in its new environment. Where the judicial or administrative authority in the requested State has reason to believe that the child has been taken to another State, it may stay the proceedings or dismiss the application for the return of the child.

### Article 13

Notwithstanding the provisions of the preceding Article, the judicial or administrative authority of the requested State is not bound to order the return of the child if the person, institution or other body which opposes its return establishes that

(a) the person, institution or other body having the care of the person of the child was not actually exercising the custody rights at the time of removal or retention, or had consented to or subsequently acquiesced in the removal or retention; or

(b) there is a grave risk that his or her return would expose the child to physical or psychological harm or otherwise place the child in an intolerable situation. The judicial or administrative authority may also refuse to order the return of the child if it finds that the child objects to being returned and has attained an age and degree of maturity at which it is appropriate to take account of its views. In considering the circumstances referred to in the Article, the judicial and administrative authorities shall take into

illicitement au sens de l'article 3 et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'État contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat.

L'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an prévue à l'alinéa précédent, doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu. Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative de l'État requis a des raisons de croire que l'enfant a été emmené dans un autre État, elle peut suspendre la procédure ou rejeter la demande de retour de l'enfant.

### Article 13

Malgré les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'État requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit

a) que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour; ou

b) qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion. Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires ou administratives

account the information relating to the social background of the child provided by the Central Authority or other competent authority of the child's habitual residence.

#### Article 14

In ascertaining whether there has been a wrongful removal or retention within the meaning of Article 3, the judicial or administrative authorities of the requested State may take notice directly of the law of, and of judicial or administrative decisions, formally recognized or not in the State of the habitual residence of the child, without recourse to the specific procedures for the proof of that law or for the recognition of foreign decisions which would otherwise be applicable.

#### Article 15

The judicial or administrative authorities of a Contracting State may, prior to the making of an order for the return of the child, request that the applicant obtain from the authorities of the State of the habitual residence of the child a decision or other determination that the removal or retention was wrongful within the meaning of Article 3 of the Convention, where such a decision or determination may be obtained in that State. The Central Authorities of the Contracting States shall so far as practicable assist applicants to obtain such a decision or determination.

#### Article 16

After receiving notice of a wrongful removal or retention of a child in the sense of Article 3, the judicial or administrative authorities of the Contracting State to which the child has been removed or in which it has been retained shall not decide on the merits of rights of custody until it has been determined that the child is not to be returned under this Convention or unless an application under this Convention is not lodged within a reasonable time following receipt of the notice.

doivent tenir compte des informations fournies par l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'État de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale.

#### Article 14

Pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'article 3, l'autorité judiciaire ou administrative de l'État requis peut tenir compte directement du droit et des décisions judiciaires ou administratives reconnues formellement ou non dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant, sans avoir recours aux procédures spécifiques sur la preuve de ce droit ou pour la reconnaissance des décisions étrangères qui seraient autrement applicables.

#### Article 15

Les autorités judiciaires ou administratives d'un État contractant peuvent, avant d'ordonner le retour de l'enfant, demander la production par le demandeur d'une décision ou d'une attestation émanant des autorités de l'État de la résidence habituelle de l'enfant constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite au sens de l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cette décision ou cette attestation peut être obtenue dans cet État. Les Autorités centrales des États contractants assistent dans la mesure du possible le demandeur pour obtenir une telle décision ou attestation.

#### Article 16

Après avoir été informées du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour dans le cadre de l'article 3, les autorités judiciaires ou administratives de l'État contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la présente Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies, ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention n'ait été faite.

**Article 17**

The sole fact that a decision relating to custody has been given in or is entitled to recognition in the requested State shall not be a ground for refusing to return a child under this Convention, but the judicial or administrative authorities of the requested State may take account of the reasons for that decision in applying this Convention.

**Article 18**

The provisions of this Chapter do not limit the power of a judicial or administrative authority to order the return of the child at any time.

**Article 19**

A decision under this Convention concerning the return of the child shall not be taken to be a determination on the merits of any custody issue.

**Article 20**

The return of the child under the provisions of Article 12 may be refused if this would not be permitted by the fundamental principles of the requested State relating to the protection of human rights and fundamental freedoms.

**CHAPTER IV**

**RIGHTS OF ACCESS**

**Article 21**

An application to make arrangements for organizing or securing the effective exercise of rights of access may be presented to the Central Authorities of the Contracting States in the same way as an application for the return of a child. The Central Authorities are bound by the obligations of cooperation which are set forth in Article 7 to promote the peaceful enjoyment of access rights and the fulfillment of any conditions to which the exercise of those rights may be subject. The Central Authorities shall

**Article 17**

Le seul fait qu'une décision relative à la garde ait été rendue ou soit susceptible d'être reconnue dans l'État requis ne peut justifier le refus de renvoyer l'enfant dans le cadre de cette Convention, mais les autorités judiciaires ou administratives de l'État requis peuvent prendre en considération les motifs de cette décision qui rentreraient dans le cadre de l'application de la Convention.

**Article 18**

Les dispositions de ce chapitre ne limitent pas le pouvoir de l'autorité judiciaire ou administrative d'ordonner le retour de l'enfant à tout moment.

**Article 19**

Une décision sur le retour de l'enfant rendue dans le cadre de la Convention n'affecte pas le fond du droit de garde.

**Article 20**

Le retour de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 12 peut être refusé quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'État requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**CHAPITRE IV**

**DROIT DE VISITE**

**Article 21**

Une demande visant l'organisation ou la protection de l'exercice effectif d'un droit de visite peut être adressée à l'Autorité centrale d'un État contractant selon les mêmes modalités qu'une demande visant au retour de l'enfant. Les Autorités centrales sont liées par les obligations de coopération visées à l'article 7 pour assurer l'exercice paisible du droit de visite et l'accomplissement de toute condition à laquelle l'exercice de ce droit serait soumis, et pour que soient levés, dans toute la mesure du

take steps to remove, as far as possible, all obstacles to the exercise of such rights. The Central Authorities, either directly or through intermediaries, may initiate or assist in the institution of proceedings with a view to organizing or protecting these rights and securing respect for the conditions to which the exercise of these rights may be subject.

## CHAPTER V

### GENERAL PROVISIONS

#### Article 22

No security, bond or deposit, however described, shall be required to guarantee the payment of costs and expenses in the judicial or administrative proceedings falling within the scope of this Convention.

#### Article 23

No legalization or similar formality may be required in the context of this Convention.

#### Article 24

Any application, communication or other document sent to the Central Authority of the requested State shall be in the original language, and shall be accompanied by a translation into the official language or one of the official languages of the requested State or, where that is not feasible, a translation into French or English. However, a Contracting State may, by making a reservation in accordance with Article 42, object to the use of either French or English, but not both, in any application, communication or other document sent to its Central Authority.

#### Article 25

Nationals of the Contracting States and persons who are habitually resident within those States shall be entitled in matters concerned with the application of this Convention to legal aid and advice in any other Contracting State on the same conditions as if they themselves were

possible, les obstacles de nature à s'y opposer. Les Autorités centrales, soit directement, soit par des intermédiaires, peuvent entamer ou favoriser une procédure légale en vue d'organiser ou de protéger le droit de visite et les conditions auxquelles l'exercice de ce droit pourrait être soumis.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 22

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés pour garantir le paiement des frais et dépens dans le contexte des procédures judiciaires ou administratives visées par la Convention.

#### Article 23

Aucune légalisation ni formalité similaire ne sera requise dans le contexte de la Convention.

#### Article 24

Toute demande, communication ou autre document est envoyé dans sa langue originale à l'Autorité centrale de l'État requis et accompagné d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet État ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais. Toutefois, un État contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais, dans toute demande, communication ou autre document adressé à son Autorité centrale.

#### Article 25

Les ressortissants d'un État contractant et les personnes qui résident habituellement dans cet État auront droit, pour tout ce qui concerne l'application de la Convention, à l'assistance judiciaire et juridique dans tout autre État contractant, dans les mêmes conditions que s'ils

nationals of and habitually resident in that State.

#### Article 26

Each Central Authority shall bear its own costs in applying this Convention. Central Authorities and other public services of Contracting States shall not impose any charges in relation to applications submitted under this Convention. In particular, they may not require any payment from the applicant towards the costs and expenses of the proceedings or, where applicable, those arising from the participation of legal counsel or advisers. However, they may require the payment of the expenses incurred or to be incurred in implementing the return of the child. However, a Contracting State may, by making a reservation in accordance with Article 42, declare that it shall not be bound to assume any costs referred to in the preceding paragraph resulting from the participation of legal counsel or advisers or from court proceedings, except insofar as those costs may be covered by its system of legal aid and advice. Upon ordering the return of a child or issuing an order concerning rights of access under this Convention, the judicial or administrative authorities may, where appropriate, direct the person who removed or retained the child, or who prevented the exercise of rights of access, to pay necessary expenses incurred by or on behalf of the applicant, including travel expenses, any costs incurred or payments made for locating the child, the costs of legal representation of the applicant, and those of returning the child.

#### Article 27

When it is manifest that the requirements of this Convention are not fulfilled or that the application is otherwise not well founded, a Central Authority is not bound to accept the application. In that case, the Central Authority shall forthwith inform the applicant or the Central Authority through which the application was submitted, as the case may be, of its reasons.

étaient eux-mêmes ressortissants de cet autre État et y résidaient habituellement.

#### Article 26

Chaque Autorité centrale supportera ses propres frais en appliquant la Convention. L'Autorité centrale et les autres services publics des États contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention. Notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Cependant, ils peuvent demander le paiement des dépenses causées ou qui seraient causées par les opérations liées au retour de l'enfant. Toutefois, un État contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, déclarer qu'il n'est tenu au paiement des frais visés à l'alinéa précédent, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique. En ordonnant le retour de l'enfant ou en statuant sur le droit de visite dans le cadre de la Convention, l'autorité judiciaire ou administrative peut, le cas échéant, mettre à la charge de la personne qui a déplacé ou qui a retenu l'enfant, ou qui a empêché l'exercice du droit de visite, le paiement de tous frais nécessaires engagés par le demandeur ou en son nom, notamment des frais de voyage, des frais de représentation judiciaire du demandeur et de retour de l'enfant, ainsi que de tous les coûts et dépenses faits pour localiser l'enfant.

#### Article 27

Lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ou que la demande n'est pas fondée, une Autorité centrale n'est pas tenue d'accepter une telle demande. En ce cas, elle informe immédiatement de ses motifs le demandeur ou, le cas échéant, l'Autorité centrale qui lui a transmis la demande.



### Article 28

A. Central Authority may require that the application be accompanied by a written authorization empowering it to act on behalf of the applicant or to designate a representative so to act.

### Article 29

This Convention shall not preclude any person, institution or body who claims that there has been a breach of custody or access rights within the meaning of Article 3 or 21 from applying directly to the judicial or administrative authorities of a Contracting State, whether or not under the provisions of this Convention.

### Article 30

Any application submitted to the Central Authorities or directly to the judicial or administrative authorities of a Contracting State in accordance with the terms of this Convention, together with documents and any other information appended thereto or provided by a Central Authority, shall be admissible in the courts or administrative authorities of the Contracting States.

### Article 31

In relation to a State which in matters of custody of children has two or more systems of law applicable in different territorial units

(a) any reference to habitual residence in that State shall be construed as referring to habitual residence in a territorial unit of that State;

(b) any reference to the law of the State of habitual residence shall be construed as referring to the law of the territorial unit in that State where the child habitually resides.

### Article 32

In relation to a State which in matters of custody of children has two or more systems of

### Article 28

Une Autorité centrale peut exiger que la demande soit accompagnée d'une autorisation par écrit lui donnant le pouvoir d'agir pour le compte du demandeur, ou de désigner un représentant habilité à agir en son nom.

### Article 29

La Convention ne fait pas obstacle à la faculté pour la personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'il y a eu une violation du droit de garde ou de visite au sens des articles 3 ou 21 de s'adresser directement aux autorités judiciaires ou administratives des États contractants, par application ou non des dispositions de la Convention.

### Article 30

Toute demande, soumise à l'Autorité centrale ou directement aux autorités judiciaires ou administratives d'un État contractant par application de la Convention, ainsi que tout document ou information qui y serait annexée ou fournie par une Autorité centrale, sera recevable devant les tribunaux ou les autorités administratives des États contractants.

### Article 31

Au regard d'un État qui connaît en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes

a) toute référence à la résidence habituelle dans cet État vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet État;

b) toute référence à la loi de l'État de la résidence habituelle vise la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'enfant a sa résidence habituelle.

### Article 32

Au regard d'un État connaissant en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de

law applicable to different categories of persons, any reference to the law of the State shall be construed as referring to the legal system specified by the law of that State.

**Article 33**

A State within which different territorial units have their own rules of law in respect of custody of children shall not be bound to apply this Convention where a State with a unified system of law would not be bound to do so.

**Article 34**

This Convention shall take priority in matters within its scope over the Convention of October 5, 1961 concerning the powers of authorities and the law applicable in respect of the protection of minors, as between Parties to both Conventions. Otherwise the present Convention shall not restrict the application of an international instrument in force between the State of origin and the State addressed or other law of the State addressed for the purposes of obtaining the return of a child who has been wrongfully removed or retained or of organizing access rights.

**Article 35**

This Convention shall apply as between Contracting States only to wrongful removals or retentions occurring after its entry into force in those States.

Where a declaration has been made under Article 39 or 40, the reference in the preceding paragraph to a Contracting State shall be taken to refer to the territorial unit or units in relation to which this Convention applies.

**Article 36**

Nothing in the Convention shall prevent two or more Contracting States, in order to limit the restrictions to which the return of the child may be subject, from agreeing among themselves to derogate from any provisions of this Convention which may imply such a

droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet État vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

**Article 33**

Un État dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de garde des enfants ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un État dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

**Article 34**

Dans les matières auxquelles elle s'applique, la Convention prévaut sur la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, entre les États Parties aux deux Conventions. Par ailleurs, la présente Convention n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'État d'origine et l'État requis, ni que le droit non conventionnel de l'État requis, ne soient invoqués pour obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement ou pour organiser le droit de visite.

**Article 35**

La Convention ne s'applique entre les États contractants qu'aux enlèvements ou aux non-retours illicites qui se sont produits après son entrée en vigueur dans ces États.

Si une déclaration a été faite conformément à l'article 39 ou 40, la référence à un État contractant faite à l'alinéa précédent signifie l'unité ou les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

**Article 36**

Rien dans la Convention n'empêche deux ou plusieurs États contractants, afin de limiter les restrictions auxquelles le retour de l'enfant peut être soumis, de convenir entre eux de déroger à celles de ses dispositions qui peuvent impliquer

restriction.

de telles restrictions.

## CHAPTER VI

## CHAPITRE VI

### FINAL CLAUSES

### CLAUSES FINALES

#### Article 37

The Convention shall be open for signature by the States which were Members of the Hague Conference on Private International Law at the time of its Fourteenth Session. It shall be ratified, accepted or approved and the instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

#### Article 37

La Convention est ouverte à la signature des États qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

#### Article 38

Any other State may accede to the Convention. The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands. The Convention shall enter into force for a State acceding to it on the first day of the third calendar month after the deposit of its instrument of accession. The accession will have effect only as regards the relations between the acceding State and such Contracting States as will have declared their acceptance of the accession. Such a declaration will also have to be made by any Member State ratifying, accepting or approving the Convention after an accession. Such declaration shall be deposited at the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands; this Ministry shall forward, through diplomatic channels, a certified copy to each of the Contracting States. The Convention will enter into force as between the acceding State and the State that has declared its acceptance of the accession on the first day of the third calendar month after the deposit of the declaration of acceptance.

#### Article 38

Tout autre État pourra adhérer à la Convention. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas. La Convention entrera en vigueur, pour l'État adhérent, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument d'adhésion. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Une telle déclaration devra également être faite par tout État membre ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ultérieurement à l'adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des États contractants. La Convention entrera en vigueur entre l'État adhérent et l'État ayant déclaré accepter cette adhésion le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de la déclaration d'acceptation.

#### Article 39

Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, declare that the Convention shall extend to all the territories for the international relations of

#### Article 39

Tout État, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des

which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect at the time the Convention enters into force for that State. Such declaration, as well as any subsequent extension, shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

#### Article 40

If a Contracting State has two or more territorial units in which different systems of law are applicable in relation to matters dealt with in this Convention, it may at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession declare that this Convention shall extend to all its territorial units or only to one or more of them and may modify this declaration by submitting another declaration at any time. Any such declaration shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands and shall state expressly the territorial units to which the Convention applies.

#### Article 41

Where a Contracting State has a system of government under which Executive, judicial and legislative powers are distributed between central and other authorities with that State, its signature or ratification, acceptance or approval of, or accession to this Convention, or its making of any declaration in terms of Article 40 shall carry no implication as to the internal distribution of powers within that State.

#### Article 42

Any State may, not later than the time of ratification, acceptance, approval or accession, or at the time of making a declaration in terms of Article 39 or 40, make one or both of the reservations provided for in Article 24 and Article 26, third paragraph. No other reservation shall be permitted. Any State may at any time withdraw a reservation it has made. The withdrawal shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the

territoires qu'il représente sur le plan international ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment où elle entre en vigueur pour cet État. Cette déclaration, ainsi que toute extension ultérieure, sera notifiée au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

#### Article 40

Un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration. Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

#### Article 41

Lorsqu'un État contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des Autorités centrales et d'autres autorités de cet État, la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou une déclaration faite en vertu de l'article 40, n'emportera aucune conséquence quant au partage interne des pouvoirs dans cet État.

#### Article 42

Tout État contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'article 39 ou 40, faire soit l'une, soit les deux réserves prévues à l'article 24 et à l'article 26, troisième paragraphe. Aucune autre réserve ne sera admise. Tout État pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires étrangères du Royaume

Netherlands. The reservation shall cease to have effect on the first day of the third calendar month after the notification referred to in the preceding paragraph.

#### Article 43

The Convention shall enter into force on the first day of the third calendar month after the deposit of the third instrument of ratification, acceptance, approval or accession referred to in Articles 37 and 38. Thereafter the Convention shall enter into force

(a) for each State ratifying, accepting, approving or acceding to it subsequently, on the first day of the third calendar month after the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession;

(b) for any territory or territorial unit to which the Convention has been extended in conformity with Article 39 or 40, on the first day of the third calendar month after the notification referred to in that Article.

#### Article 44

The Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of Article 43 even for States which subsequently have ratified, accepted, approved it or acceded to it. If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years. Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands at least six months before the expiry of the five year period. It may be limited to certain of the territories or territorial units to which the Convention applies. The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other Contracting States.

#### Article 45

The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands shall notify the States

des Pays-Bas. L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

#### Article 43

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par les articles 37 et 38. Ensuite, la Convention entrera en vigueur

a) pour chaque État ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérant postérieurement le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

b) pour les territoires ou les unités territoriales auxquels la Convention a été étendue conformément à l'article 39 ou 40, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans ces articles.

#### Article 44

La Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 43, alinéa premier, même pour les États qui l'auront postérieurement ratifiée, acceptée ou approuvée ou qui y auront adhéré. La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation. La dénonciation sera notifiée, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires ou unités territoriales auxquels s'applique la Convention. La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres États contractants.

#### Article 45

Le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux États Membres de la

Members of the Conference, and the States which have acceded in accordance with Article 38, of the following

- (a) the signatures and ratifications, acceptances and approvals referred to in Article 37;
- (b) the accessions referred to in Article 38;
- (c) the date on which the Convention enters into force in accordance with Article 43;
- (d) the extensions referred to in Article 39;
- (e) the declarations referred to in Articles 38 and 40;
- (f) the reservations referred to in Article 24 and Article 26, third paragraph, and the withdrawals referred to in Article 42;
- (g) the denunciations referred to in Article 44.

Done at The Hague, on the 25th day of October, 1980 in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Kingdom of Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through diplomatic channels, to each of the States Members of the Hague Conference on Private International Law at the date of its Fourteenth Session.

Conférence, ainsi qu'aux États qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 38

- a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 37;
- b) les adhésions visées à l'article 38;
- c) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 43;
- d) les extensions visées à l'article 39;
- e) les déclarations mentionnées aux articles 38 et 40;
- f) les réserves prévues à l'article 24 et à l'article 26, troisième paragraphe, et le retrait des réserves prévu à l'article 42;
- g) les dénonciations visées à l'article 44.

Fait à La Haye, le 25 octobre 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session.



## ACT TO AMEND THE LIQUOR ACT

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

(Assented to May 15, 2008)

(sanctionnée le 15 mai 2008)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

**1 This Act amends the *Liquor Act*.**

**1 La présente loi modifie la *Loi sur les boissons alcoolisées*.**

**2(1) Section 1 of the Act is amended by repealing the definition of “bedroom”.**

**2(1) L'article 1 de la même loi est modifiée par abrogation de la définition « chambre ».**

**(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following new definitions**

**(2) L'article 1 de la même loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :**

““food primary premises” means premises in respect of which a food primary licence has been issued; « *établissement dont l'activité principale est la vente de nourriture* »

« « établissement dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées » S'entend d'un établissement dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées et à qui une licence a été délivrée à cet effet. » “*liquor primary premises*”

“liquor primary premises” means premises in respect of which a liquor primary licence has been issued. « *établissement dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées* » ”

« établissement dont l'activité principale est la vente de nourriture » S'entend d'un établissement dont l'activité principale est la vente de nourriture et à qui une licence a été délivrée à cet effet. » “*food primary premises*” »

**3 Section 23 of the Act is repealed and the following section is substituted for it**

“Classes of licences

23 Subject to this Act and the regulations, the corporation has the jurisdiction to grant

- (a) liquor primary licences,
- (b) food primary licences,
- (c) train, ship, or aircraft licences,
- (d) recreation facility licences,
- (e) sports stadium licences,
- (f) off premises liquor licences,
- (g) RV park licences,
- (h) special licences,
- (i) club liquor licences,
- (j) liquor manufacturer’s licences, and
- (k) liquor manufacturer’s retail licences.”

**4(1) Subsection 24(1) of the Act is amended by repealing the expression “paragraphs 23(a) to (n)” and substituting the expression “paragraphs 23(a) to (i)” for it.**

**(2) Subsection 24(2) of the Act is amended by repealing the expression “paragraph 23(o)” and substituting the expression “paragraph 23(j)” for it.**

**(3) Subsection 24(3) of the Act is amended by repealing the expression “paragraph 23(p)” and**

**3 L’article 23 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« Catégories de licences

23 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve des règlements, la Société a compétence pour délivrer les licences suivantes :

- a) licence délivrée à un établissement dont l’activité principale est la vente de boissons alcoolisées;
- b) licence délivrée à un établissement dont l’activité principale est la vente de nourriture;
- c) licence de train, de bateau ou d’aéronef;
- d) licence d’installation récréative;
- e) licence de stade;
- f) licence de vente à emporter (boissons alcoolisées);
- g) licence pour parc de véhicules de plaisance;
- h) licence spéciale;
- i) licence de club (boissons alcoolisées);
- j) licence de fabricant de boissons alcoolisées;
- k) licence de fabricant de boissons alcoolisées pour la vente au détail. »

**4(1) Le paragraphe 24(1) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « 23a) à n) », laquelle est remplacée par l’expression « 23a) à i) ».**

**(2) Le paragraphe 24(2) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « 23o) », laquelle est remplacée par l’expression « 23j) ».**

**(3) Le paragraphe 24(3) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « 23p) »,**



substituting the expression “paragraph 23(k)” for it.

laquelle est remplacée par l’expression « 23k ».

5 Section 37 of the Act is amended by repealing paragraph (g).

5 L’article 37 de la même loi est modifié par abrogation de l’alinéa g).

6 The Act is amended by repealing sections 38 to 43 and substituting the following for them

6 Les articles 38 à 43 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“Liquor primary licence

« Licence délivrée à un établissement dont l’activité principale est la vente de boissons alcoolisées

38(1) A liquor primary licence may be issued in respect of a premises if the primary purpose of the business carried on is the service of liquor to customers for consumption on the premises.

38(1) Une licence peut être délivrée à un établissement dont l’activité principale est la vente de boissons alcoolisées à des clients qui consomment sur les lieux.

(2) A liquor primary licence entitles the licensee to sell liquor, subject to the regulations, for consumption on the licensed premises.

(2) Sous réserve des règlements, une licence pour un établissement dont l’activité principale est la vente de boissons alcoolisées permet au titulaire de vendre des boissons alcoolisées qui doivent être consommées sur les lieux.

(3) It shall be a condition of every liquor primary licence that adequate facilities be provided for providing food to customers on the licensed premises when the premises are open for the sale of liquor.

(3) Toutes les licences pour un établissement dont l’activité principale est la vente de boissons alcoolisées sont réputées comporter une clause rendant obligatoire la présence d’installations convenables permettant de servir de la nourriture aux clients dans les lieux visés par la licence pendant les heures au cours desquelles il est permis de vendre des boissons alcoolisées.

Food primary licence

Licence délivrée à un établissement dont l’activité principale est la vente de nourriture

39(1) A food primary licence may be issued in respect of a premises if the primary purpose of the business carried on is the service of food to customers for consumption on the premises.

39(1) Une licence peut être délivrée à un établissement dont l’activité principale est la vente de nourriture si cet établissement vise principalement la vente de nourriture qui doit être consommée sur les lieux.

(2) A food primary licence entitles the licensee to sell liquor, subject to the regulations, for consumption on the licensed premises, with or without providing a meal at the same time to the person to whom the liquor is sold.

(2) Sous réserve des règlements, le titulaire d’une licence pour un établissement dont l’activité principale est la vente de nourriture peut vendre des boissons alcoolisées pour être consommées sur les lieux sans être obligé de servir un repas en même temps.

Dual licensing

Deux licences

40 Except as provided by the regulations, a liquor primary licence and a food primary licence shall not be issued in respect of the same premises.”

40 Sous réserve des règlements, une licence

**7 The Act is amended by adding the following new section**

“RV park licence

47.1(1) An RV park licence may be issued in respect of a premises if the primary purpose of the business carried on is the provision of overnight accommodation to persons traveling in recreational vehicles.

(2) An RV park licence entitles the licensee to sell beer and wine, subject to the regulations, on the premises to a person who is, at the time of the sale, a *bona fide* registered overnight guest of the RV park.”

**8(1) Section 53 is amended by adding the following new subsection**

“(3.1) Subject to the regulations, a reception permit authorizes the holder to serve at the reception

(a) liquor purchased from the corporation; and

(b) home made wine or home made beer possessed by the holder of the permit under subsection 88(2).”

**(2) Subsection 53(10) of the Act is amended by repealing the expression “a premises licensed as a cocktail lounge or a tavern” and substituting the expression “a liquor primary premises” for it.**

**9 Section 54 of the Act is amended by repealing subsections (1) to (3).**

**10(1) Subsection 56(1) of the Act is amended by repealing the expression “or, in the case of a**

pour un établissement dont l'activité principale est la vente de nourriture et une licence pour un établissement dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées ne peuvent être délivrées pour le même établissement. »

**7 La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :**

« Licence pour parc de véhicules de plaisance

47.1(1) Une licence pour parc de véhicules de plaisance peut être délivrée à un établissement dont l'activité principale est l'hébergement pour la nuit de personnes qui voyagent dans des véhicules de plaisance.

(2) Sous réserve des règlements, une licence pour parc de véhicules de plaisance permet au titulaire de vendre de la bière et du vin sur les lieux à une personne qui, lors de la vente, est véritablement inscrite à titre de client du parc pour un hébergement pour la nuit. »

**8(1) L'article 53 est modifié par adjonction de ce qui suit :**

« (3.1) Sous réserve des règlements, le titulaire d'un permis de réception peut servir :

a) des boissons alcoolisées achetées de la Société;

b) du vin ou de la bière de fabrication domestique qu'il détient en application du paragraphe 88(2). »

**(2) Le paragraphe 53(10) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « de la partie des lieux visés par une licence de salon-bar ou de taverne réservée à la vente de boissons alcoolisées au public. », laquelle est remplacée par l'expression « d'un établissement dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées au public ».**

**9 L'article 54 de la même loi est modifié par abrogation des paragraphes (1) à (3).**

**10(1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « ou,**

cocktail lounge licence, if the premises in which the bedrooms related to the licence are substantially destroyed,”.

(2) Section 56 of the Act is amended by repealing subsection (5).

11 Section 61 of the Act is amended by repealing the expression “No licence in respect of a tavern, cocktail lounge, dining room, restaurant, or club shall” and substituting the expression “A liquor primary, food primary, or club licence shall not” for it.

12 The Act is amended by repealing sections 65 to 67.

13 Section 68 of the Act is amended by repealing subsection (1) and substituting the following for it

“68(1) The holder of a liquor primary or food primary licence may sell liquor to a *bona fide* guest in the guest’s room in accordance with the regulations.”

14(1) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the expression “Except as provided by subsection (2)” to the beginning of the subsection.

(2) Section 88 of the Act is amended by adding the following new subsection

“(2) A person who is 19 years of age or older may, subject to the regulations, have or keep in their possession home made beer or home made wine that they have made or received as a gift.”

15(1) Subsection 90(1) of the Act is amended by repealing the expression “Except as provided under this section” and substituting the expression “Except as provided by this section or the regulations” for it.

(2) Subsection 90(2) of the Act is amended by

s’agissant d’une licence de salon-bar, que les locaux dans lesquels sont aménagées les chambres visées par la licence sont en grande partie détruits, ».

(2) Le paragraphe 56(5) de la même loi est abrogé.

11 L’article 61 de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « Une licence de taverne, de salon-bar, de salle à manger, de restaurant ou de club », laquelle est remplacée par l’expression « Une licence pour un établissement dont l’activité principale est la vente de nourriture, une licence pour un établissement dont l’activité principale est la vente de boissons alcoolisées ou une licence de club ».

12 Les articles 65 à 67 de la même loi sont abrogés.

13 Le paragraphe 68(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 68(1) Le titulaire d’une licence pour un établissement dont l’activité principale est la vente de nourriture ou la vente de boissons alcoolisées peut vendre des boissons alcoolisées à un véritable client, dans sa chambre, en conformité avec les règlements. »

14(1) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, au début du paragraphe, de l’expression « Sauf cas prévus au paragraphe 2 ».

(2) L’article 88 de la même loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

« (2) Sous réserve des règlements, quiconque âgé d’au moins 19 ans peut avoir en sa possession ou garder du vin ou de la bière de fabrication domestique qu’il a fabriqué ou qu’il a reçu en cadeau. »

15(1) Le paragraphe 90(1) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « Sous réserve des autres dispositions du présent article », laquelle est remplacée par l’expression « Sous réserve des autres dispositions du présent article et de tout règlement ».

(2) Le paragraphe 90(2) de la même loi est

repealing the expression “licensed dining room, or restaurant” and substituting the expression “in a food primary premises” for it.

modifié par abrogation de l’expression « dans une salle à manger ou un restaurant », laquelle est remplacée par l’expression « ou un établissement dont l’activité principale est la vente de nourriture. »

(3) Section 90 of the Act is further amended by repealing subsection (4) and substituting the following for it

(3) Le paragraphe 90(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(4) Except as provided by the regulations, no person under the age of 19 years shall enter, be in, or remain in any liquor primary premises.”

« (4) Sous réserve des règlements, il est interdit à une personne qui n’a pas 19 ans d’entrer, de se trouver ou de rester dans un établissement dont l’activité principale est la vente de boissons alcoolisées. »

16 Subsection 92(2) of the Act is amended by repealing the expression “12 hours” and substituting the expression “24 hours” for it.

16 Le paragraphe 92(2) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « 12 heures », laquelle est remplacée par l’expression « 24 heures ».

17 The Act is amended by adding the following new sections

17 La même loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

“Penalty for bootlegging

« Peine pour commerce clandestin d’alcool

95.1(1) If a person commits an offence under subsection 24(4) or section 74, 75 or 78, they are liable on summary conviction

95.1(1) La personne qui commet une infraction visée au paragraphe 24(4) ou aux articles 74, 75 ou 78 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(a) for a first offence to a fine of not more than \$25,000 or imprisonment for not more than 12 months, or to both fine and imprisonment; and

a) s’agissant d’une première infraction, d’une amende maximale de 25 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l’une de ces peines;

(b) for each subsequent offence to a fine of not more than \$50,000 or imprisonment for not more than 12 months, or to both fine and imprisonment.

b) en cas de récidive, d’une amende maximale de 50 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l’une de ces peines.

(2) If the person convicted of an offence referred to in subsection (1) is a corporation, it is liable

(2) La personne morale qui est déclarée coupable d’une infraction visée au paragraphe (1) est passible :

(a) for a first offence to a fine of not less than \$10,000 and not more than \$50,000; and

a) s’agissant d’une première infraction, d’une amende d’au moins 10 000 \$ et d’au plus 50 000 \$;

(b) for each subsequent offence to a fine of not less than \$10,000 and not more than \$100,000.

b) en cas de récidive, d’une amende d’au moins 10 000 \$ et d’au plus 100 000 \$.

Penalty for providing liquor to a minor

Peine pour fournir des boissons alcoolisées à un

95.2(1) If a person commits an offence under subsection 90(3) or (5), they are liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000 or imprisonment for not more than 12 months, or to both fine and imprisonment.

(2) If the person convicted of an offence referred to in subsection (1) is a corporation, it is liable to a fine of not more than \$20,000.

Penalty for providing liquor to an intoxicated person

95.3(1) If a person commits an offence under section 93, they are liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000 or imprisonment for not more than 12 months, or to both fine and imprisonment.

(2) If the person convicted of an offence referred to in subsection (1) is a corporation, it is liable to a fine of not more than \$20,000.

Penalty for permitting intoxicated person on premises

95.4(1) If a person commits an offence under paragraph 70(1)(a), they are liable on summary conviction to a fine of not more than \$2,000 or imprisonment for not more than 30 days, or to both fine and imprisonment.

(2) If the person convicted of an offence referred to in subsection (1) is a corporation, it is liable to a fine of not more than \$5,000."

**18 Paragraph 96(1)(a) of the Act is amended by repealing the expression "\$1,000" and substituting the expression "\$2,000" for it.**

**19 Section 119 of the Act is amended by repealing subsection (2) and substituting the**

mineur

95.2(1) La personne qui commet une infraction visée aux paragraphes 90(3) ou (5) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines.

(2) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible d'une amende d'au plus 20 000 \$.

Peine pour vente aux personnes en état d'ébriété

95.3(1) La personne qui commet une infraction visée à l'article 93 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines.

(2) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible d'une amende d'au plus 20 000 \$.

Peine lorsque l'on permet à une personne en état d'ébriété d'entrer ou de rester dans un lieu donné

95.4(1) La personne qui commet une infraction visée à l'alinéa 70(1)a) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une de ces peines.

(2) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$. »

**18 L'alinéa 96(1)a) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « 1 000 \$ », laquelle est remplacée par l'expression « 2 000 \$ ».**

**19 Le paragraphe 119(2) de la même loi est**

**following subsections for it**

“(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) establishing the policies to be carried out by the board in establishing the prices of liquor to be sold by the board;

(b) prescribing fees;

(c) respecting the operation of licensed premises and the terms and conditions to be attached to different classes of licence;

(d) providing for the issuance of both a liquor primary licence and a food primary licence with respect to all or part of a single premises, and for the operation of the premises or any part thereof under one licence or the other during all or part of the day;

(e) for the purposes of section 47.1, defining “recreational vehicle”, “registered overnight guest” and “RV park”;

(f) respecting the making or possession of home made beer or home made wine;

(g) authorizing persons under the age of 19 years employed by the holder of a food primary licence to serve liquor in the licensed premises, notwithstanding subsection 90(1);

(h) providing for the authorization of persons under the age of 19 years, notwithstanding subsection 90(4), to be in the licensed premises;

(i) for work purposes, other than to open, mix, pour or serve liquor, or

(ii) to perform as an entertainer;

(i) respecting the disposal of liquor and packages that have been seized or forfeited under this Act.

(3) For greater certainty, regulations under

**abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) déterminer les politiques que le conseil doit respecter dans la détermination des prix des boissons alcoolisées qu’il vend;

b) fixer les droits à payer;

c) régir l’exploitation des lieux visés par une licence ainsi que les conditions rattachées aux catégories de licences;

d) régir les licences délivrées pour un lieu donné ou une partie de ce dernier et dont l’activité principale est la vente de boissons alcoolisées ou la vente de nourriture; régir l’exploitation de ce lieu ou d’une partie de ce dernier en vertu de l’une de ces licences, pour un jour complet ou une partie de ce jour;

e) aux fins de l’article 47.1, définir les expressions « véhicule de plaisance », « parc de véhicules de plaisance » et « client du parc pour un hébergement pour la nuit ».

f) régir la fabrication et la possession de vin et de bière de fabrication domestique;

g) malgré le paragraphe 90(1), autoriser une personne âgée de moins de 19 ans, employée par le titulaire d’une licence pour un lieu dont l’activité principale est la vente de nourriture, à servir des boissons alcoolisées dans ce lieu;

h) malgré le paragraphe 90(4), autoriser une personne âgée de moins de 19 ans à être présente dans les lieux visés par une licence;

(i) aux fins d’un travail, à l’exception d’ouvrir des boissons alcoolisées, de les mélanger, de les verser ou de les servir,

(ii) aux fins d’agir à titre d’artiste;

i) régir la façon de disposer des boissons alcoolisées et des emballages qui ont été

this Act may

- (a) authorize the board or the president to attach terms or conditions to a licence or permit;
- (b) require that licensed premises, or facilities in licensed premises, be approved by the board, the president, or any other person or agency specified in the regulations; or
- (c) require that licensed premises be operated in a manner that meets the approval of the board or the president."

**20(1) Subject to the regulations, on the coming-into force of this Act,**

- (a) a cocktail lounge, tavern, beer canteen or liquor mess licence shall be considered to be liquor primary licence;
- (b) a dining room licence shall be considered to be a food primary licence;
- (c) a restaurant licence shall be considered to be a food primary licence restricted to the sale of beer and wine;
- (d) an off premises beer licence shall be considered to be an off premises liquor licence restricted to the sale of beer and wine;
- (e) a club beer licence shall be considered to be a club liquor licence restricted to the sale of beer and wine; and
- (f) the terms and conditions applicable to a licence issued prior to the coming-into-force of this Act shall continue in force except to the extent that they are inconsistent with the *Liquor Act* as amended by this Act.

saisis ou confisqués sous le régime de la présente loi.

(3) Il est entendu que les règlements en application de la présente loi peuvent :

- a) autoriser le conseil ou le président à assortir des conditions aux licences ou aux permis;
- b) prévoir que tout lieu visé par une licence, ou toute installation dans un tel lieu, soit approuvé par le conseil, le président ou par toute autre personne ou organisme prescrit par règlement;
- c) prévoir que tout lieu visé par une licence soit exploité de façon à répondre aux exigences du conseil ou du président. »

**20(1) Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve des règlements :**

- a) un salon-bar, une taverne, une cantine (bière) et un mess (boissons alcoolisées) visés par une licence sont considérés comme des établissements dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées;
- b) une salle à manger visée par une licence est considérée comme un établissement dont l'activité principale est la vente de nourriture;
- c) un restaurant visé par une licence est considéré comme un établissement dont l'activité principale est la vente de nourriture et qui se limite à la vente du vin et de la bière;
- d) une licence de vente à emporter (bière) est considérée comme une licence de vente à emporter (boissons alcoolisées) qui se limite à la vente du vin et de la bière;
- e) un club (bière) visé par une licence est considéré comme un club (boissons alcoolisées) visé par une licence qui se limite à la vente de vin et de bière;
- f) les conditions qui s'appliquent à une licence délivrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur à moins

qu'elles ne soient incompatibles avec les dispositions de la *Loi sur les boissons alcoolisées* dans sa version modifiée par la présente loi.

21 This Act or any provision thereof comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

21 La présente loi ou l'une de ses dispositions, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON





**MISCELLANEOUS STATUTE LAW  
AMENDMENT ACT, 2008**

**LOI DE 2008 MODIFIANT DIVERSES  
LOIS**

(Assented to May 15, 2008)

(sanctionnée le 15 mai 2008)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

*Economic Development Act*

*Loi sur le développement économique*

1 The *Economic Development Act* is amended by repealing the section numbers of sections 5 to 19 and replacing them with the section numbers 2 to 16.

1 La *Loi sur le développement économique* est modifiée par abrogation des numéros d'articles 5 à 19, lesquels sont remplacés par les numéros d'articles 2 à 16.

*Employment Standards Act*

*Loi sur les normes d'emploi*

2 Paragraph 60(1)(d) of the *Employment Standards Act* is amended by repealing the expression "subsection 41.11(1)" and replacing it with the expression "section 41.11".

2 L'alinéa 60(1)d) de la *Loi sur les normes d'emploi* est modifié par abrogation de l'expression « au paragraphe 41.11(1) » laquelle est remplacée par l'expression « à l'article 41.11 ».

*Legal Profession Act*

*Loi sur la profession d'avocat*

3 Subsection 47(5) of the *Legal Profession Act* is repealed.

3 Le paragraphe 47(5) de la *Loi sur la profession d'avocat* est abrogé.

*Ombudsman Act*

*Loi sur l'ombudsman*

4 Paragraph 16(2)(b) of the *Ombudsman Act* is amended by repealing the expression "Ombudsman's" and replacing it with the expression "their".

4 L'alinéa 16(2)b) de la version anglaise de la *Loi sur l'ombudsman* est modifié par abrogation de l'expression « ombudsman », laquelle est remplacée par l'expression « their ».

*Personal Property Security Act*

*Loi sur les sûretés mobilières*

5 Subsection 39(5) of the *Personal Property Security Act* is amended by

5 Le paragraphe 39(5) de la *Loi sur les sûretés mobilières* est modifié par

(a) **repealing the expression “debtor on an intangible” and replacing with the expression “debtor on an intangible or chattel paper”; and**

a) **abrogation de l’expression « le débiteur au titre d’un bien immatériel » laquelle est remplacée par l’expression « le débiteur au titre d’un bien immatériel ou d’un acte mobilier »;**

(b) **repealing the expression “an account or an intangible” and replacing it with the expression “an intangible or chattel paper”.**

(b) **abrogation de l’expression « d’une créance ou d’un bien immatériel » laquelle est remplacée par l’expression « d’un bien immatériel ou d’un acte mobilier ».**

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



## SMOKE-FREE PLACES ACT

## LOI SUR LES ENDROITS SANS FUMÉE

(Assented to April 22, 2008)

(sanctionnée le 22 avril 2008)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

## Definitions or Interpretation

## Définitions et interprétation

## 1 In this Act

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“employee” has the same meaning as in the *Employment Standards Act*. « employé »

« école » S'entend d'une école primaire ou secondaire, privée ou publique, d'un centre de formation ou d'un établissement postsecondaire. “school”

“employer” has the same meaning as in the *Employment Standards Act*. « employeur »

« employé » A le même sens que dans la *Loi sur les normes d'emploi*. “employee”

“enclosed public place” means the inside or other enclosed part of a building, vehicle or watercraft or other indoor space to which members of the public have access by express or implied invitation, whether or not a fee is charged for entry, and whether covered by a roof or not, or any other place prescribed by regulation but does not include a private residence. « endroit public fermé »

« employeur » A le même sens que dans la *Loi sur les normes d'emploi*. “employer”

“group living facility” means a facility in which services are provided for the care of adults or children, including homes for children operated by the Government of Yukon, prisoners, veterans, nursing, palliative, or hospice homes, psychiatric or addictions treatment facilities, women's transition homes or shelters, halfway houses, shelters for the homeless, or any other place prescribed by regulation. « établissement où les gens vivent en groupe »

« endroit public fermé » L'intérieur ou une aire fermée d'un édifice, d'un véhicule ou d'un véhicule marin, ou un autre endroit intérieur auquel le public a accès, de plein droit ou sur invitation expresse ou implicite, qu'un droit d'entrée soit demandé ou non, et qu'il soit couvert par un toit ou non, ou tout autre endroit prescrit par un règlement, mais ne s'entend pas d'une résidence privée. “enclosed public place”

“health care facility” means a place where a person may receive medical examination, treatment or care, including a hospital, medical clinic, dental clinic, practitioner’s office, or any other place where health care is provided. « *établissement de santé* »

“inspector” means an inspector appointed pursuant to this Act. « *inspecteur* »

“licensed premises” means licensed premises as defined under the *Liquor Act* including an outdoor eating or drinking area that is part of or operated in conjunction with the premises. « *lieux visés par une licence* »

“manager” means any person who has responsibility for and control over the activities of an enclosed place, and includes the lessee or owner of the place. « *gérant* »

“Minister” means Member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned. « *Ministre* »

“minor” means a person under the age of nineteen. « *mineur* »

“place of employment” means an enclosed place, other than a vehicle, in which employees perform the duties of their employment and includes an adjacent corridor, lobby, stairwell, elevator, escalator, eating area, washroom, restroom or other common area frequented by employees during the course of their employment but does not include a rental unit of roofed accommodation. « *Lieu de travail* »

“public vehicle” means a bus, taxi, watercraft, or other vehicle that is used to transport members of the public for a fee. « *véhicule public* »

“restaurant” includes a coffee shop, lunch counter, snack bar, canteen, banquet facility, cafeteria, sandwich stand, food court, catering outlet and service, delicatessen, bakery, food vending outlet, food take-out establishment, grocery store that contains a snack bar or other place where food is served, and any other eating establishment or outdoor eating area that is part of or operated in conjunction with a restaurant;

« établissement où les gens vivent en groupe » Établissement où l’on fournit à des adultes ou à des enfants des services de soins, y compris les maisons d’enfants gérées par le gouvernement du Yukon, les établissements de soins pour les prisonniers et les anciens combattants, les maisons de soins, de soins palliatifs ou les hospices, les établissements psychiatriques ou de traitement des toxicomanies, les maisons d’hébergement ou les refuges pour femmes battues, les maisons de transition, les maisons d’hébergement pour les sans-abri ou tout autre endroit prescrit par un règlement. “*group living facility*”

« établissement de santé » Endroit où une personne peut recevoir des examens, des soins et des traitements médicaux. S’entend notamment d’un hôpital, d’une clinique médicale, d’une clinique dentaire, d’un cabinet de médecin ou de tout autre endroit où sont offerts des soins de santé. “*health care facility*”

« fumer » Fumer ou tenir un produit du tabac allumé ou en avoir le contrôle. “*smoke*”

« gérant » Personne responsable et qui exerce un contrôle sur les activités d’un endroit fermé. S’entend notamment du locataire ou du propriétaire d’un endroit. “*manager*”

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de la présente loi. “*inspector*”

« lieu de travail » Endroit fermé, autre qu’un véhicule, où des employés exécutent leur travail dans le cadre de leur emploi. S’entend également d’un couloir adjacent, d’un vestibule, d’une cage d’escalier, d’un ascenseur, d’un escalier roulant, d’une aire de restauration, de toilettes ou de toute autre aire commune qui est fréquentée par les employés dans le cours de leur emploi, mais ne s’entend pas d’une unité locative d’un logement couvert. “*place of employment*”

« lieux visés par une licence » Lieux visés par une licence tels que définis dans la *Loi sur les boissons alcoolisées*. S’entend notamment d’une aire de restauration ou d’une aire de consommation située à l’extérieur et qui fait partie ou qui est exploitée de concert avec les

« restaurant »

“school” means a public or private elementary or secondary school, training centre, or postsecondary institution. « école »

“smoke” means to smoke, hold, or otherwise have control over an ignited tobacco product. « fumer »

“tobacco product” means a product manufactured from tobacco and intended to be smoked, or consumed in a smokeless form. « produit du tabac »

lieux. “*licensed premises*”

« mineur » Personne qui n’a pas atteint l’âge de 19 ans. “*minor*”

« ministre » Membre du conseil exécutif qui est responsable de l’application de la présente loi. “*Minister*”

« produit du tabac » Produit manufacturé à partir du tabac et destiné à être fumé ou consommé comme tabac sans fumée. “*tobacco product*”

« restaurant » Café-restaurant, casse-croûte, snack-bar, cantine, banquet, cafétéria, bar à sandwich, aire de restauration, service traiteur, charcuterie, boulangerie, distributeur automatique, comptoir de commandes à emporter, épicerie avec casse-croûte ou autre établissement où l’on consomme de la nourriture ou tout autre établissement de restauration ou aire de restauration extérieure qui fait partie ou qui est exploité de concert avec un restaurant. “*restaurant*”

« véhicule public » Autobus, taxi, véhicule marin ou autre véhicule utilisé pour transporter le public moyennant un paiement. “*public vehicle*”

### Application of Act

2(1) This Act binds the Government of Yukon.

(2) Nothing in this Act affects the rights of aboriginal people respecting traditional aboriginal spiritual or cultural practices or ceremonies.

### Administration of Act

3 The Minister has the general supervision and management of this Act.

### Prohibitions

4(1) No person shall smoke in any enclosed place that is or includes

(a) an enclosed public place of the Government of Yukon, a city, town, or village, or any agency

### Champ d’application

2(1) La présente loi lie le gouvernement du Yukon.

(2) Dans la présente loi, rien ne saurait porter atteinte aux droits des peuples autochtones quant aux rituels traditionnels autochtones ou les pratiques ou cérémonies culturelles autochtones.

### Application de la loi

3 Le ministre est chargé de l’application générale et de la gestion de la présente loi.

### Interdictions

4(1) Sous réserve de l’article 5, il est interdit de fumer dans les endroits fermés suivants :

a) un endroit public fermé du gouvernement du Yukon, d’une ville, d’une municipalité ou d’un

thereof, or of a corporation, partnership, sole proprietorship, or a society;

(b) a place to which the public is ordinarily invited or permitted access, either expressly or by implication, whether or not a fee is charged for entry;

(c) a Yukon correctional institution, detention centre, lock-up or reformatory or another penal institution;

(d) a daycare or pre-school or a licensed family child care home in the space where children are being cared for, whether or not they are present;

(e) an elementary or secondary school, training centre, post-secondary institution;

(f) a library, meeting place, classroom, art gallery, museum, or place of worship;

(g) a health-care facility;

(h) a cinema or theatre;

(i) a video arcade or pool hall;

(j) a recreational facility where the primary activity is physical recreation, including, but not limited to, a bowling alley, fitness centre, gymnasium, pool or rink;

(k) a multi-service centre, community centre or hall, arena, tent used for special events or gatherings, fire hall or church hall;

(l) a meeting or conference room or hall, ballroom or conference centre;

(m) a retail shop, boutique, market, store or shopping mall;

(n) a laundromat;

(o) a ferry, ferry terminal, bus, bus station or shelter, taxi, taxi shelter, limousine or public vehicle carrying passengers for a fee;

(p) a vehicle used in the course of employment while carrying two or more persons;

village, ou d'un de leurs organismes, ou d'un organisme d'une société par actions, d'un partenariat, d'une entreprise individuelle ou d'une société;

b) un endroit où le public est normalement invité ou a accès, soit expressément ou implicitement, qu'un droit d'entrée soit demandé ou non;

c) un établissement correctionnel, un centre de détention, un lieu d'incarcération, une maison de correction ou tout autre pénitencier au Yukon;

d) une garderie, un centre préscolaire ou une garderie familiale agréée à l'endroit où l'on s'occupe des enfants, qu'ils soient présents ou non;

e) une école primaire ou secondaire, un centre de formation, un établissement postsecondaire;

f) une bibliothèque, un lieu de rassemblement, une salle de classe, une galerie d'art, un musée ou un lieu de culte;

g) un établissement de santé;

h) une salle de cinéma ou un théâtre;

i) une salle de jeux vidéo ou une salle de billard;

j) une installation récréative où l'activité principale est un loisir sportif, notamment une salle de quilles, un centre de conditionnement physique, un gymnase, une piscine ou une patinoire;

k) un centre de services polyvalents, un centre ou une salle communautaire, un aréna, une tente utilisée pour des activités spéciales ou des rassemblements, des postes d'incendie ou une salle paroissiale;

l) une salle de réunions ou de conférences, une salle de bal ou un centre des congrès;

m) un magasin de détail, une boutique, un marché, un magasin ou un centre commercial;

(q) a vehicle in which any occupant is under the age of eighteen years;

(r) the common area of a commercial building, hotel, motel, bed and breakfast, or multiunit residential building including, but not limited to, corridors, lobbies, stairwells, elevators, escalators, eating areas, washrooms and restrooms;

(s) a restaurant or other eating establishment;

(t) a lounge, bar, beverage room, cabaret, club, beer parlour, or other premises with a license to sell liquor, including a private club;

(u) a place that is being used for bingo;

(v) a group living facility;

except as permitted by section 5.

(2) No person shall smoke

(a) within a prescribed distance from a doorway, window or air intake of a place described in subsection 4(1), paragraph (2)(c) below, or subsection 6(1);

(b) in an outdoor eating or drinking area;

(c) in a building, facility or place designated by the regulations.

(3) No person shall smoke or use tobacco on the grounds of a school.

(4) No manager or person in charge of an enclosed place referred to in subsection (1), of a place referred to in subsection (2), or of a school

n) une blanchisserie;

o) un traversier, une gare maritime, un autobus, une station d'autobus ou un abribus, un taxi, un poste d'attente de taxis situé à l'extérieur, une limousine ou un véhicule public transportant des passagers moyennant un paiement;

p) un véhicule utilisé dans le cadre d'un emploi, ayant à son bord deux personnes ou plus;

q) un véhicule dans lequel se trouve toute personne de moins de 18 ans;

r) les aires communes d'un immeuble commercial, d'un hôtel, d'un motel, d'un gîte touristique ou d'un immeuble résidentiel à logements multiples, notamment les couloirs, les vestibules, les puits d'escalier, les ascenseurs, les escaliers roulants, les aires de restauration et les toilettes;

s) un restaurant ou un autre établissement où l'on consomme de la nourriture;

t) un salon-bar, un bar, un cabaret, une boîte de nuit, une taverne ou autre établissement avec un permis de vente d'alcool, notamment un club privé;

u) un endroit utilisé pour le bingo;

v) un établissement où les gens vivent en groupe.

(2) Il est interdit de fumer :

a) sur une distance prescrite d'une entrée de porte, d'une fenêtre ou d'une bouche d'entrée d'air décrite au paragraphe 4(1), à l'alinéa 2c) ci-dessous ou au paragraphe 6(1);

b) dans une aire de restauration ou une aire de consommation;

c) dans un édifice, un établissement ou un endroit visé par règlement.

(3) Il est interdit de fumer ou d'utiliser du tabac sur la propriété d'une école.

(4) Il est interdit au gérant ou à une personne responsable d'un endroit fermé visé au paragraphe (1), d'un endroit visé au paragraphe (2) ou d'une

shall permit a person to smoke in such a place or on the school grounds.

(5) The manager of a place where smoking is prohibited or permitted under this Act must ensure that signs indicating that smoking is prohibited or permitted are posted and continuously displayed in accordance with the regulations.

(6) No person other than a manager or a person acting under the manager's instructions shall remove, alter, deface, conceal or destroy a sign that is posted or displayed under this Act.

### Exceptions

5(1) No person shall smoke in any enclosed place referred to in subsection 4(1) except

(a) if the person is within a building, structure, vehicle, or part of a building or structure that is used as a private residence unless a home health-care worker, probation officer, or social worker requests a person not to smoke in his or her presence while he or she is providing services;

(b) if the person is a registered person or is the guest of a registered person in a hotel, motel, or bed and breakfast room designed primarily as sleeping accommodation and designated as a smoking room by the manager;

(c) if the person is a resident of a nursing home, a resident of a home for aged or disabled persons, or a resident of part of a health-care facility used for the acute or long-term care of veterans or senior citizens over the age of 65.

(2) Persons excepted in paragraph (1)(c) must use only cigarettes and smoke in an area of the enclosed space of the designated residence that is separately enclosed, has floor-to-ceiling walls, a self-closing door, and is separately ventilated, as prescribed by the regulations.

école, de permettre à qui que ce soit de fumer dans de tels endroits ou sur la propriété d'une école.

(5) Le gérant d'un endroit où il est interdit de fumer ou, au contraire, il est permis de fumer en vertu de la présente loi doit s'assurer que des avis indiquant l'interdiction ou la permission de fumer sont affichés de façon continue conformément au règlement.

(6) Nul autre que le gérant ou la personne agissant selon ses instructions ne peut enlever, modifier, abîmer, cacher ou détruire un avis qui est affiché en vertu de la présente loi.

### Exceptions

5(1) Il est interdit de fumer dans un endroit fermé visé au paragraphe 4(1), sauf,

a) si la personne se trouve dans un édifice, une structure, un véhicule ou une partie d'un édifice ou d'une structure utilisé comme résidence privée, à moins qu'une aide de soins de santé à domicile, un agent de probation ou un travailleur social demande à une personne de ne pas fumer en sa présence pendant qu'il offre des services;

b) si la personne est une personne inscrite ou un invité d'une personne inscrite dans une chambre d'hôtel, de motel ou d'un gîte touristique, conçue principalement pour l'hébergement pour la nuit et désignée comme chambre fumeur par le gérant;

c) si la personne est résidente d'un foyer de soins, résidente d'un foyer pour personnes âgées ou pour personnes handicapées, ou résidente d'une partie d'un établissement sanitaire utilisé pour les soins de courte ou de longue durée pour les anciens combattants ou les personnes âgées de 65 ans et plus.

(2) Les personnes exemptées à l'alinéa (1)c) doivent utiliser seulement des cigarettes et fumer dans une aire de l'endroit fermé de la résidence désignée qui est entièrement close, a des murs qui s'élèvent du plancher au plafond, a une porte se refermant d'elle-même et est dotée d'un système de ventilation distinct, tel que prescrit par règlement.



(3) No manager of an enclosed place referred to in subsection (2) shall permit any person to smoke in that place except as provided in paragraph (1)(c).

(3) Il est interdit au gérant d'un endroit fermé visé au paragraphe (2) de permettre à qui que ce soit de fumer dans cet endroit, sauf dans la mesure prévue à l'alinéa (1)c).

(4) No person under the age of nineteen years shall enter or be in an enclosed place referred to in subsection (2).

(4) Il est interdit aux personnes de moins de 19 ans d'entrer ou de se trouver dans un endroit fermé visé au paragraphe (2).

(5) No manager of an enclosed place referred to in subsection (2) shall permit any person under the age of nineteen years to enter or be in an area in which smoking is permitted.

(5) Il est interdit au gérant d'un endroit fermé visé au paragraphe (2) de permettre à une personne de moins de 19 ans d'entrer ou de se trouver dans une aire où il est permis de fumer.

(6) If a person contravenes this Act in an enclosed public place, the manager, owner, or proprietor shall request the person to immediately stop smoking or holding lighted tobacco and to immediately extinguish the lighted tobacco, shall inform the person that an offence has been committed, and refuse to provide that person with the good or service customarily provided in the enclosed public place until that person ceases contravening the Act.

(6) Si une personne contrevient à la présente loi dans un endroit public fermé, le gérant ou le propriétaire doit demander à la personne d'arrêter immédiatement de fumer ou de tenir du tabac allumé et d'éteindre immédiatement le tabac allumé, aviser la personne qu'elle a commis une infraction, et refuser de fournir à la personne le bien ou le service habituellement fourni à l'endroit public fermé jusqu'à ce que la personne respecte la loi.

(7) A person who refuses to comply with this Act shall not remain in the enclosed public place, on those grounds, or in that area.

(7) Une personne qui refuse de respecter la présente loi doit quitter l'endroit public fermé, la propriété ou l'aire.

### Places of employment

### Lieu de travail

6(1) No person shall smoke in any place of employment except as permitted by section 5.

6(1) Il est interdit de fumer dans tout lieu de travail, sauf dans la mesure prévue à l'article 5.

(2) No employer or manager shall permit any person to smoke in any place of employment except as permitted by section 5.

(2) Il est interdit aux employeurs ou aux gérants de permettre à qui que ce soit de fumer dans tout lieu de travail, sauf dans la mesure prévue à l'article 5.

(3) No employer shall take adverse employment action against an employee because that person provided information in good faith under this Act.

(3) Il est interdit aux employeurs de prendre des sanctions contre les employés qui communiquent des renseignements de bonne foi en vertu de la présente loi.

### Ashtrays not permitted

### Cendriers non permis

7 No employer or manager shall permit any ashtrays or other receptacles used for smoking materials in any place at any time where smoking is prohibited in that place by this Act.

7 Un employeur ou un gérant ne peut permettre la présence de cendriers ou d'autres récipients utilisés pour des substances fumigènes dans tout endroit et à tout moment où, en vertu de la présente loi, il est interdit de fumer à cet endroit.

### **Tobacco products not to be displayed**

8 No person shall, in any place where tobacco products are sold or offered for sale, display or permit the display of tobacco products in any manner that would permit a consumer to view or handle tobacco before purchasing it.

### **Tobacco products not to be advertised or promoted**

9(1) No person shall advertise or promote tobacco products

(a) in any place where tobacco products are sold or offered for sale, or

(b) in any manner if the advertisement or promotion is visible from outside a place in which tobacco products are sold or offered for sale.

(2) Despite subsection (1), a place described in paragraph 1(a) may have one or more signs listing the tobacco products offered for sale and their prices if the signs comply with the requirements prescribed by the regulations.

10 Sections 8 and 9 come into force on May 15, 2009.

### **Inspectors**

11(1) The Minister may appoint or designate inspectors for the purpose of this Act.

(2) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may

(a) enter and inspect any place to which this Act applies, at any reasonable time without warrant or notice, and make such examinations and inquiries and conduct such tests as the inspector considers necessary or advisable, but an inspector is not entitled to use force to enter and inspect a place;

(b) be accompanied and assisted by any person who, in the opinion of the inspector, has special knowledge or expertise;

### **Étalage**

8 Il est interdit, dans un endroit où des produits du tabac sont vendus ou mis en vente, d'étaler ou de permettre l'étalage de produits du tabac d'une façon permettant à un consommateur de voir ou de manipuler du tabac avant de l'acheter.

### **Matériel publicitaire ou promotionnel**

9(1) Il est interdit de faire la publicité ou la promotion de produits du tabac :

a) dans les endroits où des produits du tabac sont vendus ou mis en vente;

b) d'une manière où la publicité ou la promotion est visible de l'extérieur d'un endroit où les produits du tabac sont vendus ou mis en vente.

(2) Malgré le paragraphe (1), un endroit décrit à l'alinéa 1a) peut avoir un ou plusieurs avis énumérant les produits du tabac mis en vente et leurs prix, si les avis respectent les exigences prescrites par règlement.

10 Les articles 8 et 9 entrent en vigueur le 15 mai 2009.

### **Inspecteurs**

11(1) Le ministre peut nommer ou désigner des personnes comme inspecteurs aux fins de la présente loi.

(2) Afin d'assurer le respect de la présente loi et du règlement, l'inspecteur peut faire ce qui suit :

a) il peut entrer et faire l'inspection de tout endroit assujéti à la présente loi, à tout moment raisonnable et sans mandat ou avis, et faire les examens, faire les tests et s'enquérir sur ce qu'il estime nécessaire ou souhaitable, mais un inspecteur ne peut utiliser la force pour entrer et faire l'inspection d'un endroit;

b) il peut être accompagné et assisté par une personne qui a, à son avis, une connaissance particulière ou une expertise;

(c) make enquiries of any person who is or was in a place to which this Act applies;

(d) require the production of drawings, specifications, floor plans, maintenance records or other documents for a place to which this Act applies and may inspect, examine, copy or seize them;

(e) exercise such other powers as are prescribed by the regulations;

(f) exercise such powers as are incidental to the powers set out in paragraphs (2)(a) to (2)(e).

(3) An inspector shall produce, upon request, evidence of his or her appointment.

### Compliance order

11(1) No person shall obstruct, interfere with or fail to co-operate with an inspector in the execution of the inspector's duties under this Act.

(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement to an inspector or produce a false document or thing to an inspector.

(3) No person shall remove, cover up, mutilate, deface or alter any sign required pursuant to this Act or the regulations.

(4) Where an inspector finds that a manager or employer is not complying with a provision of this Act, the inspector may order the manager or employer to comply with the provision and may require the order to be carried out immediately or within such period of time as the inspector specifies.

(5) An order made pursuant to this Act shall indicate generally the nature and, where appropriate, the location of the non-compliance with this Act.

### Offences

12(1) Every person, manager, employer, owner, or lessee who contravenes this Act or the regulations or fails to comply with an order made

c) il peut s'enquérir de toute personne qui est ou qui était dans un endroit assujéti à la présente loi;

d) il peut exiger la production de tout dessin, devis, plan d'étage, relevé d'entretien ou autre document relatif à un endroit assujéti à la présente loi et peut en faire l'inspection et l'examen ou en faire des copies ou les prendre;

e) il peut exercer tout autre pouvoir prévu par règlement;

f) il peut exercer tout pouvoir accessoire aux pouvoirs énoncés aux alinéas (2)a) à (2)e).

(3) Un inspecteur doit produire, sur demande, preuve de sa nomination.

### Ordre d'obtempérer

11(1) Nul ne peut entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi ou refuser de coopérer avec lui.

(2) Nul ne peut, sciemment, faire une déclaration fautive ou trompeuse à un inspecteur ou produire un faux document ou objet à un inspecteur.

(3) Nul ne peut enlever, couvrir, mutiler, abîmer, ou modifier un avis exigé conformément à la présente loi ou au règlement.

(4) Lorsqu'un inspecteur conclut qu'un gérant ou un employeur ne respecte pas une disposition de la présente loi, il peut ordonner au gérant ou à l'employeur de se conformer à la disposition et il peut exiger de ce dernier d'obtempérer immédiatement ou dans le délai qu'il spécifie.

(5) L'ordre donné en vertu de la présente loi doit indiquer la nature générale du non-respect et lorsque cela s'avère approprié, indiquer l'emplacement du non-respect de la présente loi.

### Infractions

12(1) Chaque personne, gérant, employeur, propriétaire ou locataire qui contrevient à la présente loi ou au règlement ou qui omet de se

pursuant to this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine as prescribed in the regulations.

conformer à un ordre donné conformément à la présente loi ou au règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende telle que prescrite par règlement.

(2) In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for and convicted of the offence, unless the court is satisfied that the offence was committed without the accused's knowledge and that the accused exercised all reasonable efforts to prevent its commission.

(2) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir la responsabilité pénale de l'accusé, de prouver qu'elle a été commise par son agent ou mandataire, que celui-ci ait été ou non identifié ou poursuivi, à moins que le tribunal n'estime que la perpétration a eu lieu à l'insu de l'accusé et que ce dernier a fait tous les efforts raisonnables pour l'empêcher.

(3) Subsections (1) and (2) apply whether or not the person who smoked tobacco or held lighted tobacco, or any other person, is charged with contravening the Act.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, que la personne qui a fumé du tabac ou qui a tenu du tabac allumé, ou toute autre personne, soit accusée de contrevenir à la présente loi ou non.

(4) No person shall interfere with or harass a person who provides information under this Act.

(4) Il est interdit de gêner ou de harceler la personne qui communique des renseignements en vertu de la présente loi.

(5) Any prosecution for an offence under this Act may be commenced within two years after the date the offence is committed and no later.

(5) La poursuite d'une infraction à la présente loi peut commencer dans les deux ans à partir de sa perpétration.

### Non-liability

### Non-responsabilité

13 No action or proceeding shall be commenced against the Minister, the Department, an enforcement officer, an employee or agent of the Department or any other person appointed to administer all or any of the provisions of this Act or the regulations for any loss or damage suffered by any person by reason of anything in good faith done, caused, permitted or authorized to be done, attempted to be done or omitted to be done, by any of them pursuant to or in the exercise or supposed exercise of any power conferred by this Act or the regulations or in the carrying out or supposed carrying out of any duty imposed by the Act or the regulations unless the person was acting in bad faith.

13 Sont irrecevables les actions ou autres instances entreprises contre le ministre, le ministère, un agent d'exécution de la loi, un employé ou agent du ministère ou toute autre personne nommée pour appliquer, en tout ou en partie, les dispositions de la présente loi ou du règlement, pour pertes ou dommages subis par une personne en raison des actes qu'ils ont de bonne foi accomplis, causés, permis ou autorisés, ont essayé d'accomplir ou omis d'accomplir dans l'exercice effectif ou censé de tels pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la présente loi ou du règlement ou dans l'exécution effective ou censée de tels devoirs imposés par la présente loi ou le règlement, à moins que la personne ait agi de mauvaise foi.

### Regulations

### Pouvoirs de réglementation

14(1) The Commissioner in Executive Council

14(1) Le commissaire en conseil exécutif peut,

may make regulations

- (a) designating any enclosed space, building, or facility for the purpose of this Act;
- (b) prescribing the nature of any enclosure with regard to safety, the health of others, ventilation for the purpose of section 6, and the number and location of rooms that can be designated for smoking;
- (c) setting air-quality standards for any part of an enclosed place where smoking is not permitted by this Act if smoking is permitted in another part of that place or for any part of an enclosed place where smoking is permitted by this Act;
- (d) determining design criteria for ventilation or for ensuring air quality;
- (e) prescribing the obligations of employers and managers respecting the maintenance of air-quality standards set by the regulations;
- (f) prescribing the records to be kept by employers and managers for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations;
- (g) requiring the content and the posting of signs for the purpose of this Act:
  - (g.1) governing or prohibiting tobacco advertising or tobacco promotions;
  - (g.2) regulating the sale and distribution of products such as candy pipes, cigars, cigarettes or similar products or banning their sale and distribution;
  - (g.3) prescribing places in which tobacco products shall not be dealt, sold, offered for sale, or distributed;
- (h) prescribing the appointment, powers, and duties of inspectors;
- (i) defining any enclosed space where smoking is prohibited;
- (j) defining any other word or expression used

par voie de règlement :

- a) désigner tout endroit fermé, édifice ou établissement aux fins de la présente loi;
- b) prescrire la nature de toute installation en ce qui concerne la sécurité, la santé des autres personnes, la ventilation aux fins de l'article 6, et le nombre et l'emplacement des chambres qui peuvent être désignées comme chambres fumeur;
- c) établir des normes de qualité de l'air ambiant pour toute aire d'un endroit fermé où il est interdit de fumer par la présente loi, s'il est permis de fumer dans une autre aire de cet endroit, ou pour toute aire d'un endroit fermé où il est permis de fumer par la présente loi;
- d) déterminer des critères de conception de la ventilation pour garantir la qualité de l'air;
- e) prescrire les obligations des employeurs et des gérants relativement à la norme d'entretien de la qualité de l'air établie par règlement;
- f) prescrire les registres qui doivent être tenus par les employeurs et par les gérants afin d'assurer le respect de la présente loi et du règlement;
- g) exiger le contenu et l'affichage des avis aux fins de la présente loi;
  - (g.1) régir ou interdire la publicité ou la promotion du tabac;
  - (g.2) régler la vente et la distribution de produits tels les bonbons en forme de pipes, cigares, cigarettes ou des produits semblables ou interdire la vente et la distribution de tels produits;
  - (g.3) prescrire les endroits où les produits du tabac ne doivent pas être distribués, vendus ou mis en vente;
- h) prescrire les nominations, les pouvoirs et les fonctions des inspecteurs;
- i) définir les endroits fermés où il est interdit de

but not defined in this Act or further defining any word or expression defined in this Act;

(k) specifying any product or class of product considered to be tobacco;

(l) regulating the entry into, and work in, a designated smoking room by employees, including establishing the circumstances, duration, and requirements for such entry or work and the use and cleaning of designated smoking rooms;

(m) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

(2) No regulation may be made pursuant to paragraph (1)(m) unless the regulation is recommended to the Commissioner in Executive Council by the Minister where the Minister is of the opinion that there are rare and extenuating circumstances justifying the regulation and that the regulation does not compromise the intent and purpose of this Act.

(3) A regulation made pursuant to this Act may be of general application or may apply to such individual or individuals, such class or classes of persons, such class or classes of places or such class or classes of matters or things as the Commissioner in Executive Council determines and there may be different regulations with respect to different individuals, different classes of persons, different classes of places and different classes of matters or things.

#### Conflict of Act with other authority

15(1) Nothing in this Act affects a municipality's power to make bylaws to regulate, restrict or prohibit smoking.

(2) Where there is a conflict between a provision of this Act and the provision of a municipal bylaw that regulates, restricts, or prohibits smoking, the more restrictive provision

fumer;

j) définir tout mot ou expression utilisé dans la présente loi mais qui y est non défini ou mieux définir tout mot ou expression utilisé dans la présente loi;

k) spécifier tout produit ou classe de produit considéré comme du tabac;

l) réglementer l'accès et le travail par les employés dans un fumoir désigné, notamment l'établissement des circonstances, la durée et les exigences pour un tel accès ou travail, et l'utilisation et le nettoyage des fumoirs désignés;

m) traiter de tout autre sujet que le commissaire en conseil exécutif estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'esprit et l'objet de la présente loi.

(2) Aucun règlement ne peut être pris conformément à l'alinéa (1)m), à moins que le règlement soit recommandé au commissaire en conseil exécutif par le ministre, lequel est convaincu qu'il existe des circonstances rares et atténuantes justifiant le règlement et que ce dernier ne compromet pas l'esprit et l'objet de la présente loi.

(3) Un règlement pris conformément à la présente loi peut être d'application générale ou peut s'appliquer à une personne, une catégorie de personnes, une catégorie d'endroits ou une catégorie de questions ou de choses que le commissaire en conseil exécutif détermine, et il peut y avoir différents règlements par rapport à différentes personnes et à différente catégorie de personnes, d'endroits de questions ou de choses.

#### Conflit de la loi avec une autre autorité

15(1) Dans la présente loi, rien ne saurait porter atteinte aux pouvoirs d'une municipalité de réglementer, restreindre ou interdire de fumer, par règlement administratif.

(2) En cas de conflit entre une disposition de la présente loi et la disposition d'un règlement municipal qui réglemente, restreint ou interdit de

prevails to the extent of the conflict.

fumer, la disposition la plus restrictive l'emporte.

**Coming into force**

**Date d'entrée en vigueur**

16 This Act comes into force May 15, 2008 or on such earlier day as may be fixed by the Commissioner in Executive Council.

16 La présente loi entre en vigueur le 15 mai 2008 ou à toute date antérieure fixée par le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON







**ACT TO AMEND THE SUMMARY  
CONVICTIONS ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES  
POURSUITES PAR PROCÉDURE  
SOMMAIRE**

(Assented to May 15, 2008)

(sanctionnée le 15 mai 2008)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

**1 This Act amends the *Summary Convictions Act*.**

**1 La présente loi modifie la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*.**

**2 The following sections are added immediately after section 22 of the said Act**

**2 La même loi est modifiée par adjonction des articles suivants, après l'article 22 :**

“Probation order

« Ordonnance de probation

**22.1(1)** Where a defendant is convicted of an offence in a proceeding, the court may, having regard to the age, character and background of the defendant, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission,

**22.1(1)** Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction, le tribunal peut, vu l'âge, la réputation et les antécédents de l'accusé, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise :

(a) suspend the passing of sentence and direct that the defendant comply with the conditions prescribed in a probation order;

a) surseoir au prononcé de la peine et ordonner que l'accusé soit libéré selon les conditions prévues dans une ordonnance de probation;

(b) in addition to fining the defendant or sentencing the defendant to imprisonment, whether in default of payment of a fine or otherwise, direct that the defendant comply with the conditions prescribed in a probation order; or

b) en plus d'infliger une amende à l'accusé ou de le condamner à l'emprisonnement, pour défaut de paiement d'une amende ou pour un autre motif, ordonner que l'accusé se conforme aux conditions prévues dans une ordonnance de probation;

(c) where it imposes a sentence of imprisonment on the defendant, whether in default of payment of a fine or otherwise, that does not exceed ninety days, order that the sentence be served intermittently at such times as are specified in the order and direct that the defendant, at all times when he or she is not in confinement pursuant to such order, comply with the conditions prescribed in a probation order.

(2) A probation order shall be deemed to contain the following conditions that

(a) the defendant not commit the same or any related or similar offence, or any offence under a statute of Canada or Yukon or any other province of Canada that is punishable by imprisonment;

(b) the defendant appear before the court as and when required; and

(c) the defendant notify the court of any change in the defendant's address.

(3) In addition to the conditions set out in subsection (2), the court may prescribe as a condition in a probation order,

(a) that the defendant satisfy any compensation or restitution that is required or authorized by an enactment;

(b) with the consent of the defendant and where the conviction is of an offence that is punishable by imprisonment, that the defendant perform a community service as set out in the order;

(c) where the conviction is for an offence punishable by fine or imprisonment, any other conditions relating to the circumstances of the offence and of the defendant that contributed to the commission of the offence as the court considers appropriate to prevent similar

c) s'il impose à l'accusé une peine d'emprisonnement maximale de quatre-vingt-dix jours pour défaut de paiement d'une amende ou pour un autre motif, ordonner que la sentence soit purgée de façon discontinue aux moments qui sont spécifiés dans l'ordonnance et ordonner à l'accusé de se conformer, pendant tout le temps qu'il ne sera pas incarcéré conformément à cette ordonnance, aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

(2) L'ordonnance de probation est réputée contenir les conditions suivantes :

a) que l'accusé ne commette ni la même infraction, ni aucune infraction connexe ou similaire, ni aucune infraction à une loi du Canada, du Yukon ou d'une autre province du Canada qui soit punissable d'emprisonnement;

b) que le défendeur compareaisse devant le tribunal lorsqu'il en est requis;

c) que le défendeur avise le tribunal de tout changement d'adresse.

(3) En plus des conditions prévues au paragraphe (2), le tribunal peut prescrire à titre de condition dans une ordonnance de probation :

a) que l'accusé s'acquitte de toute indemnisation ou restitution requise ou autorisée par une loi;

b) avec le consentement de l'accusé et si celui-ci est déclaré coupable d'une infraction punissable d'emprisonnement, qu'il exécute les services à la communauté tels que les énonce l'ordonnance;

c) si l'accusé est déclaré coupable d'une infraction punissable, soit par une amende, soit par l'emprisonnement, les autres conditions, relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de l'accusé, qui ont contribué à la perpétration de l'infraction, conditions que le tribunal

unlawful conduct or to contribute to the rehabilitation of the defendant; or

(d) where considered necessary for the purpose of implementing the conditions of the probation order, that the defendant report to a responsible person designated by the court and, in addition, where the circumstances warrant it, that the defendant be under the supervision of the person to whom he or she is required to report.

(4) A probation order shall be in the prescribed form and the court shall specify in the order the period for which it is to remain in force, which shall not be for more than two years from the date when the order takes effect.

(5) Where the court makes a probation order, it shall cause a copy of the order and a copy of section 22.4 to be given to the defendant and shall take reasonable measures to ensure that the defendant understands the order.

(6) The Commissioner in Executive Council may make regulations governing restitution, compensation and community service orders, including their terms and conditions.

(7) The court shall not make a probation order when an individual has been convicted of an absolute liability offence.

When order comes into force

22.2(1) A probation order comes into force

(a) on the date on which the order is made; or

(b) where the defendant is sentenced to imprisonment other than a sentence to be served intermittently, upon the expiration of that sentence.

(2) Subject to section 22.4, where a

considère appropriées soit pour empêcher l'accusé de récidiver, soit pour contribuer à sa réadaptation;

d) lorsqu'il l'estime nécessaire pour que soient remplies les conditions de l'ordonnance de probation, que l'accusé se présente à une personne responsable désignée par le tribunal, et en outre, si les circonstances le justifient, qu'il soit placé sous la surveillance de cette personne.

(4) L'ordonnance de probation est rédigée selon la formule prescrite. Le tribunal y spécifie la période pendant laquelle elle doit demeurer en vigueur, période qui ne peut dépasser deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

(5) Le tribunal qui rend une ordonnance de probation fait remettre à l'accusé une copie de l'ordonnance et de l'article 22.4; il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que l'accusé comprend l'ordonnance.

(6) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir les ordonnances de restitution, d'indemnisation et de service à la communauté, y compris leurs conditions.

(7) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance de probation lorsqu'un particulier a été déclaré coupable d'une infraction entraînant la responsabilité absolue

Entrée en vigueur de l'ordonnance

22.2(1) L'ordonnance de probation entre en vigueur :

a) soit à la date où elle est rendue;

b) soit à l'expiration de la peine d'emprisonnement, à moins que celle-ci ne soit purgée de façon discontinue.

(2) Sous réserve de l'article 22.4, si un accusé

defendant who is bound by a probation order is convicted of an offence or is imprisoned in default of payment of a fine, the order continues in force except in so far as the sentence or imprisonment renders it impossible for the defendant to comply for the time being with the order.

qui est soumis à une ordonnance de probation est déclaré coupable d'une infraction ou est emprisonné pour défaut de paiement d'une amende, l'ordonnance reste en vigueur sauf dans la mesure où la sentence ou l'emprisonnement met le défendeur dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions de l'ordonnance.

#### Variation of probation order

#### Modification de l'ordonnance de probation

22.3 The court may, at any time upon the application of the defendant or prosecutor with notice to the other, after a hearing or, with the consent of the parties, without a hearing

22.3 Le tribunal peut, à tout moment sur requête de l'accusé ou du poursuivant avec avis à l'autre partie, après une audience ou, si les parties y consentent, sans audience :

(a) make any changes in or additions to the conditions prescribed in the order that in the opinion of the court are rendered desirable by a change in circumstances;

a) apporter aux conditions prescrites dans l'ordonnance tout changement ou supplément qui, de l'avis du tribunal, sont rendus souhaitables en raison d'un changement de circonstances;

(b) relieve the defendant, either absolutely or upon such terms or for such period as the court considers desirable, of compliance with any condition described in any of the clauses in subsection 22.3 (3) that is prescribed in the order; or

b) relever l'accusé, soit complètement, soit selon les modalités ou pour la période que le tribunal estime souhaitables, de l'obligation de se conformer à une condition mentionnée dans un alinéa du paragraphe 22.3(3) qui est prescrite dans l'ordonnance;

(c) terminate the order or decrease the period for which the probation order is to remain in force,

c) mettre fin à l'ordonnance ou raccourcir la période durant laquelle elle doit demeurer en vigueur,

and the court shall thereupon endorse the probation order accordingly and, if it changes or adds to the conditions prescribed in the order, it shall inform the defendant of its action and give the defendant a copy of the order so endorsed.

dès lors, le tribunal vise l'ordonnance à cet effet et, s'il apporte des changements ou des suppléments aux conditions prescrites dans l'ordonnance, il en informe l'accusé et lui remet une copie de l'ordonnance ainsi visée.

#### Breach of probation order

#### Violation des conditions de l'ordonnance de probation

22.4 Where a defendant who is bound by a probation order is convicted of an offence constituting a breach of condition of the order and

22.4 Si un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation est déclaré coupable d'une infraction qui constitue une violation des conditions de l'ordonnance et que, selon le cas :

(a) the time within which the defendant may appeal or make a motion for leave to appeal against that conviction has expired and the defendant has not taken an appeal or made a

a) le délai durant lequel il peut interjeter appel de cette déclaration de culpabilité ou présenter une motion demandant l'autorisation de la porter en appel est expiré

motion for leave to appeal;

(b) the defendant has taken an appeal or made a motion for leave to appeal against the conviction and the appeal or motion for leave has been dismissed or abandoned; or

(c) the defendant has given written notice to the court that convicted the defendant that the defendant elects not to appeal,

or where the defendant otherwise fails or refuses without reasonable excuse to comply with the order, the defendant is guilty of an offence and upon conviction the court may

(d) impose a fine of not more than \$500 or imprisonment for a term of not more than thirty days, or both, and in lieu of or in addition to the penalty, continue the probation order with such changes or additions and for such extended term, not exceeding an additional year, as the court considers reasonable; or

(e) where the justice presiding is the justice who made the original order, in lieu of imposing the penalty under clause (d), revoke the probation order and impose the sentence the passing of which was suspended upon the making of the probation order.”

et il n'a pas interjeté appel ou présenté la motion demandant l'autorisation de le faire;

b) il a interjeté appel de la déclaration de culpabilité ou il a présenté la motion demandant l'autorisation de la porter en appel et l'appel ou la motion d'autorisation d'interjeter appel a été rejeté ou abandonné;

c) il a donné au tribunal qui l'a déclaré coupable un avis écrit de son choix de ne pas interjeter appel,

ou, si par ailleurs, l'accusé omet ou refuse, sans excuse raisonnable, de se conformer à l'ordonnance, il est coupable d'une infraction, et le tribunal peut, après l'avoir déclaré coupable :

d) lui imposer une amende d'au plus 500 \$ ou un emprisonnement pour une période d'au plus trente jours ou les deux et, au lieu de la peine ou en plus de celle-ci, maintenir en vigueur l'ordonnance de probation pour une période n'excédant pas une année supplémentaire, en lui apportant les modifications ou les suppléments que le tribunal estime raisonnables;

e) si le juge qui préside est celui qui a délivré l'ordonnance initiale, annuler l'ordonnance de probation et imposer, au lieu de la peine prévue aux termes de l'alinéa d), la sentence qui a fait l'objet d'un sursis au moment où a été rendue l'ordonnance de probation. »





### THIRD APPROPRIATION ACT, 2007-08

(Assented to May 15, 2008)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that, in addition to the sums previously appropriated, the sums not appearing in parenthesis in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 2008;

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1(1) In addition to the net sum of \$919,630,000 provided for in the *First Appropriation Act 2007-08 and Second Appropriation Act 2007-08*, from and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$14,607,000, \$14,607,000 of which has previously been authorized by Special Warrant as shown in Schedule C, for defraying the several charges and expenses of the public service of Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 2008, as set forth in Schedule A of this Act and which includes all sums previously appropriated for any part of the same period, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

### LOI D'AFFECTION N° 3 POUR L'EXERCICE 2007-2008

(sanctionnée le 15 mai 2008)

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message du Commissaire et le budget des dépenses qui y est joint, en plus des crédits déjà alloués, d'allouer les crédits précisés à l'annexe A pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique du Yukon ainsi qu'à d'autres fins connexes pour la période de douze mois se terminant le 31 mars 2008,

le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1(1) En plus de la somme nette de 919 630 000 \$ déjà allouée dans la *Loi d'affectation n° 1 pour l'exercice 2007-2008 et la Loi d'affectation n° 2 pour l'exercice 2007-2008*, il peut être prélevé, sur le Trésor du Yukon, une somme maximale de 14 607 000 \$, dont une somme de 14 607 000 \$ a déjà été autorisée par mandat spécial selon les montants ventilés à l'annexe C, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique du Yukon afférentes à la période de douze mois se terminant le 31 mars 2008 telles qu'elles sont énumérées à l'annexe A de la présente loi et qui comprend toutes les sommes déjà affectées pour toute partie de la même période, et ces crédits ne pouvant être affectés qu'en conformité avec les annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette loi, le budget des dépenses qui accompagne le message du Commissaire.

(2) The sums previously appropriated to a vote or item that is listed in Schedule A or in Schedule B and that has a sum appearing in parenthesis after it are reduced by the amount of the sum appearing in parenthesis, thereby reducing the net Total Voted (current spending authority) to \$911,196,000.

2 Not included in the sum of \$911,196,000 referred to in Schedule A and subsection 1(2) is the sum of \$743,000 representing the foregone income from non-interest bearing compensating balances held on deposit with the Government's banker for purposes of paying for the banking services provided to the government by the bank.

3 The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

(2) Les sommes préalablement affectées pour un crédit voté inscrit à l'annexe A ou à l'annexe B suivi d'une somme paraissant entre parenthèses sont réduites du total de la somme entre parenthèses, réduisant le total net voté (autorisation pour les dépenses courantes) à 911 196 000 \$.

2 Une somme de 743 000 \$, représentant le revenu prévu des soldes ne portant pas intérêt déposés chez le banquier du gouvernement afin de payer les services bancaires rendus au gouvernement par la banque, s'ajoute à la somme de 911 196 000 \$ figurant à l'annexe A et au paragraphe 1(2).

3 Il est rendu compte de l'affectation régulière des crédits versés ou affectés sous le régime de l'article 1.



THIRD APPROPRIATION ACT, 2007-08  
SCHEDULE A

		\$(Dollars in 000s)			
		Sums	Sums Not	Total Voted	
		Required This	Required This	(Current	
		Appropriation	Appropriation	spending	
		Voted to Date			authority)
<b><u>Operation and Maintenance Votes</u></b>					
01	Yukon Legislative Assembly	4,261	555	0	4,816
24	Elections Office	435	0	0	435
23	Office of the Ombudsman	532	0	0	532
02	Executive Council Office	25,564	0	(3,263)	22,301
51	Community Services	54,217	5,859	0	60,076
07	Economic Development	6,695	0	0	6,695
03	Education	118,676	2,594	0	121,270
53	Energy, Mines and Resources	36,694	1,009	0	37,703
52	Environment	23,053	383	0	23,436
12	Finance	5,730	0	0	5,730
15	Health and Social Services	208,260	0	(879)	207,381
55	Highways and Public Works	82,888	0	0	82,888
08	Justice	44,260	433	0	44,693
10	Public Service Commission	32,102	1,835	0	33,937
54	Tourism and Culture	16,682	16	0	16,698
11	Women's Directorate	1,204	28	0	1,232
22	Yukon Development Corporation	one dollar	0	0	one dollar
18	Yukon Housing Corporation	13,276	306	0	13,582
19	Yukon Liquor Corporation	one dollar	0	0	one dollar
20	Loan Amortization	78	0	0	78
20	Loan Capital	5,000	0	0	5,000
<b>Subtotal Operation and Maintenance</b>		679,607	13,018	(4,142)	688,483
<b><u>Capital Votes</u></b>					
01	Yukon Legislative Assembly	40	0	0	40
24	Elections Office	5	0	0	5
23	Office of the Ombudsman	3	0	0	3
02	Executive Council Office	26,663	62	0	26,725
51	Community Services	60,152	0	(12,658)	47,494
07	Economic Development	10,979	321	0	11,300
03	Education	12,127	0	(33)	12,094
53	Energy, Mines and Resources	5,606	623	0	6,229
52	Environment	3,190	31	0	3,221
12	Finance	353	0	0	353
15	Health and Social Services	18,224	0	(5,522)	12,702
55	Highways and Public Works	72,885	0	0	72,885
08	Justice	4,458	0	(686)	3,772
10	Public Service Commission	66	0	0	66
54	Tourism and Culture	6,078	45	0	6,123
11	Women's Directorate	12	0	0	12
22	Yukon Development Corporation	0	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation	19,182	507	0	19,689
<b>Subtotal Capital</b>		240,023	1,589	(18,899)	222,713
<b>TOTAL SUMS REQUIRED (NOT REQUIRED)</b>		919,630	14,607	(23,041)	911,196

LOI D'AFFECTATION N° 3 POUR L'EXERCICE 2007-2008

ANNEXE A

		<u>\$ (en milliers de dollars)</u>			Total des
		Crédits	Crédits requis	Crédits	crédits
		affectés	par la présente	non requis par	affectés
		à ce jour	affectation	la présente	(autorisation
		_____	_____	affectation	pour les
		_____	_____	_____	dépenses
		_____	_____	_____	courantes)
<b><u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u></b>					
01	Assemblée législative du Yukon	4 261	555	0	4 816
24	Bureau des élections	435	0	0	435
23	Bureau de l'ombudsman	532	0	0	532
02	Conseil exécutif	25 564	0	(3 263)	22 301
51	Services aux collectivités	54 217	5 859	0	60 076
07	Développement économique	6 695	0	0	6 695
03	Éducation	118 676	2 594	0	121 270
53	Énergie, Mines et Ressources	36 694	1 009	0	37 703
52	Environnement	23 053	383	0	23 436
12	Finances	5 730	0	0	5 730
15	Santé et Affaires sociales	208 260	0	(879)	207 381
55	Voirie et Travaux publics	82 888	0	0	82 888
08	Justice	44 260	433	0	44 693
10	Commission de la fonction publique	32 102	1 835	0	33 937
54	Tourisme et Culture	16 682	16	0	16 698
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	1 204	28	0	1 232
22	Société de développement du Yukon	un dollar	0	0	un dollar
18	Société d'habitation du Yukon	13 276	306	0	13 582
19	Société des alcools du Yukon	un dollar	0	0	un dollar
20	Amortissement du capital emprunté	78	0	0	78
20	Capital emprunté	5 000	0	0	5 000
<b>Total partiel : fonctionnement et entretien</b>		<b>679 607</b>	<b>13 018</b>	<b>(4 142)</b>	<b>688 483</b>
<b><u>Crédits votés relatifs au capital</u></b>					
01	Assemblée législative du Yukon	40	0	0	40
24	Bureau des élections	5	0	0	5
23	Bureau de l'ombudsman	3	0	0	3
02	Conseil exécutif	26 663	62	0	26 725
51	Services aux collectivités	60 152	0	(12 658)	47 494
07	Développement économique	10 979	321	0	11 300
03	Éducation	12 127	0	(33)	12 094
53	Énergie, Mines et Ressources	5 606	623	0	6 229
52	Environnement	3 190	31	0	3 221
12	Finances	353	0	0	353
15	Santé et Affaires sociales	18 224	0	(5 522)	12 702
55	Voirie et Travaux publics	72 885	0	0	72 885

LOI D'AFFECTATION N° 3 POUR L'EXERCICE 2007-2008  
ANNEXE A

		<u>§ (en milliers de dollars)</u>			
		Crédits affectés à ce jour	Crédits requis par la présente affectation	Crédits non requis par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
<b><u>Crédits votés relatifs au capital (suite)</u></b>					
08	Justice	4 458	0	(686)	3 772
10	Commission de la fonction publique	66	0	0	66
54	Tourisme et Culture	6 078	45	0	6 123
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	12	0	0	12
22	Société de développement du Yukon	0	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon	19 182	507	0	19 689
<b>Total partiel : capital</b>		<u>240 023</u>	<u>1 589</u>	<u>(18 899)</u>	<u>222 713</u>
<b>TOTAL DES SOMMES REQUISES (NON REQUISES)</b>		<u>919 630</u>	<u>14 607</u>	<u>(23 041)</u>	<u>911 196</u>

THIRD APPROPRIATION ACT, 2007-08  
SCHEDULE B  
GRANTS

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

		<u>\$(Dollars in 000s)</u>			Total Voted (Current spending authority)
		<u>Voted to Date</u>	Sums Required This <u>Appropriation</u>	Sums Not Required This <u>Appropriation</u>	
<b><u>Operation and Maintenance Votes</u></b>					
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0	0
24	Elections Office	0	0	0	0
23	Office of the Ombudsman	0	0	0	0
02	Executive Council Office				
	- First Nations Organizations	5	0	0	5
	- Fathers of Confederation Trust	10	0	0	10
51	Community Services				
	- In-Lieu of Property Taxes	4,607	0	0	4,607
	- Community/Local Advisory Council Operation and Maintenance Grants	70	0	0	70
	- Home Owner Grants	3,073	0	0	3,073
	- Comprehensive Municipal Grants	12,538	0	0	12,538
07	Economic Development	0	0	0	0
03	Education				
	- Teacher Training (French Bursaries)	10	0	0	10
	- Shad Valley	5	0	0	5
	- Post Secondary Student Grants	4,444	0	0	4,444
	- Post Secondary Student Scholarships	74	0	0	74
53	Energy, Mines and Resources	0	0	0	0
52	Environment				
	- Wildlife Health Fund	1	0	0	1
	- Canadian Cooperative Wildlife Health Centre	10	0	0	10
	- Fur Institute of Canada	6	0	0	6
12	Finance	0	0	0	0
15	Health and Social Services				
	- Adoption Subsidies	121	0	0	121
	- Child Care Subsidies	3,354	0	0	3,354
	- Federal Child Benefit – Whitehorse	218	0	0	218
	- Youth Allowance	2	0	0	2
	- Alcohol and Drug – Education and Prevention	10	0	0	10
	- Employment Incentive Grants	340	0	0	340
	- Social Assistance – Whitehorse	8,053	0	0	8,053
	- Yukon Seniors' Income Supplement	228	0	0	228
	- Pioneer Utility Grant	1,397	0	0	1,397

THIRD APPROPRIATION ACT, 2007-08  
SCHEDULE B  
GRANTS

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

		\$(Dollars in 000s)			
		<u>Voted to Date</u>	<u>Sums Required This Appropriation</u>	<u>Sums Not Required This Appropriation</u>	<u>Total Voted (Current spending authority)</u>
<b><u>Operation and Maintenance Votes (Continued)</u></b>					
15	Health and Social Services (Continued)				
	- Rehabilitation Subsidies	15	0	0	15
	- In-Lieu of Property Taxes – Continuing Care	250	0	0	250
	- Medical Travel Subsidies	909	0	0	909
	- In-Lieu of Property Taxes – Community Nursing	64	0	0	64
	- Health Professional Bursary	190	0	0	190
	- Federal Child Benefit – Region	71	0	0	71
	- Social Assistance – Region	947	0	0	947
55	Highways and Public Works	0	0	0	0
08	Justice				
	- Yukon Workers Compensation Health and Safety Board	330	0	0	330
	- Institutional Facilities Inmate Allowance	50	8	0	58
	- Human Rights Commission	508	67	0	575
10	Public Service Commission	0	0	0	0
54	Tourism and Culture				
	- Arts Centre Corporation	649	0	0	649
	- Yukon Arts Funding Program	668	0	0	668
	- Advanced Artist Award	80	0	0	80
	- Touring Artists Fund	100	0	0	100
11	Women's Directorate				
	- Community Workshops on Family Violence	5	0	0	5
22	Yukon Development Corporation	0	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation	0	0	0	0
19	Yukon Liquor Corporation	0	0	0	0
	<b>Subtotal Operation and Maintenance Grants</b>	43,412	75	0	43,487
<b><u>Capital Votes</u></b>					
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0	0
24	Elections Office	0	0	0	0
23	Office of the Ombudsman	0	0	0	0
02	Executive Council Office				
	- Northern Housing	25,734	0	0	25,734
	- First Nations Support Agreement	150	0	0	150
51	Community Services	0	0	0	0
07	Economic Development	0	0	0	0
03	Education	0	0	0	0

THIRD APPROPRIATION ACT, 2007-08  
SCHEDULE B  
GRANTS

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

		<u>\$(Dollars in 000s)</u>			
		<u>Voted to Date</u>	<u>Sums Required This Appropriation</u>	<u>Sums Not Required This Appropriation</u>	<u>Total Voted (Current spending authority)</u>
<b><u>Capital Votes (Continued)</u></b>					
53	Energy, Mines and Resources	0	0	0	0
52	Environment	0	0	0	0
12	Finance	0	0	0	0
15	Health and Social Services	0	0	0	0
55	Highways and Public Works	0	0	0	0
08	Justice	0	0	0	0
10	Public Service Commission	0	0	0	0
54	Tourism and Culture				
	- Arts Fund	693	0	0	693
11	Women's Directorate	0	0	0	0
22	Yukon Development Corporation	0	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation	0	0	0	0
	<b>Subtotal Capital Grants</b>	<u>26,577</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>26,577</u>
	<b>TOTAL GRANTS REQUIRED (NOT REQUIRED)</b>	<u>69,989</u>	<u>75</u>	<u>0</u>	<u>70,064</u>

LOI D'AFFECTATION N° 3 POUR L'EXERCICE 2007-2008

ANNEXE B  
SUBVENTIONS

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'annexe A.

		<u>§ (en milliers de dollars)</u>			Total des
		Crédits	Crédits requis	non requis par	crédits affectés
		affectés	par la présente	la présente	(autorisation
		<u>à ce jour</u>	<u>affectation</u>	<u>affectation</u>	pour les
					dépenses
					courantes)
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u>					
01	Assemblée législative du Yukon	0	0	0	0
24	Bureau des élections	0	0	0	0
23	Bureau de l'ombudsman	0	0	0	0
02	Conseil exécutif				
	- Organismes des Premières nations	5	0	0	5
	- Fonds de fiducie des Pères de la Confédération	10	0	0	10
51	Services aux collectivités				
	- Au titre de l'impôt foncier	4 607	0	0	4 607
	- Subventions pour le fonctionnement des agglomérations et des conseils consultatifs locaux	70	0	0	70
	- Subventions aux propriétaires résidentiels	3 073	0	0	3 073
	- Subventions municipales globales	12 538	0	0	12 538
07	Développement économique	0	0	0	0
03	Éducation				
	- Formation des enseignants – bourses pour le français	10	0	0	10
	- Shad Valley	5	0	0	5
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	4 444	0	0	4 444
	- Bourses d'études	74	0	0	74
53	Énergie, Mines et Ressources	0	0	0	0
52	Environnement				
	- Fonds pour la santé de la faune	1	0	0	1
	- Centre coopératif canadien de la santé de la faune	10	0	0	10
	- Institut canadien de la fourrure	6	0	0	6
12	Finances	0	0	0	0
15	Santé et Affaires sociales				
	- Subventions pour l'adoption	121	0	0	121
	- Programme de subventions pour les services de garde	3 354	0	0	3 354
	- Allocations familiales – Whitehorse	218	0	0	218
	- Allocations aux jeunes	2	0	0	2
	- Services aux alcooliques et aux toxicomanes – éducation et prévention	10	0	0	10

LOI D'AFFECTATION N° 3 POUR L'EXERCICE 2007-2008

ANNEXE B  
SUBVENTIONS

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'annexe A.

		<u>§ (en milliers de dollars)</u>			
		<u>Crédits affectés à ce jour</u>	<u>Crédits requis par la présente affectation</u>	<u>Crédits non requis par la présente affectation</u>	<u>Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)</u>
<b><u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien (suite)</u></b>					
15	Santé et Affaires sociales (suite)				
	- Subventions d'encouragement à l'emploi	340	0	0	340
	- Aide sociale – Whitehorse	8 053	0	0	8 053
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	228	0	0	228
	- Subventions aux pionniers (services publics)	1 397	0	0	1 397
	- Subventions de réadaptation	15	0	0	15
	- Au titre de l'impôt foncier – services de soins continus	250	0	0	250
	- Subventions pour voyages médicaux	909	0	0	909
	- Au titre de l'impôt foncier – soins infirmiers communautaires	64	0	0	64
	- Bourse pour les professionnels de la santé	190	0	0	190
	- Allocations familiales – régionales	71	0	0	71
	- Aide sociale – régionale	947	0	0	947
55	Voirie et Travaux publics	0	0	0	0
08	Justice				
	- Commission de la santé et de la sécurité au travail	330	0	0	330
	- Allocations aux détenus	50	8	0	58
	- Commission des droits de la personne	508	67	0	575
10	Commission de la fonction publique	0	0	0	0
54	Tourisme et Culture				
	- Société du Centre des Arts	649	0	0	649
	- Programmes de financement des arts	668	0	0	668
	- Bourses à l'intention des artistes professionnels	80	0	0	80
	- Financement pour les artistes en tournée	100	0	0	100
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme				
	- Ateliers sur la violence familiale	5	0	0	5
22	Société de développement du Yukon	0	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon	0	0	0	0
19	Société des alcools du Yukon	0	0	0	0
<b>Total partiel: subventions pour le fonctionnement et l'entretien</b>		<b>43 412</b>	<b>75</b>	<b>0</b>	<b>43 487</b>



LOI D'AFFECTATION N° 3 POUR L'EXERCICE 2007-2008  
ANNEXE B  
SUBVENTIONS

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'annexe A.

		<u>\$ (en milliers de dollars)</u>			Total des
		Crédits	Crédits requis	Crédits	crédits
		affectés	par la présente	non requis par	(autorisation
		<u>à ce jour</u>	<u>affectation</u>	<u>la présente</u>	pour les
				<u>affectation</u>	dépendances
					<u>courantes)</u>
<b><u>Crédits votés relatifs au capital</u></b>					
01	Assemblée législative du Yukon	0	0	0	0
24	Bureau des élections	0	0	0	0
23	Bureau de l'ombudsman	0	0	0	0
02	Conseil exécutif				
	- Logements dans le Nord	25 734	0	0	25 734
	- Conventions de soutien pour les Premières nations	150	0	0	150
51	Services aux collectivités	0	0	0	0
07	Développement économique	0	0	0	0
03	Éducation	0	0	0	0
53	Énergie, Mines et Ressources	0	0	0	0
52	Environnement	0	0	0	0
12	Finances	0	0	0	0
15	Santé et Affaires sociales	0	0	0	0
55	Voirie et Travaux publics	0	0	0	0
08	Justice	0	0	0	0
10	Commission de la fonction publique	0	0	0	0
54	Tourisme et Culture				
	- Fonds pour les arts	693	0	0	693
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0	0	0	0
22	Société de développement du Yukon	0	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon	0	0	0	0
	<b>Total partiel : subventions relatives au capital</b>	<u>26 577</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>26 577</u>
<b>TOTAL DES SUBVENTIONS REQUISES (NON REQUISES)</b>		<u>69 989</u>	<u>75</u>	<u>0</u>	<u>70 064</u>

THIRD APPROPRIATION ACT, 2007-08  
SCHEDULE C  
SPECIAL WARRANT

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they are sums the expenditure of which was previously authorized by Special Warrant amounts made by Order-in-Council 2008/31. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

Special Warrant Amounts  
\$ (Dollars in 000s)

**Operation and Maintenance Votes**

01	Yukon Legislative Assembly	555
24	Elections Office	0
23	Office of the Ombudsman	0
02	Executive Council Office	0
51	Community Services	5,859
07	Economic Development	0
03	Education	2,594
53	Energy, Mines and Resources	1,009
52	Environment	383
12	Finance	0
15	Health and Social Services	0
55	Highways and Public Works	0
08	Justice	433
10	Public Service Commission	1,835
54	Tourism and Culture	16
11	Women's Directorate	28
22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	306
19	Yukon Liquor Corporation	0
20	Loan Amortization	0
20	Loan Capital	0
	<b>Subtotal Operation and Maintenance</b>	<b>13,018</b>

**Capital Votes**

01	Yukon Legislative Assembly	0
24	Elections Office	0
23	Office of the Ombudsman	0
02	Executive Council Office	62
51	Community Services	0
07	Economic Development	321
03	Education	0
53	Energy, Mines and Resources	623
52	Environment	31
12	Finance	0
15	Health and Social Services	0
55	Highways and Public Works	0
08	Justice	0
10	Public Service Commission	0
54	Tourism and Culture	45
11	Women's Directorate	0
22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	507
	<b>Subtotal Capital</b>	<b>1,589</b>

**TOTAL OF OPERATION AND MAINTENANCE PLUS CAPITAL** **14,607**

LOI D'AFFECTATION N° 3 POUR L'EXERCICE 2007-2008  
ANNEXE C  
MANDAT SPÉCIAL

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées pour des dépenses déjà autorisées par mandat spécial établi par le décret 2008/31. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'annexe A.

	Sommes autorisées par mandat spécial \$ (en milliers de dollars)
<b><u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u></b>	
01 Assemblée législative du Yukon	555
24 Bureau des élections	0
23 Bureau de l'ombudsman	0
02 Conseil exécutif	0
51 Services aux collectivités	5 859
07 Développement économique	0
03 Éducation	2 594
53 Énergie, Mines et Ressources	1 009
52 Environnement	383
12 Finances	0
15 Santé et Affaires sociales	0
55 Voirie et Travaux publics	0
08 Justice	433
10 Commission de la fonction publique	1 835
54 Tourisme et Culture	16
11 Bureau de promotion des intérêts de la femme	28
22 Société de développement du Yukon	0
18 Société d'habitation du Yukon	306
19 Société des alcools du Yukon	0
20 Amortissement du capital emprunté	0
20 Capital emprunté	0
<b>Total partiel : fonctionnement et entretien</b>	<b>13 018</b>
<b><u>Crédits votés relatifs au capital</u></b>	
01 Assemblée législative du Yukon	0
24 Bureau des élections	0
23 Bureau de l'ombudsman	0
02 Conseil exécutif	62
51 Services aux collectivités	0
07 Développement économique	321
03 Éducation	0
53 Énergie, Mines et Ressources	623
52 Environnement	31
12 Finances	0
15 Santé et Affaires sociales	0
55 Voirie et Travaux publics	0
08 Justice	0
10 Commission de la fonction publique	0
54 Tourisme et Culture	45
11 Bureau de promotion des intérêts de la femme	0
22 Société de développement du Yukon	0
18 Société d'habitation du Yukon	507
<b>Total partiel : capital</b>	<b>1 589</b>
<b>TOTAL DES SOMMES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET À L'ENTRETIEN ET AU CAPITAL</b>	<b>14 607</b>

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON





## ACT TO AMEND THE TOBACCO TAX ACT

(Assented to May 15, 2008)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

### 1 This Act amends the *Tobacco Tax Act*.

2(1) Section 1 is amended by adding the following definition

“Deputy Head” means the deputy head of the department of the Minister. « *administrateur général* »

(2) Section 1 is amended by adding the following subsection

“(2) One cigarette is deemed to contain one gram of tobacco for the purposes of this Act.”

3 Subsection 3(1) is repealed and the following section is substituted for it

“3(1) Every dealer shall collect and remit, pursuant to this Act, tax

(a) on cigarettes purchased by the dealer, at the rate of 21 cents per cigarette;

(b) on tobacco, other than cigarettes or cigars, purchased by the dealer, at the rate of 21 cents per gram or part of a gram;

(c) on cigars purchased by the dealer, at the rate of 130 per cent of the taxable price of the cigar.

## LOI MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

(sanctionnée le 15 mai 2008)

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

### 1 La présente loi modifie la *Loi de la taxe sur le tabac*.

2(1) L'article 1 est modifié par adjonction de la définition suivante :

« administrateur général » Administrateur général du ministère du ministre. “*Deputy Head*” »

(2) L'article 1 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

« (2) Aux fins de la présente loi, une cigarette est réputée contenir un gramme de tabac. »

3 Le paragraphe 3(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 3(1) En vertu de la présente loi, le marchand est tenu de percevoir, puis de remettre, une taxe calculée selon les taux suivants :

a) 21 cents par cigarette qu'il achète;

b) 21 cents par gramme ou partie d'un gramme de tabac qu'il achète sous une forme autre que les cigarettes ou les cigares;

c) 130 pour cent du prix imposable du cigare par cigare qu'il achète.

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(c), if the manufacturer or importer of a cigar is not the retailer of the cigar, the taxable price of the cigar is

(a) if the cigar was manufactured in Canada, the amount determined by multiplying 1.3 by the manufacturer's selling price, including any charges for delivery or transportation and any duty and excise tax imposed under the laws of Canada, except for the tax imposed by Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada);

(b) if the cigar was manufactured outside Canada, the amount determined by multiplying 1.3 by the importer's selling price, including any charges for delivery or transportation and any duty and excise tax imposed under the laws of Canada, except for the tax imposed by Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

(1.2) For the purposes of paragraph (1)(c), if the manufacturer or importer of a cigar is also the retailer of the cigar, the taxable price of the cigar is the price the consumer paid for it, including any charges for delivery or transportation but not including the tax payable under this Act or the tax imposed by Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada)."

**4 Subsection 3(7) is amended by repealing the expression "Every person" and replacing it with the expression "Subject to subsection (8), every person".**

**5 Subsection 5(4) is amended by repealing the expression "dealer" and replacing it with the expression "dealer, or another prescribed location,".**

**6 Subsection 5(5) is repealed and replaced with the following**

"(5) The Deputy Head may, after giving the

(1.1) Pour les besoins de l'alinéa (1)c), si le fabricant ou l'importateur de cigares n'est pas le marchand de cigares, le prix imposable des cigares est le suivant :

a) si les cigares sont fabriqués au Canada, le montant est déterminé en multipliant le prix de vente du fabricant par 1,3, y compris tous les frais pour la livraison ou le transport et toute taxe et taxe d'accise imposées en vertu des lois du Canada, à l'exception de la taxe imposée par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);

b) si les cigares sont fabriqués à l'extérieur du Canada, le montant est déterminé en multipliant le prix de vente de l'importateur par 1,3, y compris tous les frais pour la livraison ou le transport et toute taxe et taxe d'accise imposées en vertu des lois du Canada, à l'exception de la taxe imposée par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

(1.2) Pour les besoins de l'alinéa (1)c), si le fabricant ou l'importateur de cigares est aussi le marchand de cigares, le prix imposable des cigares est le prix payé par le consommateur, y compris tous les frais pour la livraison ou le transport, mais ne comprenant pas la taxe payable en vertu de la présente loi ou de la taxe imposée par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada). »

**4 Le paragraphe 3(7) est modifié par abrogation de l'expression « La personne » laquelle est remplacée par l'expression « Sous réserve du paragraphe (8), la personne ».**

**5 Le paragraphe 5(4) est modifié par abrogation de l'expression « marchand » laquelle est remplacée par l'expression « marchand ou d'un autre emplacement prescrit ».**

**6 Le paragraphe 5(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« (5) L'administrateur général peut, après

person reasonable notice and the opportunity to make representations,

(a) refuse to issue a permit to a person if the Deputy Head is satisfied on a balance of probabilities that the person has contravened a provision of this Act or the regulations or failed to post the security required under this Act; or

(b) cancel, suspend, or refuse to renew a permit if the Deputy Head is satisfied on a balance of probabilities that the person who holds the permit has contravened a provision of this Act or the regulations or failed to post the security required under section 13.

(6) The Deputy Head shall immediately upon making a decision under subsection (5) notify the person in writing of the decision, including reasons for the decision, and their right to appeal the decision under section 5.1.”

## 7 The following section is added

“Appeal

5.1(1) If a person disputes a decision made under subsection 5(5), they may, within 60 days after receipt of notice of the decision, appeal the decision by delivering to the Minister a written request for appeal that sets out clearly the reasons for the appeal and all relevant facts.

(2) On receipt of a request for appeal, the Minister shall

- (a) consider its contents;
- (b) affirm, amend or reverse the refusal, cancellation or suspension; and
- (c) immediately notify the person in writing of the Minister’s decision.

avoir donné à la personne un avis raisonnable et la possibilité de présenter des observations :

a) soit refuser de délivrer un permis à une personne s’il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements, ou a fait défaut de fournir la garantie visée en vertu de la présente loi;

b) soit annuler, suspendre ou refuser de renouveler un permis s’il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le titulaire d’un permis a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements, ou a fait défaut de fournir la garantie visée en vertu de l’article 13.

(6) Après avoir pris une décision, en vertu du paragraphe (5), l’administrateur général doit, sans délai et par écrit, notifier la personne de la décision, y compris les motifs de la décision et son droit d’interjeter appel de la décision, en vertu de l’article 5.1. »

## 7 L’article suivant est ajouté :

« Appel

5.1(1) La personne qui conteste la décision prise en vertu du paragraphe 5(5) peut interjeter appel de la décision, dans les 60 jours suivant la réception de l’avis de la décision, en présentant au ministre une demande écrite d’appel exposant clairement les motifs de l’appel ainsi que tous les faits pertinents.

(2) À la réception d’une demande d’appel, le ministre peut :

- a) étudier son contenu;
- b) confirmer, modifier ou infirmer le refus, l’annulation ou la suspension;
- c) notifier sans délai et par écrit sa décision

(3) A decision made under subsection 5(5) must not be reversed or varied on appeal by reason only of an irregularity, informality, omission or error on the part of a person in the observance of a directory provision of this Act.

(4) Neither the delivery of a request for appeal by a person, nor a delay in the determination of the appeal

(a) affects the due date, interest, penalties or any liability for payment provided under this Act in respect of any taxes or penalties due and payable, or that have been collected, that are the subject matter of the appeal; or

(b) delays the collection of those taxes or penalties.”

**8(1) Subsection 10(3) is amended by repealing the expression “facts relative thereto” and replacing it with the expression “relevant facts”.**

**(2) Subsection 10(4) is amended by repealing the expression “duly consider the matter” and replacing it with the expression “consider its contents”.**

**9(1) Subsection 15(1) is repealed and replaced by the following**

“15(1) A person who does any of the following commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$2,000 or imprisonment for not more than 6 months, or both

(a) contravenes section 2, subsection 3(2), (3), or (4), section 4, subsection 5(4), 6(1), or 7(1), section 8, subsection 9(1), or section 11;

(b) makes a false statement in any return, report, certificate, or form used under this

au demandeur.

(3) Une décision prise en vertu du paragraphe 5(5) ne peut être infirmée ou modifiée sur appel en se fondant seulement sur l’irrégularité, le défaut de forme, l’omission ou l’erreur de la part d’une personne dans l’observance d’une disposition directrice de la présente loi.

(4) La présentation d’une demande d’appel par une personne, ou un retard dans le jugement de l’appel :

a) ne modifie pas l’échéance, l’intérêt, les pénalités ou toute autre dette de paiement en vertu de la présente loi en ce qui concerne les taxes ou pénalités en souffrance et à payer, ou qui viennent d’être prélevées, et qui font l’objet de l’appel;

b) ne retarde pas le recouvrement de ces taxes ou pénalités. »

**8(1) Le paragraphe 10(3) est modifié par abrogation de l’expression « tous les faits pertinents » laquelle est remplacée par l’expression « les faits pertinents ».**

**(2) Le paragraphe 10(4) est modifié par abrogation de l’expression « étudie dûment l’affaire » laquelle est remplacée par l’expression « étudie son contenu ».**

**9(1) Le paragraphe 15(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« 15(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 2 000 \$ ou d’une peine d’emprisonnement d’un maximum de six mois ou les deux, quiconque :

a) contrevient à l’article 2, aux paragraphes 3(2), (3), ou (4), à l’article 4, aux paragraphes 5(4), 6(1), ou 7(1), à l’article 8, au paragraphe 9(1), ou à l’article 11;



Act;

(c) obtains or attempts to obtain or knowingly induces, assists, or attempts to assist another person to obtain a reduction of tax;

(d) knowingly gives false information respecting any tobacco transaction;

(e) refuses or neglects to execute or submit returns, certificates, reports, or forms required under this Act;

(f) refuses to produce records or documents respecting tobacco transactions.

(1.1) A person who possesses or keeps tobacco in contravention of subsection 3(7) commits an offence and is liable on summary conviction

(a) on a first conviction, if the quantity of tobacco is 10,000 grams of tobacco or less, to

(i) forfeiture of the tobacco to the Government of Yukon; and

(ii) a fine equal to 3 times the tax that would have been due on the retail sale of the tobacco;

(b) on a first conviction, if the quantity of tobacco is greater than 10,000 grams of tobacco, to

(i) forfeiture of the tobacco to the Government of Yukon;

(ii) a fine equal to 3 times the tax that would have been due on the retail sale of the tobacco; and

(iii) a fine of at least \$2,000 but not more than \$5,000 or imprisonment for not more than 6 months, or both;

(c) on a subsequent conviction, if the quantity of tobacco is 10,000 grams of tobacco or less, to

(i) forfeiture of the tobacco to the

b) fait une fausse énonciation dans une déclaration, un rapport, un certificat ou un formulaire utilisé en vertu de la présente loi;

c) obtient une réduction de taxe ou tente de le faire, ou sciemment induit ou aide une autre personne à l'obtenir ou tente de l'aider en ce sens;

d) fournit des renseignements qu'il sait être faux concernant une transaction relative au tabac;

e) refuse de fournir les déclarations, rapports, certificats ou formulaires en vertu de la présente loi, ou néglige de le faire;

f) refuse de produire les registres ou les documents concernant les transactions relatives au tabac.

(1.1) Une personne qui possède ou qui garde du tabac en contravention au paragraphe 3(7) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) lors d'une première infraction, si la quantité de tabac est inférieure à 10 000 grammes, d'une :

(i) confiscation du tabac par le gouvernement du Yukon,

(ii) amende équivalant à trois fois le montant de la taxe qui aurait été perçue sur la vente au détail du tabac;

b) lors d'une première infraction, si la quantité de tabac est supérieure à 10 000 grammes, d'une :

(i) confiscation du tabac par le gouvernement du Yukon,

(ii) amende équivalant à trois fois le montant de la taxe qui aurait été perçue sur la vente au détail du tabac,

(iii) amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six

Government of Yukon;

(ii) a fine equal to 3 times the tax that would have been due on the retail sale of the tobacco; and

(iii) a fine of not more than \$2,500 or imprisonment for not more than 6 months, or both;

(d) on a subsequent conviction, if the quantity of tobacco is greater than 10,000 grams of tobacco, to

(i) forfeiture of the tobacco to the Government of Yukon;

(ii) a fine equal to 3 times the tax that would have been due on the retail sale of the tobacco; and

(iii) a fine of at least \$5,000 but not more than \$25,000 or imprisonment for not more than 6 months, or both.

(1.2) A person who

(a) sells tobacco without a permit under this Act or sells tobacco at a location other than the location authorized in a permit under this Act; or

(b) refuses or neglects to collect, pay or remit tax required by this Act

commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or imprisonment for not more than 6 months, or both.”

mois, ou les deux;

c) lors d'une infraction subséquente, si la quantité de tabac est inférieure à 10 000 grammes, d'une :

(i) confiscation du tabac par le gouvernement du Yukon,

(ii) amende équivalant à trois fois le montant de la taxe qui aurait été perçue sur la vente au détail du tabac,

(iii) amende maximale de 2 500 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois, ou les deux;

d) lors d'une infraction subséquente, si la quantité de tabac est supérieure à 10 000 grammes, d'une :

(i) confiscation du tabac par le gouvernement du Yukon,

(ii) amende équivalant à trois fois le montant de la taxe qui aurait été perçue sur la vente au détail du tabac,

(iii) amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois, ou les deux.

(1.2) Une personne qui :

a) vend du tabac sans permis en vertu de la présente loi ou qui vend du tabac à un emplacement différent de celui autorisé dans le permis en vertu de la présente loi;

b) refuse de percevoir, payer ou remettre une taxe exigée par la présente loi, ou néglige de le faire;

commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois, ou les deux. »

(2) Subsection 15(2) is amended by repealing the expression “subsection (1)” and replacing it with the expression “subsection (1), (1.1), or (1.2)”.

(3) Subsection 15(2) is amended by adding the expression “and any penalty or interest assessed under section 12,” before the expression “on or before”.

(4) Subsection 15(3) is amended by repealing the expression “subsection (1)” and replacing it with the expression “subsections (1) to (1.2)”.

(5) Section 15 is amended by adding the following subsections

“(5) Each day’s continuance of the act or default out of which an offence arises under this Act shall constitute a separate offence.

(6) Nothing contained in this section or the enforcement of any penalty under this section shall suspend or affect any remedy for the recovery of any tax.”

10(1) Paragraph 19(a) is amended by adding the expression “or authorizing the Minister to establish” after the expression “prescribing”.

(2) Section 19 is amended by adding the following paragraph

“(d.1) excluding any class or form of tobacco from any or all of the provisions of this Act;”

11 Section 3 of this Act comes into force on July 1, 2008.

(2) Le paragraphe 15(2) est modifié par abrogation de l’expression « au paragraphe (1) » laquelle est remplacée par l’expression « aux paragraphes (1), (1.1), ou (1.2) ».

(3) Le paragraphe 15(2) est modifié par adjonction de l’expression « et toute pénalité ou intérêt en vertu de l’article 1.2 » avant l’expression « selon les modalités ».

(4) Le paragraphe 15(3) est modifié par abrogation de l’expression « paragraphe (1) » laquelle est remplacée par l’expression « paragraphes (1) à (1.2) ».

(5) L’article 15 est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

« (5) Une infraction distincte est comptée pour chacun des jours au cours desquels la perpétration se continue en vertu de la présente loi.

(6) Le présent article et l’application des pénalités qui y sont prévues n’ont cependant pas pour effet de limiter les recours en recouvrement de toute taxe. »

10(1) L’alinéa 19(a) est modifié par adjonction de l’expression « ou autoriser le ministre à créer » après l’expression « prescrire ».

(2) L’article 19 est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

« (d)1) excluant toute catégorie ou forme de tabac à l’application de tout ou partie des dispositions de la présente loi; »

11 L’article 3 de la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**WORKERS' COMPENSATION ACT****LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

(Assented to May 15, 2008)

(sanctionnée le 15 mai 2008)

**TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES****PART 1  
INTERPRETATION****PARTIE 1  
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Purposes	1
Application	2
Definitions	3

Objets	1
Champ d'application	2
Définitions	3

**PART 2  
COMPENSATION, ENTITLEMENT, REPORTS  
AND DECISIONS****PARTIE 2  
INDEMNISATION, DROIT À INDEMNISATION,  
RAPPORTS ET DÉCISIONS**

Eligibility for compensation	4
Optional coverage	5
Designation of workers by government	6
Work-related injury caused outside of the Yukon	7
Worker's notice to employer	8
Worker's application for compensation	9
Employer's notice to board	10
Medical reports	11
Autopsy	12
Required medical examination or other evaluation	13
Duty to mitigate	14
Adjudication of application for compensation	15
Notice of decision and progress report	16

Conditions d'ouverture du droit à l'indemnisation	4
Couverture facultative	5
Désignation des travailleurs par le gouvernement	6
Lésion liée au travail survenue à l'extérieur du Yukon	7
Avis du travailleur à l'employeur	8
Demande d'indemnisation	9
Avis de l'employeur à la Commission	10
Rapports médicaux	11
Autopsie	12
Examen médical ou autre évaluation obligatoire	13
Obligation d'atténuer la déficience ou la perte de gains	14
Règlement des demandes d'indemnisation	15
Avis de décision et rapport sur l'état du travailleur	16

**PART 3  
PRESUMPTIONS AND BENEFIT OF DOUBT****PARTIE 3  
PRÉSUMPTIONS ET BÉNÉFICE DU DOUTE**

Presumption to be work-related	17
Decisions based on merit	18
Balance of probabilities	19

Présomption	17
Bien-fondé des décisions	18
Prépondérance des probabilités	19

**PART 4  
COMPENSATION FOR WORKERS****PARTIE 4  
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS**

Compensation for permanent impairment	20
Compensation for loss of personal property	21

Indemnisation en cas de déficience permanente	20
---	----

Compensation for loss of earnings	22
Worker's weekly loss of earnings	23
Canada and Quebec pension plan benefits	24
Modified average weekly earnings	25
Recurrence of work-related injury	26
Payment of earnings on day of work-related injury	27
Payment to employer	28
Compensation payable to a worker under 19	29
Minimum compensation for total disability	30
Interest	31
Annuity	32
Diversion of compensation	33
Prohibition against assignment, set-off and attachment	34
Indexing of benefits	35

Indemnisation en cas de perte de biens personnels	21
Indemnisation en cas de perte de gains	22
Perte de gains hebdomadaire du travailleur	23
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec	24
Gains hebdomadaires moyens modifiés	25
Récidive de la lésion liée au travail	26
Paiement des gains le jour de la survenance de la lésion liée au travail	27
Paiement à l'employeur	28
Indemnité payable à un travailleur n'ayant pas 19 ans	29
Indemnité minimale en cas d'invalidité totale	30
Intérêts	31
Rente	32
Distraction de l'indemnité	33
Interdiction de cession, de compensation et de saisie	34
Indexation des prestations	35

**PART 5  
HEALTH CARE ASSISTANCE**

**PARTIE 5  
ASSISTANCE EN SOINS DE SANTÉ**

Health care assistance	36
Alternatives and traditional healing methods	37
Emergency transportation	38

Assistance en soins de santé	36
Médecine douce et méthodes traditionnelles de guérison	37
Transport d'urgence	38

**PART 6  
VOCATIONAL REHABILITATION AND  
RETURN TO WORK**

**PARTIE 6  
RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE ET  
RETOUR AU TRAVAIL**

Rehabilitation assistance	39
Return to work	40
Employer's obligation to re-employ	41
Provision of information	42

Assistance en réadaptation	39
Obligation de collaborer au retour au travail	40
Obligation de l'employeur de réemployer le travailleur	41
Communication de renseignements	42

**PART 7  
COMPENSATION FOR DEPENDENTS**

**PARTIE 7  
INDEMNISATION DES PERSONNES À CHARGE**

Death and funeral expenses	43
Compensation for spouse	44
Benefits for dependent children	45
Equivalent to spousal compensation	46
Other dependents	47
Other benefits for spouse and dependents	48
Limit on compensation	49

Frais de décès et d'obsèques	43
Indemnisation du conjoint	44
Prestations en faveur des enfants à charge	45
Équivalent de l'indemnité de conjoint	46
Autres personnes à charge	47
Autres prestations en faveur du conjoint et des enfants à charge	48
Plafond de l'indemnisation	49

**PART 8  
RIGHT OF ACTION AND ASSIGNMENT**

**PARTIE 8  
DROIT D'ACTION ET CESSION**

Limitation on legal rights	50
----------------------------	----

Recours exclusifs	50
-------------------	----

Assignment of a worker's cause of action 51

Cession de la cause d'action d'un travailleur 51

**PART 9  
APPEALS**

**PARTIE 9  
APPELS**

Limitation period for appeals 52  
Review by hearing officer 53  
Appeal to appeal tribunal 54  
Standing of board 55  
Access to claim file 56  
Implementation of decision 57  
Written reasons 58  
Application to Supreme Court 59  
Independent medical examination 60  
Protection of decision-makers, previous decisions and witnesses 61

Prescription des appels et des révisions 52  
Révision par un agent enquêteur 53  
Appel interjeté à un tribunal d'appel 54  
Qualité pour agir de la Commission 55  
Accès au dossier de la demande 56  
Exécution de la décision 57  
Motifs écrits 58  
Requête adressée à la Cour suprême 59  
Examen médical indépendant 60  
Protection des décideurs, des décisions antérieures et des témoins 61

**PART 10  
APPEAL TRIBUNAL**

**PARTIE 10  
TRIBUNAL D'APPEL**

Appeal tribunal 62  
Powers of the members of the appeal tribunal 63  
Appeal committee 64  
Jurisdiction of the appeal tribunal 65

Tribunal d'appel 62  
Pouvoirs des membres du tribunal d'appel 63  
Comité d'appel 64  
Compétence du tribunal d'appel 65

**PART 11  
ASSESSMENTS**

**PARTIE 11  
COTISATIONS**

Assessments 66  
Assessment payable 67  
Liability for assessment 68  
Assessment rates 69  
Employer classification 70  
Employer's experience accounts 71  
Super-assessment 72  
Experience and merit rating programs 73  
Liability for assessment of contractors and sub-contractors 74  
Security for payment of assessment 75  
Penalty for non-payment of assessment or provision of security 76  
Order to cease work 77  
Statement and estimate of earnings 78  
Provisional assessment 79  
Employer commencing or recommencing an industry 80  
Engagement in work not under the *Act* 81  
Employer ceasing its business 82  
Records of earnings and operations 83  
Examination 84  
Employer's right of appeal of an assessment 85

Cotisations 66  
Paiement des cotisations 67  
Responsabilité au titre des cotisations 68  
Taux de cotisation 69  
Catégories d'employeurs 70  
Bilans pour chaque employeur 71  
Supercotisation 72  
Programmes d'évaluation fondée sur les antécédents et le mérite 73  
Responsabilité au titre de la cotisation des entrepreneurs et des sous-traitants 74  
Sûreté en garantie du paiement de la cotisation 75  
Sanction pour non-paiement de la cotisation ou défaut de dépôt de la sûreté 76  
Ordonnance de cessation des travaux 77  
État et estimation des gains 78  
Cotisation provisoire 79  
Lancement ou relancement d'une industrie par l'employeur 80  
Travaux non régis par la Loi 81  
Cessation des activités de l'employeur 82  
Dossiers 83  
Examen 84  
Droit d'appel de l'employeur 85

**PART 12  
ENFORCEMENT AND PRIORITIES**

Power to enforce payment	86
Priorities	87
Enforcement of assessments	88
Additional penalty for defaults by employer	89
Charge on the assets of employer	90

**PARTIE 12  
EXÉCUTION ET PRIORITÉS**

Pouvoir de recouvrement	86
Priorités	87
Recouvrement des cotisations	88
Sanction supplémentaire en cas de défauts de l'employeur	89
Charge sur l'actif de l'employeur	90

**PART 13  
COMPENSATION FUND**

Formation of the compensation fund	91
Use of the fund	92
Advance of compensation out of Y.C.R.F.	93
Financial Administration Act	94
Investments	95
Actuarial report	96
Audit	97

**PARTIE 13  
CAISSE D'INDEMNISATION**

Création de la caisse d'indemnisation	91
Utilisation de la caisse	92
Avances sur le Trésor du Yukon	93
Loi sur la gestion des finances publiques	94
Placements	95
Rapport actuariel	96
Vérification	97

**PART 14  
THE BOARD OF DIRECTORS**

The board of directors	98
Duties of the board of directors	99
Powers of the members of the board of directors	100
Orders of the board of directors	101
Appearance at Legislative Assembly	102
Release of annual reports	103
Annual meeting	104
Jurisdiction of the board of directors or the board	105
Appeal panel of the board of directors	106
Public register	107

**PARTIE 14  
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration	98
Mission du Conseil d'administration	99
Pouvoirs des membres du Conseil d'administration	100
Ordonnances émanant du Conseil d'administration	101
Comparution à l'Assemblée législative	102
Publication des rapports annuels	103
Réunion annuelle	104
Compétence du Conseil d'administration	105
Comité d'appel du Conseil d'administration	106
Registre public	107

**PART 15  
MEDICAL CONSULTANT**

Medical consultant	108
--------------------	-----

**PARTIE 15  
MÉDECIN CONSULTANT**

Médecin consultant	108
--------------------	-----

**PART 16  
WORKERS' ADVOCATE**

Workers' advocate	109
-------------------	-----

**PARTIE 16  
DÉFENSEUR DES TRAVAILLEURS**

Défenseur des travailleurs	109
----------------------------	-----

**PART 17  
OFFENCES, PENALTIES AND ASSIGNMENT**

General offences	110
Providing false information	111
Coercion not to file a claim	112
Contribution, waiver, or assignment by worker	113
Injunction	114

**PARTIE 17  
INFRACTIONS, PEINES ET CESSION**

Infractions générales	110
Prestation de faux renseignements	111
Coercition	112
Contribution, renonciation ou cession par le travailleur	113
Injonction	114

**PART 18  
GENERAL**

**PARTIE 18  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Powers of the board	115	Pouvoirs de la Commission	115
The president and staff	116	Le président et le personnel	116
Confidentiality	117	Confidentialité	117
Non-compellability	118	Non-contraignabilité	118
Records and notices	119	Dossiers et avis	119
Illiteracy	120	Analphabétisme	120
Garnishment	121	Saisie-arrêt	121
Prohibition	122	Interdiction	122
Recovery of overpaid compensation	123	Recouvrement des indemnités excédentaires	123
Interjurisdictional agreements	124	Ententes multipartites	124
Ministerial investigation	125	Enquête ministérielle	125
Yukon Government	126	Gouvernement du Yukon	126
Transitional	127	Disposition transitoire	127
Regulations	128	Règlement d'application	128
Review	129	Révision	129
Coming into force	130	Entrée en vigueur	130
Repeal	131	Abrogation	131



PREAMBLE

PRÉAMBULE

Whereas the workers' compensation system has benefited injured workers in Yukon since 1917 and continues to serve both workers and employers well;

Attendu :

que les accidentés du travail bénéficient au Yukon du système d'indemnisation des accidents du travail depuis 1917, lequel continue de bien servir les intérêts des employeurs et des travailleurs;

And recognizing that the historic principles of workers' compensation, namely the collective liability of employers for workplace injuries, guaranteed, no fault compensation for injured workers, immunity of employers and workers from civil suits, should be maintained;

qu'il y a lieu de maintenir les principes historiques de ce système, à savoir la responsabilité collective des employeurs à l'égard des lésions professionnelles, l'indemnisation des accidentés du travail sans égard à la responsabilité et les prestations garanties ainsi que l'immunité des employeurs et des travailleurs contre les poursuites civiles;

And also believing that improvements to the workers' compensation system are desired to ensure that the workers' compensation system continues to meet the changing needs of workers and more adequately reflects the true costs, in both human and economic terms, of injuries arising out of the workplace and enable a wholistic approach to the rehabilitation of injured workers;

qu'il est souhaitable d'améliorer le système pour s'assurer qu'il continue de répondre à l'évolution des besoins des travailleurs et qu'il reflète plus efficacement les coûts réels, tant humains qu'économiques, des lésions professionnelles tout en permettant d'adopter une approche holistique en matière de réadaptation des accidentés du travail;

And whereas it is important to advance efficient strategies for the prevention of workplace injuries;

qu'il est impérieux d'arrêter des stratégies efficaces visant la prévention des lésions professionnelles;

And whereas the government has confidence in continuing to delegate to the Workers' Compensation Health and Safety Board the trusteeship of the compensation fund to manage it in the best interests of its main stakeholders, namely workers and employers;

que le gouvernement est confiant que la Commission de la santé et de la sécurité au travail peut continuer sa tutelle de la caisse d'indemnisation et la gérer dans l'intérêt supérieur des principaux intéressés, soit les travailleurs et les employeurs;

And whereas the commitment exists to promote a greater understanding of this legislation, all efforts have been made to make this *Act* more readable.

et que, vu l'engagement du gouvernement à faciliter la compréhension de la présente loi, tous les efforts ont été faits pour assurer sa lisibilité.

The Commissioner of Yukon by and with the advice and consent of the Legislative Assembly hereby enacts as follows

Le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

**Purposes**

**Objets**

1 The purposes of this *Act* are

1 La présente loi a pour objets :

(a) to provide for an open and fair system of guaranteed, adequate compensation for all workers or their dependents for work-related injuries;

a) d'instaurer un système transparent et équitable d'indemnisation garantie et suffisante pour tous les travailleurs ou leurs personnes à charge en cas de lésions liées au travail;

(b) to promote recovery from workplace injuries through early return to work, appropriate health care as well as vocational rehabilitation, where required;

b) de favoriser la guérison des lésions professionnelles par un retour rapide au travail, la prestation de soins de santé appropriés et, au besoin, des services de réadaptation professionnelle;

(c) to maintain a solvent compensation fund managed in the interest of workers and employers;

c) de maintenir une caisse d'indemnisation solvable gérée dans l'intérêt des travailleurs et des employeurs;

(d) to provide for fair assessments on employers;

d) de prévoir des cotisations équitables à l'égard des employeurs;

(e) to provide an appeal procedure that is simple, fair, and accessible, with minimal delays;

e) de prévoir une procédure d'appel qui, en plus d'être simple, équitable et accessible, comporte des délais minimaux;

(f) to combine efforts and resources for the prevention of workplace injuries, including the enforcement of health and safety standards;

f) de conjuguer les efforts et les ressources visant à prévenir les lésions professionnelles, notamment en mettant en application des normes de sécurité et de santé;

(g) to establish a board and a board of directors, independent of government, with equal representation from workers and industry and a neutral chair to administer workers' compensation, health and safety for all industries; and

g) de créer une commission et un conseil d'administration, indépendants du gouvernement, comportant une représentation égale des travailleurs et de l'industrie et une présidence impartiale, qui se charge d'administrer les programmes d'indemnisation, de sécurité et de santé destinés aux travailleurs dans toutes les industries;

(h) to ensure that workers, dependents of deceased workers, and employers are treated with compassion, respect, and fairness.

h) de veiller à ce que les travailleurs, les personnes à charge des travailleurs décédés et les employeurs soient traités avec compassion, respect et équité.

**Application**

**Champ d'application**

2 This *Act* applies to all employers and workers

2 La présente loi s'applique à tous les

in all industries.

employeurs et travailleurs dans l'ensemble des industries.

## Definitions

3(1) In this Act,

"average weekly earnings" shall be calculated based on any sources of earnings over any period of time that the board of directors considers fair and just, as established by policy; « *gains hebdomadaires moyens* »

"board" means the Workers' Compensation Health and Safety Board and includes its president, employees and agents; « *Commission* »

"board of directors" means the individuals appointed by the Commissioner in Executive Council to collectively provide governance to the board; « *Conseil d'administration* »

"compensation" means any amount payable or services provided under this Act in respect of an injured worker; « *indemnité* »

"consumer price index for Whitehorse" means the "all-items Consumer Price Index for Whitehorse, Yukon", as published monthly by Statistics Canada except where

(a) no such figure is published for a particular month, or

(b) Statistics Canada uses a new method to determine the consumer price index for Whitehorse for a particular month and the new method results in a change of more than one percent when compared with the former method,

in which case the board of directors shall determine an amount that in its opinion represents the consumer price index for Whitehorse; « *Indice des prix à la consommation pour Whitehorse* »

"dependent" means a member of the family of the worker who is wholly or partially dependent on the worker's earnings for the ordinary necessities of life or who, but for the worker's

## Définitions

3(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« associé » Associé au sein d'une société de personnes; « *partner* »

« avis » La communication de renseignements par téléphone, télécopie, courriel ou lettre à l'employeur ou à la Commission; « *notice* »

« bénévole » Personne qui pratique le bénévolat pour lequel elle ne reçoit aucun gain, sinon des gains nominaux; « *volunteer* »

« Commission » La Commission de la santé et de la sécurité au travail. Y sont assimilés son président, ses employés et ses mandataires; « *board* »

« conjoint » La personne qui, à la date du décès du travailleur, cohabitait avec lui et :

(a) soit était légalement mariée avec lui;

(b) soit cohabitait avec lui dans une relation de couple depuis au moins 12 mois immédiatement avant son décès; « *spouse* »

« Conseil d'administration » Les personnes que nomme le commissaire en conseil exécutif pour diriger collectivement la Commission; « *board of directors* »

« déficience permanente » Relativement à un travailleur, lésion liée au travail et non temporaire. Y est assimilé le défigement, mais non le décès; « *permanent impairment* »

« emploi » Emploi au sein d'une industrie; « *employment* »

« employeur » La personne, l'associé, la firme, l'association, l'organisation ou la société qui a à son service un ou plusieurs travailleurs d'une industrie. Y sont assimilés :

work-related injury, would have been so dependent; « *personne à charge* »

"earnings" includes salary, wages, commissions, tips, remuneration for overtime, piece work and contract work, bonuses and allowances, the cash equivalent of board and lodging, store certificates, credits, directors fees, indemnities and allowances paid to members of the Legislative Assembly, and any substitute for money but does not include any amount received for expenses incurred by the worker because of the worker's employment; « *gains* »

"employer" means every person, partner, firm, association, organization, or corporation having in their service one or more workers in an industry, and includes

- (a) the Yukon Government,
- (b) the Crown in right of Canada insofar as it submits to the operation of this *Act*,
- (c) a person who employs a person in their domestic service otherwise than on a casual basis,
- (d) a trustee, receiver, liquidator, executor, or administrator who carries on in an industry, and
- (e) any person deemed under this *Act* by the board to be an employer; « *employeur* »

"employment" means employment in an industry; « *emploi* »

"industry" includes every establishment, undertaking, trade, or business in or being carried on in the Yukon except industries excluded by regulation; « *industrie* »

"injury" means

- (a) an injury as a result of an event, or series of events, occasioned by a physical or natural cause,
- (b) an injury as a result of a wilful and intentional act, not being the act of the

(a) le gouvernement du Yukon,

(b) la Couronne du chef du Canada, dans la mesure où elle se soumet à l'effet de la présente loi,

(c) une personne qui en emploie une autre comme domestique autrement qu'à titre occasionnel,

(d) le fiduciaire, le séquestre, le syndic, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur qui exerce son activité dans une industrie,

(e) toute personne que la Commission considère en vertu de la présente loi être un employeur; "*employer*"

« *gains* » Comprend les salaires, traitements, commissions, pourboires, rémunérations pour heures supplémentaires, travaux donnés à la pièce et en sous-traitance, primes et indemnités, équivalents en espèces de l'hébergement et des repas, certificats de magasins, crédits, honoraires d'administrateurs, indemnités et allocations payées aux députés à l'Assemblée législative, et tous autres substituts pour de l'argent. La présente définition ne vise toutefois pas les montants reçus au titre des dépenses exposées par le travailleur du fait de son emploi; "*earnings*"

« *gains cotisables maximaux* » Gains équivalant au salaire maximal; "*maximum assessable earnings*"

« *gains hebdomadaires moyens* » Gains calculés, conformément à une politique établie, en fonction de toutes sources de revenu au cours de la période que le Conseil d'administration estime juste et équitable; "*average weekly earnings*"

« *indemnité* » Somme payable ou services fournis en vertu de la présente loi relativement à un travailleur accidenté; "*compensation*"

« *Indice des prix à la consommation pour Whitehorse* » L'Indice des prix à la consommation d'ensemble pour Whitehorse, au Yukon, publié mensuellement par Statistique

worker,

(c) a disablement, but does not include the disablement of mental stress or disablement caused by mental stress, other than post-traumatic stress,

(d) an occupational disease, which includes a disease from causes and conditions peculiar to or characteristic of a particular trade or occupation or peculiar to the particular employment; but does not include an ordinary disease of life, or

(e) death as a result of an injury; « *lésion* »

"learner" means any person who, although not under a contract of service or apprenticeship, becomes subject to the hazards of an industry in the course of undergoing testing, training, or probationary work as a preliminary to employment; « *stagiaire* »

"maximum assessable earnings" shall be equivalent to the maximum wage rate; « *gains cotisables maximaux* »

"maximum wage rate" for a year means

(a) \$74,100 as of January 1, 2008, and

(b) commencing January 1, 2009, and in each year thereafter, the amount resulting from adjusting the previous year's maximum wage rate by

(i) the percent change in the Consumer Price Index for Whitehorse, calculated by using the percent change between the average index for the twelve month period ending October 31<sup>st</sup> of the previous year and the same time period one year earlier; however,

(ii) despite clause A, if the percent change is greater than four percent, the percent change to be used will be four percent; and, if the percent change is less than zero percent, the percent change to be used will be zero percent; « *salaires maximal* »

Canada, sauf si :

(a) ou bien aucun prix n'est publié pour un mois donné,

(b) ou bien Statistique Canada se sert d'une nouvelle méthode pour déterminer l'Indice des prix à la consommation pour Whitehorse pour un mois donné et que la nouvelle méthode entraîne un changement supérieur à un pour cent si on le compare avec la méthode antérieure,

auquel cas le Conseil d'administration fixe un montant qui, selon lui, représente l'Indice des prix à la consommation pour Whitehorse; "*consumer price index for Whitehorse*"

« *industrie* » Comprend tout établissement, tout métier, toute activité ou toute entreprise exploité ou exercé au Yukon, sauf les industries exclues par règlement; "*industry*"

« *lésion* » S'entend :

(a) d'une lésion découlant d'un événement ou d'une série d'événements et occasionnée par une cause physique ou naturelle,

(b) d'une lésion découlant d'un acte volontaire et intentionnel qui n'est pas le fait du travailleur,

(c) d'une incapacité, exclusion faite de l'incapacité entraînée par un stress mental ou causée par un stress mental qui n'est pas un stress post-traumatique,

(d) d'une maladie professionnelle, dont une maladie provoquée par des causes et des conditions particulières ou propres à un métier ou à une profession donnée ou particulières à l'emploi concerné, exclusion faite d'une maladie normale de la vie,

(e) du décès causé par une lésion; "*injury*"

« *liée au travail* » S'agissant d'une lésion subie par un travailleur, s'entend d'une lésion survenue par le fait ou au cours de son emploi; "*work-related*"

"medical practitioner" means a medical practitioner recognized under the *Medical Profession Act* or other health care provider recognized by the board; « *médecin* »

"member of the family" in respect of a worker means the worker's spouse or former spouse, parent, grandparent, step-parent, child, grandchild, step-child, sibling, half-sibling, and a person who stands in the role of parent to the worker or to whom the worker stands in the role of parent; « *membre de la famille* »

"mine rescue work" includes the repair of the equipment necessary for, and the training necessary for, that work; « *travaux de sauvetage dans une mine* »

"notice" means the provision of information by telephone, facsimile, e-mail or letter to the employer or the board; « *avis* »

"partner" means a partner in a partnership; « *associé* »

"payroll" in respect of an employer means the total earnings earned in a year by all workers employed by an employer engaged in an industry; « *masse salariale* »

"permanent impairment" in respect of a worker means a work-related injury, not including death, that is not temporary including a disfigurement; « *déficience permanente* »

"policy"

(a) means a written document, publicly available, established by the board of directors to provide guidance to decision-makers interpreting this *Act* or authority for the expenditure of funds, and

(b) is binding on the board of directors, the appeal tribunal, the board, employers, workers and dependents of deceased workers; « *politique* »

"sole proprietor" means an unincorporated, self-employed person who carries on or engages in any industry; « *propriétaire unique* »

« *masse salariale* » Relativement à un employeur, le total des gains gagnés au cours d'une année par tous les travailleurs au service de l'employeur au sein d'une industrie; "*payroll*"

« *médecin* » Médecin reconnu à ce titre par la *Loi sur la profession médicale* ou tout autre fournisseur de soins de santé reconnu par la Commission; "*medical practitioner*"

« *membre de la famille* » Relativement à un travailleur, son conjoint ou ancien conjoint, son parent, son grand-parent, son beau-parent, son fils ou sa fille, son petit-fils ou sa petite-fille, le fils ou la fille de son mari ou de sa femme, son frère, sa sœur, son demi-frère ou sa demi-sœur. S'entend en outre de la personne qui tient lieu de parent au travailleur ou de celle à qui il tenait lieu de parent; "*member of the family*"

« *personne à charge* » Membre de la famille du travailleur qui dépend entièrement ou partiellement des gains du travailleur pour les nécessités normales de la vie ou qui, n'était la lésion liée au travail du travailleur, aurait eu cette dépendance; "*dependent*"

« *politique* » S'entend d'un document qui, à la fois :

(a) est écrit, publiquement accessible et rédigé par le Conseil d'administration pour servir aux décideurs de guide d'interprétation de la présente loi ou d'autorisation en matière d'affectation de fonds,

(b) lie le Conseil d'administration, le tribunal d'appel, la Commission, les employeurs, les travailleurs et les personnes à charge des travailleurs décédés; "*policy*"

« *propriétaire unique* » Travailleur autonome et sans personnalité morale qui exerce son activité au sein d'une industrie; "*sole proprietor*"

« *salaire maximal* » Relativement à une année :

(a) 74 100 \$, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

(b) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et chaque année subséquente, le montant obtenu par rajustement du salaire maximal de l'année

"spouse" means the person who, at the date of the worker's death, cohabitated with the worker, and

- (a) to whom the worker is legally married, or
- (b) with whom the worker cohabitated as a couple for at least 12 months immediately before the death of the worker; « *conjoint* »

"vehicle" means any mode of transportation the operation of which is protected by liability insurance; « *véhicule* »

"volunteer" means a person who does volunteer work for which the person receives no earnings or only nominal earnings; « *bénévole* »

"work-related" in reference to an injury of a worker means an injury arising out of and in the course of the employment of a worker; « *liée au travail* »

"worker" means

- (a) a person who performs services for an employer under a contract of service or apprenticeship, unless the person is employed on a casual basis for purposes other than the employer's industry,
- (b) any person who, with the consent of the person charged with the management of a mine or of the person in charge of an authorized mine rescue crew, is doing mine rescue work after an accident, explosion, or other catastrophe,
- (c) a learner,
- (d) a director of an incorporated company carrying on in an industry in the Yukon, unless the board, on application by the director of an incorporated company, deems the director to not be a worker,
- (e) a member of the Legislative Assembly,
- (f) any person, sole proprietor or partner deemed by the board or by regulation to be a worker,

précédente en fonction de ce qui suit :

(i) la différence procentuelle de l'Indice des prix à la consommation pour Whitehorse, calculée à partir de la différence procentuelle entre l'indice moyen pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente et pour la même période un an plus tôt; toutefois,

(ii) malgré le sous-alinéa (A), si la différence procentuelle est supérieure à 4 %, la valeur à utiliser pour le calcul du rajustement est 4 %; si elle est inférieure à 0 %, la valeur à utiliser est 0 %; "*maximum wage rate*"

« stagiaire » Toute personne qui, bien qu'elle ne soit pas partie à un contrat de louage de services ou d'apprentissage, se trouve exposée aux risques d'une industrie dans le cadre d'une formation, d'un examen ou d'un essai préalable à l'emploi; "*learner*"

« travailleur » S'entend :

- (a) d'une personne qui rend des services pour un employeur dans le cadre d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, sauf si elle est employée à titre occasionnel, à d'autres fins qu'à celles de l'industrie de l'employeur,
- (b) de toute personne qui, avec le consentement du gestionnaire d'une mine ou du responsable d'une équipe autorisée de sauvetage minier, exécute des travaux de sauvetage minier après un accident, une explosion ou autre catastrophe,
- (c) d'un stagiaire,
- (d) de l'administrateur d'une compagnie constituée en personne morale qui exerce une industrie au Yukon, sauf si, sur demande par lui présentée, la Commission considère qu'il n'est pas un travailleur,
- (e) d'un député de l'Assemblée législative,
- (f) d'une personne, d'un propriétaire unique

but does not include

(g) a person during any time the person is acting in a religious function as a duly ordained or appointed cleric, a member of a religious order or as a lay reader, and

(h) a person who entered into or works under a contract of service or apprenticeship outside the Yukon, who ordinarily resides outside of the Yukon and is employed by an employer who is based outside of the Yukon and carries on business in the Yukon on a temporary basis. « *travailleur* »

(2) Subject to subsection (3), when a person does any work in an industry for an employer engaged in that industry, the person who does the work shall, for the purposes of this *Act*, be deemed to be a worker of that employer except when the person doing the work is

- (a) an employer in an industry;
- (b) a director of a limited company who is deemed by the board not to be a worker;
- (c) a worker of another employer; or
- (d) a sole proprietor deemed by the board to be a worker.

(3) The board of directors may designate classes of persons to whom subsection (2) does not apply.

ou d'un associé que la Commission ou les règlements considèrent être un travailleur,

n'est pas assimilée à un travailleur :

(g) la personne qui exerce une fonction religieuse en tant qu'ecclésiastique dûment ordonné ou nommé, membre d'un ordre religieux ou prédicateur laïc, pendant qu'elle exerce cette fonction,

(h) la personne ayant conclu un contrat de louage de services ou d'apprentissage à l'extérieur du Yukon ou travaillant dans le cadre d'un tel contrat, qui, habitant ordinairement à l'extérieur du Yukon, est au service d'un employeur dont le siège est fixé à l'extérieur du Yukon et qui exerce à titre temporaire une entreprise au Yukon; "*worker*"

« travaux de sauvetage minier » Comprend la réparation de l'équipement et la formation nécessaires pour réaliser ces travaux; "*mine rescue work*"

« véhicule » Tout mode de transport dont la conduite est protégée par une assurance de responsabilité civile. "*vehicle*"

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui exécute dans une industrie un travail quel qu'il soit pour le compte d'un employeur exerçant son activité dans cette industrie est réputée, aux fins d'application de la présente loi, être un travailleur de cet employeur, sauf si elle est :

- a) un employeur dans une industrie;
- b) l'administrateur d'une société par actions à responsabilité limitée que la Commission considère ne pas être un travailleur;
- c) un travailleur d'un autre employeur;
- d) un propriétaire unique que la Commission considère être un travailleur.

(3) Le Conseil d'administration peut désigner des catégories de personnes auxquelles le paragraphe (2) ne s'applique pas.



PART 2

PARTIE 2

COMPENSATION, ENTITLEMENT, REPORTS  
AND DECISIONS

INDEMNISATION, DROIT À INDEMNISATION,  
RAPPORTS ET DÉCISIONS

Eligibility for compensation

4(1) A worker who suffers a work-related injury is entitled to compensation unless the work-related injury is attributable to conduct deliberately undertaken for the purpose of receiving compensation.

(2) Compensation for loss of earnings shall not be paid if a worker reaches the age that a worker becomes entitled to apply for benefits under Part 1 of the *Old Age Security Act*, R.S.C. 1985, c. O-9.

(3) Despite subsection (2), when a worker is at least the age determined under subsection (2) less two years, at the time of a work-related injury, the board may pay compensation for loss of earnings to the worker for a period of up to 24 months.

Optional coverage

5(1) Despite any other provision of this *Act*, the board may, on the application of an employer and subject to any conditions that it may establish, deem the following persons to be workers of that employer

- (a) a person employed on a casual basis, otherwise than for the purposes of the employer's industry;
- (b) a person during any time the person is acting in a religious function as a duly ordained or appointed cleric, a member of a religious order, or as a lay reader; or
- (c) a volunteer.

(2) Despite any other provision in this *Act*, the board may, on the application of a sole proprietor or partner and subject to any conditions that it may establish, deem the applicant to be their own

Conditions d'ouverture du droit à l'indemnisation

4(1) Le travailleur victime d'une lésion liée au travail a droit à indemnisation, sauf si la lésion découle d'une conduite délibérément adoptée en vue de recevoir une indemnité.

(2) L'indemnité pour perte de gains n'est pas payable si le travailleur atteint l'âge auquel un travailleur devient admissible à présenter une demande de prestations en vertu de la partie 1 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. 1985, c. O-9.

(3) Malgré le paragraphe (2), quand un travailleur a au moins l'âge visé au paragraphe (2) moins deux ans au moment où il est victime d'une lésion liée au travail, la Commission peut lui verser une indemnité pour perte de gains pendant une période maximale de 24 mois.

Couverture facultative

5(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et sous réserve des conditions qu'il est loisible à la Commission d'établir, cette dernière peut, à la demande d'un employeur, considérer que les personnes qui suivent sont des travailleurs de l'employeur :

- a) une personne qui est employée à titre occasionnel, à d'autres fins qu'à celles de l'industrie de l'employeur;
- b) une personne qui exerce une fonction religieuse en tant qu'ecclésiastique dûment ordonné ou nommé, membre d'un ordre religieux ou prédicateur laïc, pendant qu'elle exerce cette fonction;
- c) un bénévole.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi et sous réserve des conditions qu'il est loisible à la Commission d'établir, cette dernière peut, à la demande d'un propriétaire unique ou d'un associé,

worker.

(3) Despite any other provision in this *Act*, the board may, on the application of a municipality and subject to any conditions that it may establish, deem the elected officials of the municipal council to be workers of the municipality.

(4) Despite any other provision of this *Act*, the board may, on the application of a First Nation and subject to any conditions that it may establish, deem the elected or appointed officials of the First Nation to be workers of the First Nation.

### Designation of workers by government

6(1) The following persons or classes of persons are designated as workers employed by the Yukon Government

- (a) members of a volunteer fire brigade or members of a volunteer ambulance brigade;
- (b) persons summoned to assist in controlling or extinguishing a fire by an authority empowered to do so;
- (c) persons who assist in any search and rescue operations at the request of and under the direction of a peace officer;
- (d) persons who assist in connection with an emergency that has been declared to exist by a mayor of a municipality or by the Commissioner in Executive Council;
- (e) auxiliary members of a police force;
- (f) persons who are engaged in a work program or who are performing community service activities while serving a term of imprisonment in the Yukon, if the program or activity is conducted or designated by the Yukon Government;
- (g) persons who are engaged in a work program or who are performing community service activities as a requirement of their probation for

considérer que le demandeur est son propre travailleur.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi et sous réserve des conditions qu'il est loisible à la Commission d'établir, cette dernière peut, à la demande d'une municipalité, considérer que les membres élus du conseil municipal sont des travailleurs de la municipalité.

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi et sous réserve des conditions qu'il est loisible à la Commission d'établir, cette dernière peut, à la demande d'une Première nation, considérer que les membres élus ou nommés de la Première nation sont des travailleurs de la Première nation.

### Désignation des travailleurs par le gouvernement

6(1) Les personnes ou les catégories de personnes qui suivent sont désignées travailleurs au service du gouvernement du Yukon :

- a) les membres d'un corps de pompiers volontaires ou les membres d'un corps d'ambulanciers volontaires;
- b) les personnes qu'une autorité habilitée appelle pour aider à maîtriser ou à éteindre un incendie;
- c) les personnes qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage à la demande et sous la direction d'un agent de la paix;
- d) les personnes qui portent assistance lors d'une situation d'urgence déclarée telle par le maire d'une municipalité ou par le commissaire en conseil exécutif;
- e) les membres auxiliaires d'un service de police;
- f) les personnes qui participent à un programme de travail ou qui accomplissent des activités de service communautaire pendant qu'elles purgent une peine d'emprisonnement au Yukon, si le programme ou les activités sont administrés par le gouvernement du Yukon ou qu'il les désigne tels;
- g) les personnes qui participent à un programme

an offence, if the program or activity is conducted or designated by the Yukon Government;

(h) students who are attending Yukon College, who are receiving a training allowance from the Yukon Government to assist their attendance at Yukon College and who are engaged in a program of training in a Yukon work place;

(i) students at a school, other than a private school, in the Yukon who are engaged in a program of training in a Yukon workplace;

(j) persons who, with the consent of the Yukon Government, perform services on behalf of the Government as volunteers; and

(k) persons who are receiving disability insurance benefits, benefits under the *Employment Insurance Act* (Canada) in respect of unemployment caused by illness, assistance under the *Social Assistance Act*, or services under the *Rehabilitation Services Act*, and who are engaged in a program of training in a workplace as directed by the Yukon Government.

(2) The Commissioner in Executive Council may prescribe that any other persons or classes of persons carrying on an undertaking the Yukon Government considers to be in the public interest, whether or not these persons or classes of persons receive payment for their services, be designated as workers employed by the Yukon Government.

(3) If a person who is designated as a worker employed by the Yukon Government under subsections (1) or (2) suffers a work-related injury while acting in that capacity, the worker's average weekly earnings shall be the greater of either their average weekly earnings or one-half of the maximum wage rate in effect in the year the work-related injury arose, unless otherwise prescribed by regulation.

de travail ou qui accomplissent des activités de service communautaire comme condition de leur probation pour une infraction qu'elles ont commise, si le programme ou les activités sont administrés par le gouvernement du Yukon ou qu'il les désigne tels;

h) les étudiants qui fréquentent le Collège du Yukon, qui reçoivent du gouvernement du Yukon une allocation de formation pour les aider à le fréquenter et qui participent à un programme de formation en milieu de travail au Yukon;

i) les étudiants d'une école publique du Yukon qui participent à un programme de formation en milieu de travail au Yukon;

j) les personnes qui, avec le consentement du gouvernement du Yukon, pratiquent le bénévolat pour son compte;

k) les personnes qui reçoivent des prestations d'assurance invalidité, des prestations en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) en raison de chômage attribuable à une maladie, de l'assistance en vertu de la *Loi sur l'assistance sociale* ou des services en vertu de la *Loi sur les services de réadaptation* et qui participent à un programme de formation en milieu de travail exigé par le gouvernement du Yukon.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut prescrire que toutes autres personnes ou catégories de personnes exerçant une entreprise qui, selon le gouvernement du Yukon, est d'intérêt public, qu'elles soient rémunérées ou non pour leurs services, sont désignées des travailleurs au service du gouvernement du Yukon.

(3) Si une personne désignée travailleur au service du gouvernement du Yukon en vertu des paragraphes (1) ou (2) est victime d'une lésion liée au travail pendant qu'elle agit à ce titre, ses gains hebdomadaires moyens correspondent, sauf disposition réglementaire contraire, au plus élevé soit de ses gains hebdomadaires moyens soit de la moitié du salaire maximal en vigueur dans l'année au cours de laquelle est survenue la lésion.

### Work-related injury caused outside of the Yukon

### Lésion liée au travail survenue à l'extérieur du Yukon

7(1) If a worker is working outside of Canada and is required by the laws of the foreign jurisdiction to have coverage, and the worker suffers a work-related injury, if the worker is covered by that foreign jurisdiction, the worker is not covered in the Yukon under this *Act*.

7(1) Le travailleur qui, travaillant à l'étranger et étant tenu par les lois du territoire étranger d'être assuré, est victime d'une lésion liée au travail et est assuré par ce territoire n'est pas assuré au Yukon en vertu de la présente loi.

(2) If a work-related injury is caused while a worker is employed outside of the Yukon, compensation is payable only if

(2) Si une lésion liée au travail est causée à un moment où le travailleur est employé à l'extérieur du Yukon, une indemnité ne lui est payable que si sont réunies les conditions suivantes :

(a) the worker was outside of the Yukon in connection with that employment for less than 12 consecutive months immediately before the cause of the work-related injury arising;

a) il se trouvait à l'extérieur du Yukon pour son emploi depuis moins de 12 mois consécutifs immédiatement avant le moment où est survenue la cause de la lésion;

(b) the worker is either a resident of the Yukon or is usually employed in the Yukon;

b) il est résident du Yukon ou est habituellement employé au Yukon;

(c) the worker's employment outside of the Yukon is a continuation of the employment by the same employer in the Yukon; and

c) son emploi à l'extérieur du Yukon constitue une poursuite de son emploi auprès du même employeur au Yukon;

(d) where a worker is working outside of Canada, the board has received written confirmation that the worker is in compliance with paragraphs 7(2)(a) to (c).

d) s'il travaille à l'étranger, la Commission a reçu une confirmation écrite attestant que celui-ci se conforme aux alinéas a) à c).

(3) The board may extend the 12 month period in subsection (2) on the application of the employer.

(3) À la demande de l'employeur, la Commission peut prolonger la période de 12 mois prévue au paragraphe (2).

(4) A worker or the worker's dependent must notify the board within 30 days of the date the worker's work-related injury arose of their intention to claim compensation under this section.

(4) Dans les 30 jours de la date à laquelle est survenue la lésion liée au travail, le travailleur ou sa personne à charge doit aviser la Commission de son intention de présenter une demande d'indemnisation en vertu du présent article.

(5) Subject to an interjurisdictional agreement, if compensation is claimed in the jurisdiction where the work-related injury was caused, compensation shall not be paid in respect of that work-related injury.

(5) Sous réserve d'une entente multipartite, si une demande d'indemnisation est présentée dans le territoire où a été causée la lésion liée au travail, aucune indemnité ne peut être payée à l'égard de cette lésion.

(6) Compensation is deemed to have been claimed in the jurisdiction where the worker's work-related injury was caused if notice under this section is not provided to the board within 30 days

(6) Une demande d'indemnisation est réputée avoir été présentée dans le territoire où a été causée la lésion liée au travail du travailleur, si l'avis prévu au présent article n'est pas remis à la Commission dans les 30 jours de la date à laquelle est survenue

of the date the work-related injury arose.

(7) The board may waive the time limits in subsections (4) and (6).

#### **Worker's notice to employer**

8(1) A worker who suffers, or may have suffered, a work-related injury, or a dependent of a deceased worker, shall give the employer of the worker notice of the work-related injury within a reasonable time, setting out

- (a) the name and address of the worker;
- (b) the name and address of the person giving the notice, if different; and
- (c) a description of the cause of the work-related injury.

(2) If notice is not provided as required under this section compensation shall not be paid for the work-related injury unless the board permits otherwise.

#### **Worker's application for compensation**

9(1) An application for compensation must be made in a form acceptable to the board within 12 months of the date the work-related injury arose.

(2) Despite subsection (1), the board may, in exceptional circumstances, allow a late application to be filed.

#### **Employer's notice to board**

10(1) Employers shall give written notice to the board of any, or the possibility of any, work-related injury that comes to their attention within three days of receiving the information, and shall

- (a) describe the circumstances giving rise to the work-related injury; and
- (b) send a copy of the notice to the worker.

(2) Employers shall provide the board, within a reasonable time, with any further information

la lésion.

(7) La Commission peut renoncer au respect des délais impartis aux paragraphes (4) et (6).

#### **Avis du travailleur à l'employeur**

8(1) Le travailleur qui est ou peut avoir été victime d'une lésion liée au travail ou, s'il décède, une de ses personnes à charge donne avis de la lésion à l'employeur du travailleur dans un délai raisonnable. L'avis contient les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du travailleur;
- b) les nom et adresse de l'auteur de l'avis, s'il ne s'agit pas du travailleur;
- c) la description de la cause de la lésion.

(2) Sauf permission contraire accordée par la Commission, aucune indemnité ne peut être versée à l'égard de la lésion, si avis n'est pas donné conformément au présent article.

#### **Demande d'indemnisation**

9(1) Une demande d'indemnisation doit être présentée sous une forme que la Commission juge acceptable dans les 12 mois suivant la date à laquelle est survenue la lésion liée au travail.

(2) Malgré le paragraphe (1), la Commission peut, dans des circonstances exceptionnelles, permettre le dépôt tardif d'une telle demande.

#### **Avis de l'employeur à la Commission**

10(1) L'employeur remet à la Commission un avis écrit de toute lésion liée au travail ou de toute possibilité d'une telle lésion portée à sa connaissance dans les trois jours de la réception des renseignements pertinents et :

- a) il décrit les circonstances qui ont donné lieu à la lésion;
- b) il envoie une copie de l'avis au travailleur intéressé.

(2) Dans un délai raisonnable, l'employeur communique à la Commission tous autres

requested regarding the work-related injury.

(3) If an employer fails to provide any notice or information within the time required by this section, the board may

(a) conduct an investigation and recover the costs of the investigation from the employer as a debt due from the employer, the enforcement of which shall be done in the same manner as the enforcement of the payment of an assessment;

(b) commence adjudication of the worker's claim; and

(c) levy a penalty in an amount established by order of the board of directors, against the employer, the payment of which may be enforced in the same manner as an assessment.

(4) The employer of a worker who has suffered a work-related injury shall immediately notify the board in writing if the worker returns to work, or if the employer has knowledge that the worker is able to return to work and does not do so.

### Medical reports

11(1) A medical practitioner who attends a worker who has or may have suffered a work-related injury shall

(a) provide reasonable information and advice free of charge to the worker about filing a claim for compensation;

(b) send a report to the board within two days after the first attendance on the worker;

(c) send progress reports to the board as the medical practitioner considers appropriate, or as the board requires from time to time; and

(d) report to the board when the worker, in the medical practitioner's opinion, is able to return to work.

(2) All reports submitted by medical practitioners to the board are the property of the

renseignements exigés concernant la lésion.

(3) Si un employeur ne donne pas un avis ou ne communique pas un renseignement dans le délai que prévoit le présent article, la Commission peut :

a) faire enquête et en recouvrer les frais auprès de l'employeur à titre de créance sur celui-ci, cette créance étant recouvrable de la même façon que dans le cas d'une cotisation;

b) procéder au règlement de la demande du travailleur;

c) infliger à l'employeur une sanction d'un montant fixé par voie d'ordonnance du Conseil d'administration, laquelle est recouvrable de la même façon que dans le cas d'une cotisation.

(4) L'employeur du travailleur victime d'une lésion liée au travail avise immédiatement par écrit la Commission du retour au travail du travailleur ou, s'il en a connaissance, du défaut du travailleur de retourner au travail malgré sa capacité d'effectuer ce retour.

### Rapports médicaux

11(1) Le médecin traitant d'un travailleur qui a été ou aurait été victime d'une lésion liée au travail :

a) lui fournit gratuitement les renseignements et les conseils nécessaires au sujet du dépôt d'une demande d'indemnisation;

b) transmet un rapport à la Commission dans les deux jours de son premier traitement du travailleur;

c) transmet à la Commission des rapports sur l'état du travailleur quand il le juge opportun ou lorsqu'elle l'exige;

d) avise la Commission du moment où, selon lui, le travailleur est en mesure de retourner au travail.

(2) Deviennent la propriété de la Commission

board.

(3) Payment by the board to a medical practitioner is not in itself evidence that a claim has been accepted.

### Autopsy

12(1) The board may request an autopsy on the body of a worker to determine the cause of death.

(2) If permission for the autopsy is refused, the board may, despite any other provision of this *Act*, deem that no compensation is payable in respect of the death.

### Required medical examination or other evaluation

13 The board may require a worker who may have suffered a work-related injury to submit to a medical examination, independent medical examination or other evaluation.

### Duty to mitigate

14(1) Every worker must

(a) take all reasonable steps to reduce or eliminate any impairment and loss of earnings resulting from a work-related injury;

(b) seek out and co-operate in any health care assistance or treatment that, in the opinion of the board, promotes the worker's recovery or return to work;

(c) if required by the board, submit to a medical examination, independent medical examination or other evaluation;

(d) take all reasonable steps to provide to the board full and accurate information on any matter relevant to the worker's claim for compensation; and

(e) notify the board immediately of a change in circumstance that affects or may affect the worker's initial or continuing entitlement to

tous les rapports que les médecins lui transmettent.

(3) Le paiement que verse la Commission à un médecin ne fait pas foi de l'acceptation d'une demande d'indemnisation.

### Autopsie

12(1) La Commission peut demander qu'une autopsie soit pratiquée sur le corps d'un travailleur pour établir la cause du décès.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si la permission de pratiquer une autopsie n'est pas accordée, la Commission peut considérer qu'aucune indemnité n'est payable relativement au décès.

### Examen médical ou autre évaluation obligatoire

13 La Commission peut exiger qu'un travailleur qui aurait été victime d'une lésion liée au travail subisse un examen médical, un examen médical indépendant ou toute autre évaluation.

### Obligation d'atténuer la déficience ou la perte de gains

14(1) Tout travailleur doit se soumettre aux exigences suivantes :

a) il prend toutes les mesures raisonnables pour atténuer ou éliminer toute déficience et toute perte de gains découlant d'une lésion liée au travail;

b) il demande toute assistance en soins de santé ou tout traitement – et il y coopère – qui, selon la Commission, favorise son rétablissement ou son retour au travail;

c) s'il en est requis par la Commission, il subit un examen médical, un examen médical indépendant ou toute autre évaluation;

d) il prend toutes les mesures raisonnables pour fournir à la Commission des renseignements exacts et complets sur toute question se rapportant à sa demande d'indemnisation;

e) il avise immédiatement la Commission d'un

compensation.

changement de circonstances qui influe ou peut influencer sur son droit initial ou continu à indemnisation.

(2) The board may suspend, reduce or terminate compensation otherwise payable to a worker, where the worker fails to comply with paragraphs (1)(a), (b), (c), (d) or (e).

(2) La Commission peut suspendre, diminuer ou cesser de payer toute indemnité payable par ailleurs à un travailleur dans le cas où il omet de se conformer aux alinéas (1)a), b), c), d) ou e).

(3) Despite anything contained in this *Act*, a worker may appeal a decision made under subsection (2) to the appeal tribunal directly.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le travailleur peut appeler directement au tribunal d'appel d'une décision rendue en vertu du paragraphe (2).

### Adjudicating applications for compensation

### Règlement des demandes d'indemnisation

15(1) A claim for compensation shall be dealt with and determined in the first instance on behalf of the board by a decision-maker employed by the board.

15(1) Un décideur employé par la Commission étudie les demandes d'indemnisation et les tranche en première instance pour le compte de la Commission.

(2) The decision-maker is responsible for determining any matters arising under the *Act*, including

(2) Le décideur est tenu de trancher toutes questions soulevées en vertu de la Loi, y compris :

(a) whether a person is a worker, and to deem a person to be a worker;

a) la question de savoir si une personne est un travailleur et s'il peut la considérer telle;

(b) whether a person is a dependent;

b) la question de savoir si une personne est une personne à charge;

(c) whether a person is a member of the family of a worker;

c) la question de savoir si une personne est membre de la famille d'un travailleur;

(d) whether a worker or a dependent is entitled to compensation;

d) la question de savoir si un travailleur ou une personne à charge a droit à indemnisation;

(e) whether a worker's injury is work-related;

e) la question de savoir si la lésion d'un travailleur est liée au travail;

(f) the duration and degree of the work-related injury;

f) la question de la durée et de la gravité de la lésion liée au travail;

(g) the average weekly earnings of a worker;

g) la question des gains hebdomadaires moyens d'un travailleur;

(h) the weekly loss of earnings of a worker resulting from a work-related injury;

h) la question de la perte de gains hebdomadaire d'un travailleur subie par suite d'une lésion liée au travail;

(i) whether a worker is co-operating in the return to work provisions of Part 6;

i) la question de savoir si un travailleur respecte les dispositions de la partie 6 relatives au retour au travail;

(j) whether an employer is co-operating in the return to work provisions of Part 6; and

(k) any other matter pertaining to entitlement



or compensation.

j) la question de savoir si un employeur respecte les dispositions de la partie 6 relatives au retour au travail;

k) toute autre question ayant trait au droit à indemnisation ou à l'indemnisation.

### Notice of decision and progress report

16(1) The board shall notify the worker or the dependents of a deceased worker and the worker's employer of any decision concerning an entitlement to compensation as soon as practicable.

(2) The board shall provide the employer with a written report concerning a worker's work-related injury if requested in writing by the employer or the worker.

### Avis de décision et rapport sur l'état du travailleur

16(1) La Commission avise dès que possible le travailleur ou les personnes à charge d'un travailleur décédé et l'employeur du travailleur de toute décision rendue concernant le droit à indemnisation.

(2) La Commission remet à l'employeur un rapport écrit concernant la lésion liée au travail du travailleur, si l'employeur ou le travailleur lui en fait la demande par écrit.

## PART 3

## PARTIE 3

### PRESUMPTIONS AND BENEFIT OF DOUBT

### PRÉSUMPTIONS ET BÉNÉFICE DU DOUTE

#### Presumption to be work-related

#### Présomption

17 Unless there is evidence to the contrary, an injury is presumed to be work-related if it arises out of and in the course of a worker's employment.

17 Sauf preuve contraire, est présumée être liée au travail la lésion qui survient du fait et au cours de l'emploi du travailleur.

#### Decisions based on merit

#### Bien-fondé des décisions

18 The decisions, orders, and rulings of a decision-maker, hearing officer, or the appeal tribunal shall always be based on the merits and justice of the case and board of directors' policies and in accordance with the *Act* and the regulations.

18 Les décisions, ordonnances et directives d'un décideur, d'un agent enquêteur ou du tribunal d'appel sont toujours rendues selon le bien-fondé et l'équité du cas ainsi qu'au regard des politiques du Conseil d'administration et sont conformes à la présente loi et à son règlement d'application.

#### Balance of probabilities

#### Prépondérance des probabilités

19 Despite anything contained in this *Act*, when the disputed possibilities are evenly balanced on an issue, the issue shall be resolved in favour of the worker or the dependent of a deceased worker.

19 Malgré les autres dispositions de la présente loi, quand les possibilités contestées sont égales par rapport à une question en litige, la question est tranchée en faveur du travailleur ou de la personne à charge d'un travailleur décédé.

PART 4

PARTIE 4

COMPENSATION FOR WORKERS

INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

**Compensation for permanent impairment**

**Indemnisation en cas de déficience permanente**

20(1) The compensation payable under this section is in addition to other compensation under this Act.

20(1) L'indemnité payable en vertu du présent article s'ajoute à toute autre indemnité prévue par la présente loi.

(2) A worker who suffers a work-related permanent impairment on January 1, 1993 or later, is entitled to a payment calculated by multiplying the percentage of the worker's permanent impairment by 125% of the maximum wage rate in effect for the year that the worker suffered the work-related injury.

(2) Le travailleur victime d'une déficience permanente liée au travail le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ou par la suite a droit à un paiement calculé par multiplication du pourcentage de la déficience permanente par 125 % du salaire maximal en vigueur pour l'année durant laquelle il a subi la lésion liée au travail.

(3) The compensation payable under this section shall be paid, on the election of the worker, as

(3) Le travailleur choisit de recevoir l'indemnité payable en vertu du présent article :

(a) a single lump sum; or

a) soit sous forme de paiement forfaitaire unique;

(b) an annuity offered by the board, subject to a minimum amount as set by order of the board of directors.

b) soit sous forme de rente offerte par la Commission, sous réserve d'un montant minimal que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance.

(4) This section shall not apply to a worker who dies as a result of a work-related injury before a determination has been made by the board of the worker's permanent impairment.

(4) Le présent article ne s'applique pas au travailleur qui décède par suite d'une lésion liée au travail avant que la Commission ne se soit prononcée sur la déficience permanente du travailleur.

**Compensation for loss of personal property**

**Indemnisation en cas de perte de biens personnels**

21 The board may pay compensation to a worker to repair or replace personal property damaged as a result of a work-related accident, up to a maximum set by order of the board of directors.

21 La Commission peut verser une indemnité à un travailleur pour réparer ou remplacer des biens personnels endommagés par suite d'un accident lié au travail jusqu'à concurrence d'une indemnité maximale que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance.

**Compensation for loss of earnings**

**Indemnisation en cas de perte de gains**

22(1) If a worker is entitled to compensation, the board shall calculate, from all employment, and pay to the worker 75 per cent of their average weekly loss of earnings up to the maximum wage rate.

22(1) Si le travailleur a droit à indemnisation, la Commission lui verse une indemnité dont le montant est égal à 75 % de sa perte de gains hebdomadaire moyenne, calculée à partir de tous ses emplois, jusqu'à concurrence du salaire

(2) The method and manner of making a payment under subsection (1) will be determined by the board.

#### Worker's weekly loss of earnings

23 A worker's weekly loss of earnings is equal to the difference, if any, between the

- (a) worker's average weekly earnings, up to the maximum wage rate; and
- (b) estimated average weekly earnings that the worker could, in the board's opinion, earn from time to time, in a suitable occupation after the work-related injury arose.

#### Canada and Quebec pension plan benefits

24 Under subsection 23(a), the board shall subtract 50% of the gross disability benefit a worker receives or is entitled to receive under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan, from the worker's average weekly earnings.

#### Modified average weekly earnings

- 25(1) If a person is
- (a) a volunteer deemed to be a worker;
  - (b) engaged in mine rescue work; or
  - (c) deemed by regulation to be a worker

and suffers a work-related injury while acting in that capacity, the worker's average weekly earnings shall be the greater of either their average weekly earnings or one-half of the maximum wage rate in the year the work-related injury arose, unless otherwise prescribed by regulation.

maximal.

(2) Il appartient à la Commission d'établir les modes et les modalités du paiement prévu au paragraphe (1).

#### Perte de gains hebdomadaire du travailleur

23 La perte de gains hebdomadaire du travailleur équivaut à l'écart, s'il en est, entre :

- a) le moindre de ses gains hebdomadaires moyens et du salaire maximal;
- b) les gains hebdomadaires moyens estimatifs qu'il pourrait gagner, selon la Commission, de temps à autre après la survenance de la lésion liée au travail, dans une profession convenable.

#### Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

24 Pour l'application de l'alinéa 23a), la Commission soustrait des gains hebdomadaires moyens d'un travailleur 50 % de la prestation d'invalidité brute qu'il reçoit ou a le droit de recevoir au titre du Régime de pensions du Canada ou de la rente d'invalidité brute qu'il reçoit ou a le droit de recevoir au titre du Régime de rentes du Québec.

#### Gains hebdomadaires moyens modifiés

- 25(1) Si une personne :
- a) est un bénévole réputé être un travailleur;
  - b) exécute des travaux de sauvetage minier;
  - c) est réputée réglementairement être un travailleur,

et est victime d'une lésion liée au travail en agissant à ce titre, ses gains hebdomadaires moyens correspondent, sauf disposition réglementaire contraire, au plus élevé soit de ses gains hebdomadaires moyens soit de la moitié du salaire maximal en vigueur dans l'année au cours de laquelle est survenue la lésion.

### Recurrence of work-related injury

26 For the purpose of paragraph 23(a), the average weekly earnings of a worker who was previously entitled to compensation and has suffered a recurrence of the work-related injury after returning to employment, shall be equal to the greater of the worker's average weekly earnings immediately before the

(a) work-related injury first arose and indexed in accordance with section 35; and

(b) recurrence of the work-related injury.

### Payment of earnings on day of work-related injury

27(1) Where a worker suffers a work-related injury and is unable to work during any part of the day of the injury, the employer shall pay to the worker the worker's earnings for that day.

(2) No employer shall deduct sick pay entitlement or reduce the usual benefits to which a worker is entitled because the employer has made a payment under subsection (1).

### Payment to employer

28(1) If a worker receives earnings from the employer in respect of a period of eligibility for loss of earnings compensation, the board may pay to the worker's employer an amount equal to the compensation to which the worker would otherwise have been entitled.

(2) If an employer pays earnings to a worker under subsection (1), the employer shall pay to the worker at least the amount that the board has paid to the employer.

### Compensation payable to a worker under 19

29 When compensation is payable to a person under the age of 19, the board may pay the compensation to any person the board considers

### Récidive de la lésion liée au travail

26 Pour l'application de l'alinéa 23a), les gains hebdomadaires moyens du travailleur qui a antérieurement eu droit à indemnisation et qui a subi une récidive de la lésion liée au travail après son retour au travail correspondent au plus élevé des montants suivants :

a) ses gains hebdomadaires moyens immédiatement avant le moment où la lésion est survenue pour la première fois, majorés conformément à l'article 35;

b) ses gains hebdomadaires moyens immédiatement avant la récidive de la lésion.

### Paiement des gains le jour de la survenance de la lésion liée au travail

27(1) Lorsque le travailleur est victime d'une lésion liée au travail et est incapable de travailler pendant une partie quelconque de la journée où il la subit, l'employeur lui verse ses gains pour cette journée.

(2) Il est interdit à un employeur de réduire le droit à une prestation de maladie ou les prestations habituelles auxquelles le travailleur a droit du seul fait d'avoir effectué un paiement en application du paragraphe (1).

### Paiement à l'employeur

28(1) Si un travailleur reçoit de l'employeur des gains pour une période d'admissibilité à indemnisation pour perte de gains, la Commission peut verser à l'employeur une somme égale à l'indemnité à laquelle le travailleur aurait autrement eu droit.

(2) S'il verse des gains au travailleur tel qu'il est visé au paragraphe (1), l'employeur lui verse au moins le montant que la Commission a versé à l'employeur.

### Indemnité payable à un travailleur n'ayant pas 19 ans

29 Quand l'indemnité est payable à une personne qui n'a pas 19 ans, la Commission peut la

appropriate.

verser à la personne qu'elle juge indiquée.

### Minimum compensation for total disability

30 The board of directors may prescribe, by order, a minimum amount of compensation to be payable to a worker who suffers a total disability.

### Indemnité minimale en cas d'invalidité totale

30 Le Conseil d'administration peut fixer par voie d'ordonnance un montant minimal d'indemnité à verser au travailleur victime d'une invalidité totale.

### Interest

31 If compensation is payable, the decision-maker, hearing officer or appeal tribunal shall order that interest be paid on that compensation in accordance with a board of directors' policy and the board shall pay that interest.

### Intérêts

31 Si une indemnité est payable, le décideur, l'agent enquêteur ou le tribunal d'appel ordonne le paiement des intérêts à l'égard de l'indemnité, conformément à une politique établie par le Conseil d'administration, et la Commission paie ces intérêts.

### Annuity

32(1) If a worker has received compensation in respect of the same work-related injury for at least 24 months, an amount equal to 10 per cent of the total compensation for loss of earnings paid during the period of disability, together with accrued interest, shall be used by the board to provide an annuity for the worker payable at the later of the age that a worker becomes entitled to apply for benefits under Part 1 of the *Old Age Security Act*, R.S.C. 1985, c O-9 and the date that compensation ceases to be payable to the worker.

### Rente

32(1) Si le travailleur a reçu une indemnité relativement à la même lésion liée au travail pendant au moins 24 mois, un montant équivalant à 10 % de l'indemnité totale à lui versée pour la perte de gains durant la période d'invalidité, intérêts accumulés compris, est employé par la Commission pour lui fournir une rente qui sera payable au moment où il aura atteint l'âge auquel il devient admissible à présenter une demande de prestations en vertu de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. 1985, c. O-9 ou à la date à laquelle l'indemnité cessera de lui être versée, selon la dernière de ces éventualités.

(2) The amount under subsection (1) shall be set aside in the reserves of the board at the time the worker becomes entitled to the amount.

(2) Le montant visé au paragraphe (1) est mis de côté dans les provisions de la Commission dès que le travailleur devient admissible à recevoir ce montant.

(3) If the amount under subsection (1) is less than a minimum amount set by order of the board of directors, the board may pay the worker the accumulated capital and interest rather than an annuity.

(3) Si le montant prévu au paragraphe (1) est inférieur à un montant minimal que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance, la Commission peut payer au travailleur le capital et les intérêts accumulés plutôt qu'une rente.

(4) If, as a result of any work-related injury, a worker's retirement income, including the annuity payments under subsection (1) is less than the amount prescribed under section 30, the board may increase the annuity payments so that the worker's retirement income, including the annuity payments, will equal the amount prescribed under

(4) Si le revenu de retraite du travailleur, y compris les paiements de la rente visée au paragraphe (1), est inférieur au montant fixé en vertu de l'article 30 en raison de toute lésion liée au travail, la Commission peut augmenter les paiements de la rente jusqu'à ce que le revenu de retraite, les paiements de la rente compris, égale le

section 30.

(5) In the event that the annuity is not paid out on behalf of the worker because of the worker's death, the board shall pay the annuity to a spouse or a worker's dependents in accordance with the worker's written direction.

#### **Diversion of compensation**

33(1) Compensation ceases to be payable to a worker in respect of any period of incarceration in a penal facility, but the board may pay the compensation that would otherwise have been payable to the worker for the period to one or more of the worker's dependents.

(2) Compensation does not cease to be payable to a person detained involuntarily in a health care facility or declared incompetent, but the board may divert the compensation payable in such a case to any person the board considers appropriate.

#### **Prohibition against assignment, set-off, and attachment**

34 Except as otherwise provided in this Act, no amount payable as or on account of compensation

(a) is capable of being assigned, charged, or attached; and

(b) is capable of being set off against any amount without the prior approval of the board.

#### **Indexing of benefits**

35(1) On the anniversary of the date that a worker's loss of earnings began, the average weekly earnings of a worker, for the purposes of paragraph 23(a), shall be adjusted on the first day of the month immediately following by the percentage change in the Consumer Price Index for Whitehorse, calculated by using the percent change between the average index for the twelve month period ending October 31<sup>st</sup> of the previous year and the same time period one year earlier, however, if the percent change is greater than four percent, the percent change to be used will be four percent and if the percent change is less than zero

montant ainsi fixé.

(5) S'il advient que la rente n'est pas payée pour le compte du travailleur du fait de son décès, la Commission la paie au conjoint du travailleur ou à ses personnes à charge conformément aux instructions écrites du travailleur.

#### **Distraction de l'indemnité**

33(1) L'indemnité cesse d'être payable à un travailleur lors d'une période d'incarcération dans un établissement pénitentiaire, mais la Commission peut verser l'indemnité qui eût été autrement payable au travailleur pour cette période à l'une ou plusieurs des personnes à charge du travailleur.

(2) L'indemnité payable par ailleurs à un travailleur détenu involontairement dans un établissement de santé ou déclaré incompetent peut en pareil cas être versée par la Commission à la personne qu'elle juge indiquée.

#### **Interdiction de cession, de compensation et de saisie**

34 Sauf disposition contraire de la présente loi, il est interdit de céder, de grever ou de saisir toute somme payable à titre d'indemnité ou au titre d'une indemnité et aucune somme payable à titre d'indemnité ou au titre d'une indemnité ne peut faire l'objet d'une compensation à l'égard de toute somme sans l'approbation préalable de la Commission.

#### **Indexation des prestations**

35(1) Le jour anniversaire de la date à laquelle la perte de gains du travailleur a débuté, les gains hebdomadaires moyens du travailleur sont, pour l'application de l'alinéa 23a), rajustés le premier jour du mois qui suit immédiatement en fonction de la différence en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation pour Whitehorse, calculé à partir de la différence procentuelle entre l'indice moyen pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente et pour la même période un an plus tôt; toutefois, si la différence procentuelle est supérieure à 4 %, la valeur à utiliser pour le calcul du rajustement est

percent, the percent change to be used will be zero percent.

(2) Despite subsection (1), a worker's average weekly earnings shall never exceed the maximum wage rate.

## PART 5

### HEALTH CARE ASSISTANCE

#### Health care assistance

36(1) The board may provide a worker with any health care assistance, including services, devices, or equipment, necessary to grant relief from a work-related injury.

(2) All questions as to the necessity, character, and sufficiency of any health care assistance shall be determined solely by the board.

(3) The board may contract with medical practitioners, nurses, hospitals, and other professionals and institutions for the provision of health care assistance to any worker who is entitled to compensation.

(4) When the board is required to provide, or agrees to provide, assistance to a worker under this section, no action lies against the worker, the worker's employer, or any other person for payment in respect of the assistance.

(5) The board may pay a worker a subsistence allowance, in an amount set by order of the board of directors, if the worker is receiving health care assistance away from their ordinary place of residence, if the worker's living expenses are not being paid by the employer.

(6) The board may pay for special expenses related to the work-related injury, as determined by the board.

4 %, et si elle est inférieure à 0 %, la valeur à utiliser est 0 %.

(2) Malgré le paragraphe (1), les gains hebdomadaires moyens d'un travailleur ne peuvent jamais excéder le salaire maximal.

## PARTIE 5

### ASSISTANCE EN SOINS DE SANTÉ

#### Assistance en soins de santé

36(1) La Commission peut fournir à un travailleur toute assistance en soins de santé, y compris les services, les appareils ou l'équipement nécessaires pour le soulager des effets d'une lésion liée au travail.

(2) Seule la Commission règle les questions relatives à la nécessité, à la nature et à la suffisance de l'assistance en soins de santé.

(3) La Commission peut conclure des contrats de sous-traitance avec des médecins, des infirmiers, des hôpitaux et d'autres professionnels et établissements pour ce qui est de la prestation de l'assistance en soins de santé à tout travailleur qui a droit à indemnisation.

(4) Est irrecevable toute action en recouvrement intentée contre le travailleur, son employeur ou toute autre personne pour le paiement d'une assistance que la Commission est tenue ou accepte de fournir à un travailleur en vertu du présent article.

(5) La Commission peut verser à un travailleur une indemnité de subsistance dont le Conseil d'administration fixe le montant par voie d'ordonnance, dans le cas où il reçoit de l'assistance en soins de santé dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle, si ses frais de subsistance ne sont pas payés par l'employeur.

(6) La Commission peut payer le coût, tel qu'il est par elle établi, de dépenses spéciales occasionnées par la lésion liée au travail.

### Alternative and traditional healing methods

37(1) In the treatment of work-related injuries, the board of directors or the board shall, when appropriate, promote mutual understanding, knowledge, and respect between the providers of health services under the health system and the providers of traditional First Nations or Inuit nutrition and healing.

(2) The board may permit the use of alternative treatment options desired by workers in the treatment of work-related injuries.

### Emergency transportation

38(1) If a worker suffers a work-related injury, the worker's employer shall immediately provide and pay for emergency transportation for the worker to a hospital, medical practitioner, home, or other place that may be required by the worker's condition.

(2) If an employer fails to provide emergency transportation in accordance with subsection (1), and another person or the board incurs expense in doing so, the board shall reimburse the person and shall recover the amount from the employer as a debt due from the employer, the enforcement of which shall be done in the same manner as the enforcement of the payment of an assessment.

## PART 6

### VOCATIONAL REHABILITATION AND RETURN TO WORK

#### Rehabilitation assistance

39 If a worker, as a result of a work-related injury, requires assistance to reduce or remove any impairment, or experiences a long term disability or requires assistance in the activities of daily living, the board shall pay the cost of

- (a) rehabilitation assistance; and

### Médecine douce et méthodes traditionnelles de guérison

37(1) Pour le traitement des lésions liées au travail, le Conseil d'administration ou la Commission, quand il est jugé indiqué, assurent la promotion de l'entente, des connaissances et du respect mutuels entre les fournisseurs de services de santé que prévoit le système de santé et les fournisseurs en matière de nutrition et guérisseurs traditionnels des Premières nations ou des Inuit.

(2) La Commission peut permettre que les lésions liées au travail dont est victime un travailleur soient traitées, comme il le souhaite, par des méthodes relevant de la médecine douce.

### Transport d'urgence

38(1) Si un travailleur est victime d'une lésion liée au travail, son employeur fournit immédiatement et paie son transport d'urgence à un hôpital, chez un médecin, chez lui ou à tout autre endroit dicté par son état.

(2) Si l'employeur ne fournit pas le transport d'urgence conformément au paragraphe (1) et qu'une autre personne ou la Commission engage des frais à cet égard, la Commission rembourse la personne et recouvre le montant du remboursement ou de ses propres frais auprès de l'employeur en tant que créance sur celui-ci, cette créance étant recouvrable selon les mêmes modalités que l'exécution du paiement d'une cotisation.

## PARTIE 6

### RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE ET RETOUR AU TRAVAIL

#### Assistance en réadaptation

39 Si, par suite d'une lésion liée au travail, un travailleur a besoin d'assistance pour atténuer ou faire disparaître une déficience, est atteint d'invalidité à long terme ou a besoin d'assistance dans ses activités quotidiennes, la Commission paie, après consultation du travailleur, les frais qu'elle juge convenables :



(b) vocational or academic training,

considered appropriate by the board in consultation with the worker.

### Return to work

40(1) An employer shall co-operate in the early and safe return to work of a worker injured in his or her employment by

(a) contacting the worker as soon as possible after the work-related injury occurs and maintaining communication throughout the period of the worker's recovery;

(b) providing suitable employment that is available and consistent with the worker's functional abilities and that, where possible, restores the worker's pre-injury earnings;

(c) if the earnings for suitable employment offered by the employer and accepted by the worker are less than the worker's pre-injury earnings, either the employer or the board or a combination of the employer and the board shall pay the worker in accordance with a board of directors' policy;

(d) giving the board the information the board may request concerning the worker's return to work; and

(e) doing other things that may be prescribed by the board in order to facilitate the early and safe return to work of the worker.

(2) The worker shall co-operate in his or her early and safe return to work by

(a) contacting his or her employer as soon as possible after the work-related injury occurs and maintaining communication throughout the period of the worker's recovery;

(b) assisting the employer, as may be required or requested, to identify suitable employment that is available and consistent with the worker's functional abilities and that, where possible,

a) d'assistance en réadaptation;

b) de formation professionnelle ou théorique.

### Obligation de collaborer au retour au travail

40(1) Un employeur collabore au retour au travail rapide et sécuritaire d'un travailleur victime d'une lésion dans le cadre de son emploi en prenant les mesures suivantes :

a) il communique le plus tôt possible avec lui après la survenance de la lésion liée au travail et maintient cette communication pendant la période entière de son rétablissement;

b) il lui fournit un emploi convenable qui est disponible et compatible avec ses aptitudes fonctionnelles et qui, si possible, rétablit ses gains antérieurs à la lésion;

c) si les gains procurés par l'emploi convenable offert par l'employeur et accepté par le travailleur s'avèrent inférieurs aux gains antérieurs à la lésion, l'employeur ou la Commission, ou l'employeur et la Commission conjointement, lui versent une somme établie conformément à une politique du Conseil d'administration;

d) il fournit à la Commission les renseignements qu'il lui est loisible de demander concernant le retour au travail du travailleur;

e) il fait tout ce qu'il est loisible à la Commission de prescrire afin de favoriser le retour au travail rapide et sécuritaire du travailleur.

(2) Le travailleur collabore à son retour au travail rapide et sécuritaire en prenant les mesures suivantes :

a) il communique le plus tôt possible avec son employeur après la survenance de la lésion liée au travail et maintient cette communication pendant la période entière de son rétablissement;

b) il aide l'employeur, au besoin et si on le lui demande, à déterminer un emploi convenable

restores his or her pre-injury earnings;

(c) accepting suitable employment identified under paragraph (b);

(d) giving the board the information the board may request concerning the worker's return to work; and

(e) doing other things that may be prescribed by the board in order to facilitate the early and safe return to work of the worker.

(3) The board may contact the employer and the worker to monitor their progress on returning the worker to work to determine whether they are fulfilling their obligations to co-operate and to determine whether any assistance is required to facilitate the worker's return to work.

(4) Where the board determines that an employer has failed to comply with this section, the board may levy a monetary penalty on the employer as determined by order of the board of directors.

(5) A penalty payable under subsection (4) is an amount owing to the board and may be added to the employer's assessment.

(6) Where the board determines that a worker has failed to comply with this section, the board may suspend, reduce or terminate the worker's compensation.

#### **Employer's obligation to re-employ**

**41(1)** An employer of a worker who has been unable to work as a result of an injury and who, on the date of the work-related injury, had been employed in a continuous employment relationship for at least one year by the employer, shall offer to re-employ the worker in accordance with this section.

(2) This section does not apply to an employer who regularly employs fewer than 20 workers.

qui est disponible et compatible avec ses aptitudes fonctionnelles et qui, si possible, rétablit ses gains antérieurs à la lésion;

c) il accepte l'emploi convenable visé à l'alinéa b);

d) il fournit à la Commission les renseignements qu'il lui est loisible de demander concernant son retour au travail;

e) il fait tout ce qu'il est loisible à la Commission de prescrire afin de favoriser son retour au travail rapide et sécuritaire.

(3) La Commission peut communiquer avec l'employeur et le travailleur pour surveiller leur progrès à l'égard du retour au travail de ce dernier afin de déterminer s'ils respectent leur obligation respective au titre de la collaboration et si une aide s'avère nécessaire pour favoriser le retour au travail du travailleur.

(4) Lorsqu'elle constate que l'employeur ne s'est pas conformé au présent article, la Commission peut lui infliger la sanction pécuniaire que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance.

(5) La sanction visée au paragraphe (4) constitue une créance de la Commission et peut s'ajouter à la cotisation de l'employeur.

(6) Lorsqu'elle détermine que le travailleur ne s'est pas conformé au présent article, la Commission peut suspendre, réduire ou cesser de payer son indemnité.

#### **Obligation de l'employeur de réemployer le travailleur**

**41(1)** L'employeur d'un travailleur qui a été incapable de travailler par suite d'une lésion et qui, à la date de survenance de la lésion liée au travail, avait été employé dans une relation d'emploi continu depuis une année au moins avec l'employeur offre de le réemployer conformément au présent article.

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'employeur qui emploie régulièrement moins de

(3) When a worker is medically able to perform the essential duties of his or her pre-injury employment, an employer to whom this section applies shall

(a) offer to re-employ the worker in the position that the worker held on the date of work-related injury; or

(b) offer to provide the worker with alternative employment of a nature and at earnings comparable to the worker's employment on the date of the work-related injury.

(4) When a worker is medically able to perform suitable work but is unable to perform the essential duties of his or her pre-injury employment, an employer to whom this section applies shall offer the worker the first opportunity to accept suitable employment that may become available with the employer.

(5) The board may determine the following matters on its own initiative or shall determine them if a worker and an employer disagree about the fitness of the worker to return to work

(a) where the worker has not returned to work with the employer, whether the worker is medically able to perform the essential duties of his or her pre-injury employment or to perform suitable work; and

(b) where the board has previously determined that the worker is medically able to perform suitable work, whether the worker is medically able to perform the essential duties of the worker's pre-injury employment.

(6) An employer to whom this section applies shall accommodate the work or the workplace for the worker to the extent determined by the board.

(7) An employer to whom this section applies shall be liable for the payment of up to a maximum of \$1,000 in expenses related to the

20 employés.

(3) Quand le travailleur est médicalement apte à exécuter les fonctions essentielles de l'emploi qu'il occupait avant la lésion, l'employeur auquel le présent article s'applique :

a) ou bien offre de le réemployer au poste qu'il occupait à la date de survenance de la lésion liée au travail;

b) ou bien offre de lui accorder un autre emploi d'une nature et procurant des gains comparables à son emploi à la date de survenance de la lésion liée au travail.

(4) Quand le travailleur est médicalement apte à accomplir un travail convenable, mais est incapable d'exécuter les fonctions essentielles de l'emploi qu'il occupait avant sa lésion liée au travail, l'employeur auquel le présent article s'applique lui offre le premier choix d'accepter un emploi convenable qui peut devenir disponible chez l'employeur.

(5) La Commission peut régler de sa propre initiative les questions qui suivent et elle les règle si le travailleur et l'employeur ne parviennent pas à s'entendre sur la capacité du travailleur de retourner au travail :

a) dans le cas où le travailleur n'est pas retourné travailler chez l'employeur, s'il est médicalement apte à exécuter les fonctions essentielles de l'emploi qu'il occupait avant sa lésion liée au travail ou d'accomplir un travail convenable;

b) dans le cas où elle a antérieurement décidé qu'il était médicalement apte à accomplir un travail convenable, s'il est médicalement apte à exécuter les fonctions essentielles de l'emploi qu'il occupait avant sa lésion liée au travail.

(6) L'employeur auquel le présent article s'applique adapte le travail ou le lieu de travail aux besoins du travailleur dans la mesure que détermine la Commission.

(7) L'employeur auquel le présent article s'applique est tenu au paiement maximal de 1 000 \$ au titre des dépenses occasionnées par

accommodation of the work or the workplace for the worker as the board considers appropriate to enable the worker to return to work. The board shall pay the expenses in excess of \$1,000 which are related to the accommodation of the work or workplace for the worker, as the board considers appropriate, to enable the worker to return to work.

(8) An employer is obligated under this section until the earliest of

- (a) two years after the date of work-related injury;
- (b) one year after the worker is medically able to perform the essential duties of his or her pre-injury employment; or
- (c) the date on which the worker reaches the age that a worker becomes entitled to apply for benefits under Part 1 of the *Old Age Security Act*, R.S.C. 1985, c. O-9.

(9) Where an employer has offered re-employment to a worker in accordance with this section and the worker has refused the employer's offer, the employer is no longer bound by the provisions of this section in relation to that worker.

(10) Where an employer re-employs a worker in accordance with this section and then terminates the employment within six months, subject to subsection (9), the employer is presumed not to have fulfilled the employer's obligations under this section.

(11) An employer may rebut the presumption in subsection (10) by showing that the termination of the worker's employment was not related to the work-related injury.

(12) Upon the request of a worker or on its own initiative, the board shall determine whether an employer has fulfilled the employer's obligations to the worker under this section.

(13) The board is not required to consider a

l'adaptation du travail ou du lieu de travail aux besoins du travailleur et que la Commission estime justifiées pour permettre au travailleur de retourner au travail. La Commission paie les dépenses qui excèdent la somme de 1 000 \$ et qui sont occasionnées par l'adaptation du travail ou du lieu de travail aux besoins du travailleur et qu'elle estime justifiées pour permettre au travailleur de retourner au travail.

(8) L'employeur est tenu aux obligations prévues au présent article jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) deux ans après la date de survenance de la lésion liée au travail;
- b) un an après que le travailleur est médicalement apte à exécuter les fonctions essentielles de l'emploi qu'il occupait avant sa lésion liée au travail;
- c) la date à laquelle le travailleur atteint l'âge auquel un travailleur devient admissible à présenter une demande de prestations sous le régime de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. 1985, c. O-9.

(9) Lorsqu'il a offert au travailleur de le réemployer en conformité avec le présent article et que ce dernier a refusé son offre, l'employeur n'est plus lié par les dispositions du présent article à l'égard de ce travailleur.

(10) L'employeur qui réemploie un travailleur en conformité avec le présent article, puis qui met fin à l'emploi dans les six mois qui suivent, est présumé, sous réserve du paragraphe (9), ne pas avoir respecté les obligations que lui impose le présent article.

(11) L'employeur peut réfuter la présomption créée au paragraphe (10) en établissant qu'il a mis fin à l'emploi du travailleur pour des raisons qui sont étrangères à la lésion liée au travail.

(12) À la demande du travailleur ou de sa propre initiative, la Commission décide si l'employeur a respecté les obligations que lui impose le présent article à l'égard du travailleur.

(13) La Commission n'est pas tenue d'examiner

request under subsection (12) by a worker who has been re-employed and whose employment is terminated within six months where the request is made more than 30 days after the date of termination of employment.

(14) Where the board decides that an employer has not fulfilled the employer's obligations to a worker, the board may

(a) levy a penalty on the employer not exceeding the amount of the worker's net average earnings for the 12 months immediately preceding the beginning of the loss of earnings as a result of the work-related injury; and

(b) make payments to the worker for a maximum of one year as if the worker were entitled to payments under section 22.

(15) A penalty payable under subsection (14) is an amount owing to the board and may be added to the employer's assessment.

(16) Where this section conflicts with a collective agreement that is binding upon an employer, and the employer's obligations under this section give a worker greater re-employment terms than does the collective agreement, this section prevails over the collective agreement.

(17) Subsection (16) shall not operate to displace the seniority provisions of a collective agreement.

(18) This section shall only apply in respect of a work-related injury to a worker which occurs on or after a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

#### **Provision of information**

42(1) Where a worker or a worker's employer requests, a health care provider shall give the board, the worker and the employer information concerning the worker's functional abilities on the form that may be required by the board.

la demande présentée en vertu du paragraphe (12) par un travailleur qui a été réemployé et dont l'emploi a pris fin dans les six mois qui suivent quand la demande est présentée plus de 30 jours après la date à laquelle l'emploi a pris fin.

(14) Si elle décide que l'employeur n'a pas respecté ses obligations à l'égard du travailleur, la Commission peut :

a) infliger à l'employeur une sanction qui ne peut excéder le montant correspondant aux gains moyens nets du travailleur pour la période de 12 mois précédant immédiatement le début de la perte des gains par suite de la lésion liée au travail;

b) verser au travailleur des paiements pendant une période maximale de un an, comme s'il avait droit à des paiements en vertu de l'article 22.

(15) La sanction visée au paragraphe (14) constitue une créance de la Commission et peut s'ajouter à la cotisation de l'employeur.

(16) Lorsque le présent article est incompatible avec une convention collective qui lie un employeur et que les obligations que le présent article impose à l'employeur accordent au travailleur des conditions de réemploi plus avantageuses que celles que prévoit la convention collective, le présent article l'emporte sur la convention collective.

(17) Le paragraphe (16) n'a pas pour effet de remplacer les dispositions relatives à l'ancienneté que prévoit une convention collective.

(18) Le présent article ne s'applique que relativement à une lésion liée au travail dont est victime un travailleur à partir d'une date que fixe le commissaire en conseil exécutif.

#### **Communication de renseignements**

42(1) Lorsqu'un travailleur ou son employeur le demande, un fournisseur de soins de santé communique à la Commission, au travailleur et à l'employeur les renseignements relatifs aux capacités fonctionnelles du travailleur au moyen de la formule que peut prescrire la Commission.

(2) The board shall pay a health care provider for providing information under this section and shall fix the fee to be paid.

(2) La Commission rémunère le fournisseur de soins de santé pour la communication des renseignements qu'il effectue en application du présent article et fixe les frais à payer.

(3) A person who receives the information in subsection (1) on behalf of an employer shall not disclose that information except to a person who is assisting the employer in returning the worker to work.

(3) La personne qui reçoit les renseignements visés au paragraphe (1) pour le compte d'un employeur ne peut les divulguer à quiconque, sauf à une personne qui prête assistance à l'employeur dans le cadre du retour au travail du travailleur.

(4) If a worker has complained to the Human Rights Commission with respect to an employer's duty to re-employ and/or accommodate under section 41, the board is at liberty to provide all relevant records to the Human Rights Commission and the worker.

(4) Si un travailleur a déposé une plainte devant la Commission des droits de la personne à l'égard de l'obligation de l'employeur de le réemployer ou de prendre des mesures d'adaptation à son égard, obligation qui est prévue à l'article 41, il est loisible à la Commission de fournir tous les dossiers pertinents à la Commission des droits de la personne et au travailleur.

## PART 7

## PARTIE 7

### COMPENSATION FOR DEPENDENTS

### INDEMNISATION DES PERSONNES À CHARGE

#### Death and funeral expenses

#### Frais de décès et d'obsèques

43 If a worker dies as a result of a work-related injury, the board shall pay

43 Si un travailleur décède par suite d'une lésion liée au travail, la Commission paie :

- (a) an amount, determined by order of the board of directors, for funeral expenses;
- (b) an amount, determined by order of the board of directors, for any additional expenses incurred as a result of the death; and
- (c) the reasonable and actual costs of transporting the body to the deceased's residence, if in Canada.

- a) un montant au titre des frais d'obsèques, que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance;
- b) un montant au titre des frais supplémentaires exposés par suite du décès, que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance;
- c) les frais réels qu'a entraînés le transport du corps du défunt à sa résidence, si elle est située au Canada.

#### Compensation for spouse

#### Indemnisation du conjoint

44(1) If a worker dies as a result of a work-related injury, the board shall pay to the worker's spouse a monthly payment for life equal to 3.125 per cent of the maximum wage rate for the year of payment.

44(1) Si un travailleur décède par suite d'une lésion liée au travail, la Commission verse au conjoint survivant un paiement mensuel viager équivalant à 3,125 % du salaire maximal pour l'année du paiement.

(2) The board may pay the worker's spouse an amount in addition to that provided under subsection (1) if, in the board's opinion, the spouse

(2) La Commission peut payer au conjoint survivant un montant qui s'ajoute à celui que prévoit le paragraphe (1), si elle estime qu'il est

is in need, but in no case may a spouse receive an amount under this section that is greater than the amount that the deceased worker would have received in respect of the loss of earnings had the worker survived and been totally disabled.

### Benefits for dependent children

45(1) If a worker dies as a result of a work-related injury, the board shall pay each dependent child of the worker a monthly amount equal to 1.25 per cent of the maximum wage rate for the year of payment until

- (a) the child reaches 19 years of age;
- (b) the child reaches 21 years of age and is in full-time attendance at an educational institution recognized by the board; or
- (c) such time as the board believes that a special needs child of the worker would not have been dependent on the worker.

(2) In exceptional circumstances, the board may extend the period for the payment of benefits under paragraph (1)(b) when the board considers it appropriate and just in the circumstances, but in no case shall the board extend the period for the payment of benefits under paragraph (1)(b) beyond 25 years of age.

(3) Despite section 49, if both parent workers of a dependent child die as a result of a work-related injury, each dependent child is entitled to benefits under subsection (1) in respect of both parent workers.

### Equivalent to spousal compensation

46(1) If a worker dies as a result of a work-related injury and leaves no spouse, or the spouse later dies, and a person, including a child of the worker, has or assumes responsibility for the care and custody of a dependent child of the worker who is entitled to compensation under section 45, the board shall pay all, or any portion, of compensation that would otherwise have been payable to a spouse under section 44 to the person who has assumed the responsibility for the

nécessiteux, mais ce dernier ne pourra en aucun cas recevoir en vertu du présent article un montant supérieur à celui que le travailleur décédé aurait reçu au titre de la perte de gains s'il avait survécu et avait été atteint d'une invalidité totale.

### Prestations en faveur des enfants à charge

45(1) Si un travailleur décède par suite d'une lésion liée au travail, la Commission paie à chacun des enfants à charge du travailleur un montant mensuel équivalant à 1,25 % du salaire maximal pour l'année du paiement. Ce paiement continue d'être versé jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes :

- a) l'enfant atteint l'âge de 19 ans;
- b) l'enfant atteint l'âge de 21 ans et fréquente à plein temps un établissement d'enseignement reconnu par la Commission;
- c) l'enfant aux besoins spéciaux n'aurait plus été, selon la Commission, à la charge du travailleur décédé.

(2) Dans des cas exceptionnels, la Commission peut prolonger la période de versement des prestations que prévoit l'alinéa (1)b) lorsqu'elle le juge approprié et juste eu égard aux circonstances, mais en aucun cas la prolongera-t-elle au-delà des 25 ans de l'enfant.

(3) Malgré l'article 49, si les deux parents travailleurs d'un enfant à charge décèdent par suite d'une lésion liée au travail, l'enfant à charge a droit aux prestations que prévoit le paragraphe (1) à l'égard des deux parents travailleurs.

### Équivalent de l'indemnité de conjoint

46(1) Si un travailleur décède par suite d'une lésion liée au travail et ne laisse pas de conjoint ou si le conjoint survivant décède ultérieurement et qu'une personne, y compris un enfant du travailleur, détient ou assume la responsabilité des soins et de la garde d'un enfant à charge du travailleur qui a droit à indemnisation en vertu de l'article 45, la Commission verse à la personne qui a assumé la responsabilité des soins et de la garde de l'enfant tout ou partie de l'indemnité qui eût été

dependent child for any period of time that the child is entitled to the compensation under section 45.

(2) If more than one person is entitled to compensation under subsection (1), the compensation shall be divided between those eligible in shares proportionate to the number of children maintained by each of them.

#### **Other dependents**

47 The board may pay compensation, to a maximum established by order of the board of directors, to any other dependent of a worker whose death was work-related based on that dependent's pecuniary loss.

#### **Other benefits for spouse and dependents**

48(1) Where compensation is payable under this Part as the result of the death of a worker, the board may provide, where it considers advisable, counselling services, academic and vocational training or retraining to a surviving dependent spouse.

(2) The board may, where it considers advisable, provide counselling and placement services to the worker's dependents.

#### **Limit on compensation**

49 No person is entitled to compensation, other than compensation payable under section 43, in respect of the death of more than one worker, but the board shall pay the highest amount of compensation that person would otherwise be entitled to.

### **PART 8**

#### **RIGHT OF ACTION AND ASSIGNMENT**

##### **Limitation on legal rights**

50(1) No action lies for the recovery of compensation and all claims for compensation shall be determined pursuant to this *Act*.

payable au conjoint en vertu de l'article 44 pour toute période à l'égard de laquelle l'enfant a droit à indemnisation en vertu de l'article 45.

(2) Si plus d'une personne a droit à indemnisation en vertu du paragraphe (1), l'indemnité est répartie entre les personnes admissibles proportionnellement au nombre d'enfants dont chacune a la charge.

#### **Autres personnes à charge**

47 La Commission peut verser une indemnité, qui ne peut être supérieure au maximum que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance, à toute autre personne à charge d'un travailleur dont le décès était lié au travail sur la base de la perte financière subie par cette personne à charge.

#### **Autres prestations en faveur du conjoint et des enfants à charge**

48(1) Lorsqu'une indemnité est payable en vertu de la présente partie par suite du décès du travailleur, la Commission peut, si elle l'estime indiqué, fournir au conjoint survivant à charge des services de counseling, une formation professionnelle et théorique ou une rééducation professionnelle.

(2) Si elle l'estime indiqué, la Commission peut fournir des services de counseling et de placement aux personnes à charge du travailleur.

#### **Plafond de l'indemnisation**

49 Une personne n'a pas droit à indemnisation relativement au décès de plus d'un travailleur, exception étant faite de l'indemnité payable en vertu de l'article 43, mais la Commission paie le montant d'indemnité le plus élevé auquel cette personne aurait par ailleurs eu droit.

### **PARTIE 8**

#### **DROIT D'ACTION ET CESSION**

##### **Recours exclusifs**

50(1) Est irrecevable l'action en recouvrement de l'indemnisation. Les demandes d'indemnisation sont tranchées conformément à la présente loi.



(2) This *Act* is instead of all rights and causes of action, statutory or otherwise, to which a worker, a worker's legal personal representative, or a dependent of the worker is or might become entitled to against the employer of that worker or against another worker of that employer because of a work-related injury arising out of the employment with that employer.

(3) If a worker suffers a work-related injury and the conduct of an employer who is not the worker's employer, or of a worker of an employer who is not the worker's employer, causes or contributes to the work-related injury, neither the worker who suffers the work-related injury, nor their personal representative, dependent, or employer, has any cause of action against that other worker or other employer.

(4) Subsection (3) does not apply when the work-related injury arose from the use or operation of a vehicle.

(5) Any party to an action may, on notice to all other parties to the action, apply to the board of directors for a determination of whether the right of action is removed by this *Act*.

#### Assignment of a worker's cause of action

51(1) If a worker suffers a work-related injury and the worker, the worker's legal personal representative or the dependents of a deceased worker have a cause of action in respect of the work-related injury, the board is deemed to be an assignee of the cause of action and the board is vested with all the rights to any cause of action arising out of the work-related injury.

(2) If the board becomes an assignee of a cause of action pursuant to subsection (1)

(a) an action may be taken against any person by the

(i) worker or the worker's legal personal representative or dependents, with the consent of the board, or

(ii) board in the name of the worker, the worker's legal personal representative, or dependents without the consent of the

(2) La présente loi remplace tous les recours et causes d'action, d'origine législative ou autre, qu'a ou que peut avoir un travailleur, son représentant juridique ou une personne à charge contre l'employeur du travailleur ou contre un autre travailleur de cet employeur en raison d'une lésion liée au travail dont il a été victime du fait de son emploi chez cet employeur.

(3) Le travailleur victime d'une lésion liée au travail, son représentant juridique, une personne à charge et son employeur n'ont aucune cause d'action contre un employeur donné ou contre un travailleur de l'employeur donné, dont la conduite a causé la lésion ou y a contribué, si cet employeur n'est pas son employeur.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas quand la lésion découle de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule.

(5) Sur avis donné aux autres parties à l'action, toute partie à une action peut demander au Conseil d'administration de déterminer si la présente loi supprime le droit d'action.

#### Cession de la cause d'action d'un travailleur

51(1) Si un travailleur est victime d'une lésion liée au travail et que le travailleur, son représentant juridique ou les personnes à charge du travailleur décédé ont une cause d'action au titre de la lésion, la Commission est réputée cessionnaire de la cause d'action et est investie de tous les droits à une cause d'action nés du fait de la lésion.

(2) Si la Commission devient cessionnaire d'une cause d'action en application du paragraphe (1) :

a) une action peut être intentée contre toute personne :

(i) soit par le travailleur, son représentant juridique ou ses personnes à charge, avec le consentement de la Commission,

(ii) soit par la Commission au nom du travailleur, de son représentant juridique ou de ses personnes à charge, sans le

person in whose name the action is taken;

(b) the persons named in subparagraph (a)(i) may be indemnified by the board for those costs approved by the board related to the action;

(c) no payment or settlement may be made in respect of the cause of action without the prior approval of the board, and any settlement agreed to without the prior approval of the board is void;

(d) the board may, at any time, agree to a settlement with any party regarding the cause of action of a worker or a worker's dependents for any amount or subject to any conditions the board considers appropriate.

(3) Money recovered in an action or settlement of an action pursuant to this section shall be paid to the board, and

(a) if the money is accepted in full settlement of the cause of action, the board shall release the person paying the money or on whose behalf the money is paid from all liability in the cause of action;

(b) where money received, as a result of action taken or a settlement arrived at by the board, on behalf of the worker, the worker's legal personal representative or the worker's dependent, it shall be applied to pay legal costs, disbursements and past, present and future compensation costs of the board;

(c) all excess funds after payment of legal fees, disbursements, and present and future compensation costs of the board, shall be paid to the worker, the worker's legal personal representative or the worker's dependent.

(4) In an action taken under subsection (2), a defendant may not bring third party or other proceedings against any employer or worker against whom the plaintiff may not bring an action because of this *Act*, but if the Court is of the

consentement de la personne au nom de qui l'action est intentée;

b) elle peut indemniser les personnes visées au sous-alinéa a)(i) des frais qu'elle approuve et qui se rapportent à l'action;

c) aucun paiement ne peut être versé et aucun règlement ne peut être conclu relativement à la cause d'action sans son approbation préalable, et est nul tout règlement intervenu sans son approbation préalable;

d) elle peut sanctionner à tout moment, pour tout montant ou sous réserve des conditions qu'elle juge opportunes, un règlement intervenu avec toute partie à l'égard de la cause d'action d'un travailleur ou de ses personnes à charge.

(3) Les sommes d'argent recouvrées dans le cadre d'une action ou du règlement d'une action intentée ou intervenue en vertu du présent article sont payées à la Commission, et :

a) si elles sont acceptées en règlement complet de la cause d'action, la Commission libère de toute responsabilité dans la cause d'action la personne qui les paie ou pour le compte de qui elles sont payées;

b) les sommes qui, par suite d'une action qu'intente la Commission ou d'un règlement qui est conclu du fait de son intervention, sont reçues pour le compte du travailleur, de son représentant juridique ou de la personne à charge du travailleur sont affectées au paiement des frais d'avocat, des débours et des frais d'indemnisation passés, actuels et futurs de la Commission;

c) toutes les sommes excédentaires après paiement des frais d'avocat, des débours et des frais d'indemnisation passés, actuels et futurs de la Commission sont versées au travailleur, à son représentant juridique ou à la personne à charge du travailleur.

(4) Dans une action introduite en vertu du paragraphe (2), le défendeur ne peut pas émettre une mise en cause ou autre procédure à un employeur ou à un travailleur contre qui le demandeur ne peut pas engager d'action en raison

opinion that that employer or worker contributed to the damage or loss of the plaintiff, it shall hold the defendant liable only for that portion of the damage or loss occasioned by the defendant's own fault or negligence.

de la présente loi; toutefois, si elle est d'avis que l'employeur ou le travailleur a contribué au dommage ou à la perte du demandeur, la Cour ne tient le défendeur pour responsable que de la partie du dommage ou de la perte qui a été occasionnée par la faute ou la négligence du défendeur lui-même.

## PART 9

## PARTIE 9

### APPEALS

### APPELS

#### Limitation period for appeals and reviews

#### Prescription des appels et des révisions

52(1) A notice of review or appeal respecting a decision referred to in sections 15, 53, 54 and 59 must be filed within, and not after, 24 months of the date that the decision was made.

52(1) L'avis de révision ou d'appel concernant une décision visée aux articles 15, 53, 54 et 59 doit être déposé dans un délai maximal de 24 mois de la date à laquelle la décision a été rendue.

(2) For all decisions referred to in sections 15, 53 and 54 made prior to July 1, 2008, the notice of review or appeal must be filed prior to July 1, 2010.

(2) S'agissant des décisions visées aux articles 15, 53 et 54 qui ont été rendues avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008, l'avis de révision ou d'appel doit être déposé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

#### Review by hearing officer

#### Révision par un agent enquêteur

53(1) On the written request of a worker, a dependent of a deceased worker, or an employer, a hearing officer or a panel of hearing officers shall review any decision made concerning a claim for compensation under section 15.

53(1) Sur demande écrite d'un travailleur, d'une personne à charge d'un travailleur décédé ou d'un employeur, un agent enquêteur ou un comité d'agents enquêteurs révisé toute décision concernant une demande d'indemnisation rendue en vertu de l'article 15.

(2) No person involved in the determination of the claim under section 15 shall be appointed under subsection (1).

(2) Ne peut être nommée au titre du paragraphe (1) la personne qui a participé à la décision concernant une demande rendue en vertu de l'article 15.

(3) When reviewing a decision, the hearing officer or panel of hearing officers shall

(3) Dans le cadre de la révision d'une décision, l'agent enquêteur ou le comité d'agents enquêteurs :

- (a) provide all parties with an opportunity to make representations;
- (b) provide a hearing, if requested by any party;
- (c) consider the entire record of the claim in the board's possession;
- (d) subject to subsection (5) consider further evidence that the hearing officer or panel of hearing officers consider necessary to make a

- a) fournit aux parties l'occasion de présenter des observations;
- b) tient une audience à la demande d'une partie;
- c) étudie tout le dossier de la demande se trouvant en la possession de la Commission;
- d) sous réserve du paragraphe (5), apprécie toute autre preuve qu'il juge nécessaire pour lui

decision; and

(e) confirm, vary, or reverse any decision made in respect of the claim.

(4) A determination of a review commenced under subsection (1) shall be made within the time prescribed by order of the board of directors.

(5) Where new or additional evidence is presented by the worker, the employer, or their representatives, the hearing officer or panel of hearing officers shall refer the new or additional evidence to the decision-maker under section 15, responsible for the decision being reviewed, and request that the decision-maker reconsider the decision.

(6) If, after a reconsideration under subsection (5), the decision of the adjudicator does not change, the appeal originally commenced under section 53 shall continue.

#### Appeal to appeal tribunal

54(1) A worker, a dependent of a deceased worker, or the worker's employer may appeal a decision made under section 53 to the appeal tribunal established under Part 10.

(2) When considering an appeal, the appeal committee shall

(a) give the worker, a dependent of a deceased worker, or the worker's employer the right to be heard;

(b) consider the entire record of the claim in the board's possession; and

(c) subject to subsection (3) consider further evidence that it considers necessary to make a decision.

(3) Where new or additional evidence is presented, the appeal committee shall refer the new or additional evidence to the hearing officer or panel of hearing officers under section 53, responsible for the decision being reviewed, and

permettre de rendre une décision;

e) confirme, modifie ou infirme toute décision rendue à l'égard de la demande.

(4) La décision afférente à une demande de révision introduite en vertu du paragraphe (1) est rendue dans le délai que fixe par voie d'ordonnance le Conseil d'administration

(5) Lorsque le travailleur, l'employeur ou leurs représentants produisent une preuve nouvelle ou supplémentaire, l'agent enquêteur ou le comité d'agents enquêteurs la défère au décideur chargé de réviser la décision en vertu de l'article 15 et lui demande de réexaminer la décision.

(6) Si la décision du décideur demeure inchangée après réexamen auquel il est procédé en vertu du paragraphe (5), l'appel introduit initialement en vertu de l'article 53 se poursuit.

#### Appel interjeté à un tribunal d'appel

54(1) Un travailleur, une personne à charge d'un travailleur décédé ou l'employeur d'un travailleur peut interjeter appel au tribunal d'appel constitué en vertu de la partie 10 de la décision rendue en vertu de l'article 53.

(2) En examinant l'appel, le comité d'appel :

a) donne au travailleur, à une personne à charge d'un travailleur décédé ou à l'employeur du travailleur le droit d'être entendu;

b) étudie le dossier entier de la demande qui se trouve en la possession de la Commission;

c) sous réserve du paragraphe (3), apprécie toute autre preuve qu'il juge nécessaire pour rendre une décision.

(3) Lorsqu'une preuve nouvelle ou supplémentaire est présentée, le comité d'appel la défère à l'agent enquêteur ou au comité d'agents enquêteurs visé à l'article 53 et chargé de réviser la décision et lui demande de réexaminer la décision.

request that the decision be reconsidered.

(4) If, after a reconsideration under subsection (3), the decision of the hearing officer or panel of hearing officers does not change, the appeal originally commenced under section 54 shall continue.

(5) A decision on an appeal commenced under subsection (1) must be made within the time prescribed by the regulations.

(6) Despite subsection (5), at the discretion of the chair, the appeal committee may extend the time for a decision when a worker, a dependent of a deceased worker, or the worker's employer requests a delay or if an extension is necessary in the circumstances.

(7) If an extension is made under subsection (6), the chair of the appeal committee shall notify the worker, the dependent of a deceased worker, the worker's employer, and the board of the extension and provide written reasons for it.

### Standing of the board

55 The board, in its discretion, has standing as a party at a hearing under section 54 on matters pertaining to jurisdiction or to clarify the record.

### Access to claim file

56(1) A worker, or the dependent of a deceased worker, may examine and copy all information in the possession of the board in respect of their claim but shall not use the information otherwise than for the purpose of procedures before the board or the appeal tribunal unless permitted by the board.

(2) An employer who is a party to a review under section 53 or an appeal under section 54 may, on request to the board, examine and copy any information in the board's possession that the board considers relevant to an issue at the review or the appeal but shall not use the information for

(4) Si la décision de l'agent enquêteur ou du comité d'agents enquêteurs demeure inchangée après réexamen auquel il est procédé en vertu du paragraphe (3), l'appel introduit initialement en vertu de l'article 54 se poursuit.

(5) La décision afférente à un appel introduit en vertu du paragraphe (1) doit être rendue dans le délai réglementaire imparti.

(6) Malgré le paragraphe (5) et à l'appréciation du président, le comité d'appel peut proroger le délai imparti pour qu'une décision soit rendue quand le travailleur, une personne à charge d'un travailleur décédé ou l'employeur du travailleur en fait la demande ou si les circonstances justifient une telle prorogation.

(7) Le président du comité d'appel donne au travailleur, à la personne à charge d'un travailleur décédé, à l'employeur d'un travailleur et à la Commission avis motivé de la prorogation du délai accordée en vertu du paragraphe (6).

### Qualité pour agir de la Commission

55 La Commission a, à son appréciation, qualité pour agir en tant que partie à l'audience tenue en vertu de l'article 54 sur toutes questions de compétence ou pour préciser le contenu du dossier.

### Accès au dossier de la demande

56(1) Le travailleur ou la personne à charge d'un travailleur décédé peut examiner et copier tous les renseignements que possède la Commission relativement à sa demande. Sauf permission accordée par la Commission, les renseignements ainsi obtenus ne peuvent servir que pour les besoins de la procédure suivie devant la Commission ou le tribunal d'appel.

(2) L'employeur qui est partie à une révision à laquelle il est procédé en vertu de l'article 53 ou à un appel interjeté en vertu de l'article 54 peut, sur demande présentée à la Commission, examiner et copier les renseignements qu'elle possède et qu'elle juge pertinents par rapport à une question soulevée

any purpose other than for a review under section 53 or an appeal under section 54.

(3) If an employer has made a request under subsection (2) the board shall immediately notify the worker or the dependents of a deceased worker of the information the board considers relevant and permit written objections to be made within a period of time determined by order of the board of directors and release the information that has not been objected to by the worker or the dependents of a deceased worker.

(4) If an objection has been made under subsection (3), the information objected to shall be provided to the president of the board for a determination of whether the information should be provided to the employer.

(5) A worker, or a dependent of a deceased worker, or an employer may appeal a decision made under subsection (4) to the appeal tribunal. The information objected to shall not, in any event, be disclosed until the day the appeal tribunal finally disposes of the matter or the time period, as determined by order of the board of directors, for an appeal has elapsed.

(6) If a worker, or a dependent of a deceased worker, or an employer is entitled to information under this section, their agent shall have the same access.

(7) The board may set a fee for providing copies of documents under this section.

(8) Any person who contravenes subsections (1) or (2) commits an offence under this *Act*.

### Implementation of decision

57 Subject to an appeal under subsection 54(1) and subject to subsections 64(8), (10), and (12), the

dans le cadre de la révision ou de l'appel. Ces renseignements ne peuvent servir que pour les besoins de la révision à laquelle il est procédé en vertu de l'article 53 ou de l'appel interjeté en vertu de l'article 54.

(3) Si l'employeur a présenté une demande en vertu du paragraphe (2), la Commission informe immédiatement le travailleur ou les personnes à charge d'un travailleur décédé des renseignements qu'elle considère pertinents et leur permet de former des oppositions écrites dans le délai que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance. La Commission communique les renseignements auxquels le travailleur ou les personnes à charge du travailleur décédé ne se sont pas opposés.

(4) Si une opposition a été formée en vertu du paragraphe (3), les renseignements faisant l'objet de l'opposition sont transmis au président de la Commission pour qu'il statue sur l'opportunité de les fournir à l'employeur.

(5) Le travailleur, une personne à charge d'un travailleur décédé ou l'employeur peuvent interjeter appel au tribunal d'appel de la décision rendue en vertu du paragraphe (4). Les renseignements faisant l'objet de l'opposition ne peuvent en tout état de cause être divulgués avant la date à laquelle le tribunal d'appel tranche définitivement la question ni avant l'expiration du délai d'appel imparti par le Conseil d'administration.

(6) Si un travailleur, une personne à charge d'un travailleur décédé ou un employeur a droit d'accès aux renseignements en vertu du présent article, son mandataire est lui aussi titulaire de ce droit.

(7) La Commission peut fixer des frais pour fournir des copies de documents en vertu du présent article.

(8) Commet une infraction à la présente loi quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2).

### Exécution de la décision

57 Dans les 30 jours de la date de la décision d'un agent enquêteur ou du tribunal d'appel, sous réserve d'un appel interjeté en vertu du

board shall

- (a) implement any decision of a hearing officer or appeal tribunal; or
- (b) provide the hearing officer or the appeal tribunal, the worker, the dependents of a deceased worker, and the worker's employer with an implementation plan for the decision of the hearing officer or appeal committee

within 30 days after the date of the decision of the hearing officer or appeal tribunal.

### Written reasons

58(1) A decision-maker, a hearing officer, an appeal panel or the appeal tribunal shall provide written reasons for any order, ruling, or decision that it has made, with the exception of those orders, rulings, or decisions related to procedural matters.

(2) The written reasons under subsection (1) shall be written in plain language, to the fullest extent possible.

### Application to Supreme Court

59(1) Either the appeal tribunal or the board may apply to the Supreme Court for a determination of whether a board of directors' policy or an appeal panel decision is consistent with the *Act*.

(2) In an application under subsection (1), both the appeal tribunal and the board shall have standing, regardless of which party makes the application.

(3) Despite subsections 65(3) and (4), a worker, a dependent of a deceased worker, or an employer may make an application to the Supreme Court for judicial review of a decision of the appeal tribunal on a question of law or jurisdiction.

### Independent medical examination

60(1) An appeal committee may require a worker to submit to an independent medical

paragraphe 54(1) et sous réserve également des paragraphes 64(8), (10) et (12), la Commission :

- a) soit exécute toute décision que rend l'agent enquêteur ou le tribunal d'appel;
- b) soit fournit à l'agent enquêteur ou au tribunal d'appel ainsi qu'au travailleur, aux personnes à charge d'un travailleur décédé et à l'employeur du travailleur un projet d'exécution de la décision de l'agent enquêteur ou du comité d'appel.

### Motifs écrits

58(1) Le décideur, l'agent enquêteur, le comité d'appel ou le tribunal d'appel motivent par écrit leurs ordonnances, directives ou décisions, exception étant faite des ordonnances, directives ou décisions relatives aux questions de procédure.

(2) Dans toute la mesure du possible, les motifs visés au paragraphe (1) sont rédigés dans un langage clair et simple.

### Requête adressée à la Cour suprême

59(1) Le tribunal d'appel ou la Commission peuvent demander à la Cour suprême de décider si une politique établie par le Conseil d'administration ou par un comité d'appel est compatible avec la présente loi.

(2) Dans une requête présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal d'appel et la Commission ont toutes deux qualité pour agir, peu importe qui est l'auteur de la requête.

(3) Malgré les paragraphes 65(3) et (4), un travailleur, une personne à charge d'un travailleur décédé ou un employeur peuvent demander à la Cour suprême, par voie de requête, de procéder à la révision judiciaire d'une décision rendue par le tribunal d'appel sur une question de droit ou de compétence.

### Examen médical indépendant

60(1) Un comité d'appel peut exiger qu'un travailleur subisse un examen médical indépendant

examination or may request an independent medical opinion by a medical practitioner concerning any matter that may affect the entitlement to compensation of a worker or a dependent of a deceased worker when the appeal committee

(a) identifies a conflict or inconsistency in the health care information respecting a claim for compensation; or

(b) believes an independent medical examination or obtaining an independent medical opinion is warranted due to the complexity or uniqueness of the health care matters involved in the claim.

(2) Before ordering an independent medical examination or opinion, an appeal committee shall

(a) appoint, in consultation with the worker and the worker's medical practitioner, an independent medical practitioner or a panel of independent medical practitioners;

(b) determine, in consultation with the worker and the worker's medical practitioner, the question to be addressed by the independent medical practitioner or panel of independent medical practitioners; and

(c) notify the worker and the worker's employer of the independent medical practitioner or panel of independent medical practitioners appointed to conduct the independent medical examination or to provide the independent medical opinion.

(3) In making an appointment or determination under paragraph (2)(a) or (b), the appeal committee shall make best efforts to reach a consensus with the worker.

(4) Subsections (2) and (3) apply in the case of a worker or a dependent of a deceased worker.

(5) The appeal committee may require a worker to submit to an independent medical examination or order an independent medical opinion in

ou demander que lui soit fournie l'opinion médicale indépendante d'un médecin relativement à toute question touchant le droit à indemnisation d'un travailleur ou d'une personne à charge d'un travailleur décédé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le comité d'appel constate l'existence d'une contradiction ou d'une incompatibilité dans les renseignements se rapportant aux soins de santé présentés relativement à une demande d'indemnisation;

b) il estime qu'est justifié un examen médical indépendant ou une opinion médicale indépendante, eu égard à la complexité ou au caractère exceptionnel des questions relatives aux soins de santé que comporte la demande.

(2) Avant d'ordonner l'examen médical indépendant ou l'opinion médicale indépendante, le comité d'appel :

a) après consultation du travailleur et de son médecin traitant, nomme un médecin indépendant ou un comité de médecins indépendants;

b) après consultation du travailleur et de son médecin traitant, précise la question que doit trancher le médecin indépendant ou le comité de médecins indépendants;

c) indique au travailleur et à son employeur l'identité du médecin indépendant ou du comité de médecins indépendants nommés pour effectuer l'examen médical indépendant ou pour fournir l'opinion médicale indépendante.

(3) Pour procéder à la nomination ou à la précision prévues aux alinéas (2)a) ou b), le comité d'appel fait tous les efforts possibles pour parvenir à un consensus avec le travailleur.

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent dans le cas d'un travailleur ou d'une personne à charge d'un travailleur décédé.

(5) Si l'employeur du travailleur lui en fait la demande par écrit, motifs à l'appui, le comité d'appel peut exiger qu'un travailleur subisse un



accordance with subsections (2) and (3) if a request is received from the worker's employer, which request shall be in writing and shall include reasons why the independent medical examination or opinion should be conducted or obtained.

(6) If an employer has requested an independent medical examination or opinion under subsection (5), the appeal committee may order the employer to pay the cost of the independent medical examination or opinion, including any reasonable expenses of the worker and if the employer fails to pay these expenses the board may enforce payment in the same manner as an assessment under this *Act*.

(7) A worker who has made a claim for compensation or, in the case of a deceased worker, the dependent of a deceased worker who claims compensation, who has represented to the board that

(a) the worker suffers or suffered a greater functional impairment than that decided by a decision-maker or hearing officer;

(b) the worker suffers or suffered a greater limitation in working capacity than that decided by a decision-maker or hearing officer; or

(c) the decision of the decision-maker or hearing officer was based on a medical practitioner's report that was erroneous or incomplete,

may, in writing, request the appeal committee to order an independent medical examination be undertaken or independent medical opinion be provided in accordance with subsections (2) and (3).

(8) A request under subsection (7) shall be accompanied by a letter from a medical practitioner stating

(a) that, in the opinion of the medical practitioner, there is a genuine medical question to be determined; and

(b) sufficient particulars to define the question at issue.

examen médical indépendant ou ordonner que lui soit fournie une opinion médicale indépendante conformément aux paragraphes (2) et (3).

(6) Si, en vertu du paragraphe (5), l'employeur a demandé que le travailleur subisse un examen médical indépendant ou que soit fournie une opinion médicale indépendante, le comité d'appel peut lui en imputer les frais, y compris les dépenses raisonnables engagées par le travailleur. À défaut par lui de payer ces dépenses, la Commission peut recouvrer ce paiement de la même façon qu'une cotisation établie en vertu de la présente loi.

(7) Peut demander par écrit au comité d'appel d'ordonner qu'il soit procédé à un examen médical indépendant ou que soit fournie une opinion médicale indépendante conformément aux paragraphes (2) et (3) le travailleur ou la personne à charge d'un travailleur décédé qui a présenté une demande d'indemnisation et qui a fait valoir devant la Commission :

a) que le travailleur est ou a été atteint d'un handicap fonctionnel ~~ou~~ plus grave que ne l'a déterminé le décideur ou l'agent enquêteur;

b) que le travailleur est ou a été atteint d'une limitation de rendement de travail plus grave que ne l'a déterminé le décideur ou l'agent enquêteur;

c) que la décision du décideur ou de l'agent enquêteur était fondée sur un rapport médical erroné ou incomplet.

(8) La demande présentée en vertu du paragraphe (7) est accompagnée d'une lettre rédigée par un médecin dans laquelle il indique qu'à son avis une question médicale légitime doit être tranchée et donne des précisions suffisantes pour bien cerner cette question.

(9) The determination by the appeal committee of a request under subsection (5) or (7) shall be made on the merits of the request.

(9) Le comité d'appel statue sur une demande présentée en vertu des paragraphes (5) ou (7) selon son bien-fondé.

(10) An independent medical practitioner or panel of independent medical practitioners appointed by an appeal committee under subsection (2) shall provide a written response to the question determined under paragraph (2)(b) to the appeal committee who shall distribute copies of the response to the board, the worker, and a dependent of a deceased worker.

(10) Le médecin indépendant ou le comité de médecins indépendants que nomme un comité d'appel en application du paragraphe (2) fournit au comité d'appel une réponse écrite à la question précisée en application de l'alinéa (2)b), lequel se charge de distribuer des copies de la réponse à la Commission, au travailleur et à la personne à charge d'un travailleur décédé.

(11) The appeal committee shall notify the worker's employer of a response received under subsection (10) and make the response available to the worker's employer on request.

(11) Le comité d'appel avise l'employeur du travailleur de la réponse qu'il a reçue au titre du paragraphe (10) et, sur demande, lui permet l'accès à cette réponse.

(12) A response provided to the appeal committee by an independent medical practitioner or panel of independent medical practitioners under subsection (10) is final and binding on all parties to the proceeding to the extent that the response addresses the question determined under paragraph (2)(b), unless otherwise directed by the appeal committee.

(12) Sauf instruction contraire du comité d'appel, la réponse que fournit au comité d'appel le médecin indépendant ou le comité de médecins indépendants en application du paragraphe (10) est définitive et lie toutes les parties à l'instance dans la mesure où elle traite de la question précisée en application de l'alinéa (2)b).

(13) The appeal committee may recommend to the board that it suspend compensation payable to a worker who refuses to undergo the independent medical examination under this section until the requirements of the appeal committee are met.

(13) Le comité d'appel peut recommander à la Commission de suspendre le paiement d'une indemnité au travailleur tant qu'il refuse de subir l'examen médical indépendant visé au présent article, le cas échéant.

(14) This section applies only when an appeal has been commenced pursuant to subsection 54(1).

(14) Le présent article ne s'applique que dans le cas où appel a été interjeté en vertu du paragraphe 54(1).

**Protection of decision-makers, previous decisions and witnesses**

**Protection des décideurs, des décisions antérieures et des témoins**

61(1) Subject to an appeal to a hearing officer, panel of hearing officers, the appeal tribunal or an appeal panel of the board of directors, no proceedings by or before the board shall be restrained by injunction, declaration, prohibition, or other process or proceedings in any court or tribunal or be removed by certiorari, judicial review, or otherwise into any court or tribunal, in respect of any act or decision of the board within its jurisdiction nor shall any action be maintained or brought against the board, its employees, or agents of the board in respect of any act or decision

61(1) Sous réserve d'un appel interjeté à un agent enquêteur, à un comité d'agents enquêteurs, au tribunal d'appel ou à un comité d'appel du Conseil d'administration, nulle procédure engagée par la Commission ou devant elle ne peut être limitée par voie d'injonction, de déclaration, de prohibition ou autre acte de procédure ou instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ni déferée à un tribunal judiciaire ou administratif, notamment par voie de *certiorari* ou de révision judiciaire, relativement aux actes qu'elle accomplit ou aux décisions qu'elle rend dans les limites de sa

done or made in good faith or in the honest belief that it was done within jurisdiction.

compétence. En outre, nulle action ne peut être maintenue ou introduite contre la Commission, ses employés ou ses mandataires relativement aux actes qu'ils ont accomplis ou aux décisions qu'ils ont prises ou rendues de bonne foi en croyant honnêtement respecter les limites de la compétence de la Commission.

(2) The board is not bound by its previous rulings or decision, and all rulings and decisions it makes shall be on the merits and justice of the case before it.

(2) La Commission n'est pas liée par ses directives ou ses décisions antérieures, et toutes ses directives et ses décisions sont rendues selon le bien-fondé et l'équité du cas dont elle est saisie.

(3) The board may compel the attendance of witnesses, examine witnesses under oath, and compel the production and inspection of books, papers, documents, including electronic documents, and objects relevant to the hearing.

(3) La Commission peut contraindre des témoins à comparaître, les interroger sous serment et exiger la production et l'examen de livres, pièces, documents, y compris des documents électroniques, et objets pertinents en l'espèce.

(4) The board may cause depositions of witnesses residing in or outside of the Yukon to be taken before any person appointed by it.

(4) La Commission peut faire recevoir par une personne qu'elle nomme les dépositions de témoins habitant au Yukon ou ailleurs.

## PART 10

## PARTIE 10

### APPEAL TRIBUNAL

### TRIBUNAL D'APPEL

#### Appeal tribunal

#### Tribunal d'appel

62(1) There is hereby established an appeal tribunal.

62(1) Est constitué le tribunal d'appel.

(2) The appeal tribunal shall be appointed by the Commissioner in Executive Council and shall consist of

(2) Le commissaire en conseil exécutif nomme les membres du tribunal d'appel, lequel se compose :

- (a) two members representing employers;
- (b) two members representing workers; and
- (c) a member who will be the chair.

- a) de deux représentants des employeurs;
- b) de deux représentants des travailleurs;
- c) d'un président.

(3) The Commissioner in Executive Council shall appoint an alternate member to the appeal tribunal to act as chair during the absence of the chair.

(3) Le commissaire en conseil exécutif nomme un membre suppléant chargé d'exercer les fonctions du président en cas d'absence de celui-ci.

(4) For the purpose of making appointments under subsection (2), the Minister shall consult with

(4) Aux fins des nominations prévues au paragraphe (2), le ministre consulte :

- (a) employers and employer organizations,

- a) les employeurs et les associations patronales pour la nomination des représentants des

about the appointment of members to represent employers;

(b) workers and organized labour, about the appointment of members to represent workers; and

(c) employers and workers about the appointment of the chair and the alternate chair.

(5) No person who is a member of the appeal tribunal shall be at the same time a member of the board of directors or the board .

(6) Members of the appeal tribunal will be appointed for a term not exceeding three years and are eligible for re-appointment.

(7) Members of the appeal tribunal may be removed by the Commissioner in Executive Council only for cause.

(8) The terms and conditions of appointment to the appeal tribunal shall be as established by the Commissioner in Executive Council.

(9) Vacancy on the appeal tribunal does not impair the power of the remaining members to act.

(10) The costs of the appeal tribunal shall be paid out of the compensation fund.

#### **Powers of the members of the appeal tribunal**

63 The members of the appeal tribunal shall

(a) examine, inquire into, hear, review and determine decisions made under subsections 14(2), 53(1) and 56(4);

(b) make rules and procedures consistent with the *Act* and the regulations relating to

(i) defining circumstances that will constitute conflict of interest for its members,

(ii) disclosing conflict of interest, and

(iii) procedures for the conduct of its own affairs including hearings by appeal

employers;

b) les travailleurs et les organisations syndicales pour la nomination des représentants des travailleurs;

c) les employeurs et les travailleurs pour la nomination du président et du président suppléant.

(5) Nul ne peut cumuler les fonctions de membre du tribunal d'appel et de membre du Conseil d'administration ou de la Commission.

(6) Les membres du tribunal d'appel sont nommés pour un mandat maximal renouvelable de trois ans.

(7) Le commissaire en conseil exécutif peut révoquer pour un motif légitime un membre du tribunal d'appel.

(8) Le commissaire en conseil exécutif établit les modalités et les conditions dont sont assorties les nominations au tribunal d'appel.

(9) Les vacances survenues au sein du tribunal d'appel n'ont pas pour effet d'entraver son fonctionnement.

(10) Les frais de fonctionnement du tribunal d'appel sont prélevés sur la caisse d'indemnisation.

#### **Pouvoirs des membres du tribunal d'appel**

63 Les membres du tribunal d'appel :

a) procèdent à un examen, à une enquête, à une audience et à une révision relativement aux décisions rendues en application des paragraphes 14(2), 53(1) et 56(4) et se prononcent sur celles-ci;

b) adoptent des règles et une procédure compatibles avec la présente loi et son règlement d'application ayant trait :

(i) à la définition des circonstances constitutives de conflit d'intérêts pour ses membres,

committees;

and

(c) report to the Minister, no later than 90 days after the end of each calendar year, with respect to

(i) the number of appeals heard, resolved, and pending before the appeal tribunal,

(ii) the activities of the appeal tribunal generally, and

(iii) any other matters that the Minister requests.

### Appeal committee

64(1) Matters required to be determined by the appeal tribunal pursuant to paragraph 63(a) shall be heard by a committee of the appeal tribunal which shall be established by the chair and shall consist of

(a) the chair or alternate chair, who shall be the presiding officer of the appeal committee and who shall be a non-voting member of the committee;

(b) one member representative of employers; and

(c) one member representative of workers.

(2) When a proceeding is commenced before the appeal committee and the term of office of an appeal committee member sitting for the hearing has expired, the member shall be deemed to remain a member of the appeal committee until the proceeding is concluded.

(3) Subject to paragraph 63(b), the appeal committee is bound by board orders, policies of the board of directors and the *Act* and regulations.

(4) The board shall provide the appeal committee with the worker's record and all relevant policies and the committee shall consider

(ii) à la divulgation d'un conflit d'intérêts,

(iii) à l'établissement de sa procédure de fonctionnement, y compris celle des audiences des comités d'appel;

c) font rapport au ministre dans les 90 jours de la fin de chaque année civile relativement :

(i) au nombre d'appels entendus, tranchés et en instance devant le tribunal d'appel,

(ii) de façon générale, aux activités du tribunal d'appel,

(iii) aux autres questions intéressant le ministre.

### Comité d'appel

64(1) Les questions sur lesquelles le tribunal d'appel doit se prononcer en application de l'alinéa 63a) sont entendues par un comité du tribunal constitué par le président et composé des membres suivants :

a) le président ou le président suppléant, chargé de la présidence du comité d'appel et n'ayant pas voix délibérative;

b) un représentant des employeurs;

c) un représentant des travailleurs.

(2) Le membre du comité d'appel siégeant à une audience dont le mandat vient à échéance une fois l'instance commencée est réputé demeurer membre du comité d'appel jusqu'à la fin de l'instance.

(3) Sous réserve de l'alinéa 63b), le comité d'appel est lié par la Loi et ses règlements d'application de même que par les ordonnances de la Commission et les politiques du Conseil d'administration.

(4) La Commission fournit au comité d'appel le dossier du travailleur et toutes les politiques pertinentes; le comité d'appel tient compte de ces

that information and any other evidence or information it considers relevant in rendering its decision.

(5) A decision of the appeal committee requires two agreeing votes and if there is no decision, the chair shall direct a new hearing before a new committee.

(6) A decision of the appeal committee is deemed to be a decision of the appeal tribunal.

(7) An appeal committee shall provide written reasons for a decision under subsection (5) to the worker, the dependent of a deceased worker, the worker's employer, the board and the board of directors.

(8) If the board of directors considers that an appeal committee has not properly applied the policies established by the board of directors, or has failed to comply with the provisions of the *Act* or the regulations, the board of directors may, in writing and with reasons, direct the appeal committee to rehear the appeal and give fair and reasonable consideration to those policies and provisions.

(9) The board shall provide a copy of the written reasons under subsection (8) to the worker, the dependent of a deceased worker, and the worker's employer.

(10) The board of directors may stay a decision, ruling, or order of the appeal committee until a rehearing of the appeal.

(11) The decision of the appeal committee resulting from a rehearing of an appeal pursuant to a direction under subsection (8) is final, unless a court determines under subsection 59(1) that the policy in question is inconsistent with this *Act*.

(12) If a court determines, pursuant to an application under subsection 59(1), that the policy in question is inconsistent with this *Act*, the board of directors may direct the appeal committee to rehear the appeal in accordance with

renseignements ainsi que de tout autre élément de preuve ou renseignement qu'il juge utile pour rendre sa décision.

(5) Toute décision du comité d'appel nécessite au moins deux voix affirmatives, et, à défaut d'une telle décision, le président ordonne la tenue d'une nouvelle audience devant un nouveau comité.

(6) La décision du comité d'appel est réputée constituer la décision du tribunal d'appel.

(7) Le comité d'appel donne au travailleur, à la personne à charge d'un travailleur décédé, à l'employeur du travailleur ainsi qu'à la Commission et au Conseil d'administration sa décision écrite et motivée rendue en vertu du paragraphe (5).

(8) Étant d'avis qu'un comité d'appel n'a pas appliqué correctement les politiques établies par le Conseil d'administration ou ne s'est pas conformé aux dispositions de la Loi ou de ses règlements d'application, le Conseil d'administration peut exiger par écrit et motifs à l'appui que le comité d'appel tienne une nouvelle audience au cours de laquelle il en tiendra compte de façon équitable et raisonnable.

(9) La Commission fournit au travailleur, à la personne à charge d'un travailleur décédé et à l'employeur du travailleur copie des motifs écrits visés au paragraphe (8).

(10) Le Conseil d'administration peut surseoir à une décision, à une directive ou à une ordonnance du comité d'appel en attendant une nouvelle audition de l'appel.

(11) Est définitive la décision du comité d'appel rendue par suite d'une nouvelle audition de l'appel tenue en vertu du paragraphe (8), à moins qu'un tribunal judiciaire ne statue, en vertu du paragraphe 59(1), que la politique visée est incompatible avec la présente loi.

(12) Si, par suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 59(1), un tribunal judiciaire statue que la politique en question est incompatible avec la présente loi, le Conseil d'administration peut ordonner au comité d'appel de réentendre l'appel conformément au

subsection (8).

### Jurisdiction of the appeal tribunal

65(1) The appeal tribunal has exclusive jurisdiction to examine, inquire into, hear, and determine all matters arising in respect of an appeal from a decision of the board under subsection 14(2), from a decision of a hearing officer under subsection 53(1), or from a decision of the president of the board under subsection 56(4) and it may confirm, reverse, or vary the decision.

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the exclusive jurisdiction includes the power to determine, on an appeal pursuant to subsection 15(2) or 54(1)

- (a) whether a worker's injury was work-related;
- (b) the duration and degree of a work-related injury;
- (c) the weekly loss of earnings of a worker resulting from a work-related injury;
- (d) the average weekly earnings of a worker;
- (e) whether a person is a member of the family of a worker;
- (f) whether a person is a dependent;
- (g) whether a person is a worker, and to deem a person to be a worker; and
- (h) whether a worker or a dependent is entitled to compensation.

(3) Subject to subsections 64(8) and (12), the acts or decisions of the appeal tribunal on any matter within its jurisdiction are final and conclusive and not open to question or review in any court.

paragraphe (8).

### Compétence du tribunal d'appel

65(1) Le tribunal d'appel a compétence exclusive pour procéder à un examen, à une enquête, à une audience ou à une détermination se rapportant à toutes les questions relatives à l'appel de la décision de la Commission rendue en vertu du paragraphe 14(2), de la décision d'un agent enquêteur rendue en vertu du paragraphe 53(1) ou de la décision du président de la Commission rendue en vertu du paragraphe 56(4), et il peut confirmer, infirmer ou modifier la décision.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), la compétence exclusive du tribunal d'appel comprend notamment le pouvoir de déterminer, relativement à l'appel d'une décision rendue en vertu du paragraphe 15(2) ou à l'appel interjeté en vertu du paragraphe 54(1) :

- a) si une lésion subie par un travailleur était liée au travail;
- b) la durée et la gravité d'une lésion liée au travail;
- c) la perte de gains hebdomadaire d'un travailleur découlant d'une lésion liée au travail;
- d) les gains hebdomadaires moyens d'un travailleur;
- e) si une personne est membre de la famille du travailleur;
- f) si une personne est une personne à charge;
- g) si une personne est un travailleur, et de la considérer ainsi;
- h) si un travailleur ou une personne à charge a droit à indemnisation.

(3) Sous réserve des paragraphes 64(8) et (12), les actes qu'accomplit le tribunal d'appel ou les décisions qu'il rend à l'égard de toute question relevant de sa compétence sont définitifs et concluants et ne peuvent être ni contestés ni révisés devant un tribunal judiciaire.

(4) No proceedings by or before the appeal tribunal shall be restrained by injunction, declaration, prohibition, or other process or proceedings in any court or be removed by *certiorari*, judicial review, or otherwise in any court, in respect of any act or decision of the appeal tribunal within its jurisdiction.

(5) No action shall be maintained or brought against the appeal tribunal, or any member, employee, or agent thereof in respect of any act or decision done or made in good faith or in the honest belief that it was done within the appeal tribunal's jurisdiction.

(6) The appeal tribunal may at any time examine, inquire into, reopen, and re-hear any matter that it has dealt with previously and may rescind or vary any decision or order previously made by it.

(7) The appeal tribunal is not bound by its previous rulings or decisions.

(8) The appeal tribunal has the same powers as the Supreme Court for compelling the attendance of witnesses, examining witnesses under oath, and compelling the production and inspection of books, papers, documents, and objects relevant to the hearing.

(9) The appeal tribunal may cause depositions of witnesses residing in or outside of the Yukon to be taken before any person appointed by it in the same way as the Supreme Court can in civil actions.

(10) For the purposes of this *Act*, the appeal tribunal and each of its members has the protection, privileges, and powers of a board appointed under the *Public Inquiries Act*.

(11) The appeal committee may adjourn an appeal commenced under section 54 in order to refer a question on jurisdiction, procedure or policy to the board of directors and the board of directors

(4) Nulle procédure engagée par le tribunal d'appel ou devant lui ne peut être limitée par voie d'injonction, de déclaration, de prohibition ou autre acte de procédure ou instance devant un tribunal judiciaire ni déférée à un tribunal judiciaire, notamment par voie de *certiorari* ou de révision judiciaire, relativement aux actes qu'il accomplit ou aux décisions qu'il rend dans les limites de sa compétence.

(5) Nulle action ne peut être maintenue ou introduite contre le tribunal d'appel ou l'un de ses membres, de ses employés ou de ses mandataires relativement aux actes qu'il a accomplis ou aux décisions qu'il a prises ou rendues de bonne foi ou en croyant honnêtement respecter les limites de la compétence du tribunal d'appel.

(6) Le tribunal d'appel peut à tout moment procéder à un examen, à une enquête, à une reprise d'audience et à une nouvelle audience se rapportant à une question sur laquelle il a préalablement statué et annuler ou modifier toute décision ou ordonnance qu'il a antérieurement rendue.

(7) Le tribunal d'appel n'est pas lié par ses directives ou ses décisions antérieures.

(8) Le tribunal d'appel jouit des mêmes pouvoirs que ceux dont est investie la Cour suprême pour contraindre les témoins à comparaître, les interroger sous serment et exiger la production et l'examen de livres, pièces, documents et objets pertinents en l'espèce.

(9) Le tribunal d'appel peut faire recevoir par une personne qu'elle nomme les dépositions de témoins habitant au Yukon ou ailleurs de la même manière que le peut la Cour suprême en matière civile.

(10) Pour l'application de la présente loi, le tribunal d'appel et chacun de ses membres jouissent de la protection, des privilèges et des pouvoirs d'une commission nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(11) Le comité d'appel peut ajourner un appel interjeté en vertu de l'article 54 afin de déferer une question de compétence, de procédure ou de politique au Conseil d'administration, lequel



shall respond within 30 working days.

communiquera sa réponse dans les 30 jours ouvrables qui suivent.

## PART 11

## PARTIE 11

### ASSESSMENTS

### COTISATIONS

#### Assessments

#### Cotisations

66(1) The board shall assess employers for any sums that the board may require for the administration of this *Act*.

66(1) La Commission perçoit auprès des employeurs les sommes qui pourraient lui être nécessaires pour assurer l'application de la présente loi.

(2) Assessments shall be made in the manner, form, and procedure directed by the board.

(2) Les cotisations sont établies suivant les modalités, notamment de forme, et selon la procédure qu'exige la Commission.

(3) Assessments may, in the first instance, be based on

(3) Les cotisations sont fondées, en tout premier lieu :

(a) estimates of the employer's payroll for the year furnished under section 78;

a) ou bien sur l'estimation de la masse salariale de l'employeur pour l'année qui est fournie en application de l'article 78;

(b) actual payroll; or

b) ou bien sur sa masse salariale réelle;

(c) as determined by the board under section 79.

c) ou bien sur le montant que fixe la Commission en vertu de l'article 79.

(4) The board of directors shall, by order, establish a minimum assessment.

(4) Le Conseil d'administration fixe une cotisation minimale par voie d'ordonnance.

#### Assessment payable

#### Paiement des cotisations

67(1) All assessments are due on January 1 in the year for which they are made.

67(1) Les cotisations sont exigibles le 1<sup>er</sup> janvier de l'année à l'égard de laquelle elles sont perçues.

(2) The board may provide for the payment of assessments by instalment, in which case the assessment for the year is payable on the dates determined by the board and where late payments are permitted, the board may charge interest, as determined by order of the board of directors.

(2) La Commission peut prévoir le paiement de cotisations par versements périodiques, auquel cas la cotisation pour l'année est payable aux dates fixées par la Commission; dans le cas où des paiements tardifs sont permis, elle peut demander des intérêts au taux que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance.

#### Liability for assessment

#### Responsabilité au titre des cotisations

68(1) The board has a cause of action for any unpaid assessment and is entitled to the costs of any action to recover the unpaid assessment.

68(1) La Commission a une cause d'action pour toute cotisation impayée et a droit aux dépens de toute action en recouvrement de la cotisation impayée.

(2) If, for any reason, an employer liable to assessment is not assessed by the board, the employer is liable for the amount for which the employer should have been assessed, or as much thereof as the board considers reasonable, and payment of that amount may be enforced as if the employer had been assessed for that amount and the board may charge interest against that assessment at a rate as determined by order of the board of directors.

### Assessment rates

69(1) The board of directors may provide for different assessment rates applicable to each class and sub-class of industry created under section 70.

(2) Publication in the *Yukon Gazette* of a statement of percentages and rates set by the board of directors applicable to specific industries constitutes an assessment on, and notice to, each employer in those industries for the period set out in the *Yukon Gazette*.

### Employer classification

70(1) For the purpose of section 66, the board of directors may establish classes and sub-classes of industries as it considers appropriate.

(2) The board shall assign every employer, or parts of an employer's undertaking, to an appropriate class or sub-class based on the industry or industries in which the employer operates.

### Employer's experience accounts

71(1) The board shall maintain experience accounts for each employer, indicating the assessments levied and the cost of all claims chargeable in respect of the employer.

(2) If, in the opinion of the board, a worker's work-related injury results, in whole or in part, from the negligence of an employer who is not the employer of the injured worker, or a worker of that

(2) Si, pour quelque raison que ce soit, une cotisation n'est pas fixée à l'égard d'un employeur tenu par ailleurs à cotiser, celui-ci est redevable à la Commission du montant de la cotisation qui aurait dû être fixée, ou toute partie de ce montant qu'elle juge raisonnable. Ce montant est recouvrable comme si une cotisation de ce montant avait été fixée pour l'employeur et la Commission peut demander à l'encontre de cette cotisation des intérêts au taux que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance.

### Taux de cotisation

69(1) Le Conseil d'administration peut prévoir différents taux de cotisation pour chaque catégorie et sous-catégorie d'industries établies en vertu de l'article 70.

(2) La publication dans la *Gazette du Yukon* d'un état des pourcentages et des taux fixés par le Conseil d'administration et applicables à des industries précises constitue une cotisation à l'égard de chaque employeur exerçant ses activités dans ces industries et un avis de cotisation à celui-ci pour la période indiquée dans la *Gazette du Yukon*.

### Catégories d'employeurs

70(1) Pour l'application de l'article 66, le Conseil d'administration peut établir des catégories et des sous-catégories d'industries selon qu'elle le juge indiqué.

(2) La Commission classe chaque employeur ou partie de l'entreprise d'un employeur dans une catégorie ou une sous-catégorie convenable selon l'industrie ou les industries qu'il exploite.

### Bilans pour chaque employeur

71(1) La Commission maintient des bilans pour chaque employeur, lesquels indiquent les cotisations prélevées et le coût de toutes les demandes d'indemnisation imputées à l'employeur.

(2) Si, de l'avis de la Commission, la lésion liée au travail du travailleur découle, en tout ou en partie, de la négligence d'un employeur qui n'est pas l'employeur du travailleur accidenté ou de celle

employer

(a) the cost of any claim, as determined by the board, may be charged to the experience account of that employer; and

(b) if the employer is in a separate class or subclass from the injured worker's employer, the board may charge the cost of the claim, as determined by the board, to the class or subclass in which that employer is included

in proportion to the degree of negligence the board attributes to that employer or that employer's worker.

(3) If a worker suffers a work-related injury, the injured worker's employer may, within 24 months of the work-related injury arising, request that subsection (2) be applied by the board.

### **Super-assessment**

72(1) If the board determines that the employer has failed to have adequate practices and procedures for prevention, and they present higher than normal claim costs, the board may establish an assessment that covers the employer's higher claim costs, which is in addition to the employer's assessment costs.

(2) If the board has levied an assessment under subsection (1), the employer continues to be liable for the ordinary assessment for the year.

### **Experience and merit rating programs**

73 The board of directors may, by order, establish experience programs, merit rating programs or other incentive programs to encourage employers to prevent injuries and occupational diseases and to encourage workers' return to work.

d'un travailleur de cet employeur :

a) le coût, tel qu'il est établi par la Commission, de toute demande visant la lésion peut être imputé au bilan de cet employeur, proportionnellement au degré de négligence qu'elle attribue à lui ou à son travailleur;

b) si l'employeur est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie distincte de celle de l'employeur du travailleur accidenté, la Commission peut imputer à la catégorie ou à la sous-catégorie à laquelle l'employeur appartient le coût tel qu'il est établi par elle, proportionnellement au degré de négligence qu'elle attribue à lui ou à son travailleur.

(3) L'employeur du travailleur victime d'une lésion liée au travail peut, dans les 24 mois de la date de survenance de la lésion, demander que le paragraphe (2) soit appliqué par la Commission.

### **Supercotisation**

72(1) Si elle constate que l'employeur ne s'est pas doté de pratiques et d'une procédure de prévention suffisantes et que le coût des demandes l'intéressant est supérieur aux coûts habituels, la Commission peut fixer une cotisation couvrant le coût plus élevé entraîné par les demandes intéressantes l'employeur, laquelle s'ajoute à la cotisation de l'employeur.

(2) Si la Commission a prélevé une cotisation en vertu du paragraphe (1), l'employeur continue d'être redevable de la cotisation ordinaire fixée pour l'année.

### **Programmes d'évaluation fondée sur les antécédents et le mérite**

73 Le Conseil d'administration peut, par voie d'ordonnance, créer des programmes fondés sur l'expérience, des programmes d'évaluation fondés sur le mérite ou autres programmes incitatifs destinés à encourager les employeurs à prévenir les lésions et les maladies professionnelles et à favoriser le retour au travail des travailleurs.

### Liability for assessment of contractors and sub-contractors

74(1) If any work is performed by a contractor for any person or organization operating in an industry (the "principal"), both the principal and the contractor are jointly and severally liable for any assessment under this *Act* relating to that work, and that amount may, in the discretion of the board, be collected from either of them, or partly from one and partly from the other.

(2) When any work is performed under a sub-contract, the principal, the contractor, and the subcontractor are each jointly and severally liable for any assessment relating to that work; and that amount may be collected from either of them or partly from one and partly from the other.

(3) A principal may withhold from money payable to a contractor any amount for which the principal is liable under this section and pay that amount to the board and, as between the principal, the contractor, and the sub-contractor, the payment is deemed to be a payment on the contract or sub-contract or both.

(4) A contractor may withhold from any money payable to a sub-contractor the amount that the contractor is liable to pay for under this section to the sub-contractor and pay that amount to the board and, as between the contractor and the sub-contractor, the payment shall be deemed to be a payment on the sub-contract.

(5) In the absence of any term in the contract to the contrary, when

(a) a principal does not withhold any money payable to a contractor under subsection (3) and pays its liability under subsection (1) to the board, the contractor shall then be indebted to the principal for that amount and the principal shall have a cause of action against the contractor in respect of that debt; or

### Responsabilité au titre de la cotisation des entrepreneurs et des sous-traitants

74(1) Si des travaux sont réalisés par un entrepreneur pour le compte d'une personne ou d'un organisme qui exploite une industrie (le « mandant »), le mandant et l'entrepreneur sont conjointement et individuellement tenus de payer toute cotisation fixée en vertu de la présente loi à l'égard des travaux en question, et le montant de cette cotisation peut, à l'appréciation de la Commission, être perçu auprès de l'un ou de l'autre, ou en partie auprès de l'un et en partie auprès de l'autre.

(2) Quand des travaux sont réalisés dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, le mandant, l'entrepreneur et le sous-traitant sont conjointement et individuellement tenus de payer toute cotisation relative aux travaux, et le montant de cette cotisation peut être perçu auprès de l'un ou des autres, ou en partie auprès de l'un et en partie auprès des autres.

(3) Le mandant peut déduire d'une somme payable à un entrepreneur tout montant qu'il est tenu de payer en vertu du présent article et le payer à la Commission. Entre le mandant, l'entrepreneur et le sous-traitant, un tel paiement est réputé constituer un paiement effectué dans le cadre du contrat principal ou du contrat de sous-traitance, ou des deux.

(4) Un entrepreneur peut déduire d'une somme payable à un sous-traitant le montant qu'il est tenu de payer en vertu du présent article au sous-traitant et le payer à la Commission. Entre l'entrepreneur et le sous-traitant, le paiement est réputé constituer un paiement effectué dans le cadre du contrat de sous-traitance.

(5) Sauf clause contraire stipulée au contrat :

a) quand le mandant n'effectue aucune déduction en vertu du paragraphe (3) sur les sommes payables à l'entrepreneur et qu'il paie à la Commission ses obligations prévues au paragraphe (1), l'entrepreneur devient alors débiteur du mandant pour ce montant et ce dernier a une cause d'action contre l'entrepreneur à l'égard de cette dette;

(b) the contractor does not withhold any money under subsection (4) and pays its liability under subsection (2), the sub-contractor shall then become indebted to the contractor for that amount and the contractor shall have a cause of action against the sub-contractor in respect of that debt.

b) quand l'entrepreneur n'effectue aucune déduction en vertu du paragraphe (4) sur les sommes payables au sous-traitant et qu'il paie ses obligations prévues au paragraphe (2), le sous-traitant devient alors débiteur de l'entrepreneur pour ce montant et ce dernier a une cause d'action contre le sous-traitant à l'égard de cette dette.

(6) In this section, "the principal" includes the Crown in right of Canada if it submits to the application of this *Act*, and shall also include the Yukon Government.

(6) Au présent article, sont assimilés au « mandant » la Couronne du chef du Canada, si elle se soumet à l'application de la présente loi, de même que le gouvernement du Yukon.

### Security for payment of assessment

### Sûreté en garantie du paiement de la cotisation

75(1) The board may serve notice on an employer requiring the employer to provide security, in an amount and form considered appropriate by the board, for the payment of assessments that are or might be levied against the employer.

75(1) La Commission peut exiger d'un employeur, par avis à lui signifié, qu'il dépose une sûreté au montant et en la forme qu'elle juge indiqués au titre du paiement des cotisations qui sont ou pourraient être prélevées contre l'employeur.

(2) If at any time the board considers that the security provided is no longer sufficient, the board may require any further security that it considers appropriate.

(2) Si elle considère à quelque moment que ce soit que la sûreté déposée n'est plus suffisante, la Commission peut exiger toute autre sûreté qu'elle juge indiquée.

(3) The employer shall, within 15 days after being served with a notice to do so, provide the security required by the board.

(3) L'employeur dépose la sûreté ainsi demandée dans les 15 jours après avoir reçu signification de l'avis.

### Penalty for non-payment of assessment or provision of security

### Sanction pour non-paiement de la cotisation ou défaut de dépôt de la sûreté

76 If an assessment is not paid when required by the board, or security is not provided when required, the board will charge interest in an amount as determined by order of the board of directors, the payment of which may be enforced in the same manner as the payment of an assessment.

76 Si une cotisation n'est pas payée dans les délais impartis par la Commission ou qu'une sûreté n'est pas déposée au moment exigé, la Commission demande les intérêts que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance, le paiement desquels est recouvrable de la même façon que le paiement d'une cotisation.

### Order to cease work

### Ordonnance de cessation des travaux

77(1) If an employer defaults in furnishing the security required by the board or if an employer defaults in the payment of any amount due to the board, the board may order the employer to cease employing workers until the default is remedied to the board's satisfaction.

77(1) Si un employeur ne dépose pas la sûreté qu'elle exige ou ne paie pas une créance qu'elle a sur lui, la Commission peut lui ordonner de cesser d'employer des travailleurs jusqu'à ce qu'il soit remédié au défaut d'une façon qu'elle juge satisfaisante.

(2) An employer who contravenes an order under subsection (1) commits an offence under this *Act*.

(2) Commet une infraction à la présente loi l'employeur qui contrevient à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

### Statement and estimate of earnings

### État et estimation des gains

78(1) Every employer shall, no later than the last day of February in each year or at any other time required by the board, provide, in a manner determined by the board, the board with a statement

78(1) Chaque employeur fournit à la Commission, de la façon qu'elle précise et au plus tard le dernier jour de février de chaque année, ou à tout autre moment qu'elle fixe, un état :

(a) of the total amount of all earnings paid to its workers employed in an industry during the immediately preceding year;

a) du montant global de tous les gains payés à ses travailleurs employés dans une industrie au cours de l'année précédente;

(b) estimating the earnings that will be paid to its workers employed in an industry in the current year or any part of it as directed by the board;

b) contenant une estimation des gains qui seront payés à ses travailleurs employés dans une industrie au cours de tout ou partie de l'année courante, selon ce qu'elle exige;

(c) of the nature of its industry;

c) indiquant la nature de son industrie;

(d) listing all sub-contractors and the amounts paid to them; and

d) dressant la liste de tous ses sous-traitants et indiquant les montants à eux payés;

(e) of any additional information that the board may require.

e) donnant tous autres renseignements qu'elle exige.

(2) If the statement is found to be incorrect, the board shall re-assess the employer for each year that the statement was incorrectly made and may charge the employer interest, at a rate determined by order of the board of directors, on any assessment that was not paid.

(2) Si elle constate que l'état est inexact, la Commission fixe une nouvelle cotisation à l'égard de l'employeur pour chaque année au titre de laquelle l'état était inexact et peut, au regard de toute cotisation impayée, lui demander des intérêts au taux que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance.

(3) Subject to section 7, employers must declare the earnings of a worker who would be entitled to compensation and who is employed outside of the Yukon as if the worker were employed in the Yukon.

(3) Sous réserve de l'article 7, si le travailleur qui aurait droit à indemnisation est employé à l'extérieur du Yukon, son employeur doit déclarer ses gains comme s'il était employé au Yukon.

(4) All earnings paid to a worker shall be reported to the board but the employer is not responsible for payment of a worker's assessment in excess of the maximum wage rate established by the board of directors.

(4) Tous les gains payés à un travailleur sont communiqués à la Commission, mais l'employeur n'est pas tenu au paiement d'une cotisation à l'égard d'un travailleur qui excéderait le salaire maximal établi par le Conseil d'administration.

(5) Unless satisfactory evidence of an employer's actual payroll for any period is provided to the board, the payroll estimated by the board under this section or under subsection 79(1) is

(5) Si un employeur ne produit pas à la Commission une preuve satisfaisante de sa masse salariale réelle pour une période donnée, la masse salariale évaluée par la Commission conformément

deemed to be the actual payroll of the employer.

au présent article ou en vertu du paragraphe 79(1) est réputée constituer la masse salariale réelle de l'employeur.

(6) When any person is deemed under this *Act* to be a worker, the board may deem an amount to be the earnings for that worker.

(6) La Commission peut considérer qu'un montant représente les gains d'une personne que la présente loi considère être un travailleur.

(7) If the business of the employer is carried on in more than one industry, the board may require separate statements for each industry.

(7) Si l'activité de l'employeur est exercée dans plus d'une industrie, la Commission peut exiger des états distincts pour chaque industrie.

### Provisional assessment

### Cotisation provisoire

79(1) If

79(1) La Commission peut fonder toute cotisation sur le montant qui, à son avis, représente la masse salariale probable de l'employeur ou sur la nature de l'industrie de l'employeur, si, selon le cas :

(a) an employer does not comply with section 78 within the time required by the *Act* or by the board; or

a) l'employeur ne satisfait pas aux obligations que lui impose l'article 78 dans les délais impartis par la Loi ou par la Commission;

(b) the information provided under section 78 does not, in the opinion of the board, reflect the probable amount of the payroll of the employer or correctly describe the nature of the work carried on,

b) la Commission estime que les renseignements fournis en application de l'article 78 ne reflètent pas le montant probable de la masse salariale de l'employeur ou n'indiquent pas correctement la nature des travaux exécutés.

the board may assess on any sum that is, in the opinion of the board, the probable payroll of the employer or nature of the employer's industry.

(2) S'il est ultérieurement décidé que la cotisation fixée en vertu du paragraphe (1) est différente de la cotisation exigée, l'employeur ou la Commission est redevable à l'autre de la différence. La Commission peut demander les intérêts que fixe le Conseil d'administration pour la cotisation en souffrance ou payer les intérêts que fixe le Conseil d'administration dans le cas où elle a perçu des cotisations trop élevées d'un employeur.

(2) If it is later determined that the assessment under subsection (1) is different from the required assessment, the employer or the board is liable to pay to the other the difference and the board may charge interest in an amount established by the board of directors for the outstanding assessment or pay interest in an amount established by the board of directors where the board has overcharged assessments to an employer.

### Employer commencing or recommencing an industry

### Lancement ou relancement d'une industrie par l'employeur

80 When an employer employing workers commences or recommences in an industry in the Yukon, the employer employing workers shall, within ten days of commencement or recommencement, provide to the board the statements required under subsection 78(1) and the board may charge interest on the outstanding assessment in an amount as determined by the

80 L'employeur employant des travailleurs qui lance ou relance une industrie au Yukon fournit à la Commission, dans les 10 jours du lancement ou du relancement, les états exigés au paragraphe 78(1). La Commission peut demander des intérêts sur la cotisation en souffrance, le montant desquels est fixé par le Conseil d'administration.

board of directors.

### Engagement in work not under the *Act*

81(1) When an employer engaged in an industry to which this *Act* applies directs a worker who is working in that industry to do other work that is not in an industry to which this *Act* applies and the worker suffers a work-related injury as a result of that other work, that other work shall be deemed to be in the industry of the employer to which this *Act* applies and the employer shall pay to the board in respect of that other work an additional assessment up to the full cost of the claim.

(2) Any person who has control and direction of a worker and who directs the worker to do other work as mentioned in subsection (1) shall be deemed to have given the direction on behalf of the employer.

### Employer ceasing its business

82 A person or body who ceases to be an employer shall notify the board within 10 days of ceasing to be an employer and, at that time, shall provide a statement of the total payroll for the year.

### Records of earnings and operations

83 Every employer shall keep in the Yukon, in a manner acceptable to the board, an account of all earnings paid to its workers and of any other particulars of its operations as may be required by the board.

### Examination

84(1) Any person authorized by the board may examine the books and accounts of any employer and make any other inquiry the board considers necessary for administering this *Act*.

(2) For any purpose related to the administration of this *Act*, any person authorized by the board may, at all reasonable hours, enter any part of the establishment of any employer or

### Travaux non régis par la Loi

81(1) Quand un employeur qui œuvre dans une industrie à laquelle s'applique la présente loi ordonne à un travailleur qui travaille dans cette industrie d'exécuter d'autres travaux qui ne font pas partie d'une industrie à laquelle s'applique la présente loi et que le travailleur est victime d'une lésion liée au travail par suite de ces autres travaux, ces derniers sont réputés faire partie de l'industrie de l'employeur à laquelle s'applique la présente loi, et l'employeur paie à la Commission pour ces autres travaux une cotisation supplémentaire jusqu'à concurrence du montant intégral de la demande.

(2) La personne qui assure la surveillance et la direction d'un travailleur et qui lui ordonne d'exécuter d'autres travaux tel qu'il est mentionné au paragraphe (1) est réputée avoir ordonné cette exécution pour le compte de l'employeur.

### Cessation des activités de l'employeur

82 La personne ou l'organisme qui cesse d'être un employeur en avise la Commission dans les 10 jours de cette cessation et fournit par la même occasion un état du montant global de sa masse salariale pour l'année.

### Dossiers

83 L'employeur tient au Yukon, en la forme que la Commission juge acceptable, une comptabilité de tous les gains versés à ses travailleurs et un état de toutes autres précisions qu'elle exige concernant son exploitation.

### Examen

84(1) Toute personne autorisée par la Commission peut examiner les livres et les comptes d'un employeur et procéder à toute autre enquête que la Commission juge nécessaire pour assurer l'application de la présente loi.

(2) Pour toute raison liée à l'application de la présente loi, les personnes autorisées par la Commission peuvent, à toute heure raisonnable, pénétrer dans toute partie de l'établissement d'un



person who may be an employer.

employeur ou d'une personne qui peut être un employeur.

(3) An employer shall produce, within 10 days of receiving notice from the board, and in the manner set out in the notice, all documents, deeds, papers, and computer records which are in the possession, custody, or power of the employer that may, in any way, relate to the subject-matter of an examination or inquiry under this section.

(3) Tout employeur produit, dans les 10 jours de la réception d'un avis à cet effet donné par la Commission et de la manière énoncée dans l'avis les documents, actes, pièces et relevés informatiques se trouvant en sa possession, sous sa garde ou sous son autorité qui peuvent se rapporter de quelque façon que ce soit à l'objet de l'examen ou de l'enquête effectué en vertu du présent article.

(4) For the purpose of an examination or inquiry under this section, the board or any person authorized by it, have all the powers of a board of inquiry appointed under the *Public Inquiries Act*.

(4) Pour les besoins d'une enquête ou d'un examen effectué en vertu du présent article, la Commission ou la personne qu'elle autorise jouit de tous les pouvoirs d'une commission d'enquête nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(5) Every person authorized by the board to make an examination or inquiry under this section may require and take oaths, affidavits, affirmations, or declarations respecting the subject matter of an examination or inquiry under this section.

(5) Les personnes autorisées par la Commission à effectuer un examen ou une enquête en vertu du présent article peuvent exiger de recevoir – et peuvent faire – les affidavits, les serments, les affirmations ou les déclarations solennelles se rapportant à l'objet de l'enquête ou de l'examen effectué en vertu du présent article.

(6) Any employer or other person who obstructs or hinders the making of an examination or inquiry under this section or who refuses to permit it to be made or who neglects or refuses to produce those documents, writings, books, deeds, and papers required in the notice under this section commits an offence under this *Act*.

(6) Commet une infraction à la présente loi l'employeur ou quiconque empêche ou gêne le déroulement d'une enquête ou d'un examen effectué en vertu du présent article, interdit leur tenue ou omet ou refuse de produire des documents, écrits, livres, actes et pièces indiqués dans l'avis prévu au présent article.

(7) In this section, an employer includes a person who the board considers to be an employer or a principal.

(7) Au présent article, est assimilée à l'employeur la personne que la Commission considère être un employeur ou un mandant.

### Employer's right of appeal of an assessment

### Droit d'appel de l'employeur

85(1) Employers may appeal to the board of directors any decision made by the board relating to assessments made by the board.

85(1) Les employeurs peuvent interjeter appel au Conseil d'administration de toute décision de la Commission concernant les cotisations qu'elle a fixées.

(2) An appeal under subsection (1) shall be made in writing to the board of directors within 180 days of the date of the decision otherwise the employer shall lose their right to appeal the decision.

(2) Sous peine de perte du droit d'appel, l'appel de l'employeur visé au paragraphe (1) doit être interjeté par écrit au Conseil d'administration dans les 180 jours de la date de la décision.

(3) The appeal shall be disposed of in the manner determined by the board of directors.

(3) L'appel est tranché de la façon que précise le Conseil d'administration.

## PART 12

## PARTIE 12

### ENFORCEMENT AND PRIORITIES

### EXÉCUTION ET PRIORITÉS

#### Power to enforce payment

86 The board has the power and the remedies to enforce payment to the board of any sum that any employer, body, or person is required to pay to the board under this *Act*.

#### Pouvoir de recouvrement

86 La Commission dispose du pouvoir et des recours lui permettant de recouvrer ses créances au titre de la présente loi auprès d'un employeur, d'un organisme ou d'une personne physique.

#### Priorities

87(1) In this section "security interest" includes a security interest as defined by the *Personal Property Security Act* and includes a mortgage, debenture, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment (including an assignment of book debts), encumbrance, or claim of any kind however or whenever created or provided for.

#### Priorités

87(1) Au présent article, « sûreté » s'entend notamment d'une sûreté au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières* et comprend une hypothèque, une débiteure, un privilège, un nantissement, une charge, une fiducie réputée ou réelle, une cession (dont une cession de créances comptables), un grèvement ou une demande de toute sorte, quels que soient les modalités ou le moment de leur constitution ou de leur fourniture.

(2) In this section "encumbrance" includes an encumbrance as defined in the *Land Titles Act*.

(2) Au présent article, « charge » s'entend notamment d'une charge au sens de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

(3) Despite any other *Act*, any amount due to the board by an employer

(3) Malgré toute autre loi, le montant qu'un employeur doit payer à la Commission, selon le cas :

(a) pursuant to an assessment made under this *Act*;

a) conformément à une cotisation fixée en vertu de la présente loi;

(b) for any amount that the employer is required to pay to the board under this *Act*; or

b) à l'égard de toute somme que l'employeur est tenu de lui payer en vertu de la présente loi;

(c) on any judgment for an amount referred to in paragraphs (a) and (b)

c) au titre d'un jugement pour un montant visé aux alinéas a) et b),

creates a fixed, specific, and continuing security interest in favour of the board as of the date the amount becomes due

constitue une sûreté fixe, spécifique et continue en faveur de la Commission, à compter de la date d'exigibilité de ce montant :

(d) on the property or proceeds of property, whether real or personal, of the employer, including money payable to, for, or on account of the employer, whether the property, proceeds, or money is acquired or is to be acquired by the employer before or after the

d) sur les biens ou sur leur produit, qu'ils soient réels ou personnels, de l'employeur, y compris les sommes payables à l'employeur, à son profit ou pour son compte, que les biens, leur produit ou les sommes soient acquis ou doivent être

amount becomes due; and

(e) on any other property or proceeds of property, whether real or personal in the Yukon that is used by the employer in or in connection with, or produced by them with respect to which they are assessed or the amount becomes due, whether the property is used or produced before or after the amount becomes due.

(4) Subject to subsection (5) the security interest created under subsection (3) is payable in priority over all writs, judgments, debts, security interests, and mortgages as defined by the *Land Titles Act* and the *Personal Property Security Act*, rights of distress, assignments (including the assignment of book debts), and other claims or encumbrances of whatever kind of any body, person, employer whether legal or equitable in nature, whether absolute or not, whether specific or floating, whether crystallized or otherwise perfected or not and whenever created or to be created.

(5) The security interest created by subsection (3) does not have priority over earnings due to workers by their employer in cases where the exercise of the priority would deprive the workers of their earnings.

(6) When an employer defaults in a payment of all or part of a contribution owing pursuant to an assessment, or all or part of any other money due to the board under this *Act*, any assignment of their personal property made by the employer, including the granting of a security interest, is void as against the board to the extent of money that has not at the time of default been paid under the assignment to or on behalf of the assignor, regardless of

(a) whether the assignment is absolute or not; or

(b) whether the assignment is made before or after the date the contribution or other money becomes due or the default occurs.

acquis par l'employeur avant ou après la date d'exigibilité du montant;

e) sur tous autres biens ou tout autre produit de ces biens, qu'ils soient réels ou personnels, se trouvant au Yukon, qui sont utilisés ou produits par l'employeur dans le cadre de l'industrie à l'égard de laquelle leur cotisation est fixée en vertu de la présente loi ou le montant donné devient exigible, que les biens soient utilisés ou produits avant ou après la date d'exigibilité du montant.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la sûreté constituée en vertu du paragraphe (3) est payable prioritairement sur les brefs, jugements, dettes, sûretés et hypothèques, au sens de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et de la *Loi sur les sûretés mobilières*, sur les droits de saisie-gagerie, cessions (dont la cession de créances comptables), et sur les autres demandes ou grèvements de toute sorte, de toute personne physique, de tout organisme et de tout employeur, en common law ou en equity, absolus ou non, spécifiques ou flottants, cristallisés ou parfaits de quelque autre manière ou non, et quel que soit le moment où ils sont ou seront constitués.

(5) La sûreté que constitue le paragraphe (3) n'a pas priorité sur les gains dus aux travailleurs par leur employeur, dans les cas où l'exercice de la priorité priverait les travailleurs de leurs gains.

(6) Quand un employeur fait défaut de payer tout ou partie d'une contribution qui est due conformément à une cotisation ou tout ou partie de toute autre somme payable à la Commission en vertu de la présente loi, la cession de ses biens personnels qu'il effectue, y compris l'octroi d'une sûreté, est inopposable à la Commission jusqu'à concurrence de la somme qui, au moment du défaut, reste à payer au titre de la cession au cédant ou pour son compte, peu importe :

a) que la cession soit absolue ou non;

b) qu'elle soit effectuée avant ou après la date d'exigibilité de la contribution ou de toute autre somme, ou de la date de la survenance du défaut.

(7) When an employer in an industry defaults in the payment of all or part of

- (a) an assessment, or
- (b) any other money due to the board under this *Act*, any security interest that is contained in a security agreement as defined by the *Personal Property Security Act*, that is created by the employer, or
- (c) on their personal property in the Yukon, or
- (d) on any other personal property in the Yukon that is used by the employer in or in connection with, or produced by them in the industry with respect to which it is assessed or the money becomes due

is void as against the board to the extent of money that has not, at the time of default, been paid under the security agreement to the holder of it regardless of whether the security interest is created before or after the date the contribution or other money becomes due or the default occurs.

### Enforcement of assessments

88(1) The board may issue a certificate stating what monies are owed to it pursuant to this *Act* and direct the payment of the amount by the employer, body, or person that owes those monies under this *Act*.

(2) The certificate or a copy of it certified by the designated signing officer of the board to be a true copy may be filed with the Clerk of the Supreme Court and when so filed it becomes an order of the Supreme Court and may be enforced as a judgment of the Court.

(3) The board shall send a copy of the certificate, immediately after it has been filed with the Court, by registered mail to the last address provided to the board by the employer, body, or person.

(4) The certificate or a copy of it certified by the designated signing officer to be a true copy may be

(7) Quand un employeur dans une industrie fait défaut de payer tout ou partie :

- a) d'une cotisation;
  - b) de toute autre somme payable à la Commission en vertu de la présente loi,
- toute sûreté qu'il a constituée au moyen d'un contrat de sûreté, au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières* :
- c) soit sur ses biens personnels se trouvant au Yukon;
  - d) soit sur tout autre bien personnel se trouvant au Yukon qui est utilisé ou produit par l'employeur dans le cadre de l'industrie à l'égard de laquelle ou bien il est tenu de cotiser, ou bien la somme devient exigible,

est inopposable à la Commission jusqu'à concurrence de la somme qui, au moment du défaut, reste à payer en vertu du contrat de sûreté à son détenteur, peu importe qu'elle soit constituée avant ou après la date ou bien d'exigibilité de la contribution ou de toute autre somme, ou bien de la survenance du défaut.

### Recouvrement des cotisations

88(1) La Commission peut délivrer un certificat faisant état de ses créances au titre de la présente loi et exiger le paiement par l'employeur, l'organisme ou la personne physique redevable de ces sommes en vertu de la présente loi.

(2) Le certificat ou sa copie certifiée conforme par le signataire autorisé de la Commission peut être déposé auprès du greffier de la Cour suprême et, dès le moment de son dépôt, devient une ordonnance de la Cour suprême et peut être exécuté en tant que jugement de la Cour.

(3) Immédiatement après le dépôt du certificat auprès de la Cour, la Commission envoie à l'employeur, à l'organisme ou à la personne physique intéressé copie du certificat sous pli recommandé à sa dernière adresse connue.

(4) Le certificat ou toute copie certifiée conforme par le signataire autorisé peut être déposé

filed in the land titles office for the Yukon Land Registration District and any real property of the person, body, or employer owing monies to the board is bound to the same extent by the registration of the certificate as a registered encumbrance from the date of filing of the certificate in the land titles office and the person, body, or employer affected by the certificate is deemed to have executed the encumbrance.

(5) The certificate or a copy of it certified by the designated signing officer to be a true copy may be filed in the office of the mining recorder established under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) or *Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) or *Quartz Mining Act* against any mine or mining claim as defined by the *Miners Lien Act* and any mine or mining claim of the person, body, or employer owing monies to the board are bound as of the date of the registration of the certificate in the office of the mining recorder.

(6) The certificate shall set out the address for service to the board, the full name of the person, body, or employer owing monies to the board, a legal description of the specific land, or mine or mining claim to be charged, and a statement setting out the amount owed to the board with interest, if any, to be charged.

#### **Additional penalty for defaults by employer**

89 If an employer

(a) refuses or neglects to provide a payroll return or other statement required under this *Act*; or

(b) refuses or neglects to pay any assessment, or the provisional amount of any assessment or any instalment or part thereof,

in addition to any penalty or other liability to which the employer may be subject as a result of their refusal, the board may, in respect of each work-related injury incurred by a worker in their employ that occurs during the period of default, require the employer to pay to the board an additional assessment of up to the costs of the

au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des biens-fonds du Yukon. Les biens réels de la personne physique, de l'organisme ou de l'employeur débiteur de la Commission sont ainsi grevés, comme s'il s'agissait de l'enregistrement d'un grèvement, à compter de la date du dépôt du certificat au bureau des titres de biens-fonds, et la personne physique, l'organisme ou l'employeur visé par le certificat est réputé avoir constitué le grèvement.

(5) Le certificat ou toute copie certifiée conforme par un signataire autorisé peut être déposé au bureau du registraire minier créé en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction du quartz* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou de la *Loi sur l'extraction du quartz* contre une mine ou un claim minier, au sens de la *Loi sur les privilèges miniers*, et est grevé à compter de la date de l'enregistrement du certificat auprès du registraire minier toute mine ou claim minier de la personne physique, de l'organisme ou de l'employeur débiteur de la Commission.

(6) Le certificat indique l'adresse de la Commission aux fins de signification, le nom au complet de la personne physique, de l'organisme ou de l'employeur débiteur de la Commission, une description officielle du terrain, de la mine ou du claim minier qui doit être grevé ainsi qu'un état précisant le montant payable à la Commission avec tous les intérêts à payer, s'il en est.

#### **Sanction supplémentaire en cas de défauts de l'employeur**

89 Si un employeur :

a) ou bien refuse ou néglige de fournir un relevé de sa masse salariale ou tout autre état qu'exige la présente loi;

b) ou bien refuse ou néglige de payer tout ou partie d'une cotisation, du montant provisoire d'une cotisation ou d'un versement échelonné,

la Commission peut, en plus de toute sanction ou autre obligation à laquelle peut être tenu l'employeur par suite de son refus, exiger que l'employeur lui paie, à l'égard de chaque lésion liée au travail subie par un travailleur au service de l'employeur qui survient au cours de la période du

claim.

défaut, une cotisation supplémentaire jusqu'à concurrence du coût de la demande.

### Charge on the assets of employer

90(1) If there is a transfer or sale of any business or any industry to which this *Act* applies or of the stock or equipment in bulk used in connection with any such business or industry, it is the duty of the purchaser, before paying any part of the purchase price or giving the seller any security therefore, to demand and secure from the seller, and it is the duty of the seller to furnish to the purchaser, a certificate from the board stating that it has no claim in respect of the business or industry or stock or equipment in bulk.

(2) If the seller or transferor has not furnished the certificate, the purchaser or transferee of the business or industry or stock or equipment in bulk is liable to the board and indebted to it for a sum equal to the money due to it by the seller or transferor.

## PART 13

### COMPENSATION FUND

#### Formation of the compensation fund

91(1) An account called the compensation fund shall be established within the Yukon Consolidated Revenue Fund into which all monies received by the board shall be deposited.

(2) The compensation fund is a trust fund within the meaning of the *Financial Administration Act* and all amounts received by the board under this *Act* and income of the fund is trust money within the meaning of the *Financial Administration Act*.

#### Use of the fund

92(1) No amount may be paid out of the compensation fund except as provided by this *Act*.

(2) All expenses incurred or related to the administration of this *Act* shall be paid out of the

### Charge sur l'actif de l'employeur

90(1) En cas de transfert ou de vente d'une entreprise ou d'une industrie à laquelle la présente loi s'applique ou de l'inventaire ou de l'équipement en bloc utilisé dans le cadre de cette entreprise ou de cette industrie, l'acheteur est tenu, avant de payer une partie quelconque du prix d'achat ou de donner au vendeur une sûreté à cet égard, d'exiger et d'obtenir du vendeur, qui est obligé de le lui fournir, un certificat de la Commission attestant qu'elle n'a aucune réclamation à l'égard de l'entreprise, de l'industrie, de l'inventaire ou de l'équipement en bloc.

(2) Si le vendeur ou l'auteur du transfert n'a pas fourni le certificat, l'acheteur ou le destinataire du transfert de l'entreprise, de l'industrie, de l'inventaire ou de l'équipement en bloc est tenu envers la Commission et lui est redevable d'une somme égale à la créance qu'elle a sur le vendeur ou sur l'auteur du transfert.

## PARTIE 13

### CAISSE D'INDEMNISATION

#### Création de la caisse d'indemnisation

91(1) Un compte appelé caisse d'indemnisation est ouvert au Trésor du Yukon au crédit duquel sont portées toutes les sommes que reçoit la Commission.

(2) La caisse d'indemnisation est un fonds de fiducie au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, et tous les montants que reçoit la Commission en vertu de la présente loi ainsi que les revenus de la caisse sont des sommes en fiducie au sens de cette loi.

#### Utilisation de la caisse

92(1) Seuls les paiements permis par la présente loi sont prélevés sur la caisse d'indemnisation.

(2) Tous les frais liés ou se rapportant à l'application de la présente loi sont prélevés sur la

compensation fund.

(3) Legal costs or expenses incurred in the administration of this *Act* by any person other than the board or a person under subsection 51(2) may not be paid out of the compensation fund.

(4) Obligations or debts deleted from the accounts of the board during any year shall be reported in the accounts for that year.

(5) The board, pursuant to a board of directors policy, may provide for and maintain contingency reserves to

- (a) meet losses that are likely to arise from disasters or other fluctuations in costs;
- (b) provide for facilities and expenses related to the rehabilitation of injured workers;
- (c) provide for increased costs resulting from the enhancement of a worker's work-related injury due to a previous work-related injury;
- (d) provide for the cost of occupational diseases.

#### Advance of compensation out of Y.C.R.F.

93(1) If, at any time, there is no money in the compensation fund for the payment of compensation that has become due, the Commissioner in Executive Council may direct that the compensation payable shall be advanced out of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(2) If an amount has been advanced under subsection (1) interest shall be charged on the amount at a rate determined by the Commissioner in Executive Council.

(3) An amount advanced under subsection (1) and interest payable under subsection (2), shall be repaid in the manner and time determined by the Commissioner in Executive Council.

caisse d'indemnisation.

(3) Les frais de justice ou les dépenses exposés pour l'application de la présente loi par une personne autre que la Commission ou une personne visée au paragraphe 51(2) ne peuvent être prélevés sur la caisse d'indemnisation.

(4) Les obligations ou les dettes rayées des comptes de la Commission au cours d'une année sont constatées aux comptes de cette année.

(5) Conformément à une politique du Conseil d'administration, la Commission peut créer et maintenir une réserve pour éventualités qui est affectée au paiement :

- a) de pertes qui seront vraisemblablement causées par des sinistres ou toute autre fluctuation dans les coûts;
- b) des installations et des dépenses se rapportant à la réadaptation des travailleurs accidentés;
- c) de coûts accrus découlant de l'aggravation de la lésion liée au travail d'un travailleur en raison d'une lésion liée au travail antérieure;
- d) des coûts entraînés par des maladies professionnelles.

#### Avances sur le Trésor du Yukon

93(1) Si les fonds de la caisse d'indemnisation ne suffisent pas à quelque moment que ce soit à payer les indemnités échues, le commissaire en conseil exécutif peut ordonner leur prélèvement sur le Trésor du Yukon à titre d'avance.

(2) Si une somme a été avancée en vertu du paragraphe (1), les intérêts sont demandés sur celle-ci au taux que fixe le commissaire en conseil exécutif.

(3) Une somme avancée en vertu du paragraphe (1) et les intérêts payables en application du paragraphe (2) sont remboursés selon les modalités, notamment de temps, qu'établit le commissaire en conseil exécutif.

### *Financial Administration Act*

94(1) The receipt and payment of money by the board is subject to the *Financial Administration Act*.

(2) All money received or spent by the board shall be deemed to be received or spent by it on behalf of the Yukon Government.

(3) All money owing to the board shall be deemed to be owed to it in its capacity as a representative of the Yukon Government.

(4) All proceedings taken by the board for the collection of any money due to the board under this *Act* shall be deemed to be taken by the board for and on behalf of the Yukon Government.

(5) Despite the *Financial Administration Act*,

(a) the investment of money by the board, in accordance with the board of directors policy, is subject to the *Financial Administration Act*, except section 39 of that *Act*;

(b) Part 6 of the *Financial Administration Act* shall not apply to the collection of any money due to the board under this *Act*; and

(c) a Management board directive shall not apply to the board unless the Commissioner in Executive Council prescribes that it shall apply.

(6) Before the Commissioner in Executive Council makes a regulation under paragraph (5)(c), the Minister shall consult with representatives of employers and workers and the board of directors concerning whether a Management board directive should be made applicable to the board.

### **Investments**

95(1) Subject to section 94, the board may invest the compensation fund in any investment permitted by the *Trustee Act*.

(2) The compensation fund shall be invested pursuant to an investment policy approved by the

### *Loi sur la gestion des finances publiques*

94(1) Les entrées et les sorties de fonds qui sont le fait de la Commission sont assujetties à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(2) Les sommes reçues ou dépensées par la Commission sont réputées l'être pour le compte du gouvernement du Yukon.

(3) Les créances de la Commission sont réputées lui être dues en sa qualité de représentante du gouvernement du Yukon.

(4) Les poursuites intentées par la Commission visant le recouvrement de ses créances au titre de la présente loi sont réputées intentées par elle au nom et pour le compte du gouvernement du Yukon.

(5) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

a) les placements de la Commission sont, conformément à la politique du Conseil d'administration, assujettis à cette loi, mais non à son article 39;

b) la partie 6 de cette loi ne s'applique pas au recouvrement des créances de la Commission au titre de la présente loi;

c) une directive du Conseil de gestion ne s'applique à la Commission que si le commissaire en conseil exécutif le prescrit.

(6) Avant que le commissaire en conseil exécutif ne prenne un règlement visé à l'alinéa (5)c), le ministre décide, après consultation aussi bien des représentants des employeurs et des travailleurs que du Conseil d'administration, si une directive du Conseil de gestion devrait s'appliquer à la Commission.

### **Placements**

95(1) Sous réserve de l'article 94, la Commission peut placer les fonds de la caisse d'indemnisation dans tout placement que permet la *Loi sur les fiduciaires*.

(2) Les fonds de la caisse d'indemnisation sont placés conformément à une politique de placement



board of directors.

(3) Investments acquired pursuant to the investment policy shall not create a high risk portfolio.

(4) Amendments to the compensation fund investment policy may only be made on the recommendation of the board of directors and with the approval of the Commissioner in Executive Council.

(5) Any amendments to the compensation fund investment policy shall be transmitted to all members of the Legislative Assembly within 10 days of approval.

### Actuarial report

96 The board of directors shall cause an actuarial valuation of the compensation fund to be performed by a fellow of the Canadian Institute of Actuaries at least once every three years, a report of which shall be included in the next report of the board of directors to the Minister under paragraph 100(1)(c).

### Audit

97(1) The accounts and financial transactions of the compensation fund are subject to audit of the Auditor General of Canada, or any other auditor appointed by the Commissioner in Executive Council, and for that purpose the auditor is entitled to

(a) have access to all records, documents, books, accounts, and vouchers of the board; and

(b) require from the board of directors or the board, any information that the auditor considers necessary.

(2) The auditor appointed under subsection (1) shall report and provide an opinion on whether,

(a) the financial statements represent fairly the financial position of the compensation fund at the end of the financial year in accordance with generally accepted accounting principles and the results of its operations for that year in accordance with the accounting policies of the

approuvée par le Conseil d'administration.

(3) Les placements acquis conformément à la politique de placement ne peuvent servir à constituer un portefeuille à risque élevé.

(4) Les modifications de la politique de placement de la caisse d'indemnisation ne peuvent être apportées que sur la recommandation du Conseil d'administration et qu'avec l'approbation du commissaire en conseil exécutif.

(5) Les modifications de la politique de placement des fonds de la caisse d'indemnisation sont transmises à tous les députés de l'Assemblée législative dans les 10 jours de leur approbation.

### Rapport actuariel

96 Le Conseil d'administration fait effectuer au moins tous les trois ans une évaluation actuarielle de la caisse d'indemnisation par un *Fellow* de l'Institut canadien des actuaires, dont le rapport est annexé au rapport suivant que le Conseil d'administration remet au ministre en application de l'alinéa 100(1)(c).

### Vérification

97(1) Les comptes et les opérations financières de la caisse d'indemnisation sont vérifiés par le vérificateur général du Canada ou par tout autre vérificateur que nomme le commissaire en conseil exécutif. À cette fin, sont accordés au vérificateur :

a) l'accès à tous les registres, documents, livres, comptes et pièces comptables de la Commission;

b) le droit d'exiger du Conseil d'administration ou de la Commission les renseignements jugés nécessaires.

(2) Le vérificateur nommé en vertu du paragraphe (1) remet un rapport dans lequel il indique si, selon lui :

a) les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la caisse d'indemnisation à la fin de l'exercice conformément aux principes comptables généralement reconnus et ses résultats d'exploitation pour cet exercice

board of directors applied on a basis consistent with that of the immediately preceding year;

(b) proper books of account that have been kept and the financial statements are in agreement with the books of account; and

(c) the transactions of the board that have come under the auditor's notice are within the powers of the board under this *Act* or any other act that applies to the board.

(3) The auditor shall report the results of the examination of the accounts and financial statements of the compensation fund annually to the Minister.

(4) The auditor shall call attention to any matter within the scope of an examination that in the auditor's opinion should be brought to the attention of the Legislative Assembly.

(5) The auditor may make any other reports to the board of directors or the board or the Minister as considered necessary or required by the Minister.

(6) The annual report of the auditor shall be included in the report referred to in paragraph 100(1)(c) next tabled in the Legislative Assembly.

#### PART 14

##### THE BOARD OF DIRECTORS

###### The board of directors

98(1) The board of directors shall be composed of

(a) the chair, as appointed under subsection (2);

(b) no fewer than four and no more than six voting members of the board of directors appointed by the Commissioner in Executive Council consisting of an equal number of members representative of employers and workers; and

(c) the president.

conformément aux conventions comptables du Conseil d'administration appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent;

b) les livres comptables ont été tenus comme il se doit et si les états financiers sont conformes à ces livres;

c) les opérations de la Commission portées à sa connaissance relèvent de la compétence de la Commission au titre de la présente loi ou de toute autre loi qui s'applique à celle-ci.

(3) Le vérificateur remet au ministre un rapport annuel sur les résultats de son examen des comptes et des états financiers de la caisse d'indemnisation.

(4) Le vérificateur attire l'attention sur tout point relevant de son examen dont l'Assemblée législative devrait, selon lui, être saisie.

(5) Le vérificateur peut présenter d'autres rapports au Conseil d'administration, à la Commission ou au ministre, si ce dernier l'estime nécessaire ou l'exige.

(6) Le rapport annuel du vérificateur est annexé au rapport suivant qui est déposé à l'Assemblée législative et que mentionne l'alinéa 100(1)c).

#### PARTIE 14

##### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

###### Le Conseil d'administration

98(1) Le Conseil d'administration se compose des personnes suivantes :

a) le président du conseil nommé en application du paragraphe (2);

b) au moins quatre et au plus six membres votants nommés par le commissaire en conseil exécutif, la représentation des employeurs et des employés devant être égale;

c) le président.

(2) The Commissioner in Executive Council shall appoint a chair and an alternate member to the board of directors to act as chair during the absence of the chair.

(3) The president of the board shall sit as a non-voting member of the board of directors.

(4) A person shall be appointed to the board of directors based on their education, training or experience.

(5) For the purpose of making appointments under subsection (4), the Minister shall

(a) appoint employer representatives to the board of directors from at least three names of qualified persons provided by employers and employer organizations;

(b) appoint worker representatives to the board of directors from at least three names of qualified persons provided by workers and worker organizations; and

(c) consult with employer and worker organizations about the appointment of the chair and alternate chair.

(6) Where at least three names of qualified persons are not provided as required by paragraphs (5)(a) or (b), the Minister may appoint a qualified worker or employer representative other than those provided under paragraphs (5)(a) or (b).

(7) At no time may a person who is a voting member of the board of directors and appointed under subsection (1) to be representative of workers or employers, be at the same time an employee of the Yukon Government.

(8) Members of the board of directors will be appointed for a term not exceeding three years and are eligible for re-appointment.

(9) Members of the board of directors, other than the president, may be removed by the

(2) Le commissaire en conseil exécutif nommé au Conseil d'administration un président du conseil et un membre suppléant pour assurer la présidence en cas d'absence du président.

(3) Le président de la Commission siège à titre de membre sans voix délibérative du Conseil d'administration.

(4) Toute personne est nommée au Conseil d'administration en fonction de ses années d'études, de sa formation ou de son expérience.

(5) Aux fins des nominations prévues au paragraphe (4), le ministre :

a) nommé au Conseil d'administration les représentants patronaux à partir d'une liste d'au moins trois noms de personnes admissibles fournie par les associations patronales et les employeurs;

b) nommé au Conseil d'administration les représentants syndicaux à partir d'une liste d'au moins trois noms de personnes admissibles fournies par les associations d'employés et les travailleurs;

c) consulte les associations patronales et les associations d'employés au sujet de la nomination du président et du président suppléant.

(6) Quand au moins trois noms de personnes admissibles ne sont pas fournis comme l'exigent les alinéas 5a) ou b), le ministre peut nommer un représentant qualifié des travailleurs ou des employeurs qui n'est pas une personne visée aux alinéas 5a) ou b).

(7) Un employé du gouvernement du Yukon ne peut en aucun cas être également un membre votant du Conseil d'administration et nommé en vertu du paragraphe (1) pour représenter des travailleurs ou des employeurs.

(8) Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat maximal renouvelable de trois ans.

(9) Le commissaire en conseil exécutif ne peut révoquer un membre du Conseil d'administration,

Commissioner in Executive Council only for cause.

exception faite du président, que pour un motif légitime.

(10) The terms and conditions of appointment to the board of directors shall be as established by the Commissioner in Executive Council and shall include the requirement that members of the board of directors be familiar with the purposes and objectives of the compensation system under this *Act*.

(10) Le commissaire en conseil exécutif établit les modalités et les conditions dont sont assorties les nominations au Conseil d'administration, l'une d'elles étant que les membres du Conseil d'administration connaissent les fins et les objectifs du système d'indemnisation régi par la présente loi.

(11) Vacancy on the board of directors does not impair the power of the remaining members to act.

(11) Les vacances au Conseil d'administration n'ont pas pour effet d'entraver son fonctionnement.

(12) The Minister may, to fill a vacancy on the board of directors, appoint a person to the board of directors for a single term of up to 60 days.

(12) Afin de combler une vacance au Conseil d'administration, le ministre peut nommer une personne pour un mandat unique maximal de 60 jours.

(13) The members of the board of directors shall meet at least once a month and may conduct proceedings in any manner it considers appropriate.

(13) Les membres du Conseil d'administration siègent au moins une fois par mois et peuvent délibérer de la façon qu'ils jugent opportune.

#### Duties of the board of directors

#### Mission du Conseil d'administration

99 The duties of the board of directors are to

99 Le Conseil d'administration a pour mission :

(a) ensure that workers, dependents of deceased workers, and employers are treated with compassion, respect, and fairness;

a) de veiller à ce que les travailleurs, les personnes à charge des travailleurs décédés et les employeurs soient traités avec compassion, respect et équité;

(b) act in good faith when conducting the business of the board of directors and in administering the compensation system under this *Act*; and

b) de faire preuve de bonne foi dans l'exercice de ses attributions et dans l'administration du système d'indemnisation régi par la présente loi;

(c) subject to subsection 117(1), maintain confidentiality in matters respecting claims for compensation, individual employer assessments and workplace safety incidents when discussing or conducting the affairs of the compensation system.

c) sous réserve du paragraphe 117(1), de respecter la nature confidentielle de tout renseignement touchant les demandes d'indemnisation, les cotisations d'un employeur donné et les incidents ayant trait à la sécurité en milieu de travail quand il délibère sur les activités du système d'indemnisation ou en assure la conduite.

#### Powers of the members of the board of directors

#### Pouvoirs des membres du Conseil d'administration

100(1) The members of the board of directors

100(1) Les membres du Conseil

shall

- (a) establish the policies of the board of directors;
- (b) create rules to
  - (i) define circumstances that will constitute conflict of interest for the board of directors,
  - (ii) govern disclosure of conflicts of interest, and
  - (iii) provide guidelines regarding participation and voting at meetings of the board of directors by a director who has a conflict of interest;
- (c) provide to the Minister an annual report no later than April 30<sup>th</sup> of each year, which will include
  - (i) the audited financial statements,
  - (ii) actuarial reviews of the liabilities of the compensation fund,
  - (iii) financial and management practices, policies and plans including a service plan that sets out the board of directors' priorities, objectives and performance measures, and
  - (iv) all matters regarding the activities of the board of directors;
- (d) report in a timely manner on any matters that the Minister may request;
- (e) consider and approve operating and capital budgets of the board;
- (f) plan for the future of the board;
- (g) examine, inquire into, hear and determine assessment matters, determinations under subsection 50(5) and appeals under the *Occupational Health and Safety Act*;
- (h) make publicly available all policies of the board of directors relating to claims for compensation, assessment procedures, and prevention of work-related injuries;

d'administration :

- a) en arrêtent les politiques;
- b) adoptent des règles aux fins suivantes :
  - (i) définir les circonstances constitutives de conflit d'intérêts pour le Conseil d'administration ,
  - (ii) régir la divulgation de conflits d'intérêts,
  - (iii) fournir des principes directeurs concernant la participation d'un membre placé en situation de conflit d'intérêts aux réunions du Conseil d'administration et son droit de vote à ces réunions;
- c) fournissent au ministre, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport annuel, qui comprend notamment :
  - (i) les états financiers vérifiés,
  - (ii) les révisions actuarielles du passif de la caisse d'indemnisation,
  - (iii) les pratiques, politiques et plans en matière de finance et de gestion, dont un plan de service qui énonce les priorités, les objectifs et les mesures de rendement du Conseil d'administration,
  - (iv) toutes les questions relatives aux activités du Conseil d'administration;
- d) font rapport ponctuellement sur les questions qui intéressent le ministre;
- e) étudient et approuvent les budgets de fonctionnement et d'immobilisations de la Commission;
- f) planifient l'avenir de la Commission;
- g) procèdent à un examen, à une enquête et à une audience relativement aux questions de cotisation, aux déterminations que prévoit le paragraphe 50(5) ainsi qu'aux appels interjetés en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, et se prononcent sur ceux-ci;
- h) mettent à la disposition du public toutes les

(i) before the adoption of any policy affecting claims for compensation or assessment matters, consult with employers, employer organizations, workers and worker organizations;

(j) promote awareness of the basic rights and obligations of workers and employers under this *Act*; and

(k) establish the functions and duties of the president.

(2) Despite the authority of the Commissioner in Executive Council, or the Public Service Commission to assign powers and duties to the president, the president is solely responsible and accountable to the board of directors; and annually or such other time as requested by the Minister responsible for the board, the board of directors shall provide a report on accountability of the president for the administration of the board to the Minister.

### Orders of the board of directors

**101** The members of the board of directors may by order make rules consistent with this *Act* and the regulations relating to

(a) the conduct of proceedings before the board of directors;

(b) the making of applications to the board of directors, including the information and evidence to be furnished by applicants;

(c) the certification or publication of orders and decisions of the board of directors;

(d) the establishment of procedures and time limits governing reviews and appeals; and

(e) any other matter that reasonably is necessary or advisable for the effective and orderly

politiques du Conseil d'administration touchant les demandes d'indemnisation, la procédure applicable aux cotisations et la prévention des lésions liées au travail;

i) avant de ratifier tout projet de politique touchant les demandes d'indemnisation ou les questions relatives aux cotisations, consultent les employeurs, les associations patronales, les travailleurs et les associations d'employés;

j) travaillent à promouvoir la conscience des obligations et des droits fondamentaux des travailleurs et des employeurs que prévoit la présente loi;

k) précisent les attributions du président.

(2) Malgré le pouvoir confié au commissaire en conseil exécutif ou à la commission de la fonction publique de conférer les pouvoirs et les attributions découlant de la charge de président, ce dernier est seul responsable et redevable au Conseil d'administration, et, chaque année ou à tout autre moment selon que le demande le ministre responsable de la Commission, le Conseil d'administration fournit au ministre un rapport sur la responsabilité du président à l'égard de l'administration de la Commission.

### Ordonnances émanant du Conseil d'administration

**101** Les membres du Conseil d'administration peuvent établir par voie d'ordonnance des règles compatibles avec la présente loi et ses règlements concernant :

a) la conduite de la procédure à suivre devant le Conseil d'administration;

b) la présentation des demandes au Conseil d'administration, y compris les renseignements et la preuve que les auteurs de demandes doivent fournir;

c) l'attestation ou la publication des ordonnances et des décisions du Conseil d'administration;

d) l'établissement d'une procédure et la fixation

performance of the duties of the board of directors.

des délais régissant les révisions et les appels;

e) toute autre question qui se révèle raisonnablement nécessaire ou souhaitable pour l'exercice efficace et ordonné des attributions du Conseil d'administration.

### Appearance at Legislative Assembly

102 The chair of the board of directors and the president of the board shall appear annually before the Legislative Assembly.

### Comparution à l'Assemblée législative

102 Le président du Conseil d'administration et le président de la Commission comparaissent chaque année devant l'Assemblée législative.

### Release of annual reports

103(1) The Minister shall table the report of the board of directors under paragraph 100(1)(c) in the Legislative Assembly within 15 days after it has been published if the Assembly is then sitting, or otherwise within 15 days after the start of the next sitting.

### Publication des rapports annuels

103(1) Le ministre dépose à l'Assemblée législative le rapport du Conseil d'administration visé à l'alinéa 100(1)c) dans les 15 jours de sa publication ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours suivant le début de la prochaine session.

(2) The Minister shall make the report of the board of directors under paragraph 100(1)(c) publicly available within 30 days after its receipt by the Minister.

(2) Dans les 30 jours après l'avoir reçu, le ministre met à la disposition du public le rapport visé à l'alinéa 100(1)c).

### Annual meeting

104(1) Once the annual report is filed under subsection 103(2), the board of directors shall establish a date, convenient to worker and employer organizations, for an annual meeting.

### Réunion annuelle

104(1) Le rapport annuel ayant été déposé en application du paragraphe 103(2), le Conseil d'administration fixe la date, jugée convenable par les associations patronales et les associations d'employés, de la tenue de la réunion annuelle.

(2) At the annual meeting, the board of directors shall provide copies of the annual report provided to the Minister under paragraph 100(1)(c) and discuss the contents of the annual report, including the administration of the compensation system and policies of the board of directors.

(2) À la réunion annuelle, le Conseil d'administration fournit des copies du rapport annuel présenté au ministre en application de l'alinéa 100(1)c) et délibère sur son contenu, y compris sur l'administration du système d'indemnisation et sur l'application des politiques du Conseil d'administration.

### Jurisdiction of the board of directors or the board

105(1) Subject to subsection 65(1), the board of directors has the exclusive jurisdiction to examine, inquire into, hear, determine, and interpret all matters and questions under this *Act*.

### Compétence du Conseil d'administration

105(1) Sous réserve du paragraphe 65(1), le Conseil d'administration a compétence exclusive pour procéder à un examen, à une enquête, à une audience, à une détermination et à une interprétation se rapportant à toutes les affaires et

les questions que prévoit la présente loi.

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the exclusive jurisdiction includes the power to determine

- (a) whether an industry is within the scope of this Act;
- (b) whether any person or entity is an employer, and to deem a person or entity to be an employer; and
- (c) employment safety.

(3) The acts or decisions of the board of directors on any matter within its exclusive jurisdiction are final and conclusive and not open to question or review in any court.

(4) No proceedings by or before the board of directors shall be restrained by injunction, declaration, prohibition, or other process or proceedings in any court or be removed by *certiorari*, judicial review, or otherwise into any court, in respect of any act or decision of the board of directors within its jurisdiction nor shall any action be maintained or brought against the board of directors, individual directors, employees, or agents of the board in respect of any act or decision done or made in good faith or in the honest belief that it was done within its jurisdiction.

(5) The board of directors has the authority to examine, inquire into, and hear any matter that it has dealt with previously and has the power to rescind or vary any decision or order previously made by it.

(6) The board of directors is not bound by their previous rulings or decisions, and all rulings and decisions it makes shall be on the merits and

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), la compétence exclusive comprend notamment le pouvoir :

- a) de déterminer si une industrie entre dans le champ d'application de la présente loi;
- b) de déterminer si une personne physique ou un organisme est un employeur et de considérer la personne physique ou l'organisme comme étant un employeur;
- c) de trancher la question de la sécurité au travail.

(3) Les actes qu'accomplit le Conseil d'administration ou les décisions qu'il rend à l'égard de toute question relevant de sa compétence exclusive sont définitifs et concluants et ne peuvent être ni contestés ni révisés devant un tribunal judiciaire.

(4) Nulle procédure engagée par le Conseil d'administration ou devant lui ne peut être limitée par voie d'injonction, de déclaration, de prohibition ou autre acte de procédure ou instance devant un tribunal judiciaire ni déferée à un tribunal judiciaire, notamment par voie de *certiorari* ou de révision judiciaire, relativement aux actes qu'il accomplit ou aux décisions qu'il rend dans les limites de sa compétence. Nulle action ne peut être maintenue ou introduite contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres, de ses employés ou de ses mandataires relativement aux actes qu'il a accomplis ou aux décisions qu'il a prises ou rendues de bonne foi ou en croyant honnêtement respecter les limites de sa compétence.

(5) Le Conseil d'administration jouit du pouvoir de procéder à un examen, à une enquête et à une audience se rapportant à une question sur laquelle il a préalablement statué et est investi du pouvoir d'annuler ou de modifier toute décision ou ordonnance qu'il a antérieurement rendue.

(6) Le Conseil d'administration n'est pas lié par ses directives ou ses décisions antérieures, et toutes les directives qu'il donne et les décisions qu'il rend doivent être données ou rendues selon le bien-



justice of the case before it.

(7) The board of directors has the same powers as the Supreme Court for compelling the attendance of witnesses, examining witnesses under oath, and compelling the production and inspection of books, papers, documents, and objects relevant to the hearing.

(8) The board of directors may cause depositions of witnesses residing in or outside of the Yukon to be taken before any person appointed by it in the same way as the Supreme Court can in civil actions.

(9) For the purposes of this *Act*, the board of directors and each of its members has the protection, privileges, and powers of a board appointed under the *Public Inquiries Act*.

#### Appeal panel of the board of directors

106(1) Matters required to be determined by the members of the board of directors under paragraph 100(1)(g) shall be heard by an appeal panel of the board of directors which shall be established by the chair and shall consist of

- (a) the chair or alternate chair, who shall be the presiding officer of the panel;
- (b) one member representative of employers; and
- (c) one member representative of workers.

(2) When a matter is referred to an appeal panel under subsection (1), the panel has all the powers and authority of the board of directors and may confirm, vary, or reverse the decision appealed from.

(3) The appeal panel is bound by this *Act* and all policies approved by the members of the board of directors.

(4) A decision of the appeal panel requires two agreeing votes and if there is no decision, the chair shall direct a new hearing before a new panel.

fondé et l'équité du cas dont il est saisi.

(7) Le Conseil d'administration jouit des mêmes pouvoirs que ceux dont est investie la Cour suprême pour contraindre les témoins à comparaître, les interroger sous serment et exiger la production et l'examen de livres, pièces, documents et objets pertinents en l'espèce.

(8) Le Conseil d'administration peut faire recevoir par une personne qu'il nomme les dépositions de témoins habitant au Yukon ou ailleurs de la même manière que le peut la Cour suprême en matière civile.

(9) Pour l'application de la présente loi, le Conseil d'administration et chacun de ses membres jouissent de la protection, des privilèges et des pouvoirs d'une commission nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

#### Comité d'appel du Conseil d'administration

106(1) Les questions que doivent juger les membres du Conseil d'administration en application de l'alinéa 100(1)(g) sont entendues par un comité d'appel du Conseil d'administration que constitue le président et qui se compose :

- a) du président ou du président suppléant, qui préside le comité;
- b) d'un membre représentant les employeurs;
- c) d'un membre représentant les travailleurs.

(2) Quand une question est renvoyée à un comité d'appel en vertu du paragraphe (1), le comité est investi des pouvoirs et de l'autorité du Conseil d'administration et peut confirmer, modifier ou infirmer la décision frappée d'appel.

(3) La présente loi et les politiques qu'approuvent les membres du Conseil d'administration lient le comité d'appel.

(4) Toute décision du comité d'appel nécessite au moins deux voies affirmatives, et, à défaut d'une telle décision, le président ordonne la tenue d'une nouvelle audience devant un nouveau comité.

(5) A decision of the appeal panel is deemed to be a decision of the board of directors.

(5) La décision du comité d'appel est réputée constituer la décision du Conseil d'administration.

(6) If the members of the board of directors consider that an appeal panel has not properly applied this *Act* or a policy of the board of directors, it may stay the decision and direct a new hearing before a new panel.

(6) Si ses membres sont d'avis qu'un comité d'appel n'a pas appliqué correctement soit la présente loi, soit une de ses politiques, le Conseil d'administration peut surseoir à la décision et ordonner la tenue d'une nouvelle audience devant un nouveau comité.

### Public register

107 The board shall establish and maintain a public register, accessible during business hours, containing

### Registre public

107 La Commission crée et maintient un registre public, lequel peut être consulté pendant les heures de bureau et contient :

(a) all policies, rules, and procedures of the board of directors and the board and the appeal tribunal related to the determination of claims for compensation;

a) toutes les politiques, les règles et la procédure du Conseil d'administration, de la Commission et du tribunal d'appel relatives au règlement des demandes d'indemnisation;

(b) all decisions of the appeal tribunal;

b) toutes les décisions du tribunal d'appel;

(c) the reports of the board of directors required under paragraphs 100(1)(c) and (d), and subsection 104(2);

c) les rapports du Conseil d'administration qu'exigent les alinéas 100(1)c) et d) ainsi que le paragraphe 104(2);

(d) the report of the workers' advocate required under subsection 109(7);

d) le rapport du défenseur des travailleurs qu'exige le paragraphe 109(7);

(e) the report of the appeal tribunal required under paragraph 63(c); and

e) le rapport du tribunal d'appel qu'exige l'alinéa 63c);

(f) any other information as determined by the board.

f) tous autres renseignements que précise la Commission.

## PART 15

## PARTIE 15

### MEDICAL CONSULTANT

### MÉDECIN CONSULTANT

#### Medical consultant

#### Médecin consultant

108 In accordance with paragraph 116(1)(e), the president shall appoint one or more medical consultants to

108 Conformément à l'alinéa 116(1)e), le président nomme un ou plusieurs médecins consultants chargés :

(a) provide ongoing educational and advisory assistance to the board on health care matters generally;

a) de prêter assistance à la Commission en lui donnant des conseils et en l'informant sur toute question relevant du domaine général des soins de santé;

(b) advise the board with respect to health care issues involved in claims for compensation; and

b) de conseiller la Commission sur les questions relatives aux soins de santé que comportent les

(c) perform any other duties related to health care issues as determined by the president.

demandes d'indemnisation;

c) d'exécuter les autres tâches qui se rapportent aux questions relatives aux soins de santé et que lui confie le président.

## PART 16

### WORKERS' ADVOCATE

#### Workers' advocate

109(1) The Minister of Justice shall appoint a workers' advocate who, from the date of appointment, shall be a person appointed to a position in the public service.

(2) The workers' advocate shall

(a) advise workers and the dependents of deceased workers on the intent, process, and procedures of the compensation system, including the administration of the *Act*, the regulations, and the policies of the board of directors;

(b) advise workers and the dependents of deceased workers on the effect and meaning of decisions made under the *Act* with respect to their claims for compensation; and

(c) assist, or at their request, represent a worker or a dependent of a deceased worker in respect of any claim for compensation, including communicating with or appearing before a decision-maker, hearing officer, or appeal committee.

(3) The workers' advocate may refuse to perform any or all of the duties under subsection (2) if, in the opinion of the workers' advocate

(a) no legitimate claim for compensation can be advanced by or on behalf of the worker or the dependents of a deceased worker; or

(b) the expectations of the worker or the dependents of a deceased worker are unreasonable in the circumstances of the claim.

## PARTIE 16

### DÉFENSEUR DES TRAVAILLEURS

#### Défenseur des travailleurs

109(1) Le ministre de la Justice nomme un défenseur des travailleurs qui, à compter de la date de sa nomination, est un fonctionnaire.

(2) Le défenseur des travailleurs :

a) conseille les travailleurs et les personnes à charge des travailleurs décédés sur la procédure relative au système d'indemnisation, sur son objet et ses fins, notamment l'application de la présente loi, de son règlement d'application et des politiques du Conseil d'administration;

b) conseille les travailleurs et les personnes à charge des travailleurs décédés sur la portée et le sens des décisions rendues en vertu de la Loi relativement à leurs demandes d'indemnisation;

c) assiste le travailleur ou une personne à charge d'un travailleur décédé dans la présentation d'une demande d'indemnisation ou, à leur demande, les représente, notamment en comparaisant devant un décideur, un agent enquêteur ou un comité d'appel, ou en communiquant avec eux.

(3) Le défenseur des travailleurs peut refuser d'exercer l'une quelconque des attributions qui lui sont conférées au paragraphe (2), ou l'ensemble de celles-ci, s'il est d'avis :

a) soit que la demande d'indemnisation présentée par le travailleur ou les personnes à charge d'un travailleur décédé ou pour leur compte est sans fondement;

b) soit que les attentes du travailleur ou des personnes à charge d'un travailleur décédé sont

(4) The workers' advocate shall provide written reasons for any refusal under subsection (3) to the worker or the dependents of a deceased worker.

(5) The Minister of Justice shall prepare an annual budget for the joint approval by the board of directors and the Minister of Justice, which shall be paid out of the compensation fund.

(6) The budget for the workers' advocate must be approved before December 31<sup>st</sup> of the year preceding the year of the budget.

(7) Within 90 days after the end of each calendar year, the workers' advocate shall submit a report summarizing the workers' advocate's activities in the preceding year and accounting for expenditures in that year to the Minister of Justice who shall make the report available to the board of directors, organizations representing employers and workers, and the public.

(8) Subject to the budget approved by subsection (5), and the *Public Service Act*, the workers' advocate may employ a deputy and any other employees or contract for the provision of any services that the workers' advocate considers necessary for the efficient operation of the office of the workers' advocate.

## PART 17

### OFFENCES, PENALTIES AND ASSIGNMENT

#### General offences

110(1) Any person who violates a provision of this *Act* commits an offence and, if no other penalty is provided, is liable on summary conviction to a fine of up to \$5,000 or up to six months imprisonment or both.

(2) If a corporation commits an offence under this *Act*, any officer, director, manager, or agent who knowingly directed, authorized, assented to, or acquiesced and participated in the commission

déraisonnables en l'espèce.

(4) Le défenseur des travailleurs qui, en vertu du paragraphe (3), refuse d'exercer les attributions qui lui sont conférées motive par écrit son refus au travailleur ou aux personnes à charge d'un travailleur décédé.

(5) Le ministre de la Justice dresse un budget annuel en vue de son approbation par lui-même ainsi que par le Conseil d'administration; les sommes ainsi approuvées sont prélevées sur la caisse d'indemnisation.

(6) Le budget du défenseur des travailleurs doit être approuvé au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année du budget.

(7) Dans les 90 jours de la fin de l'année civile, le défenseur des travailleurs présente au ministre de la Justice un rapport résumant ses activités au cours de l'année précédente et faisant état des dépenses exposées durant cette année; le ministre met ce rapport à la disposition du Conseil d'administration, des associations représentant les travailleurs et les employeurs ainsi que du public.

(8) Sous réserve de la *Loi sur la fonction publique* et du budget approuvé au titre du paragraphe (5), le défenseur des travailleurs peut retenir les services d'un adjoint et tous autres employés ou conclure un contrat pour la prestation des services qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de son bureau.

## PARTIE 17

### INFRACTIONS, SANCTIONS ET CESSION

#### Infractions générales

110(1) Commet une infraction quiconque enfreint la présente loi. Si aucune autre sanction n'est prévue, le contrevenant est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou des deux.

(2) Si une personne morale commet une infraction à la présente loi, tout dirigeant, administrateur, gestionnaire ou mandataire qui a sciemment ordonné ou autorisé la commission de

of an offence is a party to the offence and is liable to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

(3) If an offence under this *Act* continues on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

(4) In any prosecution for a contravention of this *Act* in which proof is required respecting

- (a) the transmittal to the board of a statement or report required under this *Act*;
- (b) the payment to the board of an assessment or other amount;
- (c) a notice, order, or document has been served by the board on an employer, worker, or other person

a certificate signed by an authorized person on behalf of the board is admissible in evidence as *prima facie* proof of the facts stated in the certificate, and of the authority of the person acting on behalf of the board without further proof of their appointment or signature.

(5) Proceedings under this part, relating to an offence under this *Act* shall not be commenced later than three years after the day on which the offence was committed.

(6) Despite any other *Act*, all fines imposed pursuant to this *Act* shall, when collected, be paid to the compensation fund.

### Providing false information

111 A person required under this *Act* to provide information to the board who knowingly provides the board with any false or misleading information is guilty of an offence and is liable

l'infraction, qui y a consenti, ou qui y a acquiescé et participé est partie à l'infraction et passible de la sanction prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée par la présente loi.

(4) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, s'il est nécessaire de produire une preuve à l'égard :

- a) de la transmission à la Commission d'un état ou d'un rapport exigé en vertu de la présente loi;
- b) du versement à la Commission d'une cotisation ou autre somme;
- c) de la signification par la Commission à un employeur, à un travailleur ou à toute autre personne d'un avis, d'une ordonnance ou d'un document,

un certificat signé par une personne autorisée pour le compte de la Commission est admissible à titre de preuve *prima facie* des faits énoncés dans le certificat et de l'autorité du représentant de la Commission sans qu'il soit nécessaire de produire toute autre preuve de sa nomination ou de sa signature.

(5) La procédure prévue par la présente partie qui se rapporte à une infraction à la présente loi ne peut être intentée après trois ans suivant le jour de la commission de l'infraction.

(6) Malgré toute autre loi, les amendes infligées en application de la présente loi sont, une fois perçues, versées à la caisse d'indemnisation.

### Prestation de faux renseignements

111 Toute personne tenue en vertu de la présente loi de fournir des renseignements à la Commission qui lui transmet sciemment des renseignements faux ou trompeurs est coupable d'une infraction et passible de l'une ou l'autre des

(a) on the first conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or

(b) on each subsequent conviction to a fine not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or both.

amendes suivantes :

a) à l'égard de la première condamnation, d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou des deux;

b) à l'égard de chaque condamnation subséquente, d'une amende maximale de 10 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux.

### Coercion not to file a claim

112 It is an offence under this *Act* for any person to discourage a worker from making a claim for compensation when the worker has or may have suffered a work-related injury.

### Coercition

112 Commet une infraction à la présente loi quiconque décourage un travailleur qui a été ou peut avoir été victime d'une lésion liée au travail de présenter une demande d'indemnisation.

### Contribution, waiver, or assignment by worker

113(1) It is an offence under this *Act* for an employer to

(a) either directly or indirectly deduct from the earnings of any workers any part of any sum that the employer is or may become liable to pay to the board; or

(b) require or permit any worker employed by them to indemnify the employer or to contribute in any manner towards indemnifying the employer against any liability that the employer has incurred or may incur under this *Act*.

(2) An agreement by a worker to waive or give up part or all of any benefit to which the worker or the worker's dependents are or may become entitled under this *Act* is void.

### Contribution, renonciation ou cession par le travailleur

113(1) Constitue une infraction à la présente loi le fait pour un employeur :

a) de retenir, même indirectement, sur les gains de ses travailleurs toute partie d'une somme qu'il doit payer à la Commission ou pourrait avoir à lui payer;

b) d'exiger ou de permettre qu'un travailleur qu'il emploie l'indemnise ou contribue de quelque façon que ce soit à son indemnisation à l'égard d'une obligation que l'employeur a contractée ou pourrait contracter en vertu de la présente loi.

(2) Est nulle toute entente conclue par un travailleur l'obligeant à renoncer à tout ou partie d'une prestation à laquelle lui-même ou ses personnes à charge ont ou pourraient avoir droit en vertu de la présente loi.

### Injunction

114(1) If, on the application of an authorized representative of the board, it appears to the Supreme Court that a person has committed or is about to commit, an offence under this *Act*, the Court may grant an injunction ordering any person named in the application

### Injonction

114(1) Si, dans le cadre d'une requête présentée par un représentant autorisé de la Commission, la Cour suprême estime qu'une personne a commis ou s'apprête à commettre une infraction à la présente loi, elle peut par voie d'injonction enjoindre à toute personne nommément désignée

(a) to refrain from any act that appears to the Supreme Court may constitute or be directed towards the commission of an offence under this *Act*; and

(b) to do any act or thing that appears to the Supreme Court may prevent the commission of an offence under this *Act*.

(2) Three days notice of an application under subsection (1) shall be given to the party named in the application, unless the urgency of the situation is such that the service of the notice with a full notice period would not be in the public interest, in which case no notice or notice of less than three days may be given.

## PART 18

### GENERAL

#### Powers of the board

115 The board has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

#### The president and staff

116(1) On the recommendation of the board of directors and subject to certification by the Public Service Commission, the Commissioner in Executive Council shall appoint a president of the board who shall be responsible for

- (a) the administration of the board;
- (b) the development and implementation of the board of directors' policies;
- (c) all functions related to personnel of the board;
- (d) the appointment of one or more hearing officers to review any decision made under section 53 concerning a claim for compensation;
- (e) the appointment of one or more medical consultants to provide assistance to the board of

dans la requête :

a) de cesser d'accomplir tout acte qui, selon la Cour suprême, peut constituer une infraction à la présente loi ou conduire à la commission d'une telle infraction;

b) d'accomplir tout acte ou toute chose qui, selon la Cour suprême, peut empêcher la commission d'une infraction à la présente loi.

(2) Un préavis de trois jours d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) doit être donné à la partie nommément désignée dans la requête, à moins que l'urgence de la situation soit telle que la signification d'un préavis complet ne serait pas dans l'intérêt public, auquel cas il est possible de procéder sans donner de préavis ou en donnant un préavis de moins de trois jours.

## PARTIE 18

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Pouvoirs de la Commission

115 La Commission a la capacité et les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

#### Le président et le personnel

116(1) Sur la recommandation du Conseil d'administration et sous réserve de la confirmation de la Commission de la fonction publique, le commissaire en conseil exécutif nomme un président de la Commission, qui est chargé :

- a) de l'administration de la Commission;
- b) de l'élaboration et de la mise en application des politiques du Conseil d'administration;
- c) de toutes les fonctions relatives au personnel de la Commission;
- d) de la nomination d'un ou de plusieurs agents enquêteurs chargés de réviser une décision rendue en vertu de l'article 53 concernant une demande d'indemnisation;
- e) de la nomination d'un ou de plusieurs médecins consultants chargés de prêter

directors or the board, in accordance with section 108;

(f) the preparation of capital and operating budgets of the board;

(g) the authorization of expenditures in accordance with approved capital and operating budgets; and

(h) any other functions and duties related to the administration of this *Act* assigned by the board of directors.

(2) By order of the board of directors, the president of the board shall conduct an investigation into any matter in connection with the administration of this *Act* and shall have in connection with the investigation the same powers as the Supreme Court for compelling the attendance of witnesses, examining witnesses under oath, and compelling the production and inspection of books, papers, documents, and objects relevant to the investigation, and causing depositions to be taken.

(3) The president may delegate any powers and duties to an employee of the board.

(4) The president and the staff are members of the public service of the Yukon.

(5) The position of president has the status and responsibilities of a deputy head under the *Public Service Act*.

(6) Despite any other *Act*, the president of the board may only be dismissed by the Commissioner in Executive Council on recommendation of the board of directors. The Commissioner in Executive Council shall dismiss the president of the board if the board of directors have made a recommendation for dismissal.

### Confidentiality

117(1) No member of the board of directors, the appeal tribunal, the board, or any employee or agent of the board of directors, the appeal tribunal or the board authorized to make an examination or inquiry under this *Act*, shall divulge or allow to be

assistance au Conseil d'administration conformément à l'article 108;

f) de l'établissement des budgets d'immobilisations et de fonctionnement de la Commission;

g) de l'autorisation des dépenses accordée conformément aux budgets d'immobilisations et de fonctionnement approuvés;

h) de toutes autres attributions relatives à l'application de la présente loi que lui confie le Conseil d'administration.

(2) Par suite d'une ordonnance du Conseil d'administration, le président de la Commission mène une enquête sur toute question touchant l'application de la présente loi. À cette fin, il jouit des mêmes pouvoirs que ceux dont est investie la Cour suprême pour contraindre des témoins à comparaître, les interroger sous serment, exiger la production et l'examen de livres, pièces, documents et objets pertinents en l'espèce, et faire recevoir les dépositions.

(3) Le président peut déléguer ses pouvoirs et ses attributions à un employé de la Commission.

(4) Le président et le personnel sont des fonctionnaires du Yukon.

(5) Le poste de président a le statut et comporte les responsabilités de celui d'un administrateur général au titre de la *Loi sur la fonction publique*.

(6) Malgré toute autre loi, le président de la Commission ne peut être destitué que par le commissaire en conseil exécutif sur la recommandation du Conseil d'administration. Le commissaire en conseil exécutif le destitue si le Conseil d'administration a formulé une recommandation de destitution.

### Confidentialité

117(1) Il est interdit à tout membre du Conseil d'administration, du tribunal d'appel ou de la Commission ou à tout employé ou mandataire du Conseil d'administration, du tribunal d'appel ou de la Commission autorisé à procéder à un examen ou



divulged, except in the performance of their duties or under authority of the board of directors or the board, any information obtained in the administration of this *Act*.

(2) Despite subsection (1), a person authorized by the president may divulge information respecting the business of an employer or a claim of a worker to officials of other governments or other workers' compensation boards.

(3) Whenever information in respect of a specific claim, other than information that is statistical in nature, is provided to another government under subsection (2), the board shall notify the worker or the employer of the information that has been provided.

(4) Every person who violates the provisions of this section commits an offence under this *Act*.

#### Non-compellability

**118** No member of the board of directors, the appeal tribunal or the board, and no workers' advocate, or any employee or agent of the board of directors, the appeal tribunal, the board or workers' advocate, shall be required to give testimony in a civil suit to which the board of directors, the appeal tribunal or the board is not a party with regard to information obtained in the discharge of a duty or obligation under this *Act*.

#### Records and notices

**119(1)** If the board sends a notice to an employer that the board requires to be posted in the employer's workplace, the employer shall post the notices in a prominent location in the workplace.

(2) Documents including books, returns, reports, and notices the board requires employers to maintain or use shall be in the form required by

à une enquête en vertu de la présente loi de divulguer des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi ou d'en permettre la divulgation, sauf dans l'exercice de ses attributions ou si le Conseil d'administration ou la Commission l'y a autorisé.

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne autorisée par le président peut divulguer des renseignements concernant l'entreprise d'un employeur ou la demande d'un travailleur aux fonctionnaires d'autres gouvernements ou à d'autres commissions des accidents du travail.

(3) Chaque fois que sont communiqués à un autre gouvernement en vertu du paragraphe (2) des renseignements concernant une demande en particulier, sauf des renseignements de nature statistique, la Commission avise le travailleur ou son employeur des renseignements qui ont été communiqués.

(4) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction à la présente loi.

#### Non-contraignabilité

**118** Aucun membre du Conseil d'administration, du tribunal d'appel ou de la Commission et aucun défenseur des travailleurs ni aucun employé ou mandataire du Conseil d'administration, du tribunal d'appel, de la Commission ou du défenseur des travailleurs ne peut être contraint de témoigner dans une action civile à laquelle le Conseil d'administration, le tribunal d'appel ou la Commission n'est pas partie concernant tout renseignement dont la personne a pris connaissance dans l'exercice d'une attribution ou d'une obligation que prévoit la présente loi.

#### Dossiers et avis

**119(1)** L'employeur affiche bien à la vue dans le milieu de travail les avis que la Commission lui envoie pour qu'ils soient ainsi affichés.

(2) Les documents, y compris les livres, déclarations, rapports et avis, que la Commission demande aux employeurs de garder ou d'utiliser

the board.

(3) An order, notice, or other document may be served by registered mail to the last known address of the person or entity it is addressed to and when served by registered mail if the post office receipt is received by the board, that service shall be deemed to be good and sufficient service.

(4) Any order, notice, or other document served under subsection (3) shall be deemed to be served on the date that the post office receipt was signed by or on behalf of the employer.

### Illiteracy

120 The board of directors, the board and the appeal tribunal may waive any requirement under this *Act* for an illiterate person to provide written notice and may accept instead notice in any form the board of directors, the board or the appeal tribunal consider appropriate.

### Garnishment

121(1) Compensation is not subject to the *Garnishee Act*.

(2) When a worker is entitled to compensation and the worker's spouse, former spouse, dependent children, or other dependents are entitled to support or maintenance under a court order, the board may pay any portion determined by the board of the compensation otherwise payable to the worker, to the person entitled to receive the support or maintenance.

### Prohibition

122 The Minister shall not be directly or indirectly involved in a determination of a claim for compensation or employer assessment.

### Recovery of overpaid compensation

123 If the board pays compensation to which a person is not entitled, that amount may be

doivent l'être en la forme qu'elle exige.

(3) Une ordonnance, un avis ou autre document peut faire l'objet d'une signification par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne physique ou de l'organisme qui en est le destinataire. Si la signification est effectuée par courrier recommandé et que la Commission reçoit le récépissé du bureau de poste, la signification est réputée valable et suffisante.

(4) La signification d'une ordonnance, d'un avis ou autre document effectuée en conformité avec le paragraphe (3) est réputée avoir eu lieu à la date de la signature par l'employeur ou pour son compte du récépissé du bureau de poste.

### Analphabétisme

120 Le Conseil d'administration, la Commission et le tribunal d'appel peuvent dispenser l'analphabète de toute exigence que prévoit la présente loi au sujet de la fourniture d'un avis écrit et accepter en lieu et place l'avis en la forme par eux jugée acceptable.

### Saisie-arrêt

121(1) Les indemnités ne sont pas assujetties à la *Loi sur la saisie-arrêt*.

(2) Quand un travailleur a droit à indemnisation et que son conjoint, son ancien conjoint, ses enfants à charge ou autres personnes à sa charge ont droit aux aliments ou à des frais d'entretien en vertu d'une ordonnance judiciaire, la Commission peut payer au bénéficiaire de la pension alimentaire ou des frais d'entretien la partie qu'elle fixe de l'indemnité payable par ailleurs au travailleur.

### Interdiction

122 Le ministre ne participe pas, même indirectement, au règlement d'une demande d'indemnisation ou de la cotisation d'un employeur.

### Recouvrement des indemnités excédentaires

123 Si elle paie à une personne une indemnité à laquelle elle n'a pas droit, la Commission peut la

recovered from the person by the board in whole or in part by way of

- (a) a debt due to it by that person;
- (b) set-off against any compensation payable to that person.

### Interjurisdictional agreements

124(1) Despite section 117, the board may enter into agreements with other workers' compensation boards in other provinces or territories, agencies of the Government of Canada or provinces, territories or First Nations

- (a) for the exchange of information acquired by the board in the administration of this *Act*; or
- (b) for any other purpose necessary for the administration of this *Act*.

(2) The board may enter into an agreement with the workers' compensation board or similar body in another province or territory to provide for the payment of compensation for injuries to workers who are employed under conditions such that part of the work incidental to the employment is performed in Yukon and part of the work is performed in that other province or territory, in order to ensure that those workers or their dependents receive compensation either in conformity with this *Act* or in conformity with the *Act* in force in the other province or territory relating to workers' compensation and to avoid duplication of assessments.

(3) Payment out of the compensation fund, of money required to be paid under an agreement under subsection (2) may be made to the workers' compensation board or other body with which the agreement has been made, and all money received by the board under the agreement shall be paid into the compensation fund.

(4) The board may enter into an agreement with the Government of Canada or with the appropriate authority in any province or territory

recouvrer en tout ou en partie auprès d'elle :

- a) au titre d'une créance qu'elle a sur cette personne;
- b) en l'affectant en compensation d'une indemnité payable à cette personne.

### Ententes multipartites

124(1) Malgré l'article 117, la Commission peut conclure des ententes avec d'autres commissions des accidents du travail de provinces ou d'autres territoires, avec des agences du gouvernement du Canada ou des provinces, des territoires ou des Premières nations :

- a) soit en vue d'échanger des renseignements qu'elle a obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi;
- b) soit à toute autre fin nécessaire à l'application de la présente loi.

(2) La Commission peut conclure une entente avec la commission des accidents du travail ou un organisme semblable d'une province ou d'un autre territoire pour assurer le paiement d'une indemnité au titre de lésions subies par des travailleurs qui sont employés dans des conditions telles qu'une partie du travail accessoire à l'emploi est exécuté au Yukon et une partie du travail est exécuté dans cette province ou cet autre territoire afin de s'assurer que ces travailleurs ou leurs personnes à charge reçoivent une indemnité en conformité avec la présente loi ou avec la loi en vigueur dans cette province ou cet autre territoire concernant l'indemnisation des accidents du travail tout en évitant le double prélèvement des cotisations.

(3) Le paiement sur la caisse d'indemnisation des sommes devant être versées au titre d'une entente conclue en vertu du paragraphe (2) peut être fait à la commission des accidents du travail ou à tout autre organisme avec lequel l'entente a été conclue, et toutes les sommes que reçoit la Commission en vertu de l'entente sont versées à la caisse d'indemnisation.

(4) La Commission peut conclure avec le gouvernement du Canada ou avec l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire une

providing for the sharing of the costs of claims in proportion to the exposure or estimated amount of exposure to probable causes of the work-related injury giving rise to the claims encountered by the claimants within their respective jurisdictions.

### Ministerial investigation

125 The Minister may, by written order, require the board of directors to investigate any matter under its jurisdiction in the manner requested by the Minister.

### Yukon Government

126(1) The Yukon Government shall pay to the board

(a) the cost of compensation for all work-related injuries of its workers that were caused before 1993 together with an administrative fee as determined by the board of directors through negotiation with the Yukon Government;

(b) annual assessments after 1992 for all workers other than workers designated as workers under subsection 6(1) or 6(2) of this *Act*;

(c) the cost of compensation for all work-related injuries of those persons designated as workers under subsection 6(1) or 6(2) of this *Act*, together with an administrative fee as determined by the board of directors through negotiation with the Yukon Government.

(2) Annual assessments payable by the Yukon Government shall be a charge on the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(3) Subsection 70(2), section 84 and all of Part 12 of this *Act* shall not apply to the Yukon Government.

### Transitional

127(1) If a worker is entitled to compensation

entente qui prévoit le partage des coûts des demandes d'indemnisation proportionnellement à l'exposition ou au degré estimatif d'exposition aux causes probables de la lésion liée au travail donnant lieu aux demandes présentées par des requérants dans leurs territoires respectifs.

### Enquête ministérielle

125 Le ministre peut, par voie d'ordonnance écrite, exiger que le Conseil d'administration enquête sur toute question relevant de sa compétence et qu'il y procède suivant les modalités qu'il lui dicte.

### Gouvernement du Yukon

126(1) Le gouvernement du Yukon paie à la Commission :

a) le coût de l'indemnisation payable à ses travailleurs pour toutes les lésions liées au travail survenues avant 1993, ainsi que des frais d'administration que fixe le Conseil d'administration après négociation avec le gouvernement du Yukon;

b) après 1992, des cotisations annuelles pour tous les travailleurs, à l'exception des personnes désignées travailleurs en vertu des paragraphes 6(1) ou 6(2) de la présente loi;

c) le coût de l'indemnisation pour toutes les lésions liées au travail de personnes désignées travailleurs en vertu des paragraphes 6(1) ou 6(2) de la présente loi ainsi que des frais d'administration que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance après négociation avec le gouvernement du Yukon.

(2) Les cotisations annuelles payables par le gouvernement du Yukon sont portées au débit du Trésor du Yukon.

(3) Le paragraphe 70(2), l'article 84 et toute la partie 12 de la présente loi ne s'appliquent pas au gouvernement du Yukon.

### Disposition transitoire

127(1) Si un travailleur a droit à indemnisation

as a result of a work-related injury caused

(a) in 1982 or earlier, the worker's entitlement to compensation shall be determined pursuant to predecessor legislation as it was in force before January 1, 1983;

(b) subject to subsection 20(2) and paragraphs (c) to (e), in 1992 or earlier, the worker's entitlement to compensation shall until January 1, 2002 be determined pursuant to predecessor legislation as it was in force before January 1, 1993;

(c) after January 1, 2002, if a worker is in receipt of compensation, the worker's wage rate shall be the maximum wage rate determined pursuant to the maximum wage rate established by section 3;

(d) section 35 of this *Act* shall apply to the indexing of the worker's wage rate determined after January 1, 2002;

(e) for the purpose of section 35 of this *Act*, the worker's anniversary date shall be considered to be January 1, 2002;

(f) in March 31, 2000 or earlier, the worker's entitlement to compensation shall be determined pursuant to predecessor legislation as it was in force before April 1, 2000;

(g) for workers who suffered a work-related injury between July 31, 1973 and December 31, 1982

(i) the maximum wage rate is set at \$56,000 effective January 1, 2009,

(ii) the maximum wage rate increase will be set, effective January 1<sup>st</sup> of each subsequent year, by the board of directors adjusting this amount by the percentage change in the average index in the Consumer Price Index for Whitehorse, calculated using the percent change between the average index for the preceding twelve month period ending October 31<sup>st</sup> and the same time period one year earlier, so long as the percentage change is not more than four percent or less than

par suite d'une lésion liée au travail survenue :

a) en 1982 ou avant, son droit à indemnisation est établi conformément à la loi antérieure telle qu'elle était en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983;

b) sous réserve du paragraphe 20(2) et des alinéas c) à e), en 1992 ou avant, son droit à indemnisation est établi jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002 conformément à la loi antérieure telle qu'elle était en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993;

c) après le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le taux salarial du travailleur qui reçoit une indemnité est le salaire maximal calculé conformément au salaire maximal établi à l'article 3;

d) l'article 35 de la présente loi s'applique à l'indexation du salaire maximal du travailleur en vigueur après le 1<sup>er</sup> janvier 2002;

e) aux fins d'application de l'article 35 de la présente loi, la date anniversaire du travailleur est réputée être le 1 janvier 2002;

f) le 31 mars 2000 ou avant, son droit à indemnisation est établi conformément à la loi antérieure telle qu'elle était en vigueur avant le 1 avril 2000;

g) pour les travailleurs victimes d'une lésion liée au travail entre le 31 juillet 1973 et le 31 décembre 1982 :

(i) le salaire maximal est fixé à 56 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009,

(ii) à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année subséquente, l'augmentation du salaire maximal sera fixée par le Conseil d'administration, qui rajustera ce montant en fonction de la différence en pourcentage de l'indice moyen figurant dans l'Indice des prix à la consommation pour Whitehorse, calculé à partir de la différence en pourcentage entre l'indice moyen pour la période précédente de 12 mois se terminant le 31 octobre et pour la même période un an plus tôt, pour autant que la différence en pourcentage ne soit pas supérieure à 4 % ni inférieure à 0 %.

zero percent.

(2) When a worker, a dependent of a deceased worker, or the worker's employer has commenced a review pursuant to section 53 on March 31, 2000 or earlier, the review shall be determined pursuant to predecessor legislation as it was in force before April 1, 2000.

(3) When a worker, a dependent of a deceased worker, or the worker's employer has commenced an appeal pursuant to section 54 on March 31, 2000 or earlier, the appeal shall be determined pursuant to predecessor legislation as it was in force before April 1, 2000.

### Regulations

128 The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing anything that by this *Act* is to be prescribed by regulation.

### Review

129 The Minister may conduct a comprehensive review of this *Act* in 2013 including a review of the effect of retirement on entitlement.

### Coming into force

130 Subject to subsection 41(18), this *Act* or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

### Repeal

131 The *Workers' Compensation Act* is repealed.

(2) Quand un travailleur, une personne à charge d'un travailleur décédé ou l'employeur du travailleur a entamé le processus de révision en vertu de l'article 53 le 31 mars 2000 ou avant, la révision s'effectue conformément à la loi antérieure telle qu'elle était en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 2000.

(3) Quand un travailleur, une personne à charge d'un travailleur décédé ou l'employeur du travailleur a interjeté appel en vertu de l'article 54 le 31 mars 2000 ou avant, l'appel est tranché conformément à la loi antérieure telle qu'elle était en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 2000.

### Règlement d'application

128 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prescrire tout ce qui en vertu de la présente loi doit être prescrit par règlement.

### Révision

129 Le ministre peut procéder à une révision générale de la présente loi en 2013, notamment à une révision de l'effet de la retraite sur le droit à indemnisation.

### Entrée en vigueur

130 Sous réserve du paragraphe 41(18), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe par décret le commissaire en conseil exécutif.

### Abrogation

131 La *Loi sur les accidents du travail* est abrogée.





## ACT TO AMEND THE ANIMAL PROTECTION ACT

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX

(Assented to December 09, 2008)

(sanctionnée le 09 décembre 2008)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

**1 This Act amends the *Animal Protection Act*.**

**1 La présente loi modifie la *Loi sur la protection des animaux*.**

**2 The definition of “animal” in section 1 of the Act is repealed and the following definition is substituted for it**

**2 La définition d’« animal » à l’article 1 de la même loi est abrogée et remplacée par la définition suivante :**

““animal” includes mammals, birds, fish, reptiles, and amphibians but excludes wildlife, other than wildlife in captivity; « animal »”.

« « animal » Font partie des animaux les mammifères, les oiseaux, les poissons, les reptiles et les amphibiens mais non les animaux de la faune, autres que les animaux de la faune gardés en captivité; “animal” ».

**3 The definition of “distress” in section 1 of the Act is amended by adding the following paragraph immediately after paragraph (c) of the definition**

**3 La définition de « souffrances » à l’article 1 de la même loi est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant immédiatement après l’alinéa c) de la définition :**

“(d) suffering from a lack of veterinary treatment;”.

« d) le fait de ne pas recevoir de soins ou de traitements vétérinaires. ».

**4 The definition of “official animal keeper” in section 1 of the Act is repealed and the following definition is substituted for it**

**4 La définition de « gardien » à l’article 1 de la même loi est abrogée et remplacée par la définition suivante :**

““official animal keeper” means a person designated as an official animal keeper by the Minister for the purposes of this Act; « Gardien »”.

« « Gardien » S’entend d’une personne désignée gardien par le ministre pour l’application de la présente loi. “official animal keeper” »

**5 The definition of “peace officer” in section 1 of the Act is repealed.**

**5 La définition d’« agent de la paix » à l’article 1 de la même loi est abrogée.**

**6 The definition of “wildlife” in section 1 of the Act is amended by repealing the expression “in the Yukon”.**

**6 La définition d’« animal de la faune » à l’article 1 de la même loi est modifiée par abrogation de l’expression « au Yukon ».**



**7 The *Act* is amended by adding the following definition of “abandoned animal” to section 1 of the *Act***

““abandoned animal” includes an animal that

- (a) is left for more than 24 hours without adequate food, water or shelter;
- (b) is left for five days or more after the animal is to be retrieved from a veterinarian or from a person who, for consideration, stables, boards or cares for the animal; or
- (c) is found on premises for which the tenancy agreement has been terminated;”.

**8 The *Act* is amended by adding the following definition of “animal protection officer” to section 1 of the *Act***

““animal protection officer” means

- (a) a person appointed by the Minister to enforce the provisions of this *Act*; or
- (b) a member of the Royal Canadian Mounted Police;”.

**9 The entire *Act* is amended by repealing the expression “peace officer” where it occurs in the *Act* and substituting for it the expression “animal protection officer”.**

**10 The entire *Act* is amended by repealing the expression “veterinary surgeon” where it occurs in the *Act* and substituting for it the expression “veterinarian”.**

**11 Subsection 2(1) of the *Act* is amended by repealing the expression “section 4” and substituting for it the expression “sections 4 to 4.3”.**

**7 La même loi est modifiée par adjonction de la définition suivante d’« animal abandonné » à l’article 1 de la même loi :**

« « animal abandonné » S’entend d’un animal qui :

- a) est laissé pendant plus de 24 heures sans suffisamment de nourriture, d’eau ou un abri adéquat;
- b) est laissé pendant cinq jours ou plus, après le moment où il doit être récupéré de chez un vétérinaire ou d’une personne qui, contre rémunération, garde dans une écurie, héberge ou s’occupe d’un animal;
- c) se trouve sur les lieux où un contrat de location a été résilié. ».

**8 La même loi est modifiée par adjonction de la définition suivante d’« agent de protection des animaux » à l’article 1 de la même loi :**

« « agent de protection des animaux » S’entend :

- a) soit d’une personne nommée par le ministre pour appliquer les dispositions de la présente loi;
- b) soit d’un membre de la Gendarmerie royale du Canada; ».

**9 La loi entière est modifiée par abrogation de l’expression « agent de la paix » partout où elle apparaît dans cette même loi laquelle est remplacée par l’expression « agent de protection des animaux ».**

**10 La version anglaise de la loi entière est modifiée par abrogation de l’expression « veterinary surgeon » partout où elle apparaît dans cette même loi laquelle est remplacée par l’expression « veterinarian ».**

**11 Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « de l’article 4 » laquelle est remplacée par l’expression « des articles 4 à 4.3 ».**

**12 The *Act* is amended by adding the following section immediately after section 2**

“Abandoned animals

2.1(1) An animal protection officer may take custody of an abandoned animal whether or not it is in distress.

(2) An animal protection officer who takes custody of an abandoned animal shall deliver the animal to an official animal keeper.”

**13 The *Act* is amended by inserting the following section immediately after section 2.1**

“Order by animal protection officer

2.2(1) If an animal protection officer has reasonable grounds to believe that an animal is in distress and the owner of the animal is present or may be found promptly, the animal protection officer may order the owner to

(a) take such action as may, in the opinion of the animal protection officer, be necessary to relieve the animal of its distress; or

(b) have the animal examined and, if necessary in the opinion of the animal protection officer, treated by a veterinarian at the expense of the owner.

(2) Every order under subsection (1) shall

(a) be in writing;

(b) specify the time within which any action required by the order shall be performed; and

(c) be served upon the owner personally.

(3) Every person who is served with an order shall comply with the order.”

**14 The *Act* is amended by inserting the**

**12 La même loi est modifiée par adjonction de l’article suivant immédiatement après l’article 2 :**

« Animaux abandonnés

2.1(1) Un agent de protection des animaux peut saisir un animal abandonné, qu’il soit ou non en souffrance.

(2) Un agent de protection des animaux qui saisit un animal abandonné doit livrer l’animal à un gardien. »

**13 La même loi est modifiée par adjonction de l’article suivant immédiatement après l’article 2.1 :**

« Ordonnance par un agent de protection des animaux

2.2(1) S’il a des motifs raisonnables de croire qu’un animal est en souffrance et que le propriétaire de l’animal est présent ou peut être trouvé rapidement, l’agent de protection des animaux peut ordonner au propriétaire :

a) soit de prendre les mesures qu’il estime nécessaires pour soulager l’animal;

b) soit de faire examiner et, s’il le juge nécessaire, faire traiter l’animal par un vétérinaire aux frais du propriétaire.

(2) Chaque ordonnance en vertu du paragraphe (1) :

a) est présentée par écrit;

b) précise les délais dans lesquels les mesures requises par l’ordonnance doivent être exécutées;

c) doit être remise personnellement au propriétaire.

(3) Chaque personne qui reçoit une ordonnance doit se conformer à cette dernière. »

**14 La même loi est modifiée par adjonction**

following section immediately after section 2.2

“Frivolous or vexatious complaints

2.3(1) No person shall make a frivolous or vexatious complaint to an animal protection officer regarding an animal in distress.

(2) An animal protection officer may refuse to investigate a complaint if the officer is satisfied that

(a) the complaint is frivolous or vexatious; or

(b) there is insufficient evidence to warrant further action.

(3) If expenses are incurred by the Government of Yukon or the Royal Canadian Mounted Police in connection with an investigation by an animal protection officer of a complaint which is later determined by a court of competent jurisdiction to be a frivolous or vexatious complaint, such expenses are a debt due to the Government of Yukon or the Royal Canadian Mounted Police, as the case may be, by the person who made the complaint and may be recovered by the Government of Yukon or the Royal Canadian Mounted Police in an action in debt against the person.

15 Subsection 4(1) of the *Act* is amended by

(a) **repealing the expression** “If a peace officer has reasonable and probable grounds for believing, and does believe,” **and substituting for it the expression** “If an animal protection officer has reasonable grounds to believe”;

(b) **repealing the expression** “in any vehicle or other chattel” **in paragraphs (b) and (d) and substituting for it the expression** “in any vehicle, aircraft or vessel”; **and**

(c) **adding the expression** “and section 2.2” **immediately after the expression** “section 2”.

de l'article suivant immédiatement après l'article 2.2 :

« Plaintes frivoles ou vexatoires

2.3(1) Il est interdit de faire une plainte frivole ou vexatoire à un agent de protection des animaux concernant un animal en souffrance.

(2) Un agent de protection des animaux peut refuser d'enquêter sur une plainte s'il considère :

a) soit que la plainte est frivole ou vexatoire;

b) soit qu'il n'y a pas suffisamment de preuve pour justifier une intervention.

(3) Si des dépenses sont engagées par le gouvernement du Yukon ou la Gendarmerie royale du Canada relativement à une enquête menée par un agent de protection des animaux sur une plainte qui est ultérieurement déterminée par un tribunal ou une administration compétente comme frivole ou vexatoire, de telles dépenses sont des créances du gouvernement du Yukon ou de la Gendarmerie royale du Canada, selon le cas, payables par la personne qui a déposé la plainte, et peuvent être recouvrées par le gouvernement du Yukon ou la Gendarmerie royale du Canada lors d'une action pour dette contre la personne. »

15 Le paragraphe 4(1) de la même loi est modifié par :

a) **abrogation de l'expression** « S'il a des motifs raisonnables et probables de croire et croit effectivement » **laquelle est remplacée par l'expression** « S'il a des motifs raisonnables de croire effectivement, »;

b) **abrogation de l'expression** « ou bien dans un véhicule ou autre chatel, » **aux alinéas b) et d) laquelle est remplacée par l'expression** « ou bien dans un véhicule, un avion ou un bateau »;

c) **adjonction de l'expression** « et à l'article 2.2 » **immédiatement après l'expression** « à l'article 2 ».

16 Subsections 4(2) to 4(4) are repealed.

16 Les paragraphes 4(2) à 4(4) sont abrogés.

17 The *Act* is amended by inserting the following sections immediately after subsection 4(1)

17 La même loi est modifiée par adjonction des articles suivants immédiatement après le paragraphe 4(1) :

“Application for warrant

« Demande de mandat

4.1(1) If an animal protection officer believes, on reasonable grounds

4.1(1) Si un agent de protection des animaux a des motifs raisonnables de croire :

(a) that there is an animal in distress in any premises, vehicle, aircraft or vessel; or

a) qu’un animal souffre dans un lieu, un véhicule, un avion ou un bateau;

(b) that an offence under this *Act* has been committed and that there is in any premises, vehicle, aircraft or vessel, any thing that will afford evidence of that offence

b) qu’une infraction en vertu de la présente loi a été commise et qu’il se trouve dans tout lieu, véhicule, avion ou bateau toute chose pouvant servir à prouver l’infraction;

the officer may apply to a justice for a warrant to enter the premises, vehicle, aircraft or vessel for the purposes of

l’agent peut demander à un juge de paix un mandat pour entrer dans le lieu, un véhicule, un avion ou un bateau aux fins de :

(c) determining whether any action authorized by this *Act* should be taken to relieve the animal's distress; or

c) déterminer si une mesure autorisée par la présente loi doit être prise pour soulager l’animal;

(d) searching for, and seizing, any thing that will afford evidence of an offence under this *Act*.

d) chercher et saisir toute chose pouvant servir à prouver une infraction en vertu de la présente loi.

(2) If the justice is satisfied that the animal protection officer has reasonable grounds under paragraph (1)(a), the justice may issue a warrant

(2) Si le juge de paix est convaincu que l’agent de protection des animaux a des motifs raisonnables en vertu de l’alinéa (1)a), il peut délivrer un mandat :

(a) authorizing the officer to enter the premises, vehicle, aircraft or vessel specified in the warrant for the purpose of taking any action authorized by this *Act* to relieve the animal's distress; and

a) autorisant l’agent à entrer dans un lieu, un véhicule, un avion ou un bateau mentionné dans le mandat aux fins de prendre les mesures autorisées par la présente loi pour soulager l’animal;

(b) requiring a person in the premises, vehicle, aircraft or vessel to produce any animal there located to the officer for examination.

b) exigeant que la personne se trouvant dans un lieu, un véhicule, un avion ou un bateau montre un animal à l’agent pour qu’il l’examine.

(3) If the justice is satisfied that the animal protection officer has reasonable grounds under paragraph (1)(b), the justice may issue a warrant authorizing the officer to enter the premises, vehicle, aircraft or vessel specified in the

(3) Si le juge de paix est convaincu que l’agent de protection des animaux a des motifs raisonnables en vertu de l’alinéa (1)b), il peut délivrer un mandat autorisant l’agent à entrer

warrant for the purpose of searching for, and seizing, a thing that will afford evidence of an offence under this *Act*.

(4) If an animal protection officer believes that it would be impracticable to appear personally before a justice to apply for a warrant, the warrant may be issued on an information submitted by telephone or other means of telecommunication in the manner provided for under section 487.1 of the *Criminal Code* (Canada) with such modifications as the circumstances require.

(5) The application for the warrant may be made without notice to any person.

(6) A justice may issue a warrant for either or both of the purposes referred to in subsections (2) and (3).

(7) A warrant is subject to the conditions specified in the warrant.

(8) An animal protection officer may use as much force as is necessary to execute a warrant or to exercise any authority given by section 4.

Entry without warrant by R.C.M.P.

4.2 A member of the Royal Canadian Mounted Police may exercise the powers of entry, search and seizure pursuant to section 4.1 without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be feasible to obtain a warrant.

Seizures without warrant

4.3(1) An animal protection officer who is lawfully in any premises, vehicle, aircraft or vessel may, without a warrant, seize any thing that they believe on reasonable grounds

(a) has been obtained by the commission of an offence under this *Act*;

(b) has been used in the commission of an offence under this *Act*;

dans un lieu, un véhicule, un avion ou un bateau prévu dans le mandat aux fins de chercher et saisir toute chose pouvant servir à prouver une infraction en vertu de la présente loi.

(4) Si un agent de protection des animaux considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix pour demander un mandat, le mandat peut être délivré sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication; l'article 487.1 du *Code criminel* (Canada) s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

(5) Une demande de mandat peut être faite sans aviser personne.

(6) Un juge de paix peut délivrer un mandat pour l'une ou l'autre des fins mentionnées aux paragraphes (2) et (3) ou pour les deux à la fois.

(7) Un mandat est assujéti aux conditions qui y sont rattachées.

(8) Un agent de protection des animaux a le pouvoir d'employer la force nécessaire dans l'exécution d'un mandat ou d'exercer l'autorité que confère l'article 4.

Accès sans mandat par la GRC

4.2 Un membre de la Gendarmerie royale du Canada peut exercer sans mandat les pouvoirs d'entrée, de recherche et de saisie en vertu de l'article 4.1 si les conditions de délivrance d'un mandat sont réunies, mais que l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention de celui-ci.

Saisies sans mandat

4.3(1) Un agent de protection des animaux qui se trouve légalement dans un lieu, un véhicule, un avion ou un bateau peut, sans mandat, saisir toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

a) avoir été obtenue au moyen d'une

(c) will afford evidence of the commission of an offence under this *Act*;

(d) has been the subject of the commission of an offence under this *Act*; or

(e) is intermixed with a thing referred to in paragraphs (a), (b), (c) or (d).

(2) If an animal protection officer is in any premises, vehicle, aircraft or vessel pursuant to a warrant, subsection (1) applies to any thing, whether or not it is specified in the warrant.

#### Report to a justice

4.4(1) When an animal protection officer seizes a thing in the execution of a warrant issued under this *Act* the officer shall, as soon as practicable, report to a justice that the thing has been seized.

(2) When an animal protection officer in the execution of duties under this *Act* seizes a thing without a warrant, the officer shall, as soon as practicable, report to a justice that the thing has been seized.

#### Requirement to assist

4.5(1) The owner or person in charge of any premises, vehicle, aircraft or vessel entered by an animal protection officer under sections 4 or 4.1 or a member of the Royal Canadian Mounted Police under section 4.2, and any person found therein, shall

(a) give the officer or member reasonable assistance to enable them to carry out any authorized action under this *Act*; and

(b) furnish the officer or member with any information they may reasonably require to carry out any authorized action under this *Act*.

#### Liability for seized things

4.6 No liability attaches to the Government of Yukon, to the Minister, to an animal protection officer, to an official animal keeper,

infraction à la présente loi;

b) avoir été employée à la commission d'une infraction à la présente loi;

c) pouvoir servir de preuve touchant la commission d'une infraction à la présente loi;

d) avoir fait l'objet de la commission d'une infraction à la présente loi;

e) être confondue avec une chose visée aux alinéas a), b), c) ou d).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute chose, qu'elle soit ou non mentionnée dans le mandat, si l'agent de protection des animaux se trouve dans un lieu, un véhicule, un avion ou un bateau en vertu d'un mandat.

#### Rapport au juge de paix

4.4(1) Lorsqu'un agent de protection des animaux fait une saisie en exécution d'un mandat délivré en vertu de la présente loi, il doit, dès la première occasion, faire rapport à l'égard des choses saisies à un juge de paix.

(2) Lorsqu'un agent de protection des animaux fait une saisie sans mandat en exécution de ses attributions en vertu de la présente loi, il doit, dès la première occasion, faire rapport à l'égard des choses saisies à un juge de paix.

#### Exigence d'offrir de l'assistance

4.5(1) Le propriétaire ou le responsable d'un lieu, d'un véhicule, d'un avion ou d'un bateau que visite un agent de protection des animaux en vertu des articles 4 ou 4.1 ou un membre de la Gendarmerie royale du Canada en vertu de l'article 4.2 ainsi que quiconque s'y trouve :

a) doit prêter à l'agent ou au membre toute l'assistance possible dans l'accomplissement d'une mesure autorisée par la présente loi;

b) doit fournir à l'agent ou au membre les renseignements dont ils peuvent valablement

or to the Royal Canadian Mountain Police for loss or damage arising from the seizure, disposal or return in accordance with this *Act* of anything that has been seized, or from the deterioration of anything while it is being held under a seizure, other than loss or damage resulting from negligence or wilful neglect in its care, custody or return.”

**18 Section 5 of the *Act* is amended by**

(a) adding the expression “or section 2.1” immediately after the expression “section 2”; and

(b) repealing the expression “destroyed” and substituting for it the expression “euthanized” and by repealing the expression “destruction” and substituting for it the expression “euthanization”.

**19 The *Act* is amended by adding the following section immediately after subsection 6(1)**

“(1.1) If an animal is euthanized in accordance with this *Act*, the owner of the animal is responsible for the expenses properly incurred by the official animal keeper in euthanizing the animal and disposing of the remains.”

**20 The following subsections are added immediately after subsection 6(2) of the *Act***

“(3) A lien held by the official animal keeper ranks ahead of any other security interest in the animal referred to in subsection (1).

(4) The *Personal Property Security Act* does not apply to the animal referred to in

exiger pour l'accomplissement d'une mesure autorisée par la présente loi.

**Responsabilité pour les choses saisies**

4.6 Le gouvernement du Yukon, le ministre, l'agent de protection des animaux, le gardien, ou la Gendarmerie royale du Canada n'encourent aucune responsabilité pour les pertes ou les dommages découlant de la saisie, de l'aliénation ou de la restitution, effectuée en conformité avec la présente loi, des objets saisis ou de leur détérioration pendant la détention, sauf dans le cas d'une perte ou d'un dommage directement attribuable à la négligence ou à un acte volontaire lors de leur soin, saisie ou restitution. »

**18 L'article 5 de la même loi est modifié par :**

a) adjonction de l'expression « ou de l'article 2.1 » immédiatement après l'expression « de l'article 2 »;

b) abrogation de l'expression « abattre » laquelle est remplacée par l'expression « euthanasier » et par abrogation de l'expression « abattage » laquelle est remplacée par l'expression « euthanasie ».

**19 La même loi est modifiée par adjonction de l'article suivant immédiatement après le paragraphe 6(1) :**

« (1.1) En vertu de la présente loi, si un animal est euthanasié, le propriétaire de l'animal est responsable des dépenses engagées à juste titre par le gardien lors de l'euthanasie de l'animal et l'élimination du cadavre. »

**20 Les paragraphes suivants sont ajoutés immédiatement après le paragraphe 6(2) de la même loi :**

« (3) Un privilège détenu par le gardien a préséance sur tout autre intérêt de sécurité de l'animal mentionné au paragraphe (1).

(4) La *Loi sur les sûretés mobilières* ne s'applique pas à l'animal mentionné au

subsection (1).”

**21 Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted for it**

“Animals in custody of official animal keeper

7(1) If an animal is in the custody of an official animal keeper pursuant to this Act and the owner of the animal is known, the keeper may sell or give the animal to a person or euthanize the animal, 14 days after the keeper has given notice to the owner in accordance with this section.

(2) If an animal in the custody of an official animal keeper pursuant to this Act bears an obvious identification tattoo, brand, mark, tag, licence or a readable microchip, the keeper may sell or give the animal to a person or euthanize the animal after the keeper has held the animal in custody for at least 14 days.

(3) If an animal is in the custody of an official animal keeper pursuant to this Act and the owner of the animal is unknown, the keeper may sell or give the animal to a person or euthanize the animal, after the keeper has held the animal in custody for a period of at least five days.

(4) The notice referred to in subsection (1) shall be in writing and

(a) mailed to or served personally on the owner; or

(b) if it cannot be mailed to or served personally on the owner,

(i) published at least three times in a newspaper circulating in the area in which the animal was taken into custody, or

(ii) posted in a conspicuous place at either the owner's last known address or the location at which the animal was taken into custody.

(5) If, within the 14 day period referred to in

paragraphe (1). »

**21 L'article 7 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :**

« Animaux saisis par un gardien

7(1) En vertu de la présente loi, si un animal est saisi par un gardien et le propriétaire de l'animal est connu, le gardien peut vendre ou donner l'animal à une personne ou euthanasier l'animal, 14 jours après avoir donné avis au propriétaire conformément au présent article.

(2) En vertu de la présente loi, si un animal saisi par un gardien porte une marque d'identification, tatouage, marque, étiquette, licence ou puce intelligible, le gardien peut vendre ou donner l'animal à une personne ou euthanasier l'animal après avoir gardé l'animal pendant au moins 14 jours.

(3) En vertu de la présente loi, si un animal est saisi par un gardien et le propriétaire de l'animal est inconnu, le gardien peut vendre ou donner l'animal à une personne ou l'euthanasier après avoir gardé l'animal pendant au moins cinq jours.

(4) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit être par écrit et :

a) posté ou remis personnellement au propriétaire;

b) s'il ne peut être posté ou remis personnellement au propriétaire :

(i) soit publié au moins trois fois dans un journal en circulation dans la région où l'animal a été saisi,

(ii) soit affiché dans un endroit bien en vue à l'ancienne adresse connue du propriétaire ou à l'endroit où l'animal a été saisi.

(5) Si, dans les 14 jours mentionnés au paragraphe (1), le propriétaire de l'animal s'objecte par écrit au gardien en ce qui concerne l'aliénation proposée de l'animal, le gardien



subsection (1), the owner of the animal provides an objection in writing to the official animal keeper regarding the proposed disposition of the animal, the keeper shall consider the objection before disposing of the animal.

(6) Any money paid to the official animal keeper with respect to an animal that is sold or given to a person under this section shall be disbursed as follows

(a) the keeper shall retain an amount equal to the expenses properly incurred by the keeper with respect to the animal; and

(b) the person who owned the animal at the time it was taken into the custody of the official animal keeper may, within 6 months of the date the animal was taken into custody, claim the balance of the proceeds from the keeper.

(7) If the person who owned the animal at the time it was taken into the custody of the official animal keeper does not apply for the proceeds in accordance with paragraph (6)(b), the balance of the proceeds referred to in paragraph (6)(b) shall be retained by the official animal keeper and forfeited to the Government of Yukon.

(8) If an animal has been sold or given to a person under this section, all rights and interests in the animal

(a) vest in the person to whom it has been sold or given; and

(b) the former owner ceases to have any of those rights or interests.”

**22 Section 8 of the Act is repealed.**

**23 Subsection 9(2) of the Act is repealed.**

**24 The following sections are added immediately after section 10**

“Obstruction of officer

doit considérer les objections avant d’aliéner l’animal.

(6) En vertu du présent article, les sommes payées au gardien concernant un animal vendu ou donné à une personne doivent être versées comme suit :

a) le gardien conserve un montant égal aux dépenses convenablement engagées par ce dernier pour la garde de l’animal;

b) la personne propriétaire de l’animal au moment où il a été saisi par le gardien, dans les six mois de la date de saisie, réclame le solde du produit de la vente au gardien.

(7) Si une personne propriétaire de l’animal au moment où il a été saisi par le gardien ne réclame pas le produit de la vente en vertu de l’alinéa 6b), le solde du produit de la vente mentionné à l’alinéa 6b) est conservé par le gardien et remis au profit du gouvernement du Yukon.

(8) En vertu du présent article, si un animal a été vendu ou donné à une personne, les droits et intérêts dans l’animal :

a) sont dévolus à la personne à qui l’animal a été vendu ou donné;

b) ne reviennent plus à l’ancien propriétaire de l’animal. »

**22 L’article 8 de la même loi est abrogé.**

**23 Le paragraphe 9(2) de la même loi est abrogé.**

**24 Les articles suivants sont ajoutés immédiatement après l’article 10 de la même loi :**

10.1 No person shall

(a) knowingly make a false or misleading statement to an animal protection officer who is acting under this *Act*; or

(b) obstruct or interfere with an animal protection officer who is acting under this *Act*.

Unsafe transportation of animals

10.2(1) No person shall transport an animal outside the passenger compartment of any motor vehicle or trailer unless the animal is adequately confined or unless it is secured in a body harness or by another method of fastening which is adequate to prevent the animal from falling off the vehicle or otherwise injuring itself.

(2) An animal protection officer who sees a motor vehicle or trailer carrying an animal in contravention of subsection (1) may stop the vehicle or trailer.

(3) Where an animal protection officer signals or requests a driver driving a vehicle to stop, the person shall immediately bring the vehicle to a stop and shall not proceed until they are permitted to do so by the animal protection officer.

Striking animal with vehicle

10.3 A person operating a vehicle that strikes and injures or kills an animal shall stop and use reasonable diligence to notify the owner or an animal protection officer and take such other reasonable and appropriate action so that the animal may receive proper care, if injured, or be appropriately disposed of, if killed.

Appointment or designation by Minister

10.4(1) The Minister may, by order, appoint a person or class of persons as animal protection officers to enforce the provisions of this *Act*.

(2) The Minister may designate in writing

« Entrave

10.1 Il est interdit :

a) de faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse à un agent de protection des animaux dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi;

b) d'entraver l'action d'un agent de protection des animaux dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

Transport dangereux d'animaux

10.2(1) Il est interdit de transporter un animal à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule motorisé ou d'une remorque, à moins que l'animal ne soit adéquatement confiné ou protégé dans un harnais de sécurité ou par toute autre méthode d'attache adéquate pour empêcher que l'animal ne tombe en dehors du véhicule ou ne se blesse.

(2) Un agent de protection des animaux qui aperçoit un véhicule motorisé ou une remorque transportant un animal contrevenant au paragraphe (1) peut arrêter le véhicule ou la remorque.

(3) Lorsqu'un agent de protection des animaux demande ou fait signe au conducteur d'un véhicule de s'arrêter, celui-ci est tenu d'obtempérer sans délai et ne peut repartir sans la permission de l'agent.

Frapper un animal avec un véhicule

10.3 Quiconque heurte un animal et le blesse ou le tue alors qu'il conduit un véhicule doit arrêter et faire usage de diligence raisonnable afin d'en aviser le propriétaire ou un agent de protection des animaux, et prendre les mesures raisonnables et appropriées pour que l'animal reçoive les soins qui conviennent, s'il est blessé, ou une aliénation appropriée, s'il est tué.

Nomination ou désignation par le ministre

10.4(1) Le ministre peut, par ordonnance, nommer une personne ou une catégorie de personnes agent de protection des animaux

any person as an official animal keeper for the purposes of this *Act*.”

pour faire respecter les dispositions de la présente loi.

(2) Le ministre peut désigner par écrit toute personne gardien pour l'application de la présente loi. »

**25 Paragraph 11(b) of the *Act* is amended by repealing the expression “special officers” and substituting for it the expression “animal protection officers”.**

**25 L’alinéa 11b) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « agents spéciaux » laquelle est remplacée par l’expression « agents de protection des animaux ».**

**26 Subsection 12(1) of the *Act* is repealed and the following subsections are substituted for it**

**26 Le paragraphe 12(1) de la même loi est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :**

“(1) A person who contravenes this *Act* or the regulations by doing an act that is forbidden or by omitting to do an act that is required to be done commits an offence, and is liable on summary conviction to a fine of up to \$10,000 or imprisonment of up to 24 months, or to both.

« (1) Une personne qui contrevient à la présente loi ou à ses règlements en commettant une action qui est interdite ou en omettant une action exigée commet une infraction, et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 10 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de 24 mois, ou de ces deux peines à la fois.

(1.1) If an offence under this *Act* is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable on summary conviction to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.”

(1.1) En vertu de la présente loi, si une infraction est commise ou continue sur plusieurs jours, la personne qui a commis l’infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’être déclarée coupable d’infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l’infraction. »

**27 Subsection 12(2) of the *Act* is amended by repealing the expression “contrary to section 3” and substituting for it the expression “under this *Act*”.**

**27 Le paragraphe 12(2) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « à l’article 3 » laquelle est remplacée par l’expression « à la présente loi ».**

**28 The *Act* is amended by adding the following subsection immediately after subsection 12(2)**

**28 La même loi est modifiée par adjonction de l’article suivant immédiatement après le paragraphe 12(2) :**

“(3) A judge of the Territorial Court or a justice may, in a proceeding for an offence against this *Act*, make an order of custody of an animal in respect of which the charge has been laid.”

« (3) Un juge de la Cour territoriale ou un juge de paix peut, dans une poursuite à l’égard d’une infraction visée par la présente loi, émettre une ordonnance de saisie d’un animal relativement aux accusations portées. »

**29 Section 13 of the *Act* is repealed and the**

**29 L’article 13 de la même loi est abrogé et**

following section is substituted for it

“Immunity

13 An action does not lie against a person acting in good faith for anything done or purporting to be done under this *Act* or the regulations.”

30 Section 14 of the *Act* is repealed and the following section is substituted for it

“Conflict with *Pounds Act*

14 If there is a conflict between a provision of this *Act* and a provision of the *Pounds Act*, the provision of this *Act* prevails to the extent of the conflict.”

#### Consequential amendments

31 Subsection 70(2) of the *Personal Property Security Act* is amended by adding the expression “*Animal Protection Act*,” immediately after the expression “provision of the”.

32 Section 2 of the *Pounds Act* is amended by adding the following subsection to section 2

“(2) If there is a conflict between a provision of this *Act* and a provision of the *Animal Protection Act*, the provision of the *Animal Protection Act* prevails to the extent of the conflict.”

#### Coming into force

33 This *Act* or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

remplacé par l'article suivant :

« Immunité

13 Sont soustraits aux poursuites les personnes accomplissant les actes de bonne foi ou censés être accomplis en vertu de la présente loi ou des règlements. »

30 L'article 14 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Conflit avec la *Loi sur les fourrières*

14 En cas de conflit entre une disposition de la présente loi et une disposition de la *Loi sur les fourrières*, la disposition de la présente loi l'emporte. »

#### Modifications corrélatives

31 Le paragraphe 70(2) de la *Loi sur les sûretés mobilières* est modifié par adjonction de l'expression « *Loi sur la protection des animaux*, » immédiatement après l'expression « Les dispositions de la ».

32 L'article 2 de la *Loi sur les fourrières* est modifié par adjonction du paragraphe suivant à l'article 2 :

« (2) En cas de conflit entre une disposition de la présente loi et une disposition de la *Loi sur la protection des animaux*, cette dernière l'emporte. »

#### Entrée en vigueur

33 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.





## ELECTORAL DISTRICT BOUNDARIES ACT

## LOI SUR LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

(Assented to December 15, 2008)

(sanctionnée le 15 décembre 2008)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This *Act* establishes the electoral districts in Yukon for the election of members to the Legislative Assembly.

1 La présente loi établit les circonscriptions électorales du Yukon pour l'élection des députés à l'Assemblée législative.

### Electoral District of Copperbelt North

### Circonscription électorale de Copperbelt Nord

2 The Electoral District of Copperbelt North consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of the centre lines of Lazulite Drive and Hamilton Boulevard, then westerly along the centre line of Lazulite Drive to the centre line of Falcon Drive, then southerly along that centre line to the centre line of Aquamarine Place, then due west to longitude 135 degrees 08 minutes west, then due south to a point due west of the point of intersection of Mount Sima Road and Alaska Highway, then due east to the centre line of the Yukon River, then northerly along that centre line to the point of intersection of the western extension of the centre line of Selkirk Street, then due west to the foot of the Airport (Reserve) Escarpment, then due west to the most southerly point of the rear lot line of Hayes Place, then due west to the southerly extension of the centre line of Hamilton Boulevard, then northerly along that extension and centre line to the point of commencement.

2 La circonscription électorale de Copperbelt Nord consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection des lignes médianes de Lazulite Drive et du boulevard Hamilton; de là, vers l'ouest suivant la ligne médiane de Lazulite Drive jusqu'à la ligne médiane de Falcon Drive; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane d'Aquamarine Place; de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 08 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à un point franc ouest du point d'intersection du chemin du mont Sima et de la route de l'Alaska; de là, franc est jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'au point d'intersection du prolongement ouest de la ligne médiane de la rue Selkirk; de là, franc ouest jusqu'au pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve); de là, franc ouest jusqu'au point le plus au sud de la ligne arrière des lots bordant la rue Hayes Place; de là, franc ouest jusqu'au prolongement sud de la ligne médiane du boulevard Hamilton; de là, vers le nord suivant ce prolongement et cette ligne médiane jusqu'au point de départ.

### Electoral District of Copperbelt South

3 The Electoral District of Copperbelt South consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of Mount Sima Road and Alaska Highway, then due west to longitude 135 degrees 08 minutes west, then due south to latitude 60 degrees 37 minutes north (limit of the City of Whitehorse) then southerly, easterly and northerly along the limit to the centre line of Alaska Highway, then southerly along that centre line to longitude 134 degrees 42 minutes west, then due north to the centre line of the Yukon River, then northerly along that centre line to the easterly limit of the City of Whitehorse, then northerly along the limit to a point due east of the point of intersection of Mount Sima Road and Alaska Highway, then due west to the point of commencement.

### Electoral District of Klondike

4 The Electoral District of Klondike consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of latitude 62 degrees 45 minutes north and the western boundary of Yukon, then northerly along that boundary to latitude 66 degrees north, then due east to longitude 138 degrees west, then due north to latitude 66 degrees 30 minutes north, then due east to longitude 136 degrees west, then due south to latitude 66 degrees north, then due west to longitude 137 degrees west, then due south to latitude 64 degrees north, then due west to longitude 137 degrees 35 minutes west, then due south to latitude 62 degrees 45 minutes north, then due west to the point of commencement.

### Circonscription électorale de Copperbelt Sud

3 La circonscription électorale de Copperbelt Sud consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point d'intersection du chemin du mont Sima et de la route de l'Alaska; de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 08 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés 37 minutes de latitude nord (limite de la ville de Whitehorse); de là, vers le sud, l'est et le nord suivant cette limite jusqu'à la ligne médiane de la route de l'Alaska; de là, vers le sud le long de cette ligne médiane jusqu'à 134 degrés 42 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la limite est de la ville de Whitehorse; de là, vers le nord suivant cette limite jusqu'à un point franc est du point d'intersection du chemin du mont Sima et de la route de l'Alaska; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

### Circonscription électorale du Klondike

4 La circonscription électorale du Klondike consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection du point situé à 62 degrés 45 minutes de latitude nord et de la frontière ouest du Yukon; de là, vers le nord suivant cette frontière jusqu'à 66 degrés de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 138 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 66 degrés 30 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 136 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 66 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 137 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 64 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 137 degrés 35 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 62 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

### Electoral District of Kluane

5 The Electoral District of Kluane consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of latitude 62 degrees 45 minutes north and the western boundary of Yukon, then due east to longitude 138 degrees west, then due south to latitude 61 degrees 45 minutes north, then due east to longitude 136 degrees 30 minutes west, then due south to latitude 61 degrees north, then due east to longitude 135 degrees 40 minutes west, then due south to the centre line of the Takhini River, then westerly and southerly along that centre line to the point of intersection of the centre line of the Ibex River, then easterly and southerly along that centre line to the point of intersection of longitude 135 degrees 30 minutes west, then due south to latitude 60 degrees north, then westerly and northerly along the southern and western boundary of Yukon to the point of commencement.

### Electoral District of Lake Laberge

6 The Electoral District of Lake Laberge consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of latitude 61 degrees north and longitude 136 degrees 30 minutes west, then due north to latitude 61 degrees 45 minutes north, then due east to longitude 133 degrees 45 minutes west, then due south to the eastern extension of the northern limit of the City of Whitehorse, then due west along that extension and limit to the centre line of the Yukon River, then southerly along that centre line to latitude 60 degrees 48 minutes north, then due west to longitude 135 degrees 30 minutes west, then due south to the point of intersection of the centre line of the Ibex River, then westerly and northerly along that centre line to the centre line of the Takhini River, then northerly and easterly along that centre line to longitude 135 degrees 40 minutes west, then due north to latitude 61 degrees north, then due west to the point of

### Circonscription électorale de Kluane

5 La circonscription électorale de Kluane consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection du point situé à 62 degrés 45 minutes de latitude nord et de la frontière ouest du Yukon; de là, franc est jusqu'à 138 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 136 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 61 degrés de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 135 degrés 40 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Takhini; de là, vers l'ouest et le sud suivant cette ligne médiane jusqu'au point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Ibex; de là, vers l'est et le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à l'intersection avec le point situé à 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés de latitude nord; de là, vers l'ouest et le nord suivant les frontières sud et ouest du Yukon jusqu'au point de départ.

### Circonscription électorale du Lac Laberge

6 La circonscription électorale du Lac Laberge consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection des points situés à 61 degrés de latitude nord et 136 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 133 degrés 45 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'au prolongement est de la limite nord de la ville de Whitehorse; de là, franc ouest suivant ce prolongement et la limite jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à 60 degrés 48 minutes de latitude nord; de là franc ouest jusqu'à 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière Ibex; de là, vers l'ouest et le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rivière Takhini; de là vers le nord et l'est suivant cette ligne médiane jusqu'à 135 degrés 40 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 61



commencement.

degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

### **Electoral District of Mayo-Tatchun**

### **Circonscription électorale de Mayo-Tatchun**

7 The Electoral District of Mayo-Tatchun consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of latitude 61 degrees 45 minutes north and longitude 138 degrees west, then due north to latitude 62 degrees 45 minutes north, then due east to longitude 137 degrees 35 minutes west, then due north to latitude 64 degrees north, then due east to longitude 137 degrees west, then due north to latitude 66 degrees north, then due east to longitude 136 degrees west, then due north to the northern boundary of Yukon (latitude 67 degrees north), then easterly and southerly along that boundary to latitude 63 degrees 30 minutes north, then due west to longitude 132 degrees west, then due south to latitude 63 degrees north, then due west to longitude 135 degrees 45 minutes west, then due south to latitude 61 degrees 45 minutes north, then due west to the point of commencement.

7 La circonscription électorale de Mayo-Tatchun consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection des points situés à 61 degrés 45 minutes de latitude nord et 138 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 62 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 137 degrés 35 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 64 degrés de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 137 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 66 degrés de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 136 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à la frontière nord du Yukon (67 degrés de latitude nord); de là, vers l'est et le sud suivant cette frontière jusqu'à 63 degrés 30 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 132 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 63 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 45 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

### **Electoral District of Mount Lorne-Southern Lakes**

### **Circonscription électorale de Mount Lorne-Lacs du Sud**

8 The Electoral District of Mount Lorne-Southern Lakes consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of latitude 60 degrees north and longitude 135 degrees 30 minutes west, then due north to latitude 60 degrees 33 minutes north, then due east to longitude 135 degrees 03 minutes west (limit of City of Whitehorse), then easterly and northerly along the limit to the centre line of Alaska Highway, then southerly along that centre line to longitude 134 degrees 42 minutes west, then due north to the centre line of the Yukon River, then northerly along that centre line to the eastern limit of the City of Whitehorse, then northerly along the limit to latitude 60 degrees 51 minutes north, then due east to longitude 133

8 La circonscription électorale de Mount Lorne-Lacs du Sud consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection des points situés à 60 degrés de latitude nord et 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 60 degrés 33 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 135 degrés 03 minutes de longitude ouest (limite de la ville de Whitehorse); de là, vers l'est et le nord suivant cette limite jusqu'à la ligne médiane de la route de l'Alaska; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à 134 degrés 42 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la limite est de la ville de Whitehorse; de là, vers le

degrees 45 minutes west, then due south to latitude 60 degrees north, then due west to the point of commencement.

#### Electoral District of Mountainview

9 The Electoral District of Mountainview consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of Sumanik Drive and Hamilton Boulevard, then due west to longitude 135 degrees 08 minutes west, then due south to a point due west of the intersection of the western centre line of McIntyre Drive and the centre line of Hamilton Boulevard, then due east to that point of intersection, then southerly along the centre line of Hamilton Boulevard and its extension to a point due west of the most southerly point of the rear lot line of Hayes Place, then due east to the foot of the Airport (Reserve) Escarpment, then northerly along the foot to the point of intersection of the centre line of Two-Mile Hill Road, then westerly and southerly along that centre line and the centre line of Hamilton Boulevard to the point of commencement.

#### Electoral District of Pelly-Nisutlin

10 The Electoral District of Pelly-Nisutlin consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of latitude 60 degrees north and longitude 133 degrees 45 minutes west, then due north to latitude 61 degrees 45 minutes north, then due west to longitude 135 degrees 45 minutes west, then due north to latitude 63 degrees north, then due east to longitude 132 degrees west, then due north to latitude 63 degrees 30 minutes north, then due east to the eastern boundary of Yukon, then southerly along that boundary to latitude 61 degrees 45 minutes north, then due east to longitude 131 degrees west, then due south to latitude 60 degrees 20 minutes north, then due

nord suivant cette limite jusqu'à 60 degrés 51 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 133 degrés 45 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

#### Circonscription électorale de Mountainview

9 La circonscription électorale de Mountainview consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de Sumanik Drive et du boulevard Hamilton; de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 08 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à un point franc ouest du point d'intersection des lignes médianes de McIntyre Drive et du boulevard Hamilton; de là, franc est jusqu'à ce point d'intersection; de là, vers le sud suivant la ligne médiane du boulevard Hamilton et de son prolongement jusqu'à un point franc ouest du point le plus au sud de la ligne arrière des lots bordant la rue Hayes Place; de là, franc est jusqu'au pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve); de là, vers le nord suivant cet escarpement jusqu'au point d'intersection avec la ligne médiane du chemin Two-Mile Hill; de là, vers l'ouest et le sud suivant cette ligne médiane et la ligne médiane du boulevard Hamilton jusqu'au point de départ.

#### Circonscription électorale de Pelly-Nisutlin

10 La circonscription électorale de Pelly-Nisutlin consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection des points situés à 60 degrés de latitude nord et 133 degrés 45 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 45 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 63 degrés de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 132 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 63 degrés 30 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à la frontière est du Yukon; de là, vers le sud suivant cette frontière jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 131 degrés de longitude ouest;

west to longitude 131 degrees 30 minutes west, then due south to latitude 60 degrees north, then due west to the point of commencement.

#### **Electoral District of Porter Creek Centre**

11 The Electoral District of Porter Creek Centre consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of the centre lines of Sycamore Street and Wann Road, then northerly along the centre line of Sycamore Street to the most northerly rear lot line of Beech Street, then north-easterly along that lot line and its eastern extension to the centre line of the Yukon River, then easterly and southerly along that centre line to the centre line of McIntyre Creek, then westerly and southerly along that centre line to the centre line of Range Road, then northerly along that centre line to a point due east of the most southerly point of the rear lot line of Tamarack Drive, then due west to the centre line of Hickory Street, then northerly along that centre line to a point due east of the point of intersection of the centre lines of Holly Street and Fourteenth Avenue East, then due west to that point, then northerly along the centre line of Holly Street to the centre line of Wann Road, then westerly along that centre line to the point of commencement.

#### **Electoral District of Porter Creek North**

12 The Electoral District of Porter Creek North consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of latitude 60 degrees 48 minutes north and longitude 135 degrees 30 minutes west, then due east to the centre line of the Yukon River, then southerly along that centre line to a point due northeast of the extension of the northerly rear lot line of Beech Street, then due southwest along that extension and centre line to the centre line of

de là, franc sud jusqu'à 60 degrés 20 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 131 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

#### **Circonscription électorale de Porter Creek Centre**

11 La circonscription électorale de Porter Creek Centre consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection des lignes médianes de la rue Sycamore et du chemin Wann; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rue Sycamore jusqu'à ligne arrière des lots bordant la rue Beech la plus au nord; de là, vers le nord-est suivant cette ligne et son prolongement est jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers l'est et le sud le long de cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du ruisseau McIntyre; de là, vers l'ouest et le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Range; de là, vers le nord le long de cette ligne médiane jusqu'à un point franc est du point le plus au sud de la ligne arrière des lots bordant Tamarack Drive; de là, franc ouest jusqu'à la ligne médiane de la rue Hickory; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à un point franc est du point d'intersection des lignes médianes de la rue Holly et de la 14<sup>e</sup> Avenue Est; de là, franc ouest jusqu'à ce point d'intersection; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rue Holly jusqu'à la ligne médiane du chemin Wann; de là, vers l'ouest suivant cette ligne médiane jusqu'au point de départ.

#### **Circonscription électorale de Porter Creek Nord**

12 La circonscription électorale de Porter Creek Nord consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection des points situés à 60 degrés 48 minutes de latitude nord et 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc est jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à un point franc nord-est du prolongement de la ligne arrière des lots bordant la rue Beech la plus au

Sycamore Street, then southerly along that centre line to the centre line of Wann Road, then easterly along that centre line to the centre line of Holly Street and its extension to the centre line of Thirteenth Avenue East, then westerly along that centre line to the centre line of Pine Street, then southerly along that line to the centre line of Twelfth Avenue East, then westerly along that centre line to the centre line of Centennial Street, then southerly along that centre line to the centre line of Alaska Highway, then southerly along that centre line to the centre line of McIntyre Creek, then due west to longitude 135 degrees 30 minutes west, then due north to the point of commencement.

#### **Electoral District of Porter Creek South**

13 The Electoral District of Porter Creek South consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of McIntyre Creek and Alaska Highway, then northerly along the centre line of Alaska Highway to the centre line of Centennial Street, then northerly along that centre line to the centre line of Twelfth Avenue East, then easterly along that centre line to the centre line of Pine Street, then northerly along that centre line to the centre line of Thirteenth Avenue East, then westerly along that centre line to the centre line of Holly Street, then northerly along that centre line to the centre line of Fourteenth Avenue East, then easterly along that centre line and its extension to the point of intersection of the centre line of Hickory Street, then southerly along that centre line to a point due west of the most southerly point of the rear lot line of Tamarack Drive, then due east to the centre line of Range Road, then southerly to the centre line of McIntyre Creek, then southerly and westerly along that centre line to the point of commencement.

nord; de là, franc sud-ouest suivant ce prolongement et cette ligne jusqu'à la ligne médiane de la rue Sycamore; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Wann; de là, vers l'est le long de cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Holly et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la 13<sup>e</sup> Avenue Est; de là, vers l'ouest le long de cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Pine; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la 12<sup>e</sup> Avenue Est; de là, vers l'ouest le long de cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Centennial; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la route de l'Alaska; de là, vers le sud le long de cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du ruisseau McIntyre; de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'au point de départ.

#### **Circonscription électorale de Porter Creek Sud**

13 La circonscription électorale de Porter Creek Sud consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection du ruisseau McIntyre et de la route de l'Alaska; de là, vers le nord suivant la ligne médiane de la route de l'Alaska jusqu'à la ligne médiane de la rue Centennial; de là, vers le nord le long de cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la 12<sup>e</sup> Avenue Est; de là, vers l'est suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Pine; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la 13<sup>e</sup> Avenue Est; de là, vers l'ouest suivant cette ligne jusqu'à la ligne médiane de la rue Holly; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la 14<sup>e</sup> Avenue Est; de là, vers l'est suivant cette ligne médiane et son prolongement jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rue Hickory; de là, vers le sud le long de cette ligne médiane jusqu'à un point franc ouest du point le plus au sud de la ligne arrière des lots bordant Tamarack Drive; de là, franc est jusqu'à la ligne médiane du chemin Range; de là, vers le sud jusqu'à la ligne médiane du ruisseau McIntyre; de là, vers le sud et l'ouest suivant cette ligne jusqu'au

### Electoral District of Riverdale North

14 The Electoral District of Riverdale North consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of the centre line of the Yukon River and the western extension of the centre line of Selkirk Street, then easterly along that extension and centre line to the centre line of Lewes Boulevard, then southerly along that centre line to the centre line of Klondike Road, then easterly along that centre line to the centre line of Peel Road, then southerly along that centre line to the centre line of Alsek Road, then westerly along that centre line to the centre line of Pelly Road, then southerly and easterly along that centre line to the extension of the centre line of the right-of-way between Lot 11 (61 Pelly Road), Block 233 and Lot 9 (63 Pelly Road), Block 228, then easterly along the extension and centre line to the eastern limit of the City of Whitehorse, then northerly and westerly along that limit to the centre line of the Yukon River, then southerly along that centre line to the point of commencement.

### Electoral District of Riverdale South

15 The Electoral District of Riverdale South consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of the centre line of the western extension of the centre line of Selkirk Street and the centre line of the Yukon River, then southerly along the centre line of the Yukon River to the southern limit of the City of Whitehorse, then easterly and northerly along that limit to a point due east of the extension of the centre line of the right-of-way between Lot 11 (61 Pelly Road), Block 233 and Lot 9 (63 Pelly Road), Block 228, then westerly along the extension and centre line to the centre line of Pelly Road, then westerly and northerly along that centre line to the centre line of Alsek Road, then

point de départ.

### Circonscription électorale de Riverdale Nord

14 La circonscription électorale de Riverdale Nord consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de la ligne médiane du fleuve Yukon et du prolongement ouest de la ligne médiane de la rue Selkirk; de là, vers l'est suivant ce prolongement et la ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du boulevard Lewes; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Klondike; de là, vers l'est suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Peel; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Alsek; de là, vers l'ouest suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Pelly; de là, vers le sud et l'est suivant cette ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne médiane du droit de passage entre le lot 11 (61, rue Pelly), bloc 233 et le lot 9 (63, rue Pelly), bloc 228; de là, vers l'est suivant ce prolongement et cette ligne médiane jusqu'à la limite est de la ville de Whitehorse; de là, vers le nord et l'ouest suivant cette limite jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'au point de départ.

### Circonscription électorale de Riverdale Sud

15 La circonscription électorale de Riverdale Sud consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de la ligne médiane du prolongement ouest de la ligne médiane de la rue Selkirk et de la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud suivant la ligne médiane du fleuve Yukon jusqu'à la limite sud de la ville de Whitehorse; de là, vers l'est et le nord suivant cette limite jusqu'à un point franc est du prolongement de la ligne médiane du droit de passage entre le lot 11 (61, rue Pelly), bloc 233 et le lot 9 (63, rue Pelly), bloc 228; de là, vers l'ouest suivant ce prolongement et cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Pelly; de là, vers l'ouest et le nord suivant cette ligne

easterly along that centre line to the centre line of Peel Road, then northerly along that centre line to the centre line of Klondike Road, then westerly along that centre line to the centre line of Lewes Boulevard, then northerly along that centre line to the centre line of Selkirk Street, then westerly along that centre line and its extension to the point of commencement.

#### **Electoral District of Takhini-Kopper King**

16 The Electoral District of Takhini-Kopper King consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of the centre lines of McIntyre Creek and Alaska Highway, then due west to longitude 135 degrees 30 minutes west, then due south to latitude 60 degrees 33 minutes north, then due east to longitude 135 degrees 03 minutes west (limit of the City of Whitehorse), then northerly along the limit to the point of intersection of 135 degrees 08 minutes west and 60 degrees 37 minutes north, then due north to a point due west of the intersection of Hamilton Boulevard and Sumanik Drive, then due east to that intersection, then easterly along the centre line of Hamilton Boulevard and Two-Mile Hill Road to the foot of the Airport (Reserve) Escarpment, then northerly and easterly along that foot and its extension to the centre line of the Yukon River, then northerly along that centre line to the centre line of McIntyre Creek, then westerly and southerly along that centre line to the point of commencement.

#### **Electoral District of Vuntut Gwitchin**

17 The Electoral District of Vuntut Gwitchin consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of

médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Alsek; de là, vers l'est suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Peel; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Klondike; de là, vers l'ouest suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du boulevard Lewes; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Selkirk; de là, vers l'ouest suivant cette ligne médiane et son prolongement jusqu'au point de départ.

#### **Circonscription électorale de Takhini-Kopper King**

16 La circonscription électorale de Takhini-Kopper King consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection des lignes médianes du ruisseau McIntyre et de la route de l'Alaska; de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés 33 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 135 degrés 03 minutes de longitude ouest (limite de la ville de Whitehorse); de là, vers le nord suivant cette limite jusqu'à l'intersection entre les points situés à 135 degrés 08 minutes de longitude ouest et 60 degrés 37 minutes de latitude nord; de là, franc nord jusqu'à un point franc ouest de l'intersection du boulevard Hamilton et de Sumanik Drive; de là, franc est jusqu'à cette intersection; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du boulevard Hamilton et du chemin Two-Mile Hill jusqu'au pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve); de là, vers le nord et l'est le long de cet escarpement et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du ruisseau McIntyre; de là, vers l'ouest et le sud suivant cette ligne jusqu'au point de départ.

#### **Circonscription électorale de Vuntut Gwitchin**

17 La circonscription électorale de Vuntut Gwitchin consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à

latitude 66 degrees north and the western boundary of Yukon, then northerly, easterly and southerly along the western, northern and eastern boundaries of Yukon to the point of intersection of the eastern boundary of the Yukon and longitude 136 degrees west, then due south to latitude 66 degrees 30 minutes north, then due west to longitude 138 degrees west, then due south to latitude 66 degrees north, then due west to the point of commencement, and includes Herschel Island.

#### **Electoral District of Watson Lake**

18 The Electoral District of Watson Lake consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of latitude 60 degrees north and longitude 131 degrees 30 minutes west, then due north to latitude 60 degrees 20 minutes north, then due east to longitude 131 degrees west, then due north to latitude 61 degrees 45 minutes north, then due east to the eastern boundary of Yukon, then southerly and easterly along that boundary to latitude 60 degrees north, then due west to the point of commencement.

#### **Electoral District of Whitehorse Centre**

19 The Electoral District of Whitehorse Centre consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at a point in the foot of the Airport (Reserve) Escarpment due west of the point of intersection of the western extension of the centre line of Selkirk Street and the centre line of the Yukon River, then northerly along the foot of the Airport (Reserve) Escarpment to the point of intersection of the extension of the foot of the Airport (Reserve) Escarpment and the centre line of the Yukon River, then southerly along the centre line of the Yukon River to the point of intersection of the eastern extension of the centre line of Selkirk Street, then due west to the point of commencement.

l'intersection de 66 degrés de latitude nord et de la frontière ouest du Yukon; de là, vers le nord, l'est et le sud suivant les frontières ouest, nord et est du Yukon jusqu'à l'intersection de la frontière est du Yukon et du point situé à 136 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 66 degrés 30 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 138 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 66 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ, y compris l'île Herschel.

#### **Circonscription électorale de Watson Lake**

18 La circonscription électorale de Watson Lake consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant à l'intersection des points situés à 60 degrés de latitude nord et 131 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 60 degrés 20 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 131 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à la frontière est du Yukon; de là, vers le sud et l'est suivant cette frontière jusqu'à 60 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

#### **Circonscription électorale de Whitehorse Centre**

19 La circonscription électorale de Whitehorse Centre consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé au pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve) franc ouest du point d'intersection du prolongement ouest de la ligne médiane de la rue Selkirk et de la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le nord suivant le pied de l'escarpement de l'aéroport jusqu'au point d'intersection entre le prolongement du pied de l'escarpement de l'aéroport et la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud suivant la ligne médiane du fleuve Yukon jusqu'à l'intersection avec le prolongement est de la ligne médiane de la rue Selkirk; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

### Electoral District of Whitehorse West

20 The Electoral District of Whitehorse West consists of that part of Yukon bounded by a line commencing at the point of intersection of the centre line of Hamilton Boulevard and the western centre line of McIntyre Drive, then due west to longitude 135 degrees 08 minutes west, then due south to a point due west of the intersection of Aquamarine Place and Falcon Drive, then due east to that intersection, then northerly along the centre line of Falcon Drive to the centre line of Lazulite Drive, then easterly and northerly along that centre line to the centre line of Hamilton Boulevard, then northerly along that centre line to the point of commencement.

### Repeal of former Act

21 The *Electoral District Boundaries Act*, R.S.Y. 2002, c. 64, is repealed.

### CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

#### *Legislative Assembly Act*

22(1) This section amends the *Legislative Assembly Act*.

(2) Paragraphs 39(2)(a) to (i) are repealed and replaced with the following

- “(a) Klondike;
- (b) Kluane;
- (c) Lake Laberge;
- (d) Mayo-Tatchun;
- (e) Mount Lorne-Southern Lakes;
- (f) Pelly-Nisutlin;
- (g) Vuntut Gwitchin;
- (h) Watson Lake.”

### Circonscription électorale de Whitehorse Ouest

20 La circonscription électorale de Whitehorse Ouest consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection des lignes médianes du boulevard Hamilton et de McIntyre Drive; de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 08 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à un point franc ouest de l'intersection d'Aquamarine Place et de Falcon Drive; de là, franc est jusqu'à cette intersection; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de Falcon Drive jusqu'à la ligne médiane de Lazulite Drive; de là, vers l'est et le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du boulevard Hamilton; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'au point de départ.

### Abrogation de l'ancienne loi

21 La *Loi sur les circonscriptions électorales*, L.R.Y. 2002, ch. 64, est abrogée.

### MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

#### *Loi sur l'Assemblée législative*

22(1) Le présent article modifie la *Loi sur l'Assemblée législative*.

(2) Les alinéas 39(2)a) à (i) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- « a) Klondike;
- b) Kluane;
- c) Lac Laberge;
- d) Mayo-Tatchun;
- e) Mount Lorne-Lacs du Sud;
- f) Pelly-Nisutlin;
- g) Vuntut Gwitchin;
- h) Watson Lake. »



(3) Paragraphs 39(3)(a) to (i) are repealed and replaced with the following

- “(a) Copperbelt North;
- (b) Copperbelt South;
- (c) Mountainview;
- (d) Porter Creek Centre;
- (e) Porter Creek North;
- (f) Porter Creek South;
- (g) Riverdale North;
- (h) Riverdale South;
- (i) Takhini-Kopper King;
- (j) Whitehorse Centre;
- (k) Whitehorse West.”

(4) Paragraphs 45(2)(a) to (i) are repealed and replaced with the following

- “(a) Klondike;
- (b) Kluane;
- (c) Lake Laberge;
- (d) Mayo-Tatchun;
- (e) Mount Lorne-Southern Lakes;
- (f) Pelly-Nisutlin;
- (g) Vuntut Gwitchin;
- (h) Watson Lake.”

(5) Paragraphs 47(1)(a) to (i) are repealed and replaced with the following

- “(a) Klondike;

(3) Les alinéas 39(3)(a) à (i) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

- « a) Copperbelt Nord;
- b) Copperbelt Sud;
- c) Mountainview;
- d) Porter Creek Centre;
- e) Porter Creek Nord;
- f) Porter Creek Sud;
- g) Riverdale Nord;
- h) Riverdale Sud;
- i) Takhini-Kopper King;
- j) Whitehorse Centre;
- k) Whitehorse Ouest. »

(4) Le paragraphe 45(2) est modifié par abrogation de l'expression « Klondike, Kluane, Lac Laberge, Mayo-Tatchun, Mount Lorne, Pelly-Nisutlin, Lacs du Sud, Vuntut Gwitchin ou Watson Lake » et par son remplacement par l'expression « Klondike, Kluane, Lac Laberge, Mayo-Tatchun, Mount Lorne-Lacs du Sud, Pelly-Nisutlin, Vuntut Gwitchin ou Watson Lake. »

(5) Le paragraphe 47(1) est modifié par abrogation de l'expression « Klondike, Kluane, Lac Laberge, Mayo-Tatchun, Mount Lorne, Pelly-Nisutlin, Lacs du Sud, Vuntut Gwitchin ou Watson Lake » et par son remplacement par l'expression « Klondike, Kluane, Lac Laberge, Mayo-Tatchun,

- (b) Kluane;
- (c) Lake Laberge;
- (d) Mayo-Tatchun;
- (e) Mount Lorne-Southern Lakes;
- (f) Pelly-Nisutlin;
- (g) Vuntut Gwitchin;
- (h) Watson Lake.”

Mount Lorne-Lacs du Sud, Pelly-Nisutlin, Vuntut Gwitchin ou Watson Lake. »

**Coming into force**

**Entrée en vigueur**

23(1) This Act, other than section 22, comes into force on the day the Thirty-Second Legislative Assembly is dissolved.

23(1) La présente loi, à l'exception de l'article 22, entre en vigueur lors de la dissolution de la trente-deuxième législature.

(2) Section 22 comes into force on the day of the general election of the Thirty-third Legislative Assembly.

(2) L'article 22 de la présente loi entre en vigueur le jour de l'élection générale de la trente-troisième législature.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON





## FOREST RESOURCES ACT

## LOI SUR LES RESSOURCES FORESTIÈRES

(Assented to December 09, 2008)

(sanctionnée le 09 décembre 2008)

### TABLE OF CONTENTS

### TABLE DES MATIÈRES

#### PREAMBLE PART 1 INTERPRETATION

#### PRÉAMBULE PARTIE 1 INTERPRÉTATION

Definitions	1
Purpose	2
Government bound	3
Final agreements prevail	4
Application	5

Définitions	1
Objet	2
Gouvernement lié	3
Prépondérance des ententes définitives	4
Champ d'application	5

#### PART 2 FOREST RESOURCES MANAGEMENT PLANS

#### PARTIE 2 PLANS DE GESTION DES RESSOURCES FORESTIÈRES

Purpose and scope of forest resources management plans	6
Planning areas	7
Planning process – settlement land and public land	8
Planning process – public lands	9
Implementation of plans	10
Amendment and cancellation of plans	11
Agreements on planning	12
Integration with other plans	13
Existing forest resources management plans	14

Objet et portée des plans de gestion des ressources forestières	6
Zones de planification	7
Processus de planification pour les terres désignées et les terres publiques	8
Processus de planification applicable aux terres publiques	9
Mise en oeuvre des plans	10
Modification et annulation des plans	11
Ententes sur la planification	12
Intégration avec d'autres plans	13
Plans de gestion des ressources forestières existantes	14

#### PART 3 DISPOSITION OF FOREST RESOURCES

#### PARTIE 3 DISPOSITION DES RESSOURCES FORESTIÈRES

Prohibition on harvesting	15
Determination and apportionment of allowable cut	16
Application for a harvesting licence	17
Notice of harvesting licence applications	18
Issuance and amendment of harvesting licence	19
Restrictions on harvesting licences	20
No interest in land conveyed	21
Timber resources licence	22
Woodlot licence	23

Récolte interdite	15
Établissement et répartition de la possibilité de coupe	16
Demande de licence de coupe de bois	17
Avis de demandes de licence de coupe de bois	18
Délivrance et modification des licences de coupe	19
Restrictions applicables des licences de coupes	20
Aucun intérêt dans la terre	21
Licence d'abattage de bois d'oeuvre	22

Fuel wood licence	24	Licence d'exploitation de terre à bois	23
Termination or amendment of harvesting licence	25	Licence d'abattage de bois de chauffage	24
Security	26	Annulation ou modification de la licence de coupe de bois	25
Cutting permits	27	Sûreté	26
Independent audit	28	Permis de coupe	27
Forest resources permit	29	Vérification indépendante	28
Community forests	30	Permis d'exploitation des ressources forestières	29
Processing facilities	31	Forêts communautaires	30
		Installations de transformation	31

**PART 4  
FOREST ROADS AND FOREST HEALTH**

**PARTIE 4  
VOIRIE FORESTIÈRE ET SANTÉ DES FORÊTS**

Establishment of roads	32	Construction de routes	32
Insects and diseases	33	Insectes et maladies	33
Research – insects, diseases and forest resource management	34	Recherche portant sur les insectes, les maladies et la gestion des ressources forestières	34
Elijah Smith Forest Renewal Fund	35	Fonds de renouvellement Elijah Smith	35
Forest Sector Trust	36	Fiducie du secteur forestier	36

**PART 5  
ENFORCEMENT AND COMPLIANCE**

**PARTIE 5  
EXÉCUTION ET RESPECT DE LA LOI**

**DIVISION 1  
FOREST OFFICERS**

**SECTION 1  
AGENTS FORESTIERS**

Appointment of officers	37	Désignation des agents	37
Official authorization	38	Autorisation officielle	38
Obstruction of officer	39	Entrave	39

**DIVISION 2  
ENFORCEMENT – ADMINISTRATIVE REMEDIES**

**SECTION 2  
EXÉCUTION – RECOURS ADMINISTRATIFS**

Enforcement and compliance policy	40	Politique relative à l'exécution et au respect de la présente loi	40
Request for voluntary compliance	41	Demande de remédier volontairement à un défaut	41
Protection orders	42	Ordonnances de protection	42
Closing of an activity	43	Fin d'une activité	43
Court order for compliance	44	Ordonnance judiciaire	44
Director may effect compliance	45	Mesures prises par le directeur	45
Amendment or cancellation of orders	46	Modification ou annulation de l'ordonnance	46
Security	47	Sûreté	47
Release of security	48	Restitution de la sûreté	48
Realization of security	49	Réalisation d'une sûreté	49
Contents of an order	50	Contenu d'une ordonnance	50
Protection of government employees	51	Protection des employés du gouvernement	51

**DIVISION 3  
ENFORCEMENT – COURT PROCEEDINGS**

**SECTION 3  
EXÉCUTION – PROCÉDURES JUDICIAIRES**

Production of identification	52	Production de pièces d'identité	52
Stopping vehicles	53	Immobilisation de véhicules	53
Inspecting buildings and other places	54	Inspection des édifices et d'autres lieux	54
Entry upon land	55	Accès aux terres	55

Searches with a warrant	56	Perquisitions avec mandat	56
Searches without a warrant	57	Perquisition sans mandat	57
Telewarrant	58	Télémandats	58
Seizures without a warrant	59	Saisies sans mandat	59
Report to a justice	60	Rapport au juge de paix	60
Application for return of forest resources seized without warrant	61	Requête en restitution	61
Samples of seized forest resources	62	Échantillons de ressources forestières saisies	62
Forfeiture if use or possession is an offence	63	Confiscation si infraction	63
Disposal of things forfeited	64	Disposition d'objets confisqués	64
Owner liable for costs of inspection, seizure, etc.	65	Propriétaire responsable des frais	65
Liability for seized things	66	Responsabilité pour les choses saisies	66

**DIVISION 4  
OFFENCES**

**SECTION 4  
INFRACTIONS**

Offences	67	Infractions	67
Corporations	68	Personnes morales	68
Employers and principals	69	Employeurs	69
Licensees and permittees	70	Titulaire de licences et de permis	70
Fines and penalties	71	Amendes et peines	71
Fines for second and subsequent offences	72	Amendes en cas de récidive	72
Continuing offences	73	Infraction continue	73
Additional fine for value of monetary benefits	74	Amende supplémentaire	74
Unpaid fines	75	Amende impayée	75
Forfeiture after conviction	76	Confiscation	76
Order to pay expenses	77	Ordonnance de paiement des frais	77
Additional court orders	78	Ordonnances additionnelles	78
Variation of order	79	Modification de l'ordonnance	79
Orders under suspended sentence	80	Sursis	80
Cancellation of permits	81	Annulation de permis	81
Appeal does not stay order	82	Appel et suspension d'ordonnance	82
Surrender of licence and replacement	83	Remise et remplacement de la licence	83
No compensation	84	Aucune indemnité	84
Automatic suspension for failure to pay fine	85	Suspension automatique	85
Limitation period	86	Prescription	86
Proof of official documents	87	Preuve de documents officiels	87
Proof of exception	88	Preuve de l'exception	88
Proof of licence or permit	89	Preuve de licence ou de permis	89
Proof of place of harvesting	90	Preuve du lieu de la récolte	90
Contents of information or ticket	91	Contenu de la dénonciation ou du procès-verbal	91

**PART 6  
GENERAL**

**PARTIE 6  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Regulations	92	Pouvoirs réglementaires	92
Delegation	93	Délégation	93
Appeal	94	Appel	94
Review of Act	95	Révision de la présente loi	95
Coming into force	96	Entrée en vigueur	96
Consequential amendments	97	Modifications corrélatives	97

## PREAMBLE

Recognizing that the long-term health of Yukon's forest must be maintained and protected for the benefit of current and future generations;

Recognizing that the use of forest resources can play an important role in the economy of the Yukon;

Recognizing that Yukon forests play an important role in the social and cultural lives of Yukon residents, and that Yukon Indian People have a special relationship with these environments; and

Recognizing that the use of forest resources must be planned and undertaken to enhance beneficial socio-economic change while not undermining the ecological and social systems upon which Yukon communities and societies depend.

THEREFORE, the Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

## PART 1

### INTERPRETATION

#### Definitions

1(1) In this *Act*

“cutting permit” means a permit issued under Part 3 of this *Act* that authorizes the holder to harvest a specified volume of timber from the area specified in the permit; “*permis de coupe*”

“Director” means the member of the public service in the department over which the Minister presides who is responsible for exercising the powers, duties and responsibilities of the Director under this *Act*; « *directeur* »

“final agreement” means an Agreement or Subsequent Agreement, within the meaning of *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*, given the force of law under that same enactment and the Yukon Transboundary

## PRÉAMBULE

Attendu que la santé à long terme des forêts du Yukon doit être préservée et protégée pour le mieux-être des générations actuelles et futures;

Attendu que l'utilisation des ressources forestières peut jouer un rôle important dans l'économie du Yukon;

Attendu que les forêts du Yukon jouent un rôle important dans la vie sociale et culturelle des résidents du Yukon et que les Premières nations du Yukon ont une relation particulière avec ces environnements;

Attendu que l'utilisation des ressources forestières doit être planifiée et entreprise de façon à optimiser les changements socio-économiques, sans miner les systèmes écologiques et sociaux dont dépendent les collectivités et les sociétés du Yukon.

POUR CES MOTIFS, le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

## PARTIE 1

### INTERPRÉTATION

#### Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi

« accord définitif » Accord ou accord subséquent, au sens de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*, qui a force de loi en vertu du même texte et de l'accord transfrontalier conclu entre sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil tribal des Gwich'in, prévu à l'appendice C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, conclue entre sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in. représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in* (Canada). “*final agreement*”

Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in Tribal Council, set out as Appendix C to the comprehensive land claim agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, given effect and declared valid by the *Gwich'in Land Claim Settlement Act*; "*accord définitif*"

"first nation" has the same meaning as the term "Yukon First Nation" in *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*, and includes the Tetlit Gwich'in in relation to any matter involving the areas described in Annex A of Appendix C of the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement, Volume 1; "*Première nation*"

"forest resources" includes all flora in a wild state and for greater certainty, includes mushrooms; "*ressources forestières*"

"forest resource harvesting" means the cutting and removal of any forest resource; "*récolte de ressources forestières*"

"forest resources management" means the practical application of scientific, biological, social, cultural and economic information and traditional knowledge of first nations to the management, use and conservation of forests to meet specific public interest goals and objectives, while maintaining the productivity and health of the forest; "*gestion des ressources forestières*"

"forest resources management plan" means a plan prepared as set out in Part 2 of this Act; "*plan de gestion des ressources forestières*"

"fuel wood" means wood harvested for the purposes of heating or for conversion to a form of energy; "*bois de chauffage*"

"government" means the Government of Yukon; "*gouvernement*"

"harvesting licence" means a timber resources licence, a woodlot licence or a fuel wood

« bois d'oeuvre » Arbre vivant ou mort, qu'il soit debout ou gisant. "*timber*"

« bois de chauffage » Bois récolté aux fins de chauffage des bâtiments ou pour le transformer en une source d'énergie. "*fuel wood*"

« directeur » Le fonctionnaire nommé pour exercer ses fonctions au sein du ministère dont le ministre est responsable et qui a le mandat d'exercer les attributions du directeur sous le régime de la présente loi. "*Director*"

« gestion des ressources forestières » La mise en oeuvre de l'information scientifique, biologique, sociale, culturelle et économique, ainsi que des connaissances traditionnelles des Premières nations, pour la gestion, l'utilisation et la conservation des forêts afin d'atteindre des objectifs précis d'intérêt public tout en préservant la productivité et la santé de la forêt. "*forest resources management*"

« gouvernement » Le gouvernement du Yukon. "*government*"

« licence de coupe de bois » S'entend d'une licence d'abattage de bois d'oeuvre, d'une licence d'exploitation de terre à bois ou d'une licence d'abattage de bois de chauffage. "*harvesting licence*"

« ministre » Le membre du Conseil exécutif responsable de l'administration de la présente loi. "*Minister*"

« permis de coupe » Permis délivré sous le régime de la partie 3 de la présente loi qui autorise le titulaire à récolter un volume déterminé de bois dans le secteur prévu dans le permis. "*cutting permit*"

« plan de gestion des ressources forestières » Plan élaboré de la façon prévue à la partie 2 de la présente loi. "*forest resources management plan*"

« Première nation » S'entend au sens de l'expression « première nation du Yukon » dans la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*



licence; *“licence de coupe de bois”*

“licensee” means the holder of a harvesting licence; *“titulaire de licence”*

“Minister” means the Executive Council member responsible for the administration of this Act; « *ministre* »

“permittee” means the holder of a forest resources permit; « *titulaire de permis* »

“public land” means land under the control and administration of the Commissioner; « *terres publiques* »

“timber” means living or dead trees, whether standing or fallen; « *bois d’oeuvre* »

“timber harvesting” means the cutting and removal of timber; « *récolte de bois d’oeuvre* »

“traditional territory”

(a) has the same meaning as in the final agreements for a first nation for which a final agreement is in effect other than the Tetlit Gwich’in,

(b) means the areas described in Annex A of Appendix C of the Gwich’in Comprehensive Land Claim Agreement, Volume 1 in relation to the Tetlit Gwich’in, and

(c) means the geographic area within Yukon identified on the map provided by that first nation under the Umbrella Final Agreement for the purpose of delineating the first nation’s traditional territory in relation to any other first nation. « *territoire traditionnel* »

(Canada), et vise notamment les Tetlit Gwich’in pour toute question relative au secteur décrit à l’annexe A de l’appendice C de l’Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich’in, volume 1. *“first nation”*

« *récolte de bois d’oeuvre* » La coupe et l’enlèvement de bois d’oeuvre. *“timber harvesting”*

« *récolte de ressources forestières* » La coupe et l’enlèvement de toute ressource forestière. *“forest resource harvesting”*

« *ressources forestières* » S’entend notamment de la flore à l’état sauvage, y compris les champignons. *“forest resources”*

« *terres publiques* » Terres qui sont sous le contrôle du commissaire et dont il est responsable de l’administration. *“public land”*

« *territoire traditionnel* » S’entend de ce qui suit :

a) au sens qui est donné à cette expression dans les accords définitifs pour une Première nation, à l’exception des Tetlit Gwich’in, pour laquelle un accord définitif est en vigueur;

b) la région décrite à l’annexe A de l’appendice C de l’Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich’in, volume 1 relativement aux Tetlit Gwich’in;

c) la zone géographique du Yukon identifiée sur la carte fournie par cette Première nation en vertu de l’accord-cadre dans le but de fixer les limites du territoire traditionnel d’une Première nation par rapport à celui d’une autre. *“traditional territory”*

« *titulaire de licence* » Titulaire d’une licence de coupe de bois. *“licensee”*

« *titulaire de permis* » Titulaire d’un permis d’exploitation des ressources forestières. *“permittee”*

(2) In this *Act*, the expressions, “consult”, “consultation”, “Renewable Resources Council” and “settlement land” have the same meanings as in the final agreements.

(2) Pour l’application de la présente loi, les expressions « consulter », « consultation », « Conseil des ressources renouvelables » et « terres désignées » ont le même sens que dans les accords définitifs.

### **Purpose**

2 The purpose of this *Act* is to promote the sustainable use of forest resources for the benefit of current and future generations by ensuring that the environmental, economic, social and cultural interests of all users of the forest are considered with the need to promote the health of forests.

### **Objet**

2 La présente loi a pour objet de promouvoir l’utilisation durable des ressources forestières pour le mieux-être des gens et des générations futures en veillant à ce qu’il soit tenu compte des intérêts environnementaux, économiques, sociaux et culturels de tous les utilisateurs dans le cadre de la valorisation de la santé des forêts

### **Government bound**

3 This *Act* binds the Government of Yukon.

### **Gouvernement lié**

3 La présente loi lie le gouvernement du Yukon.

### **Final agreements prevail**

4 This *Act* is governed by an *Act Approving Yukon Land Claims Final Agreements*.

### **Prépondérance des ententes définitives**

4 La présente loi est soumise à la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*.

### **Application**

5 Parts 1, 2, 4 and 5 of this *Act* apply throughout Yukon and Part 3 applies to public land in Yukon.

### **Champ d’application**

5 Les parties 1, 2, 4 et 5 de la présente loi s’appliquent à l’ensemble du Yukon alors que la partie 3 s’applique aux terres publiques au Yukon.

## **PART 2**

## **PARTIE 2**

### **FOREST RESOURCES MANAGEMENT PLANS**

### **PLANS DE GESTION DES RESSOURCES FORESTIÈRES**

#### **Purpose and scope of forest resources management plans**

6(1) The purpose of a forest resources management plan is to

- (a) establish the requirements for forest resource management;
- (b) identify areas in which forest resource harvesting may occur; and
- (c) establish guidelines for harvesting in the area to which the plan applies.

#### **Objet et portée des plans de gestion des ressources forestières**

6(1) Un plan de gestion des ressources forestières est destiné, relativement à la zone à laquelle il s’applique, à ce qui suit :

- a) l’établissement des exigences pour la gestion des ressources forestières;
- b) l’identification des zones dans lesquelles la récolte de ressources est possible;
- c) l’établissement de lignes directrices

(2) A forest resources management plan must take into account the principles set out in paragraph 17.5.5 of chapter 17 of the final agreements and any matters prescribed by regulation.

### Planning areas

7(1) The Minister may establish, by order, a planning area for the purpose of developing a forest resources management plan.

(2) Prior to establishing a planning area, the Minister must

(a) consult with any first nation whose traditional territory falls wholly or partially within the proposed planning area on

(i) the final boundaries of the planning area,

(ii) the first nation's preferred method of being involved in the planning, and

(iii) where the proposed planning area includes settlement land, the first nation's interest in joint planning of the settlement land owned by that first nation and public land and options for sharing the costs of developing the plan, and

(b) consider

(i) the availability of information required to prepare the plan,

(ii) the need for new information to prepare the plan, and

(iii) any known interest of business or industry associations, local governments and other stakeholders to proceed with planning in the planning area.

applicables à la récolte.

(2) Un plan de gestion des ressources forestières doit tenir compte des principes énoncés au paragraphe 17.5.5 du chapitre 17 des ententes définitives et de questions prévues dans les règlements.

### Zones de planification

7(1) Le ministre peut rendre un arrêté afin d'établir une zone de planification destinée à l'élaboration d'un plan de gestion des ressources forestières.

(2) Préalablement à l'établissement d'une zone de planification, le ministre doit :

a) d'une part, consulter les premières nations, dont le territoire traditionnel se trouve totalement ou en partie à l'intérieur de la zone de planification proposée, sur les questions suivantes :

(i) les limites définitives de la zone de planification,

(ii) la méthode que privilégie la Première nation pour être impliquée dans la planification,

(iii) lorsque la zone de planification proposée comprend des terres désignées, l'intérêt de la Première nation dans la gestion conjointe de la terre désignée dont la Première nation est propriétaire et des terres publiques et les alternatives pour partager les coûts de l'aménagement des terres;

b) d'autre part, tenir compte de ce qui suit :

(i) la disponibilité des renseignements nécessaires pour l'élaboration du plan,

(ii) la nécessité d'obtenir de nouveaux renseignements pour l'élaboration du plan,

(iii) les intérêts connus des entreprises ou des associations de l'industrie, des gouvernements locaux et autres intervenants pour procéder à de la planification dans la

zone de planification.

### Planning process – settlement land and public land

8(1) Where the Minister and a first nation agree that a planning area will include settlement land owned by that first nation and public land, the Minister and the first nation must establish a joint planning committee to prepare and recommend to the Minister and the first nation a forest resources management plan for the planning area.

(2) Prior to the establishment of the joint planning committee, the Minister and the first nation must enter into an agreement that identifies

- (a) the composition of the committee, which must include an equal number of persons recommended by the first nation and government;
- (b) the manner of appointment of members to the committee and determination as to whether committee members are representatives of the first nation or government or not;
- (c) the process for selecting a person to chair the committee;
- (d) the terms of reference for the committee, including identification of the key issues to be addressed by the committee in the plan and the term of the plan;
- (e) a schedule for preparation of the plan, including identification of opportunities for the involvement of first nations and the public in the preparation of the plan;
- (f) the rules of procedure for decision making and internal administration of the committee, including setting of quorum, preparation and approval of budgets and grounds for removal from the committee;
- (g) the process for enabling the committee to request that the first nation and the Minister

### Processus de planification pour les terres désignées et les terres publiques

8(1) Lorsque le ministre et une première nation conviennent que la zone de planification comprendra des terres désignées qui appartiennent à cette première nation et des terres publiques, le ministre et cette première nation doivent constituer un comité de planification conjoint pour élaborer un plan de gestion des ressources forestière pour la zone de planification et le recommander au ministre et à la première nation.

(2) Préalablement à la constitution du comité de planification conjoint, le ministre et la première nation doivent conclure un accord qui prévoit :

- a) la composition du comité, qui doit se composer d'autant de membres recommandés par la première nation que par le gouvernement;
- b) le mode de nomination des membres du comité et la façon de déterminer si les membres du comité représentent effectivement à la fois le gouvernement et la Première nation;
- c) le processus de sélection d'un membre du comité;
- d) le mandat du comité, y compris l'identification des questions importantes que doit examiner le comité dans le plan et la durée de celui-ci;
- e) un échéancier pour l'élaboration du plan, y compris l'identification des possibilités d'implication des premières nations et du public dans l'élaboration du plan;
- f) les règles de procédure applicables au processus décisionnel et à la gestion interne du comité, y compris le détermination du quorum, la préparation et l'approbation des budgets, ainsi que les motifs de destitution du comité;
- g) le processus habilitant le comité à demander à la première nation et au ministre de modifier le mandat du plan;

amend the terms of reference for the plan; and

(h) any reciprocal arrangements between the Minister and the first nation to discuss the plan recommended to them by the committee prior to the Minister or first nation acting upon the recommendation.

(3) In accordance with the agreement referred to in subsection (2), the Minister must provide the joint planning committee with terms of reference for the plan and the committee must recommend a plan consistent with the terms of reference.

(4) Within 45 days of receipt of the plan recommended by the joint planning committee, the Minister must

(a) provide a copy of the plan to any first nation whose traditional territory falls wholly or partially within the planning area, other than those having settlement land within the planning area, and invite representations on the recommended plan for no less than a 30 day period;

(b) work with the first nation whose settlement land is within the planning area to ensure that any reciprocal arrangements to discuss the plan, as referred to in paragraph (2)(h), are fulfilled;

(c) consult any Renewable Resources Council having responsibilities respecting forest resources in the planning area;

(d) make the plan available to the public and invite representations on the recommended plan for no less than a 30 day period; and

(e) consider any representations received under paragraphs (a), (b), (c), or (d).

(5) The Minister must, with written reasons, accept, reject or vary that part of the recommended plan that applies to public land within 120 days of the close of any representation or consultation period referred to in subsection (4) and any plan accepted or varied will be considered

(a) an approved plan for the purposes of this Act; and

h) les modalités de réciprocité entre le ministre et la première nation pour engager des discussions sur le plan que leur recommande le comité avant que le ministre ou la première nation ne prennent des mesures pour faire suite à la recommandation.

(3) En conformité avec l'entente visée au paragraphe (2), le ministre doit confier au comité de planification conjoint un mandat relatif au plan et le comité doit recommander un plan qui respecte ce mandat.

(4) Dans les 45 jours suivant la réception du plan recommandé par le comité de planification conjoint, le ministre :

a) fournit une copie du plan à chacune des premières nations dont le territoire est compris partiellement ou totalement dans la zone de planification, à l'exception de celles qui ont des terres désignées dans la zone de planification, et les invite à soumettre leurs prétentions pendant une période d'au moins 30 jours;

b) travaille de concert avec la Première nation dont les terres désignées se trouvent dans la zone de planification pour veiller à ce que les modalités de réciprocité visées à l'alinéa (2)h) soient respectées ;

c) consulte tout Conseil des ressources renouvelables relativement aux ressources forestières se trouvant dans la zone;

d) met le plan à la disposition du public et invite le public à présenter ses observations pour une période minimale de 30 jours;

e) tient compte des observations qu'il reçoit en vertu des alinéas a), b), c) ou d).

(5) Le ministre doit, en motivant sa décision par écrit, accepter, rejeter ou modifier la partie du plan recommandé qui concerne les terres publiques dans les 120 jours suivant la conclusion de la période de consultation visée au paragraphe (4) et la partie du plan ayant fait l'objet d'une acceptation ou d'une modification sera réputé être :

(b) a forest resources management plan for the purposes of Chapter 17 of the final agreements.

a) un plan approuvé pour l'application de la présente loi;

b) un plan de gestion des ressources forestières pour l'application du chapitre 17 des accords définitifs.

### Planning process – public lands

9(1) Where the Minister and a first nation agree that a planning area will not include settlement land despite the fact that the planning area is within the traditional territory of that first nation, the Minister may appoint a planning committee to prepare and recommend to the Minister a forest resources management plan for the planning area.

### Processus de planification applicable aux terres publiques

9(1) Lorsque le ministre et une Première nation conviennent que des terres désignées ne seront pas comprises dans une zone de planification même si la zone de planification se trouve sur le territoire traditionnel de cette Première nation, le ministre peut constituer un comité de planification pour élaborer un plan de gestion des ressources forestières pour cette zone et pour recommander ce plan au ministre.

(2) The Minister must provide to the planning committee terms of reference for the plan and the planning committee must recommend a plan that is consistent with the terms of reference.

(2) Le ministre circonscrit le mandat du comité de planification et le comité doit recommander un plan qui respecte les modalités de ce mandat.

(3) The terms of reference must address

(3) Les modalités du mandat doivent traiter des questions suivantes :

(a) the composition of the planning committee;

a) la composition du comité de planification;

(b) identification of the key issues to be addressed by the committee in the plan and the term of the plan;

b) la désignation des questions importantes sur lesquelles le comité doit se pencher et la durée de validité du plan;

(c) a schedule for preparation of the plan, including identification of opportunities for the involvement of first nations and the public in the preparation of the plan;

c) l'échéancier pour l'élaboration du plan, y compris la désignation de possibilités d'implication des Premières nations et du public dans l'élaboration du plan;

(d) the rules of procedure for decision making and internal administration of the committee, including setting of quorum, preparation and approval of budgets and grounds for removal from the committee; and

d) les règles de procédure applicables à la prise de décisions du comité et à sa gestion interne, y compris la détermination du quorum, la rédaction et l'approbation des budgets et les motifs de congédiement;

(e) a process for enabling the planning committee to request that the Minister amend the terms of reference for the plan.

e) un processus permettant au comité de planification de demander au ministre de modifier le mandat confié pour le plan.

(4) Where a first nation indicates to the Minister, in writing, its interest in participating in the planning to be undertaken under

(4) Lorsqu'une Première nation indique par écrit au ministre qu'elle désire participer au processus de planification entrepris en vertu du

subsection (1), the Minister must provide to the first nation draft terms of reference for the planning committee prior to providing the terms of reference to the planning committee, and invite representations on the draft terms of reference for no less than a 30 day period.

(5) Within 45 days of receipt of the plan recommended by the planning committee, the Minister must

(a) provide a copy of the plan to any first nation whose traditional territory falls wholly or partially within the planning area, other than those having settlement land within the planning area, and invite representations on the recommended plan for no less than a 30 day period;

(b) consult any Renewable Resources Council having responsibilities respecting forest resources in the planning area;

(c) make the plan available to the public and invite representations on the recommended plan for no less than a 30 day period; and

(d) consider any representations received under paragraphs (a), (b) or (c).

(6) The Minister must, with written reasons, accept, reject or vary the recommended plan within 120 days of the close of any representation or consultation period referred to in subsection (5) and any plan accepted or varied will be considered

(a) an approved plan for the purposes of this *Act*; and

(b) a forest resources management plan for the purposes of Chapter 17 of the final agreements.

### Implementation of plans

10 The Minister must make best efforts to implement a forest resources management plan accepted or varied under subsections 8(5) or 9(6).

paragraphe (1), le ministre lui fournit une ébauche du mandat destiné au comité de planification avant de fournir une copie du mandat au comité de planification. Il accorde une période minimale de 30 jours pour présenter des observations sur l'ébauche du mandat.

(5) Dans les 45 jours suivant la réception du plan recommandé par le comité de planification conjoint, le ministre :

a) fournit une copie du plan à chacune des premières nations dont le territoire est compris partiellement ou totalement dans la zone de planification, à l'exception de celles qui ont des terres désignées dans la zone de planification, et les invite à soumettre leurs prétentions pendant une période d'au moins 30 jours;

b) consulte tout Conseil des ressources renouvelables relativement aux ressources forestières se trouvant dans la zone;

c) met le plan à la disposition du public et invite le public à présenter ses observations pour une période minimale de 30 jours;

d) tient compte des observations qu'il reçoit en vertu des alinéas a), b) ou d).

(6) Le ministre doit, en motivant sa décision par écrit, accepter, rejeter ou modifier la partie du plan recommandé qui concerne les terres publiques dans les 120 jours suivant la conclusion de la période de consultation visée au paragraphe (5) et la partie du plan ayant fait l'objet d'une acceptation ou d'une modification sera réputé être :

a) un plan approuvé pour l'application de la présente loi;

b) un plan de gestion des ressources forestières pour l'application du chapitre 17 des accords définitifs.

### Mise en oeuvre des plans

10 Le ministre doit s'efforcer de mettre en oeuvre un plan de gestion des ressources forestières accepté ou modifié en vertu du paragraphe 8(5)

ou 9(6).

### Amendment and cancellation of plans

11(1) The Minister may, with written reasons, amend a forest resources management plan or declare that a forest resources management plan, in whole or in part, is no longer in effect.

(2) Where a plan was prepared and recommended by a joint planning committee, the Minister may only amend or declare the plan to be no longer in effect with respect to public land.

(3) Prior to amending or declaring a plan to no longer be in effect, the Minister must

(a) notify those first nations whose traditional territory falls wholly or partially within that part of the planning area to be affected by the proposed amendment or declaration and provide no less than a 30 day period for it to make representations to the Minister on the proposed action; and

(b) give public notice of the proposed amendment or declaration and provide no less than a 30 day period for the public to make representations to the Minister on the proposed action.

(4) A first nation whose traditional territory falls wholly or partially within a planning area may make a written request to the Minister at any time to amend or declare that a plan, in whole or in part, is no longer in effect and the Minister must inform the first nation in writing within 90 days of receipt of the request as to whether the plan will or will not be amended or declared no longer in effect.

(5) Where a forest resources management plan is amended under subsection (1), that plan, from the date of amendment, will be considered the approved plan for the purposes of this *Act* and replaces the plan approved under subsections 8(5)

### Modification et annulation des plans

11(1) Le ministre peut, en motivant sa décision par écrit, modifier un plan de gestion des ressources forestières ou déclarer qu'une partie ou la totalité d'un plan de gestion des ressources forestières n'est plus en vigueur.

(2) Lorsqu'un plan a été rédigé et qu'il a fait l'objet d'une recommandation d'un comité conjoint de planification, le ministre ne peut modifier que la partie du plan portant sur des terres publiques ou déclarer que cette partie n'est plus en vigueur.

(3) Avant de modifier un plan ou de déclarer qu'il n'est plus en vigueur, le ministre :

a) avise les Premières nations dont le territoire ancestral est totalement ou partiellement compris dans la zone de planification qui sera affectée par la proposition de modification ou de déclaration et lui accorde au moins 30 jours pour présenter ses observations au ministre relativement à la mesure proposée;

b) donne un avis public de la modification ou de la déclaration proposée et accorde au moins 30 jours au public pour présenter ses observations au ministre relativement à la mesure proposée.

(4) La Première nation dont le territoire ancestral est totalement ou partiellement compris dans la zone de planification peut présenter une demande écrite au ministre à tout moment pour modifier le plan ou déclarer qu'une partie ou la totalité du plan n'est plus en vigueur. Le ministre doit aviser la Première nation au plus tard 90 jours après avoir reçu la demande de sa décision de modifier ou non le plan ou déclarer ou non qu'il n'est plus en vigueur.

(5) Lorsqu'un plan de gestion des ressources forestières est modifié en vertu du paragraphe (1), le plan modifié devient le plan approuvé et remplace le plan approuvé sous le régime du paragraphe 8(5) ou 9(6) à compter de la date de la



or 9(6).

(6) Where a forest resources management plan is declared, in part, to no longer be in effect, the remaining part of the plan that is in effect replaces the plan approved under subsections 8(5) or 9(6).

### Agreements on planning

12(1) The Minister may enter into an agreement with a first nation that addresses the process for preparing a forest resources management plan as it will be applied within that first nation's traditional territory.

(2) Agreements made under subsection (1) may not authorize the doing of any thing inconsistent with this *Act*.

### Integration with other plans

13(1) A forest resources management plan must

(a) be consistent with any regional land use plan that is in effect at the time the forest resources management plan is to be approved and that has been approved in accordance with a final agreement; and

(b) to the extent practicable, be consistent with any other land or resource plan that

(i) is in effect at the time the forest resources management plan is to be approved, and

(ii) has been subject to public review and approved by the Minister or another member of the Executive Council.

(2) Where settlement land is included in a forest resources management plan, the portions of that plan that relate to settlement land must, to the extent practicable, be consistent with any land use or resource plan that

(a) is in effect at the time the forest resources

modification.

(6) Lorsqu'il est déclaré qu'une partie d'un plan de gestion des ressources forestières n'est plus en vigueur, la partie du plan qui demeure en vigueur remplace le plan approuvé sous le régime du paragraphe 8(5) ou 9(6).

### Ententes sur la planification

12(1) Le ministre peut conclure une entente avec une Première nation pour prévoir le processus d'élaboration d'un plan de gestion des ressources forestières tel qu'il sera mis en oeuvre dans le territoire ancestral de cette Première nation.

(2) Les ententes conclues en vertu du paragraphe (1) ne permettent pas de faire quelque chose qui ne serait pas compatible avec la présente loi.

### Intégration avec d'autres plans

13(1) Le plan de gestion des ressources forestières doit :

a) d'une part, être compatible avec tout plan d'aménagement du territoire en vigueur lorsque le plan de gestion des ressources forestières doit être approuvé et qui a été approuvé en conformité avec un accord définitif;

b) dans la mesure du possible, d'autre part, être compatible avec tout autre plan d'aménagement du territoire ou de gestion des ressources :

(i) qui est en vigueur lorsque le plan de gestion des ressources forestières doit être approuvé,

(ii) qui a fait l'objet de consultations publiques et qui a été approuvé par le ministre ou un autre membre du Conseil exécutif.

(2) Lorsque des terres désignées sont comprises dans un plan de gestion des ressources forestières, la partie du plan qui touche ces terres désignées doit, dans la mesure du possible, être compatible avec un plan d'aménagement du territoire ou de gestion des ressources :

management plan is to be approved; and

(b) has been subject to public review and approved by the first nation that owns that settlement land.

a) qui, d'une part, est en vigueur lorsque le plan de gestion des ressources forestières doit être approuvé;

b) qui, d'autre part, a fait l'objet d'une consultation publique et a été approuvé par la Première nation qui possède ces terres désignées.

### Existing forest resources management plans

14(1) The Forest Management Plan for the Teslin Tlingit Traditional Territory, approved February 9, 2007, and the Strategic Forest Management Plan for the Champagne and Aishihik Traditional Territory, approved December 10, 2004 are forest resources management plans for the purposes of this *Act*.

(2) The Commissioner in Executive Council may declare a plan prepared or that is in the process of being prepared to address forest resources management prior to the coming into effect of this *Act* to be a forest resources management plan where that plan was, in the Minister's opinion, prepared using a process comparable to that set out under this Part.

### Plans de gestion des ressources forestières existantes

14(1) Pour l'application de la présente loi, le texte intitulé *Forest Management Plan for the Teslin Tlingit Traditional Territory*, approuvé le 9 février 2007 et le texte intitulé *Strategic Forest Management Plan for the Champagne and Aishihik Traditional Territory*, approuvé le 10 décembre 2004 sont réputés constituer des plans de gestion des ressources forestières.

(2) Le commissaire en Conseil exécutif peut déclarer qu'un plan élaboré ou en cours d'élaboration qui porte sur la gestion des ressources forestières avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé être un plan de gestion des ressources forestières lorsque le ministre estime que le plan a été élaboré suivant un processus comparable à celui prévu dans la présente partie.

## PART 3

### DISPOSITION OF FOREST RESOURCES

#### Prohibition on harvesting

15(1) No person may undertake or cause to be undertaken forest resource harvesting except in accordance with a harvesting licence, a cutting permit, a forest resources permit or as provided by the regulations.

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a person harvesting forest resources for personal sustenance, cooking or obtaining warmth;

(b) a person harvesting timber under the authority of the *Quartz Mining Act*, the *Placer Mining Act*, the *Territorial Lands (Yukon) Act*, or

## PARTIE 3

### DISPOSITION DES RESSOURCES FORESTIÈRES

#### Récolte interdite

15(1) Il est interdit de procéder ou de faire procéder à la récolte de ressources forestières sauf en conformité avec une licence de coupe de bois, un permis de coupe, un permis d'exploitation des ressources forestières ou de la façon prévue dans les règlements.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la personne qui récolte des ressources forestières pour sa subsistance personnelle, pour la cuisson ou pour se procurer de la chaleur;

b) la personne qui récolte du bois d'oeuvre sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*, de la

the *Lands Act*;

(c) forest resource harvesting undertaken in an emergency, including fire or flood control; or

(d) a Yukon First Nation person exercising his or her forest resources harvesting rights under 17.3.1.1, or 17.3.1.3 of his or her first nation final agreement.

*Loi sur l'extraction de l'or*, de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* ou de la *Loi sur les terres*;

c) la récolte de ressources forestières en cas d'urgence, y compris les incendies ou le contrôle des inondations;

d) une Première nation qui exerce ses droits de récolte de ressources forestière au titre des articles 17.3.1.1 ou 17.3.1.3 de l'accord définitif de la Première nation dont il est membre.

### **Determination and apportionment of allowable cut**

16(1) The Director may determine the maximum amount of timber that may be harvested annually in a specified area as prescribed by regulation.

(2) The amount referred to in subsection (1) is to be known as the annual allowable cut.

(3) After having made a determination under subsection (1), the Director may, by written notice, apportion the annual allowable cut so as to ensure that forest resource harvesting opportunities are available to a range of size and scale of operations.

### **Application for a harvesting licence**

17(1) A person applying for a harvesting licence must submit an application in a form approved by the Director and provide the information specified on the form, which must include any information prescribed by regulation.

(2) The applicant must submit with the application any application fees prescribed by regulation.

### **Notice of harvesting licence applications**

18(1) Prior to issuing or amending a harvesting licence, the Director must ensure that

(a) the public, and

(b) any first nation whose traditional territory falls wholly or partially within the area where

### **Établissement et répartition de la possibilité de coupe**

16(1) Le directeur peut, conformément aux règlements, établir la quantité maximale de bois d'oeuvre qui peut être récolté annuellement dans une zone déterminée.

(2) La quantité visée au paragraphe (1) est désignée sous le titre de possibilité de coupe annuelle.

(3) Après avoir établi la possibilité de coupe annuelle en vertu du paragraphe (1), le directeur peut, par avis écrit, répartir la possibilité de coupe de façon à veiller à ce que les ressources forestières soient disponibles pour des exploitations dont la taille et l'ampleur varient.

### **Demande de licence de coupe de bois**

17(1) La personne qui demande une licence de coupe de bois doit présenter une demande selon la formule approuvée par le directeur et fournir les renseignements exigés dans la formule qui sont prescrits par règlement.

(2) Le demandeur doit, le cas échéant, verser les droits de demande prévus par règlement, lorsqu'il présente une demande.

### **Avis de demandes de licence de coupe de bois**

18(1) Avant de délivrer ou de modifier une licence de coupe de bois, le directeur veille à accorder une période d'au moins 30 jours au public et à toutes les Premières nations dont le territoire traditionnel se trouve dans la zone où il est proposé de procéder à l'exploitation de ressources forestières pour lui présenter des observations

the forest resource harvesting is proposed to occur,

relativement à la demande.

is notified of the application and provided no less than a 30 day period for representations to be made to the Director on the application.

(2) Subsection (1) applies with respect to renewals, where renewals are authorized under this Act.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux renouvellements lorsque les renouvellements sont autorisés en vertu de la présente loi.

#### **Issuance and amendment of harvesting licence**

#### **Délivrance et modification des licences de coupe**

19(1) The Director may issue a harvesting licence subject to any terms and conditions the Director considers appropriate or may refuse to issue a harvesting licence.

19(1) Le directeur peut délivrer une licence de coupe de bois assortie des modalités qu'il estime indiquées ou refuser de délivrer une licence de coupe de bois.

(2) Upon written application of a licensee, the Director may amend a harvesting licence subject to any terms and conditions the Director considers appropriate or may refuse to amend a harvesting licence.

(2) Lorsqu'un titulaire de licence présente une demande écrite, le directeur peut modifier une licence de coupe de bois sous réserve des modalités qu'il estime indiquées ou il peut refuser de la modifier.

#### **Restrictions on harvesting licences**

#### **Restrictions applicables des licences de coupes**

20(1) Where a forest resources management plan has been approved under subsections 8(5) or 9(6) that applies to the area where forest resource harvesting is proposed to occur, the Director may only issue a harvesting licence in accordance with the plan.

20(1) Lorsqu'un plan de gestion des ressources forestières a été approuvé en vertu du paragraphe 8(5) ou 9(6) et qu'il s'applique à une zone dans laquelle il est proposé de procéder à une récolte de ressources forestières, la licence que peut délivrer le directeur doit respecter ce plan.

(2) Where a forest resources management plan has not been approved for the area where forest resource harvesting is proposed to occur, the Director may only authorize harvesting in a harvesting licence in an amount that is less than that prescribed by regulation for that area.

(2) Lorsqu'un plan de gestion des ressources forestières n'a pas été approuvé pour une zone dans laquelle il est proposé de procéder à une récolte de ressources forestières, la licence de coupe de bois que peut délivrer le directeur ne permet qu'une récolte inférieure à ce que prévoient les règlements pour cette zone.

(3) No harvesting of timber may occur until a timber harvest plan or a woodlot plan is approved by the Director, except that up to 1000 m<sup>3</sup> of timber may be authorized for timber harvesting on a one time basis in a woodlot under the authority of a woodlot licence prior to approval of a woodlot plan.

(3) Il est interdit de procéder à la récolte de ressources forestières jusqu'à ce qu'un plan de récolte de bois d'oeuvre ou un plan d'exploitation de terres à bois soit approuvé par le directeur. Une récolte de bois d'oeuvre sur une superficie maximale de 1000 m<sup>3</sup> ne peut toutefois être autorisée qu'une seule fois en vertu d'une licence de coupe de bois de chauffage avant que ne soit approuvé le plan d'exploitation de la terre à bois.

(4) Despite the fact that a harvesting licence

(4) Même si une licence de coupe de bois fixe

establishes a maximum amount of timber that may be harvested annually and over the term of the licence, this amount may be adjusted by order of the Director where due to fire, insects, diseases or other similar factors the maximum allowable amount of timber specified in the harvesting licence cannot be harvested sustainably.

(5) Where the maximum amount of timber is adjusted under subsection (4), government is not liable for any loss or damage suffered by the licensee.

### No interest in land conveyed

21 A harvesting licence does not confer on the licensee any interest in land or any right to exclusive use or possession of the land.

### Timber resources licence

22(1) A timber resources licence must

- (a) establish the right of the licensee to harvest timber for commercial purposes within the area specified in the licence;
- (b) be for a term not exceeding 10 years;
- (c) establish the maximum allowable amount of timber that may be harvested annually and over the term of the licence;
- (d) establish the requirement that the licensee obtain a cutting permit for the purposes of timber harvesting in the area specified in the harvesting licence;
- (e) establish that all harvesting must be consistent with the approved timber harvest plan;
- (f) establish any requirements for timber marking and scaling prior to removal from the timber harvesting area;
- (g) require the licensee to pay stumpage and any other fees that may be established by regulation;

une quantité maximale de bois d'oeuvre qui peut être récoltée annuellement et pour la durée de validité de la licence, cette quantité peut être ajustée par une ordonnance du directeur lorsqu'en raison d'incendies, d'insectes, de maladies ou d'autres facteurs similaires, il n'est pas possible de récolter la quantité de bois d'oeuvre prévue dans la licence de façon durable.

(5) Lorsque la quantité maximale de bois d'oeuvre est ajustée en vertu du paragraphe (4), le gouvernement n'engage pas sa responsabilité pour les pertes ou les dommages subis par le titulaire de licence.

### Aucun intérêt dans la terre

21 La licence de coupe de bois ne confère aucun intérêt au titulaire de licence dans la terre ou quelque droit exclusif d'usage ou de possession de la terre.

### Licence d'abattage de bois d'oeuvre

22(1) La licence d'abattage de bois d'oeuvre :

- a) confère le droit au titulaire de licence de procéder à la récolte de bois d'oeuvre à des fins commerciales dans la zone prévue dans la licence;
- b) est valide pour une durée maximale de 10 ans;
- c) prévoit la quantité maximale de bois d'oeuvre qui peut être récolté annuellement pendant la durée de la validité de la licence;
- d) impose l'obligation au titulaire de licence d'obtenir un permis de coupe pour la récolte de bois d'oeuvre dans la zone prévue dans la licence de coupe de bois;
- e) prévoit que la récolte doit respecter le plan de récolte de bois d'oeuvre approuvé;
- f) prévoit les exigences de martelage et de mesurage préalables à l'enlèvement de la zone d'abattage de bois d'oeuvre;
- g) impose l'obligation au titulaire de licence de payer la valeur du bois sur pied ou tout autre

(h) require the licensee to report annually as prescribed by regulation; and

(i) where the licensee is to be responsible for reforestation, the conditions and standards of reforestation.

(2) Where the Director is satisfied that a licensee has complied with all of the terms and conditions of its licence, the Director may renew the licence, subject to any terms and conditions specified by the Director, upon application of the licensee for one additional term any time in the last three years of the original term.

(3) A timber resources licence is assignable, subject to the agreement of the Director.

#### Woodlot licence

23(1) A woodlot licence must

(a) identify the size and boundaries of the woodlot subject to the licence. The woodlot must not exceed 3000 hectares in size;

(b) establish any exclusive rights to harvest forest resources under this *Act* within the boundary of the woodlot, where such rights are to be conveyed to the licensee;

(c) be for a term not exceeding ten years;

(d) establish the maximum amount of timber that may be harvested annually, which must not exceed 2000 m<sup>3</sup>, and over the term of the licence for commercial and personal purposes;

(e) establish the requirement that the licensee obtain a cutting permit for the purposes of timber harvesting in the woodlot;

(f) establish that all harvesting must be consistent with the approved woodlot plan;

(g) establish any requirements for timber marking and scaling prior to removal from the

droit qui peut être prévu par règlement;

h) impose l'obligation au titulaire de licence de présenter un rapport annuellement de la façon prévue par règlement;

i) prévoit, lorsque le titulaire de licence est responsable du reboisement, les conditions et les normes applicables au reboisement.

(2) Lorsqu'il est convaincu qu'un titulaire de licence a respecté toutes les modalités de sa licence, le directeur peut, à la demande du titulaire de licence et sous réserve de toute modalité que le directeur fixe, renouveler une licence pour une période supplémentaire à tout moment dans les trois dernières années de la durée originales de la licence.

(3) Sous réserve de l'approbation du directeur, la licence d'abattage de bois d'oeuvre est transférable.

#### Licence d'exploitation de terre à bois

23(1) La licence d'exploitation de terre à bois :

a) prévoit les limites et la superficie, laquelle ne peut excéder 3000 hectares, de la terre à bois visée par la licence;

b) confère les droits exclusifs d'exploiter les ressources forestières à l'intérieur des limites de la terre à bois, lorsque de tels droits doivent être conférés au titulaire de licence;

c) est valide pour une durée maximale de dix ans;

d) prévoit la quantité maximale de bois d'oeuvre qui peut être récolté annuellement pendant la durée de la validité de la licence à des fins commerciales ou personnelles, laquelle, ne peut excéder 2000 m<sup>3</sup>;

e) impose l'obligation au titulaire de licence d'obtenir un permis de coupe pour la récolte de bois d'oeuvre sur la terre à bois;

f) prévoit que la récolte doit respecter le plan d'exploitation de la terre à bois approuvé;

timber harvesting area;

(h) require the licensee to pay any stumpage and any other fees that may be established by regulation;

(i) require the licensee to report annually as prescribed in the regulations; and

(j) where the licensee is to be responsible for reforestation, the conditions and standards of reforestation.

(2) Where the Director is satisfied that a licensee has complied with all of the terms and conditions of its licence, the Director may renew a licence subject to any terms and conditions specified by the Director upon application of the licensee.

(3) A woodlot licence is assignable, subject to the agreement of the Director.

#### Fuel wood licence

24(1) A fuel wood licence must

(a) establish the right of the licensee to harvest timber for the commercial sale of the wood for fuel wood in an amount not exceeding 20,000 m<sup>3</sup> in the area specified in the licence;

(b) identify the process by which timber harvesting areas are to be identified on an annual basis;

(c) be for a term not exceeding five years;

(d) establish the maximum allowable amount of timber that may be harvested annually and over the term of the licence;

(e) establish the requirement that the licensee obtain a cutting permit for the purpose of timber harvesting;

(f) establish that all harvesting must be consistent with the approved timber harvest

g) prévoit les exigences de martelage et de mesurage préalables à l'enlèvement de la zone d'abattage de bois d'oeuvre;

h) impose l'obligation au titulaire de licence de payer la valeur du bois sur pied ou tout autre droit qui peut être prévu par règlement;

i) impose l'obligation au titulaire de licence de présenter un rapport annuel de la façon prévue par règlement;

j) prévoit, lorsque le titulaire de licence est responsable du reboisement, les conditions et les normes applicables au reboisement.

(2) Lorsqu'il est convaincu qu'un titulaire de licence a respecté toutes les modalités de sa licence, le directeur peut, à la demande du titulaire de licence et sous réserve de toute modalité que le directeur fixe, renouveler une licence.

(3) Sous réserve de l'approbation du directeur, la licence d'exploitation de terre à bois est transférable.

#### Licence d'abattage de bois de chauffage

24(1) La licence d'abattage de bois de chauffage :

a) confère le droit au titulaire de licence de récolter une quantité maximale de 20 000 m<sup>3</sup> de bois dans la zone prévue dans la licence afin de le vendre commercialement à titre de bois de chauffage;

b) prévoit le processus d'identification de la zone de récolte du bois qui doit être circonscrite annuellement;

c) est valide pour une durée maximale de cinq ans;

d) prévoit la quantité maximale de bois d'oeuvre qui peut être récolté annuellement pendant la durée de la validité de la licence à des fins commerciales ou personnelles;

e) impose l'obligation au titulaire de licence d'obtenir un permis de coupe pour la récolte de

plan;

(g) establish any requirements for timber marking and scaling prior to removal from the timber harvesting area;

(h) require the licensee to pay stumpage and any other fees that may be established by regulation; and

(i) require the licensee to report annually as prescribed in the regulations.

(2) A person may hold one or more fuel wood licences with similar or different terms.

(3) A fuel wood licence may be renewed by the Director subject to any terms and conditions specified by the Director upon application of the licensee for an additional term any time in the last two years of the existing term.

(4) A fuel wood licence is not assignable.

#### **Termination or amendment of harvesting licence**

25(1) The Director may terminate or amend a harvesting licence to reduce the amount of forest resources that may be harvested under the authority of the harvesting licence where a licensee

(a) fails to initiate harvesting operations within one year of signing of the licence;

(b) does not honour commitments and obligations of the licence documents; or

(c) operates in a manner inconsistent with the *Act* or the regulations.

bois de chauffage;

f) prévoit que la récolte doit respecter le plan d'abattage de bois approuvé;

g) prévoit les exigences de martelage et de mesurage préalables à l'enlèvement de la zone d'abattage de bois d'oeuvre;

h) impose l'obligation au titulaire de licence de payer la valeur du bois sur pied ou tout autre droit qui peut être prévu par règlement;

i) impose l'obligation au titulaire de licence de faire rapport annuellement de la façon prévue par règlement.

(2) Une personne peut être titulaire d'une ou plusieurs licences d'abattage de bois de chauffage dont la durée de validité est similaire ou différente.

(3) Lorsqu'il est convaincu qu'un titulaire de licence d'abattage de bois de chauffage a respecté toutes les modalités de sa licence, le directeur peut, à la demande du titulaire de licence et sous réserve de toute modalité que le directeur fixe, renouveler la licence pour une durée supplémentaire à tout moment dans les deux dernières années de la durée originale de la licence.

(4) La licence d'abattage de bois de chauffage n'est pas transférable.

#### **Annulation ou modification de la licence de coupe de bois**

25(1) Le directeur peut annuler ou modifier une licence de coupe de bois pour réduire la quantité de ressources forestières qui peuvent être récoltées en vertu de la licence lorsque le titulaire de licence se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) il fait défaut d'entreprendre l'exploitation dans l'année suivant la délivrance de la licence;

b) il ne respecte pas les engagements et les obligations prévus dans les documents de la licence;

c) l'exploitation est effectuée d'une façon qui ne respecte pas la présente loi ou ses règlements.



(2) Prior to terminating or amending a harvesting licence pursuant to subsection (1), the Director must provide to the licensee all of the information in the Director's possession documenting the level of performance undertaken by the licensee and provide the licensee with a reasonable opportunity to be heard on the termination or amendment.

(3) Where the Director terminates a harvesting licence or amends a harvesting licence to reduce the amount of forest resources that may be harvested under the authority of the licence, the Director must provide written reasons for the termination or amendment to the licensee.

(4) Where the Director terminates or amends a harvesting licence under subsection (3), government is not liable for any loss or damage suffered by the licensee.

### Security

26(1) The Director must require the holder of a harvesting licence to furnish and maintain with the Director security in an amount and form determined in accordance with the regulations.

(2) In assessing what security should be required under subsection (1), the Director must consider not only the regulations but also the past performance of the licensee or the person applying to obtain a harvesting licence and where the licensee or person is a corporation, the Director may consider the past performance of the officers and directors of the corporation in either their personal or corporate capacity.

(3) Security furnished under subsection (1) may be applied by the Director to reimburse government, either fully or partially, for any reasonable costs incurred by government to remedy or reduce any environmental impacts associated with the forest resource harvesting authorized under the harvesting licence for which the security was furnished.

(2) Avant d'annuler ou de modifier une licence de coupe de bois en conformité avec le paragraphe (1), le directeur fournit au titulaire de licence tous les renseignements dont il est en possession qui font état du rendement de l'exploitation effectuée par le titulaire de licence et lui accorde une possibilité raisonnable de présenter ses observations relativement à l'annulation ou à la modification.

(3) Lorsque le directeur annule une licence de coupe de bois ou la modifie pour réduire la quantité de ressources forestières dont elle permet l'exploitation, le directeur doit fournir par écrit les motifs de l'annulation ou de la modification au titulaire de licence.

(4) Lorsque le directeur annule ou modifie une licence de coupe de bois en vertu du paragraphe (3), le gouvernement n'engage pas sa responsabilité pour les pertes ou les dommages encourus par le titulaire de licence.

### Sûreté

26(1) Le directeur peut exiger que le titulaire d'une licence de coupe de bois fournisse une sûreté au ministre et qu'il la maintienne au montant et en la forme prévue dans les règlements.

(2) Lorsqu'il détermine quelle sûreté il doit exiger en vertu du paragraphe (1), le directeur tient compte des règlements et du dossier antérieur du titulaire de licence ou de la personne qui demande l'obtention d'une licence de coupe de bois et, dans les cas où ce titulaire de licence ou cette personne est une société, le directeur peut tenir compte du dossier antérieur des dirigeants et des administrateurs de cette société, tant à titre professionnel que personnel.

(3) Le cautionnement fourni en vertu du paragraphe (1) peut être utilisé par le directeur pour rembourser le gouvernement, en tout ou en partie, pour les coûts raisonnables encourus par le gouvernement pour remédier aux impacts environnementaux, ou pour les atténuer, associés à l'exploitation des ressources forestières autorisée en vertu de la licence de coupe de bois pour laquelle a été souscrite la sûreté.

### Cutting permits

27(1) A licensee must submit an application for a cutting permit in a form approved by the Director and provide the information specified on the form, which must include any information prescribed by regulation.

(2) The Director may issue a cutting permit for a term not exceeding three years and not exceeding the term of the applicable harvesting licence, subject to any terms and conditions specified by the Director, or may refuse to issue the cutting permit.

(3) Upon written application of a licensee, the Director may amend a cutting permit subject to any terms and conditions the Director considers appropriate or may refuse to amend a cutting permit.

(4) The Director may refuse to issue a cutting permit where

- (a) the proposed timber harvesting is not consistent with the applicable approved forest resources management plan;
- (b) the proposed timber harvesting is not consistent with the applicable timber harvesting plan or woodlot plan;
- (c) there are no longer adequate timber resources in the area specified in the licensee's harvesting licence to ensure sustainability of the forest resources in that area; or
- (d) in the Director's opinion, the licensee is not substantially in compliance with any previously issued cutting permit related to the applicable harvesting licence.

### Independent audit

28(1) The Director may undertake an independent audit of the timber harvesting practices used by a licensee to evaluate the efficacy of those practices.

### Permis de coupe

27(1) Le titulaire de licence doit présenter une demande de permis de coupe selon la formule approuvée par le directeur et fournir les renseignements, dont certains sont prévus par règlement, lesquels sont exigés dans la formule.

(2) Le directeur peut, sous réserve des modalités qu'il peut imposer, délivrer un permis de coupe qui est valide pour une durée maximale de trois ans et qui ne peut demeurer valide après l'expiration de la licence de coupe de bois ou il peut refuser de délivrer le permis.

(3) Sur présentation d'une demande d'un titulaire de licence, le directeur peut modifier un permis de coupe, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées, ou refuser de le modifier.

(4) Le directeur peut refuser de délivrer un permis de coupe dans les circonstances suivantes :

- a) la récolte de bois proposée n'est pas compatible avec le plan de gestion des ressources forestières applicable qui a fait l'objet d'une approbation;
- b) la récolte de bois proposée n'est pas compatible avec le plan de récolte de bois ou le plan d'exploitation de terre à bois applicable;
- c) les ressources ligneuses ne sont plus adéquates dans la zone visée par la licence de coupe de bois du titulaire de licence pour assurer la pérennité des ressources forestières dans cette zone;
- d) le directeur estime que le titulaire de licence ne respecte pas de façon importante un permis de coupe de bois délivré auparavant qui est lié à la licence de coupe de bois.

### Vérification indépendante

28(1) Le directeur peut procéder à une vérification indépendante des pratiques de récolte de bois utilisées par le titulaire de licence pour en évaluer l'efficacité.

(2) The Director must

(a) provide written notice to a licensee at least 30 days in advance of the commencement of the independent audit describing

(i) who will be conducting the audit,

(ii) the purpose and scope of the audit, and

(iii) how and when the licensee will be provided an opportunity to review the results of the audit and make representations on it to the Director;

(b) provide the licensee with a copy of the audit upon its completion; and

(c) make the audit available to the public upon its completion.

(3) A licensee must, when requested to do so in writing by the Director, provide to the independent auditor all reasonable assistance in the licensee's power or control to enable the auditor to carry out their duties and functions.

(4) A licensee must, when requested to do so in writing by the Director, provide any information in the licensee's possession or control to the independent auditor to enable the auditor to carry out their duties and functions.

(5) A first nation may request that the Director initiate an audit under this section.

(6) Where a first nation requests that an audit be initiated under subsection (5), and the Director would not otherwise undertake such an audit under subsection (1), prior to agreeing to a request for an audit under subsection (5), the Director must seek the views of the licensee proposed to be audited and enter into an agreement with the licensee and the first nation respecting the scope, purpose, scheduling and sharing of costs of the audit.

(7) Where the Director determines that an audit will not be carried out despite a request being

(2) Le directeur doit :

a) fournir un avis écrit au titulaire de licence au moins 30 jours avant le début de la vérification indépendante qui fait état de ce qui suit :

(i) par qui la vérification sera effectuée,

(ii) l'objet et la portée de la vérification,

(iii) de quelle façon et à quel moment, le titulaire de licence aura la possibilité d'examiner les résultats de la vérification et de présenter des observations à son égard au directeur;

b) fournir au titulaire de licence une copie de la vérification lorsqu'elle est terminée;

c) rendre la vérification disponible au public lorsqu'elle est achevée.

(3) Lorsque le directeur l'exige par écrit, le titulaire de licence doit, dans la mesure de son pouvoir et de son contrôle, donner toute l'aide raisonnable au vérificateur indépendant pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

(4) Lorsque le directeur l'exige par écrit, le titulaire de licence doit fournir tous les renseignements en sa possession ou sous son contrôle au vérificateur indépendant pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

(5) Une première nation peut demander que le directeur procède à une vérification en vertu du présent article.

(6) Lorsqu'une première nation demande qu'une vérification soit effectuée en vertu du paragraphe (5) et que le directeur n'aurait pas autrement procédé à une telle vérification sous le régime du paragraphe (1), le directeur doit, avant d'approuver la demande présentée en vertu du paragraphe (5), consulter le titulaire de licence qui serait visé par la vérification et conclure une entente avec le titulaire de licence et la première nation quant à la portée, l'objet, l'échéancier et le partage des coûts de la vérification.

(7) Lorsqu'il détermine qu'une vérification ne sera pas effectuée malgré une demande présentée

made under subsection (5), the Director must provide the first nation with written reasons for denying the request.

en vertu du paragraphe (5), le directeur doit fournir les motifs écrits de son refus à la première nation.

### Forest resources permit

### Permis d'exploitation des ressources forestières

29(1) A person applying for a forest resources permit must submit an application in a form approved by the Director and provide the information specified in the form.

29(1) La personne qui demande un permis d'exploitation des ressources forestières doit présenter la demande à l'aide d'une formule approuvée par le directeur et fournir les renseignements exigés dans la formule.

(2) The applicant must submit with the application any application fees prescribed by regulation.

(2) La demande du demandeur doit être accompagnée des droits de demande prévus par règlement.

(3) The Director may issue a forest resources permit subject to any terms and conditions the Director considers appropriate or may refuse to issue a forest resources permit.

(3) Le directeur peut délivrer un permis d'exploitation des ressources forestières et l'assortir des modalités qu'il estime indiquées ou refuser de le délivrer.

(4) Despite subsection (3), a forest resources permit must

(4) Malgré le paragraphe (3), le permis d'exploitation des ressources forestières doit :

(a) establish a right to harvest forest resources other than timber for commercial purposes or establish a right to harvest timber for non-commercial purposes within the area specified in the permit;

a) accorder le droit de récolter des ressources forestières, à l'exception d'un droit de récolter du bois d'oeuvre à des fins commerciales, ou accorder un droit de récolter du bois d'oeuvre à des fins non commerciales dans la zone prévue par le permis;

(b) be for a term not exceeding three years;

b) est valide pour une durée maximale de trois ans;

(c) identify the type of forest resources to be harvested and the area from which they may be harvested; and

c) préciser quel type de ressources forestières peuvent être récoltées et dans quelle zone elles peuvent l'être;

(d) with respect to timber harvesting,

d) relativement à la récolte de bois d'oeuvre :

(i) establish the amount of timber that may be harvested within the term of the permit,

(i) préciser la quantité de bois d'oeuvre qui peut être récolté pendant la durée de validité du permis,

(ii) establish that unless the permit authorizes the harvesting of 25 m<sup>3</sup> per year or less, harvesting may not be undertaken until a timber harvesting plan, prepared as prescribed by regulation, is approved by the Director,

(ii) prévoir que, sauf si la récolte permise en vertu du permis est inférieure ou égale à 25 m<sup>3</sup> par année, la récolte ne peut débuter jusqu'à ce qu'un plan de récolte de bois d'oeuvre, élaboré en conformité avec les règlements, ait été approuvé par le directeur,

(iii) establish the terms and conditions of the timber harvesting, including that all harvesting must be consistent with the

(iii) prévoir les modalités de la récolte de bois

approved timber harvesting plan,

(iv) establish any requirements for timber marking and scaling prior to removal from the timber harvesting area, and

(v) require the permittee to pay stumpage and any other fees that may be established by regulation.

(5) A person may hold one or more forest resources permit with similar or different terms.

(6) A forest resources permit may not be renewed and is not assignable.

### Community forests

30(1) The Minister may establish a community forest to foster stewardship by a community of a local forest and to provide an accessible forest for use by local residents.

(2) A community forest may be managed by the Director in partnership with a first nation or a municipality.

(3) A community forest must be managed in accordance with a management plan developed for that forest as prescribed by regulation and which must

(a) identify the boundary of the area of the community forest subject to the plan;

(b) identify the purposes of the community forest, including use of the forest for research, recreation and personal fuel wood harvesting;

(c) establish any exclusive rights to harvest forest resources under this *Act* within the community forest to be conveyed under this *Act*;

(d) establish the community forest for a term not exceeding twenty years;

d'oeuvre, notamment que la récolte doit respecter le plan de récolte de bois d'oeuvre approuvé,

(iv) prévoit les exigences en matière de martelage et de mesurage applicables avant l'enlèvement du bois d'oeuvre de la zone d'abattage,

(v) impose l'obligation au titulaire de permis de payer la valeur du bois sur pied ou tout autre droit qui peut être prévu par règlement;

(5) Une personne peut être titulaire d'un ou plusieurs permis d'exploitation des ressources forestières dont les modalités sont semblables ou différentes.

(6) Le permis d'exploitation des ressources forestières n'est ni renouvelable, ni transférable.

### Forêts communautaires

30(1) Le ministre peut établir une forêt communautaire pour favoriser l'intendance par une communauté d'une forêt locale et pour rendre accessible l'usage de la forêt aux résidents locaux.

(2) La gestion d'une forêt communautaire peut être confiée au directeur en partenariat avec une Première nation ou une municipalité.

(3) Une forêt communautaire doit être gérée en conformité avec un plan de gestion élaboré pour cette forêt de la façon prévue dans les règlements et qui doit :

a) circonscrire les limites de la zone de la forêt communautaire visée par le plan;

b) prévoir l'objet de la forêt communautaire, y compris l'usage de la forêt pour la recherche, les fins récréatives et l'abattage de bois de chauffage à des fins personnelles;

c) prévoir les droits exclusifs d'exploitation des ressources forestières dans la forêt communautaire qui peuvent être octroyés en vertu de la présente loi;

d) constituer la forêt communautaire pour une

(e) require any licensees undertaking or causing forest resource harvesting to be undertaken to report annually as prescribed by regulation; and

(f) where the community forest will be managed by a person other than the Director, identify the person or body that will be responsible for managing the community forest.

(4) A community forest is renewable, subject to the terms of the management plan.

#### Processing facilities

31(1) Unless otherwise prescribed by regulation, no person may construct, operate, increase the productive capacity of or convert a facility to another type of facility for the processing of the products of timber harvesting except with a timber resource processing permit issued as prescribed by regulation.

(2) Issuance of a permit under subsection (1) does not guarantee a supply of timber products for the facility and does not require the Director to make timber resources available to the holder of the permit.

### PART 4

#### FOREST ROADS AND FOREST HEALTH

##### Establishment of roads

32(1) Despite anything in any other enactment, the Director may construct or authorize the construction of roads to assist forest resource harvesting and may

- (a) maintain and administer these roads;
- (b) limit the loads carried by vehicles using these roads;
- (c) restrict the use of these roads to seasonal use or for reasons of public safety, environmental

durée maximale de vingt ans;

e) exiger que le titulaire d'une licence qui entreprend ou provoque l'exploitation des ressources forestières de présenter un rapport annuel de la façon prévue dans les règlements;

f) lorsque la forêt communautaire sera gérée par une autre personne que le directeur, désigner la personne ou l'entité qui sera responsable de la gestion de la forêt communautaire.

(4) Sous réserve du plan de gestion, une forêt communautaire est renouvelable.

#### Installations de transformation

31(1) À moins de dispositions contraires dans les règlements ou à moins d'être titulaire d'un permis de transformation des ressources forestières délivré de la façon prévue dans les règlements, il est interdit de construire ou d'exploiter une installation, d'en augmenter la capacité de production ou de convertir un autre type d'installation pour le traitement des produits de l'exploitation de ressources forestières.

(2) La délivrance d'un permis en vertu du paragraphe (1) ne comporte aucune garantie de délivrance de produits du bois pour l'installation et ne contraint pas le directeur à rendre des ressources ligneuses accessibles au titulaire de permis.

### PARTIE 4

#### VOIRIE FORESTIÈRE ET SANTÉ DES FORÊTS

##### Construction de routes

32(1) Malgré toute autre disposition d'un autre texte, le directeur peut construire ou autoriser la construction des routes pour faciliter l'exploitation de ressources forestières et il peut :

- a) entretenir et administrer ces routes;
- b) imposer des limites aux chargements des véhicules qui empruntent ces routes;
- c) limiter l'usage de ces routes à un usage saisonnier ou le limiter pour des raisons de sécurité publique, pour la protection de

protection or fish and wildlife conservation;

(d) by order, close and decommission, in whole or in part, a road constructed under the authority of this subsection; and

(e) authorize, by order, a person to use the road to access forest resources or other renewable or non-renewable resources.

(2) No person may clear any forest resources for the purpose of constructing a road or trail to assist with forest resource harvesting except as authorized by a cutting permit.

(3) Despite anything in a cutting permit, where the Director considers it necessary for the purposes of managing or protecting forest resources, the Director may, by order, close the road or order any person responsible for the construction or maintenance of the road to close the road.

(4) A road constructed under the authority of subsection (1) is not a highway under the *Highways Act*.

#### Insects and diseases

33(1) Where the Minister determines that there are on any lands insects or diseases that are causing or are likely cause damage to forests or forest resources, the Minister may make an order requiring the owner or occupant to

(a) take measures to control the insects or diseases in a manner specified by the Minister;

(b) dispose of the forest resources in a manner specified by the Minister; or

(c) refrain from the sale, trade or barter of any forest resources taken from the land as specified by the Minister.

(2) The Minister may take any action that the Minister considers necessary to control or prevent damage to forests and forest resources from insects

l'environnement ou pour la conservation des poissons et de la faune;

d) ordonner la fermeture et la mise hors service, en totalité ou en partie, d'une route construite conformément au présent paragraphe;

e) autoriser par ordonnance une personne à utiliser la route pour avoir accès à des ressources forestières ou d'autres ressources renouvelables ou non renouvelables.

(2) À moins d'y être autorisé par un permis de coupe, il est interdit de procéder à l'abattage de ressources forestières afin de construire une route ou un sentier pour faciliter l'exploitation de ressources forestières.

(3) Malgré toute disposition d'un permis de coupe, lorsque le directeur estime que cela est nécessaire pour la gestion ou la protection de ressources forestières, le directeur peut ordonner la fermeture d'une route ou ordonner à une personne responsable de la construction ou de l'entretien d'une route de fermer cette route.

(4) La route construite sous le régime du paragraphe (1) n'est pas une route au sens de la *Loi sur la voirie*.

#### Insectes et maladies

33(1) Lorsque le ministre détermine que se trouvent sur une terre des insectes ou des maladies qui causent, où pourraient vraisemblablement causer des dommages à la forêt ou aux ressources forestières, le ministre peut rendre une ordonnance enjoignant au propriétaire ou à l'occupant :

a) de prendre des mesures pour contrôler les insectes et les maladies de la façon que précise le ministre;

b) de disposer des ressources forestières de la façon que précise le ministre;

c) de s'abstenir de vendre, d'échanger ou de troquer des ressources forestières récoltées sur une terre comme le précise le ministre.

(2) Le ministre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour limiter les dommages, à des forêts ou des ressources forestières, provoqués par

and diseases where

(a) the Minister considers it is in the public interest to take immediate action; or

(b) the person who is served with an order made under subsection (1) fails to comply with the order within the specified time.

(3) The Minister or any person designated by the Minister, and any person assisting the Minister or person designated, may enter on any land without the consent of the owner or occupant and may

(a) take samples that may be necessary for the purposes of taking the action referred to in subsection (2);

(b) take the action referred to in subsection (2); and

(c) monitor or record the extent and severity of insect or disease infestations on the land.

(4) The Minister may amend or revoke an order made under subsection (1).

#### **Research – insects, diseases and forest resource management**

**34(1)** The Commissioner in Executive Council may set aside land for the purpose of establishing areas for conducting research into forest resources management.

(2) The Director may develop research and monitoring plans and programs to

(a) investigate the spread, effect and control of insects and pests as it relates to the protection of forest resources; and

(b) support advances in forest resource management.

#### **Elijah Smith Forest Renewal Fund**

**35(1)** The Commissioner in Executive Council

des insectes ou des maladies ou pour prévenir ces dommages dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le ministre estime qu'il est dans l'intérêt public de prendre des mesures immédiates;

b) la personne à qui est signifiée une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) fait défaut de respecter l'ordonnance dans le délai imparti.

(3) Le ministre ou la personne qu'il désigne, ainsi qu'une personne qui porte assistance au ministre ou la personne qu'il a désignée, peuvent se rendre sur une terre sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant et faire ce qui suit :

a) prélever les échantillons qui pourraient être nécessaires pour prendre des mesures visées au paragraphe (2);

b) prendre les mesures visées au paragraphe (2);

c) surveiller ou consigner la portée et la sévérité sur les terres de la propagation de la maladie ou de l'infestation d'insectes.

(4) Le ministre peut modifier ou annuler une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

#### **Recherche portant sur les insectes, les maladies et la gestion des ressources forestières**

**34(1)** Le commissaire en conseil exécutif peut mettre des terres en réserve afin de constituer des zones pour effectuer de la recherche en gestion des ressources forestières.

(2) Le directeur peut élaborer des plans de recherche et de contrôle aux fins suivantes :

a) d'examiner la propagation, les effets et le contrôle des insectes et des parasites et leurs conséquences pour la protection des gestions forestières;

b) soutenir les avancées en matière de gestion des ressources forestières.

#### **Fonds de renouvellement Elijah Smith**

**35(1)** Le commissaire en conseil exécutif peut



may establish a reforestation fund to be known as the Elijah Smith Forest Renewal Fund to fund research projects and activities related to silviculture.

(2) The Elijah Smith Forest Renewal Fund is a fund within the meaning of the *Financial Administration Act*.

(3) Despite the *Financial Administration Act*, the unexpended balance of an appropriation to the Elijah Smith Forest Renewal Fund that remains at the end of a fiscal year does not lapse and money may be allowed to accumulate in the fund from one fiscal year to another.

(4) Money collected or received under the regulations for the purposes of the Elijah Smith Forest Renewal Fund must be paid into the Elijah Smith Forest Renewal Fund.

(5) Money may be paid out of the Elijah Smith Forest Renewal Fund on the requisition of the Director in a manner that the Director considers appropriate to meet the objects of the fund.

(6) The Minister must determine the multi-year priorities under which funds from the Elijah Smith Forest Renewal Fund will be expended on a biannual basis in coordination with first nations and representatives of the Yukon forest industry.

#### Forest sector trust

36(1) The Minister must establish a trust to be known as the Forest Sector Trust to restore, enhance and protect forest resources and forests.

(2) The Minister must appoint a person who is not employed by the Government of Yukon as trustee of the trust and may provide for the trustee's remuneration from the funds of the trust.

(3) The Minister must establish a committee, which must include an equal number of persons recommended by first nations and government, to

(a) develop the criteria to be used in making

constituer un fonds de reboisement portant la désignation de Fonds de renouvellement Elijah Smith destiné à financer des projets de recherche et des activités liés à la sylviculture.

(2) Le Fonds de renouvellement Elijah Smith constitue un fonds au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(3) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le solde non dépensé d'un crédit alloué au Fonds de renouvellement Elijah Smith peut être reporté et s'accumuler d'un exercice à l'autre.

(4) Les sommes recueillies ou reçues en vertu des règlements aux fins du Fonds de renouvellement Elijah Smith doivent être versées au Fonds de renouvellement Elijah Smith.

(5) Il peut être prélevé des sommes à même le Fonds de renouvellement Elijah Smith par une demande de paiement du directeur effectuée de la façon que le directeur estime appropriée pour atteindre les objectifs du fonds.

(6) Le ministre doit fixer les priorités pluriannuelles en vertu desquelles les sommes du Fonds de renouvellement Elijah Smith seront affectées de façon semestrielle en collaboration avec les Premières nations et des représentants de l'industrie forestière du Yukon.

#### Fiducie du secteur forestier

36(1) Le ministre peut constituer une fiducie portant la désignation de Fiducie du secteur forestier pour la remise en état, la mise en valeur et la protection des ressources forestières et des forêts.

(2) Le ministre doit nommer une personne qui n'est pas un employé du gouvernement du Yukon à titre de fiduciaire de la fiducie et prendre des dispositions pour qu'il soit rémunéré à même les fonds de la fiducie.

(3) Le ministre constitue un comité, composé, à parts égales, de membres recommandés par les Premières nations et par le gouvernement, afin :

a) d'élaborer le critère à utiliser pour le paiement

payments from the funds of the trust;

(b) determine how much of the funds of the trust may be paid out in any year and what type of activities may be funded out of the trust to meet the criteria referred to in paragraph (a) and the object referred to in subsection (1);

(c) determine who will direct the trustee appointed under subsection (2) on the disbursement of funds from the trust; and

(d) seek the views of representatives of the Yukon forest industry in relation to paragraphs (a) and (b).

(4) The Minister must cause a trust indenture to be prepared based upon the information provided under subsection (3) for the purposes of establishing and operating the trust.

(5) The trustee must report annually to the Minister and first nations on the financial affairs of the trust.

(6) Money received or held by the trust must not form part of the consolidated revenue fund.

de sommes à même le fonds de la fiducie;

b) de déterminer la portion du fonds de la fiducie qui peut être prélevée sur le fonds chaque année et le type d'activités qui peuvent être financées à même le fonds, pour respecter le critère visé à l'alinéa a) et l'objectif visé au paragraphe (1);

c) de désigner la personne responsable de donner des directives au fiduciaire nommé en vertu du paragraphe (2) sur les dépenses du fonds de la fiducie;

d) d'obtenir le point de vue de représentants de l'industrie forestière du Yukon sur les questions visées aux alinéas a) et b).

(4) Le ministre fait établir un acte de fiducie en fonction des renseignements qui lui ont été fournis en vertu du paragraphe (3) pour la constitution et le fonctionnement de la fiducie.

(5) Le fiduciaire fait rapport annuellement au ministre et aux Premières nations de la situation financière de la fiducie.

(6) Les sommes reçues ou détenues pour la fiducie ne font pas partie du Trésor.

## PART 5

## PARTIE 5

### ENFORCEMENT AND COMPLIANCE

### EXÉCUTION ET RESPECT DE LA LOI

#### DIVISION 1

#### SECTION 1

#### FOREST OFFICERS

#### AGENTS FORESTIERS

##### Appointment of officers

##### Désignation des agents

37(1) The Director may designate a person or class of persons as forest officers for the purposes of this *Act*.

37(1) Le ministre peut désigner une personne ou une catégorie de personnes à titre d'agents forestiers pour l'application de la présente loi.

(2) The Director may place terms or conditions on a designation under subsection (1).

(2) Le directeur peut imposer des conditions à la désignation visée au paragraphe (1).

(3) Subject to subsection (2), every forest officer has the authority to enforce provisions of this *Act*.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), les agents forestiers sont investis du pouvoir de mettre en oeuvre les dispositions de la présente loi.

### Official authorization

38 The Director may, in writing, authorize a forest officer to, in the execution of his or her duties under this *Act*, do an act which would otherwise constitute a contravention of this *Act*.

### Obstruction of officer

39 A person must not

(a) knowingly make a false or misleading statement to a forest officer who is acting under this *Act*; or

(b) obstruct or interfere with a forest officer who is acting under this *Act*.

## DIVISION 2

### ENFORCEMENT – ADMINISTRATIVE REMEDIES

#### Enforcement and compliance policy

40 The Director must establish and make public a policy respecting the enforcement of this *Act*, including procedures and guidelines governing the exercise of discretionary powers under this *Act*.

#### Request for voluntary compliance

41(1) A forest officer may issue a notice of non-compliance to a person where a forest officer believes that the person or an activity under that person's control is not in compliance with this *Act*.

(2) A notice under subsection (1) must state

(a) the nature of the non-compliance;

(b) a request for voluntary compliance;

(c) the steps to be taken to achieve compliance; and

(d) the date by which compliance is to be

### Autorisation officielle

38 Le directeur peut, par écrit, autoriser un agent forestier à agir dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi, d'une façon qui constituerait autrement une contravention à la présente loi.

### Entrave

39 Il est interdit :

a) de faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse à un agent forestier qui exécute ses fonctions en vertu de la présente loi;

b) d'entraver un agent forestier, ou de lui nuire, lorsqu'il exécute ses fonctions en vertu de la présente loi.

## SECTION 2

### EXÉCUTION – RECOURS ADMINISTRATIFS

#### Politique relative à l'exécution et au respect de la présente loi

40 Le directeur élabore et communique au public une politique relative à l'exécution de la présente loi qui comprend des règles de procédure et des lignes directrices régissant l'exercice des pouvoirs discrétionnaires conférés par la présente loi.

#### Demande de remédier volontairement à un défaut

41(1) Une agent forestier peut délivrer un avis de défaut à une personne lorsqu'il estime qu'une personne ou une activité dont elle a le contrôle ne respecte pas la présente loi.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit énoncer ce qui suit :

a) la nature du défaut;

b) la demande de remédier volontairement au défaut;

c) les mesures à prendre pour remédier au

achieved.

défaut;

d) la date avant laquelle il doit être remédié au défaut.

(3) The Director may establish a public register of notices of non-compliance and where such a register is established, must place a copy of every active notice of non-compliance on the register.

(3) Le directeur peut constituer un registre public des avis de défaut et, lorsque ce registre est constitué, il y verse une copie de tous les avis de défaut en vigueur.

(4) A register established under subsection (3) must be accessible to the public without charge during normal business hours at an office of government to be specified by the Director.

(4) Le registre constitué en vertu du paragraphe (3) peut être consulté sans frais par le public pendant les heures normales de bureau et dans un bureau du gouvernement que prévoit le directeur.

(5) If a forest officer is satisfied that a person to whom a notice of non-compliance was issued under subsection (1) has complied with the notice, the officer must withdraw the notice of non-compliance and the Director must then cause the copy of the notice to be removed from the public register.

(5) Lorsqu'un directeur est convaincu qu'une personne à qui un avis de défaut a été délivré en vertu du paragraphe (1) s'est conformée à l'avis, le ministre annule l'avis de défaut et le fait supprimer du registre public.

#### Protection orders

#### Ordonnances de protection

42(1) If a forest officer has reason to believe

42(1) S'il estime qu'une activité impliquant des ressources forestières cause ou causera vraisemblablement des dommages irréparables à l'environnement ou qu'elle cause un préjudice immédiat ou imminent à la santé ou la sécurité publique, un agent forestier peut ordonner par écrit à la personne responsable de l'activité ou à celle qui s'y livre, de cesser cette activité ou de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réparer ou atténuer les dommages ou le préjudice.

(a) that an activity involving forest resources is causing or is likely to cause irreparable damage to the natural environment; or

(b) that the activity is causing actual or imminent harm to public health or safety,

the forest officer may, in writing, order the person in control of or conducting the activity to shut down or cease the activity causing the damage to the natural environment or the harm to public health or safety, or to take any other action necessary to prevent, remedy, or mitigate the damage to the natural environment or harm to public health or safety.

(2) An order issued under subsection (1) may be appealed to the Director by written notice within seven days from the date of its issue.

(2) Il peut être interjeté appel à l'encontre d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) auprès du directeur par un préavis écrit dans les sept jours suivant la date de l'ordonnance.

(3) Where written notice has been provided under subsection (2), the Director must provide the person against whom the order was issued an

(3) Lorsque le préavis écrit a été fourni en vertu du paragraphe (2), le directeur doit accorder à la personne visée par l'ordonnance, la possibilité de

opportunity to be heard and must, within seven days of the end of the hearing, either revoke the order or confirm the order, subject to any amendments to the order that the Director considers appropriate.

### Closing of an activity

43(1) The Director, after giving a licensee or a permittee reasonable notice and an opportunity to make representations to the Director, may by order directed to the licensee or permittee, as the case may be, suspend or cancel a harvesting licence, a cutting permit or a forest resources permit and order the cessation of an activity authorized by the licence or permit for any time the Director considers necessary.

(2) The Director must give reasons for an order under subsection (1).

(3) If the Director is satisfied that adequate steps have been taken by the person to whom an order under subsection (1) was directed to remedy the conditions which led to the making of the order, the Director must revoke the order and reinstate any suspended harvesting licence, cutting permit or forest resources permit or issue a new harvesting licence, cutting permit or forest resources permit.

### Court order for compliance

44(1) Where a person to whom an order is issued under sections 42 or 43 fails to comply with its terms, the Director may apply to the Supreme Court for an injunction ordering that person to comply with the order under any terms and conditions the Supreme Court may determine.

(2) This section applies whether or not the person has been convicted of an offence under this Act.

### Director may effect compliance

45(1) Where a person to whom an order is issued under sections 42 or 43 fails to comply with the order the Director may take whatever action

faire valoir ses prétentions et doit, sept jours après la clôture de l'audience, révoquer ou, sous réserve des modifications qu'il estime indiquées, confirmer l'ordonnance.

### Fin d'une activité

43(1) Après avoir donné un préavis raisonnable à un titulaire de licence ou de permis et lui avoir accordé la possibilité de faire valoir ses prétentions devant lui, le directeur, peut par ordonnance visant le titulaire de licence ou de permis, suspendre ou annuler une licence de coupe de bois, un permis de coupe ou un permis d'exploitation des ressources forestières et ordonner la cessation d'une activité autorisée en vertu de la licence ou du permis pour la période que le directeur estime appropriée.

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) doit être motivée par le directeur.

(3) Lorsque le directeur est convaincu que des mesures adéquates ont été prises par la personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) pour remédier aux raisons pour lesquelles l'ordonnance a été rendue, le directeur annule l'ordonnance et remet en vigueur la licence de coupe de bois, le permis de coupe ou le permis d'exploitation des ressources forestières qui avait été suspendu ou délivre un nouveau permis ou une nouvelle licence.

### Ordonnance judiciaire

44(1) Lorsqu'une personne fait défaut de respecter une ordonnance rendue en vertu des articles 42 ou 43, le directeur peut demander à la Cour suprême de rendre une injonction enjoignant à la personne de respecter l'ordonnance ou toute autre modalité que peut fixer la Cour suprême.

(2) Le présent article s'applique que la personne ait été ou non reconnue coupable d'une infraction en vertu de la présente loi.

### Mesures prises par le directeur

45(1) Lorsque la personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 42 ou 43 fait défaut de s'y conformer, le directeur peut

considered necessary to effect compliance with the order.

(2) The Director may recover expenses incurred in effecting compliance under subsection (1) by an action in debt against a person described in subsection (1).

(3) For the purposes of this section, the expenses that may be recovered include any costs incurred in investigating and responding to any matter to which the order relates or to a violation of an order.

#### **Amendment or cancellation of orders**

46(1) Where an order is issued under sections 42 or 43, a forest officer or the Director, whichever is appropriate in the circumstances, may amend or suspend a term or condition in an order, add a term or condition to an order or delete a term or condition from an order or cancel an order.

(2) Before taking any action under subsection (1) the forest officer or the Director must notify the person of the pending change and provide them with an opportunity to make representations to the forest officer or Director on the change.

#### **Security**

47(1) The Director must include in an order the requirement that the person to whom the order is issued provide security to the Director in accordance with the regulation for the performance of any action specified in the order.

(2) The order must provide that the security is to be provided, reduced or released in stages specified in the order.

#### **Release of security**

48 Where the Director is satisfied that all or part of the security provided under an order is no longer required, the Director must return the security.

prendre les mesures nécessaires pour veiller au respect de l'ordonnance.

(2) Le directeur peut recouvrer les frais encourus pour faire exécuter l'ordonnance en vertu du paragraphe (1) par une action en recouvrement de créance contre la personne visée au paragraphe (1).

(3) Pour l'application du présent article, les frais qui peuvent être recouverts sont notamment ceux encourus dans le cadre d'une enquête ou pour répondre à toute question à laquelle s'applique l'ordonnance ou à une contravention à l'ordonnance.

#### **Modification ou annulation de l'ordonnance**

46(1) Lorsqu'une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 42 ou 43, un agent forestier ou le directeur, selon les circonstances, peuvent modifier ou suspendre une modalité d'une ordonnance, imposer une nouvelle modalité dans l'ordonnance ou en supprimer une, ou encore, annuler l'ordonnance.

(2) Avant de prendre une mesure en vertu du paragraphe (1), l'agent forestier ou le directeur avise la personne des modifications à venir et lui accorde la possibilité de faire valoir ses prétentions devant l'agent forestier ou le directeur relativement à ces modifications.

#### **Sûreté**

47(1) Lorsqu'il rend une ordonnance, le directeur exige dans celle-ci que la personne visée par l'ordonnance fournisse une sûreté au directeur en conformité avec les règlements pour garantir l'exécution d'une mesure prévue dans l'ordonnance.

(2) L'ordonnance doit prévoir que la sûreté soit fournie, réduite ou restituée en plusieurs étapes qui sont prévues dans l'ordonnance.

#### **Restitution de la sûreté**

48 Lorsque le directeur est convaincu que la totalité ou une partie de la sûreté fournie en vertu d'une ordonnance n'est plus nécessaire, le directeur restitue la sécurité.

### Realization of security

49 After giving reasonable notice and providing an opportunity to the person to whom an order is directed to remedy any default, the Director may realize upon the security and use the funds to pay any costs incurred by government to perform any of the actions specified in the order.

### Contents of an order

50(1) An order issued under sections 42 or 43 must

- (a) specify the reason for the order;
- (b) specify the measures that must be taken in order to effect compliance with this *Act*; and
- (c) in the case of an order made under section 43, specify whether the harvesting licence, cutting permit or forest resources permit is cancelled or suspended.

(2) An order may be issued even though the activity that is the subject of the order

- (a) is the subject of a valid harvesting licence, cutting permit or forest resources permit; or
- (b) at the time the order is made, is in compliance with this *Act*.

### Protection of government employees

51 The Minister, the Director, a forest officer, and any person assisting an officer under this *Act* are not liable for anything done or omitted in the good faith execution of any duty or power under this *Act*.

## DIVISION 3

### ENFORCEMENT – COURT PROCEEDINGS

#### Production of identification

52 A forest officer who is acting under this

### Réalisation d'une sûreté

49 Après avoir accordé à la personne visée par une ordonnance, un préavis raisonnable et la possibilité de remédier à un défaut, le directeur peut procéder à la réalisation de la garantie et utiliser les sommes pour rembourser les coûts encourus par le gouvernement pour prendre les mesures prévues dans l'ordonnance.

### Contenu d'une ordonnance

50(1) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 42 ou 43 doit :

- a) énoncer les motifs de l'ordonnance;
- b) prévoir les mesures qui doivent être prises pour se conformer à la présente loi;
- c) dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 43, prévoir si la licence de coupe de bois, le permis de coupe ou le permis d'exploitation des ressources forestières font l'objet d'une annulation ou d'une suspension.

(2) Une ordonnance peut être rendue même si l'activité visée par l'ordonnance :

- a) est régie par une licence de coupe de bois, un permis de coupe ou un permis valide d'exploitation des ressources forestières;
- b) respecte la présente loi lorsque l'ordonnance est rendue.

### Protection des employés du gouvernement

51 Le ministre, le directeur, un agent forestier et toute personne qui prête assistance à un agent en vertu de la présente loi n'engagent pas leur responsabilité pour les actes ou les omissions commis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

## SECTION 3

### EXÉCUTION – PROCÉDURES JUDICIAIRES

#### Production de pièces d'identité

52 L'agent forestier qui exerce ses fonctions en

Division must upon request produce identification of his or her authority as a forest officer.

vertu de la présente section doit, sur demande, présenter une pièce d'identité qui atteste ses attributions à titre d'agent forestier.

### Stopping vehicles

### Immobilisation de véhicules

53(1) For the purposes of ensuring compliance with this *Act* or to enforce any provision of this *Act*, a forest officer may signal or otherwise direct the operator of a vehicle to stop it or move it to a place and stop it and the operator must immediately comply with the forest officer's signal or direction and must not proceed for the time that is reasonably necessary for the officer to conduct any lawful inquiries.

53(1) Afin de veiller au respect de la présente loi ou pour faire exécuter certaines de ses dispositions, un agent forestier peut signaler ou ordonner de toute autre façon au conducteur d'un véhicule d'immobiliser celui-ci ou de le déplacer à un endroit et de l'immobiliser. Le conducteur est tenu de respecter sur le champ le signal ou la directive de l'agent forestier et doit accorder un délai qui est raisonnablement nécessaire pour que l'agent pose des questions légitimes avant de repartir.

(2) The operator and any occupants of a vehicle stopped under subsection (1) must promptly produce for inspection a harvesting licence or other thing requested by the officer relating to this *Act*.

(2) Le conducteur et tous les occupants d'un véhicule immobilisé en vertu du paragraphe (1) doivent promptement produire pour examen une licence de coupe de bois ou toute autre chose reliée à la présente loi qu'exige l'agent.

(3) For the purposes of subsection (1), signals to stop include intermittent flashes of red or blue light, a hand signal, an audible request, a siren, or other sign to stop.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), signaler de s'immobiliser s'entend notamment de lumières clignotantes rouges ou bleues, d'un signal de la main, d'une demande audible, d'une sirène ou de tout autre signe sommant de s'immobiliser.

### Inspecting buildings and other places

### Inspection des édifices et d'autres lieux

54(1) For the purposes of ensuring compliance with this *Act* or to enforce any provision of this *Act*, a forest officer and any person assisting the officer may, subject to subsection (2), at any reasonable time enter and inspect any building or other place in which the officer believes on reasonable grounds there is any thing to which this *Act* applies or any document relating to the administration of this *Act*.

54(1) Afin de veiller au respect de la présente loi ou pour faire exécuter certaines de ses dispositions, un agent forestier et toute personne qui lui prête assistance peuvent, sous réserve du paragraphe (2), pénétrer et procéder à une inspection dans un édifice ou un autre lieu à tout moment raisonnable lorsque l'agent, croit pour des motifs raisonnables, que s'y trouve une chose à laquelle la présente loi s'applique ou un document relié à l'administration de la présente loi.

(2) A forest officer may not enter a dwelling house except with the consent of the occupant or person in charge of the dwelling house or under the authority of a warrant.

(2) Un agent forestier ne peut pénétrer dans un lieu d'habitation que si l'occupant ou la personne responsable du lieu d'habitation y consentent ou si l'agent y est autorisé en vertu d'un mandat.

(3) In carrying out an inspection under this section a forest officer may

(3) Dans le cadre d'une inspection effectuée en vertu du présent article, l'agent forestier peut :



(a) open or cause to be opened any container or receptacle that the forest officer believes on reasonable grounds contains any thing or document referred to in subsection (1);

(b) inspect the thing and take samples free of charge;

(c) require any person to produce the document for inspection or copying, in whole or in part;

(d) ask questions that may be relevant to the inspection;

(e) inspect any other thing that is in the building or place to which this *Act* applies;

(f) use or cause to be used any computer system for the purpose of examining information contained in or available to the system and reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other intelligible output;

(g) remove any documents or things for the purpose of making copies or for further inspection, but the copying or further inspection shall be carried out with reasonable dispatch and the documents or things must be returned promptly to the person from whom they were taken;

(h) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any documents or records inspected or produced during the inspection; and

(i) seize any thing or document by means of or in relation to which the forest officer believes, on reasonable grounds, this *Act* has been contravened or that the officer believes, on reasonable grounds, will provide evidence of a contravention.

(4) A person shall during the inspection provide information requested by the forest officer that is relevant to the inspection.

(5) Every person who is in possession or control of a building or other place being inspected under

a) ouvrir ou faire ouvrir le contenant ou récipient dans lesquels l'agent forestier croit, pour des motifs raisonnables, que se trouvent des choses ou des documents visés au paragraphe (1);

b) examiner la chose et prélever des échantillons sans frais;

c) exiger qu'une personne produise un document pour l'examiner ou en copier la totalité ou une partie;

d) poser des questions pertinentes aux fins de l'inspection;

e) examiner les choses se trouvant dans l'édifice ou le lieu auxquelles la présente loi s'applique;

f) utiliser ou faire utiliser un système informatique pour examiner l'information qu'il contient ou à laquelle il donne accès et copier ou faire copier des données sous la forme d'un imprimé ou d'une autre sorte de données intelligible;

g) prendre des documents ou des choses afin d'en faire des copies ou pour une inspection plus approfondie, mais la copie et l'inspection approfondie doivent être effectués avec promptitude et les documents ou les choses doivent être remis sans délai à la personne à qui ils ont été pris;

h) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction qui se trouve dans le lieu pour faire des copies de documents ou de dossiers examinés ou produits au cours de l'inspection;

i) saisir des choses ou des documents, lorsque pour des motifs raisonnables, l'agent forestier croit qu'ils ont servi à une contravention à la présente loi ou qu'ils fourniront des éléments de preuve établissant une telle contravention.

(4) Au cours de l'inspection, toute personne doit fournir les renseignements exigés par l'agent forestier qui sont pertinents dans le cadre de l'inspection.

(5) La personne qui a la possession ou le contrôle d'un édifice ou d'un autre lieu qui fait

this section must permit the forest officer to do any thing referred to in subsection (3).

l'objet d'une inspection doit permettre à l'inspecteur de faire toute chose visée au paragraphe (3).

(6) On an *ex parte* application, a justice may issue a warrant in the prescribed form, subject to any conditions specified in it, authorizing a forest officer and any other persons or class of persons named in it to enter a dwelling house, if the justice is satisfied by information on oath in the prescribed form that

(6) Sur requête *ex parte*, un juge de paix peut délivrer un mandat en la forme prescrite, sous réserve des conditions qu'il prévoit, autorisant un agent forestier et toute personne ou catégorie de personnes identifiées dans le mandat, à pénétrer dans un lieu d'habitation lorsque le juge est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment en la forme prescrite :

- (a) the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to the dwelling house;
- (b) entry to the dwelling house is necessary for the purposes of administration of this *Act*; and
- (c) entry into the dwelling house has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused.

- a) que sont remplies les conditions, décrites au paragraphe (1), justifiant l'entrée relativement à ce lieu d'habitation;
- b) que l'entrée dans ce lieu d'habitation est nécessaire pour l'exécution de la présente loi;
- c) que l'entrée dans ce lieu d'habitation a été refusée ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accès sera refusé.

(7) In executing a warrant issued under subsection (6), a forest officer may not use force unless the use of force has been specifically authorized in the warrant.

(7) Dans le cadre de l'exécution d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (6), un agent forestier n'est pas autorisé à faire usage de la force à moins d'y être expressément autorisé par le mandat.

### Entry upon land

### Accès aux terres

55 In the performance of their duties under this *Act*, a forest officer and any person assisting them may enter upon any land, and while doing this, they are liable only for any actual damage wilfully or negligently caused by them.

55 Dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, un agent forestier et toute personne qui lui prête assistance peuvent se rendre sur des terres et ne sont alors responsables que des dommages causés de façon volontaire ou négligente.

### Searches with a warrant

### Perquisitions avec mandat

56(1) When, on an *ex parte* application, a justice is satisfied by information on oath provided in the prescribed form that there are reasonable grounds to believe that there is in a building, receptacle, or other place

56(1) Sur une requête *ex parte*, un juge de paix peut délivrer un mandat en la forme prescrite sous réserve des conditions qu'il prévoit, autorisant un agent forestier et toute personne ou catégorie de personnes identifiées dans le mandat, à procéder à une perquisition dans un édifice, un récipient ou autre endroit, et d'y saisir quoi que ce soit, si le juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence de :

- (a) any thing on or in respect of which an offence against this *Act* has been or is suspected to have been committed;
- (b) any thing that will afford evidence with

respect to the commission of an offence against this *Act*; or

(c) any thing that will reveal the whereabouts of a person who is believed to have committed an offence against this *Act*,

the justice may issue a warrant in the prescribed form, authorizing a forest officer and any other persons or class of persons named in the warrant to enter and search the building, receptacle or place for any thing and to seize it subject to any terms or conditions the justice considers necessary.

(2) A search warrant issued under this section must name a date on which it expires, which date must be no later than 15 days after its issue.

(3) A search warrant issued under this section must be executed by day unless

(a) the justice is satisfied that there are reasonable grounds for it to be executed by night;

(b) the reasonable grounds are included in the information; and

(c) the warrant authorizes that it be executed by night.

(4) A person authorized under this section to search a computer system in a building or place for data may

(a) use or cause to be used any computer system at the building or place to search any data contained in or available to the computer system;

(b) reproduce or cause to be reproduced any data in the form of a print-out or other intelligible output;

(c) seize the print-out or other intelligible output; and

(d) use or cause to be used any computing equipment at the place to make copies of the data.

a) soit d'un objet qui a ou aurait servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi;

b) soit d'un objet qui peut fournir des éléments de preuve relativement à une infraction à la présente loi;

c) soit d'un objet susceptible de révéler le lieu où se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction à la présente loi.

(2) Le mandat de perquisition délivré en application du présent article comporte la date de son expiration, qui ne peut être de plus de 15 jours après la date de sa délivrance.

(3) Le mandat de perquisition délivré en application du présent article doit être exécuté le jour, sauf :

a) si le juge de paix est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de l'exécuter la nuit;

b) si des motifs raisonnables sont invoqués dans la dénonciation;

c) si le mandat lui-même autorise son exécution la nuit.

(4) La personne autorisée à perquisitionner des données contenues dans un ordinateur se trouvant dans un lieu ou un édifice peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur s'y trouvant pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) reproduire ou faire reproduire de la donnée sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;

c) saisir tout imprimé ou sortie de données;

d) utiliser ou faire utiliser le matériel d'ordinateur s'y trouvant pour reproduire les données.

(5) Every person who is in possession or control of any building or place in respect of which a search is carried out under this section must, on presentation of the warrant or on the request of a forest officer acting under subsection 57(1), permit the person carrying out the search

(a) to use or cause to be used any computer system at the building or place in order to search any data contained in or available to the computer system for data that the person is authorized by this section to search for;

(b) to obtain a hard copy of the data and to seize it; and

(c) to use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the data.

#### Searches without a warrant

57(1) A forest officer may exercise the powers of search and seizure described in subsection 56(1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practical to obtain a warrant.

(2) Subsection (1) does not apply to a dwelling house.

#### Telewarrant

58 When a forest officer believes it would be impracticable to appear personally to make an application for a warrant under section 56, a warrant may be issued under that section on an information submitted by telephone or other means of telecommunication in the manner provided for under section 487.1 of the *Criminal Code* (Canada), with such modifications as the circumstances require.

#### Seizures without a warrant

59(1) A forest officer who is lawfully in a building or other place may, without a warrant, seize any thing that he or she believes on reasonable grounds

(a) has been obtained by the commission of an

(5) Sur présentation du mandat ou sur demande de l'agent forestier agissant en vertu du paragraphe 57(1), la personne responsable qui a la possession ou le contrôle du lieu qui fait l'objet de la perquisition, doit faire en sorte que la personne qui procède à celle-ci puisse :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur se trouvant sur place pour examiner les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès afin d'en recueillir les données que le présent article autorise la personne à chercher;

b) obtenir un imprimé des données et le saisir;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies des données.

#### Perquisition sans mandat

57(1) Un agent forestier peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe 56(1) si les conditions de délivrance d'un mandat sont réunies, mais que l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention de celui-ci.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une maison d'habitation.

#### Télémandats

58 Un mandat peut être délivré sous le régime de l'article 56 sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou un autre moyen de télécommunication, lorsque l'agent forestier estime qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge. L'article 487.1 du *Code criminel* (Canada) s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

#### Saisies sans mandat

59(1) Un agent forestier qui se trouve légalement dans un édifice ou un autre lieu peut, sans mandat, saisir toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

a) avoir été obtenue au moyen d'une infraction

offence under this *Act*;

(b) has been used in the commission of an offence under this *Act*;

(c) will afford evidence of the commission of an offence under this *Act*; or

(d) is intermixed with a thing referred to in paragraphs (a), (b) or (c).

(2) Where a forest officer is in a building or other place pursuant to a warrant, subsection (1) applies to any thing, whether or not it is specified in the warrant.

### Report to a justice

60(1) When a forest officer seizes a thing in the execution of a warrant issued under this *Act* the officer must, as soon as practicable, bring the thing seized before a justice or report to a justice that the thing has been seized.

(2) When a forest officer in the execution of duties under this *Act* seizes a thing without a warrant the officer must as soon as practicable bring the thing seized before a justice or report to a justice that the thing has been seized.

### Application for return of forest resources seized without warrant

61(1) Where a forest officer, in the execution of duties under this *Act*, seizes a forest resource without a warrant, the person from whom the forest resource was seized or any other person claiming lawful entitlement to possession of the forest resource may apply to a justice in the prescribed form within 30 days after the seizure for return or release of the forest resource.

(2) If no application is made under subsection (1) within 30 days after the seizure, the forest resource is forfeited to the government.

(3) If the lawful ownership of or the identity of the person from whom a thing was seized, with or without a warrant, has not been ascertained within

à la présente loi;

b) avoir été employée à la commission d'une infraction à la présente loi;

c) pouvoir servir de preuve établissant la commission d'une infraction à la présente loi;

d) être confondue avec une chose visée aux alinéas a), b) ou c).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute chose, qu'elle soit ou non mentionnée dans le mandat, si l'agent forestier se trouve dans un édifice ou un autre lieu en vertu d'un mandat.

### Rapport au juge de paix

60(1) Lorsqu'un agent forestier procède à une saisie en exécution d'un mandat délivré en vertu de la présente loi, il doit apporter les choses saisies devant un juge de paix ou lui faire rapport de ces choses saisies.

(2) Lorsqu'un agent forestier procède à une saisie sans mandat de choses en exécution de ses attributions en vertu de la présente loi, il doit apporter les choses qui ont été saisies devant un juge de paix ou lui faire rapport des choses saisies.

### Requête en restitution

61(1) Lorsqu'en exécution de ses attributions en vertu de la présente loi, un agent forestier procède sans mandat à la saisie de ressources forestières, la personne à qui ont été saisies les ressources forestières ou qui prétend avoir légalement droit à sa possession, peut déposer une requête auprès d'un juge de paix pour que les ressources forestières lui soient rendues ou restituées.

(2) Si, dans les 30 jours suivant la saisie, aucune requête n'est déposée en vertu du paragraphe (1), les ressources forestières ayant fait l'objet d'une saisie sont confisquées au profit du gouvernement du Yukon.

(3) Lorsque le propriétaire légitime, ou la personne qui a droit à leur possession, ne peuvent être identifiés dans les 30 jours suivant la saisie

30 days after the seizure, the thing is forfeited to the government.

#### **Samples of seized forest resources**

62 A forest officer may, at any time, take for examination or testing, samples of any forest resource seized under this *Act*, and such samples are forfeited to the government.

#### **Forfeiture if use or possession is an offence**

63(1) Despite subsections 61(1) and 61(2) and section 7 of the *Summary Convictions Act*, a thing seized must not be returned to any person if the use or possession of the thing is an offence under this *Act*, and the thing is forfeited to the government.

(2) Subsection (1) applies whether or not a charge is laid in respect of the thing seized, and if a charge is laid, subsection (1) applies even if the defendant is acquitted or the charge is withdrawn or stayed.

#### **Disposal of things forfeited**

64 A thing forfeited to the government under this *Act* shall be disposed of in accordance with the directions of the Director.

#### **Owner liable for costs of inspection, seizure, etc.**

65 The lawful owner and any person lawfully entitled to possession of any thing seized or forfeited under this *Act* are jointly and severally liable for all costs of inspection, seizure, forfeiture or disposition incurred by the government that exceed any proceeds of the disposition of the thing that was forfeited to the government under this *Act*.

#### **Liability for seized things**

66 No liability attaches to the government, the Minister, the Director or to a forest officer for loss or damage arising from the seizure, disposal or return in accordance with this *Act* of any thing that has been seized or from the deterioration of

d'objets avec ou sans mandat, ceux-ci sont confisqués au profit du gouvernement du Yukon.

#### **Échantillons de ressources forestières saisies**

62 Un agent forestier peut prélever des échantillons de toutes ressources forestières saisies sous le régime de la présente loi aux fins d'un examen scientifique ou d'un contrôle. Les échantillons sont alors confisqués au profit du gouvernement.

#### **Confiscation si infraction**

63(1) Malgré les paragraphes 61(1) et (2) et l'article 7 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, il ne peut être ordonné de restituer toute chose faisant l'objet d'une saisie à une personne si sa possession ou son utilisation contrevient à la présente loi. La chose saisie est alors confisquée au profit du gouvernement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, qu'une accusation soit portée ou non à l'égard de la chose faisant l'objet de la saisie et, le cas échéant, s'applique même si l'accusé est acquitté ou que l'accusation est retirée ou fait l'objet d'un sursis.

#### **Disposition d'objets confisqués**

64 Il est disposé de toute chose confisquée au profit du gouvernement au titre de la présente loi en conformité avec les directives du directeur.

#### **Propriétaire responsable des frais**

65 Le propriétaire légitime et une personne qui a légitimement droit à la possession d'une chose saisie ou confisquée en vertu de la présente loi sont solidairement responsables des frais liés à l'inspection, la saisie, la confiscation ou l'aliénation encourus par le gouvernement et qui excèdent le produit de l'aliénation.

#### **Responsabilité pour les choses saisies**

66 Le ministre, le directeur ou l'agent forestier n'encourent aucune responsabilité pour les pertes ou les dommages découlant de la saisie, la disposition ou la restitution, effectuées en conformité avec la présente loi, des objets saisis ou

any thing while it is being held under a seizure other than loss or damage resulting from negligence or wilful neglect in its care, custody or return.

de leur détérioration pendant la confiscation, sauf dans le cas de pertes ou de dommages attribuables à la négligence ou à un acte volontaire pendant les soins, la garde ou la restitution.

#### DIVISION 4

#### SECTION 4

#### OFFENCES

#### INFRACTIONS

##### Offences

##### Infractions

67(1) Any person

67(1) Quiconque contrevient aux paragraphes 15(1) ou 31(1) ou à l'article 39 ou quiconque fait défaut de respecter une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 33(1), 42(1) ou 43(1), est coupable d'une infraction.

(a) who contravenes subsections 15(1) or 31(1) or section 39; or

(b) fails to comply with an order made under subsections 33(1), 42(1) or 43(1)

is guilty of an offence.

(2) A person who fails to comply with an order of a court made under this *Act* is guilty of an offence.

(2) Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance judiciaire rendue en application de la présente loi commet une infraction.

##### Corporations

##### Personnes morales

68 Where a corporation commits an offence under this *Act*, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

68 En cas de perpétration par une société d'une infraction à la présente loi, les dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires qui l'ont ordonnée, autorisée ou qui y ont consenti ou participé sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue, que la société ait été ou non poursuivie pour l'infraction.

##### Employers and principals

##### Employeurs

69 A defendant may be convicted of an offence under this *Act* where it is established that the offence was committed by an employee or agent of the defendant, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence.

69 Un employeur peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il est établi que l'infraction a été commise par son employé ou son mandataire, qu'il ait été ou non identifié ou poursuivi pour l'infraction.

##### Licensees and permittees

##### Titulaire de licences et de permis

70 A defendant may be convicted of an offence under this *Act* or the regulations where it is established that the offence was committed by a person in the course of operations under a harvesting licence, a cutting permit or a forest

70 Un défendeur peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements s'il est établi que l'infraction a été commise par une personne au cours d'activités menées au titre d'une licence de coupe de bois, d'un permis de coupe ou

resources permit issued to the defendant, whether or not the person is identified or has been prosecuted for the offence.

d'un permis d'exploitation des ressources forestières délivré au défendeur, que la personne ait été ou non identifiée ou poursuivie pour l'infraction.

### Fines and penalties

71(1) A person convicted of an offence under this *Act* is liable to a fine of not more than \$150,000, to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

### Amendes et peines

71(1) Toute personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende maximale de 150 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an ou de l'une de ces peines.

(2) Despite subsection (1), a person convicted of an offence under this *Act* is liable to a fine of not more than \$200,000, to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, where the offence was committed for a commercial purpose or to otherwise obtain, directly or indirectly, a monetary benefit, whether received or promised.

(2) Malgré le paragraphe (1), toute personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende de 200 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ou de l'une de ces peines lorsque l'infraction a été commise à des fins commerciales ou afin d'obtenir, directement ou indirectement, des avantages financiers, qu'ils soient reçus ou promis.

### Fines for second and subsequent offences

72 Where a person is convicted of an offence under this *Act* for a second or subsequent time, the amount of the fine for the subsequent offence may, despite section 71, be double the amount set out in that section.

### Amendes en cas de récidive

72 Le montant des amendes prévues à l'article 71 peut être doublé en cas de récidive.

### Continuing offences

73 Where an offence under this *Act* is committed on more than one day or is continued for more than one day, the offence is considered to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

### Infraction continue

73 Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction prévue à la présente loi.

### Additional fine for value of monetary benefits

74 Where a person is convicted of an offence under this *Act* and the court is satisfied that monetary benefits accrued directly or indirectly to the person as a result of the commission of the offence, the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits, which additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this *Act*.

### Amende supplémentaire

74 Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré directement ou indirectement, des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum imposable en vertu de la présente loi, le montant qu'il estime égal à ces avantages à titre d'amende supplémentaire.

### Unpaid fines

75 Where a person is convicted of an offence

### Amende impayée

75 Lorsqu'une personne est reconnue coupable



and a fine is imposed,

(a) a thing seized in connection with the offence and not forfeited to the government under this *Act* must not be returned until the fine has been paid; and

(b) where the fine is not paid and is considered to be a debt due under the *Summary Convictions Act*, a justice may order that the thing be forfeited to the government.

### Forfeiture after conviction

76(1) Where a person is convicted of an offence under this *Act*, the justice may order that any thing seized in connection with the offence be forfeited to the government.

(2) Subsection (1) applies in addition to any other penalty.

### Order to pay expenses

77 Where a person is convicted of an offence under this *Act*, the justice may, in addition to any other penalty, order the person to pay all or part of any expenses incurred by the Director with respect to the seizure, storage or disposition of any thing seized in connection with the offence.

### Additional court orders

78(1) Where a person is convicted of an offence under this *Act*, in addition to any punishment imposed, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order containing any one or more of the following prohibitions, directions or requirements

(a) prohibiting the person for a period of time specified in the order from doing any act or engaging in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(b) directing the person to take any action the

d'une infraction et qu'une amende lui est infligée, le tribunal dispose comme suit des objets saisis :

a) si le tribunal n'en prononce pas la confiscation au profit du gouvernement en application de la présente loi, les objets saisis sont retenus jusqu'au paiement de l'amende;

b) si l'amende n'est pas payée et est réputée constituer une créance en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, le juge de paix peut ordonner que les objets saisis soient confisqués au profit du gouvernement.

### Confiscation

76(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, le juge de paix peut ordonner que toute chose saisie en relation avec l'infraction soit confisquée au profit du gouvernement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique en sus de toute autre peine.

### Ordonnance de paiement des frais

77 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, le juge de paix peut, en sus de toute autre peine, lui ordonner de payer la totalité ou une partie des frais encourus par le directeur et liés à la saisie, à l'entreposage ou la disposition de choses saisies dans le cadre de l'infraction.

### Ordonnances additionnelles

78(1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable d'une infraction, en vertu de la présente loi, une ou plusieurs des obligations suivantes :

a) lui interdisant, pour une période précisée dans l'ordonnance, de s'abstenir de tout acte ou activité susceptible d'entraîner, selon le tribunal, la continuation de l'infraction ou une récidive;

b) prendre les mesures que le tribunal estime

court considers appropriate to remedy or avoid any harm to a forest resource that resulted or may result from the commission of the offence;

(c) directing the person to undertake any reforestation or remedial work to compensate for the harm to forest resources that resulted or may result from the commission of the offence;

(d) directing the person to publish, in any manner the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence; or

(e) directing the person to pay to the government an amount of money as compensation for all or part of the cost of any remedial or preventative action taken by or caused to be taken on behalf of the government as a result of the commission of the offence.

(2) Where a person fails to comply with an order referred to in paragraph (1)(d) directing the person to publish the facts relating to the commission of the offence, the Director may publish those facts and recover the costs of publication from the person.

(3) Where the government incurs publication costs under subsection (2), the amount of the costs and the interest payable by law on the costs constitute a debt due to the government and may be recovered as such in a court of competent jurisdiction.

#### Variation of order

79(1) An application for variation of an order under subsection 78(1) may be made to the court that made the order by the prosecution or by the person to whom the order is directed.

(2) Before hearing an application under subsection (1), the court may order the applicant to give notice of the application in accordance with directions of the court.

(3) On application under subsection (1), if the court considers variation appropriate because of a material change in circumstances, the court may make an order doing one or more of the following

indiquées pour réparer ou éviter les dommages aux ressources forestières résultants ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;

c) entreprendre des travaux de reboisement ou de remise en état pour faire contrepoids aux dommages aux ressources forestières qui ont, ou peuvent avoir, été infligés en raison de la perpétration de l'infraction;

d) publier, de la façon indiquée par le tribunal, les faits liés à la perpétration de l'infraction;

e) indemniser le gouvernement, en totalité ou en partie, des frais supportés par le gouvernement pour toute acte entrepris par lui ou en son nom, pour réparer ou prévenir des dommages résultant, ou pouvant résulter, de la perpétration de l'infraction.

(2) En cas de manquement à l'obligation de publication imposée en vertu de l'alinéa (1)d), le directeur peut procéder à la publication et en recouvrer les frais auprès de la personne assujettie à l'obligation.

(3) Les frais de publication qu'engage le gouvernement en vertu du paragraphe (2), ainsi que les coûts et les intérêts afférents, constituent des créances du gouvernement dont le recouvrement peut être demandé à ce titre devant toute juridiction compétente.

#### Modification de l'ordonnance

79(1) Soit le ministère public, soit la personne contre laquelle une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 78(1), peuvent présenter une requête en modification de l'ordonnance au tribunal qui l'a rendue.

(2) Avant d'entendre la requête présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner au requérant qu'il donne avis de la requête en conformité avec les directives du tribunal.

(3) La tribunal qui entend une requête en modification d'une ordonnance présentée en vertu du paragraphe (1), peut rendre une ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances en raison d'un changement important, sur l'un ou

(a) changing the original order or any conditions in it;

(b) relieving the person to whom the order is directed, either absolutely or partially or for any period of time the court considers appropriate, from any prohibition, direction or requirement in the original order;

(c) reducing the period for which the original order is to remain in effect; or

(d) extending the period for which the original order is to remain in effect, subject to the limit that this extension must not be longer than one year.

(4) If an application has been heard by the court under subsection (1), no other application may be made in respect of the same order except with the leave of the court.

#### Orders under suspended sentence

**80(1)** Where a person is convicted of an offence under this *Act* and the court suspends the passing of sentence, the court may, in addition to any probation order, make an order directing the person to comply with any prohibition, direction or requirement referred to in subsection 78(1).

(2) Where a person whose sentence has been suspended fails to comply with an order made under subsection 78(1) or is convicted, within three years after the day on which the order was made, of another offence under this *Act*, the court may, on the application of the prosecution, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

#### Cancellation of permits

**81** Where a person is convicted of an offence prescribed by regulation and the Director determines that it would be in the public interest to revoke the person's harvesting licence or forest resources permit, the Director may

(a) cancel the person's harvesting licence or forest resources permit authorizing that person to harvest any forest resources; and

plusieurs des points suivants :

a) en modifiant l'ordonnance ou les obligations qu'elle prévoit;

b) en dégageant cette personne, de façon absolue ou partielle ou pour la durée qu'il estime indiquée, d'une interdiction, d'une directive ou d'une exigence;

c) en écourtant la période de validité de l'ordonnance;

d) en prolongeant la période de validité de l'ordonnance, sous réserve d'une limite d'un an pour cette prolongation.

(4) Après audition de la requête visée au paragraphe (1), toute nouvelle demande relative à cette ordonnance est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

#### Sursis

**80(1)** Lorsqu'il sursoit au prononcé de la peine, en plus de toute ordonnance de probation rendue, le tribunal peut, par ordonnance, enjoindre la personne déclarée coupable de se conformer à l'une ou plusieurs des obligations mentionnées au paragraphe 78(1).

(2) Sur demande du ministère public, le tribunal peut, lorsqu'une personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 78(1) ne se conforme pas aux modalités de celle-ci ou est déclarée coupable d'une autre infraction à la présente loi dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, infliger à cette personne la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu de sursis.

#### Annulation de permis

**81** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par règlement et que le directeur estime qu'il est dans l'intérêt public d'annuler la licence de coupe de bois ou le permis d'exploitation des ressources forestière de cette personne, le directeur peut, à la fois :

a) annuler la licence de coupe de bois ou le permis d'exploitation des ressources forestières qui autorisent cette personne à exploiter des

(b) cancel that person's right to possess, apply for or obtain a harvesting licence authorizing the person to harvest, in the immediately following year, any forest resources.

ressources forestières;

b) interdire à cette personne de posséder, de demander ou d'obtenir une licence l'autorisant à récolter des ressources forestières dans l'année qui suit.

### Appeal does not stay order

82 An appeal of a conviction or sentence does not affect the cancellation of a harvesting licence or forest resources permit under paragraph 81(a) or affect the prohibition under paragraph 81(b) against possessing, applying for or obtaining a harvesting licence.

### Appel et suspension d'ordonnance

82 Un appel d'une déclaration de culpabilité n'affecte en rien l'annulation d'une licence ou d'un permis en vertu de l'alinéa 81a) ou l'interdiction de demander ou de posséder une licence en vertu de l'alinéa 81b).

### Surrender of licence and replacement

83(1) Within seven days after learning of its cancellation or suspension, the holder of a harvesting licence or forest resources permit must surrender it to a forest officer.

### Remise et remplacement de la licence

83(1) Dans les sept jours qui suivent celui où il est informé de l'annulation de sa licence ou de son permis, le titulaire est tenu de le remettre à un agent forestier.

(2) Where a harvesting licence or forest resources permit is cancelled, suspended, or a new one ordered not to be issued, the person must not obtain or attempt to obtain a replacement or new harvesting licence or forest resources permit during the period that the cancellation, suspension or period of non-issuance is in force.

(2) Le titulaire d'une licence de coupe de bois ou d'un permis d'exploitation des ressources forestières annulé ou suspendu ou qu'on a ordonné de ne pas délivrer ne peut en obtenir ou tenter d'en obtenir un ou une en remplacement, une fois l'annulation prononcée ou tant que la suspension ou la non-délivrance sont en vigueur.

### No compensation

84 Where a harvesting licence or forest resources permit is cancelled, suspended or not issued, no refund or compensation for damage or loss shall be paid to the holder or any other person in respect of the licence or permit.

### Aucune indemnité

84 Aucun remboursement ou indemnité pour dommages ou pertes ne peuvent être versés au titulaire d'une licence ou d'un permis annulé, suspendu ou non délivré ou à toute autre personne à l'égard de cette licence ou de ce permis.

### Automatic suspension for failure to pay fine

85 Where a person fails to pay, within the time required by law, a fine imposed as a result of the person's conviction for an offence under this Act, then effective immediately as of the date of the failure to pay the fine

### Suspension automatique

85 Si, dans un délai imparti, la personne ne paye pas une amende imposée suite à une déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi, dès la date à laquelle elle fait défaut de payer l'amende :

(a) any harvesting licence or forest resources permit issued to that person is suspended automatically and remains suspended until the earlier of the date on which

a) toute licence de coupe de bois ou tout permis d'exploitation des ressources forestières qui lui avaient été délivrés sont suspendus automatiquement et le demeurent jusqu'à la survenance du premier des événements

- (i) the fine is paid, or
  - (ii) the licence or permit expires naturally or is no longer in effect; and
- (b) the person must not apply for or obtain a harvesting licence or forest resources permit until the fine is paid.

### Limitation period

86(1) A prosecution for an offence under this *Act* may not be commenced after the earlier of

- (a) two years after evidence sufficient to proceed with prosecution of the offence first came to the attention of a forest officer; or
- (b) three years after the offence was committed.

(2) Despite subsection 12(1) of the *Summary Convictions Act*, a ticket may be served within the period for commencing the prosecution of an offence as determined under subsection (1).

### Proof of official documents

87(1) In a prosecution under this *Act* or in any other proceeding in which proof is required as to

- (a) the issuance, non-issuance, suspension, revocation or cancellation of a harvesting licence, cutting permit or forest resources permit;
- (b) whether or not a person is a holder of a harvesting licence, a cutting permit or a forest resources permit;
- (c) the delivery, service, mailing or giving of any notice by a forest officer or the Director; or
- (d) the designation or authority of a forest officer,

a statement signed by the Director certifying thereto is admissible in evidence as *prima facie*

suivants :

- (i) elle paye l'amende,
  - (ii) la licence ou le permis prennent fin ou ne sont plus en vigueur;
- b) elle ne peut présenter, ou obtenir, une demande de licence de coupe de bois ou de permis d'exploitation des ressources forestières.

### Prescription

86(1) Toute poursuite pour infraction à la présente loi se prescrit par la survenance du premier des événements suivants :

- a) l'expiration d'un délai de deux ans à partir du moment où un agent forestier a eu connaissance de l'infraction;
- b) l'expiration d'un délai de trois ans après la date de l'infraction.

(2) Malgré le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, un procès-verbal d'infraction peut être signifié dans le délai imparti pour intenter une poursuite sous le régime du paragraphe (1)

### Preuve de documents officiels

87(1) Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, ou dans toute autre procédure où une telle preuve peut être nécessaire, est admissible en preuve, fait foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire et fait foi de l'autorité du directeur sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de sa nomination ou de l'authenticité de sa signature, le certificat signé par lui concernant :

- a) la délivrance, la non-délivrance, la suspension, la révocation ou l'annulation d'une licence de coupe de bois, d'un permis de coupe ou d'un permis d'exploitation des ressources forestières;
- b) le fait qu'une personne est titulaire ou non d'une licence de coupe de bois, d'un permis de coupe ou d'un permis d'exploitation des ressources forestières;

proof of the facts stated in the statement and is conclusive proof of the authority of the Director, without proof of the Director's appointment or signature.

(2) In a prosecution or any other proceeding under this *Act*, a statement signed by the person in charge, or the assistant or a person acting in the place of the person so in charge, of any laboratory operated, maintained, supported or certified by

- (a) the government;
- (b) the Government of Canada, a province, the United States of America or a state; or
- (c) a university

is admissible in evidence as *prima facie* proof of the facts stated in it and is conclusive proof of the authority of the person signing the statement without proof of the person's appointment or signature.

(3) The fact that the person charged with the commission of an offence under this *Act* has the same name as the person referred to in a statement issued under subsection (1) as being the holder of a harvesting licence, a cutting permit or a forest resources permit is *prima facie* proof that the person so charged is the holder.

### Proof of exception

88 In a prosecution under this *Act*, the burden of proving that an exception, exemption, excuse or qualification under this *Act* operates in favour of the accused is on the accused, and the prosecutor is not required, except by way of rebuttal, to prove that the exception, exemption, excuse or qualification does not operate in favour of the accused, whether or not it is set out in the information or ticket commencing the proceedings.

### Proof of licence or permit

89 Where holding a harvesting licence, a

c) l'envoi, la signification, la mise à la poste ou la remise d'un avis par un agent forestier ou par le directeur;

d) la désignation ou l'autorité d'un agent forestier.

(2) Dans toute poursuite ou procédure intentée sous le régime de la présente loi, est admissible en preuve et fait foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire et fait foi de l'autorité du signataire sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de sa nomination ou de l'authenticité de sa signature, la déclaration signée par le responsable d'un laboratoire, ou par son adjoint ou son remplaçant, qui relève du gouvernement du Yukon, du gouvernement du Canada, d'une province, du gouvernement des États-unis d'Amérique ou de l'un de ses états, ou d'une université.

(3) Le fait qu'une personne accusée d'une infraction à la présente loi porte le même nom que la personne désignée dans le certificat visé au paragraphe (1) à titre de titulaire d'une licence de coupe de bois, d'un permis de coupe ou d'un permis d'exploitation des ressources forestières établi, jusqu'à preuve du contraire, que cette personne en est le titulaire.

### Preuve de l'exception

88 Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, l'accusé a la charge de prouver qu'une exception, une exemption, une excuse ou une condition prévues par la présente loi s'appliquent en sa faveur et le ministère public n'est pas tenu, sauf à titre de preuve contraire, de prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la condition ne s'appliquent pas en faveur de l'accusé, qu'elle soit ou non mentionnée dans la dénonciation ou le procès-verbal de contravention à l'origine des procédures.

### Preuve de licence ou de permis

89 Lorsque le fait d'avoir été titulaire d'une

cutting permit or a forest resources permit is a defence to a prosecution of an offence under this *Act*, the defendant has the burden of proving that at the material time, the defendant had the required harvesting licence, cutting permit or forest resources permit.

#### Proof of place of harvesting

90 In a prosecution under this *Act*, any forest resources found in Yukon in the absence of evidence to the contrary will be presumed to have been harvested in Yukon.

#### Contents of information or ticket

91 No exception, exemption, excuse or qualification under this *Act* is required to be set out or negated in any information or ticket commencing proceedings in respect of an offence under this *Act*.

### PART 6

#### GENERAL

##### Regulations

92 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) describing the matters to be considered in the preparation of forest resources management plans;
- (b) describing the process for preparing timber harvest plans and woodlot plans appropriate to the harvesting to be undertaken and the content of these plans;
- (c) establishing application fees for a harvesting licence, a cutting permit and a forest resources permit;
- (d) establishing information requirements for a harvesting licence, cutting permit and forest resources permit;
- (e) establishing stumpage, reforestation and any other fees to be levied;

licence de coupe de bois, d'un permis de coupe ou d'un permis d'exploitation des ressources forestières constitue une défense à une accusation en vertu de la présente loi, il incombe au défendeur de prouver qu'il était alors titulaire d'une licence ou d'un permis.

#### Preuve du lieu de la récolte

90 Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, les ressources forestières trouvées au Yukon sont réputées avoir été récoltées au Yukon jusqu'à preuve du contraire.

#### Contenu de la dénonciation ou du procès-verbal

91 Il n'est pas nécessaire, dans une dénonciation ou dans un procès-verbal de contravention qui introduit les procédures à l'égard d'une infraction à la présente loi, de préciser si une exception, une exemption, une excuse ou une condition prévue par la présente loi s'applique.

### PARTIE 6

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Pouvoirs réglementaires

92 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les questions dont il doit être tenu compte dans le cadre de l'élaboration de plans de gestion;
- b) prévoir le processus d'élaboration des plans de récolte de bois d'oeuvre et des plans d'exploitation de terres à bois qui sont indiqués pour la récolte à effectuer et le contenu de ces plans;
- c) fixer les droits de demande pour une licence de coupe de bois, un permis de coupe et un permis d'exploitation des ressources forestières;
- d) prévoir les exigences en matière de renseignements pour une licence de coupe de bois, un permis de coupe et un permis d'exploitation des ressources forestières;
- e) fixer la valeur du bois sur pied, les droits de

(f) establishing the process for determining the annual allowable cut and apportionment of this cut under subsections 16(1) and 16(3), respectively;

(g) establishing limits on forest resource harvesting by region, where no forest resources management plan has been approved;

(h) establishing operating conditions applicable to the harvesting of forest resources under a harvesting licence, a cutting permit or forest resources permit;

(i) establishing the circumstances for which a forest resources permit is required;

(j) establishing requirements and procedures for timber marking and scaling;

(k) respecting the implementation and preparation of independent audits;

(l) respecting the requirements related to the determination, acquisition and holding of security;

(m) respecting the management and administration of community forests;

(n) respecting the contents and requirements of annual reports to be filed for harvesting licences and forest resources permits;

(o) establishing requirements for road construction, maintenance and decommissioning;

(p) establishing the form for an information and warrant to be issued under section 56;

(q) establishing requirements for reforestation;

(r) establishing requirements for forest inventories and research;

(s) establishing utilization standards that may be established as a condition of forest resources harvesting in a harvesting licence, a cutting permit or a forest resources permit;

(t) setting out the offences to which section 81

reboisement et les autres droits à percevoir;

f) établir le processus de détermination de la possibilité de coupe annuelle et de sa répartition en vertu des paragraphes 16(1) et (3), respectivement;

g) prévoir des limites à la récolte de ressources forestières selon les régions, lorsqu'aucun plan de gestion des ressources forestières n'a été approuvé;

h) prévoir des conditions applicables à la récolte de ressources forestières en vertu d'une licence de coupe de bois, d'un permis de coupe et d'un permis d'exploitation des ressources forestières;

i) prévoir dans quelles circonstances un permis d'exploitation des ressources forestières est obligatoire;

j) prévoir les exigences et les procédures applicables et le martelage et le mesurage du bois d'oeuvre;

k) régir la mise en œuvre et la préparation de vérifications indépendantes;

l) prévoir les exigences en matière de détermination, d'acquisition et de détention d'une sûreté;

m) régir la gestion et l'administration des forêts communautaires;

n) prévoir le contenu des rapports annuels qui doivent être déposés pour les licences de coupe de bois et les permis d'exploitation des ressources forestières, ainsi que les exigences qui s'y appliquent;

o) prévoir les exigences applicables à la construction, l'entretien et le mise hors service de routes;

p) prescrire la formule pour la délivrance d'un mandat en vertu de l'article 56;

q) fixer les exigences en matière de reboisement;

r) prévoir les exigences en matière d'inventaire



applies;

(u) establishing the requirements and procedures for an appeal to which section 94 applies; and

(v) generally for the carrying out of the purposes or provisions of this *Act*.

des ressources forestières et de recherche;

s) fixer des normes applicables à l'usage qui peuvent être imposées à titre de conditions d'une licence de coupe de bois, d'un permis de coupe et d'un permis d'exploitation des ressources forestières;

t) fixer les infractions auxquelles s'applique l'article 81;

u) prévoir les exigences et les règles de procédure applicables à un appel visé par l'article 94;

v) régir toute autre question qu'il estime nécessaire afin de mettre en oeuvre l'objet et les dispositions de la présente loi.

### Delegation

93(1) The Minister may, in writing, delegate to any employee of his or her department the exercise of any of the powers conferred or duties imposed on the Minister under this *Act*.

(2) The Minister may, by notice in writing, withdraw any delegation referred to in subsection (1).

### Appeal

94 A person affected by a decision of the Director may appeal in accordance with the regulations to

(a) the Minister, or

(b) the person designated to hear the appeal by the Minister under section 93.

### Review of Act

95 Within five years after this *Act* comes into force, the Minister shall establish a process for the review of this *Act*.

### Coming into force

96 This *Act* or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the

### Délégation

93(1) Le ministre peut, par écrit, déléguer des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi à un fonctionnaire de son ministère.

(2) Le ministre peut, par avis écrit, abroger la délégation visée au paragraphe (1).

### Appel

94 La personne touchée par une décision du directeur peut, en conformité avec les règlements, interjeter appel à l'encontre de la décision auprès des personnes suivantes :

a) le ministre;

b) la personne que désigne le ministre en vertu de l'article 93 pour instruire l'appel.

### Révision de la présente loi

95 Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit un processus de révision de la présente loi.

### Entrée en vigueur

96 La présente loi ou telle de ses dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par

Commissioner in Executive Council.

le commissaire en conseil exécutif.

**Consequential amendments**

**Modifications corrélatives**

97 Sections 15 and 16 of the *Territorial Lands (Yukon) Act* are repealed.

97 Les articles 15 et 16 de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* sont abrogés.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON





## ACT TO AMEND THE JUDICATURE ACT

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

(Assented to December 15, 2008)

(sanctionnée le 15 décembre 2008)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

**1 This Act amends the *Judicature Act*.**

**1 La présente loi modifie la *Loi sur l'organisation judiciaire*.**

**2 Section 38 of the Act is repealed and the following is substituted for it**

**2 L'article 38 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

“Rules of Court

« Règle de procédure

38 The Commissioner in Executive Council may, on the recommendation of the judges, prescribe rules in relation to the practice and procedure of and in the Supreme Court in all civil proceedings.”

38 Le commissaire en conseil exécutif peut, sur recommandation des juges, établir des règles régissant la pratique et la procédure de la Cour suprême dans toutes les instances civiles. »

### Consequential amendment

### Modification corrélative

**3 The definition of “regulation” in section 1 of the *Regulations Act* is amended by repealing the expression “(b) a rule, order, or regulation governing the practice or procedure in any proceedings before a judicial tribunal,”.**

**3 La définition de « règlement » à l'article 1 de la *Loi sur les règlements* est modifiée par abrogation de l'expression « b) les règles, ordonnances ou règlements régissant la pratique ou la procédure devant un tribunal judiciaire; ».**

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON





## ACT TO AMEND THE MINERS LIEN ACT

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRIVILÈGES MINIERS

(Assented to November 27, 2008)

(sanctionnée le 27 novembre 2008)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

**1 This Act amends the *Miners Lien Act*.**

**1 La présente loi modifie la *Loi sur les privilèges miniers*.**

**2 The definitions of “mine” or “mining claim” in section 1 of the Act are repealed and the following definitions are substituted for them**

**2 Les définitions de « mine » ou de « claim minier » à l'article 1 de la même loi sont abrogées et remplacées par les définitions suivantes :**

“mine” means an opening or excavation in the ground which is located in whole or in part within the boundaries of a recorded claim, or a recorded claim which is subject to a lease, or which is located in whole or in part within the boundaries of a group of contiguous claims, and that is established or maintained for the purpose of mining and includes

« mine » S'entend d'une ouverture ou d'une excavation dans la terre qui est située, en tout ou en partie, dans les limites d'un claim enregistré ou d'un claim enregistré faisant l'objet d'un bail, ou qui est située, en tout ou en partie, dans les limites d'un groupe de claims enregistrés contigus, et qui est aménagée ou utilisée pour l'exploitation minière et comprend :

(a) machinery, plant, buildings, premises, stockpiles, storage facilities, waste dumps or tailings, whether below or above ground, that are used for, or in connection with, mining,

a) les machines, usines, bâtiments, locaux, stocks de réserve, installations d'entreposage, terrils ou résidus, sous terre ou en surface, utilisés en exploitation minière ou dans une activité connexe;

(b) a crusher, mill, concentrator, furnace, refinery, processing plant or place that is used for, or in connection with, washing, crushing, sifting, drying, oxidizing, reducing, leaching, roasting, smelting, refining, treating or conducting research on mineral bearing substances, and

b) les concasseurs, les usines de concentration, les concentrateurs, les fours, les raffineries, les installations ou les lieux de traitement qui sont utilisés directement ou indirectement pour le lavage, le concassage, le criblage, le séchage, l'oxydation, la réduction, la lixiviation, le grillage, la fonte, le raffinage ou le traitement des substances minéralisées ou pour la recherche y relative;

(c) an abandoned mine and abandoned mine tailings; « *mine* »

c) les mines et les résidus miniers abandonnés. “*mine*”

“mineral claim” means a mineral claim or claim as defined in the *Quartz Mining Act* or *Placer Mining Act*; « *claim minier* »”.

« *claim minier* » Claim minier ou claim selon la définition que donnent de ces termes la *Loi sur l'extraction du quartz* ou la *Loi sur l'extraction de l'or*. “*mineral claim*” ».

**3 The definition of “owner” in section 1 of the Act is repealed and the following definition is substituted for it**

**3 La définition de « propriétaire » à l'article 1 de la même loi est abrogée et remplacée par la définition suivante :**

““owner” includes a person having any estate or interest in a mine or mineral claim on or in respect of which work is done or materials or machinery are placed or furnished, at whose request and on whose credit or on whose behalf or consent or for whose direct benefit the work is done or materials or machinery placed or furnished, and all persons claiming under the owner whose rights are acquired after the work has begun or the materials or machinery furnished have begun to be furnished; « *propriétaire* »”.

« « *propriétaire* » S'entend notamment d'une personne ayant un domaine ou un intérêt dans une mine ou un claim minier sur lequel ou à l'égard duquel des travaux sont exécutés, ou des matériaux ou des machines sont installés ou fournis à sa demande et sur son crédit, ou pour le compte, avec le consentement ou au profit personnel de qui ces travaux sont exécutés, ou ces matériaux ou ces machines sont installés ou fournis, et de ses ayants droit dont les droits sont acquis après le début des travaux, ou de la fourniture des matériaux ou des machines. “*owner*” ».

**4 The following definitions are added to section 1 of the Act**

**4 Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 1 de la même loi :**

““contractor” means a person contracting with the owner for the doing of work or placing or furnishing of machinery or materials for any of the purposes mentioned in this *Act*, but does not include a worker; « *entrepreneur* »

« « *entrepreneur* » Personne qui passe un contrat avec le propriétaire pour exécuter des travaux, pour installer ou pour fournir des matériaux ou des machines pour l'une des fins mentionnées dans la présente loi, mais ne comprend pas un travailleur; “*contractor*”

“mineral” means gold, silver, platinum, iridium or any of the platinum group of metals, mercury, lead, copper, iron, tin, zinc, nickel, aluminum, antimony, arsenic, barium, bismuth, boron, bromide, cadmium, chromium, coal, cobalt, iodine, magnesium, molybdenum, manganese, phosphorus, plumbago, potassium, sodium, strontium, sulfur, or any combination of those elements with themselves or with any other elements, quartz, metallic oxides and silicates, and the ores of radium, tungsten, titanium and zirconium, asbestos, emery, mica, mineral pigments, corundum and diamonds, but does not include limestone, marble, clay, gypsum, or any building stone when mined for building purposes, earth, ash, marl, gravel, sand,

« *minéral* » Or, argent, platine, iridium, ou l'un des groupes de métaux platinifères, mercure, plomb, cuivre, fer, étain, zinc, nickel, aluminium, antimoine, arsenic, baryum, bismuth, bore, bromure, cadmium, chrome, charbon cobalt, iode, magnésium, molybdène, manganèse, phosphore, plombagine, potassium, sodium, strontium, soufre, ou tout alliage des éléments susmentionnés avec eux-mêmes ou avec d'autres éléments, quartz, oxydes et silicates métalliques, et les minerais de radium, tungstène, titane et zirconium, asbeste, émeri, mica, pigments minéraux, corindon et diamants. Ne sont pas considérés comme minéraux le calcaire, le marbre, l'argile, le gypse,

or any element that may, in the opinion of the Minister, form a portion of the agricultural surface of the land; « *minéral* »

“sub-contractor” means a person not contracting with the owner for the purposes aforesaid but contracting with the contractor, or under the contractor by another sub-contractor, but does not include a worker; « *sous-traitant* »

“worker” means an individual engaged by an owner, contractor or subcontractor for wages in any kind of work, whether engaged under a contract of service or not. « *travailleur* ».

**5 Section 2 of the Act is amended by repealing the section and substituting the following section for it**

“2(1) A contractor or subcontractor who provides services or materials to a mine

- (a) preparatory to the recovery of a mineral;
- (b) in connection with the recovery of a mineral; or
- (c) for an abandonment operation in connection with the recovery of a mineral,

is given a lien by this subsection and, notwithstanding that a person holding a particular estate or interest in the mine or mineral concerned has not requested the services or materials, the lien given by this subsection is a lien on

- (d) all the estates or interests in the mine or mineral concerned;
- (e) the mineral when severed and recovered from the land while it is in the hands of the owner;
- (f) the interest of the owner in the fixtures, machinery, tools, appliances and other property in or on the mines or mining claim

ou toute pierre de construction — lorsqu'ils sont abattus aux fins de construction —, la terre, la cendre, la marne, le gravier et le sable, de même qu'un élément qui peut, de l'avis du ministre, faire partie de la surface arable du sol. “*mineral*”

« sous-traitant » Personne qui ne passe pas de contrat avec le propriétaire pour les fins susmentionnées, mais qui passe un contrat avec un entrepreneur ou son sous-traitant ou qui est employée par l'un ou l'autre, mais ne comprend pas un travailleur. “*sub-contractor*”

« travailleur » Personne engagée par un propriétaire, un entrepreneur ou un sous-traitant pour un salaire dans n'importe quel travail, qu'elle soit engagée en vertu d'un contrat de travail ou non. “*worker*” ».

**5 L'article 2 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :**

« 2(1) Un entrepreneur ou un sous-traitant qui offre des services ou des matériaux à une mine :

- a) nécessaires à l'extraction d'un minéral;
- b) par rapport à l'extraction d'un minéral;
- c) pour une exploitation d'abandon par rapport à l'extraction d'un minéral,

se voit accorder un privilège en vertu de ce paragraphe et, même si la personne ayant un domaine ou un intérêt particulier dans la mine ou le minéral concerné n'a pas demandé les services ou les matériaux, le privilège accordé dans ce paragraphe est un privilège sur :

- d) les domaines ou les intérêts dans la mine ou le minéral concerné;
- e) le minéral quand il est séparé et récupéré d'un sol quand il appartient au propriétaire;
- f) l'intérêt du propriétaire sur les accessoires, les machines, les outils, les appareils et autres propriétés dans les mines ou le claim minier et les équipements connexes à cet égard.



and the appurtenances thereto.

(2) In all other respects, this *Act* applies to the lien existing by virtue of subsection (1) notwithstanding that the lien extended by clauses (e) and (f) is a lien on an interest in personal property.

(3) For the purposes of this section, a person who rents equipment to an owner, contractor or subcontractor is, while the equipment is on the mine site or in the immediate vicinity of the mine site, deemed to have performed a service and has a lien for just and reasonable rental of the equipment while it is being used or reasonably required to be available for the purpose of the mine.”

**6 Section 3 of the *Act* is amended by repealing the section and substituting the following section for it**

“3 Any lien registered under this *Act* shall take priority over any mortgages or encumbrances to the extent the lien arises from work, services, or materials provided to the mine for a period of up to 60 days.”

**7 Section 5 is amended by repealing the expression “number of miners, labourers, or other persons” and substituting the expression “contractors or subcontractors” for it.**

**8 Section 6 of the *Act* is amended by repealing the expression “six months” and by substituting the expression “45 days” for it.**

**9 Section 6 of the *Act* is further amended by repealing the expression “or furnished or if credit has been given from the time set for payment”.**

**10 Subsection 9(1) of the *Act* is amended by repealing the expression “summons” and substituting the expression “application” for it.**

**11 Subsection 9(2) of the *Act* is amended by repealing the expression “A summons” and substituting the expression “An application” for it.**

(2) À tous autres égards, la présente loi s’applique au privilège existant en vertu du paragraphe (1) malgré que le privilège prolongé par les alinéas e) et f) soit un privilège sur un intérêt dans des biens personnels.

(3) Aux fins du présent article, une personne qui loue à un propriétaire, à un entrepreneur ou à un sous-traitant du matériel est, tandis que le matériel se trouve sur le site minier ou à proximité immédiate du site minier, réputée avoir exécuté un service et se voit accorder un privilège pour la location juste et raisonnable du matériel pendant qu’il est utilisé ou pendant le temps raisonnable exigé de disponibilité aux fins de la mine. »

**6 L’article 3 de la même loi est abrogé et remplacé par l’article suivant :**

« 3 Le privilège enregistré en vertu de la présente loi prend rang avant toute hypothèque ou charge hypothécaire dans la mesure où le privilège provient des travaux, des services ou des matériaux fournis à la mine pendant une période d’au plus 60 jours. »

**7 L’article 5 de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « les mineurs et les ouvriers, » laquelle est remplacée par l’expression « les entrepreneurs ou les sous-traitants, ».**

**8 L’article 6 de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « six mois » laquelle est remplacée par l’expression « 45 jours ».**

**9 L’article 6 de la même loi est également modifié par abrogation de l’expression « installés ou fournis. ».**

**10 Le paragraphe 9(1) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « assignation introductive d’instance » laquelle est remplacée par l’expression « demande initiale ».**

**11 Le paragraphe 9(2) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « L’assignation » laquelle est remplacée par l’expression « La demande ».**

12 Section 10 of the *Act* is amended by repealing the expression “summons” and substituting the expression “application” for it.

12 L'article 10 de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « l'assignation » laquelle est remplacée par l'expression « la demande ».

13 Section 11 of the *Act* is amended by repealing the expression “summons” and substituting the expression “application” for it wherever the expression “summons” occurs in the section.

13 L'article 11 de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « l'assignation » laquelle est remplacée par l'expression « la demande » partout lorsque les expressions « l'assignation » et « assignation » apparaissent dans l'article.

#### Consequential amendment

14 The following section is added immediately after section 32 of the *Builders Lien Act*

#### Modification corrélative

14 L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 32 de la *Loi sur les privilèges de construction* :

“Applicability to *Miners Lien Act*

« Applicabilité à la *Loi sur les privilèges miniers*

33 This *Act* has no application to any matter dealt with by the *Miners Lien Act*.”

33 La présente loi n'a aucune application à des questions traitées dans la *Loi sur les privilèges miniers*. »





## ACT TO AMEND THE MUNICIPAL ACT

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

(Assented to December 09, 2008)

(sanctionnée le 09 décembre 2008)

The Commissioner of the Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

**1 This Act amends the *Municipal Act*.**

**1 La présente loi modifie la *Loi sur les municipalités*.**

**2 Section 1 is amended by adding the following**

**2 L'article 1 de la même loi est modifié par adjonction de la définition suivante :**

“director” means the person appointed under the *Public Service Act* to the position of director of community affairs in the department of the Minister;”.

« directeur » S'entend d'une personne nommée en vertu de la *Loi sur la fonction publique*, à titre de directeur des services aux agglomérations, dans le ministère qui relève du ministre; ».

**3 The title of section 37 is repealed and replaced with the title “Content of orders”.**

**3 La version anglaise du titre de l'article 37 de la même loi est abrogée et remplacée par l'expression « Content of orders ».**

**4 Sections 38, 41, and 46, subsection 211(4), section 222, paragraph 255(2)(e), and subsections 255(4), 256(3) and 258(5) are amended by repealing the expression “the inspector” and replacing it with the expression “the director”.**

**4 Les articles 38, 41 et 46, le paragraphe 211(4), l'article 222, l'alinéa 255(2)e) et les paragraphes 255(4), 256(3) et 258(5) de la même loi sont modifiés par abrogation des expressions « à l'inspecteur, l'inspecteur, de l'inspecteur » lesquelles sont remplacées, partout où elles apparaissent et selon le contexte, par les expressions « au directeur, le directeur, du directeur ».**

**5 The title of section 41 is repealed and replaced with the title “Duties of the director”.**

**5 Le titre de l'article 41 de la même loi est abrogé et remplacé par l'expression « Fonctions du directeur ».**

**6 Subparagraph 50(1)(b)(iii) is amended by repealing the expression “\$500 other than a debt for current taxes” and replacing it with the expression “\$500, other than a debt for current taxes or a debt for provision of a basic service under a program that meets the requirements set out in subsection 252(2.1)”.**

**6 Le sous-alinéa 50(1)b)(iii) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « 500 \$, exception faite des taxes courantes, » laquelle est remplacée par l'expression « 500 \$, exception faite des taxes courantes ou d'une dette pour la prestation de services de base dans le cadre d'un programme qui rencontre les critères établis au paragraphe 252(2.1) ».**

**7 Subsection 97(3) is repealed.**

**7 Le paragraphe 97(3) de la même loi est abrogé.**

**8(1) The title of section 127 is repealed and replaced with the title “Breaking of tie vote”.**

**8(1) Le titre de l’article 127 de la même loi est abrogé et remplacé par l’expression « Rompre l’égalité des voix ».**

**(2) Section 127 is repealed and replaced with the following**

**(2) L’article 127 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

“127 If the votes cast in respect of two or more candidates are equal in number, the returning officer shall draw lots to break a tie in the presence of at least one other election official and any candidate or agent present at the time.”.

« 127 Lorsqu’il y a partage des bulletins de vote en faveur de plus d’un candidat, le directeur du scrutin procède à un tirage au sort pour départager les candidats, le tout en présence d’au moins un autre membre du personnel électoral ainsi que des candidats ou de leurs représentants qui sont présents. ».

**9 Subsection 135(3) is amended by repealing the expression “the candidate for whom the returning officer cast a vote under section 127” and replacing it with the expression “the candidate whose name was selected in the drawing of lots under section 127”.**

**9 Le paragraphe 135(3) est modifié par abrogation de l’expression « du candidat pour qui il a voté en vertu de l’article 127 » laquelle est remplacée par l’expression « pour le candidat dont le nom a été choisi suite à un tirage au sort en vertu de l’article 127 ».**

**10 Subsection 155(2) is repealed and replaced with the following**

**10 Le paragraphe 155(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

“(2) Despite subsection (1),

« (2) Malgré le paragraphe (1)

(a) no council is required to submit the same matter to a referendum more than once in any period of 12 months;

a) le conseil n’est pas tenu de soumettre la même question à un référendum à moins de 12 mois d’intervalle;

(b) a council that is required to submit a bylaw to a referendum may submit the bylaw to a referendum at the same time as

b) le conseil qui doit soumettre un arrêté à un référendum peut le faire en même temps :

(i) a general election that is required to be held within six months of the date that the council introduced the bylaw, or

(i) qu’une élection générale qui doit être tenue dans les six mois de la date à laquelle le conseil a présenté l’arrêté,

(ii) an election to fill a vacancy that is set by the council to be held within six months of the date that the council introduced the bylaw.”.

(ii) qu’une élection pour combler une vacance qui est fixée par le conseil à une date qui se situe dans les six mois de la date à laquelle le conseil a présenté l’arrêté. ».

**11 The following section is added**

**11 La même loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :**

“Rescission of previous bylaw readings

« Annulation des lectures précédentes d’un

220.1 The previous readings of a proposed

bylaw are rescinded if the proposed bylaw

arrêté

(a) does not receive third reading within two years after first reading; or

220.1 Les lectures précédentes d'un projet d'arrêté sont annulées lorsque ce projet :

(b) is defeated on second or third reading."

a) soit qu'il ne fasse pas l'objet d'une troisième lecture dans les deux ans qui suivent la première lecture;

b) soit qu'il soit rejeté lors de sa deuxième ou troisième lecture. ».

**12 Subsection 242(2) is repealed and replaced with the following**

**12 Le paragraphe 242(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

“(2) A municipality shall prepare financial information in accordance with generally accepted accounting principles for local governments as recommended, from time to time, by the Public Sector Accounting Board of the Canadian Institute of Chartered Accountants.”.

« (2) Une municipalité doit préparer ses renseignements financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus pour les administrations locales, tels qu'ils sont recommandés par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public de l'Institut canadien des comptables agréés. ».

**13(1) Subsection 252(1) is amended by repealing the expression “The” and replacing it with the expression “Subject to subsection (2), the”.**

**13(1) Le paragraphe 252(1) est modifié par abrogation de l'expression « Sous réserve du paragraphe (2) » immédiatement avant l'expression « Le capital ».**

**(2) Section 252 is amended by adding the following**

**(2) L'article 252 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :**

“(2.1) In addition to the total principal amount of debt of a municipality authorized under subsection (1), a municipality may owe, at any time, up to an additional one per cent of the current assessed value of all real property in the municipality that is subject to property taxes or grants instead of taxes if the amount owed is borrowed by the municipality to offer a program for the purpose of providing a basic service to the property in the municipality of one or more taxpayers in accordance with the following eligibility criteria

« (2.1) En plus du capital de toutes dettes d'une municipalité autorisé en vertu du paragraphe (1), une municipalité peut devoir, en tout temps, une dette additionnelle représentant jusqu'à un pour cent de la valeur imposable courante de tous les biens réels situés sur le territoire de la municipalité et à l'égard desquels des taxes foncières ou des subventions tenant lieu de taxes foncières sont payables si la dette ainsi encourue représente un montant emprunté afin d'offrir un programme offrant un service de base à un bien réel possédé par un ou plusieurs contribuables, conformément aux critères suivants :

(a) only a residential property owned by a taxpayer is eligible;

a) seulement une propriété résidentielle possédée par un contribuable est admissible;

(b) the amount borrowed by a taxpayer in respect of each property must not exceed twenty-five per cent of the assessed value of the property as determined under the

b) le montant emprunté par un contribuable pour chaque propriété ne doit pas dépasser

*Assessment and Taxation Act*, less any local improvement charge payable by the taxpayer in respect of the property;

(c) criteria established by the municipality; and

(d) criteria, if any, established by regulation.

(2.2) In this section, “basic services” means domestic water, electricity, and telecommunications. “

**14 Subsection 254(3) is amended by repealing the expression “four years” and replacing it with the expression “five years”.**

**15 Subsection 255(4) is amended by adding the expression “and any management letters or other reports made and submitted by the auditor to the council or a designated municipal officer of the municipality during the immediately preceding year ending December 31.”.**

**16 Subsection 258(4) is amended by repealing the expression “the inspector or the council” and replacing it with the expression “the director, the inspector or the council”.**

**17 Subsections 280(1) and 294(1) are amended by repealing the expression “at least once a week for two successive weeks” and replacing it with the expression “at least once a week for two successive weeks, on days that are four days or more apart”.**

**18 Paragraph 329(4)(b) is amended by repealing the expression “Department of Community and Transportation Services of the Government of the Yukon” and replacing it with the expression “department of the Minister”.**

vingt-cinq pour cent de la valeur imposable de la propriété calculée en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, moins toute taxe d'amélioration locale payable par le contribuable sur cette propriété;

c) les critères établis par la municipalité;

d) les critères, s'il y a lieu, établis par règlement.

(2.2) Aux fins du présent article, « services de base » s'entend des services d'alimentation en eau potable, en électricité et des services dans le domaine des télécommunications. ».

**14 Le paragraphe 254(3) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « quatre ans » laquelle est remplacée par l'expression « cinq ans ».**

**15 Le paragraphe 255(4) est modifié par adjonction de l'expression « ainsi que les lettres de recommandations ou tout autre rapport rédigés et soumis par le vérificateur au conseil ou à un fonctionnaire municipal désigné au cours de l'année s'étant terminée le 31 décembre précédent. » immédiatement après l'expression « rapport du vérificateur ».**

**16 Le paragraphe 258(4) de la même loi est modifié par adjonction de l'expression « le directeur, » immédiatement avant l'expression « l'inspecteur ».**

**17 Les paragraphes 280(1) et 294(1) de la même loi sont modifiés par adjonction de l'expression « , quatre jours ou plus devant séparer chaque publication. » immédiatement après l'expression « deux semaines consécutives ».**

**18 L'alinéa 329(4)(b) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « du ministère des Services aux agglomérations et du Transport du gouvernement du Yukon » laquelle est remplacée par l'expression « du ministère relevant du ministre ».**



## AN ACT TO AMEND THE QUARTZ MINING ACT

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ

(Assented to November 27, 2008)

(sanctionnée le 27 novembre 2008)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

**1 This Act amends the *Quartz Mining Act*.**

**1 La présente loi modifie la *Loi sur l'extraction du quartz*.**

**2(1) The definition of “mineral” in section 1 is amended by repealing the expression “all deposits of”.**

**2(1) La définition de « minéral » à l'article 1 est modifiée par abrogation de l'expression « Tous gisements d' ».**

**(2) The definition of “legal post” in subsection 2(1) is amended**

**(2) La définition de « borne légale » au paragraphe 2(1) est modifiée :**

**(a) by substituting the expression “1.5 inches” for the expression “four inches” wherever it occurs;**

**a) par abrogation de l'expression « quatre pouces » où elle apparaît dans le texte laquelle est remplacée par l'expression « 1,5 pouce »;**

**(b) by substituting the expression “coniferous tree of suitable size” for the expression “tree of suitable size”; and**

**b) par abrogation de l'expression « arbre de taille convenable » laquelle est remplacée par l'expression « conifère de taille convenable »;**

**(c) by substituting the expression “stump of a coniferous tree” for the expression “stump of a tree”.**

**c) par abrogation de l'expression « souche d'arbre » laquelle est remplacée par l'expression « souche d'un conifère ».**

**3 The following is substituted for sections 24 to 26**

**3 Les articles 24 à 26 sont remplacés par les articles suivants :**

“Claim tags

« Étiquettes de claims

24(1) Upon receipt of the prescribed fee, a mining recorder shall issue claim tags for use in marking claims to a person applying for them.

24(1) À la réception des droits prescrits, un registraire minier peut émettre des étiquettes de claims pour marquer les claims dont la personne en fait la demande.



(2) A mining recorder may issue replacement claim tags to a person who has lost one or more claim tags issued to the person under subsection (1) upon receipt of a declaration from the person as to the loss and the circumstances of the loss.

(2) Un registraire minier peut émettre des étiquettes de claims de remplacement à une personne qui a perdu une ou plusieurs étiquettes de claims émises à cette personne en vertu du paragraphe (1) lors de la réception d'une déclaration de la personne sur la perte et les circonstances de la perte.

(3) The claim tags to be placed on legal posts shall be and remain clearly and legibly inscribed.

(3) Les étiquettes de claims à mettre sur les bornes légales doivent être clairement et lisiblement inscrites et le demeurer.

#### Marking on location post No. 1

#### Marques sur la borne d'emplacement n° 1

25 The claim tag marked "No. 1" shall be firmly affixed to location post No. 1 on the side of the post facing in the direction of location post No. 2 and shall be clearly inscribed with the following information

25 L'étiquette de claims marquée « n° 1 » doit être apposée solidement sur la borne d'emplacement n° 1, sur le côté orienté dans la direction de la borne d'emplacement n° 2 et doit clairement inscrire les détails suivants :

- (a) the name given to the mineral claim;
- (b) the letter indicating the direction of location post No. 2—"N" for north or northerly, "S" for south or southerly, "W" for west or westerly and "E" for east or easterly;
- (c) the number of feet lying to the right and the number of feet lying to the left of the location line—"R" for right and "L" for left;
- (d) the month and date of the month on which the location was made;
- (e) the year; and
- (f) the name of the person locating the mineral claim.

- a) le nom donné au claim minier;
- b) la lettre indiquant la direction de la borne d'emplacement n° 2 — « N » pour nord ou la direction nord, « S » pour sud ou la direction sud, « O » pour ouest ou la direction ouest, et « E » pour est ou la direction est;
- c) le nombre de pieds marquant la distance à droite et le nombre de pieds marquant la distance à gauche de la ligne d'emplacement — « D » pour droite et « G » pour gauche;
- d) le mois et le quantième du mois pendant lequel la localisation a été faite;
- e) l'année;
- f) le nom de la personne qui a localisé le claim minier.

#### Marking on location post No. 2

#### Marques sur la borne d'emplacement n° 2

26 The claim tag marked "No. 2" shall be firmly affixed to location post No. 2 on the side of the post facing in the direction of location post No. 1 and shall be clearly inscribed with the following information

26 L'étiquette de claims marquée « n° 2 » doit être apposée solidement sur la borne d'emplacement n° 2, sur le côté orienté dans la direction de la borne d'emplacement n° 1 et doit clairement inscrire les détails suivants :

- (a) the name given to the mineral claim;
- (b) the month and date of the month on which the location was made;

- a) le nom donné au claim minier;
- b) le mois et le quantième du mois pendant lequel la localisation a été faite;

(c) the year; and

(d) the name of the person locating the mineral claim.”

**4 The following is substituted for sections 28 and 29**

“Marking of fractional mineral claim

28 The inscriptions on the claim tags on the location posts of a fractional mineral claim shall be the same as those on a claim of the full size, with the addition of the letter “F” for fractional immediately beside the name given to the claim, and below that the length of the location line in feet.

Witness post to be marked “W.P.”

29(1) Where it is impossible, owing to the presence of water or other insurmountable obstacle, to set post No. 2 in its proper position at one end of the location line, the locator of a mineral claim may set up a witness post on the location line as near as possible to where post No. 2 should have been placed.

(2) The claim tag marked “No. 2” shall be firmly affixed to the witness post on the side of the post facing in the direction of location post No. 1 and shall be clearly inscribed in the lower right-hand corner with, in addition to the information required under section 26

(a) the letters “W.P.”; and

(b) the distance in feet and the direction of the point at which post No. 2 would have been placed had it been possible to do so.”

**5 Section 33 is repealed.**

6(1) Subsection 34(1) is amended by substituting the expression “Particulars of the inscriptions on the claim tags affixed to post No. 1” for the expression “Particulars of all

c) l’année;

d) le nom de la personne qui a localisé le claim minier. »

**4 Les articles 28 et 29 sont remplacés par les articles suivants :**

« Marquage d’un claim minier fractionnaire

28 Les inscriptions sur les étiquettes de claims à mettre sur les bornes d’emplacement d’un claim minier fractionnaire sont les mêmes que celles qui sont employées sur un claim entier, avec addition de la lettre « F » pour fractionnaire immédiatement à-côté du nom donné au claim, et au-dessous de cette lettre la longueur, en pieds, de la ligne d’emplacement.

La borne témoin à être marquée « B.T. »

29(1) Lorsque, par suite de la présence d’eau ou d’un autre obstacle insurmontable, il est jugé impossible de placer la borne d’emplacement n° 2 dans la position régulière à une extrémité de la ligne d’emplacement, le localisateur peut poser une borne témoin sur la ligne d’emplacement aussi près que possible de l’endroit où la borne d’emplacement n° 2 aurait dû être placée.

(2) L’étiquette de claims marquée « n° 2 » doit être apposée solidement sur la borne témoin n° 2, sur le côté orienté dans la direction de la borne d’emplacement n° 1 et doit clairement inscrire les détails suivants, dans le coin inférieur droit, en plus des renseignements nécessaires en vertu de l’article 26 :

a) les lettres « B.T. »;

b) la distance en pieds et la direction de l’endroit où la borne d’emplacement n° 2 aurait été placée s’il avait été possible de le faire. »

**5 L’article 33 est abrogé.**

6(1) Le paragraphe 34(1) est modifié par abrogation de l’expression « les détails de toutes inscriptions mises sur les bornes d’emplacement n° 1 » laquelle est remplacée par l’expression « les détails des inscriptions sur l’étiquette de claims

inscriptions put on post No. 1”.

(2) Subsection 34(2) is amended by repealing the expression “in duplicate”.

7(1) The following is substituted for subsection 41(1)

“41(1) Every person who locates a mineral claim shall record it with the mining recorder for the district in which the claim is situated within 30 days after locating it.”

(2) Subsection 41(2) is repealed.

(3) Subsection 41(4) is amended by substituting the expression “in the prescribed form” for the expression “in Form 3 of Schedule 1”.

8 Sections 42 and 43 are repealed.

9(1) Subsection 44(1) is amended by repealing the expression “in Form 1 of Schedule 1, or, if it is a fractional mineral claim, in Form 2 of that Schedule” and substituting the expression “in the prescribed form” for it.

(2) Subsection 44(2) is amended by repealing the expression “in duplicate”.

10 Subsection 47(2) is amended by repealing the expression “may be” and substituting the word “is” for it.

11(1) Subsection 48(1) is amended by repealing all the of the words preceding the expression “a mining recorder may” and substituting the expression “Where a claim tag is missing from a post,” for them.

(2) Subsection 48(2) is repealed.

12(1) Subsection 55(1) is amended

(a) by repealing the word “sixteen” and

apposée à la borne n° 1 ».

(2) Le paragraphe 34(2) est modifié par abrogation de l'expression « en double exemplaire ».

7(1) Le paragraphe 41(1) est remplacé par le paragraphe suivant :

« 41(1) Quiconque localise un claim minier doit l'enregistrer chez le registraire minier du district dans lequel ce claim est situé dans les trente jours qui suivent la localisation de ce claim. »

(2) Le paragraphe 41(2) est abrogé.

(3) Le paragraphe 41(4) est modifié par abrogation de l'expression « selon la formule 3 de l'annexe 1 » laquelle est remplacée par l'expression « selon la formule prescrite ».

8 Les articles 42 et 43 sont abrogés.

9(1) Le paragraphe 44(1) est modifié par abrogation de l'expression « selon la formule 1 de l'annexe 1, ou, s'il s'agit d'un claim minier fractionnaire, selon la formule 2 de cette annexe » laquelle est remplacée par l'expression « selon la formule prescrite ».

(2) Le paragraphe 44(2) est modifié par abrogation de l'expression « en double exemplaire ».

10 La version anglaise du paragraphe 47(2) est modifiée par abrogation de l'expression « may be » laquelle est remplacée par l'expression « is ».

11(1) Le paragraphe 48(1) est modifié par abrogation de tous les termes précédant l'expression « le registraire minier peut » lesquels sont remplacés par l'expression « Lorsqu'une étiquette de claims a disparu d'une borne, ».

(2) Le paragraphe 48(2) est abrogé.

12(1) Le paragraphe 55(1) est modifié :

a) par abrogation du terme « seize » lequel est

substituting the number "750" for it; and

(b) by repealing the expression "in Form 6 of Schedule 1" and substituting the expression "in the prescribed form" for it.

(2) Section 55 is amended by adding the following new subsection:

"(1.1) A claim may be grouped under subsection (1) only once in any one-year period."

(3) Subsection 55(2) is amended by repealing the expression "in Form 6 of Schedule 1" and substituting the expression "under subsection (1)" for it.

(4) Subsection 55(3) is amended by repealing the expression "in Form 6 of Schedule 1" and substituting the expression "under subsection (1)" for it.

(5) Subsection 55(4) is amended by repealing the expression "for each claim referred to in subsection (3), one dollar and a quarter" and substituting the expression "the prescribed fee for each claim referred to in subsection (3)" for it.

13(1) Paragraph 56(1)(b) is amended by repealing the expression "in Form 4 of Schedule 1" and substituting the expression "in the prescribed form" for it.

(2) Paragraph 56(1)(c) is amended by repealing the expression "in Form 5 of Schedule 1" and substituting the expression "in the prescribed form" for it.

14(1) Subsection 61(1) is repealed and the following subsections are substituted for it

"61(1) The prescribed fee shall be paid for a certificate of work.

(1.1) Where the owner of a mineral claim fails to obtain the required certificate of work within the time specified in section 56, the fee for that certificate

(a) if paid within three months after the year

remplacé par le chiffre « 750 »;

b) par abrogation de l'expression « selon la formule 6 de l'annexe 1 » laquelle est remplacée par l'expression « selon la formule prescrite ».

(2) L'article 55 est modifié par adjonction d'un nouveau paragraphe :

« (1.1) En vertu du paragraphe (1), un claim peut être groupé seulement une fois par année. »

(3) Le paragraphe 55(2) est modifié par abrogation de l'expression « selon la formule 6 de l'annexe 1 » laquelle est remplacée par l'expression « en vertu du paragraphe (1) ».

(4) Le paragraphe 55(3) est modifié par abrogation de l'expression « selon la formule 6 de l'annexe 1 » laquelle est remplacée par l'expression « en vertu du paragraphe (1) ».

(5) Le paragraphe 55(4) est modifié par abrogation de l'expression « pour chaque claim, 1,25 \$ » laquelle est remplacée par l'expression « les droits prescrits pour chaque claim mentionné au paragraphe (3) ».

13(1) L'alinéa 56(1)(b) est modifié par abrogation de l'expression « selon la formule 4 de l'annexe 1 » laquelle est remplacée par l'expression « selon la formule prescrite ».

(2) L'alinéa 56(1)(c) est modifié par abrogation de l'expression « selon la formule 5 de l'annexe 1 » laquelle est remplacée par l'expression « selon la formule prescrite ».

14(1) Le paragraphe 61(1) est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

« 61(1) Les droits prescrits doivent être acquittés pour un certificat de travaux.

(1.1) Quand le propriétaire du claim minier omet d'obtenir, dans le délai prévu à l'article 56, le certificat de travaux requis, les droits pour ce certificat :

a) s'ils sont acquittés dans les trois mois qui

has expired, is three times the fee under subsection (1); and

(b) if paid after three months and within six months after the year has expired, is five times the fee under subsection (1).”

(2) Subsection 61(2) is amended by repealing the expression “in Form 5 of Schedule 1” and substituting the expression “in the prescribed form” for it.

15(1) Subsection 70(1) is amended

(a) by repealing the expression “in Form 7 of Schedule 1” and substituting the expression “in the prescribed form” for it;

(b) in paragraph (d), by repealing the expression “in Form 8 of Schedule 1” and substituting the expression “in the prescribed form” for it; and

(c) in paragraph (g), by repealing the expression “in Form 9 of Schedule 1” and substituting the expression “in the prescribed form” for it.

(2) Subsection 70(2) is amended by repealing the expression “in Form 10 of Schedule 1” and substituting the expression “in the prescribed form” for it.

16 Section 74 is amended by repealing the expression “the rental and fee prescribed by Schedule 2” and substituting the expression “the prescribed rental and fee” for it.

17(1) Paragraph 78(1)(b) is repealed.

(2) Subsection 78(2) is repealed.

18 Section 80 is repealed and the following is substituted for it

“Timber rights

80(1) The holder of a claim may, free of charge, cut such of the timber on the claim as may be necessary for the working of the claim

suivent l'expiration de l'année, sont de trois fois les droits en vertu du paragraphe (1);

b) s'ils sont acquittés après trois mois et dans les six mois qui suivent l'expiration de l'année, sont de cinq fois les droits en vertu du paragraphe (1). »

(2) Le paragraphe 61(2) est modifié par abrogation de l'expression « selon la formule 5 de l'annexe 1 » laquelle est remplacée par l'expression « selon la formule prescrite ».

15(1) Le paragraphe 70(1) est modifié :

a) par abrogation de l'expression « selon la formule 7 de l'annexe 1 » laquelle est remplacée par l'expression « selon la formule prescrite »;

b) à l'alinéa d), par abrogation de l'expression « selon la formule 8 de l'annexe 1 » laquelle est remplacée par l'expression « selon la formule prescrite »;

c) à l'alinéa g), par abrogation de l'expression « selon la formule 9 de l'annexe 1 » laquelle est remplacée par l'expression « selon la formule prescrite ».

(2) Le paragraphe 70(2) est modifié par abrogation de l'expression « selon la formule 10 de l'annexe 1 » laquelle est remplacée par l'expression « selon la formule prescrite ».

16 L'article 74 est modifié par abrogation de l'expression « des loyer et droits prévus à l'annexe 2 » laquelle est remplacée par l'expression « des loyers et droits prescrits ».

17(1) L'alinéa 78(1)(b) est abrogé.

(2) Le paragraphe 78(2) est abrogé.

18 L'article 80 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Droits de coupe

80(1) Le détenteur d'un claim peut, gratuitement, couper le bois nécessaire à

where

- (a) the timber is on a part of the claim that is on vacant territorial lands;
- (b) the right to cut the timber has not been granted to any other person under any other statute prior to the recording of the claim; and
- (c) the right to cut the timber has not been granted to any other person under subsection (2).

(2) The Minister may issue a permit to a person other than the holder of a claim to cut and remove timber from the claim where

- (a) the mining recorder determines that the person needs the timber for their own use in mining operations actually in progress;
- (b) the timber cannot otherwise be obtained within a reasonable distance of the place of the mining operations; and
- (c) after consulting the holder of the claim, the Mining Recorder determines that the timber is not required by the holder of the claim for use in mining operations actually in progress on the claim.

(3) No person shall sell or traffic in timber cut under this section.

(4) No person shall use timber cut under this section for a purpose other than working a claim or conducting mining operations in accordance with this section."

**19 Subsection 87(1) is amended by repealing the expression "in Form 11 of Schedule 1" and substituting the expression "in the prescribed form" for it.**

**20 Section 96 is amended**

**(a) by repealing the expression "in Form 3 of Schedule 1" wherever it occurs and**

l'exploitation du claim dans les cas suivants :

- a) le bois est sur une partie du claim qui se trouve sur des terres territoriales vacantes;
- b) le droit de couper le bois n'a pas été accordé à aucune autre personne en vertu de toute autre loi avant l'enregistrement du claim;
- c) le droit de couper le bois n'a pas été accordé à aucune autre personne en vertu du paragraphe (2).

(2) Le ministre peut délivrer un permis à une personne autre que le détenteur d'un claim pour couper et enlever le bois sur un claim dans les cas suivants :

- a) le registraire minier détermine que la personne a besoin du bois pour sa propre utilisation relativement aux opérations minières actuellement en cours;
- b) la personne ne peut autrement se procurer le bois à une distance raisonnable du lieu de ces opérations minières;
- c) après consultation avec le détenteur du claim, le registraire minier détermine que le bois n'est pas requis par le détenteur du claim pour utilisation relativement aux opérations minières actuellement en cours.

(3) En vertu du présent article, il est interdit de vendre ou de trafiquer du bois coupé.

(4) En vertu du présent article, il est interdit d'utiliser du bois coupé à des fins autres que l'exploitation d'un claim ou relativement aux opérations minières conformément au présent article. »

**19 Le paragraphe 87(1) est modifié par abrogation de l'expression « selon la formule 11 de l'annexe 1 » laquelle est remplacée par l'expression « selon la formule prescrite ».**

**20 L'article 96 est modifié :**

**a) par abrogation de l'expression « selon la formule 3 de l'annexe 1 » où elle apparaît dans**

substituting the expression "in the prescribed form" for it; and

(b) by repealing the expression "a fee of ten dollars" and substituting the expression "the prescribed fee" for it.

21(1) Subsection 98(1) is amended

(a) by repealing the word "triplicate" and substituting the word "duplicate" for it; and

(b) by repealing the expression "one copy to the mining recorder for the district in which the claims are situated".

(2) Subsection 98(2) is amended by repealing the word "triplicate" and substituting the word "duplicate" for it

(3) Subsection 98(3) is amended

(a) by repealing the word "forward" and substituting the word "retain" for it; and

(b) by repealing the expression "to the Department and the remaining copy shall be retained".

22 Section 100 is amended by repealing the expression "in Form 10 of Schedule 1" and substituting the expression "in the prescribed form" for it.

23(1) Subsections 102(1) to (7) are repealed and the following are substituted for them

"102(1) In this section,

"mine" means any land in which any vein, lode, or rock in place is mined for gold or other minerals, precious or base, and includes

(a) a work or undertaking on the land that produces or has produced minerals or processed minerals from the land; and

(b) depreciable assets and other development works that are located in Yukon, below or above ground, used in connection with the

le texte laquelle est remplacée par l'expression « selon la formule prescrite »;

b) par abrogation de l'expression « d'un droit de dix dollars » laquelle est remplacée par l'expression « des droits prescrits ».

21(1) Le paragraphe 98(1) est modifié :

a) par abrogation de l'expression « en triple exemplaire » laquelle est remplacée par l'expression « en double exemplaire »;

b) par abrogation de l'expression « une copie au registraire minier du district où est situé le claim, ».

(2) Le paragraphe 98(2) est modifié par abrogation de l'expression « en triple exemplaire » laquelle est remplacée par l'expression « en double exemplaire ».

(3) Le paragraphe 98(3) est modifié :

a) par abrogation de l'expression « expédie » laquelle est remplacée par l'expression « retient »;

b) par abrogation de l'expression « au ministère; la copie qui reste est retenue ».

22 L'article 100 est modifié par abrogation de l'expression « selon la formule 10 de l'annexe 1 » laquelle est remplacée par l'expression « selon la formule prescrite ».

23(1) Les paragraphes 102(1) à (7) sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

« 102(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« mine » Tout terrain dans lequel une veine, un filon ou une roche en place est abattu pour en extraire de l'or ou d'autres minéraux précieux ou communs, et comprend :

a) des travaux ou une activité sur le terrain qui produit ou qui a produit des minéraux ou des minéraux traités extraits du terrain;

work or undertaking;

"owner" means any person with a legal or beneficial interest in the mine, and includes a person with a legal or beneficial interest in

(a) a recorded claim, or a recorded claim that is subject to a lease, within the boundaries of which a mine or part of a mine is situated; or

(b) a group of contiguous recorded claims, whether or not subject to a lease, within the boundaries of which a mine or part of a mine is situated

(i) that are the property of the same owner, or

(ii) if the mine is operated as a joint venture, that are owned exclusively by the members of the joint venture or parties related to the members of the joint venture, regardless of the degree of ownership of each claim or lease.

(2) A royalty shall be paid in accordance with this section on all ore, minerals or mineral-bearing substances mined in Yukon.

(3) The amount of the royalty shall be

(a) based on the value of the output, in a calendar year, of the mine where the ore, minerals, or mineral-bearing substances are mined; and

(b) calculated in accordance with the following table

Value of Output (\$)	Rate of royalty payable on that portion of the value
10,000 or less	0
in excess of 10,000 but not exceeding 1 million	3%
in excess of 1 million but not	5%

b) des biens amortissables et d'autres travaux préparatoires situés au Yukon, sous le sol ou à la surface, utilisés relativement aux travaux ou à l'activité.

« propriétaire » S'entend de toute personne détenant un intérêt légal ou bénéficiaire dans la mine, et comprend une personne détenant un intérêt légal ou bénéficiaire dans :

a) un claim enregistré ou un claim enregistré visé par un bail, dans les limites où se trouve une mine ou une partie d'une mine;

b) un groupe de claims enregistrés contigus, qu'ils soient ou non visés par un bail, dans les limites où se trouve une mine ou une partie d'une mine,

(i) soit qui appartienne au même propriétaire,

(ii) soit, lorsque la mine est exploitée comme entreprise commune, qui appartienne exclusivement aux membres de l'entreprise commune ou aux parties apparentées aux membres de l'entreprise commune, peu importe le degré de propriété de chaque claim ou de chaque bail.

(2) En vertu de présent article, une redevance doit être payée sur le minerai, les minéraux et les substances minérales extraits du Yukon.

(3) Le montant de la redevance doit être :

a) basé sur la valeur du rendement, dans une année civile, de la mine où le minerai, les minéraux et les substances minérales sont extraits;

b) calculé conformément au tableau suivant :

Valeur du rendement (\$)	Taux de redevance payable sur la portion de la valeur
10 000 ou moins	0



exceeding 5 million	
in excess of 5 million but not exceeding 10 million	6%
in excess of 10 million but not exceeding 15 million	7%
in excess of 15 million but not exceeding 20 million	8%
in excess of 20 million but not exceeding 25 million	9%
in excess of 25 million but not exceeding 30 million	10%
in excess of 30 million but not exceeding 35 million	11%
in excess of 35 million	12%

Plus de 10 000, mais au plus un million	3 %
Plus d'un million, mais au plus 5 millions	5 %
Plus de 5 millions, mais au plus 10 millions	6 %
Plus de 10 millions, mais au plus 15 millions	7 %
Plus de 15 millions, mais au plus 20 millions	8 %
Plus de 20 millions, mais au plus 25 millions	9 %
Plus de 25 millions, mais au plus 30 millions	10 %
Plus de 30 millions, mais au plus 35 millions	11 %
Plus de 35 millions	12 %

(4) Subject to any regulations under paragraph 149(p), the amount of the royalty payable in a calendar year shall be determined and calculated in accordance with the regulations using the operations, business, matters, and things carried on, occurring or existing during the preceding calendar year.

(4) Sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 149p), le montant de la redevance payable dans une année civile sera déterminé et calculé en vertu des règlements et en utilisant les opérations, affaires, matières et choses exécutées, survenant ou existant au cours de l'année civile précédente.

(5) The royalty payable in a calendar year shall be considered to accrue on January 1 of that year, shall become payable on October 1, in that year, and shall be paid to the Commissioner or other officer named by the Minister.

(5) La redevance payable dans une année civile est réputée courir depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année-là, devient exigible le 1<sup>er</sup> octobre de cette année-là et est versée au Commissaire ou à tout autre fonctionnaire désigné par le ministre.

(6) Sous réserve des règlements, toute

(6) Subject to the Regulations, any person who is an owner, manager, holder, tenant, lessee, occupier, or operator of a mine during a calendar year in respect of which the royalty is payable is jointly and severally liable, along with every other such person, for the payment of the entire amount of the royalty."

personne qui est propriétaire, gérant, détenteur, locataire, tenancier, occupant ou exploitant d'une mine au cours d'une année civile et à laquelle s'applique une redevance est conjointement et individuellement responsable, avec ces autres personnes, du paiement de toute la redevance. »

(2) Subsections 102(9) to (13) are repealed.

(2) Les paragraphes 102(9) à (13) sont abrogés.

(3) Subsection 102(14) is amended by repealing the expression "described in paragraph (13)(a)" and substituting the expression "in accordance with the regulations" for it.

(3) Le paragraphe 102(14) est modifié par abrogation de l'expression « visés à l'alinéa (13)a) » laquelle est remplacée par l'expression « conformément aux règlements ».

(4) Subsection 102(15) is repealed.

(4) Le paragraphe 102(15) est abrogé.

(5) Subsection 102(19) is amended by repealing the word "payable" and substituting the word "imposed" for it.

(5) Le paragraphe 102(19) est modifié par abrogation du terme « payables » lequel est remplacé par le terme « imposables ».

(6) Subsection 102(26) is repealed and the following subsection is substituted for it

(6) Le paragraphe 102(26) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

"(26) The Commissioner in Executive Council may make such regulations as may from time to time appear to be necessary for the carrying out of the provisions and purposes of this section, including, without limiting the foregoing, regulations

« (26) Le commissaire en conseil exécutif peut, de temps à autre, prendre des règlements qui peuvent paraître nécessaires pour l'application du présent article, comprenant notamment les règlements :

(a) specifying how the value of the output of a mine is to be determined and calculated;

a) précisant la façon dont la valeur du rendement d'une mine doit être déterminée et calculée;

(b) respecting the payment of the royalty;

b) visant le paiement de la redevance;

(c) requiring returns to be filed with the Minister;

c) exigeant que les déclarations soient déposées auprès du ministre;

(d) requiring records to be kept by the operator of a mine;

d) exigeant que les dossiers soient gardés par l'exploitant de la mine;

(e) providing for the valuation of any ore, mineral or mineral-bearing substance that is in process or held in inventory, whether unprocessed, partially processed or completely processed;

e) fournissant la valeur du minerai, des minéraux ou des substances minérales en transformation ou détenus en inventaire, qu'ils soient non traités, partiellement traités ou entièrement traités;

(f) specifying the costs, expenses or other matters to be taken into consideration in

f) précisant les frais, les dépenses ou autres points à prendre en considération lors de

determining the value of the output of a mine;

(g) establishing different provisions for valuing the output of different mines, or for valuing different ores, minerals or mineral-bearing substances;

(h) providing for a Community Economic Development Expense deduction;

(i) define any word or expression used but not defined in this section or further define any word or expression defined in this section; and

(j) deal with matters and situations that may arise and for which provision is not made in this section.”

**24 Section 104 is repealed.**

**25 The following new section is added**

“Regulations

128.1 The Commissioner in Executive Council may make regulations for the purposes of this Part

(a) prescribing the forms to be used; and

(b) prescribing the fees to be charged.”

**26 Schedules 1 and 2 are repealed.**

**27 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.**

**28(1) Except as provided by subsection (2), the new royalty applies to all of the minerals mined at the Minto Mine before or after the commencement of this Act.**

**(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations providing for**

**(a) the application of the old royalty to the**

l'évaluation de la valeur du rendement d'une mine;

g) établissant des critères pour évaluer le rendement de différentes mines ou pour évaluer différents minerais, minéraux ou substances minérales;

h) prévoyant une déduction en matière de dépenses pour le développement économique communautaire;

i) définissant les termes ou expressions utilisés, mais non définis au présent article ou définissant plus en détail les termes ou expressions utilisés au présent article;

j) traitant de questions et de situations qui peuvent survenir et pour lesquelles une disposition n'est pas prévue au présent article. »

**24 L'article 104 est abrogé.**

**25 L'article suivant est ajouté :**

« Règlements

128.1 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements pour l'application de la présente partie :

a) prescrivant les formules à utiliser;

b) prescrivant les droits à exiger. »

**26 Les annexes 1 et 2 sont abrogées.**

**27 La présente loi ou telle de ses dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.**

**28(1) Sauf dans la mesure prévue par le paragraphe (2), la nouvelle redevance s'applique à tous les minéraux extraits de la mine Minto avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.**

**(2) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements prévoyant :**

**a) l'application de l'ancienne redevance à la**

Minto Mine for such period of time, if any, as the Commissioner in Executive Council considers appropriate; and

mine Minto pour une période, s'il en est, jugée appropriée par le commissaire en conseil exécutif;

(b) upon the expiration of that time, the discontinuance of the old royalty and the commencement of the new royalty.

b) à la fin de cette période, l'arrêt de l'ancienne redevance et le commencement de la nouvelle redevance.

(3) In this section,

(3) Aux fins du présent article,

"Minto Mine" means the mine operated on Quartz Licence No. QM9022 by Minto Explorations Ltd. on the coming into force of this Act; « *mine Minto* »

« mine Minto » S'entend de la mine exploitée en vertu du permis d'extraction du quartz N° QM9022 par Minto Explorations Ltd lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. "*Minto Mine*"

"old royalty" means section 102 of the *Quartz Mining Act* in force immediately prior to the coming into force of this Act; « *ancienne redevance* »

« ancienne redevance » S'entend de l'article 102 de la *Loi sur l'extraction du quartz* en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi. "*old royalty*"

"new royalty" means section 102 of the *Quartz Mining Act* in force upon the coming into force of this Act « *nouvelle redevance* ».

« nouvelle redevance » S'entend de l'article 102 de la *Loi sur l'extraction du quartz* en vigueur immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi. "*new royalty*" .





## SECOND APPROPRIATION ACT, 2008-09

## LOI D'AFFECTATION N° 2 POUR L'EXERCICE 2008-2009

(Assented to December 15, 2008)

(sanctionnée le 15 décembre 2008)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that, in addition to the sums previously appropriated, the sums not appearing in parenthesis in Schedule A of this *Act* are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 2009;

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message du Commissaire et le budget des dépenses qui y est joint, en plus des crédits déjà alloués, d'allouer les crédits précisés à l'annexe A pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique du Yukon ainsi qu'à d'autres fins connexes pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2009,

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1(1) In addition to the net sum of \$904,755,000 provided for in the *First Appropriation Act 2008-09*, from and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$63,216,000, \$6,520,000 of which has previously been authorized by Special Warrant as shown in Schedule C, for defraying the several charges and expenses of the public service of Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 2009, as set forth in Schedule A of this *Act* and which includes all sums previously appropriated for any part of the same period, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that *Act*, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

1(1) En plus de la somme nette de 904 755 000 \$ déjà allouée dans la *Loi d'affectation n° 1 pour l'exercice 2008-2009*, il peut être prélevé, sur le Trésor du Yukon, une somme maximale de 63 216 000 \$, dont une somme de 6 520 000 \$ a déjà été autorisée par mandat spécial selon les montants ventilés à l'annexe C, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique du Yukon afférentes à la période de douze mois se terminant le 31 mars 2009 telles qu'elles sont énumérées à l'annexe A de la présente loi et qui comprend toutes les sommes déjà affectées pour toute partie de la même période, et ces crédits ne pouvant être affectés qu'en conformité avec les annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette loi, le budget des dépenses qui accompagne le message du Commissaire.

(2) The sums previously appropriated to a vote or item that is listed in Schedule A or in Schedule B and that has a sum appearing in parenthesis after it are reduced by the amount of the sum appearing in parenthesis, thereby reducing the net Total Voted (current spending authority) to \$959,435,000.

(2) Les sommes préalablement affectées pour un crédit voté inscrit à l'annexe A ou à l'annexe B suivi d'une somme paraissant entre parenthèses sont réduites du total de la somme entre parenthèses, réduisant le total net voté (autorisation pour les dépenses courantes) à 959 435 000 \$.

2 The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

2 Il est rendu compte de l'affectation régulière des crédits versés ou affectés sous le régime de l'article 1.

---

---

SCHEDULE A

\$(Dollars in 000s)

		<u>Sums</u>	<u>Sums Not</u>	<u>Total Voted</u>	
	<u>Voted to Date</u>	<u>Required This</u>	<u>Required This</u>	<u>(Current</u>	
		<u>Appropriation</u>	<u>Appropriation</u>	<u>spending</u>	
				<u>authority)</u>	
<b><u>Operation and Maintenance Votes</u></b>					
01	Yukon Legislative Assembly	5,065	0	0	5,065
24	Elections Office	360	0	0	360
23	Office of the Ombudsman	504	0	0	504
02	Executive Council Office	24,018	1,760	0	25,778
51	Community Services	59,323	2,123	0	61,446
07	Economic Development	6,708	55	0	6,763
03	Education	113,709	2,504	0	116,213
53	Energy, Mines and Resources	36,921	1,765	0	38,686
52	Environment	24,420	980	0	25,400
12	Finance	6,719	0	(48)	6,671
15	Health and Social Services	209,209	10,230	0	219,439
55	Highways and Public Works	99,453	1,673	0	101,126
08	Justice	44,446	3,885	0	48,331
10	Public Service Commission	34,772	0	(5,351)	29,421
54	Tourism and Culture	16,298	1,277	0	17,575
11	Women's Directorate	1,125	79	0	1,204
22	Yukon Development Corporation	one dollar	0	0	one dollar
18	Yukon Housing Corporation	13,928	345	0	14,273
19	Yukon Liquor Corporation	one dollar	0	0	one dollar
20	Loan Amortization	0	0	0	0
20	Loan Capital	5,000	0	0	5,000
	<b>Subtotal Operation and Maintenance</b>	<b>701,978</b>	<b>26,676</b>	<b>(5,399)</b>	<b>723,255</b>
<b><u>Capital Votes</u></b>					
01	Yukon Legislative Assembly	138	0	0	138
24	Elections Office	5	0	0	5
23	Office of the Ombudsman	5	0	0	5
02	Executive Council Office	761	181	0	942
51	Community Services	57,722	1,917	0	59,639
07	Economic Development	9,323	2,147	0	11,470
03	Education	8,109	1,406	0	9,515
53	Energy, Mines and Resources	3,640	1,233	0	4,873
52	Environment	1,812	339	0	2,151
12	Finance	278	40	0	318
15	Health and Social Services	11,131	0	(3,137)	7,994
55	Highways and Public Works	70,695	19,596	0	90,291
08	Justice	6,878	1,160	0	8,038
10	Public Service Commission	22	57	0	79
54	Tourism and Culture	4,172	592	0	4,764
11	Women's Directorate	5	0	0	5
22	Yukon Development Corporation	11,500	0	0	11,500
18	Yukon Housing Corporation	16,581	7,872	0	24,453
	<b>Subtotal Capital</b>	<b>202,777</b>	<b>36,540</b>	<b>(3,137)</b>	<b>236,180</b>
	<b>TOTAL SUMS REQUIRED (NOT REQUIRED)</b>	<b>904,755</b>	<b>63,216</b>	<b>(8,536)</b>	<b>959,435</b>



ANNEXE A

§ (en milliers de dollars)

	Crédits affectés à ce jour	Crédits requis par la présente affectation	Crédits non requis par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)	
<b><u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u></b>					
01	Assemblée législative du Yukon	5 065	0	0	5 065
24	Bureau des élections	360	0	0	360
23	Bureau de l'ombudsman	504	0	0	504
02	Conseil exécutif	24 018	1 760	0	25 778
51	Services aux collectivités	59 323	2 123	0	61 446
07	Développement économique	6 708	55	0	6 763
03	Éducation	113 709	2 504	0	116 213
53	Énergie, Mines et Ressources	36 921	1 765	0	38 686
52	Environnement	24 420	980	0	25 400
12	Finances	6 719	0	(48)	6 671
15	Santé et Affaires sociales	209 209	10 230	0	219 439
55	Voirie et Travaux publics	99 453	1 673	0	101 126
08	Justice	44 446	3 885	0	48 331
10	Commission de la fonction publique	34 772	0	(5 351)	29 421
54	Tourisme et Culture	16 298	1 277	0	17 575
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	1 125	79	0	1 204
22	Société de développement du Yukon	un dollar	0	0	un dollar
18	Société d'habitation du Yukon	13 928	345	0	14 273
19	Société des alcools du Yukon	un dollar	0	0	un dollar
20	Amortissement du capital emprunté	0	0	0	0
20	Capital emprunté	5 000	0	0	5 000
	<b>Total partiel : fonctionnement et entretien</b>	<b>701 978</b>	<b>26 676</b>	<b>(5 399)</b>	<b>723 255</b>
<b><u>Crédits votés relatifs au capital</u></b>					
01	Assemblée législative du Yukon	138	0	0	138
24	Bureau des élections	5	0	0	5
23	Bureau de l'ombudsman	5	0	0	5
02	Conseil exécutif	761	181	0	942
51	Services aux collectivités	57 722	1 917	0	59 639
07	Développement économique	9 323	2 147	0	11 470
03	Éducation	8 109	1 406	0	9 515
53	Énergie, Mines et Ressources	3 640	1 233	0	4 873
52	Environnement	1 812	339	0	2 151
12	Finances	278	40	0	318
15	Santé et Affaires sociales	11 131	0	(3 137)	7 994
55	Voirie et Travaux publics	70 695	19 596	0	90 291

ANNEXE A

§ (en milliers de dollars)

	<u>Crédits affectés à ce jour</u>	<u>Crédits requis par la présente affectation</u>	<u>Crédits non requis par la présente affectation</u>	<u>Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)</u>	
<b><u>Crédits votés relatifs au capital (suite)</u></b>					
08	Justice	6 878	1 160	0	8 038
10	Commission de la fonction publique	22	57	0	79
54	Tourisme et Culture	4 172	592	0	4 764
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	5	0	0	5
22	Société de développement du Yukon	11 500	0	0	11 500
18	Société d'habitation du Yukon	16 581	7 872	0	24 453
	<b>Total partiel : capital</b>	<u>202 777</u>	<u>36 540</u>	<u>(3 137)</u>	<u>236 180</u>
	<b>TOTAL DES SOMMES REQUISES (NON REQUISES)</b>	<u>904 755</u>	<u>63 216</u>	<u>(8 536)</u>	<u>959 435</u>

SCHEDULE B  
GRANTS

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums mentioned in Schedule A.

		<u>\$(Dollars in 000s)</u>			
		<u>Voted to Date</u>	<u>Sums Required This Appropriation</u>	<u>Sums Not Required This Appropriation</u>	<u>Total Voted (Current spending authority)</u>
<b><u>Operation and Maintenance Votes</u></b>					
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0	0
24	Elections Office	0	0	0	0
23	Office of the Ombudsman	0	0	0	0
02	Executive Council Office	0	0	0	0
51	Community Services				
	- In-Lieu of Property Taxes	4,607	376	0	4,983
	- Home Owner Grants	3,095	75	0	3,170
	- Comprehensive Municipal Grants	13,346	0	0	13,346
07	Economic Development	0	0	0	0
03	Education				
	- Student Transportation	116	0	0	116
	- Student Accommodation (Boarding Subsidy)	115	0	0	115
	- Post Secondary Student Grants	4,548	0	0	4,548
53	Energy, Mines and Resources	0	0	0	0
52	Environment	0	0	0	0
12	Finance	0	0	0	0
15	Health and Social Services				
	- Adoption Subsidies	121	0	0	121
	- Child Care Subsidies	2,624	0	(686)	1,938
	- Social Assistance – Whitehorse	8,017	1,259	0	9,276
	- Yukon Seniors' Income Supplement	228	150	0	378
	- Pioneer Utility Grant	1,526	0	0	1,526
	- In-Lieu of Property Taxes – Continuing Care	240	0	0	240
	- Medical Travel Subsidies	993	0	0	993
	- In-Lieu of Property Taxes – Community Nursing	62	0	0	62
	- Social Assistance – Region	954	140	0	1,094
55	Highways and Public Works	0	0	0	0
08	Justice	0	0	0	0
10	Public Service Commission	0	0	0	0
54	Tourism and Culture	0	0	0	0
11	Women's Directorate	0	0	0	0
22	Yukon Development Corporation	0	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation	0	0	0	0
19	Yukon Liquor Corporation	0	0	0	0
<b>Subtotal Operation and Maintenance Grants</b>		<b>40,592</b>	<b>2,000</b>	<b>(686)</b>	<b>41,906</b>

SCHEDULE B  
GRANTS

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums mentioned in Schedule A.

		<u>\$(Dollars in 000s)</u>			
		<u>Voted to Date</u>	<u>Sums Required This Appropriation</u>	<u>Sums Not Required This Appropriation</u>	<u>Total Voted (Current spending authority)</u>
<b><u>Capital Votes</u></b>					
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0	0
24	Elections Office	0	0	0	0
23	Office of the Ombudsman	0	0	0	0
02	Executive Council Office	0	0	0	0
51	Community Services	0	0	0	0
07	Economic Development	0	0	0	0
03	Education	0	0	0	0
53	Energy, Mines and Resources	0	0	0	0
52	Environment	0	0	0	0
12	Finance	0	0	0	0
15	Health and Social Services	0	0	0	0
55	Highways and Public Works	0	0	0	0
08	Justice	0	0	0	0
10	Public Service Commission	0	0	0	0
54	Tourism and Culture	0	0	0	0
11	Women's Directorate	0	0	0	0
22	Yukon Development Corporation	0	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation	0	0	0	0
	<b>Subtotal Capital Grants</b>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
	<b>TOTAL GRANTS REQUIRED (NOT REQUIRED)</b>	<u>40,592</u>	<u>2,000</u>	<u>(686)</u>	<u>41,906</u>

ANNEXE B  
SUBVENTIONS

Les sommes indiquées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A. Elles sont extraites de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Ces affectations ne s'ajoutent pas aux sommes indiquées dans l'annexe A.

\$ (en milliers de dollars)

		Crédits affectés à ce jour	Crédits requis par la présente affectation	Crédits non requis par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
<b><u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u></b>					
01	Assemblée législative du Yukon	0	0	0	0
24	Bureau des élections	0	0	0	0
23	Bureau de l'ombudsman	0	0	0	0
02	Conseil exécutif	0	0	0	0
51	Services aux collectivités				
	- Au titre de l'impôt foncier	4 607	376	0	4 983
	- Subventions aux propriétaires résidentiels	3 095	75	0	3 170
	- Subventions municipales globales	13 346	0	0	13 346
07	Développement économique	0	0	0	0
03	Éducation				
	- Transport scolaire	116	0	0	116
	- Logement étudiant (subvention pour la pension)	115	0	0	115
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	4 548	0	0	4 548
53	Énergie, Mines et Ressources	0	0	0	0
52	Environnement	0	0	0	0
12	Finances	0	0	0	0
15	Santé et Affaires sociales				
	- Subventions pour l'adoption	121	0	0	121
	- Programme de subventions pour les services de garde	2 624	0	(686)	1 938
	- Aide sociale – Whitehorse	8 017	1 259	0	9 276
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	228	150	0	378
	- Subventions aux pionniers (services publics)	1 526	0	0	1 526
	- Au titre de l'impôt foncier – services de soins continus	240	0	0	240
	- Subventions pour voyages médicaux	993	0	0	993
	- Au titre de l'impôt foncier – soins infirmiers communautaires	62	0	0	62
	- Aide sociale – régionale	954	140	0	1 094

ANNEXE B  
SUBVENTIONS

Les sommes indiquées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A. Elles sont extraites de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Ces affectations ne s'ajoutent pas aux sommes indiquées dans l'annexe A.

\$ (en milliers de dollars)

	<u>Crédits affectés à ce jour</u>	<u>Crédits requis par la présente affectation</u>	<u>Crédits non requis par la présente affectation</u>	<u>Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)</u>
<b><u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien (suite)</u></b>				
55 Voirie et Travaux publics	0	0	0	0
08 Justice	0	0	0	0
10 Commission de la fonction publique	0	0	0	0
54 Tourisme et Culture	0	0	0	0
11 Bureau de promotion des intérêts de la femme	0	0	0	0
22 Société de développement du Yukon	0	0	0	0
18 Société d'habitation du Yukon	0	0	0	0
19 Société des alcools du Yukon	0	0	0	0
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
<b>Total partiel : subventions pour le fonctionnement et l'entretien</b>	40 592	2 000	(686)	41 906
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
<b><u>Crédits votés relatifs au capital</u></b>				
01 Assemblée législative du Yukon	0	0	0	0
24 Bureau des élections	0	0	0	0
23 Bureau de l'ombudsman	0	0	0	0
02 Conseil exécutif	0	0	0	0
51 Services aux collectivités	0	0	0	0
07 Développement économique	0	0	0	0
03 Éducation	0	0	0	0
53 Énergie, Mines et Ressources	0	0	0	0
52 Environnement	0	0	0	0
12 Finances	0	0	0	0
15 Santé et Affaires sociales	0	0	0	0
55 Voirie et Travaux publics	0	0	0	0
08 Justice	0	0	0	0
10 Commission de la fonction publique	0	0	0	0
54 Tourisme et Culture	0	0	0	0
11 Bureau de promotion des intérêts de la femme	0	0	0	0
22 Société de développement du Yukon	0	0	0	0
18 Société d'habitation du Yukon	0	0	0	0
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
<b>Total partiel : subventions relatives au capital</b>	0	0	0	0
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
<b>TOTAL DES SUBVENTIONS REQUISES (NON REQUISES)</b>	40 592	2 000	(686)	41 906
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

SCHEDULE C  
SPECIAL WARRANT

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they are sums the expenditure of which was previously authorized by Special Warrant amounts made by Order-in-Council 2008/115. They are not appropriations in addition to the sums mentioned in Schedule A.

		Special Warrant Amounts \$ (Dollars in 000s)
<b><u>Operation and Maintenance Votes</u></b>		
01	Yukon Legislative Assembly	0
24	Elections Office	0
23	Office of the Ombudsman	0
02	Executive Council Office	0
51	Community Services	0
07	Economic Development	0
03	Education	0
53	Energy, Mines and Resources	0
52	Environment	0
12	Finance	0
15	Health and Social Services	0
55	Highways and Public Works	0
08	Justice	0
10	Public Service Commission	0
54	Tourism and Culture	0
11	Women's Directorate	0
22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	0
19	Yukon Liquor Corporation	0
20	Loan Amortization	0
20	Loan Capital	0
	<b>Subtotal Operation and Maintenance</b>	0
<b><u>Capital Votes</u></b>		
01	Yukon Legislative Assembly	0
24	Elections Office	0
23	Office of the Ombudsman	0
02	Executive Council Office	0
51	Community Services	0
07	Economic Development	0
03	Education	0
53	Energy, Mines and Resources	0
52	Environment	0
12	Finance	0
15	Health and Social Services	0
55	Highways and Public Works	0
08	Justice	0
10	Public Service Commission	0
54	Tourism and Culture	0
11	Women's Directorate	0
22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	6,520
	<b>Subtotal Capital</b>	6,520
	<b>TOTAL OF OPERATION AND MAINTENANCE PLUS CAPITAL</b>	6,520

ANNEXE C  
MANDAT SPÉCIAL

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées pour des dépenses déjà autorisées par mandat spécial établi par le décret 2008/115. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'annexe A.

		Sommes autorisées par mandat spécial <u>\$ (en milliers de dollars)</u>
<b><u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u></b>		
01	Assemblée législative du Yukon	0
24	Bureau des élections	0
23	Bureau de l'ombudsman	0
02	Conseil exécutif	0
51	Services aux collectivités	0
07	Développement économique	0
03	Éducation	0
53	Énergie, Mines et Ressources	0
52	Environnement	0
12	Finances	0
15	Santé et Affaires sociales	0
55	Voirie et Travaux publics	0
08	Justice	0
10	Commission de la fonction publique	0
54	Tourisme et Culture	0
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0
22	Société de développement du Yukon	0
18	Société d'habitation du Yukon	0
19	Société des alcools du Yukon	0
20	Amortissement du capital emprunté	0
20	Capital emprunté	0
		<hr/>
	<b>Total partiel : fonctionnement et entretien</b>	<b>0</b> <hr/>



ANNEXE C  
MANDAT SPÉCIAL

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées pour des dépenses déjà autorisées par mandat spécial établi par le décret 2008/115. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'annexe A.

**Crédits votés relatifs au capital**

01	Assemblée législative du Yukon	0
24	Bureau des élections	0
23	Bureau de l'ombudsman	0
02	Conseil exécutif	0
51	Services aux collectivités	0
07	Développement économique	0
03	Éducation	0
53	Énergie, Mines et Ressources	0
52	Environnement	0
12	Finances	0
15	Santé et Affaires sociales	0
55	Voirie et Travaux publics	0
08	Justice	0
10	Commission de la fonction publique	0
54	Tourisme et Culture	0
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0
22	Société de développement du Yukon	0
18	Société d'habitation du Yukon	6 520
	<b>Total partiel : capital</b>	<b>6 520</b>
<b>TOTAL DES SOMMES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET À L'ENTRETIEN ET AU CAPITAL</b>		<b>6 520</b>

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



**ACT TO AMEND THE SENIORS INCOME  
SUPPLEMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE  
SUPPLÉMENT DE REVENU AUX  
PERSONNES ÂGÉES**

(Assented to December 09, 2008)

(sanctionnée le 09 décembre 2008)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

**1 This Act amends the *Seniors Income Supplement Act*.**

**1 La présente loi modifie la *Loi sur le supplément de revenu aux personnes âgées*.**

**2 Subsection 2(1) of the Act is amended by repealing the expression “in an amount calculated under section 3” and substituting the expression “in the amount prescribed by the Commissioner in Executive Council”.**

**2 Le paragraphe 2(1) est modifié par abrogation de l'expression « d'un montant calculé en conformité avec l'article 3 » laquelle est remplacée par l'expression « d'un montant prescrit par le commissaire en conseil exécutif. »**

**3 Section 3 of the Act is repealed.**

**3 L'article 3 est abrogé.**

**4 The Act is further amended by adding the following paragraph immediately after paragraph 8(a) of the Act**

**4 La même loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa 8a):**

“(a.1) prescribing the amount of seniors income supplements;

« a.1) fixer le montant des suppléments de revenu aux personnes âgées;

(a.2) prescribing how the amount of the benefit payable to a beneficiary may be indexed and what amounts may be deductible from the amount payable to a beneficiary;”.

a.2) fixer la façon dont la prestation payable à un bénéficiaire peut être indexée et les montants qui peuvent être déductibles d'un montant payable à un bénéficiaire; ».

**5 This Act comes into force on January 1, 2009.**

**5 La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.**

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON





## ACT TO AMEND THE SOCIAL ASSISTANCE ACT

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

(Assented to December 15, 2008)

(sanctionnée le 15 décembre 2008)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

**1 This Act amends the *Social Assistance Act*.**

**1 La présente loi modifie la *Loi sur l'assistance sociale*.**

**2(1) Section 1 of the Act is amended by repealing the definitions of “appeal board” and “appeal committee”.**

**2(1) L'article 1 de la même loi est modifié par abrogation des définitions « commission d'appel » et « comité d'appel ».**

**(2) The definition of “assistance” in section 1 is amended by adding the word “provided” immediately after the word “regulations”.**

**(2) La définition d'« assistance » à l'article 1 de la même loi est modifiée par adjonction de l'expression « fournie » immédiatement après l'expression « Aide ».**

**(3) The definition of “director” in section 1 is amended by repealing the expression “of human resources”.**

**(3) La définition de « directeur » à l'article 1 de la même loi est modifiée par abrogation de l'expression « des ressources humaines. »**

**3 The following is substituted for section 2**

**3 L'article 2 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

“Director

« Directeur

2 The Minister shall appoint a member of the public service to be the director for purposes of this Act.”

2 Le ministre nomme un membre de la fonction publique à titre de directeur pour l'application de la présente loi. »

**4 Section 4 is amended by substituting the word “Minister” for the expression “Commissioner in Executive Council”.**

**4 L'article 4 de la même loi est modifié en remplaçant l'expression « Le commissaire en conseil exécutif » par l'expression « Le ministre ».**

**5 Section 5 is repealed.**

**5 L'article 5 de la même loi est abrogé.**

**6 Section 6 is repealed.**

**6 L'article 6 de la même loi est abrogé.**

**7(1) Subsection 7(1) is amended by substituting the word “Yukon” for the expression “the Yukon” wherever it appears.**

**7(1) La version anglaise du paragraphe 7(1) de la même loi est modifiée en remplaçant « the Yukon » par l'expression « Yukon ».**

**(2) Subsection 7(2) is repealed and the following is substituted for it**

“(2) Except as otherwise provided by the regulations, eligibility for assistance is to be re-determined monthly, and assistance is to be awarded for only one month at a time.”

**8 The following new section is added**

“Welfare services

7.1 The director may, in accordance with the regulations, provide welfare services to any eligible person living in Yukon or to any such person who is, in accordance with an arrangement approved by the director, outside Yukon.”

**9(1) Paragraph 8(l) is repealed and the following is substituted for it**

“(l) prescribing how review requests shall be dealt with;”.

**(2) Paragraph 8(n) is repealed.**

**10 Sections 9 to 12 are repealed and the following are substituted for them**

“Social Assistance Review Committee

Establishment

9(1) There shall be a committee to be known as the Social Assistance Review Committee, consisting of at least three members to be appointed by the Minister.

(2) In making appointments to the committee, the Minister shall attempt to give effect to the following principles

(a) males and females should be fairly represented on the committee;

(b) the membership should represent the cultural diversity of Yukon; and

(c) the membership should include persons

**(2) Le paragraphe 7(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« (2) Sauf disposition contraire contenue aux règlements, l'admissibilité à l'assistance est déterminée sur une base mensuelle et le montant de l'assistance est versé pour un mois à la fois. »

**8 La même loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

« Services de bien-être

7.1 En conformité avec les règlements, le directeur peut fournir des services de bien-être à toute personne admissible vivant au Yukon ou qui se trouve à l'extérieur du Yukon, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait eu entente approuvée par le directeur. »

**9(1) L'alinéa 8 l) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« l) déterminer la procédure d'examen des révisions; ».

**(2) L'alinéa 8 n) est abrogé.**

**10 Les articles 9 à 12 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

« Comité de révision de l'assistance sociale

Création

9(1) Est établi le Comité de révision de l'assistance sociale composé d'au moins trois membres nommés par le ministre.

(2) Lorsqu'il fait des nominations au comité, le ministre doit tenter de donner effet aux principes suivants :

a) les hommes et les femmes doivent être représentés équitablement parmi les membres du comité;

b) la composition du comité doit refléter la diversité culturelle du Yukon;

c) le comité doit compter parmi ses membres

with knowledge or experience of persons in need of assistance.

des personnes ayant des connaissances ou de l'expérience à l'égard des personnes qui ont besoin d'assistance.

#### Chair and vice-chair

#### Président et vice-président

9.1(1) From among the members of the committee, the Minister shall appoint a chair and a vice-chair.

9.1(1) Le ministre nomme, parmi les membres du comité, un président et un vice-président.

(2) Subject to section 9.7 and the regulations, the chair shall supervise and direct the work of the committee and preside at meetings of the committee.

(2) Sous réserve de l'article 9.7 et des règlements, le président doit superviser et diriger les travaux du comité et en présider les réunions.

(3) If the chair is unable at any time for any reason to exercise the powers and duties of that office, the vice-chair may act in the chair's place.

(3) En cas d'empêchement du président, le vice-président assume la présidence.

#### Term of service

#### Durée du mandat

9.2(1) Appointments to the committee shall be for a maximum of three years and shall, on the initial formation of the committee, be so staggered as to establish a rotation.

9.2(1) Les membres du comité sont nommés pour une période maximale de trois ans et, au moment de la constitution initiale du comité, les nominations doivent se faire par tranche afin d'établir un renouvellement.

(2) Members of the committee whose term of office has expired may be reappointed to the committee.

(2) Les membres du comité dont le mandat a pris fin peuvent être nommés de nouveau.

(3) In the event of the absence or incapacity of a member of the committee, the Minister may appoint a person to take the place of that member for such period of time as the Minister considers fit.

(3) En cas d'empêchement d'un membre régulier ou remplaçant du comité, le ministre peut nommer une personne pour prendre la place de ce membre pendant le temps qu'il juge opportun.

(4) Where a casual vacancy occurs in the membership of the committee, the Minister may appoint a person to fill the vacancy for the unexpired portion of the term.

(4) En cas de vacance fortuite au comité, le ministre peut nommer une personne afin de pourvoir le poste vacant pendant la durée non expirée du mandat.

#### Remuneration and expenses of committee members

#### Rémunération et dépenses des membres du comité

9.3(1) Members of the committee shall be paid such remuneration as may be prescribed by the Commissioner in Executive Council.

9.3(1) Les membres du comité touchent la rémunération que le commissaire en conseil exécutif peut prescrire.

(2) Members of the committee may be reimbursed for travel and living expenses they incur in connection with the performance of their work away from their ordinary place of

(2) Les membres du comité peuvent se faire rembourser les frais de déplacement et de subsistance qu'ils engagent relativement à l'exécution de leurs tâches hors de leur lieu ordinaire de résidence, mais, à l'exception de ce

residence but, except as otherwise prescribed by the Commissioner in Executive Council, the reimbursement of those expenses shall conform to the reimbursement of expenses to members of the public service of Yukon.

qui est par ailleurs prescrit par le commissaire en conseil exécutif, le remboursement de ces dépenses doit être conforme au remboursement des dépenses des membres de la fonction publique du Yukon.

#### Quorum

#### Quorum

9.4 Two members of the committee constitute a quorum, as long as one of them is

9.4 Deux membres du comité constituent un quorum, à la condition que l'un d'eux soit :

- (a) the chair; or
- (b) the vice-chair acting for the chair under subsection 9.1(3).

- a) dans un cas, le président;
- b) dans l'autre cas, le vice-président agissant au nom du président en application du paragraphe 9.1(3).

#### Procedures of the committee

#### Procédures du comité

9.5 Subject to this *Act* and the regulations, the committee may, on the recommendation of the executive secretary, determine its own procedures for the conduct of hearings and its other meetings and business.

9.5 Sous réserve de la présente loi et des règlements, le comité, suite aux recommandations du secrétaire général, peut établir sa propre procédure pour la tenue de ses audiences, de ses réunions et l'exercice de ses activités.

#### Protection of privacy

#### Protection de la vie privée

9.6 A member of the committee

9.6 Un membre du comité

- (a) shall not use information obtained as a member of the committee for a purpose other than performing their duties as a member of the committee;
- (b) shall take reasonable care to ensure that the information is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure; and
- (c) shall, when they no longer need the information for performing their duties as a member of the committee,
  - (i) return it to the committee, or
  - (ii) dispose of it using reasonable care to ensure that it is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure.

- a) ne doit pas utiliser de l'information obtenue en tant que membre du comité à une fin autre que l'exécution de ses obligations comme membre du comité;
- b) doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'information est protégée contre tout accès, toute utilisation ou divulgation non autorisés;
- c) doit, lorsqu'il n'a plus besoin de l'information pour exécuter ses obligations en tant que membre du comité
  - (i) soit la retourner au comité,
  - (ii) soit en disposer en faisant preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que l'information est protégée contre tout accès, toute utilisation ou divulgation non autorisés.

#### Executive secretary and other support

9.7(1) The Minister shall provide a member of the public service to act as the executive

secretary of the committee.

(2) The executive secretary shall be a person who does not make decisions about, or assist the director in making decisions about,

(a) the eligibility of applicants to receive assistance; or

(b) the amount of assistance that an applicant is entitled to receive.

(3) The executive secretary is *ex officio* a non-voting member of the committee and is entitled to attend all the meetings of the committee.

(4) Subject to the regulations, the executive secretary shall, under the direction of the director and in consultation with the chair,

(a) receive applications for and other documents and correspondence addressed to the committee, and bring them to the attention of the chair;

(b) maintain the records of committee in compliance with the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the *Archives Act* and any other applicable law;

(c) set the agenda for, arrange for, and call meetings of the committee to ensure timely performance of its duties;

(d) assist the chair in conducting meetings and hearings; and

(e) generally, assist the chair and the committee in fulfilling their responsibilities under this *Act*.

#### Review of Director's Decisions

##### Review requests

10(1) Where a person has applied for assistance for a month, the person may request the committee to review a decision of the director about

(a) the eligibility of a person to receive

Secrétaire général et autres employés de soutien

9.7(1) Le ministre nomme un membre de la fonction publique pour qu'il agisse en qualité de secrétaire général du comité.

(2) Le secrétaire général ne prend pas les décisions suivantes et il n'aide pas le directeur à les prendre :

a) l'admissibilité des demandeurs à recevoir de l'assistance;

b) le montant de l'assistance que le demandeur a le droit de recevoir.

(3) Le secrétaire général est d'office membre non votant du comité et a le droit d'assister à toutes les réunions du comité.

(4) Sous réserve des règlements, le secrétaire général, sous l'autorité du directeur et en consultation avec le président :

a) reçoit les demandes, la correspondance et les documents adressés au comité et en avise le président;

b) tient à jour les registres du comité en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de la *Loi sur les archives* ainsi que de toute autre loi applicable;

c) établit l'ordre du jour, prépare et convoque les réunions du comité afin que ce dernier puisse remplir pleinement ses obligations dans les délais prévus;

d) apporte son aide au président lors des réunions et des audiences;

e) apporte son aide, en général, au président et au comité afin qu'ils puissent remplir leurs obligations en vertu de la présente loi.

#### Révision de la décision du directeur

##### Demande de révision

10(1) Lorsqu'une personne a fait une demande d'assistance pour un mois, elle peut



assistance for that month;

(b) the amount of assistance to be provided to the person for that month; or

(c) both eligibility and amount.

(2) A review request shall

(a) be in writing;

(b) identify the decision and month to which it relates; and

(c) be made within 30 days after the decision of the director to which it relates.

#### Role of the committee

10.1 The role of the committee under this *Act* is to reassure applicants that their applications for assistance receive impartial consideration and that the resulting decisions as to eligibility and amount

(a) are based on reasonable findings of fact; and

(b) result from a reasonable application of the regulations to those findings of fact.

(2) For greater certainty, the committee has authority with respect only to assistance and does not have authority with respect to any other aid or welfare services that may be provided to a person under this *Act* or otherwise.

#### Effect of pending request for review

10.2 The making of a review request does not suspend or otherwise affect the operation of a decision by the director determining

(a) that the person is ineligible to receive assistance; or

(b) the amount of assistance to be paid to the person making the request.

#### Information provided by the director

demander au comité de procéder à la révision de la décision du directeur sur l'une des questions suivantes :

a) l'admissibilité de cette personne à recevoir une assistance pour ce mois;

b) le montant de l'assistance que cette personne peut recevoir pour ce mois;

c) l'admissibilité et le montant de l'assistance.

(2) La demande de révision doit :

a) être soumise par écrit;

b) identifier la décision et le mois visé par cette dernière;

c) être soumise dans les 30 jours de la décision prise par le directeur.

#### Rôle du comité

10.1 Le rôle du comité, en vertu de la présente loi, est de rassurer les demandeurs que leurs demandes d'assistance sont étudiées de façon impartiale et que les décisions rendues sur l'admissibilité et le montant le sont également, suite à une application raisonnable des règlements aux faits constatés.

(2) Il est entendu que le comité a qualité pour traiter les questions d'assistance seulement et qu'il n'est pas habilité à traiter de questions portant sur un autre type d'aide ou de services de bien-être fournis à une personne en vertu de la présente loi ou autrement.

#### Incidence d'une demande en révision en cours d'instance

10.2 Une demande en révision ne suspend pas n'y n'affecte l'application d'une décision par le directeur qui décide :

a) soit qu'une personne n'est pas admissible à recevoir de l'assistance;

b) soit du montant de l'assistance attribué à

10.3(1) Upon being notified by the executive secretary of the committee that a review request has been received, the director shall provide the committee with a statement setting out

- (a) the decision and the information upon which it was based;
- (b) any further information relevant to the matter which has come to the director's attention since the decision was made;
- (c) the provisions of the regulations upon which the decision was based; and
- (d) such further information or representations as the director considers advisable.

(2) The executive secretary shall make a copy of the director's statement available to the person requesting the review at least 7 days before the hearing.

(3) For greater certainty, the provision of information under this section, or the failure to provide information, does not affect the right of the director to present any evidence or make any representations at the hearing.

#### Hearings

10.4(1) The committee shall hold a hearing where a review request is made under section 10 and the request is not refused under subsections (3) or (4).

(2) The hearing shall be held within 30 days after the review request is received, or as soon after that as it is practicable to assemble a quorum of the committee.

(3) The chair may refuse to hold a hearing on a review request if, in the opinion of the chair,

- (a) the request involves questions of law that should be dealt with only by a court;
- (b) the request is frivolous, vexatious, or

la personne qui en a fait la demande.

Renseignements fournis par le directeur

10.3(1) Dès qu'il est avisé par le secrétaire général du comité qu'une demande en révision a été déposée, le directeur doit soumettre au comité une déclaration :

- a) décrivant la décision et ses motifs;
- b) contenant tout autre renseignement dont il a eu connaissance depuis que la décision a été rendue;
- c) contenant les dispositions réglementaires justifiant la décision;
- d) contenant tout autre renseignement ou observation qu'il juge appropriés.

(2) Le secrétaire général fait parvenir une copie de la déclaration du directeur à la personne ayant déposé la demande en révision au moins sept jours avant l'audience.

(3) Il est entendu que les renseignements fournis en vertu du présent article ou qui ne l'ont pas été ne limitent pas le droit du directeur de soumettre toute preuve ou de présenter des observations lors de l'audience.

#### Audience

10.4(1) Le comité doit tenir une audience lorsqu'une demande de révision est déposée en vertu de l'article 10 et que cette demande n'est pas rejetée en vertu des paragraphes 3 ou 4.

(2) L'audience doit être tenue dans les 30 jours suivant la demande de révision ou dès qu'il est possible pour le comité d'atteindre un quorum après ce délai.

(3) Le président peut refuser de tenir une audience suite à une demande de révision s'il est d'avis :

- a) que la demande concerne des questions de droit dont seul un tribunal devrait être saisi;
- b) la demande est frivole, vexatoire ou

concerns a trivial matter; or

(c) the person making the request appears to have abandoned it.

(4) The committee shall refuse to hear a review request where

(a) the request was not made within 30 days after the decision of the director to which it relates; or

(b) the person making the request has commenced proceedings in the Supreme Court with respect to the matter.

Who is entitled to participate in a hearing

10.5(1) The following persons are entitled to participate in a hearing before the committee

(a) the person requesting the review;

(b) the director.

(2) The right to participate includes the following rights

(a) to receive notice of the time, date, and place of any hearing of the review request;

(b) to examine and make copies of any information to be considered by the committee;

(c) to provide relevant information to the committee;

(d) to be present and make representations at hearings;

(e) to bring a person with them to hearings to provide support, to assist them, or to speak on their behalf;

(f) at a hearing, to ask questions of other persons making representations to the committee; and

(g) to receive a copy of the committee's decision.

concerne une question sans intérêt;

c) que la personne qui a fait la demande semble l'avoir abandonnée.

(4) Le comité doit refuser d'entendre une demande de révision dans les cas suivants :

a) la demande n'a pas été présentée dans les 30 jours de la décision du directeur;

b) la personne qui présente la demande a intenté des procédures en Cour suprême concernant la question en litige.

Personnes ayant le droit de participer à une audience

10.5(1) Les personnes suivantes ont le droit de participer à une audience tenue par le comité :

a) la personne qui a déposé une demande de révision;

b) le directeur.

(2) Le droit de participer à une audience comprend les droits suivants :

a) le droit de recevoir un avis du moment, de la date et du lieu de toute audience concernant la demande de révision;

b) le droit d'examiner l'information que le comité doit prendre en considération et d'en faire des copies;

c) le droit de fournir de l'information pertinente au comité;

d) d'être présent et de se faire entendre ;

e) le droit de se faire accompagner à des audiences par une personne qui peut apporter du soutien ou de l'aide ou qui peut s'exprimer en leur nom;

f) à l'audience, le droit de poser des questions à d'autres personnes qui présentent des observations au comité;

### Conduct of hearing

10.6(1) In conducting a hearing, the committee is expected to act as an impartial forum before which applicants for assistance may

(a) present information relevant to their review request; and

(b) explain why they believe they are, pursuant to the regulations,

(i) eligible for assistance for the month, or

(ii) entitled to a certain amount of assistance for the month.

(2) The hearing shall be conducted in an informal manner.

(3) A hearing may be held by telephone, by video-conference or in any other manner the executive secretary, in consultation with the chair, considers appropriate.

(4) Where the director or the person requesting the review does not attend the hearing, the committee may hear the request and make its decision in absence of the person.

### Decision procedure

10.7(1) The committee shall make its own findings of the relevant facts by considering the following with respect to the decision identified in the review request under subsection 10(2)

(a) any information provided by the person requesting the review in or with the review request;

(b) the director's statement under section 10.3; and

(c) such further evidence, if any, as may be presented at the hearing.

(2) The committee shall form its decision by fairly applying the regulations to its findings of the facts.

g) le droit d'obtenir une copie de la décision du comité.

### Tenue de l'audience

10.6(1) Au cours de l'audience, le comité doit agir de façon impartiale et le demandeur d'assistance peut :

a) présenter des renseignements pertinents reliés à sa demande;

b) expliquer les motifs qui justifieraient, en vertu des règlements, son admissibilité à une assistance pour un mois donné ou son droit à recevoir, pour cette période, un montant précis.

(2) L'audience se déroule de façon informelle.

(3) Une audience peut se dérouler par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen jugé approprié par le secrétaire général, en consultation avec le président.

(4) Lorsque le directeur ou la personne qui a fait la demande de révision ne sont pas présents à l'audience, le comité peut entendre la demande et rendre sa décision en l'absence de la personne.

### Processus décisionnel

10.7(1) Le comité doit tirer ses propres conclusions à partir des faits pertinents, en considérant ce qui suit au sujet de la décision qui fait l'objet de la révision en vertu du paragraphe 10(2) :

a) tout renseignement fourni par la personne qui demande la révision;

b) la déclaration du directeur en vertu de l'article 10.3;

c) toute autre preuve, s'il y a lieu, qui peut être soumise lors de l'audition.

(2) Le comité doit rendre sa décision par l'application équitable des règlements aux conclusions qu'il tire des faits.

(3) A decision of a majority of the members of the committee present at the hearing is a decision of the committee.

(3) Une décision par la majorité des membres du comité qui sont présents lors de l'audience représente la décision du comité.

Committee decisions

Décisions du comité

10.8(1) After hearing an appeal, the committee shall issue a decision either

10.8(1) Après avoir entendu l'appel, le comité doit rendre une décision :

(a) agreeing with the decision of the director; or

a) soit en approuvant la décision du directeur;

(b) disagreeing with the decision of the director in whole or in part.

b) soit en rejetant, en tout ou en partie, la décision du directeur.

(2) Where the committee disagrees with the decision of the director, the committee shall

(2) Lorsque le comité rejette, en tout ou en partie, la décision du directeur, il doit :

(a) identify the specific provisions of the regulations upon which its decision is based;

a) préciser les dispositions particulières des règlements qui justifient sa décision;

(b) describe its findings of fact relevant to the decision; and

b) décrire les conclusions de faits qui s'appliquent à la décision;

(c) explain how its interpretation of the regulations and the facts supports the committee's decision.

c) expliquer son interprétation des règlements et des faits qui justifient sa décision.

(3) A member of the committee is entitled to express a dissenting opinion in the decision of the committee where the member disagrees in whole or in part with the findings, reasoning or decision of the other members of the committee.

(3) Un membre du comité peut exprimer une opinion dissidente à l'égard de la décision du comité lorsqu'il n'est pas d'accord, en tout ou en partie, avec le raisonnement, les conclusions ou la décision des autres membres du comité.

(4) The committee shall not issue a decision where, pursuant to subsection 10.4(3) or (4), a hearing has not been held.

(4) Le comité ne peut rendre une décision lorsqu'une audition n'a pas eu lieu, conformément aux paragraphes 10.4(3) ou (4).

(5) For greater certainty, a decision of the committee does not affect

(5) Il est entendu qu'une décision du comité n'a pas d'incidence

(a) the eligibility for assistance of the person who requested the decision review for any month other than the month in respect of which the review request was made;

a) sur l'admissibilité d'une personne à recevoir de l'assistance pour tout mois autre que celui pour lequel elle a fait une demande de révision;

(b) the amount of assistance to be paid to the person who requested the review for any month other than the month in respect of which the review request was made; or

b) sur le montant de l'assistance que la personne reçoit pour tout mois autre que celui pour lequel elle a fait une demande de révision;

(c) the eligibility of any other person for assistance, or the amount of assistance to be paid to any other person.

c) sur l'admissibilité de toute autre personne à recevoir de l'assistance ou sur le montant à être payé à toute autre personne.

#### Reconsideration by director

#### Réexamen par le directeur

10.9(1) As soon as practicable after receiving a decision from the committee disagreeing with a decision of the director, the director shall reconsider the decision.

10.9(1) Dès que possible après avoir pris connaissance de la décision du comité rejetant, en tout ou en partie, sa propre décision, le directeur doit réexaminer sa propre décision.

(2) In making a new decision, the director shall give effect to the decision of the committee retroactive to the date of the director's original decision.

(2) Lorsqu'il rend une nouvelle décision, le directeur applique la décision du comité rétroactivement à la date de sa propre décision originale.

(3) For greater certainty, the making of a new decision under subsection (2) does not affect the authority of the director to make any additional or other decision under the regulations taking effect subsequent to

(3) Il est entendu que la nouvelle décision en vertu du paragraphe (2) n'empêche pas le directeur de rendre toute autre décision en application des règlements et qui s'applique à une date postérieure :

(a) the director's original decision that was the subject of the review request; or

a) à la décision originale du directeur et qui a fait l'objet de la demande en révision;

(b) the decision of the committee.

b) à la décision du comité.

#### Disqualification

#### Inhabilité

11 A member of the committee shall not take part in the consideration of a matter under this *Act* that concerns a person

11 Un membre du comité ne doit pas prendre part à l'examen d'une question visée par la présente loi qui concerne une personne :

(a) who is the member's patient or client, or who was the member's patient or client within the preceding 12 months; or

a) qui est son patient ou son client ou qui l'a été au cours des 12 derniers mois;

(b) with whom the member has a relationship that creates a reasonable apprehension of bias.

b) avec laquelle il a des liens qui pourraient laisser planer une crainte raisonnable de partialité.

#### Appeal to the Supreme Court

#### Appel à la Cour suprême

12(1) The parties to a review request may appeal the decision to the Supreme Court on a question of law or fact within 30 days of the date of the committee's decision.

12(1) Les parties à une demande de révision peuvent en appeler de la décision du comité à la Cour suprême sur une question de droit ou de faits dans les 30 jours de la décision du comité.

(2) The Supreme Court may

(2) La Cour suprême peut :

(a) confirm or rescind the decision of the

a) confirmer ou annuler la décision du comité;

b) substituer sa décision à celle du comité, en

committee;

(b) substitute its decision for that of the committee, exercising in doing so all the powers of the committee; or

(c) refer the matter back to the committee for rehearing, in whole or in part, in accordance with such directions as the court considers proper.

(3) An appeal to the court does not suspend the effect of the decision being appealed, unless the court on application orders otherwise."

**11 Despite subsection 9.2(1) of the Act as amended by this Act, a person who is a member of the Social Assistance Appeal Committee on the coming into force of this Act shall be considered to have been appointed to the Social Assistance Review Committee and shall continue in office until the later of**

(a) the expiration of the term for which he or she was appointed; or

(b) a new appointment is made replacing the person.

**12 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.**

exerçant pour ce faire tous les pouvoirs du comité;

c) renvoyer l'affaire au comité en vue d'une nouvelle audience, en totalité ou en partie, conformément aux instructions qu'elle juge opportunes.

(3) L'appel ne suspend pas l'application de la décision faisant l'objet de l'appel, à moins que le tribunal saisi de la demande n'ordonne le contraire. »

**11 Malgré le paragraphe 9.2(1) de la loi, modifié par la présente loi, une personne qui est membre du Comité d'appel de l'assistance sociale lors de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée avoir été nommée au Comité de révision de l'assistance sociale et elle demeure en poste jusqu'à la plus tardive des dates suivantes :**

a) à la fin du mandat pour lequel elle a été nommée;

b) une personne nouvellement nommée la remplace.

**12 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.**



**ACT TO AMEND THE TERRITORIAL  
LANDS (YUKON) ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI DU YUKON  
SUR LES TERRES TERRITORIALES**

(Assented to December 15, 2008)

(sanctionnée le 15 décembre 2008)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

**1 This Act amends the *Territorial Lands (Yukon) Act*.**

**1 La présente loi modifie la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*.**

**2 The French text of subsections 18(1) and (2) is repealed and the following is substituted for it**

**2 La version française des paragraphes 18(1) et (2) est modifiée et remplacée par ce qui suit :**

“ 18(1) Dans les cas d'utilisation, de possession ou d'occupation se poursuivant malgré la déchéance du droit correspondant ou jugées par le ministre contraires à la loi ou illicites, le fonctionnaire du gouvernement du Yukon habilité à cet effet par le ministre peut demander à un juge de la Cour suprême d'adresser au contrevenant une sommation, selon le cas :

« 18(1) Dans les cas d'utilisation, de possession ou d'occupation se poursuivant malgré la déchéance du droit correspondant ou jugées par le ministre contraires à la loi ou illicites, le fonctionnaire du gouvernement du Yukon habilité à cet effet par le ministre peut demander à un juge de la Cour suprême d'adresser au contrevenant une sommation, selon le cas :

a) lui enjoignant de quitter ou d'abandonner les lieux immédiatement et de cesser de les utiliser, de les posséder ou de les occuper;

a) lui enjoignant de quitter ou d'abandonner les lieux immédiatement et de cesser de les utiliser, de les posséder ou de les occuper;

b) précisant qu'il dispose de 30 jours après sa signification pour exposer ses motifs d'opposition à l'expulsion.

b) précisant qu'il dispose de 30 jours après sa signification pour exposer ses motifs d'opposition à l'expulsion.

(2) Si le contrevenant n'obtempère pas à la sommation émise en application du paragraphe (1) dans les 30 jours de sa signification en ne quittant pas les lieux, en ne cessant pas de les utiliser, de les posséder ou de les occuper ou qu'il n'a pas exposé ses motifs d'opposition, un juge de la Cour suprême peut rendre une ordonnance ou décerner un mandat d'expulsion sommaire à son encontre. ”.

(2) Si le contrevenant n'obtempère pas à la sommation émise en application du paragraphe (1) dans les 30 jours de sa signification en ne quittant pas les lieux, en ne cessant pas de les utiliser, de les posséder ou de les occuper ou qu'il n'a pas exposé ses motifs d'opposition, un juge de la Cour suprême peut rendre une ordonnance ou décerner un mandat d'expulsion sommaire à son encontre. ».



**3 Section 18 is further amended by adding the following subsections immediately after subsection 18(5)**

“(6) The Minister may, in writing, delegate responsibilities assigned to him or her under subsection 18(1) to the Deputy Minister or an official within the department over which he or she presides that is in a position appropriate to carrying out of these responsibilities.

(7) The Minister may, by notice in writing, withdraw any delegation referred to in subsection (1).”

**3 L'article 18 de la loi est en outre modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

« (6) Le ministre peut, par écrit, déléguer les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu du paragraphe 18(1) au sous-ministre ou à tout fonctionnaire travaillant au sein du ministère dont il est responsable qui occupe des fonctions compatibles pour s'acquitter de telles responsabilités.

(7) Le ministre donne avis par écrit lorsqu'il désire retirer la délégation donnée en vertu du paragraphe (1). »

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



# STATUTES OF YUKON, 2008

## Part 1

### TABLE OF PUBLIC STATUTES

This table lists all Acts in the Revised Statutes of the Yukon, 2002 plus all Acts enacted by the Legislative Assembly of Yukon after December 31, 2002, the cut-off date for inclusion in the RSY 2002. Acts in the RSY 2002 came into force on January 1, 2003. Unless otherwise noted below, Acts that were enacted after the cut-off date for inclusion in the RSY 2002 came into force on the day they received assent. The notations below are current to December 31, 2008.

RSY = Revised Statutes of the Yukon; SY = Statutes of Yukon; c. = chapter; s. = section; ss. = subsection; para. = paragraph;

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Access to Information and Protection of Privacy	RSY 2002, c.1	ss.13(2) ss.19.1 s.36  ss. 60(4) s. 62	SY 2003, c.20, s.2 Added by SY 2003, c.20, s.3 SY 2003, c.21, ss.4(1) (Proclaimed in force May 2, 2005) Added by SY 2005, c.4, s.1 SY 2003, c.21, ss.4(2) (Proclaimed in force May 2, 2005)
Adult Protection and Decision-Making		Part 4 para. 82(a) para. 83(1)(a) to (d) and ss. 83(3) para. 30(5)(k)	Enacted by SY 2003, c.21, s.1 (Proclaimed in force May 2, 2005 with the exception of Part 4, Para 82(a), Para. 83(1)(a) to (d) and ss.83(3)) (Proclaimed in force September 1, 2005) (Proclaimed in force September 1, 2005) (Proclaimed in force September 1, 2005) SY 2008, c.1, s.195 (Not yet in force as of December 31, 2008)
Age of Majority	RSY 2002, c.2		
Agricultural Products	RSY 2002, c.3		
Agriculture Development	RSY 2002, c.4		
Animal Health	RSY 2002, c.5		

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Animal Protection	RSY 2002, c.6	Entire Act	SY 2008, c.13, s.9 and 10 (not yet in force as of December 31, 2008)
		s.1	SY 2008, c.13, s.2, 3, 4, 5, 6, 7, and 8 (not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.2(1)	SY 2008, c.13, s.11 (not yet in force as of December 31, 2008)
		s.2.1	Added by SY 2008, c.13, s.12 (not yet in force as of December 31, 2008)
		s.2.2	Added by SY 2008, c.13, s.13 (not yet in force as of December 31, 2008)
		s.2.3	Added by SY 2008, c.13, s.14 (not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.4(1)	SY 2008, c.13, s.15 (not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.4(2) to 4(4)	Repealed by SY 2008, c.13, s.16 (not yet in force as of December 31, 2008)
		s.4.1 to 4.6	Added by SY 2008, c.13, s.17 (not yet in force as of December 31, 2008)
		s.5	SY 2008, c.13, s.18 (not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.6(1.1)	Added by SY 2008, c.13, s.19 (not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.6(3) and (4)	Added by SY 2008, c.13, s.20 (not yet in force as of December 31, 2008)
		s.7	SY 2008, c.13, s.21 (not yet in force as of December 31, 2008)
		s.8	Repealed by SY 2008, c.13, s.22 (not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.9(2)	Repealed by SY 2008, c.13, s.23 (not yet in force as of December 31, 2008)
		s.10.1 to 10.4	Added by SY 2008, c.13, s.24 (not yet in force as of December 31, 2008)
		para.11(b)	SY 2008, c.13, s.25 (not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.12(1) and (2)	SY 2008, c.13, s.26, 27 and 28 (not yet in force as of December 31, 2008)
		s.13	SY 2008, c.13, s.29 (not yet in force as of December 31, 2008)
		s.14	SY 2008, c.13, s.30 (not yet in force as of December 31, 2008)
Apprentice Training	RSY 2002, c.7		
Appropriation	SY 2003, c.3		
	SY 2003, c.6		
	SY 2003, c.10		
	SY 2003, c.18		
	SY 2003, c.23		
	SY 2003, c.26		
	SY 2004, c.2		
	SY 2004, c.4		

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
	SY 2004, c.6		
	SY 2004, c.11		
	SY 2004, c.17		
	SY 2005, c.2		
	SY 2005, c.3		
	SY 2005, c.5		
	SY 2005, c.8		
	SY 2005, c.13		
	SY 2006, c.3		
	SY 2006, c.5		
	SY 2006, c.9		
	SY 2006, c.10		
	SY 2006, c.12		
	SY 2007, c.1		
	SY 2007, c.2		
	SY 2007, c.5		
	SY 2007, c.8		
	SY 2007, c.15		
	SY 2008, c.3		
	SY 2008, c.4		
	SY 2008, c.10		
	SY 2008, c.20		
Arbitration	RSY 2002, c.8		
Archives	RSY 2002, c.9		
Area Development	RSY 2002, c.10		
Arts	RSY 2002, c.11		
Arts Center	RSY 2002, c.12		
Assessment and Taxation	RSY 2002, c.13	s.1 ss.57(1)	SY 2003, c.21, s.5 (Proclaimed in force May 2, 2005); SY 2004, c.1, s.2 and s.3 SY 2004, c.1, s.4
Auxiliary Police	RSY 2002, c.14		
Banking Agency Guarantee	RSY 2002, c.15		
Boiler and Pressure Vessels	RSY 2002, c.16		
Brands	RSY 2002, c.17		
Builders Lien	RSY 2002, c.18	s.32	Added by SY 2008, c.17, s.14
Building Standards	RSY 2002, c.19		
Business Corporations	RSY 2002, c.20		

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Business Development Assistance	RSY 2002, c.21		
Cabinet and Caucus Employees	RSY 2002, c.22		
Canadian Blood Agency/Canadian Blood Services Indemnification	RSY 2002, c.23		
Canadian Blood Services Indemnification	SY 2006, c.1		
Canadian Council for Donation and Transplantation Indemnification	RSY 2002, c.24		
Care Consent	SY 2003, c.21, s.2		Enacted by SY 2003, c.21, s.2 (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.1	SY 2008, c.1, s.196 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		para. 31(b)	SY 2008, c.1, s.196 (Not yet in force as of December 31, 2008)
Cemeteries and Burial Sites	RSY 2002, c.25		
Certified General Accountants	RSY 2002, c.26		
Certified Management Accountants	RSY 2002, c.27		
Change of Name	RSY 2002, c.28		
		s.1	SY 2008, c.1, s.197 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.2(2)	SY 2008, c.1, s.197 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		para. 5(1)(c)	SY 2008, c.1, s.197 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.6	SY 2008, c.1, s.197 (Not yet in force as of December 31, 2008)
Chartered Accountants	RSY 2002, c.29		
Child and Family Services	SY 2008, c.1		(Not yet in force as of December 31, 2008)
Child Care	RSY 2002, c.30		
		s.2	SY 2008, c.1, s.198 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.3	SY 2008, c.1, s.198 (Not yet in force as of December 31, 2008)

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		ss.37(1)	SY 2008, c.1, s.198 (Not yet in force as of December 31, 2008)
Children's	RSY 2002, c.31	Title	SY 2008, c.1, s.199 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.4	SY 2008, c.1, s.199 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.4	SY 2003, c.21, s.6 (Proclaimed in force May 2, 2005)
		Division 3 of Part 2	Repealed by SY 2008, c.1, s.6 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		Schedule to Division 3 of Part 2	Repealed by SY 2008, c.1, s.6 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.5(2)	SY 2008, c.1, s.199 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.43(1)	SY 2008, c.1, s.199 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		Part 3	Repealed by SY 2008, c.1, s.199 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		Part 4	Repealed by SY 2008, c.1, s.199 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.173(1)	SY 2008, c.1, s.199 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.176	Repealed by SY 2008, c.1, s.199 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.177	Repealed by SY 2008, c.1, s.199 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		Para 178(1)(b) and (c)	Repealed by SY 2008, c.1, s.199 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.183	Repealed by SY 2008, c.1, s.199 (Not yet in force as of December 31, 2008)
Chiropractors	RSY 2002, c.32		
Choses in Actions	RSY 2002, c.33		
Civil Emergency Measures	RSY 2002, c.34		
Collection	RSY 2002, c.35		
Condominium	RSY 2002, c.36	s.13	SY 2003, c.21, s.7 (Proclaimed in force May 2, 2005)
Conflict of Interest Members and Ministers	RSY 2002, c.37		
Conflict of Laws Traffic Accidents	RSY 2002, c.38		
Constitutional Questions	RSY 2002, c.39		

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Consumers Protection	RSY 2002, c.40		
Continuing Consolidation of Statutes	RSY 2002, c.41		
Contributory Negligence	RSY 2002, c.42		
Cooperation in Governance	SY 2005, c.6		
Cooperative Associations	RSY 2002, c.43		
Coroners	RSY 2002, c.44		
Corporate Governance	RSY 2002, c.45		
Corrections	RSY 2002, c.46	s.20	Repealed by SY 2008, c.1, s.200 (Not yet in force as of December 31, 2008)
Court of Appeal	RSY 2002, c.47		
Creditors Relief	RSY 2002, c.48		
Crime Prevention and Victim Services Trust	RSY 2002, c.49	para.2(b) ss.5(6) ss.5(7) ss.7(4) s.8 s.9	SY 2004, c.7, s.2 SY 2004, c.7, s.3 Added by SY 2004, c.7, s.4 Added by SY 2004, c.7, s.5 SY 2004, c.7, s.6 SY 2004, c.7, s.7
Dangerous Goods Transportation	RSY 2002, c.50		
Dawson Municipal Election (2006)	SY 2006, c.2		
Dawson Municipal Governance Restoration	SY 2005, c.1		(Proclaimed in force April 27, 2006)
Day of Mourning for Victims of Workplace Injuries	RSY 2002, c.51		
Decision Making, Support and Protection to Adults	SY 2003, c.21		Entire Act in force as of September 1, 2005.
Defamation	RSY 2002, c.52		
Dental Profession	RSY 2002, c.53		
Denture Technicians	RSY 2002, c.54		

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Department of Justice	RSY 2002, c.55		
Dependants Relief	RSY 2002, c.56		
Devolution of Real Property	RSY 2002, c.57	s.11 s.12	SY 2003, c.21, s.8 (Proclaimed in force May 2, 2005) SY 2003, c.21, s.8 (Proclaimed in force May 2, 2005)
Distress	RSY 2002, c.58		
Dog	RSY 2002, c.59		
Economic Development	RSY 2002, c.60	s.5 to 19	SY 2008, c.7, s.1
Education	RSY 2002, c.61	ss.84(3) para.168(n) para.169(o)	SY 2004, c.9, s.80 SY 2008, c.1, s.201 (Not yet in force as of December 31, 2008) SY 2008, c.1, s.201 (Not yet in force as of December 31, 2008)
Education Labour Relations	RSY 2002, c.62	Title s.1 Part 2 ss.16(1) ss.21(1) para.23(3)(a) ss.24(5) s.28 s.30 ss.35(1) ss.38(2) ss.38(4) ss.40(1) to (3) ss.47(2) s.48 s.50 s.51 ss.53(6) ss.55(2) s.58 ss.65(2) ss.65(4) s.69 ss.70(2) ss.94(1) ss.94(2)	SY 2004, c.8, s.2 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.3-5 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.6 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.7 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.8 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.9 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.10 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.11 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.12 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.13 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.14 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.15 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.16 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.17 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.18 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.19 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.20 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.21 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.22 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.23 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.24 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.25 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.26 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.27 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.28 (Came into force April 1, 2005) Repealed by SY 2004, c.8, s.29 (Came into force April 1, 2005)



TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		ss.95(1) and (2) ss.97(2)	SY 2004, c.8, s.30 (Came into force April 1, 2005) Added by SY 2004, c.8, s.31 (Came into force April 1, 2005)
		s.99	SY 2004, c.8, s.32 (Came into force April 1, 2005)
		s.100	SY 2004, c.8, s.33 (Came into force April 1, 2005)
		s.101	SY 2004, c.8, s.34 (Came into force April 1, 2005)
		s.103	SY 2004, c.8, s.35 (Came into force April 1, 2005)
		ss.112(1)	SY 2004, c.8, s.36 (Came into force April 1, 2005)
		para.112(2)(a)	SY 2004, c.8, s.37 (Came into force April 1, 2005)
		para.113(4)(a)	SY 2004, c.8, s.38 (Came into force April 1, 2005)
		para.113(6)(a)	SY 2004, c.8, s.39 (Came into force April 1, 2005)
		para.113(6)(b)	SY 2004, c.8, s.40 (Came into force April 1, 2005)
		s.122	Repealed by SY 2004, c.8, s.41 (Came into force April 1, 2005)
Elections	RSY 2002, c.63	s.1	SY 2004, c.9, s.2
		s.5	SY 2004, c.9, s.3
		para.9(c)	Repealed by SY 2004, c.9, s.4
		para.11(1)(f)	Added by SY 2004, c.9, s.5
		ss.56(2)	SY 2004, c.9, s.6
		para.58(h)	SY 2004, c.9, s.7
		ss.59(1)	SY 2004, c.9, s.8
		para.92(1)(b)	SY 2004, c.9, s.9
		s.98	SY 2004, c.9, s.10
		para.98(f)	Added by SY 2004, c.9, s.11
		ss.98(2)	Added by SY 2004, c.9, s.12
		s.99	Repealed by SY 2004, c.9, s.13
		ss.100(1)	SY 2004, c.9, s.14
		para.101(1)(b)	SY 2004, c.9, s.15
		ss.101(1.1)	Added by SY 2004, c.9, s.16
		ss.102(2)	SY 2004, c.9, s.17
		s.106.1	Added by SY 2004, c.9, s.18
		para.108(1)(a)	SY 2004, c.9, s.19
		para.142(2)(a)	SY 2004, c.9, s.20
		ss.142(2.1)	Added by SY 2004, c.9, s.21
		ss.142(3)	SY 2004, c.9, s.22
		ss.142(4)	SY 2004, c.9, s.23
		para.142(4)(a)	SY 2004, c.9, s.24
		s.158	SY 2004, c.9, s.25
		ss.163(1)	SY 2004, c.9, s.26
		ss.163(2)	SY 2004, c.9, s.27
		ss.164(1)	SY 2004, c.9, s.28
		s.191	SY 2004, c.9, s.29
		s.203	SY 2004, c.9, s.30
		ss.231(2)	Added by SY 2004, c.9, s.31
		s.251	SY 2004, c.9, s.32
		ss.352(1)	SY 2004, c.9, s.33
		ss.352(2)	SY 2004, c.9, s.34
		ss.352(5)	SY 2004, c.9, s.35
		s.370	SY 2004, c.9, s.36
		ss.372(1)	SY 2004, c.9, s.37
		ss.372(2)	SY 2004, c.9, s.38

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		ss.372(3)	SY 2004, c.9, s.39
		ss.372(4)	Added by SY 2004, c.9, s.40
		ss.374(1)	SY 2004, c.9, s.41
		ss.374(2)	Repealed by SY 2004, c.9, s.42
		para.377(d)	SY 2004, c.9, s.43
		para.377(g)	SY 2004, c.9, s.44
		ss.378(1)	SY 2004, c.9, s.45
		ss.378(2)	Repealed by SY 2004, c.9, s.46
		ss.380(2)	SY 2004, c.9, s.47
		para.381(d)	SY 2004, c.9, s.48
		para.381(g)	SY 2004, c.9, s.49
		para.383(1)(e)	Repealed by SY 2004, c.9, s.50
		s.384	SY 2004, c.9, s.51
		ss.385(1)	SY 2004, c.9, s.52
		ss.385(3) and (4)	Added by SY 2004, c.9, s.53
		para.386(e)	Repealed by SY 2004, c.9, s.54
		para.387(a)	SY 2004, c.9, s.55
		para.387(b)	SY 2004, c.9, s.56
		para.387(c)	SY 2004, c.9, s.57
		s.388	SY 2004, c.9, s.58
		para.389(1)(b)	SY 2004, c.9, s.59
		s.390	SY 2004, c.9, s.60
		ss.391(1)	SY 2004, c.9, s.61
		ss.391(2)	SY 2004, c.9, s.62
		ss.391(3) and (4)	Added by SY 2004, c.9, s.63
		ss.392(2) and (3)	Added by SY 2004, c.9, s.64
		para.393(d)	Added by SY 2004, c.9, s.65
		s.394	SY 2004, c.9, s.66
		para.395(1)(d)	SY 2004, c.9, s.67
		ss.395(3)	SY 2004, c.9, s.68
		ss.396(2)	SY 2004, c.9, s.69
		para.398(1)(b)	SY 2004, c.9, s.70
		s.399.1	Added by SY 2004, c.9, s.71
		ss.402(2)	SY 2004, c.9, s.72
		ss.404(2)	SY 2004, c.9, s.73
		ss.404(4)	Added by SY 2004, c.9, s.74
		ss.406(1)	SY 2004, c.9, s.75
		ss.406(2)	SY 2004, c.9, s.76
		ss.406(3)	SY 2004, c.9, s.77
		ss.408(1)	SY 2004, c.9, s.78
		ss.408(3)	SY 2004, c.9, s.79
Electoral District Boundaries	RSY 2002, c.64		Repealed by SY 2008, c.14, s.21
Electoral District Boundaries	SY 2008, c.14		(Entire Act, other than S.22, comes into force on the day the Thirty-Second Legislative Assembly is dissolved) (Not yet in force as of December 31, 2008)

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		S.22	(Comes into force on the day of the general election of the Thirty-third Legislative Assembly) (Not yet in force as of December 31, 2008)
Electrical Protection	RSY 2002, c.65		
Electronic Commerce	RSY 2002, c.66		
Electronic Evidence	RSY 2002, c.67		
Electronic Registration Department of Justice Statutes	RSY 2002, c.68		
Elevator and Fixed Conveyances	RSY 2002, c.69		
Emergency Medical Aid	RSY 2002, c.70		
Employment Agencies	RSY 2002, c.71		
Employment Standards	RSY 2002, c.72	ss.60(1) para.60(1)(d) ss.60(2) ss.60(5) s.60.1 ss.60.1(1) ss.60.1(2) ss.60.1(2) para.60.1(3)(i)	SY 2007, c.7, s.2 SY 2008, c.7, s.2 SY 2007, c.7, s.3 SY 2007, c.7, s.9 Added by SY 2003, c.22, s.2 SY 2007, c.7, s.4 and s.5 SY 2007, c.7, s.6 SY 2007, c.7, s.7 SY 2007, c.7, s.8
Enduring Power of Attorney	RSY 2002, c.73	para.12(4)(a) para.14(1)(d) para.14(1)(f) Schedule	SY 2003, c.21, ss.9(1) (Proclaimed in force September 1, 2005) SY 2003, c.21, ss.9(2) (Proclaimed in force September 1, 2005) SY 2003, c.21, ss.9(3) (Proclaimed in force September 1, 2005) SY 2003, c.21, ss.9(4) (Proclaimed in force September 1, 2005)
Energy Conservation Assistance	RSY 2002, c.74		
Engineering Profession	RSY 2002, c.75		
Environment	RSY 2002, c.76		
Environmental Assessment	SY 2003, c.2	ss.1(1)	Part 1, s.1 to s.56 (Proclaimed in force with effect from April 1, 2003) SY 2003, c.2, s.58 (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		s.3	SY 2003, c.2, s.59 (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		ss.5(1)	SY 2003, c.2, s.60 (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		ss.6(1) and (2)	SY 2003, c.2, s.61 (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		ss.7.1 and 7.2	Added by SY 2003, c.2, s.62 (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		ss.12.1 and 12.2	Added by SY 2003, c.2, s.63 (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		ss.14(1)	SY 2003, c.2, ss.64(1) (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		ss.14(3)	SY 2003, c.2, ss.64(2) (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		s.15	SY 2003, c.2, s.65 (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		ss.16(2.1) and (2.2)	Added by SY 2003, c.2, s.66 (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		ss.16(3)	SY 2003, c.2, s.66 (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		s.18	SY 2003, c.2, s.67 (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		ss.18.1 and 18.2	Added by SY 2003, c.2, s.67 (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		s.19	SY 2003, c.2, s.68 (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		ss.25(4)	SY 2003, c.2, s.69 (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		ss.31(3)	SY 2003, c.2, ss.70(1) (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		s.31	SY 2003, c.2, s.70(2) (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		ss.33(1)	SY 2003, c.2, s.71(1) (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		ss.33(1.1)	Added by SY 2003, c.2, s.71(2) (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		ss.33(2.1) and (2.2)	Added by SY 2003, c.2, s.71(3) (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		ss.33(3)	SY 2003, c.2, s.71(3) (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		s.34	SY 2003, c.2, s.72 (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		ss.36(2)	SY 2003, c.2, s.73 (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		ss.37(d)	SY 2003, c.2, s.74 (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		s.43	SY 2003, c.2, s.75 (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		s.44	SY 2003, c.2, s.76 (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		s.46(2)	SY 2003, c.2, s.77 (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		s.47	SY 2003, c.2, s.78(1) (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		para.47(c)	SY 2003, c.2, s.78(2) (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		para.47(h)	SY 2003, c.2, s.78(3) (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		s.50	SY 2003, c.2, s.79 (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		ss.51(1)	SY 2003, c.2, s.80(1) (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
		ss.51(2)	SY 2003, c.2, s.80(2) (Proclaimed in force with effect from August 31, 2004)
Estate Administration	RSY 2002, c.77	s.1	SY 2003, c.21, ss.10(1) (Proclaimed in force September 1, 2005)
		s.34	SY 2003, c.21, ss.10(2) (Proclaimed in force September 1, 2005)
		s.35	Repealed by SY 2003, c.21, ss.10(3) (Proclaimed in force September 1, 2005)
		s.36	Repealed by SY 2003, c.21, ss.10(3) (Proclaimed in force September 1, 2005)
		ss.40(2)	SY 2003, c.21, ss.10(4) (Proclaimed in force September 1, 2005)
		ss.41(1)	SY 2003, c.21, ss.10(5) (Proclaimed in force September 1, 2005)
		s.41.1	Added by SY 2003, c.21, ss.10(6) (Proclaimed in force September 1, 2005)
		s.44	SY 2003, c.21, ss.10(7) (Proclaimed in force September 1, 2005)
Evidence	RSY 2002, c.78		
Executions	RSY 2002, c.79		
Exemptions	RSY 2002, c.80		
Expropriation	RSY 2002, c.81	s.1	SY 2003, c.21, s.11 (Proclaimed in force September 1, 2005)
Factors	RSY 2002, c.82		
Family Property and Support	RSY 2002, c.83	s.1	SY 2008, c.1, s.202 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		para.34(1)(c)	SY 2008, c.1, s.202 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.61(3)	SY 2003, c.21, s.12 (Proclaimed in force April 2, 2005)
Family Violence Prevention	RSY 2002, c.84	s.1	SY 2005, c.7, s.2 and s.3

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		para.2(1)(b)	SY 2005, c.7, s.4
		ss.4(1)	SY 2005, c.7, ss.5(1)
		para.4(3)(e)	SY 2005, c.7, ss.5(2)
		s.5	SY 2005, c.7, s.6
		ss.7(1)	SY 2005, c.7, s.7
		para.7(1)(f)	SY 2005, c.7, s.3
		ss.8(1)	SY 2005, c.7, s.8
		s.15	SY 2005, c.7, s.9
		ss.16(3)	SY 2005, c.7, s.10
Faro Mine Loan	RSY 2002, c.85		
Fatal Accidents	RSY 2002, c.86	para.7(c)	SY 2008, c.1, s.203 (Not yet in force as of December 31, 2008)
Financial Administration	RSY 2002, c.87	s.46	Repealed by SY 2008, c.2, s.2
		ss.76(1)	SY 2003, c.21, s.13 (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.48.1	Added by SY 2004, c.10, s.2 (Proclaimed in force February 10, 2006)
		s.48.2	Added by SY 2004, c.10, s.3 (Proclaimed in force February 10, 2006)
Fine Option	RSY 2002, c.88		
Fire Prevention	RSY 2002, c.89		
First Nation Indemnification (Fire Management)	SY 2003, c.4		
First Nations (Yukon) Self Government	RSY 2002, c.90		
Flag	RSY 2002, c.91		
Floral Emblem	RSY 2002, c.92		
Foreign Arbitral Awards	RSY 2002, c.93		
Forest Protection	RSY 2002, c.94	s.1.1	Added by SY 2003, c.5, s.2
Forest Resources	SY 2008, c15		(Assented to December 9, 2008) (Not yet in force as of December 31, 2008)
Fraudulent Preferences and Conveyances	RSY 2002, c.95		
Frustrated Contracts	RSY 2002, c.96		
Fuel Oil Tax	RSY 2002, c.97		

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		para.6(2)(h) ss.6(2.1)	Added by SY 2003, c.7, ss.2(1) Added by SY 2003, c.7, ss.2(2)
Funeral Directors	RSY 2002, c.98		
Garage Keepers Lien	RSY 2002, c.99		
Garnishee	RSY 2002, c.100		
Gas Burning Devices	RSY 2002, c.101		
Gasoline Handling	RSY 2002, c.102		
Government Employee Housing Plan	RSY 2002, c.104		
Government Organisation	RSY 2002, c.105		
Health	RSY 2002, c.106	para.4(1)(g) para.43(1)(a) s.44 s.45	SY 2008, c.1, s.204 (Not yet in force as of December 31, 2008) Repealed by SY 2003, c.21, ss.14(1) (Proclaimed in force May 2, 2005) Repealed by SY 2003, c.21, ss.14(2) (Proclaimed in force May 2, 2005) Repealed by SY 2003, c.21, ss.14(2) (Proclaimed in force May 2, 2005)
Health Care Insurance Plan	RSY 2002, c.107		
Health Professions	SY 2003, c.24		(Proclaimed in force January 13, 2006)
Highways	RSY 2002, c.108		
Historic Resources	RSY 2002, c.109		
Home Owners Grant	RSY 2002, c.110		
Hospital	RSY 2002, c.111		
Hospital Insurance Services	RSY 2002, c.112		
Hotels and Tourist Establishments	RSY 2002, c.113	s.13	SY 2005, c.4, s2
Housing Corporation	RSY 2002, c.114		
Housing Development	RSY 2002, c.115		
Human Rights	RSY 2002, c.116		
Human Tissue Gift	RSY 2002, c.117		

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		s.3	SY 2003, c.21, ss.15(1) and 15(2) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.3.1	Added by SY 2003, c.21, ss.15(3) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		para.5(4)(b)	SY 2003, c.21, ss.15(4) (Proclaimed in force May 2, 2005)
Income Tax	RSY 2002, c.118	s.4 and 5	SY 2007, c.9, s.3 (applies to 2001 and subsequent taxation years)
		ss.6(1)	SY 2006, c.11, s.2(1) (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		ss.6(2)	SY 2005, c.9, ss.2(1) (applies to 2005 and subsequent taxation years); SY 2006, c.11, s.2(2) (applies to 2007 and subsequent taxation years)
		ss.6(5)	SY 2007, c.9, ss.4(1) (applies to 2008 and subsequent taxation years)
		ss.6(9)	SY 2006, c.11, s.2(3) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(11)	SY 2006, c.11, s.2(4) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(12)	SY 2006, c.11, s.2(5) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(14)	SY 2006, c.11, s.2(6) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(14.1)	Added by SY 2007, c.9, s.4(2) (applies to 2007 and subsequent taxation years)
		ss.6(15)	SY 2006, c.11, s.2(7) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(15.1)	Added by SY 2006, c.11, s.2(8) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(16)	SY 2006, c.11, s.2(9) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(18.1)	Added by SY 2006, c.11, s.2(10) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(19)	SY 2006, c.11, s.2(11) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(25)	SY 2006, c.11, s.2(12) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(26)	SY 2006, c.11, s.2(13) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(29)	SY 2005, c.9, ss.2(2); (applies to 2005 and subsequent taxation years) SY 2006, c.11, s.2(14) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(31)	SY 2006, c.11, s.2(15) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(33)	SY 2006, c.11, s.2(16) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(34)	SY 2006, c.11, s.2(17) (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		ss.6(37)	SY 2006, c.11, s.2(18) (applies to 2005 and subsequent taxation years)



TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		ss.6(39)	SY 2006, c.11, s.2(19) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(51)	SY 2006, c.11, s.2(20) (applies to 2006 and subsequent taxation years); SY 2007, c.9, para.4(3)(a) and para.4(3)(b) (applies to 2007 and subsequent taxation years)
		ss.6(53)	Repealed by SY 2007, c.9, ss.4(4)
		ss.6(54) and (55)	SY 2005, c.9, ss.2(3) (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		ss.6(57)	SY 2007, c.9, ss.4(5) (applies to 2007 and subsequent taxation years)
		ss.6(56) to (58)	Added by SY 2006, c.11, s.2(21) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(59)	Added by SY 2007, c.9, ss.4(6) (applies to 2007 and subsequent taxation years)
		s.7	SY 2005, c.9, s.3 (applies to 2001 and subsequent taxation years)
		ss.8(6)	Added by SY 2006, c.11, s.3 (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		s.9.1	SY 2005, c.10, s.2 (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.10(1)	SY 2005, c.9, ss.4(1) (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		para.10(1)(b)	SY 2004, c.12, s.2 (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		ss.10(1.1)	Added by SY 2004, c.12, s.3 (applies to 2005 and subsequent taxation years); SY 2005, c.9, ss.4(2) (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		ss.10(2)	Repealed by SY 2005, c.9, ss.4(3)
		ss.10(2.1)	Added by SY 2004, c.12, s.5 (applies to 2007 and subsequent taxation years) SY 2005, c.9, ss.4(4) (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		ss.10(2.2)	Added by SY 2004, c.12, s.5 (applies to 2007 and subsequent taxation years); SY 2006, c.11, s.4 (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.10(4)	SY 2005, c.9, ss.4(5) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		para.10(4)(a)(ii)	SY 2005, c.9, ss.4(6) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		para.10(4)(b)	SY 2005, c.9, ss.4(7) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		subpara.10(4)(b)(i) and (ii)	SY 2005, c.9, ss.4(8) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.10(5)	SY 2005, c.9, s.4(9) (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		s.10.1	Added by SY 2005, c.9, s.5 (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		ss.12(1)	SY 2006, c.11, s.5 (applies to 1999 and subsequent taxation years)
		subpara.19(1)(a)(i)	SY 2005, c.9, s.6 (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		s. 20	SY 2003, c.9, s.2; SY 2004, c.3, s.2
		ss.20(3.1)	Added by SY 2006, c.4, s.2

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Insurance	RSY 2002, c.119	ss.126(3)	SY 2003, c.21, s.16 (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.205(3)	SY 2003, c.21, s.16 (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.219	SY 2004, c.13, s.2 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		s.220.1	Added by SY 2004, c.13, s.3 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		para.224(i)	Added by SY 2004, c.13, s.4 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		ss.226(2)	SY 2004, c.13, s.5 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		ss.226(3)	SY 2004, c.13, s.6 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		ss.226(4)	Added by SY 2004, c.13, s.7 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		ss.231(3)	SY 2004, c.13, s.8 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		s.232.1	Added by SY 2004, c.13, s.9 (Proclaimed in force June 21, 2005)
Insurance Premium Tax	RSY 2002, c.120		
Intercountry Adoption Hague Convention	RSY 2002, c.121	s.4	SY 2008, c.1, s.205 (Not yet in force as of December 31, 2008)
Intergovernmental Agreements	RSY 2002, c.122		
Interjurisdictional Support Orders	SY 2001, c.19		(Proclaimed in force January 1, 2006)
		ss.11(3)	SY 2008, c.1, s.206 (Not yet in force as of December 31, 2008)
International Child Abduction (Hague Convention)	SY 2008, c.5		
International Commercial Arbitration	RSY 2002, c.123		
International Sale of Goods	RSY 2002, c.124		
Interpretation	RSY 2002, c.125	s.21	SY 2003, c.21, s.17 (Proclaimed in force May 2, 2005)
Interprovincial Subpoena	RSY 2002, c.126		

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Jails	RSY 2002, c.127		
Judicature	RSY 2002, c.128	s.18 s.38 s.46 s.46 s.47 s.48	Repealed by SY 2003, c.21, ss.18(1) (Proclaimed in force September 1, 2005) SY 2008, c.16, s.2 Heading repealed by SY 2003, c.21, ss.18(2) (Proclaimed in force September 1, 2005) Repealed by SY 2003, c.21, ss.18(3) (Proclaimed in force May 2, 2005) Repealed by SY 2003, c.21, ss.18(3) (Proclaimed in force May 2, 2005) Repealed by SY 2003, c.21, ss.18(3) (Proclaimed in force May 2, 2005)
Jury	RSY 2002, c.129	ss.2(1) ss.2(2) para.3(4)(a) para.4(b) s.5 and 6 s.7 ss.9(1) ss.9(2) ss.10(2) s.11 ss.12(1) ss.12(3) s.13 s.14 ss.15(1) para.15(1)(b) s.16 s.17 ss.19(3) s.21 s.28 s.31	SY 2005, c.11, s.2 SY 2005, c.11, s.3 and 4 SY 2005, c.11, s.5 SY 2005, c.11, s.6 SY 2005, c.11, s.7 SY 2005, c.11, s.8 SY 2005, c.11, s.9 SY 2005, c.11, s.10 SY 2005, c.11, s.11 SY 2005, c.11, s.12 SY 2005, c.11, s.13 SY 2005, c.11, s.14 Repealed by SY 2005, c.11, s.15 SY 2005, c.11, s.16 SY 2005, c.11, s.17 SY 2005, c.11, s.18 SY 2005, c.11, s.19 SY 2005, c.11, s.20 SY 2005, c.11, s.21 Repealed by SY 2005, c.11, s.22 SY 2005, c.11, s.23 SY 2005, c.11, s.24
Land Titles	RSY 2002, c.130	s.1 ss.47(1)	SY 2003, c.17, ss.34(2) SY 2003, c.17, ss.34(3)
Landlord and Tenant	RSY 2002, c.131		
Lands	RSY 2002, c.132	ss.2(1) ss.2(3) and (4)	Added by SY 2003, c.17, ss.33(2) Added by SY 2003, c.17, ss.33(3)
Languages	RSY 2002, c.133		

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Legal Profession	RSY 2002, c.134	ss.1(1) ss.1(2) to (4) ss.1(5) to (7) s.3 para.4(1)(b) ss.4(2) ss.5(2) and (3) ss.6(1) para.6(1)(q) ss.6(2) ss.6(3) ss.6(5) ss.8(2) ss.11(1) ss.12(2) s.19 para.20(1)(a) para.20(2)(d) ss.20(6) to (8) ss.22(2) ss.30(1) para.46(e) ss.47(5) ss.47(5) ss.49(3) ss.49(4) ss.88(4) s.89 ss.90(1) ss.100(2) s.102 ss.104(1)	SY 2004, c.14, s.2 SY 2004, c.14, s.3 Added by SY 2004, c.14, s.3 SY 2004, c.14, s.4 SY 2004, c.14, s.5 SY 2004, c.14, s.6 Added by SY 2004, c.14, s.7 SY 2004, c.14, s.8 SY 2004, c.14, s.9 SY 2004, c.14, s.10 SY 2004, c.14, s.11 SY 2004, c.14, s.12 SY 2004, c.14, s.13 SY 2004, c.14, s.14 SY 2004, c.14, s.15 SY 2004, c.14, s.16 SY 2004, c.14, s.17 SY 2004, c.14, s.18 SY 2004, c.14, s.19 SY 2004, c.14, s.20 SY 2004, c.14, s.21 Added by SY 2004, c.14, s.22 Repealed by SY 2008, c.7, s.3 Added by SY 2004, c.14, s.23 Repealed by SY 2004, c.14, s.24 SY 2004, c.14, s.25 SY 2004, c.14, s.26 SY 2004, c.14, s.27 SY 2004, c.14, s.28 SY 2004, c.14, s.29 Repealed by SY 2004, c.14, s.30 SY 2004, c.14, s.31
Legal Services Society	RSY 2002, c.135	s.17	SY 2004, c.14, s.32
Legislative Assembly	RSY 2002, c.136	s.1 para.6(3)(b) s.14 s.15 s.17 ss.39(1) to (3) para.39(2)(a) to (i) para.39(2)(g) para.39(3)(a) to (i) para.39(3)(c) para.39(3)(h) ss.39(5)	SY 2007, c.11, s.2 SY 2007, c.11, s.3 SY 2004, c.9, s.81 SY 2004, c.9, s.82 SY 2004, c.9, s.83 SY 2007, c.11, s.4 SY 2008, c.14, ss.22(2) SY 2004, c.9, s.84 SY 2008, c.14, ss.22(3) SY 2004, c.9, s.85 SY 2004, c.9, s.86 SY 2007, c.11, s.5

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		para.40(1)(a)	SY 2007, c.11, s.6
		para.40(1)(b)	SY 2007, c.11, s.7
		ss.41(1)	SY 2007, c.11, s.8
		ss.41(3)	Repealed by SY 2007, c.11.s.9
		s.42	SY 2007, c.11, s.12
		ss.42(1)	SY 2007, c.11, s.10
		ss.42(2)	SY 2007, c.11, s.11
		s.43	SY 2007, c.11, s.26
		ss.43(1)	SY 2007, c.11, s.13
		ss.43(2)	SY 2007, c.11, s.14; SY 2007, c.11, s.15
		ss.43(3)	SY 2007, c.11, s.16
		s.44	SY 2007, c.11, s.17
		Para.45(2)(a) to (i)	SY 2008, c.14, ss.22(4)
		ss.45(3)	SY 2007, c.11, s.18
		ss.45(7)	SY 2007, c.11, s.19
		ss.46(1)	SY 2007, c.10, s.2
		ss.46(3)	SY 2007, c.11, s.20
		ss.46(4)	Added by SY 2007, c.10, s.3
		ss.47(1)	SY 2007, c.11, s.21
		Para.47(1)(a) to (i)	SY 2008, c.14, ss.22(5)
		ss.47(2)	SY 2007, c.11, s.22
		ss.51(1)	SY 2007, c.11, s.23
		ss.51(2)	SY 2007, c.11, s.24
		ss.51.1(1), to ss.51.1(3)	Added by SY 2007, c.12, s.42
		s.52	SY 2007, c.11, s.25
		s.53	SY 2007, c.11, s.26
		ss.53(2)	SY 2007, c.11, s.26
Legislative Assembly Retirement Allowances	RSY 2002, c.137		Repealed by SY 2007,c.12
Legislative Assembly Retirement Allowances, 2007	SY 2007, c.12		
Licensed Practical Nurses	RSY 2002, c.138		
Limitation of Actions	RSY 2002, c.139		
Liquor	RSY 2002, c.140	s.1	SY 2008, c.6, s.2 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.1	SY 2007, c 3, s.2
		s.23	SY 2008, c.6, s.3 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.23	SY 2007, c. 3, s.3
		ss.24(1), (2) and (3)	SY 2008, c.6, s.4 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.24(2)	SY 2007, c 3, ss.4(1)
		ss.24(3)	SY 2007, c 3, ss 4(2)

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		para.37(g)	Repealed by SY 2008, c.6, s.5 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.38 to 43	SY 2008, c.6, s.6 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.47.1	Added by SY 2008, c.6, s.7 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.53(3.1)	Added by SY 2008, c.6, s.8 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.53(10)	SY 2008, c.6, s.8 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.54(1) to (3)	Repealed by SY 2008, c.6, s.9 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.56(1)	SY 2008, c.6, s.10 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.56(5)	Repealed by SY 2008, c.6, s.10 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.61	SY 2008, c.6, s.11 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.65 to 67	Repealed by SY 2008, c.6, s.12 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.68(1)	SY 2008, c.6, s.13 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.88(1)	SY 2008, c.6, s.14 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.88(2)	Added by SY 2008, c.6, s.14 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.89(4)	SY 2007, c.13, s.3
		ss.89(5)	SY 2007, c.13, s.4
		ss.90(1), (2) and (4)	SY 2008, c.6, s.15 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.92(2)	SY 2008, c.6, s.16 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.95.1 to 95.4	Added by SY 2008, c.6, s.17 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		para. 96(1)(a)	SY 2008, c.6, s.18 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.119(2)	SY 2008, c.6, s.19 (Not yet in force as of December 31, 2008)
Liquor Tax	RSY 2002, c.141		
Lord's Day	RSY 2002, c.142		
Lottery Licensing	RSY 2002, c.143		
Mackenzie River Basin Agreement	RSY 2002, c.144		
Maintenance Enforcement	RSY 2002, c.145		
Marriage	RSY 2002, c.146		
Married Women's Property	RSY 2002, c.147		

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Mediation Board	RSY 2002, c.148		
Medical Profession	RSY 2002, c.149		
Mental Health	RSY 2002, c.150	s.1	SY 2003, c.21, s.19 (Proclaimed in force May 2, 2005)
		para.3(1)(c)	SY 2003, c.21, ss.19(6) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.10	SY 2003, c.21, ss.19(7) and 19(8) (Proclaimed in force September 1, 2005)
		s.12	SY 2003, c.21, ss.19(9) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.13(2)	SY 2003, c.21, ss.19(10) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.14	SY 2003, c.21, ss.19(11) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.17	SY 2003, c.21, ss.19(12) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.18(2)	SY 2003, c.21, ss.19(13) (Proclaimed in force September 1, 2005)
		s.19	Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(14) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.20	Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(14) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.21	SY 2003, c.21, ss.19(15) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.22	Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(16) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.23	Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(16) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.24(1)(c)	SY 2003, c.21, ss.19(17) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss. 24(3)	Repealed by SY 2005, c.4, ss.3(1)
		para.25(2)(b)	SY 2003, c.21, ss.19(18) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss. 25(1)	SY 2005, c.4, ss.3(2)
		para.26(1)(a)	SY 2003, c.21, ss.19(19) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		Part 5	Heading by SY 2003, c.21, ss.19(20) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.28	SY 2003, c.21, ss.19(21) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.29	SY 2003, c.21, ss.19(21) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		para.30(1)(c)	Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(22) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.30(2)	SY 2003, c.21, ss.19(23) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.31(1)	SY 2003, c.21, ss.19(24); (Proclaimed in force May 2, 2005)

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		ss.31(2.1)	Added by SY 2003, c.21, ss.19(25) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.31(3)	Added by SY 2003, c.21, ss.19(26) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.32	Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(27) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.33	SY 2003, c.21, ss.19(28) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.34	SY 2003, c.21, ss.19(29) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.35(1)	SY 2003, c.21, ss.19(30) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.36(2)	Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(31) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.37(3)	SY 2003, c.21, ss.19(32) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		para.40(4)(c)	SY 2003, c.21, ss.19(33) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.41(1)	SY 2003, c.21, ss.19(34) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.42(4)	SY 2003, c.21, ss.19(35) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.42(5)	Repealed by SY 2003, c.21, s.19(36) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		para.42(7)(c)	SY 2003, c.21, ss.19(37) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.46	Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(38) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.47.1	Added by SY 2003, c.21, ss.19(39) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.49	SY 2003, c.21, ss.19(40) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.50	SY 2003, c.21, ss.19(41) and ss.19(42) (Proclaimed in force May 2, 2005)
Miners Lien	RSY 2002, c.151	s.1	SY 2003, c.13, ss.122(2); SY 2003, c.14, s.155(2)
		s.1	SY 2008, c.17, s.2, s.3 and s.4
		s.2	SY 2008, c.17, s.5
		s.3	SY 2008, c.17, s.6
		s.5	SY 2008, c.17, s.7
		s.6	SY 2008, c.17, s.8 and s.9
		ss.9(1)	SY 2008, c.17, s.10
		ss.9(2)	SY 2008, c.17, s.11
		s.10	SY 2008, c.17, s.12
		s.11	SY 2008, c.17, s.13
Motor Transport	RSY 2002, c.152	Entire Act	Repealed by SY 2007, c.13
Motor Vehicles	RSY 2002, c.153	ss.1(1)	SY 2004, c.15, ss.2(1) to (4) (Proclaimed in force March 30, 2005)



TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		ss.5(1)	SY 2004, c.15, s.3 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		ss.7(2)	SY 2004, c.15, s.4 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		ss.10(3)	Repealed by SY 2000, c.18, s.5 (Proclaimed in force May 31, 2004)
		ss.23(3)	SY 2004, c.15, s.5 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		para.38(j)	Repealed by SY 2000, c.18, s.10 (Proclaimed in force May 31, 2004)
		para.65(1)(a)	SY 2007, c.13, s.5
		ss.126(2)	SY 2004, c.15, ss.2(7) (Proclaimed in force March 30, 2005)
		ss.147(5)	SY 2004, c.15, ss.2(7) (Proclaimed in force March 30, 2005)
		para.178(1)(e)	SY 2004, c.15, ss.2(6) (Proclaimed in force March 30, 2005)
		para.193(2)(a)	SY 2004, c.15, ss.2(5) (Proclaimed in force March 30, 2005)
		ss.193(3)	SY 2004, c.15, ss.2(6) (Proclaimed in force March 30, 2005)
		s.193.1	Added by SY 2004, c.15, s.6 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		ss.194(1)	SY 2004, c.15, s.7 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		ss.198(1)	SY 2004, c.15, s.7 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		Part 13	Title by SY 2004, c.15, ss.2(6) (Proclaimed in force March 30, 2005)
		s.211	SY 2004, c.15, ss.2(6) (Proclaimed in force March 30, 2005)
		s.212	SY 2004, c.15, s.8 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		ss.216(1),(2),(3) and (5)	SY 2004, c.15, ss.2(5) (Proclaimed in force March 30, 2005)
		s.217	SY 2004, c.15, ss.2(7) (Proclaimed in force March 30, 2005)
		para.235(1)(a)	SY 2004, c.15, s.9 (Proclaimed in force October 25, 2005)
		ss.237(6.1) to (6.4)	Added by SY 2004, c.15, ss.10(1) (Proclaimed in force October 25, 2005)
		ss.237(9)	SY 2004, c.15, ss.10(2) (Proclaimed in force March 30, 2005)
		ss.237(10)	SY 2004, c.15, ss.10(3) (Proclaimed in force October 25, 2005)
		ss.237(12)	SY 2004, c.15, ss.10(4) (Proclaimed in force October 25, 2005)
		ss.238(5) and (8)	SY 2004, c.15, ss.11(1) (Proclaimed in force October 25, 2005)
		ss.238(9.1)	Added by SY 2004, c.15, ss.11(2) (Proclaimed in force March 30, 2005)
		para.238(10)(b)	Repealed by SY 2004, c.15, s.13 (Proclaimed in force March 30, 2005)

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		ss.238(11)	Added by SY 2004, c.15, s.12 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		s.243	SY 2004, c.15, s.14 (Proclaimed in force October 25, 2005)
		s.243.1	Added by SY 2004, c.15, s.14 (Proclaimed in force October 25, 2005)
		ss.260(1)	SY 2004, c.15, s.15 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		ss.262(4)	SY 2004, c.15, s.16 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		s.271	SY 2004, c.15, ss.2(5) (Proclaimed in force March 30, 2005)
Municipal	RSY 2002, c.154	s.1	SY 2008, c.18, s.2
		s.37	SY 2008, c.18, s.3
		s.38	SY 2008, c.18, s.4
		s.41	SY 2008, c.18, s.4 and 5
		s.46	SY 2008, c.18, s.4
		Subpara.50(1)	SY 2008, c.18, s.6
		(b)(iii)	
		ss.58(2)	SY 2003, c.11, s.2
		s.58.1	Added by SY 2003, c.11, s.3
		ss.59(5)	SY 2003, c.11, s.4
		ss.59(6)	Added by SY 2003, c.11, s.5
		ss.64(4)	SY 2003, c.11, s.6
		ss.67(1)	SY 2003, c.11, s.7
		ss.68(2)	SY 2003, c.11, s.8
		s.73	SY 2003, c.11, s.9
		ss.97(3)	Repealed by SY 2008, c.18, s.7
		s.127	SY 2008, c.18, ss.8(1) and (2)
		ss.135(3)	SY 2008, c.18, s.9
		ss.155(1)	SY 2003, c.11, s. 10
		ss.155(2)	SY 2008, c.18, s.10
		ss.211(4)	SY 2008, c.18, s.4
		s.220.1	Added by SY 2008, c.18, s.11
		s.222	SY 2008, c.18, s.4
		ss.242(2)	SY 2008, c.18, s.12
		ss.252(1)	SY 2008, c.18, ss.13(1)
		ss.252(2.1) to (2.2)	Added by SY 2008, c.18, ss.13(2)
		ss.254(3)	SY 2008, c.18, s.14
		para.255(2)(e)	SY 2008, c.18, s.4
		ss.255(4)	SY 2008, c.18, s.4 and 15
		ss.256(3)	SY 2008, c.18, s.4
		ss.258(4)	SY 2008, c.18, s.16
		ss.258(5)	SY 2008, c.18, s.4
		s.265	SY 2003, c.11, s.11
		para. 265(k)	SY 2007, c.13, s.6
		ss. 280(1) and 294(1)	SY 2008, c.18, s.17
		ss.280(3)	SY 2003, c.11, s.12
		ss.281(1)	SY 2003, c.11, s.13

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		ss.282(1)	SY 2003, c.11, s.14
		ss.315(2.1)	Added by SY 2003, c.11, s.15
		s.318	SY 2003, c.11, s.16
		para. 329(4)(b)	SY 2008, c.18, s.18
		ss.337(2)	SY 2003, c.11, s.17
Municipal Finance and Community Grants	RSY 2002, c.155		
		ss.7(2)	SY 2004, c.5, s.2; SY 2007, c.14, s.2
		ss.7(3) and 7(4)	SY 2007, c.14, s.2
		para. 9(1)(c) and 9(1)(d)	SY 2004, c.5, s.3
		para. 9(1)(b) and (d)	SY 2007, c.14, s.3
Municipal Loans	RSY 2002, c.156		
Noise Prevention	RSY 2002, c.157		
Notaries	RSY 2002, c.158		
Occupational Health and Safety	RSY 2002, c.159		
		ss 45(1)	SY 2005, c.4, s.4
Occupational Training	RSY 2002, c.160		
Official Tree	RSY 2002, c.161		
Oil and Gas	RSY 2002, c.162		
		ss.1(1)	SY 2004, c.16, s.2
		para.10(1)(e) and (f)	SY 2004, c.16, ss.3(1)
		para.10(2)(c)	SY 2004, c.16, ss.3(2)
		para.11(3)(b)	SY 2004, c.16, s.4
		para.29(a)	SY 2004, c.16, s.5
		ss.31(2)	SY 2004, c.16, s.6
		s.34	SY 2004, c.16, s.7
		s.41	SY 2004, c.16, s.8
		para.42(b)	SY 2004, c.16, s.9
		ss.45(3)	SY 2004, c.16, s.10
		ss.56(8)	Added by SY 2004, c.16, s.11
		ss.63(1)	SY 2004, c.16, s.12
		ss.64(3)	SY 2004, c.16, s.13
		para.65(1)(c)	SY 2004, c.16, ss.14(1)
		para.65(1)(c.1) to (c.3)	Added by SY 2004, c.16, ss.14(2)
		para.65(1)(g)(ii)	SY 2004, c.16, ss.14(3)
		para.65(1)(k)	SY 2004, c.16, ss.14(4)
		ss.66(1)	SY 2004, c.16, s.15
		ss.67(3)	SY 2003, c.2, s.53 (Proclaimed in force April 1, 2003)
		s.73	SY 2004, c.16, s.16

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		para.81(2)(c)	SY 2003, c.21, s.20 (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.97(1)	SY 2004, c.16, ss.17(1)
		para.97(1)(a)	SY 2004, c.16, ss.17(2)
		ss.97(6)	SY 2004, c.16, ss.17(3)
		ss.102(1)	SY 2004, c.16, s.18
Ombudsman	RSY 2002, c.163	s.7	SY 2007, c.4, s.2
		para. 16(2)(b)	SY 2008, c.7, s.4
Optometrists	RSY 2002, c.164		
Parks and Land Certainty	RSY 2002, c.165		
Partnership and Business Names	RSY 2002, c.166		
Pawnbrokers and Second Hand Dealers	RSY 2002, c.167		
Perpetuities	RSY 2002, c.168		
Personal Property Security	RSY 2002, c.169	ss.39(5)	SY 2008, c.7, s.5
		ss.70(2)	SY 2008, c.13, s.31 (not yet in force as of December 31, 2008)
Pharmacists	RSY 2002, c.170		
Physiotherapists	S.Y. 2001, c.23		Repealed by SY.2006, c.6
Pioneer Utility Grant	RSY 2002, c.171	para.3(3)(b)	SY 2003, c.12, s.2
Placer Mining	SY 2003, c.13		
Plebiscite	RSY 2002, c.172		
Pounds	RSY 2002, c.173	s.2(2)	Added by SY 2008, c.13, s.32 (not yet in force as of December 31, 2008)
Presumption of Death	RSY 2002, c.174		
Private Investigators and Security Guards	RSY 2002, c.175		
Public Guardian and Trustee		Para.4(2)(b)	Enacted by SY 2003, c.21, s.3 (Proclaimed in force May 2, 2005 with the exception of s.9, s.10, s.11, ss.18(1) and ss.18(2)) SY 2008, c.1, s.208 (Not yet in force as of December 31, 2008)

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		Para.4(2)(c)	SY 2008, c.1, s.208 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.9	Proclaimed in force September 1, 2005
		s.10	Proclaimed in force September 1, 2005
		s.11	Proclaimed in force September 1, 2005
		ss.18(1)	Proclaimed in force September 1, 2005
		ss.18(2)	Proclaimed in force September 1, 2005
Public Health and Safety	RSY 2002, c.176		
Public Inquiries	RSY 2002, c.177		
Public Libraries	RSY 2002, c.178		
Public Lotteries	RSY 2002, c.179		
Public Printing	RSY 2002, c.180	s.6	SY 2003, c.25, s.2
		s.7	Added by SY 2003, c.25, s.3
Public Sector Compensation Restraint	RSY 2002, c.181		
Public Servants Superannuation	RSY 2002, c.182		
Public Service	RSY 2002, c.183	ss.1(1)	SY 2004, c.8, ss.68(a) (Came into force April 1, 2005)
		ss.1(2)	SY 2004, c.8, ss.68(c) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.46	SY 2004, c.8, ss.68(b) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.119(9)	SY 2004, c.8, ss.68(c) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.130(1) and (2)	SY 2004, c.8, ss.68(c) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.136(1) and (3)	SY 2004, c.8, ss.68(c) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.137	SY 2004, c.8, ss.68(b) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.142	SY 2004, c.8, ss.68(b) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.150(1) and (2)	SY 2004, c.8, ss.68(c) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.177	SY 2004, c.8, ss.68(b) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.178	SY 2004, c.8, ss.68(b) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.183(1) and (2)	SY 2004, c.8, ss.68(c) (Not yet in force as of December 31, 2008)

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service Group Insurance Benefit Plan	RSY 2002, c.184	ss.1(1) para.1(1)(g)	SY 2005, c.12, s.2 Added by SY 2007, c.4, s.3
Public Service Labour Relations	RSY 2002, c.185	Title s.1  para.1(2)(b) s.6 to 19 ss.28(1)  ss.28(1)  s.50 ss.52(1) ss.54(2) ss.57(2) s.65 ss.67(4) and (5) s.68 ss.69(1) s.70 ss.71(6) s.72 ss.73(1) and (4) s.74 ss.78(1) ss.79(1) ss.79(4) ss.82(5) ss.86(1) ss.86(2) ss.93(2)  s.97 s.103	SY 2004, c.8, s.43 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.44 to 47 (Came into force April 1, 2005)  SY 2004, c.8, s.48 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.49 (Came into force April 1, 2005) Paragraphs (a) to (c) repealed by SY 2004, c.8, ss.50(a) (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, ss.50(b) (Came into force April 1, 2005)  SY 2004, c.8, s.51 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.52 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.53 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.54 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.55 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.56 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.56 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.56 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.56 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.56 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.57 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.58 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.58 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.59 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.60 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.61 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.62 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.63 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.64 (Came into force April 1, 2005) Added by SY 2004, c.8, s.65 (Came into force April 1, 2005)  SY 2004, c.8, s.66 (Came into force April 1, 2005) Added by SY 2004, c.8, s.67 (Came into force April 1, 2005)
Public Utilities	RSY 2002, c.186		
Quartz Mining	SY 2003, c.14	s.1 ss.2(1) s.24 to 26 s.28 to 29	SY 2008, c.19, ss.2(1) (Not yet in force as of December 31, 2008) SY 2008, c.19, ss.2(2) (Not yet in force as of December 31, 2008) SY 2008, c.19, s.3 (Not yet in force as of December 31, 2008) SY 2008, c.19, s.4 (Not yet in force as of December 31, 2008)

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		s.33	Repealed by SY 2008, c.19, s.5 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.34(1) and (2)	SY 2008, c.19, ss.6(1) and (2) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.41(1)	SY 2008, c.19, ss.7(1) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.41(2)	Repealed by SY 2008, c.19, ss.7(2) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.41(4)	SY 2008, c.19, ss.7(3) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.42 and 43	Repealed by SY 2008, c.19, s.8 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.44(1) and (2)	SY 2008, c.19, s.9 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.47(2)	SY 2008, c.19, s.10 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.48(1)	SY 2008, c.19, ss.11(1) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.48(2)	Repealed by SY 2008, c.19, ss.11(2) (Not yet in force as of December 31, 2008))
		s.55	SY 2008, c.19, ss.12(1) to (5) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		para.56(1)(b) and (c)	SY 2008, c.19, ss.13(1) and (2) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.61(1) and (2)	SY 2008, c.19, ss.14(1) and (2) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.70(1) and (2)	SY 2008, c.19, ss.15(1) and (2) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.74	SY 2008, c.19, s.16 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		Para 78(1)(b) and ss.78(2)	Repealed by SY 2008, c.19, ss.17(1) and (2) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.80	SY 2008, c.19, s.18 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.87(1)	SY 2008, c.19, s.19 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.96	SY 2008, c.19, s.20 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.98(1) to (3)	SY 2008, c.19, ss.21(1) to (3) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.100	SY 2008, c.19, s.22 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.102(1) to (7)	SY 2008, c.19, ss.23(1) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.102(9) to (13)	Repealed by SY 2008, c.19, ss.23(2) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.102(14)	SY 2008, c.19, ss.23(3) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.102(15)	Repealed by SY 2008, c.19, ss.23(4) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.102(19)	SY 2008, c.19, ss.23(5) (Not yet in force as of December 31, 2008)

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		ss.102(26)	SY 2008, c.19, s.23(6) (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.104	SY 2008, c.19, s.24 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.128.1	Added by SY 2008, c.19, s.25 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		Schedules 1 and 2	Repealed by SY 2008, c.19, s.26 (Not yet in force as of December 31, 2008)
Raven	RSY 2002, c.187		
Real Estate Agents	RSY 2002, c.188		
Reciprocal Enforcement of Judgments	RSY 2002, c.189		
Reciprocal Enforcement of Judgments UK	RSY 2002, c.190		
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders	RSY 2002, c.191		
Recording of Evidence	RSY 2002, c.192		
Recreation	RSY 2002, c.193		
Registered Nurses Profession	RSY 2002, c.194		
Regulations	RSY 2002, c.195	s.1	SY 2008, c.16, s.3
Rehabilitation Services	RSY 2002, c.196		
Retirement Plan Beneficiaries	RSY 2002, c.197		
Safer Communities and Neighbourhoods	SY 2006, c.7		(Proclaimed into force November 27, 2006)
		s.31	SY 2008, c.1, s.209 (Not yet in force as of December 31, 2008)
Sale of Goods	RSY 2002, c.198		
School Trespass	RSY 2002, c.199		
Scientists and Explorers	RSY 2002, c.200		
Securities	SY 2007, c.16		(Proclaimed into force March 17, 2008)
		ss.86(3)	SY 2007, c.16 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.87	SY 2007, c.16 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.183	SY 2007, c.16 (Not yet in force as of December 31, 2008)



TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Securities	RSY 2002, c.201	Entire Act s.1 ss.22(1) PART 6 s.50 to 59	Repealed by SY 2007, c.16, s.184 SY 2003, c.13, ss.123(2); SY 2003, c.14, ss.156(2) SY 2006, c.8, s.2 Added by SY 2006, c.8, s.3
Seniors Income Supplement	RSY 2002, c.202	ss.2(1)  s.3  para.8(a.1) and (a.2)	SY 2008, c.21, s.2 (Comes into force January 1, 2009) Repealed by SY 2008, c.21, s.3 (Comes into force January 1, 2009) Added by SY 2008, c.21, s.4 (Comes into force January 1, 2009)
Seniors Property Tax Deferment	RSY 2002, c.203		
Small Claims Court	RSY 2002, c.204	para.2(1)(a) and (b) ss.2(1) s.9 ss.10.1(1)	SY 2005, c.14, s.2 (came into force April 1, 2006) SY 2005, c.14, s.3 (came into force April 1, 2006) SY 2005, c.14, s.4 (came into force April 1, 2006) SY 2005, c.14, s.5 (came into force April 1, 2006)
Smoke-Free Places	SY 2008, c.8		(came into force May 15, 2008)
Social Assistance	RSY 2002, c.205	s.1 s.2 s.4 s.5 s.6 s.7 s.7.1 para.8(l) para.8(n) s.9 to 12	SY 2008, c.22, ss.2(1) to (3) (not yet in force as of December 31, 2008) SY 2008, c.22, s.3 (not yet in force as of December 31, 2008) SY 2008, c.22, s.4 (not yet in force as of December 31, 2008) Repealed by SY 2008, c.22, s.5 (not yet in force as of December 31, 2008) Repealed by SY 2008, c.22, s.6 (not yet in force as of December 31, 2008) SY 2008, c.22, s.7 (not yet in force as of December 31, 2008) Added by SY 2008, c.22, s.8 (not yet in force as of December 31, 2008) SY 2008, c.22, ss.9(1) (not yet in force as of December 31, 2008) Repealed by SY 2008, c.22, ss.9(2) (not yet in force as of December 31, 2008) SY 2008, c.22, s.10 (not yet in force as of December 31, 2008)
Societies	RSY 2002, c.206		
Spousal Compensation	RSY 2002, c.207		

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Statistics	SY 2003, c.27		
Students Financial Assistance	RSY 2002, c.208		
Subdivision	RSY 2002, c.209	ss.3(2) ss.3(3) to 3(7)	SY 2007, c.17, s.2 Added by SY 2007, c.17, s.3
Summary Convictions	RSY 2002, c.210	s.22.1 to 22.4	Added by SY 2008, c.9, s.2
Supreme Court	RSY 2002, c.211	s.10 para.3(1)(a)  ss.3(2)	SY 2003, c.15, s.2 SY 2005, c.15, s.2 (Not yet in force as of December 31, 2008) SY 2005, c.15, s.3 (Not yet in force as of December 31, 2008)
Survival of Actions	RSY 2002, c.212		
Survivorship	RSY 2002, c.213		
Taxpayer Protection	RSY 2002, c.214	s.4	SY 2003, c.28, s.2 (In force as of April 1, 2004)
Teaching Profession	RSY 2002, c.215		
Tenants in Common	RSY 2002, c.216		
Territorial Court	RSY 2002, c.217	ss.11(4)	SY 2003, c.16, s.2
Territorial Court Judiciary Pension Plan	RSY 2002, c.218		
Territorial Court Judiciary Pension Plan, 2003	SY 2003, c.29	Title s.2 s.5 to 9  ss.19(2) of Schedule 1 s.23 of Schedule 1 S.23.1 of Schedule 1 ss.24(1) of Schedule 1 ss.25(1) of Schedule 1	(Proclaimed into force January 31, 2006)  SY 2007, c.18, s.2 SY 2007, c.18, s.3 SY 2007, c.18, s.10 (In force as of January 30, 2006) SY 2007, c.18, s.4 SY 2007, c.18, s.5 Added by SY 2007, c.18, s.6 SY 2007, c.18, s.7 SY 2007, c.18, s.8

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		ss.25(2) of Schedule 1	SY 2007, c.18, s.9
Territorial Lands (Yukon)	SY 2003, c.17	s.15	Repealed by SY 2008, c.15, s.97 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		s.16	Repealed by SY 2008, c.15, s.97 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.18(1) and (2)	SY 2008, c.23, s.2
		ss.18(6)	Added by SY 2008, c.23, s.3
Tobacco Tax	RSY 2002, c.219	s.1	SY 2008, c.11, s.2 (Comes into force as of July 1, 2008)
		ss.3(1)	SY 2008, c.11, s.3 (Comes into force as of July 1, 2008)
		ss.3(7)	SY 2008, c.11, s.4 (Comes into force as of July 1, 2008)
		ss.5(4)	SY 2008, c.11, s.5 (Comes into force as of July 1, 2008)
		ss.5(5)	SY 2008, c.11, s.6 (Comes into force as of July 1, 2008)
		s.5.1	Added by SY 2008, c.11, s.7 (Comes into force as of July 1, 2008)
		ss.10(3) and (4)	SY 2008, c.11, s.8 (Comes into force as of July 1, 2008)
		ss.15(1), (2) and (3)	SY 2008, c.11, s.9 (Comes into force as of July 1, 2008)
		ss.15(5) and (6)	Added by SY 2008, c.11, s.9 (Comes into force as of July 1, 2008)
		para.19(a)	SY 2008, c.11, s.10 (Comes into force as of July 1, 2008)
		para.19(d.1)	Added by SY 2008, c.11, s.10 (Comes into force as of July 1, 2008)
Torture Prohibition	RSY 2002, c.220		
Trade Schools Regulation	RSY 2002, c.221		
Travel for Medical Treatment	RSY 2002, c.222		
Trustee	RSY 2002, c.223	ss.55(4)	SY 2003, c.21, s.21 (Proclaimed in force May 2, 2005)
Variation of Trusts	RSY 2002, c.224		
Vital Statistics	RSY 2002, c.225	ss.13(1)	SY 2008, c.1, s.209 (Not yet in force as of December 31, 2008)
		ss.13(4)	SY 2008, c.1, s.209 (Not yet in force as of December 31, 2008)

TITLE	CITATION	PROVISION REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
		para.15(b)	SY 2008, c.1, s.209 (Not yet in force as of December 31, 2008)
Warehouse Keepers Lien	RSY 2002, c.226		
Warehouse Receipts	RSY 2002, c.227		
Waters	SY 2003, c.19	ss.21(1) ss.21(2)	SY 2007, c.6, s.2 SY 2007, c.6, s.2
Wilderness Tourism Licensing	RSY 2002, c.228		
Wildlife	RSY 2002, c.229		
Wills	RSY 2002, c.230		
Workers' Compensation	SY 2008, c.12	s.41	Proclaimed in force July 1, 2008 with the exception of s.41 SY 2008, c.12, s.41 (Not yet in force as of December 31, 2008)
Workers' Compensation	RSY 2002, c.231	ss.72(5)	Repealed by SY 2008, c.12, s.121 SY 2003, c.13, s.124; SY 2003, c.14, s.157
Young Persons Offences	RSY 2002, c.232		
Yukon Advisory Council on Women's Issues	RSY 2002, c.233		
Yukon College	RSY 2002, c.234		
Yukon Day	RSY 2002, c.235		
Yukon Development Corporation	RSY 2002, c.236		
Yukon Development Corporation Loan Guarantee	RSY 2002, c.237		
Yukon Family Services Association Rent Guarantee	RSY 2002, c.238		
Yukon Foundation	RSY 2002, c.239		
An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreement	RSY 2002, c.240		
Yukon River and Alsek River Basin Agreements	RSY 2002, c.241		
Yukon Tartan	RSY 2002, c.242		





## LOIS DU YUKON 2008

### Partie 1

## TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

Le présent tableau énumère toutes les lois publiées dans les Lois révisées du Yukon, 2002 et les lois adoptées par l'Assemblée législative du Yukon après la date de révision du 31 décembre 2002 pour inclusion dans les LRY 2002. Les lois révisées du Yukon, 2002 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. À moins d'indications contraires ci-dessous, les lois adoptées après la date d'arrêt pour inclusion dans les LRY 2002 sont entrées en vigueur le jour de leur sanction. Les mentions suivantes sont à jour au 31 décembre 2008.

LRY = Lois révisées du Yukon; LY = Lois du Yukon (recueil annuel); ch. = chapitre; art. = article; par. = paragraphe; al. = alinéa; sal = sous-alinéa

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Accès à l'information et la protection de la vie privée	LRY 2002, ch. 1	par. 13(2) art. 19.1 art. 36  art. 60(4) art. 62	LY 2003, ch. 20, art. 2 ajouté par LY 2003, ch. 20, art. 3 LY 2003, ch. 21, par. 4(1) (entre en vigueur le 2 mai 2005) LY 2005, ch. 4, par. 1 LY 2003, ch. 21, par. 4(2) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
Accidents du travail	LY 2008, ch. 12		Pas encore en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2008
Accidents du travail	LRY 2002, ch. 231	par. 72(5)	Abrogé par LY 2008, ch. 12, art. 121 (pas encore en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2008) LY 2003, ch. 13, par. 124; LY 2003, ch. 14, par. 157
Accidents mortels	LRY 2002, ch. 86	al. 7c)	LY 2008, ch. 1, art. 203 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
Accords intergouvernementaux	LRY 2002, ch. 122		

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Accords relatifs au bassin du fleuve Mackenzie	LRY 2002, ch. 144		
Accords relatifs au fleuve Yukon et au bassin de la rivière Alsek	LRY 2002, ch. 241		
Administration des successions	LRY 2002, ch. 77	art. 1 art. 34 art. 35 art. 36 art. 40(2) art. 41(1) art. 41.1 art. 44	LY 2003, ch. 21, par. 10(1) (entre en vigueur le 1 septembre 2005) LY 2003, ch. 21, par. 10(2) (entre en vigueur le 1 septembre 2005) Abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 10(3) (entre en vigueur le 1 septembre 2005) Abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 10(3) (entre en vigueur le 1 septembre 2005) LY 2003, ch. 21, par. 10(4) (entre en vigueur le 1 septembre 2005) LY 2003, ch. 21, par. 10(5) (entre en vigueur le 1 septembre 2005) ajouté par LY 2003, ch. 21, par. 10(6) (entre en vigueur le 1 septembre 2005) LY 2003, ch. 21, par. 10(7) (entre en vigueur le 1 septembre 2005)
Adolescents auteurs d'infractions	LRY 2002, ch. 232		
Adoption internationale (Convention de La Haye)	LRY 2002, ch. 121	art. 4	LY 2008, ch. 1, art. 205 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
Affectation	LY 2003, ch. 3 LY 2003, ch. 6 LY 2003, ch. 10 LY 2003, ch. 18 LY 2003, ch. 23 LY 2003, ch. 26 LY 2004, ch. 2 LY 2004, ch. 4 LY 2004, ch. 6 LY 2004, ch. 11 LY 2004, ch. 17 LY 2005, ch. 2 LY 2005, ch. 3 LY 2005, ch. 5 LY 2005, ch. 8 LY 2005, ch. 13		

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
	LY 2006, ch. 3		
	LY 2006, ch. 5		
	LY 2006, ch. 9		
	LY 2006, ch. 10		
	LY 2006, ch. 12		
	LY 2007, ch. 1		
	LY 2007, ch. 2		
	LY 2007, ch. 5		
	LY 2007, ch. 8		
	LY 2007, ch. 15		
	LY 2008, ch.3		
	LY 2008, ch.4		
	LY 2008, ch.10		
	LY 2008, ch. 20		
Âge de la majorité	LRV 2002, ch. 2		
Agences de placement	LRV 2002, ch. 71		
Agents de commerce	LRV 2002, ch. 82		
Agents immobiliers	LRV 2002, ch. 188		
Aide au développement de l'entreprise	LRV 2002, ch. 21		
Aide aux personnes à charge	LRV 2002, ch. 56		
Aide financière destinée aux étudiants	LRV 2002, ch. 208		
Allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative	LRV 2002, ch. 137		
Allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative	LY 2007, ch. 12		
Aménagement agricole	LRV 2002, ch. 4		
Aménagement régional	LRV 2002, ch. 10		
Appareils à gaz	LRV 2002, ch. 101		
Apprentissage	LRV 2002, ch. 7		
Arbitrage	LRV 2002, ch. 8		



TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Arbitrage commercial international	LRY 2002, ch. 123		
Arbre officiel	LRY 2002, ch. 161		
Archives	LRY 2002, ch. 9		
Arts	LRY 2002, ch. 11		
Ascenseurs et les transporteurs fixes	LRY 2002, ch. 69		
Assemblée législative	LRY 2002, ch. 136	art. 1 al. 6(3)b art. 14 art. 15 art. 17 par. 39(1) à (3) al. 39(2)a) à i) al. 39(2)g) al. 39(3)a) à i) al. 39(3)c) al. 39(3)h) par. 39(5) al. 40(1)a) al. 40(1)b) par. 41(1) par. 41(3) art. 42 par. 42(1) par. 42(2) art. 43 par. 43(1) par. 43(2) par. 43(3) art. 44 al. 45(2)a) à i) par. 45(3) par. 45(7) par. 46(1) par. 46(3) par. 46(4) par. 47(1) al. 47(1)a) à i) par. 47(2) par. 51(1) par. 51(2)	LY 2007, ch. 11, art. 2 LY 2007, ch. 11, art. 3 LY 2004, ch. 9, art. 81 LY 2004, ch. 9, art. 82 LY 2004, ch. 9, art. 83 LY 2007, ch. 11, art. 4 LY 2008, ch. 14, par.22(2) LY 2004, ch.9, art. 84 LY 2008, ch. 14, par.22(3) LY 2004, ch.9, art. 85 LY 2004, ch. 9, art. 86 LY 2007, ch. 11, art. 5 LY 2007, ch .11, art. 6 LY 2007, ch .11, art. 7 LY 2007, ch .11, art. 8 abrogé par LY 2007, ch. 11. art. 9 LY 2007, ch. 11, art. 12 LY 2007, ch. 11, art. 10 LY 2007, ch. 11, art. 11 LY 2007, ch. 11, art. 26 LY 2007, ch. 11, art. 13 LY 2007, ch. 11, art. 14; LY 2007, ch. 11, art. 15 LY 2007, ch. 11, art. 16 LY 2007, ch. 11, art. 17 LY 2008, ch. 14, par. 22(4) LY 2007, ch. 11, art. 18 LY 2007, ch. 11, art. 19 LY 2007, ch. 10, art. 2 LY 2007, ch. 11, art. 20 ajouté par LY 2007, ch. 10, art. 3 LY 2007, ch. 11, art. 21 LY 2008, ch. 14, par. 22(5) LY 2007, ch. 11, art. 22 LY 2007, ch. 11, art. 23 LY 2007, ch. 11, art. 24

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		par. 51.1(1), à par .51.1(3) art. 52 art. 53 par. 53(2)	ajouté par LY 2007, ch. 12, art. 42  LY 2007, ch. 11, art. 25 LY 2007, ch. 11, art. 26 LY 2007, ch. 11, art. 26
Assistance à l'économie d'énergie	LRY 2002, ch. 74		
Assistance sociale	LRY 2002, ch. 205	art. 1 art. 2 art. 4 art. 5 art. 6 art. 7 art. 7.1 al. 8(l) al. 8(n) art. 9 à 12	LY 2008, ch. 22, par. 2(1) à (3) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2008, ch. 22, art. 3 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2008, ch. 22, art. 4 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) abrogé par LY 2008, ch. 22, art. 5 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) abrogé par LY 2008, ch. 22, art. 6 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2008, ch. 22, art. 7 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) ajouté par LY 2008, ch. 22, art. 8 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2008, ch. 22, par. 9(1) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) abrogé par LY 2008, ch. 22, par. 9(2) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2008, ch. 22, art. 10 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
Associations coopératives	LRY 2002, ch. 43		
Assurance-hospitalisation	LRY 2002, ch. 112		
Assurances	LRY 2002, ch. 119	par. 126(3) par. 205(3) art. 219 art. 220.1 al. 224(i) par. 226(2)	LY 2003, ch. 21, art. 16 (entre en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, art. 16 (entre en vigueur le 2 mai 2005) LY 2004, ch. 13, art. 2 (entre en vigueur le 21 juin 2005) ajouté par LY 2004, ch. 13, art. 3 (entre en vigueur le 21 juin 2005) al. I) ajouté par LY 2004, ch. 13, art. 4 (entre en vigueur le 21 juin 2005) LY 2004, ch. 13, art. 5 (entre en vigueur le 21 juin 2005)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		par. 226(3)	LY 2004, ch. 13, art. 6 (entre en vigueur le 21 juin 2005)
		par. 226(4)	ajouté par LY 2004, ch. 13, art. 7 (entre en vigueur le 21 juin 2005)
		par. 231(3)	LY 2004, ch. 13, art. 8 (entre en vigueur le 21 juin 2005)
		art. 232.1	ajouté par LY 2004, ch. 13, art. 9 (entre en vigueur le 21 juin 2005)
Assurance-santé	LRV 2002, ch. 107		
Autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon	LRV 2002, ch. 90		
Bénéficiaires de régimes de retraite	LRV 2002, ch. 197		
Bibliothèques publiques	LRV 2002, ch. 178		
Biens de la femme mariée	LRV 2002, ch. 147		
Biens insaisissables	LRV 2002, ch. 80		
Boissons alcoolisées	LRV 2002, ch. 140	art. 1	LY 2008, ch. 6, art. 2 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 1	LY 2007, ch. 3, art. 2
		art. 23	LY 2008, ch. 6, art. 3 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 23	LY 2007, ch. 3, art. 3
		par. 24(1), (2) et (3)	LY 2008, ch. 6, art. 4 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 24(2)	LY 2007, ch. 3, par. 4(1)
		par. 24(3)	LY 2007, ch. 3, par. 4(2)
		al. 37g)	LY 2008, ch. 6, art. 5 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 38 à 43	LY 2008, ch. 6, art. 6 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 47.1	Ajouté par LY 2008, ch. 6, art. 7 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 53(3.1)	Ajouté par LY 2008, ch. 6, art. 8 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 53(10)	LY 2008, ch. 6, art. 8 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 54(1) à (3)	abrogé LY 2008, ch. 6, art. 9 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		par. 56(1)	LY 2008, ch. 6, art. 10 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 56(5)	abrogé LY 2008, ch. 6, art. 10 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 61	LY 2008, ch. 6, art. 11 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 65 à 67	abrogé LY 2008, ch. 6, art. 12 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 68(1)	LY 2008, ch. 6, art. 13 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 88(1)	LY 2008, ch. 6, art. 14 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 88(2)	ajouté LY 2008, ch. 6, art. 14 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 89(4)	LY 2007, ch. 13, art. 3
		par. 89(5)	LY 2007, ch. 13, art. 4
		par. 90(1), (2) et (4)	LY 2008, ch. 6, art. 15 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 92(2)	LY 2008, ch. 6, art. 16 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 95.1 à 95.4	ajouté LY 2008, ch. 6, art. 17 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		al. 96(1)a)	LY 2008, ch. 6, art. 18 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 119(2)	LY 2008, ch. 6, art. 19 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
Centre des arts	LRY 2002, ch. 12		
Changement de nom	LRY 2002, ch. 28		
		art. 1	LY 2008, ch. 1, art. 197 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 2(2)	LY 2008, ch. 1, art. 197 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		al. 5(1)c)	LY 2008, ch. 1, art. 197 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 6	LY 2008, ch. 1, art. 197 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
Chaudières et les réservoirs à pression	LRY 2002, ch. 16		
Chiens	LRY 2002, ch. 59		
Chiropraticiens	LRY 2002, ch. 32		
Choses non possessoires	LRY 2002, ch. 33		
Cimetières et les lieux d'inhumation	LRY 2002, ch. 25		

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Codification permanente des lois	LRY 2002, ch. 41		
Collaboration en matière de gestion des affaires publiques	LY 2005, ch 6		
Collège du Yukon	LRY 2002, ch. 234		
Commerce électronique	LRY 2002, ch. 66		
Compression de la rémunération du secteur public	LRY 2002, ch. 181		
Comptables agréés	LRY 2002, ch. 29		
Comptables en management accrédités	LRY 2002, ch. 27		
Comptables généraux licenciés	LRY 2002, ch. 26		
Condominiums	LRY 2002, ch. 36	art. 13	LY 2003, ch. 21, art. 7 (entre en vigueur le 29 avril. 2005)
Conflits d'intérêts (députés et ministres)	LRY 2002, ch. 37		
Conflits de lois (accidents de la circulation)	LRY 2002, ch. 38		
Conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme	LRY 2002, ch. 233		
Conseil de médiation	LRY 2002, ch. 148		
Consentement aux soins	LY 2003, ch. 21, art. 2	art. 1 al. 31(b)	Adoptée par LY 2003, ch. 21, art. 2 (entre en vigueur le 2 may 2005) LY 2008, ch. 1, art. 196 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2008, ch. 1, art. 196 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
Contrats impossibles à exécuter	LRY 2002, ch. 96		

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Corbeau	LRY 2002, ch. 187		
Coroners	LRY 2002, ch. 44		
Cour d'appel	LRY 2002, ch. 47		
Cour des petites créances	LRY 2002, ch. 204	al. 2(1)a), b) par. 2(1) art. 9 par. 10.1(1)	LY 2005, ch. 14, art. 2 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2006) LY 2005, ch. 14, art. 3 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2006) LY 2005, ch. 14, art. 4 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2006) LY 2005, ch. 14, art. 5 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2006)
Cour suprême	LRY 2002, ch. 211	art. 10 al. 3(1)a) par. 3(2)	LY 2003, ch. 15, art. 2 LY 2005, ch. 15, art. 2 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2005, ch. 15, art. 3 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
Cour territoriale	LRY 2002, ch. 217	par. 11(4)	LY 2003, ch. 16, art. 2
Dénominations sociales et les sociétés de personnes	LRY 2002, ch. 166		
Denturologues	LRY 2002, ch. 54		
Désintéressement des créanciers	LRY 2002, ch. 48		
Détectives privés et les gardiens de sécurité	LRY 2002, ch. 175		
Développement économique	LRY 2002, ch. 60	art. 5 à 19	LY 2008, ch. 7, art. 1
Dévolution des biens réels	LRY 2002, ch. 57	art. 11 art. 12	LY 2003, ch. 21, art. 8 (entre en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, art. 8 (entre en vigueur le 2 mai 2005)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Diffamation	LRY 2002, ch. 52		
Dimanche	LRY 2002, ch. 142		
Dons de tissus humains	LRY 2002, ch. 117	art. 3 art. 3.1 al.5(4)b)	LY 2003, ch. 21, par. 15(1) et 15(2) (entre en vigueur le 2 mai 2005) ajouté par LY 2003, ch. 21, par. 15(3) (entre en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, par. 15(4) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
Drapeau	LRY 2002, ch. 91		
Droits de la personne	LRY 2002, ch. 116		
Eaux	LY 2003, ch. 19	par. 21(1) par. 21(2)	LY 2007, ch. 6, par. 2 LY 2007, ch. 6, par. 2
Éducation	LRY 2002, ch. 61	par. 84(3) al.168n) al.169o)	LY 2004, ch. 9, art. 80 LY 2008, ch. 1, art 201 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2008, ch. 1, art 201 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
Élections	LRY 2002, ch. 63	art. 1 art. 5 al. 9c) al. 11(1)f) par. 56(2) al. 58h) par. 59(1) al 92(1)b) art. 98 al. 98f) par. 98(2) art. 99 par. 100(1) al. 101(1)b) par. 101(1.1) par. 102(2) art. 106.1 al. 108(1)a) al. 142(2)a)	LY 2004, ch. 9, art. 2 LY 2004, ch. 9, art. 3 abrogé par LY 2004, ch. 9, art. 4 ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 5 LY 2004, ch. 9, art. 6 LY 2004, ch. 9, art. 7 LY 2004, ch. 9, art. 8 LY 2004, ch. 9, art. 9 LY 2004, ch. 9, art. 10 ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 11 ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 12 abrogé par LY 2004, ch. 9, art. 13 LY 2004, ch. 9, art. 14 LY 2004, ch. 9, art. 15 ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 16 LY 2004, ch. 9, art. 17 ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 18 LY 2004, ch. 9, art. 19 LY 2004, ch. 9, art. 20

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		par. 142(2.1)	ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 21
		par. 142(3)	LY 2004, ch. 9, art. 22
		par. 142(4)	LY 2004, ch. 9, art. 23
		al. 142(4)a)	LY 2004, ch. 9, art. 24
		art. 158	LY 2004, ch. 9, art. 25
		par. 163(1)	LY 2004, ch. 9, art. 26
		par. 163(2)	LY 2004, ch. 9, art. 27
		par. 164(1)	LY 2004, ch. 9, art. 28
		art. 191	LY 2004, ch. 9, art. 29
		art. 203	LY 2004, ch. 9, art. 30
		par. 231(2)	ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 31
		art. 251	LY 2004, ch. 9, art. 32
		par. 352(1)	LY 2004, ch. 9, art. 33
		par. 352(2)	LY 2004, ch. 9, art. 34
		par. 352(5)	LY 2004, ch. 9, art. 35
		art. 370	LY 2004, ch. 9, art. 36
		par. 372(1)	LY 2004, ch. 9, art. 37
		par. 372(2)	LY 2004, ch. 9, art. 38
		par. 372(3)	LY 2004, ch. 9, art. 39
		par. 372(4)	ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 40
		par. 374(1)	LY 2004, ch. 9, art. 41
		par. 374(2)	abrogé par LY 2004, ch. 9, art. 42
		al. 377d)	LY 2004, ch. 9, art. 43
		al. 377g)	LY 2004, ch. 9, art. 44
		par. 378(1)	LY 2004, ch. 9, art. 45
		par. 378(2)	abrogé par LY 2004, ch. 9, art. 46
		par. 380(2)	LY 2004, ch. 9, art. 47
		al. 381d)	LY 2004, ch. 9, art. 48
		al. 381g)	LY 2004, ch. 9, art. 49
		al. 383(1)e)	LY 2004, ch. 9, art. 50
		art. 384	LY 2004, ch. 9, art. 51
		par. 385(1)	LY 2004, ch. 9, art. 52
		art. 385(3) et (4)	ajoutés par LY 2004, ch. 9, art. 53
		al. 386e)	abrogé par LY 2004, ch. 9, art. 54
		al. 387a)	LY 2004, ch. 9, art. 55
		al. 387b)	LY 2004, ch. 9, art. 56
		al. 387c)	LY 2004, ch. 9, art. 57
		art. 388	LY 2004, ch. 9, art. 58
		al. 389(1)b)	LY 2004, ch. 9, art. 59
		art. 390	LY 2004, ch. 9, art. 60
		par. 391(1)	LY 2004, ch. 9, art. 61
		art. 391(2)	LY 2004, ch. 9, art. 62
		art. 391(3) et (4)	ajoutés par LY 2004, ch. 9, art. 63
		par. 392(2) et (3)	ajoutés par LY 2004, ch. 9, art. 64
		al. 393(d)	ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 65
		art. 394	LY 2004, ch. 9, art. 66
		al. 395(1)d)	LY 2004, ch. 9, art. 67
		par. 395(3)	LY 2004, ch. 9, art. 68
		par. 396(2)	LY 2004, ch. 9, art. 69
		al. 398(1)b)	LY 2004, ch. 9, art. 70
		art. 399.1	ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 71



TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		par. 402(2)	LY 2004, ch. 9, art. 72
		par. 404(2)	LY 2004, ch. 9, art. 73
		par. 404(4)	ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 74
		par. 406(1)	LY 2004, ch. 9, art. 75
		par. 406(2)	LY 2004, ch. 9, art. 76
		par. 406(3)	LY 2004, ch. 9, art. 77
		par. 408(1)	LY 2004, ch. 9, art. 78
		par. 408(3)	LY 2004, ch. 9, art. 79
Élections municipales de Dawson (2006)	LY 2006, ch 2		
Emblème floral	LRY 2002, ch. 92		
Employés du cabinet et les employés des groupes parlementaires	LRY 2002, ch. 22		
Endroits sans fumée	LY 2008, ch. 8		(entre en vigueur le 15 mai 2008)
Enfance	LRY 2002, ch. 31		
		Titre	LY 2008, ch. 1, art. 199 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 4	LY 2008, ch. 1, art. 199 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 4	LY 2003, ch. 21, art. 6 (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 5(2)	LY 2008, ch. 1, art. 199 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 43(1)	LY 2008, ch. 1, art. 199 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		Section 3 de la Partie 2	abrogé par LY 2008, ch.1, art. 6 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		De l'annexe à la section 3 de la Partie 2	abrogé par LY 2008, ch.1, art. 6 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		Partie 3	abrogée par LY 2008, ch. 1, art. 199 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		Partie 4	abrogée par LY 2008, ch. 1, art. 199 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 173(1)	LY 2008, ch. 1, art. 199 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 176	abrogé par LY 2008, ch. 1, art. 199 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 177	abrogé par LY 2008, ch. 1, art. 199 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		al. 178(1)b) et c)	abrogés par LY 2008, ch. 1, art. 199 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 183	abrogé par LY 2008, ch. 1, art. 199 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Enlèvement international d'enfants (Convention de la Haye)	LY 2008, ch. 5		
Enquêtes publiques	LRY 2002, ch. 177		
Enregistrement de la preuve	LRY 2002, ch. 192		
Enregistrement sur support électronique	LRY 2002, ch. 68		
Ententes définitives avec les Premières nations du Yukon	LRY 2002, ch. 240		
Entrepreneurs de pompes funèbres	LRY 2002, ch. 98		
Entreprises de service public	LRY 2002, ch. 186		
Environnement	LRY 2002, ch. 76		
Établissement et exécution réciproque des ordonnances alimentaires	LY 2001, ch. 19		Proclamé en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006.
		par. 11(3)	LY 2008, ch. 1, art.206 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
Évaluation environnementale	LY 2003, ch. 2		partie 1, art. 1 à 56 proclamé en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2003.
		par. 1(1)	LY 2003, ch.2, art.58 proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
		art.3	LY 2003, ch.2, art.59 proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
		par.5(1)	LY 2003, ch.2, art.60 proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
		par.6(1) et (2)	LY 2003, ch.2, art.61 proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
		par.7.1 et 7.2	ajouté par LY 2003, ch.2, art.62 proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
		par.12.1 et 12.2	ajouté par LY 2003, ch.2, art.63 proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
		par.14(1)	LY 2003, ch.2, par.64(1) proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
		par.14(3)	LY 2003, ch.2, par.64(2) proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
		art.15	LY 2003, ch.2, art.65 proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
	par. 16(2.1) et (2.2)		ajouté par LY 2003, ch. 2, art. 66, proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	par. 16(3)		LY 2003, ch. 2, art. 66, proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	art. 18		LY 2003, ch. 2, art. 67, proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	art. 18.1 et 18.2		ajouté par LY 2003, ch. 2, art. 67, proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	art. 19		LY 2003, ch. 2, art. 68, proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	par.25(4)		LY 2003, ch.2, art.69 proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	par.31(3)		LY 2003, ch.2, par.70(1) proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	art.31		LY 2003, ch.2, art.70(2) proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	par. 33(1)		LY 2003, ch. 2, par. 71(1), proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	par. 33(1.1)		ajouté par LY 2003, ch. 2, par. 71(2), proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	par. 33(2.1) et (2.2)		ajouté par LY 2003, ch. 2, par. 71(3), proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	par. 33(3)		LY 2003, ch. 2, par. 71(3), proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	art.34		LY 2003, ch.2, art.72 proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	par.36(2)		LY 2003, ch.2, art.73 (proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	par.37(d)		LY 2003, ch.2, art.74 proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	art.43		LY 2003, ch.2, art.75 (proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	art.44		LY 2003, ch.2, art.76 proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	par.46(2)		LY 2003, ch.2, art.77 proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	art.47		LY 2003, ch.2, par.78(1) proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	al.47(c)		LY 2003, ch.2, par.78(2) proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	al.47(h)		LY 2003, ch.2, par.78(3) proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	art.50		LY 2003, ch.2, par.79 proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	par.51(1)		LY 2003, ch.2, par.80(1) proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
	par.51(2)		LY 2003, ch.2, par.80(2) proclamé en vigueur à compter du 31 août 2004
Évaluation et la taxation	LRY 2002, ch. 13		

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		art. 1	LY 2003, ch. 21, art. 5 (pas encore en vigueur le 2 mai 2005); LY 2004, ch. 1, art. 2 et 3
		par. 57(1)	LY 2004, ch. 1, art. 4
Exécution des ordonnances alimentaires	LRY 2002, ch. 145		
Exécution forcée	LRY 2002, ch. 79		
Exécution réciproque des jugements	LRY 2002, ch. 189		
Exécution réciproque des jugements (R.-U.)	LRY 2002, ch. 190		
Exécution réciproque des ordonnances alimentaires	LRY 2002, ch. 191		
Expropriation	LRY 2002, ch. 81	art. 1	LY 2003, ch. 21, art. 11 (entre en vigueur le 1 septembre 2005)
Extraction de l'or	LY 2003, ch. 13		
Extraction du quartz	LY 2003, ch. 14	art. 1	LY 2008, ch. 19, par. 2(1) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 2(1)	LY 2008, ch. 19, par.2(2) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 24 à 26	LY 2008, ch. 19, art. 3 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 28 à 29	LY 2008, ch. 19, art. 4 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 33	abrogé par LY 2008, ch. 19, art. 5 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 34(1) et (2)	LY 2008, ch. 19, par. 6(1) et (2) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 41(1)	LY 2008, ch. 19, par. 7(1) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 41(2)	abrogé par LY 2008, ch. 19, par. 7(2) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 41(4)	LY 2008, ch. 19, par. 7(3) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 42 et 43	abrogé par LY 2008, ch. 19, art. 8 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 44(1) et(2)	LY 2008, ch. 19, art. 9 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 47(2)	LY 2008, ch. 19, art. 10 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 48(1)	LY 2008, c.19, ss.11(1) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		par. 48(2)	abrogé par LY 2008, ch. 19, par. 11(2) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 55	LY 2008, ch. 19, par. 12(1) à (5) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		al. 56(1)b) et c)	LY 2008, ch. 19, par. 13(1) et (2) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 61(1) et (2)	LY 2008, ch. 19, par. 14(1) et (2) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 70(1) et(2)	LY 2008, ch. 19, par. 15(1) et (2) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 74	LY 2008, ch. 19, art. 16 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		al. 78(1)b) et par. 78(2)	abrogé par LY 2008, ch. 19, par. 17(1) et (2) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 80	LY 2008, ch. 19, art. 18 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 87(1)	LY 2008, ch. 19, art. 19 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 96	LY 2008, ch. 19, art. 20 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 98(1) à (3)	LY 2008, ch. 19, par. 21(1) à (3) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 100	LY 2008, ch. 19, art. 22 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 102(1) à (7)	LY 2008, ch. 19, par. 23(1) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 102(9) à (13)	abrogé par LY 2008, ch. 19, par. 23(2) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 102(14)	LY 2008, ch. 19, par. 23(3) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 102(15)	abrogé par LY 2008, ch. 19, par. 23(4) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 102(19)	LY 2008, ch. 19, par. 23(5) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 102(26)	LY 2008, ch. 19, art. 23(6) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 104	LY 2008, ch. 19, art. 24 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 128.1	ajouté par LY 2008, ch. 19, art. 25 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		annexes 1 et 2	abrogé par LY 2008, ch. 19, art. 26 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
Faune	LRY 2002, ch. 229		
Fête du Yukon	LRY 2002, ch. 235		
Fiduciaires	LRY 2002, ch. 223		

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		par. 55(4)	LY 2003, ch. 21, art. 21 (entre en vigueur le 2 mai 2005)
Finances municipales et les subventions aux agglomérations	LRY 2002, ch. 155	par. 7(2) par.7(3) et 7(4) al. 9(1)c) et 9(1)d) al. 9(1)b) and d)	LY 2004, ch. 5, art. 2; LY 2007, ch. 14, art. 2 LY 2007, ch. 14, art. 2 LY 2004, ch. 5, art. 3 LY 2007, ch. 14, art. 3
Fonction publique	LRY 2002, ch. 183	par. 1(1) par. 1(2) art. 46 par. 119(9) par. 130(1) et (2) par. 136(1) et (3) art. 137 art. 142 par. 150(1) et (2) art. 177 art. 178 par. 183(1) et (2)	LY 2004, ch. 8, al. 68a) (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005) LY 2004, ch. 8, al. 68c) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2004, ch. 8, al. 68b) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2004, ch. 8, al. 68c) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2004, ch. 8, al. 68c) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2004, ch. 8, al. 68c) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2004, ch. 8, al. 68b) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2004, ch. 8, al. 68b) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2004, ch. 8, al. 68c) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2004, ch. 8, al. 68b) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2004, ch. 8, al. 68c) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2004, ch. 8, al. 68b) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2004, ch. 8, al. 68c) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
Fondation du Yukon	LRY 2002, ch. 239		
Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes	LRY 2002, ch. 49	al. 2b) art. 5(6) art. 5(7) art. 7(4) art. 8 art. 9	LY 2004, ch. 7, art. 2 LY 2004, ch. 7, art. 3 ajouté par LY 2004, ch. 7, art. 4 ajouté par LY 2004, ch. 7, art. 5 LY 2004, ch. 7, art. 6 LY 2004, ch. 7, art. 7

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Formation professionnelle	LRY 2002, ch. 160		
Fourrières	LRY 2002, ch. 173	par. 2(2)	ajouté par LY 2008, ch. 13, art. 32 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
Frais de déplacement liés à des soins médicaux	LRY 2002, ch. 222		
Garantie du paiement du loyer de l'Association des services à la famille du Yukon	LRY 2002, ch. 238		
Garantie du prêt contracté par la Société de développement du Yukon	LRY 2002, ch. 237		
Garde des enfants	LRY 2002, ch.30	art. 2	LY 2008, ch. 1, art. 198 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 3	LY 2008, ch. 1, art. 198 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 37(1)	LY 2008, ch. 1, art. 198 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
Gestion des finances publiques	LRY 2002, ch. 87	art. 46	abrogé par LY 2008, ch. 2, art. 2
		par. 76(1)	LY 2003, ch. 21, art. 13 (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 48.1	ajouté par LY 2004, ch. 10, art. 2 (entre en vigueur le 10 février 2006)
		art. 48.2	ajouté par LY 2004, ch. 10, art. 3 (entre en vigueur le 10 février 2006)
Gestion des finances municipales de Dawson	LY 2005, ch 1		Entre en vigueur le 27 avril 2006
Hôpitaux	LRY 2002, ch. 111		
Hôtels et les établissements touristiques	LRY 2002, ch. 113	art. 13	LY 2005, ch 4, art. 2
Immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires	LRY 2002, ch. 138		

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Impôt sur le revenu	LRY 2002, ch. 118	art.4 et 5 par. 6(1) par. 6(2) par.6(5) par. 6(9) par. 6(11) par. 6(12) par. 6(14) par.6(14.1) par. 6(15) par.6(15.1) par. 6(16) par. 6(18.1) par. 6(19) par. 6(25) par. 6(26) par. 6(29) par. 6(31) par. 6(33) par. 6(34)	LY 2007, ch.9, art.3 (s'applique à l'année 2001 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2006, ch. 11, art. 2(1) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2005, ch. 9, par. 2(1). (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2006, ch. 11, art. 2(2) (s'applique à l'année 2007 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2007, ch.9, par.4(1) (s'applique à l'année 2008 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2006, ch. 11, art. 2(8), art. 2(10), art. 2(21) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2006, ch. 11, art. 2(4) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2006, ch. 11, art. 2(5) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2006, ch. 11, art. 2(6) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) ajouté par LY 2007, ch.9, art.4(2) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2006, ch. 11, art. 2(7) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) ajouté par LY 2006, ch.11, art.2(8) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2006, ch. 11, art. 2(9) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) ajouté par LY 2006, ch. 11, art 2(10) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2006, ch 11, art. 2(11) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2006, ch. 11, art. 2(12) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2006, ch. 11, art. 2(13) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2005, ch. 9, par. 2(2) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes); LY 2006, ch. 11, art. 2(14) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2006, ch. 11, art. 2(15) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2006, ch. 11, art. 2(16) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2006, ch. 11, art. 2(17) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)



TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
	par. 6(37)		LY 2006, ch. 11, art. 2(18) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(39)		LY 2006, ch. 11, art. 2(19) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(51)		LY 2006, ch. 11, art. 2(20) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2007, ch.9, al.4(3)a) et al.4(3)b) (s'applique à l'année 2007 et aux années d'imposition subséquentes)
	par.6(53)		abrogé par LY 2007, ch.9, par.4(4)
	par. 6(54) et (55)		LY 2005, ch. 9, par. 2(3) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
	par.6(57)		LY 2007, ch.9, par.4(5) (s'applique à l'année 2007 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(56), (58)		ajouté par LY 2006, ch. 11, art. 2(21) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
	art. 7		LY 2005, ch. 9, art. 3 (s'applique à l'année 2001 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 8(6)		modifié par LY 2006, ch. 11, art. 3 (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
	art. 9.1		LY 2005, ch. 10, art. 2 (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
	art. 10(1)		LY 2005, ch.9, par.4(1) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
	al. 10(1)(b)		LY 2004, ch.12, art.2 (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 10(1.1)		ajouté par LY 2004, ch.12, s.3 (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)); LY 2005, ch.9, par.4(2) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 10(2)		abrogé par LY 2005, ch. 9, par. 4(3)
	par. 10(2.1)		ajouté par SY 2004, c.12, s.5 (s'applique à l'année 2007 et aux années d'imposition subséquentes); LY 2005, ch.9, par.4(4) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 10(2.2)		ajouté par LY 2004, ch. 12, art. 5 (s'applique à l'année 2007 et aux années d'imposition subséquentes); LY 2006, ch. 11, art. 4 (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 10(4)		LY 2005, ch. 9, par. 4(5) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
	sal. 10(4)a)(ii)		LY 2005, ch. 9, par. 4(6) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
	al. 10(4)b)		LY 2005, ch. 9, par. 4(7) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
	sal. 10(4)b)(i) et (ii)		LY 2005, ch. 9, par. 4(8) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		par. 10(5)	LY 2005, ch. 9, 4(9) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
		art. 10.1	Ajouté par LY 2005, ch. 9, art. 5 (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
		par. 12(1)	LY 2006, ch. 11, art. 5 (s'applique à l'année 1999 et aux années d'imposition subséquentes)
		sal. 19(1)a)(i)	LY 2005, ch. 9, art. 6 (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
		art. 20	LY 2003, ch. 9, art. 2; LY 2004, ch. 3 art. 2
		par. 20(3.1)	Ajouté par LY 2006, ch. 4, art. 2
Indemnisation de l'Agence canadienne du sang/ la Société canadienne du sang	LRY 2002, ch. 23		
Indemnisation de l'agence canadienne du sang	LY 2006, ch 1		
Indemnisation des agences bancaires	LRY 2002, ch. 15		
Indemnisation des Premières nations (lutte contre les incendies)	LY 2003, ch. 4		
Indemnisation du Conseil national sur le don et la transplantation	LRY 2002, ch. 24		
Indemnité au conjoint	LRY 2002, ch. 207		
Institution d'un jour de compassion pour les victimes d'accidents du travail	LRY 2002, ch. 51		
Interprétation	LRY 2002, ch. 125		
		art. 21	LY 2003, ch. 21, art. 17 (entre en vigueur le 2 mai 2005)
Intrusion dans les écoles	LRY 2002, ch. 199		
Jury	LRY 2002, ch. 129		
		par. 2(1)	LY 2005, ch. 11, art. 2
		par. 2(2)	LY 2005, ch. 11, art. 3, 4
		al. 3(4)a)	LY 2005, ch. 11, art. 5
		al. 4b)	LY 2005, ch. 11, art. 6

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		art. 5 et 6	LY 2005, ch. 11, art. 7
		art. 7	LY 2005, ch. 11, art. 8
		par. 9(1)	LY 2005, ch. 11, art. 9
		par. 9(2)	LY 2005, ch. 11, art. 10
		par. 10(2)	LY 2005, ch. 11, art. 11
		art. 11	LY 2005, ch. 11, art. 12
		par. 12(1)	LY 2005, ch. 11, art. 13
		par. 12(3)	LY 2005, ch. 11, art. 14
		art. 13	abrogé par LY 2005, ch. 11, art. 22
		art. 14	LY 2005, ch. 11, art. 16
		par. 15(1)	LY 2005, ch. 11, art. 17
		par. 15(1)b)	LY 2005, ch. 11, art. 18
		art. 16	LY 2005, ch. 11, art. 19
		art. 17	LY 2005, ch. 11, art. 20
		par. 19(3)	LY 2005, ch. 11, art. 21
		art. 21	abrogé par LY 2005, ch. 11, art. 22
		art. 28	LY 2005, ch. 11, art. 23
		art. 31	LY 2005, ch. 11, art. 24
Langues	LRV 2002, ch. 133		
Licences de loteries	LRV 2002, ch. 143		
Limites des circonscriptions électorales	LRV 2002, ch. 64		abrogé par LY 2008, ch. 14, art. 21
Limites des circonscriptions électorales	LY 2008, ch. 14		(Toute la loi, sauf l'article 22, entre en vigueur le jour où la trente-deuxième législature est dissoute) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 22	(entre en vigueur le jour de l'élection générale de la trente-troisième législature) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
Location immobilière	LRV 2002, ch. 131		
Loisirs	LRV 2002, ch. 193		
Loteries publiques	LRV 2002, ch. 179		
Lotissement	LRV 2002, ch. 209		
		par.3(2)	LY 2007, ch. 17, art. 2
		par.3(3) à 3(7)	ajouté par LY 2007, ch. 17, art. 3

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Manutention de l'essence	LRY 2002, ch. 102		
Mariage	LRY 2002, ch. 146		
Marquage des animaux	LRY 2002, ch. 17		
Mesures civiles d'urgence	LRY 2002, ch. 34		
Ministère de la Justice	LRY 2002, ch. 55		
Modification des fiducies	LRY 2002, ch. 224		
Municipalités	LRY 2002, ch. 154	art. 1 art. 37 art. 38 art. 41 art. 46 sal. 50(1)b)(iii) par. 58(2) art. 58.1 par. 59(5) par. 59(6) par. 64(4) par. 67(1) par. 68(2) art. 73 par.97(3) art. 127 par. 135(3) par. 155(1) par. 155(2) par. 211(4) art. 220.1 art. 222 par. 242(2) par. 252(1) par. 252(2.1) à (2.2) par. 254(3) al. 255(2)e par. 255(4) par. 256(3) par. 258(4) par. 258(5) art. 265	LY 2008, ch. 18, art. 2 LY 2008, ch. 18, art. 3 LY 2008, ch. 18, art. 4 LY 2008, ch. 18, art. 4 et 5 LY 2008, ch. 18, art. 4 LY 2008, ch. 18, art. 6 LY 2003, ch. 11, art. 2 ajouté par LY 2003, ch. 11, art. 3 LY 2003, ch. 11, art. 4 ajouté par LY 2003, ch. 11, art. 5 LY 2003, ch. 11, art. 6 LY 2003, ch. 11, art. 7 LY 2003, ch. 11, art. 8 LY 2003, ch. 11, art. 9 abrogé par LY 2008, ch. 18, art. 7 LY 2008, ch. 18, par. 8(1) et (2) LY 2008, ch. 18, art. 9 LY 2003, ch. 11, art. 10 LY 2008, ch. 18, art. 10 LY 2008, ch. 18, art. 4 ajouté par LY 2008, ch. 18, art. 11 LY 2008, ch. 18, art. 4 LY 2008, ch. 18, art. 12 LY 2008, ch. 18, par. 13(1) ajouté par LY 2008, ch. 18, par.13(2) LY 2008, ch. 18, art. 14 LY 2008, ch. 18, art. 4 LY 2008, ch. 18, art. 4 et 15 LY 2008, ch. 18, art. 4 LY 2008, ch. 18, art. 16 LY 2008, ch. 18, art. 4 LY 2003, ch. 11, art. 11

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		al. 265k) par. 280(1)et 294(1) par. 280(3) par. 281(1) par. 282(1) par. 315(2.1) art. 318 al. 329(4)b) par. 337(2)	LY 2007, ch. 13, art. 6 LY 2008, ch. 18, art. 17  LY 2003, ch. 11, art. 12 LY 2003, ch. 11, art. 13 LY 2003, ch. 11, art. 14 ajouté par LY 2003, ch. 11, art. 15 LY 2003, ch. 11, art. 16 LY 2008, ch. 18, art. 18 LY 2003, ch. 11, art. 17
Négligence contributoire	LRY 2002, ch. 42		
Normes d'emploi	LRY 2002, ch. 72	par.60(1) al.60(1)d) par.60(2) par.60(5) art.60.1 par.60.1(1) par.60.1(2) par.60.1(2) al.60.1(3)i)	LY 2007, ch7, art.2 LY 2008, ch.7, art.2 LY 2007, ch.7, art3 LY 2007, ch.7, art.9 ajouté par LY 2003, ch.22, art.2 LY 2007, ch.7, art.4 et art.5 LY 2007, ch.7, art.6 LY 2007, ch.7, art.7 LY 2007, ch.7, art.8
Normes de construction	LRY 2002, ch. 19		
Notaires	LRY 2002, ch. 158		
Octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage	LRY 2002, ch. 228		
Ombudsman	LRY 2002, ch. 163	art. 7 al. 16(2)b)	LY 2007, ch. 4, art. 2 LY 2008, ch. 7, art. 4
Optométristes	LRY 2002, ch. 164		
Organisation du gouvernement	LRY 2002, ch. 105		
Organisation judiciaire	LRY 2002, ch. 128	art. 18  art. 38	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 18(1) (entre en vigueur le 1 septembre 2005) LY 2008, ch. 16, art.2

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		art. 46	titre abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 18(2) (entre en vigueur le 1 septembre 2005)
		art. 46	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 18(3) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 47	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 18(3) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 48	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 18(3) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
Parcs et la désignation foncière	LRV 2002, ch. 165		
Patrimoine familial et l'obligation alimentaire	LRV 2002, ch. 83	art. 1	LY 2008, ch. 1, art. 202 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		al. 34(1)c)	LY 2008, ch. 1, art. 202 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 61(3)	LY 2003, ch. 21, art. 12 (entre en vigueur le 2 mai 2005)
Patrimoine historique	LRV 2002, ch. 109		
Pension des fonctionnaires	LRV 2002, ch. 182		
Perpétuités	LRV 2002, ch. 168		
Pétrole et le gaz	LRV 2002, ch. 162	par. 1(1)	LY 2004, ch. 16, art. 2
		al. 10(1)e) et f)	LY 2004, ch. 16, par. 3(1)
		al. 10(2)c)	LY 2004, ch. 16, par. 3(2)
		al. 11(3)b)	LY 2004, ch. 16, art. 4
		al. 29a)	LY 2004, ch. 16, art. 5
		par. 31(2)	LY 2004, ch. 16, art. 6
		art. 34	LY 2004, ch. 16, art. 7
		art. 41	LY 2004, ch. 16, art. 8
		al. 42b)	LY 2004, ch. 16, art. 9
		par. 45(3)	LY 2004, ch. 16, art. 10
		par. 56(8)	ajouté par LY 2004, ch. 16, art. 11
		par. 63(1)	LY 2004, ch. 16, art. 12
		par. 64(3)	LY 2004, ch. 16, art. 13
		al. 65(1)c)	LY 2004, ch. 16, par. 14(1)
		al. 65(1)(c.1), (c.2) et (c.3)	ajouté par LY 2004, ch. 16, par. 14(2)
		sal. 65(1)g)(ii)	LY 2004, ch. 16, par. 14(3)
		al. 65(1)k)	LY 2004, ch. 16, par. 14(4)
		par. 66(1)	LY 2004, ch. 16, art. 15

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		par. 67(3)	LY 2003, ch. 2, art. 53 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2003)
		art. 73	LY 2004, ch. 16, art. 16
		al. 81(2)c)	LY 2003, ch. 21, art. 20 (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 97(1)	LY 2004, ch. 16, par. 17(1)
		al. 97(1)a)	LY 2004, ch. 16, par. 17(2)
		par. 97(6)	LY 2004, ch. 16, par. 17(3)
		par. 102(1)	LY 2004, ch. 16, art. 18
Pharmaciens	LRV 2002, ch. 170		
Physiothérapeutes	L.Y. 2001, ch. 23		abrogé par LY 2006, ch. 6
Plébiscites	LRV 2002, ch. 172		
Police auxiliaire	LRV 2002, ch. 14		
Poursuites par procédure sommaire	LRV 2002, ch. 210	art. 22.1 à 22.4	ajouté par LY 2008, ch. 9, art. 2
Préférences et les transferts frauduleux	LRV 2002, ch. 95		
Prescription	LRV 2002, ch. 139		
Présomption de décès	LRV 2002, ch. 174		
Présomptions de survie	LRV 2002, ch. 213		
Prêteurs sur gages et les revendeurs	LRV 2002, ch. 167		
Prêts aux municipalités	LRV 2002, ch. 156		
Prêts relatifs à la mine Faro	LRV 2002, ch. 85		
Preuve	LRV 2002, ch. 78		
Preuve par voie électronique	LRV 2002, ch. 67		
Prévention de la violence familiale	LRV 2002, ch. 84	art. 1	LY 2005, ch. 7, art. 1, art. 2 et art. 3

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		al. 2(1)b) par. 4(1) al. 4(3)e) art. 5 par. 7(1) al. 7(1)f) par. 8(1) art. 15 par. 16(3)	LY 2005, ch. 7, art. 4 LY 2005, ch. 7, par. 5(1) LY 2005, ch. 7, par. 5(2) LY 2005, ch. 7, art. 6 LY 2005, ch. 7, art. 7 LY 2005, ch. 7, art. 3 LY 2005, ch. 7, art. 8 LY 2005, ch. 7, art. 9 LY 2005, ch. 7, art. 10
Prévention des incendies	LRV 2002, ch. 89		
Prévention du bruit	LRV 2002, ch. 157		
Prise de décisions, le soutien et la protection des adultes	LY 2003, ch. 21		Toute la loi entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 2005.
Prisons	LRV 2002, ch. 127		
Privilège des entrepreneurs	LRV 2002, ch. 226		
Privilège du garagiste	LRV 2002, ch. 99		
Privilèges de construction	LRV 2002, ch. 18	art. 32	ajouté par LY 2008, ch. 17, art. 14
Privilèges miniers	LRV 2002, ch. 151	art. 1 art. 1 art. 2 art. 3 art. 5 art. 6 par. 9(1) par. 9(2) art. 10 art. 11	LY 2003, ch. 13, par. 122(2); LY 2003, ch. 14, par. 155(2) LY 2008, ch. 17, art. 2, art. 3 et art. 4 LY 2008, ch. 17, art. 5 LY 2008, ch. 17, art. 6 LY 2008, ch. 17, art. 7 LY 2008, ch. 17, art. 8 et art. 9 LY 2008, ch. 17, art. 10 LY 2008, ch. 17, art. 11 LY 2008, ch. 17, art. 12 LY 2008, ch. 17, art. 13
Procurations perpétuelles	LRV 2002, ch. 73	al.12(4)a) al.14(1)d) al.14(1)f)	LY 2003, ch. 21, par. 9(1) (entre en vigueur le 1 septembre 2005) LY 2003, ch. 21, par. 9(2) (entre en vigueur le 1 septembre 2005) LY 2003, ch. 21, par. 9(3) (entre en vigueur le 1 septembre 2005)



TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		Annexe	LY 2003, ch. 21, par. 9(4) (entre en vigueur le 1 septembre 2005)
Produits agricoles	LRY 2002, ch. 3		
Profession d'avocat	LRY 2002, ch. 134	par. 1(1) par. 1(2) à (4) par. 1(5) à (7) art. 3 al. 4(1)b) par. 4(2) par. 5(2) et (3) par. 6(1) al. 6(1)q) par. 6(2) par. 6(3) par. 6(5) par. 8(2) par. 11(1) par. 12(2) art. 19 par. 20(1)a) par. 20(2)d) par. 20(6),(7) et (8) par. 22(2) par. 30(1) al. 46e) par. 47(5) par. 47(5) par. 49(3) par. 49(4) par. 88(4) art. 89 par. 90(1) art. 100(2) art. 102 par. 104(1)	LY 2004, ch. 14, art. 2 LY 2004, ch. 14, art. 3 ajouté par LY 2004, ch. 14, art. 3 LY 2004, ch. 14, art. 4 LY 2004, ch. 14, art. 5 LY 2004, ch. 14, art. 6 ajouté par LY 2004, ch. 14, art. 7 LY 2004, ch. 14, art. 8 LY 2004, ch. 14, art. 9 LY 2004, ch. 14, art. 10 LY 2004, ch. 14, art. 11 LY 2004, ch. 14, art. 12 LY 2004, ch. 14, art. 13 LY 2004, ch. 14, art. 14 LY 2004, ch. 14, art. 15 LY 2004, ch. 14, art. 16 LY 2004, ch. 14, art. 17 LY 2004, ch. 14, art. 18 LY 2004, ch. 14, art. 19 LY 2004, ch. 14, art. 20 LY 2004, ch. 14, art. 21 ajouté par LY 2004, ch. 14, art. 22 abrogé par LY 2008, ch. 7, art. 3 ajouté par LY 2004, ch. 14, art. 23 abrogé par LY 2004, ch. 14, art. 24 LY 2004, ch. 14, art. 25 LY 2004, ch. 14, art. 26 LY 2004, ch. 14, art. 27 LY 2004, ch. 14, art. 28 LY 2004, ch. 14, art. 29 abrogé par LY 2004, ch. 14, art. 30 LY 2004, ch. 14, art. 31
Profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé	LRY 2002, ch. 194		
Profession d'ingénieur	LRY 2002, ch. 75		
Profession de l'enseignement	LRY 2002, ch. 215		
Profession dentaire	LRY 2002, ch. 53		

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Profession médicale	LRY 2002, ch. 149		
Professions de la santé	LY 2003, ch. 24		(Proclamé en vigueur à compter du 13 janvier 2006)
Programme de travaux compensatoires	LRY 2002, ch. 88		
Promotion de l'habitat	LRY 2002, ch. 115		
Protection contre les dangers de l'électricité	LRY 2002, ch. 65		
Protection des adultes et la prise de décisions les concernant		Partie 4 al. 82a) al. 83(1)a) jusqu'à d) et par. 83(3) al. 30(5)k)	Adoptée par LY 2003, ch. 21, art.1 (entre en vigueur le 2 mai 2005 à l'exception de la partie 4, al. 83(1)9a) jusqu'à d) et par. Ss.83(3)) proclamé en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 2005 proclamé en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 2005 proclamé en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 2005
Protection des animaux	LRY 2002, ch. 6	Toute la loi art. 1 par. 2(1) art. 2.1 art. 2.2 art. 2.3 par. 4(1) par. 4(2) à 4(4) art. 4.1 à 4.6 art. 5 par. 6(1.1)	LY 2008, ch. 13, art. 9 et 10 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2008, ch. 13, art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2008, ch. 13, art. 11 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) ajouté par LY 2008, ch. 13, art. 12 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) ajouté par LY 2008, ch. 13, art. 13 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) ajouté par LY 2008, ch. 13, art. 14 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2008, ch. 13, art. 15 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) abrogé par LY 2008, ch. 13, art. 16 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) ajouté par LY 2008, ch. 13, art. 17 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2008, c.13, s.18 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) ajouté par LY 2008, ch. 13, art. 19 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		par. 6(3) et (4)	ajouté par LY 2008, ch. 13, art. 20 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 7	LY 2008, ch. 13, art. 21 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 8	abrogé par LY 2008, ch. 13, art. 22 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 9(2)	abrogé par LY 2008, ch. 13, art. 23 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 10.1 à 10.4	ajouté par LY 2008, ch. 13, art. 24 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		al. 11b)	LY 2008, ch. 13, art. 25 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 12(1) et(2)	LY 2008, ch. 13, art. 26, 27 et 28 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 13	LY 2008, ch. 13, art. 29 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 14	LY 2008, ch. 13, art. 30 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
Protection des contribuables	LRY 2002, ch. 214	art. 4	LY 2003, ch. 28, art. 2 (en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2004)
Protection des forêts	LRY 2002, ch. 94	art. 1.1	ajouté par LY 2003, ch. 5, art. 2
Protection du consommateur	LRY 2002, ch. 40		
Publications officielles	LRY 2002, ch. 180	art. 6 art. 7	LY 2003, ch. 25, art. 2 ajouté par LY 2003, ch. 25, art. 3
Questions constitutionnelles	LRY 2002, ch. 39		
Récépissés d'entrepôt	LRY 2002, ch. 227		
Recouvrement des créances	LRY 2002, ch. 35		
Régie des personnes morales du gouvernement	LRY 2002, ch. 45		
Régime d'assurance collective de la fonction publique	LRY 2002, ch. 184	par. 1(1) al. 1(1)g)	LY 2005, ch. 12, art. 2 ajouté par LY 2007, ch. 4, art. 3
Régime d'habitation des fonctionnaires	LRY 2002, ch. 104		

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Régime de pension des juges de la cour territoriale	LY 2003, ch. 29		(entre en vigueur le 31 janvier 2006)
		titre	LY 2007, ch. 18, art. 2
		art. 2	LY 2007, ch. 18, art. 3
		art. 5 à 9	LY 2007, ch. 18, art. 10 (entre en vigueur le 30 janvier 2006)
		par. 19(2) de l'annexe 1	LY 2007, ch. 18, art. 4
		art. 23 de l'annexe 1	LY 2007, ch. 18, art. 5
		art. 23.1 de l'annexe 1	ajouté par LY 2007, ch. 18, art. 6
		par. 24(1) de l'annexe 1	LY 2007, ch. 18, art. 7
		par. 25(1) de l'annexe 1	LY 2007, ch. 18, art. 8
		par. 25(2) de l'annexe 1	LY 2007, ch. 18, art. 9
Régime de pension des juges de la cour territoriale	LRY 2002, ch. 218		
Réglementation des écoles de métier	LRY 2002, ch. 221		
Règlements	LRY 2002, ch. 195		
		art. 1	LY 2008, ch. 16, art. 3
Relations de travail dans la fonction publique	LRY 2002, ch. 185		
		titre	LY 2004, ch. 8, art. 43 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		art. 1	LY 2004, ch. 8, art. 44-47 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		al. 1(2)b)	LY 2004, ch. 8, art. 48 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		art. 6 à 19	LY 2004, ch. 8, art. 49 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		par. 28(1)	al. A) à c) abrogé par LY 2004, ch. 8, art. 50a) (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		par. 28(1)	LY 2004, ch. 8, art. 50b) (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		art. 50	LY 2004, ch. 8, art. 51 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		par. 52(1)	LY 2004, ch. 8, art. 52 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		par. 54(2)	LY 2004, ch. 8, art. 53 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		par. 57(2)	LY 2004, ch. 8, art. 54 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		art. 65	LY 2004, ch. 8, art. 55 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		par. 67(4) et (5)	LY 2004, ch. 8, art. 56 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		art. 68	LY 2004, ch. 8, art. 56 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		par. 69(1)	LY 2004, ch. 8, art. 56 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		art. 70	LY 2004, ch. 8, art. 56 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		par. 71(6)	LY 2004, ch. 8, art. 56 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		art. 72	LY 2004, ch. 8, art. 57 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		par. 73(1) et (4)	LY 2004, ch. 8, art. 58 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		art. 74	LY 2004, ch. 8, art. 58 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		par. 78(1)	LY 2004, ch. 8, art. 59 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		par. 79(1)	LY 2004, ch. 8, art. 60 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		par. 79(4)	LY 2004, ch. 8, art. 61 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		par. 82(5)	LY 2004, ch. 8, art. 62 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		par. 86(1)	LY 2004, ch. 8, art. 63 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		par. 86(2)	LY 2004, ch. 8, art. 64 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		par. 93(2)	ajouté par LY 2004, ch. 8, art. 65 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		art. 97	LY 2004, ch. 8, art. 66 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		art. 103	ajouté par LY 2004, ch. 8, art. 67 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
Relations de travail dans le secteur de l'éducation	LRY 2002, ch. 62	titre	LY 2004, ch. 8, art. 2 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		art. 1	LY 2004, ch. 8, art. 3-5 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		partie 2	LY 2004, ch. 8, art. 6 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		par. 16(1)	LY 2004, ch. 8, art. 7 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)
		par. 21(1)	LY 2004, ch. 8, art. 8 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
	al. 23(3)a)		LY 2004, ch. 8, art. 9 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	par. 24(5)		LY 2004, ch. 8, art. 10 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	art. 28		LY 2004, ch. 8, art. 11 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	art. 30		LY 2004, ch. 8, art. 12 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	par. 35(1)		LY 2004, ch. 8, art. 13 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	par. 38(2)		LY 2004, ch. 8, art. 14 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	par. 38(4)		LY 2004, ch. 8, art. 15 ((entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	par. 40(1) à (3)		LY 2004, ch. 8, art. 16 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	par. 47(2)		LY 2004, ch. 8, art. 17 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	art. 48		LY 2004, ch. 8, art. 18 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	art. 50		LY 2004, ch. 8, art. 19 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	art. 51		LY 2004, ch. 8, art. 20 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	par. 53(6)		LY 2004, ch. 8, art. 21 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	par. 55(2)		LY 2004, ch. 8, art. 22 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	art. 58		LY 2004, ch. 8, art. 23 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	par. 65(2)		LY 2004, ch. 8, art. 24 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	par. 65(4)		LY 2004, ch. 8, art. 25 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	art. 69		LY 2004, ch. 8, art. 26 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	par. 70(2)		LY 2004, ch. 8, art. 27 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	par. 94(1)		LY 2004, ch. 8, art. 28 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	par. 94(2)		abrogé par LY 2004, ch. 8, art. 29 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	par. 95(1) et (2)		LY 2004, ch. 8, art. 30 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	par. 97(2)		ajouté par LY 2004, ch. 8, art. 31 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	art. 99		LY 2004, ch. 8, art. 32 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
	art. 100		LY 2004, ch. 8, art. 33 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		art. 101	LY 2004, ch. 8, art. 34 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
		art. 103	LY 2004, ch. 8, art. 35 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
		par. 112(1)	LY 2004, ch. 8, art. 36 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
		al. 112(2)a)	LY 2004, ch. 8, art. 37 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
		al. 113(4)a)	LY 2004, ch. 8, art. 38 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
		al. 113(6)a)	LY 2004, ch. 8, art. 39 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
		al. 113(6)b)	LY 2004, ch. 8, art. 40 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
		art. 122	abrogé par LY 2004, ch. 8, art. 41 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril. 2005)
Report de la taxe foncière payable par les aînés	LRY 2002, ch. 203		
Ressources forestières	LY 2008, ch. 15		(sanctionnée le 9 décembre 2008) (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
Saisie-arrêt	LRY 2002, ch. 100		
Saisie-gagerie	LRY 2002, ch. 58		
Santé	LRY 2002, ch. 106	al. 4(1)g)	LY 2008, ch 1, art. 204 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		al. 43(1)a)	LY 2003, ch. 21, par. 14(1) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 44	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 14(2) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 45	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 14(2) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
Santé des animaux	LRY 2002, ch. 5		
Santé et la sécurité au travail	LRY 2002, ch. 159	par. 45(1)	LY 2005, ch 4, art. 4
Santé et la sécurité publiques	LRY 2002, ch. 176		
Santé mentale	LRY 2002, ch. 150		

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
	art. 1		LY 2003, ch. 21, art. 19 (entre en vigueur le 2 mai 2005)
	al. 3(1)c)		LY 2003, ch. 21, par. 19(6) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
	art. 10		LY 2003, ch. 21, par. 19(7) et 19(8) (entre en vigueur le 1 septembre 2005)
	art. 12		LY 2003, ch. 21, par. 19(entre en vigueur le 2 mai 2005)
	par. 13(2)		LY 2003, ch. 21, par. 19(10) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
	art. 14		LY 2003, ch. 21, par. 19(11) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
	art. 17		LY 2003, ch. 21, par. 19(12) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
	par. 18(2)		LY 2003, ch. 21, par. 19(13) (entre en vigueur le 1 septembre 2005)
	art. 19		abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(14) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
	art. 20		abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(14) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
	art. 21		LY 2003, ch. 21, par. 19(15) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
	art. 22		abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(16) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
	art. 23		abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(16) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
	art. 24(1)c)		LY 2003, ch. 21, par. 19(entre en vigueur le 2 mai 2005)
	par. 24(3)		abrogé par LY 2005, ch 4, par. 3(1)
	al. 25(2)b)		LY 2003, ch. 21, par. 19(18) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
	par. 25(1)		LY 2005, ch 4, par. 3(2)
	al. 26(1)a)		LY 2003, ch. 21, par. 19(19) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
	partie 5		titre modifié par LY 2003, ch. 21, par. 19(20) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
	art. 28		LY 2003, ch. 21, par. 19(21) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
	art. 29		LY 2003, ch. 21, par. 19(21) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
	al. 30(1)c)		abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(22) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
	par.30(2)		LY 2003, ch. 21, par. 19(23) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
	par.31(1)		LY 2003, ch. 21, par. 19(24); (entre en vigueur le 2 mai 2005)
	par. 31(2.1)		ajouté par LY 2003, ch. 21, par. 19(25) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
	par.31(3)		ajouté par LY 2003, ch. 21, par. 19(26) (entre en vigueur le 2 mai 2005)



TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		art. 32	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(27) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 33	LY 2003, ch. 21, par. 19(28) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 34	LY 2003, ch. 21, par. 19(29) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 35(1)	LY 2003, ch. 21, par. 19(30) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 36(2)	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(31) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 37(3)	LY 2003, ch. 21, par. 19(32) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		al. 40(4)c)	LY 2003, ch. 21, par. 19(33) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 41(1)	LY 2003, ch. 21, par. 19(34) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 42(4)	LY 2003, ch. 21, par. 19(35) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 42(5)	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(36) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		al. 42(7)c)	LY 2003, ch. 21, par. 19(37) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 46	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(38) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 47.1	ajouté par LY 2003, ch. 21, par. 19(39) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 49	LY 2003, ch. 21, par. 19(40) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 50	LY 2003, ch. 21, par. 19(41) et par. 19(42) (entre en vigueur le 2 mai 2005)
Scientifiques et les explorateurs	LRY 2002, ch. 200		
Secours médicaux d'urgence	LRY 2002, ch. 70		
Sécurité des collectivités et des quartiers	LY 2006, ch. 7		Entre en vigueur le 27 novembre 2006
		art. 31	LY 2008, ch. 1, art. 209 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
Sentences arbitrales étrangères	LRY 2002, ch. 93		
Services à l'enfance et à la famille	LY 2008, ch. 1		(pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
Services correctionnels	LRY 2002, ch. 46	art. 20	abrogé par LY 2008, ch. 1, art. 200 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Services de réadaptation	LRY 2002, ch. 196		
Société d'aide juridique	LRY 2002, ch. 135	art. 17	LY 2004, ch. 14, art. 32
Société d'habitation	LRY 2002, ch. 114		
Société de développement du Yukon	LRY 2002, ch. 236		
Sociétés	LRY 2002, ch. 206		
Sociétés par actions	LRY 2002, ch. 20		
Statistiques	LY 2003, ch. 27		
Statistiques de l'état civil	LRY 2002, ch. 225	par. 13(1) par. 13(4) al. 15b)	LY 2008, ch. 1, art. 209 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2008, ch. 1, art. 209 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008) LY 2008, ch. 1, art. 209 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
Subpoena interprovinciaux	LRY 2002, ch. 126		
Subvention destinée aux propriétaires d'habitations	LRY 2002, ch. 110		
Subventions aux pionniers (services publics)	LRY 2002, ch. 171	al. 3(3)b)	LY 2003, ch. 12, art. 2
Supplément de revenu aux personnes âgées	LRY 2002, ch. 202	par. 2(1) art. 3 al. 8(a.1) et (a.2)	LY 2008, ch. 21, art. 2 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2009) abrogé par LY 2008, ch. 21, art. 3 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2009) ajouté par LY 2008, ch. 21, art. 4 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2009)
Sûretés mobilières	LRY 2002, ch. 169		

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		par. 39(5) par.70(2)	LY 2008, ch. 7, art. 5 LY 2008, ch.13, art.31 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
Tartan du Yukon	LRY 2002, ch. 242		
Taxe sur le combustible	LRY 2002, ch. 97	al. 6(2)h) par. 6(2.1)	ajouté par LY 2003 ch. 7, par. 2(1) ajouté par LY 2003 ch. 7, par. 2(2)
Taxe sur le tabac	LRY 2002, ch. 219	art. 1 par. 3(1) par. 3(7) par. 5(4) par. 5(5) art. 5.1 par. 10(3) et (4) par. 15(1), (2) et (3) par. 15(5) et (6) al. 19a) al. 19d.1)	LY 2008, ch. 11, art. 2 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2008) LY 2008, ch. 11, art. 3 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2008) LY 2008, ch. 11, art. 4 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2008) LY 2008, ch. 11, art. 5 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2008) LY 2008, ch. 11, art. 6 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2008) ajouté par LY 2008, ch. 11, art. 7 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2008) LY 2008, ch. 11, art. 8 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2008) LY 2008, ch. 11, art. 9 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2008) ajouté par LY 2008, ch. 11, art. 9 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2008) LY 2008, ch. 11, art. 10 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2008) ajouté par LY 2008, ch. 11, art. 10 (entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2008)
Taxe sur les boissons alcoolisées	LRY 2002, ch. 141		
Taxe sur les primes d'assurance	LRY 2002, ch. 120		
Tenants communs	LRY 2002, ch. 216		
Terres	LRY 2002, ch. 132	par. 2(1) par. 2(3) et (4)	ajouté par LY 2003, ch. 17, par. 33(2) ajouté par LY 2003, ch. 17, par. 33(3)
Terres territoriales	LY 2003, ch. 17		

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		art. 15	abrogé par LY 2008, ch. 15, art. 97 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 16	abrogé par LY 2008, ch. 15, art. 97 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		par. 18(1) et (2)	LY 2008, ch. 23, art. 2
		par. 18(6)	ajouté par LY 2008, ch. 23, art. 3
Testaments	LRY 2002, ch. 230		
Titres de biens-fonds	LRY 2002, ch. 130	art. 1 par. 47(1)	LY 2003, ch. 17, par. 34(2) LY 2003, ch. 17, par. 34(3)
Torture	LRY 2002, ch. 220		
Transmission des causes d'actions	LRY 2002, ch. 212		
Transport des marchandises dangereuses	LRY 2002, ch. 50		
Transports routiers	LRY 2002, ch. 152	Toute la loi	abrogé par LY 2007, ch.13
Tuteur et curateur public			Adoptée par LY 2003, ch.21, art. 3 (entre en vigueur le 2 mai 2005 à l'exception de art. 9, art. 10, art. 11, par. 18(1) et par. 18(2))
		al. 4(2)b)	LY 2008, ch. 1, art. 208 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		al. 4(2)c)	LY 2008, ch. 1, art. 208 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 9	entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 2005
		art. 10	entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 2005
		art. 11	entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 2005
		par. 18(1)	entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 2005
		par. 18(2)	entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 2005
Valeurs mobilières	LY 2007, ch. 16		(entre en vigueur le 17 mars 2008)
		par. 86(3)	LY 2007, ch. 16 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 87	LY 2007, ch. 16 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)
		art. 183	LY 2007, ch. 16 (pas encore en vigueur le 31 décembre 2008)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Valeurs mobilières	LRY 2002, ch. 201	Toute la loi	abrogé par LY 2007, ch. 16, art. 184
		art. 1 par. 22(1) Partie. 6 art. 50 à 59	LY 2003, ch. 13, par. 123(2); LY 2003, ch. 14, par. 156(2) LY 2006, ch. 8, art. 2 ajouté par L.Y.2006, ch. 8, art.3
Véhicules automobiles	LRY 2002, ch. 153	par. 1(1)	LY 2004, ch. 15, par. 2(1) à (4) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
		par. 5(1)	LY 2004, ch. 15, art. 3 (entre en vigueur le 30 mars 2005)
		par. 7(2)	LY 2004, ch. 15, art. 4 (entre en vigueur le 30 mars 2005)
		par. 10(3)	abrogé par LY 2000, ch. 18, art. 5 (entre en vigueur le 31 mai 2004)
		par. 23(3)	LY 2004, ch. 15, art. 5 (entre en vigueur le 30 mars 2005)
		al. 38j)	abrogé par LY 2000, ch. 18, art. 10 (entre en vigueur le 31 mai 2004)
		al. 65(1)a)	LY 2007, ch. 13, art. 5
		par. 126(2)	LY 2004, ch. 15, par. 2(7) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
		par. 147(5)	LY 2004, ch. 15, par. 2(7) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
		al. 178(1)e)	LY 2004, ch. 15, par. 2(6) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
		al. 193(2)a)	LY 2004, ch. 15, par. 2(5) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
		par. 193(3)	LY 2004, ch. 15, par. 2(6) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
		art. 193.1	ajouté par LY 2004, ch. 15, art. 6 (entre en vigueur le 30 mars 2005)
		par. 194(1)	LY 2004, ch. 15, art. 7 (entre en vigueur le 30 mars 2005)
		par. 198(1)	LY 2004, ch. 15, art. 7 (entre en vigueur le 30 mars 2005)
		partie 13	titre modifié par LY 2004, ch. 15, par. 2(6) LY 2004, ch. 15, par. 2(5) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
		art. 211	LY 2004, ch. 15, par. 2(6) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
art. 212	LY 2004, ch. 15, art. 8 (entre en vigueur le 30 mars 2005)		
par. 216(1), (2), (3) et (5)	LY 2004, ch. 15, par. 2(5) (entre en vigueur le 30 mars 2005)		
art. 217	LY 2004, ch. 15, par. 2(7) (entre en vigueur le 30 mars 2005)		

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
		al. 235(1)a)	LY 2004, ch. 15, art. 9 (entre en vigueur le 25 octobre 2005)
		par. 237(6.1), (6.2), (6.3) et (6.4)	ajouté par LY 2004, ch. 15, par. 10(1) (entre en vigueur le 25 octobre 2005)
		par. 237(9)	LY 2004, ch. 15, par. 10(2) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
		par. 237(10)	LY 2004, ch. 15, par. 10(3) (entre en vigueur le 25 octobre 2005)
		par. 237(12)	LY 2004, ch. 15, par. 10(4) (entre en vigueur le 25 octobre 2005)
		par. 238(5) et (8)	LY 2004, ch. 15, par. 11(1) (entre en vigueur le 25 octobre 2005)
		par. 238(9.1)	ajouté par LY 2004, ch. 15, par. 11(2) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
		al. 238(10)b)	abrogé par LY 2004, ch. 15, art. 13 (entre en vigueur le 30 mars 2005)
		par. 238(11)	ajouté par LY 2004, ch. 15, art. 12 (entre en vigueur le 30 mars 2005)
		art. 243	LY 2004, ch. 15, art. 14 (entre en vigueur le 25 octobre 2005)
		art. 243.1	ajouté par LY 2004, ch. 15, art. 14 (entre en vigueur le 25 octobre 2005)
		par. 260(1)	LY 2004, ch. 15, art. 15 (entre en vigueur le 30 mars 2005)
		par. 262(4)	LY 2004, ch. 15, par. 16(1) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
		art. 271	LY 2004, ch. 15, par. 2(5) (entre en vigueur le 30 mars 2005)
Vente d'objets	LRY 2002, ch. 198		
Vente internationale de marchandises	LRY 2002, ch. 124		
Voirie	LRY 2002, ch. 108		





## STATUTES OF YUKON, 2008

### Part 2

## TABLE OF PUBLIC STATUTES

### STATUTES IN FORCE BUT NOT CONSOLIDATED AND NOT REPEALED BY REVISED STATUTES ACT, 1986, OR REVISED STATUTES OF YUKON, 2002

This table is derived from Appendix A of the Revised Statutes of Yukon (RSY) 1986; it lists all the statutes of Yukon, or provisions of them, that remained in force as of May 28, 1986, the cut-off date for inclusion in the RSY 1986 but which were not consolidated in the RSY 1986. It further shows amendments to or repeals of those Acts made after May 28, 1986 but before December 31, 2008 but does not show spent Appropriation Acts.

NOTE: These statutes were published in volume 4 of the Republished of the Yukon, 1986-1990 and will not be published here. Individual copies are available from the Queen's Printer.

Session	Chap.	Title	Remarks
1915	2	An Ordinance to Incorporate the Sisters of Saint Ann	In force
1963(1 <sup>st</sup> )	2	Synod of the Diocese of Yukon Ordinance	In force
1970(3 <sup>rd</sup> )	3	Whitehorse Streets and Lanes Ordinance	In force
R.O. 1971	H-5	Housing Ordinance	In force
R.O. 1971	L-11	Low Cost Housing Ordinance	In force
1972	25	Rental-Purchase Housing Ordinance	In force
1972	30	Faro General Purposes Loan Ordinance	In force
1972	31	Dawson General Purposes Loan Ordinance	In force
1972	32	Whitehorse General Purposes Loan Ordinance	In force
1973	7	Workmen's Compensation Supplementary Benefits Ordinance	In force
1973	25	City of Dawson General Purposes Loan Ordinance	In force
1973	27	Faro General Purposes Loan Ordinance	In force
1973	28	Financial Agreement Ordinance, 1973	In force
1973	33	Territorial-Municipal Employment Loans Ordinance	In force
1973	34	Whitehorse General Purposes Loan Ordinance	In force
1974(2 <sup>nd</sup> )	22	Financial Agreement Ordinance, 1974	In force
1974(2 <sup>nd</sup> )	25	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1975(1 <sup>st</sup> )	5	Government Employee Housing Plans Ordinance	In force
1975(1 <sup>st</sup> )	9	Young Voyageur Agreement Ordinance	In force
1975(1 <sup>st</sup> )	21	Financial Agreement Ordinance, 1975	In force
1975(1 <sup>st</sup> )	23	Municipal General Purposes Loans Ordinance	In force
1976(1 <sup>st</sup> )	10	Financial Agreement Ordinance, 1976	In force
1976(1 <sup>st</sup> )	15	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1977(1 <sup>st</sup> )	4	General Development Agreement Ordinance	In force
1977(1 <sup>st</sup> )	14	Financial Agreement Ordinance, 1977	In force



Session	Chap.	Title	Remarks
1977(1 <sup>st</sup> )	20	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1978(1 <sup>st</sup> )	13	An Ordinance to Open a Certain Portion of Land in the City of Whitehorse	In force
1978(1 <sup>st</sup> )	14	Dawson City Utilities Replacement Ordinance	Repealed
1978(1 <sup>st</sup> )	19	Financial Agreement Ordinance, 1978	In force
1978(1 <sup>st</sup> )	21	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1979(1 <sup>st</sup> )	8	Financial Agreement Ordinance, 1979	In force
1979(1 <sup>st</sup> )	10	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1979	In force
1980(1 <sup>st</sup> )	6	Energy Conservation Agreement Ordinance	In force
1980(1 <sup>st</sup> )	10	Financial Agreement Ordinance, 1980	In force
1980(1 <sup>st</sup> )	22	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1980	In force
1980(2 <sup>nd</sup> )	16	Miscellaneous Statute Law Amendment Ordinance, 1980 (No. 2)	s.3 in force
1980(2 <sup>nd</sup> )	18	An Ordinance to Amend the Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1980	In force
1981(1 <sup>st</sup> )	1	Financial Agreement Ordinance, 1981	In force
1981(1 <sup>st</sup> )	12	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1981	In force
1980(2 <sup>nd</sup> )	11	Miscellaneous Statute Law Amendment Ordinance, 1981 (No. 2)	s.1 in force
1982	10	Financial Agreement Act, 1982	In force
1983	1	Employment Expansion and Development Act	In force
1983	2	Financial Agreement Act, 1983	In force
1983	17	Economic and Regional Development Agreement Act	In force
1984	2	Children's Act	s.185(2)-(3) in force
1984	10	Financial Agreement Act, 1984	In force
1984	12	Government Employees Unemployment Insurance Agreement Act	In force
1984	17	Legal Profession Act	s.117-119 in force
1984	32	Young Offenders Agreement Act	In force
1985	10	Central Trust Company and Crown Trust Company Act	In force
1985	18	Financial Agreement Act, 1985-88	In force
1985	24	An Act to Amend the Income Tax Act	s.2(1)(part), 2(5), 2(6), 3(2), 4(5)-(7), 6(2), 7(4), 8(2), 9(2), and 10(2) in force
1985	27	Loan Guarantee Act, 1985	In force
1986	13	Municipal General Purposes Loan Act, 1986	In force
1986	14	Revised Statutes Act	s.4 by SY 1987, c.28, s.11



## LOIS DU YUKON 2008

### Partie 2

## TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

### LOIS EN VIGUEUR MAIS NON REFOUNDUES ET NON ABROGÉES PAR LA LOI SUR LES LOIS RÉVISÉES, 1986, OU LES LOIS RÉVISÉES DU YUKON, 2002

Le tableau ci-dessous est dérivé de l'Appendice A des Lois révisées du Yukon de 1986 ; il donne la liste des lois du Yukon ou les dispositions de ces lois qui étaient toujours en vigueur le 28 mai 1986, la date limite pour l'inclusion dans les Lois révisées de 1986 mais qui n'y apparaissent pas à titre de lois refondue. Il montre aussi les dispositions modifiées ou abrogées postérieurement au 28 mai 1986 mais antérieurement au 31 décembre 2008; il ne montre pas les lois d'affectation dont le budget a été dépensé.

NOTE: Ces lois ont été publiées dans le volume 4 des Lois rééditées du Yukon, 1986 à 1990, et ne seront pas publiées ici; par contre, on peut trouver copie des lois auprès de l'Imprimeur de la Reine.

Session	Chap.	titre	Remarques
1915	2	Ordonnance portant constitution en congrégation des Sœurs de Sainte-Anne	En vigueur
1963(1 <sup>re</sup> )	2	Ordonnance sur le Synode du Diocèse du Yukon	En vigueur
1970(3 <sup>e</sup> )	3	Ordonnance sur les rues de Whitehorse	En vigueur
R.O. 1971	H-5	Ordonnance sur l'habitation	En vigueur
R.O. 1971	L-11	Ordonnance sur l'habitation à prix modique	En vigueur
1972	25	Ordonnance sur la location et l'achat de maisons	En vigueur
1972	30	Ordonnance de prêts à la ville de Faro	En vigueur
1972	31	Ordonnance de prêts à la cité de Dawson	En vigueur
1972	32	Ordonnance de prêts à la cité de Whitehorse	En vigueur
1973	7	Ordonnance sur les indemnités supplémentaires pour accidents du travail	En vigueur
1973	25	Ordonnance de prêts à la cité de Dawson	En vigueur
1973	27	Ordonnance de prêts à la ville de Faro	En vigueur
1973	28	Ordonnance de 1973 sur l'accord financier	En vigueur
1973	33	Ordonnance sur les prêts aux municipalités en matière d'emploi	En vigueur
1973	34	Ordonnance de prêts à la cité de Whitehorse	En vigueur
1974(2 <sup>e</sup> )	22	Ordonnance de 1974 sur l'accord financier	En vigueur
1974(2 <sup>e</sup> )	25	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1975(1 <sup>re</sup> )	5	Ordonnance sur le régime d'aide à l'habitation des fonctionnaires	En vigueur
1975(1 <sup>re</sup> )	9	Ordonnance autorisant l'accord concernant les voyages pour jeunes	En vigueur
1975(1 <sup>re</sup> )	21	Ordonnance de 1975 sur l'accord financier	En vigueur
1975(1 <sup>re</sup> )	23	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1976(1 <sup>re</sup> )	10	Ordonnance de 1976 sur l'accord financier	En vigueur
1976(1 <sup>re</sup> )	15	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur

1977(1 <sup>re</sup> )	4	Ordonnance autorisant l'accord sur le développement général	En vigueur
1977(1 <sup>re</sup> )	14	Ordonnance de 1977 sur l'accord financier	En vigueur
1977(1 <sup>re</sup> )	20	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1978(1 <sup>re</sup> )	13	Ordonnance prescrivant l'ouverture d'une parcelle dans la cité de Whitehorse	En vigueur
1978(1 <sup>re</sup> )	14	Ordonnance autorisant le remplacement des services publics dans la cité de Dawson	Abrogée
1978(1 <sup>re</sup> )	19	Ordonnance de 1978 sur l'accord financier	En vigueur
1978(1 <sup>re</sup> )	21	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1979(1 <sup>re</sup> )	8	Ordonnance de 1979 sur l'accord financier	En vigueur
1979(1 <sup>re</sup> )	10	Ordonnance de 1979 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1980(1 <sup>re</sup> )	6	Ordonnance autorisant l'accord de conservation d'énergie	En vigueur
1980(1 <sup>re</sup> )	10	Ordonnance de 1980 sur l'accord financier	En vigueur
1980(1 <sup>re</sup> )	22	Ordonnance de 1980 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1980(2 <sup>e</sup> )	16	Ordonnance de 1980 modifiant diverses ordonnances (n° 2)	art. 3 en vigueur
1980(2 <sup>e</sup> )	18	Ordonnance modifiant l'Ordonnance de 1980 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1981(1 <sup>re</sup> )	1	Ordonnance de 1981 sur l'accord financier	En vigueur
1981(1 <sup>re</sup> )	12	Ordonnance de 1981 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1981(2 <sup>e</sup> )	11	Ordonnance de 1981 modifiant diverses ordonnances (n° 2)	art. 1 en vigueur
1982	10	Ordonnance de 1982 sur l'accord financier	En vigueur
1983	1	Loi sur l'expansion et la stimulation de l'emploi	En vigueur
1983	2	Loi de 1983 sur l'accord financier	En vigueur
1983	17	Loi sur l'accord en matière de développement économique et régional	En vigueur
1984	2	Loi sur l'enfance	par. 185(2) et (3) en vigueur
1984	10	Loi de 1984 sur l'accord financier	En vigueur
1984	12	Loi autorisant l'accord sur l'assurance-chômage des fonctionnaires	En vigueur
1984	17	Loi sur la profession d'avocat	art. 117 à 119 en vigueur
1984	32	Loi autorisant l'accord sur les jeunes contrevenants	En vigueur
1985	10	Loi sur la compagnie du Trust central et la compagnie Crown Trust	En vigueur
1985	18	Loi de 1985-1988 sur l'accord financier	En vigueur
1985	24	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	par. 2(1) (en partie), 2(5), 2(6), 3(2), 4(5) à (7), 6(2), 7(4), 8(2), 9(2) et 10(2) en vigueur
1985	27	Loi de 1985 sur la garantie de prêt	En vigueur
1986	13	Loi de 1986 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1986	14	Lois révisées	art.4 par LY 1987, ch.28, art.11